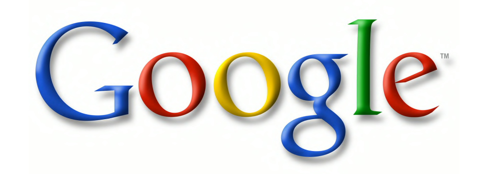




ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

50e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-QUATRIÈME (CXXXIVe DE LA COLLECTION)

1890 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

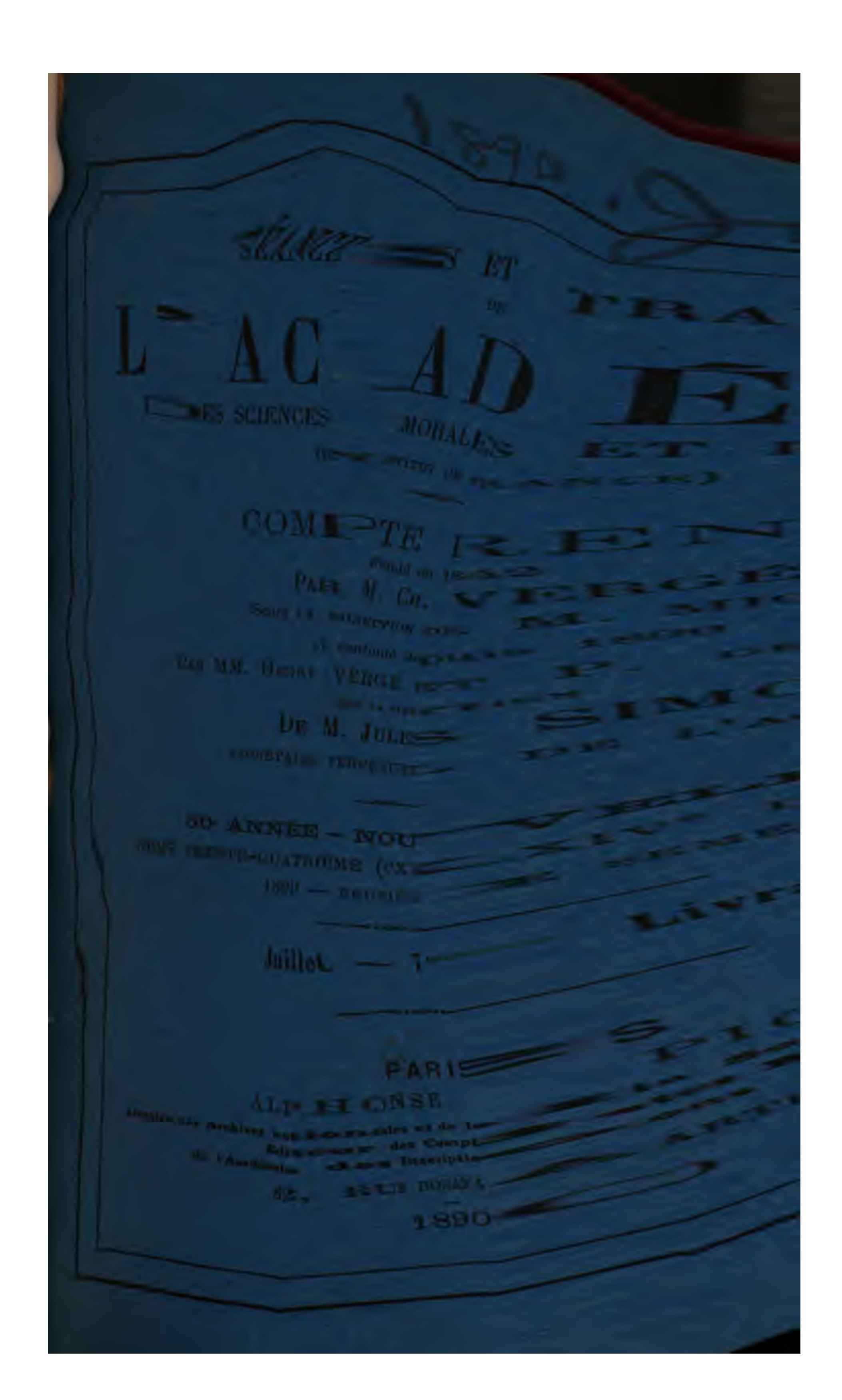
ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1890

July 31, 1890 – Jan. 21, 1891.



SÉANCES ET TRA...

DE

L'ACADÉ...

DES SCIENCES MORALES ET ...

(... DE FRANCE)

COMPTE REN...

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION ...

PAR MM. HENRY VERGÉ ...

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ...

50e ANNÉE — NOU...

... TRENTE-QUATRIÈME (CX...

1890 — DEUXIÈ...

LIVR...

Juillet — 1re ...

PARIS

ALPHONSE PIC...

... des Archives nationales et de la ...

... des Compt...

de l'Académie des Inscriptio...

82, RUE BONAPA...

1890

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 7e livraison (Juillet 1890).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

II. — Documents divers.

DE LA RESPONSABILITÉ PHILOSOPHIQUE

A PROPOS DU « DISCIPLE » DE M. PAUL BOURGET

I

LE ROMAN

Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble qu'il se produit dans le monde cultivé et pensant je ne sais quelle lassitude des idées subversives, nihilistes, négatives qui ont envahi la philosophie depuis vingt ans. Il me semble que l'on commence à sentir que ces idées, poussées à l'extrême, peuvent devenir dangereuses, et que, pour qu'elles ne soient pas poussées à l'extrême, il est bon qu'elles soient corrigées, tenues en échec par d'autres idées. On commence à entrevoir les lacunes, les vides que laisse dans l'âme la philosophie sceptique, matérialiste et athée. On en a quelque peu assez de cette philosophie aimable et brillante qui vous dit, en se jouant, que rien n'est vrai et rien n'est faux, que le Créateur s'est moqué de nous, que malgré tout, cependant, le monde est une comédie assez agréable, lorsqu'on a la chance d'être bien placé pour en jouir. A côté de ce faux optimisme, on n'est pas loin non plus d'être las de ce faux pessimisme qui n'empêche pas d'aller à l'Opéra et de jouir de toutes choses, et qui même, au contraire, nous pousse à en jouir le plus vite possible, parce que c'est autant de gagné sur l'ennemi ; et de ce positivisme terre à terre qui ne demande que des faits et encore des faits, sans jamais

rencontrer rien de semblable à ce que l'on appelait autrefois des principes ; et de ce physiologisme qui ne se représente un phénomène intellectuel que sous la forme d'une cellule qui danse, et qui trouve cela clair ! On est las aussi de cet athéisme intolérant qui supprime le nom de Dieu dans les *Fables* de La Fontaine ; et l'on a appris qu'il est plus facile de se débarrasser de l'idée de Dieu que de la superstition et du fanatisme. Enfin, de même qu'en politique on commence à comprendre que le développement de la démocratie n'exige pas la destruction successive de toutes les forces conservatrices, de même on entrevoit qu'en philosophie il pourrait se former de nouveaux groupes, de nouvelles directions d'idées, lesquelles, en profitant de tous les progrès qu'a pu faire la science et la pensée dans notre siècle, rétabliraient cependant les principes fondamentaux de la métaphysique et de la morale.

Nous croyons trouver un symptôme de la lassitude dont nous parlons et l'indication d'un besoin nouveau d'esprit dans un livre récent qui a fait beaucoup de bruit et qui, tout en appartenant à la littérature, ne relève pas moins de la philosophie. C'est le livre d'un de nos plus brillants romanciers, M. Paul Bourget. Il est connu de tous ceux qui lisent. Il a pour titre : *le Disciple*, et il soulève une question philosophique de la plus haute gravité. Cette question est celle-ci : « Les doctrines spéculatives sont-elles indifférentes et absolument innocentes ? La théorie est-elle sans rapports avec la pratique ? » Tel est le problème que pose avec hardiesse et traite avec une singulière énergie l'auteur du *Disciple*. Avant d'examiner cette question en elle-même, disons quelques mots du livre qui nous l'a suggérée.

Le Disciple est un roman d'un intérêt puissant, poignant, et qui, dans la seconde partie surtout, devient véritablement tragique. L'auteur, dans une belle préface, laisse entrevoir la pensée qui l'a inspiré. Il a devant lui le jeune homme de nos jours ; il veut son bien, il veut son bonheur ; il lui

voudrait un idéal auquel peut-être lui-même n'avait pas jusqu'ici beaucoup pensé; mais, quoiqu'il se défende d'avoir écrit sous le coup de certains événements lamentables qui ont profondément remué la conscience publique dans ces dernières années, il est vraisemblable qu'il a subi lui-même l'influence de ces événements. Quoi qu'il en soit, il a devant les yeux deux types de jeunes gens dont il voudrait détourner la jeunesse actuelle, l'un et l'autre en rapport avec certaines philosophies : l'un est le jeune positiviste, l'autre le jeune critique ; l'un et l'autre reproduisent brutalement dans la vie les formules abstraites qu'ils ont apprises à l'école. « L'un, dit-il, est cynique et jovial ; il a vingt ans, et toute sa religion tient dans ce seul mot : Jouis ! Il n'a que lui-même pour Dieu, pour principe et pour fin. Il a emprunté à la philosophie de ce temps la grande loi de la concurrence vitale. Il n'estime que le succès, et, dans le succès, que l'argent. » — « L'autre est un nihiliste délicat ; il a vingt-cinq ans ; il a fait le tour de toutes les idées. Ne lui parlez pas d'impiété, de matérialisme ; le mot de matière n'a pas de sens pour lui. Le bien et le mal, la vertu et le vice ne sont que des objets de pure circonstance. Rien n'est vrai, rien n'est faux, rien n'est moral, rien n'est immoral. Sa corruption est bien autrement profonde que celle du jouisseur barbare ; et le beau nom de dilettantisme dont il la pare en dissimule la férocité. Si j'ai écrit ce livre, c'est pour montrer combien cet égoïsme là peut cacher la scélératesse. »

En face de ces deux types misérables et monstrueux, l'auteur, s'adressant toujours au jeune homme, lui présente un autre idéal : « Ne sois, dit-il, ni cynique ni jongleur d'idées. Attache-toi à la branche de salut. Il faut juger l'arbre par ses fruits. Exalte et cultive ces deux énergies de l'âme : l'amour et la volonté. Puisque tu éprouves qu'une âme est en toi, travaille à ce que cette âme ne meure pas en toi avant toi-même. Je te le jure, mon enfant, la France

a besoin que tu penses cela, et puisse ce livre t'aider à le penser..... Fais-moi l'honneur de croire que je n'ai pas spéculé sur des drames qui ont fait souffrir et font souffrir trop de personnes. Que je voudrais qu'il n'y eût jamais eu dans la vie de personnages semblables, de près ou de loin, au malheureux disciple qui donne son nom à ce roman ! Mais, s'il n'y en avait pas eu, s'il n'y en avait pas encore, je ne t'aurais pas dit ce que je viens de te dire, ô jeune homme de mon pays, à qui je voudrais tant être bienfaisant, par qui je souhaite si passionnément d'être aimé et de le mériter ! »

Voilà de bien belles paroles, sorties de l'âme et qui nous expliquent la pensée du livre. Évidemment, l'auteur a été tristement frappé des interprétations vraies ou fausses, des applications plus ou moins conséquentes auxquelles peuvent conduire dans la pratique de la vie certaines doctrines philosophiques, qu'il connaît bien, pour lesquelles peut-être a-t-il eu quelque faiblesse. Il se demande si ces doctrines sont complètes ; il voudrait que cet océan de l'inconnaissable qui enveloppe le domaine si étroit du connu, ne fût pas pour la jeunesse et pour nous tous un abîme noir et vide ; et à ceux qui le disent, il répond courageusement : « Vous ne le savez pas. »

Il n'y a donc pas à se méprendre sur l'objet de cet ouvrage. Il veut évidemment faire entendre que les doctrines ne sont pas absolument innocentes, qu'elles peuvent conduire à de cruelles conséquences, si ces doctrines sont mal interprétées, mal comprises, et surtout lorsqu'elles favorisent elles-mêmes ces mauvaises interprétations par leurs négations brutales ou par leurs ironies frivoles. Comment va-t-il prouver cette thèse, si c'est une thèse ?

Il nous met en présence d'un philosophe qui a considéré l'âme humaine comme une machine à laquelle on peut appliquer les procédés de la mécanique et de la biologie. Il a écrit une *Psychologie de Dieu* dans laquelle la production

nécessaire de « l'hypothèse Dieu » s'explique par le fonctionnement de quelques lois psychologiques rattachées elles-mêmes à quelques modifications cérébrales; il a publié aussi une *Théorie des passions*, qui consiste dans un exposé nouveau et très ingénieux des origines animales de la sensibilité humaine. Enfin, dans son *Anatomie de la volonté*, il enseigne que l'avenir tient dans le présent, comme les propriétés du triangle dans sa définition ; et si nous connaissions la position relative de tous les phénomènes, nous pourrions prédire, avec une certitude égale à celle des astronomes, le moment où tel criminel assassinera son père. Ce philosophe représente donc à lui seul toute la substance de la philosophie moderne (phénoménisme, physiologisme, évolutionnisme, etc.), avec cette différence qu'allant plus loin que le philosophe Herbert Spencer il s'applique à démontrer que l'inconnaissable n'existe pas, qu'il n'y a rien, absolument rien en dehors du monde, rien au-dessus de la science positive, rien au delà des phénomènes et de leurs lois.

Ce philosophe si hardi est un enfant dans la vie. Il se tient loin du monde et de ses séductions ; il ignore l'ambition, l'argent, l'amour ; il ne sait rien des affaires de la réalité ; il vit comme un moine et presque comme un saint dans les environs du Jardin des plantes. Ce type de philosophe dont nous reconnaissons au moins quelques portions chez certains penseurs de ce temps, quoiqu'il ne soit pris tout entier sur aucun particulier, est dessiné avec beaucoup de finesse et de relief. Cependant au sein de cette vie paisible et solitaire vient un jour éclater tout à coup un événement terrible et absolument imprévu. Un des disciples du philosophe, son disciple le plus cher et le plus fidèle, attaché d'âme à ses doctrines, les ayant comprises et se les étant assimilées comme pas un, vient d'être arrêté et emprisonné, accusé d'assassinat sur une jeune fille chez les parents de laquelle il vivait comme précepteur. Qu'était-il arrivé ?

Nous n'avons pas à faire l'analyse du roman, mais en deux mots nous devons en dire le sujet, pour apprécier les éléments de solution qu'il apporte au problème philosophique que nous étudions. Donc le jeune homme est précepteur dans une famille noble. Il y a là une jeune fille, dont il complote la séduction. Nous ne connaissons cette jeune fille, Charlotte de Jussat, que par le récit de notre héros; mais ce portrait de profil, plein de grâce et de pureté, est d'un puissant effet par contraste avec l'âme noire de son cruel séducteur. Il la trompe donc par un feint amour, ou plutôt, dupe de sa propre ruse, il est trompé lui-même par la comédie qu'il joue ; et il s'aperçoit bientôt qu'il l'aime véritablement. Il la trompe encore par la menace d'un suicide ; il la possède par la promesse d'un suicide commun ; mais une fois la faute consommée, il se ravise, il trouve que la mort est bien dure ; il propose à sa victime de vivre pour jouir ; mais celle-ci est une âme noble et fière qui ne peut consentir de vivre avec la honte : c'est elle-même qui s'empoisonne sans dire son secret, si ce n'est à son frère, auquel elle raconte par écrit toute son histoire. Le jeune homme est arrêté comme coupable, sans l'être véritablement, du moins de la manière que l'on pense ; mais il l'est plus gravement peut-être : car c'est lui qui, par le mensonge, a trompé et entraîné la malheureuse ; c'est lui qui lui a promis la mort, et qui s'était engagé à mourir avec elle ; et sa propre lâcheté ne le justifie pas de la complicité. Puis la vérité se découvre ; il est déclaré innocent ; mais il n'en est pas moins puni : le frère de la victime lui brûle la cervelle ; et la seule preuve de dignité morale qu'il donne dans toute cette histoire, c'est de se laisser tuer tranquillement et sans résistance.

Le philosophe, auquel le jeune homme a envoyé toute sa confession, en est troublé jusqu'au plus profond de l'âme. Serait-il pour quelque chose dans cette horrible histoire ? Il accourt pour lui donner ses dernières consolations, mais

il ne le trouve que mort. La dernière page du roman qui nous peint son attitude en cette circonstance est d'une grande beauté : « Dans la nuit qui suivit cette scène tragique, nous dit l'auteur, certes les admirateurs de la *Psychologie de Dieu*, de la *Théorie des passions*, de l'*Anatomie de la volonté* eussent été bien étonnés s'ils avaient pu voir ce qui se passait dans la chambre n° 3 de l'*Hôtel du Commerce*, et lire dans la pensée de leur implacable et puissant maître. Au pied du lit, où reposait un mort, le front bandé, se tenait agenouillée la mère de Robert Greslou. Le grand négateur, assis sur une chaise, regardait tour à tour cette femme prier, et le mort qui avait été son disciple dormir du sommeil dont dormait aussi Charlotte de Jussat ; et, pour la première fois, sentant sa pensée impuissante à le soutenir, cet analyste presque inhumain à force de logique, s'humiliait et s'inclinait, s'abîmait devant le mystère impénétrable de la destinée. Les mots de la seule oraison qu'il se rappelait de sa lointaine enfance : « Notre Père qui êtes aux cieux, » lui revenaient au cœur. Certes, il ne les prononçait pas. Peut-être ne les prononcerait-il jamais. Mais s'il existe, ce Père céleste vers lequel grands et petits se tournent aux heures affreuses, comme vers le seul recours, n'est-ce pas la plus touchante des prières que ce besoin de prier ? Et si ce Père céleste n'existait pas, aurions-nous cette faim et cette soif de lui dans ces heures-là ? « Tu ne me chercherais pas si tu ne m'avais pas trouvé ! » A cette minute même, et grâce à cette lucidité de pensée qui accompagne le savant dans toutes les crises, Adrien Sixte se rappela cette phrase admirable de Pascal dans le *Mystère de Jésus :* « et quand la mère se releva, elle put le voir qui pleurait ! »

Laissons maintenant de côté le drame ; examinons le roman au point de vue philosophique, et demandons-nous ce qu'il prouve, en supposant qu'un roman doive prouver quelque chose. Le philosophe Sixte est-il solidaire, est-il

responsable en quelque chose du crime de Robert Greslou ?

Deux facteurs, pour employer la langue scientifique, si à propos en cette circonstance, entrent ici dans la composition des causes qui conduisent au crime final : le caractère du héros et la nature de sa philosophie. Les conditions du roman exigeaient, en effet, que le héros eût un caractère, et, de plus, un caractère individuel comme nous les aimons aujourd'hui ; car on ne se satisfait plus de types purement abstraits. Mais alors quelle part faut-il faire au caractère, quelle part à la doctrine dans la suite des événements que le drame va nous dérouler ? L'auteur nous présente un personnage bizarre, sombre, intérieur, solitaire, atteint d'une sorte de maladie mentale qui consiste à se dédoubler lui-même, à se voir vivre comme un étranger : « Il y a toujours eu en moi, dit-il, comme deux personnages distincts, un qui allait, venait, agissait, sentait, et un autre qui regardait le premier avec une impassible curiosité. » Il avait l'instinct du mensonge : « Il m'est arrivé souvent, dit-il, de raconter à mes camarades toute sorte de détails inexacts sur moi-même, sur l'endroit de naissance de mon père, et cela non pour me vanter, mais pour être *un autre*. J'ai goûté plus tard des voluptés singulières à étaler les opinions les plus opposées à celles que je considérais comme la vérité, pour le même bizarre motif. Jouer un rôle à côté de ma vraie nature m'apparaissait comme un enrichissement de ma personne. » Un autre trait de ce caractère était une absence complète de sympathie pour les autres ; au rebours de la parole du Christ, il nous dit qu'il n'avait pas de prochain et « qu'il avait exaspéré la nature propre de son âme pour en faire un exemplaire sans analogue. » En même temps, la lecture des romans et des poésies les plus effrénées bouleversait sa conscience morale. C'étaient la *Peau de chagrin*, les *Fleurs du mal*, *Rolla*, les romans de Stendhal : « Toutes les vertus qu'on m'avait prêchées durant mon enfance s'appauvrirent à côté des splendeurs de l'opulence, de la

frénésie de certaines fautes... Je n'étais pas capable de critiquer la fausseté romanesque de tout ce décor et de faire le départ entre les portions sincères et les portions littéraires de ces poèmes. Les profondeurs scélérates de l'âme m'apparaissaient à travers les lignes. »

Voilà un caractère bien étrange, bien particulier, bien antipathique ; et l'on a le droit de se demander si de tels traits de caractère devaient laisser grand'chose à faire aux doctrines théoriques pour produire un être malfaisant et l'entraîner aux actions les plus coupables. L'auteur s'est évidemment complu dans la peinture de ce caractère, qui n'est pas sans analogie avec le Julien Sorel de Stendhal dans le *Rouge et Noir*. Ce sont là les sentiments complexes et pervers d'un demi-aliéné plutôt que ceux de la nature humaine en général. De temps en temps cependant, le souvenir de la thèse philosophique revient sous la plume du romancier. Le héros, qui raconte lui-même son histoire, rappelle les influences qui ont agi sur lui, par exemple, celle du scepticisme sentimental de l'auteur de la *Vie de Jésus*, qu'il ne craint pas de nommer, puis celle du mécanisme mathématique de son véritable maître, le philosophe Sixte, qui lui a démontré avec une dialectique irrésistible que toute hypothèse sur la cause première est un non-sens. Il a appris à cette école « à voir l'univers tel qu'il est, épanchant sans commencement et sans but le flot inépuisable de ses phénomènes ; » mais cet appel aux doctrines philosophiques semble un peu juxtaposé dans l'ouvrage, et ne revient de loin en loin que par acquit de conscience et pour le besoin de la cause. On se demande si, toutes ces allusions philosophiques venant à disparaître, le cours du roman en serait bien changé, et si les événements n'auraient pas marché dans le même sens, comme dans le *Rouge et Noir*, de Stendhal, où le héros va au crime par sa perversité propre, et non sous l'influence d'un système de philosophie. Et ces doctrines elles-mêmes, pourrait-on

dire, sont-elles bien responsables du mal qu'elles ont fait ? N'est-ce pas lui-même qui y a introduit le poison qu'il en a tiré ? Y a-t-il jamais eu une doctrine philosophique, fût-ce celle de Lucrèce et de La Mettrie, qui ait inspiré à un jeune homme la conception scélérate et machiavélique de séduire une jeune fille dans la maison de laquelle il a reçu l'hospitalité, uniquement pour se venger de quelque piqûre d'amour-propre ? Un tel acte ne suppose-t-il pas une méchanceté innée qu'aucun système de philosophie n'est capable de produire par lui-même ? On ne voit donc pas très clairement, dans le roman du *Disciple*, comment les mauvaises doctrines peuvent pousser aux mauvaises actions. Tout au plus pourrait-on dire que l'abus de l'anatomie psychologique appliquée dans la science a pu contribuer à exaspérer chez ce cœur malade l'abus naturel de l'analyse intérieure. Mais on peut répondre que la méthode abstraite de la science n'est pas faite pour la vie, et de ce qu'une nature débile et dépravée abuse d'un instrument dont elle ne sait pas se servir, faut-il condamner celui qui a inventé cet instrument? Autrement, comme dit le philosophe Sixte lui-même, « c'est comme si on reprochait au chimiste qui a inventé la dynamite les attentats auxquels cette substance est employée ». C'est aussi, pourrions-nous dire, comme si on reprochait aux économistes l'emploi de la méthode statistique, laquelle, appliquée à la vie pratique, détruirait tout élan du cœur : ce n'est pas la faute de la méthode, mais de la sottise qui ne la comprend pas.

Pour démontrer la thèse philosophique, il nous semble qu'il eût fallu choisir un cas où un seul facteur (sans parler de la liberté) pût être signalé comme la cause déterminante du crime, et que ce fût précisément la doctrine et non le caractère. Pourrait-on faire un roman dans ces conditions, nous n'en savons rien ; mais au point de vue de la question posée, voici comment nous nous représentons les choses. Imaginons un jeune homme, plus ou moins semblable à tous

les autres, né avec un bon naturel, ayant conservé jusque-là les croyances du cœur et les lumières instinctives de la conscience morale ; au lieu de Robert Greslou, supposez, si vous voulez, un héros de Feuillet, le héros du *Roman d'un jeune homme pauvre*. Il entre dans une famille noble, où se trouve une jeune fille ; il ne forme pas tout d'abord le projet scélérat de la séduire : il aurait horreur de cette pensée, si elle lui venait. Mais peu à peu un sentiment, d'abord inaperçu, s'empare de lui, s'échauffe, devient de plus en plus fort, à mesure qu'il s'aperçoit et devine qu'il a pour complice innocent le cœur de la jeune fille. Bref, pour abréger cette analyse trop banale, mais par là même plus vraie, plus proche de la réalité commune, arrivons au moment où le sentiment devient passion de part et d'autre, et où le combat s'engage entre la passion et le devoir. L'honneur, la délicatesse imposent au jeune homme l'obligation absolue de vaincre et de contenir la passion, fût-ce par la fuite. Il est l'hôte de la maison ; et la confiance naturelle de l'hospitalité impose des devoirs aussi bien pour l'âme que pour les choses extérieures. Le même sentiment qui interdit de prendre un objet dans une armoire ouverte, et qui imprime au vol domestique un caractère de gravité particulier, permet encore moins de prendre un cœur et une destinée. De plus, il y a là des différences de naissance et de fortune qu'une âme noble doit respecter. Abuser de l'entraînement facile de la jeunesse, sortant à peine de l'enfance, pour enlever à une jeune fille d'abord l'honneur, puis tous les avantages de son rang, répugne à une conscience délicate. Il y a donc là un devoir sacré. C'est dans cette situation psychologique que nous nous demandons si le choix d'une doctrine philosophique est absolument indifférent. Supposez que le jeune homme ait reçu et conservé avec conviction une doctrine qui soit d'accord avec sa conscience, qui lui représente la vie comme ayant un but, la différence du bien et du mal comme

essentielle et fondamentale, les lois de l'honneur comme d'accord avec les lois universelles de l'univers, et la simplicité lumineuse d'une action droite comme sanctionnée et fortifiée par la pensée d'une sagesse souveraine et d'une absolue justice. Sans doute, personne ne peut dire que l'appoint d'une telle doctrine fera nécessairement pencher la balance du côté du bien, puisque l'homme est libre; mais, en tout cas, ce qu'on ne peut nier, c'est que cette doctrine sera un appui pour la cause de la conscience morale naturelle, puisqu'elle n'est autre chose que l'expression même de cette conscience. Supposons maintenant, au contraire, que le jeune homme, dont la conscience jusque-là est restée pure et délicate, se soit en même temps livré à l'étude de la philosophie spéculative, et qu'il ait été séduit par les opinions du philosophe Sixte; pendant tout le temps qu'a continué l'innocence du jeune homme, tant qu'il ne s'est pas trouvé en face de la bataille de la vie et du problème moral dans une crise réelle, il n'y a pas eu conflit entre l'homme et le savant. Les bons sentiments et les croyances honnêtes ont persisté d'un côté, tandis que les témérités philosophiques se développaient de l'autre. Mais enfin vient le moment de la crise et du combat: le bien d'un côté, le mal de l'autre, et pour toute arme une conscience d'habitude. Serait-il alors indifférent qu'il ait choisi telle philosophie plutôt que telle autre? Serait-il armé contre une voix qui lui crierait du fond de lui-même: « Il n'y a ni vice ni vertu: ce sont les produits du cerveau; il n'y a ni bien ni mal: ce sont des accidents forfuits, relatifs à la société humaine, mais n'ayant aucune valeur dans la nature des choses. Bien plus, si, par impossible, un homme venait à suspendre son crime au moment où il va le commettre, il violerait les lois de la substance universelle et de la nature divine au profit de l'idéal étroit d'une portion infiniment méprisable de l'ensemble des êtres, c'est-à-dire dans l'intérêt exclusif de l'humanité. Du reste, une telle

suspension des lois de la nature est impossible. Il n'y a point de liberté; et sache que de quelle manière que tu te résoudras, cette décision aura été inévitable. D'ailleurs, la morale elle-même n'est qu'une chose factice; ce que tu appelles honneur n'est que le résultat d'une longue élaboration historique ; et ce qui le prouve, c'est que cet honneur varie suivant les temps : un sauvage met son honneur à scalper des chevelures ; et, quant au cas qui t'occupe, la pureté d'une femme est un fait absolument indifférent aux races sauvages. » Je me demande si cette analyse dissolvante des principes de la vie et de la société n'aura aucune action sur la conscience et sur le cœur, si dans la lutte du devoir et de la passion, la volonté humaine sera aussi bien armée qu'auparavant. Tel est le problème philosophique que soulève le roman du *Disciple* ; et quoique l'on puisse penser que, dans les conditions un peu compliquées où il a placé la scène, l'auteur a pu donner barre sur lui, et que la solution n'y est pas claire, il reste cependant à se demander, si en simplifiant le problème, en le réduisant à ses éléments essentiels, on ne mettrait pas en pleine lumière ce que Kant a appelé le conflit de la raison spéculative et de la raison pratique.

C'est ce problème que nous avons maintenant à étudier en lui-même, en hehors de toute invention romanesque et au point de vue de la pure philosophie.

II

LE PROBLÈME

Faut-il rendre un système de philosophie solidaire de telles ou telles conséquences qui peuvent se produire dans la vie réelle? C'est ce que j'appelle la *responsabilité philosophique*. Une telle responsabilité existe-t-elle? Les philosophes doivent-ils se considérer comme de purs savants travaillant sur une matière inerte, dont les états, quels

qu'ils soient, sont toujours indifférents, ou ne doivent-ils pas toujours avoir devant les yeux qu'ils ont affaire à des êtres vivants, à des âmes, à des personnes qui ont elles-mêmes leur responsabilité? Si ces personnes tirent de leurs principes des conséquences fâcheuses, le philosophe a-t-il le droit de s'en laver les mains et de dire : Cela ne me regarde pas?

A ceux qui soutiennent l'existence d'une telle responsabilité, on a répondu par deux objections : la première, c'est que les idées abstraites et spéculatives n'ont aucun rapport à l'action : toutes les doctrines peuvent se rencontrer avec toutes les actions. La seconde, c'est qu'en admettant cette thèse de la responsabilité philosophique on rétablirait une orthodoxie, un *credo*, contraire à tous les principes de la liberté scientifique, et que l'esprit de recherche et de découverte en philosophie en serait paralysé du coup.

Examinons ces deux propositions. Et, d'abord, on s'étonne de voir soutenir la thèse de l'inefficacité pratique des idées dans une école de philosophie qui a singulièrement contribué à établir et à démontrer qu'aucune idée n'est absolument inerte et qu'elle tend toujours à se traduire en mouvement. C'est en effet une des propositions les plus certaines de la nouvelle psychologie qu'une idée n'est pas autre chose que la reproduction interne des mouvements qui ont accompagné la première apparition de cette idée dans la conscience. Au moins en est-il ainsi pour les idées qui représentent une action. Ainsi l'idée d'un chant musical consiste à le chanter intérieurement; l'idée des mots et du langage est un commencement de parole en dedans; l'animal qui se représente sa proie tend à reproduire tous les mouvements qui accompagnent la préhension et le déchirement de la proie. Il est donc permis de dire qu'aucune philosophie n'est moins autorisée que la philosophie nouvelle (phénoménisme, associationisme, psycho-physique) à rompre le lien qui unit l'idée au fait. Sans doute, il y a plus

ou moins d'intervalle entre l'idée et l'action, et il faut du temps pour que se produisent peu à peu des habitudes qui de la notion abstraite nous fassent passer à l'action concrète; mais si éloignée que l'idée soit de la réalité, elle a en elle-même une tendance à se produire dans cette réalité même, et, tôt ou tard, s'il y a un véritable lien logique entre la théorie et la pratique, on peut affirmer que la pratique viendra confirmer la théorie.

Sans doute, si nous nous plaçons dans la conscience du philosophe pur, on n'y trouvera rien, absolument rien de semblable à la tentation de telle ou telle action qui pourrait être contenue plus ou moins logiquement dans ses principes, et c'est le sentiment de son innocence à cet égard qui rend ce philosophe si sceptique et si indifférent à l'imputation d'une prétendue responsabilité. Mais cette innocence est très facile à expliquer. Ce que le philosophe aime dans ses pensées, ce n'est pas la *matière*, c'est la *forme*. Je m'explique. Le philosophe qui enseignera, par exemple, que le plaisir et même la volupté est la seule fin de la vie, est peut-être lui-même très indifférent à cette volupté. Son plaisir à lui, sa volupté, c'est d'avoir dit cela, c'est d'avoir trouvé une proposition générale dont il croit pouvoir tout déduire. Celui qui a dit *homo homini lupus* est peut-être le meilleur des hommes, un bourru bienfaisant, un ami excellent, mais il jouit d'avoir trouvé une formule audacieuse, d'où il tirera les plus belles conséquences. Pour lui, comme l'a dit Spinosa, les passions ne sont que des lignes et des figures, comme en géométrie; et, parce qu'il sait qu'inévitablement la haine engendrera le meurtre et la mort, il n'est pas plus disposé à tuer pour cela que ne l'est le physicien à se servir d'un poignard, parce qu'il sait que la pointe de ce poignard, dirigée suivant les lois de la mécanique, portera infailliblement la mort. Ainsi chez l'inventeur d'un système ou même chez ses disciples qui, sans avoir le don de l'invention et du génie, ont comme lui l'habitude et le

goût des choses abstraites, nul passage de la formule à l'action. Le plaisir des idées absorbe leur esprit et le ferme à l'invasion et à la tyrannie des passions.

Mais ce serait se satisfaire à trop bon compte et se borner à une considération bien superficielle des choses que de conclure de l'innocence des hommes à l'innocence des idées. Les idées, en effet, ne restent pas longtemps sous leur forme abstraite et spéculative ; elles se traduisent vite en axiomes, en proverbes, en propositions positives, qui peu à peu dégagées de l'échafaudage scientifique descendent de la conscience des philosophes dans la conscience du vulgaire. On fait valoir les hautes difficultés de la science métaphysique pour conclure que du haut des sphères sereines où habite la sagesse, selon Lucrèce, elle ne peut atteindre la vie réelle. Mais si la construction systématique d'une philosophie demande pour être comprise, de profondes études, il n'en est pas de même des conclusions. Ces conclusions, sous leur forme la plus simple, sont à la portée de tous les esprits. On a beaucoup invoqué contre le spiritualisme son accord avec le sens commun comme une preuve qu'il n'aurait pas de valeur spéculative. Mais le sens commun n'a pas plus de peine à être matérialiste qu'à être spiritualiste, athée que croyant, sceptique que dogmatique. Est-il bien difficile de faire comprendre aux hommes que la vie est mauvaise, qu'elle n'a pas de but, que les dieux ne s'occupent pas des affaires humaines ? Est-il bien difficile de leur faire comprendre que nous ne pouvons connaître que ce qui tombe sous nos sens, qu'au-dessus du monde sensible il n'y a rien ? Trouverons-nous une grande résistance dans la nature humaine à lui faire admettre qu'il n'y a pas de liberté, et que chacun est fatalement entraîné par ses passions, par son tempérament et par son milieu ? Est-ce une loi bien difficile à faire pénétrer dans l'esprit que celle de la lutte pour la vie et de l'écrasement des faibles par les forts ? Les hommes sont-ils très disposés à résister à celui

qui leur dira que le devoir est une idée vague et ascétique, qui doit être remplacée par celle d'utilité? Lors donc que la philosophie purement abstraite sort de la sphère de l'école, elle se traduit pour la plupart des hommes en propositions simples et familières, d'une clarté parfaite, et qui sont aptes à se transformer immédiatement en actions. La philosophie pessimiste tend à produire le suicide; la philosophie utilitaire tend à se tourner en égoïsme et en amour de ce qui représente toutes les utilités, l'argent; la philosophie empirique tend à éloigner de tout idéal; la philosophie déterministe tend au relâchement de la force morale, déjà si faible par elle-même; la philosophie sceptique tend à l'indifférence en toutes choses. Chez les penseurs, ces conséquences restent à l'état de virtualités abstraites; mais le vulgaire ne se compose pas de philosophes abstraits, il se compose d'hommes ayant avant tout l'instinct et le besoin de vivre : ce ne sera donc pas le côté logique, la forme pure et spéculative de la doctrine qui les séduira; ce que le vulgaire cherche dans les propositions finales de chaque système, ce sont des règles pour la vie, des directions positives, un *credo* quotidien. Bien loin de dire que les hommes n'agissent pas d'après des idées, il faut dire au contraire qu'ils n'agissent que d'après des idées; et si on équivoque en disant que les vrais moteurs de l'action sont des sentiments et non pas des idées, nous répondons que ce sont nos idées qui se tournent en sentiments; ou encore que ce sont nos naturels instincts, et souvent les moins bons, qui se traduisent en idées et qui s'y fortifient en y trouvant leur justification. C'est un besoin invincible de la nature humaine de penser la vie, de la rendre rationnelle, de la gouverner d'après des principes. Chez le dernier des hommes, il y a une philosophie grossière par laquelle il justifie sa vie. Rien n'est donc moins innocent que la pensée, et c'est un manque de philosophie que de ne pas le voir.

Mais est-il bien vrai que toutes ces doctrines, appelées

mauvaises doctrines, j'entends le phénoménisme, le positivisme, le scepticisme, le physiologisme, etc., est-il bien vrai que ces systèmes contiennent les conséquences prétendues immorales qu'on leur impute? Je répondrai d'abord que je ne crois pas devoir appeler ces doctrines mauvaises, parce que ce serait préjuger ce qui est en question; en second lieu, parce qu'il n'y a de mauvais que ce qui est fait dans l'intention de nuire, et que je n'hésite pas à déclarer que les philosophes qui ont introduit ces doctrines n'ont obéi qu'à l'amour de la vérité; en troisième lieu enfin, parce que ces doctrines sont elles-mêmes un élément très utile et très nécessaire de la pensée et qu'elles représentent une partie de la nature des choses ; elles ne seraient donc mauvaises que par leur exagération. Quant aux conséquences, ce sera à la discussion même du problème à nous apprendre si elles sont, oui ou non, contenues dans le principe. Contentons-nous d'enregistrer l'aveu d'un des esprits les plus courageux parmi ceux qui ont admis les principes semblables à ceux du philosophe Sixte, M. Edmond Schérer, que nous avons perdu récemment. Pour ce philosophe clairvoyant et perçant, la conséquence inévitable du naturalisme moderne, c'est la destruction de la morale. Voici comment il s'exprime : « Ce serait faire injure au lecteur que de prendre la peine de lui signaler les conséquences d'une pareille manière d'envisager l'homme et son activité, si, comme elle a tout l'air d'en prendre le chemin, elle parvenait à s'établir dans les esprits. On ne peut se figurer une révolution plus complète des notions qui passaient jusqu'ici pour élémentaires. La conscience humaine en serait altérée dans son fond, même dans son principe. L'homme moral, l'être responsable aurait disparu pour faire place à un produit de la nature. Il ne serait plus ce qu'il doit, mais ce qu'il peut. Il n'agirait plus, il se regarderait agir. Il ne voudrait plus, il se verrait vouloir. La personnalité s'évanouit, elle n'a plus que la valeur d'une impression.

L'entité humaine, le moi volontaire, l'*ego* a disparu. La vie ressemble à une flamme qui se saurait lumineuse ; mais on souffle la bougie : où donc est la flamme ? » Voilà les conséquences du phénoménisme, du déterminisme. Quant au scepticisme sentimental et ironique de l'illustre auteur de la *Vie de Jésus*, M. Schérer s'exprime avec une sévérité et une dureté que nous n'oserions pas employer pour notre compte : « Et cependant, dit-il, avec le phénoménisme même il y a encore moyen de s'entendre... L'homme sur lequel l'idée du devoir, de l'obligation morale, de la conscience, a le moins de prise, c'est celui qui tient le monde pour une ample comédie à cent actes divers... C'est celui-là plus qu'aucun autre qui me semble imperméable à l'idée morale. Que lui parlez-vous d'obligation et d'effort, de péché et de conversion ? Ce qui vous paraît, à vous, les choses les plus profondes de l'âme, les intérêts supérieurs de l'humanité, ne sont pour lui que le ragoût d'un plaisir : n'insistez pas, de grâce : la bonne humeur est sa grande affaire en ce monde, et vous finiriez par troubler sa bonne humeur. » Le pénétrant philosophe termine ainsi : « Sachons voir les choses comme elles sont. La morale, la vraie, l'ancienne, l'impérative, a besoin de l'absolu ; elle aspire à la transcendance, elle ne trouve son point d'appui qu'en Dieu. La conscience est comme le cœur. Il lui faut un au delà. Le devoir n'est rien s'il n'est sublime, et la vie devient chose frivole si elle n'implique des relations éternelles. » Celui qui parle ainsi est-il un athée converti qui veut nous révolter contre les doctrines qu'il analyse ? Au contraire, il les adopte dans toute leur étendue, dans toute leur force ; seulement il en voit clairement et il en étale hardiment toutes les conséquences : « Je vois aujourd'hui disparaître une grande partie de ce que l'humanité tenait jadis pour des titres de noblesse ; ce mouvement me paraît inévitable ; les tentatives faites pour l'arrêter me semblent vaines ; mais la fatalité avec laquelle il s'accomplit ne fait

pas que j'en éprouve plus de satisfaction... On croit trop facilement que tout changement est une amélioration ; on confond l'évolution et le progrès, mais le déclin, la sénilité, la mort même, c'est encore de l'évolution. »

On voit à quel point le problème est grave et terrible. M. Schérer ne se le dissimule pas : il n'élude pas la question par des faux-fuyants ; il va droit au but. Il le dit en propres termes : c'est bien de l'existence même de la morale qu'il s'agit ; il accepte la conséquence, mais en gémissant et avec une sorte de désespoir. Eût-il accepté les mêmes conséquences s'il les eût vues se produire sous ses yeux dans un drame réel tel que nous le peint l'auteur du *Disciple ?* Nous en doutons. Il est encore facile de consentir théoriquement et littérairement à des conséquences odieuses : il est difficile de les avoir réellement dans sa conscience. Après tout, nous n'avons pas affaire ici à ceux qui iraient jusqu'à nier la morale elle-même ; ce n'est pas l'objet de notre recherche. Nous parlons seulement à ceux qui, acceptant dans la pratique la nécessité d'une morale, croient cependant que l'on peut tout penser sans inconvénient. Nous ne le croyons pas. On doit, comme nous dit l'auteur du *Disciple*, « juger l'arbre par les fruits ». En un mot, la valeur morale d'une doctrine est, selon nous, un signe de vérité.

C'est ici que se présente la seconde objection. Que devient la liberté philosophique dans cette hypothèse ? Si les doctrines doivent être jugées d'après leurs conséquences pratiques, ces conséquences deviennent par là même une barrière qu'il est interdit de franchir. N'est-ce pas là une atteinte au droit d'examen ? N'est-ce pas le retour à l'intolérance ? L'intolérance morale vaut-elle mieux, est-elle plus légitime que l'intolérance religieuse ? Et où vous arrêterez-vous dans cette voie ? Si vous établissez, par exemple, que le déisme est nécessaire à la morale, ne rencontrerez-vous pas, à votre tour, d'autres penseurs qui vous diront du déisme ce que vous dites de l'athéisme ou du matéria-

lisme, à savoir qu'un déisme abstrait est absolument impuissant? Il faut aller jusqu'au Dieu vivant, et bientôt la philosophie tout entière retombera sous le joug de la théologie. Voyez dans quel abîme de questions nous sommes entraînés. Nous ne pouvons pas les traiter toutes. Laissons donc, quant à présent, l'objection tirée de la théologie. Peut-être la rencontrerons-nous quelque jour, et elle mérite d'être traitée à part. Il vaut mieux n'en pas parler que d'en mal parler. Bornons-nous au point de vue purement philosophique.

Est-il vrai que la doctrine qui juge de la métaphysique par la morale soit contraire à la liberté de l'esprit? Nous ne le pensons pas. Nous affirmons, quant à nous, le principe de la liberté absolue de la science, et de la philosophie en tant que science. Le principe suprême en philosophie, la loi et les prophètes, peut se résumer dans cette maxime de Descartes : « Ne recevoir aucune chose pour vraie qu'elle ne me paraisse évidemment être telle. » Je ne crois pas qu'on ait le droit de demander à un philosophe autre chose que cela ; s'il pense clairement et distinctement qu'il n'y a pas de différence entre le vice et la vertu, il a droit de le penser et de le dire, sauf les réserves exigées par la prudence et dont nous ne parlons pas ici. On voit que nous n'imposons par avance aucun *credo*, aucune orthodoxie.

Maintenant est-ce porter atteinte à la liberté scientifique que de signaler certains faits et d'en demander l'explication? Ces faits, fussent-ils illusoires, ont droit à être expliqués, au moins à titre d'illusions. C'est ainsi que font les astronomes, qui, tout en nous enseignant les vrais mouvements du monde, nous expliquent en même temps les mouvements apparents. Serait-on taxé d'intolérance parce qu'on refuserait d'accepter une doctrine astronomique qui se montrerait impuissante à expliquer le mouvement apparent du soleil? Qu'est-ce que juger une doctrine philosophique sur sa morale? C'est mettre une hypothèse philosophique ou

scientifique en présence de certains faits qui, à titre de faits, ont la même autorité que les autres. Le fait moral paraît jusqu'ici un fait *sui generis*, irréductible, que l'on ne peut décomposer sans le détruire. Or ce fait moral est un fait que l'inventeur même d'un système ne peut récuser, car il l'éprouve en lui-même au moment où il parle. Dites-lui, en effet, qu'il n'est pas sincère, qu'il est un charlatan, qu'il pose pour le bruit et le scandale, dites cela à un Spinosa, à un Littré, il éprouvera une indignation véritable, tout philosophe qu'il est, semblable à celle qu'éprouve un brave ouvrier qu'on accuserait à tort d'avoir volé. D'où vient ce sentiment de colère qu'il éprouvera à cette accusation de déloyauté ? Ce devrait être là, selon sa doctrine, une imputation puérile : car qu'importe dans le système des choses qu'un petit atome, appelé philosophe, dise blanc ou noir ? Eh bien ! non ; ce philosophe, si sceptique qu'il soit, croira que sa parole a une valeur absolue, et que, fût-il menacé de la chute de l'univers entier, il doit dire ce qu'il pense et rien que ce qu'il pense. Il y a donc en lui comme chez les autres hommes un fait moral irréductible. Ce n'est lui imposer aucun joug déshonorant que de l'inviter à se mettre en présence de ce fait. Sans doute de loin, il pourra traiter légèrement les devoirs des autres hommes ; mais lorsqu'il s'agira du sien propre, du devoir philosophique par excellence, il sera tenu d'en reconnaître l'implacable autorité. Il y aura donc en lui quelque chose qui échappera à sa doctrine.

On admet généralement de nos jours, sur l'autorité de Kant, une sorte d'antinomie nécessaire entre la science et la morale ; et quelques-uns croient que la philosophie exige que l'on prenne parti pour la science, en laissant la morale se tirer d'affaire comme elle pourra. C'est là une grande illusion. Comment ces philosophes ne voient-ils pas que ce culte de la science, tel qu'on l'a aujourd'hui, cet amour désintéressé de la vérité pour elle-même, cette

recherche de l'indépendance de la pensée, que tous ces principes de la découverte scientifique font eux-mêmes partie de l'ordre moral et n'ont de valeur que dans l'hypothèse d'un ordre moral ? Supposez, en effet, qu'il n'y ait pas d'ordre intelligible supérieur à l'ordre sensible, qu'il n'y ait pas une vérité belle et désirable par elle-même, une pensée qui, par son essence, soit inviolable et digne de respect, pour quelle raison ne traiterai-je pas la science comme on traite la religion et la morale, à savoir comme une illusion et une vanité fragiles ? En quoi le plaisir de savoir est-il supérieur à celui de manger ou de boire ou à toute autre volupté ? Pourquoi employer son esprit à la recherche des vérités cachées plutôt qu'à gagner de l'argent, afin de jouir de tous les plaisirs ? Sans doute, dans cette hypothèse, la science conserverait encore sa valeur utilitaire ; on la cultiverait pour s'enrichir en enchérissant les autres. Mais est-ce bien là ce que nos philosophes appellent la science ? Son objet n'est-il pas de connaître pour connaître, et, selon la belle pensée d'Aristote, n'est-ce pas son inutilité même qui fait sa beauté ? C'est à ce titre que la science est sœur de l'art, de la religion et de la vertu. Elle ne vaut qu'autant que valent ces choses mêmes, à savoir comme le culte de ce qui nous est supérieur, de ce qui répond au meilleur de notre âme, de ce qui nous apprend à préférer quelque chose à nous-mêmes. Le spirituel philosophe qui nous a donné récemment son *Examen de conscience*, M. Renan, met hautement la science au-dessus de la moralité : « Il n'y aurait aucune raison, dit-il, de s'intéresser à un globe voué à l'ignorance. Nous aimons l'humanité parce qu'elle produit la science. Nous tenons à la moralité parce que des races honnêtes peuvent seules être des races scientifiques. » C'est là sans doute une assez pauvre vue sur la destinée humaine. Il est un peu puéril de dire qu'il faut que l'honnêteté existe pour qu'il y ait une Académie des sciences et une Académie des inscriptions.

Kant a relevé de haut, a réfuté d'avance, et d'un seul mot viril, ce faible paradoxe en disant : « Si le monde n'a aucune valeur, comment la contemplation du monde pourrait-elle en avoir une ? » De même nous dirions volontiers : Si un globe sans science ne mérite pas d'être habité, un monde sans morale et sans Dieu ne mérite pas d'être connu. Il n'en vaut pas la peine. Néanmoins, il y a quelque vérité dans la pensée de M. Renan. Oui, la moralité est la condition de la science, non seulement en ce sens qu'un malhonnête homme sera difficilement un savant sérieux, mais encore parce que la science elle-même, prise en soi, n'est telle que lorsqu'elle est l'amour pur de la vérité. Or un tel amour fait partie de la moralité même : il est un acte de moralité.

Il en est de même de la liberté scientifique, de la liberté de penser, qui de nos jours est devenue une véritable religion, et qui remplace pour beaucoup la religion. Que signifie la liberté de penser, si ce n'est le respect inviolable de la pensée et la dignité intérieure de la pensée. Vous élevez une statue à Étienne Dolet. Est-ce au corps de Dolet, aux molécules de ce corps que vous rendez hommage ? Non ; ces molécules sont depuis longtemps dispersées dans l'univers. « Le corps de César, dit Shakespeare, sert à boucher un trou. » Ce que vous honorez, c'est donc la pensée de l'homme, c'est-à-dire la partie intangible et invisible de son être. Celui-là même qui nie l'esprit, l'affirme en le niant ; car ce qui nie en nous, c'est l'esprit lui-même. Il n'y a donc pas, selon nous, d'antinomie entre la science et la métaphysique, ni entre la science et la morale. Si la science devait aboutir à la négation de la métaphysique et de la morale, elle aboutirait à la négation d'elle-même. Dans l'idée même de la science est contenue l'idée du droit, puisqu'elle réclame la liberté ; l'idée du devoir, puisqu'elle s'interdit de mentir, et même l'idée religieuse, car Fénelon nous dit : « O raison, n'es-tu pas le Dieu que je cherche, »

et le Dieu de l'Écriture n'a-t-il pas dit de lui-même : *Ego sum veritas ?*

Si ces considérations sont justes, réclamer en philosophie, au nom de la morale, contre les abus de la science ne sera plus un acte d'intolérance contraire à la liberté ; ce sera plutôt sauvegarder la science elle-même contre elle-même, en lui demandant de regarder en face et de respecter son propre principe.

Telles sont les pensées qui nous ont été suggérées par le beau roman de M. Paul Bourget. Ce livre est un des meilleurs services que la littérature ait rendus à la philosophie. C'est pourquoi nous n'avons pas cru sortir des limites de la philosophie en le commentant.

Paul JANET.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. CHARLES GIRAUD

Quarante et un ans de professorat dans les Facultés de droit, vingt-cinq années d'inspection générale, cinq mois au Ministère de l'instruction publique, six ans d'administration à la Faculté de droit de Paris, dix jours de rectorat à la Sorbonne, tel est le total de la vie scientifique et administrative que M. Giraud a donnée à la science et à son pays. Pendant trente-neuf ans il a appartenu à notre Académie; il a écrit plus de deux cents mémoires ou volumes dans les genres les plus divers, tous remarquables, quelques-uns de premier ordre, et cependant la science n'a pas absorbé toute la vie de M. Giraud. Il était également homme du monde, fréquentant les salons; on le recherchait pour la finesse de son esprit, le charme de sa conversation, la bienveillance de son caractère. Il restait assez volontiers étranger aux luttes de la politique et comptait des amis dans tous les partis, sans jamais cependant faire le moindre compromis avec ses opinions personnelles. Il fut à la fois le camarade de Thiers, l'ami de Mignet et le familier de la princesse Mathilde. Le jour où Charles-Joseph-Barthélemy Giraud naquit à Pernes, le 20 février 1802, son père, notaire en cette ville, ne songeait pas à un avenir aussi brillant

pour le premier de ses fils. Tout père notaire veut un fils notaire qui lui succèdera plus tard dans sa charge. Il fut donc décidé que le nouveau-né deviendrait tabellion. Mais le jeune Charles obtint des succès dans ses études scolaires ; il ne fut pas moins heureux à la Faculté de droit d'Aix, et un jour, il déclara à son père qu'il ne se croyait pas destiné à constater dans un grimoire authentique les actes de vente et les contrats de mariage. A quel parti devait-il s'arrêter? Il l'ignorait encore; tout licencié en droit se trouve souvent dans cette incertitude au lendemain du jour où il a obtenu son diplôme. En attendant mieux, on s'inscrit au barreau, et les plus sérieux abordent les études du doctorat. C'est ce que fit Charles Giraud. Mais il comprit bientôt qu'il n'était pas né pour la vie judiciaire. Les études purement scientifiques l'attirèrent dès ses premiers débuts. Candidat à la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, il écrivit, à ce titre, un mémoire resté inédit et lu à la séance de cette société le 25 mai 1825 sur « l'état des mœurs et la législation sous les rois de la première race et sur l'état des lettres sous Charlemagne », première manifestation de ses tendances vers les études à la fois historiques et juridiques. Il était plus assidu aux séances de la Société des sciences et des arts d'Aix qu'aux audiences du palais. Il s'y fit remarquer par une *Notice sur les cours d'amour*, par un discours sur *Les avantages que l'avocat peut retirer des belles-lettres* et par un Mémoire sur cette question : *Quels seraient les moyens de rappeler et de fixer le goût dans les ouvrages d'esprit chez une nation qui s'en serait écartée?* En 1828, l'annonce d'un concours pour une chaire de code civil, vacante à la Faculté de droit d'Aix, l'obligea à renoncer à ses distractions littéraires. Giraud ne réussit pas, mais il comprit que l'étude du code civil devait absorber tous ses moments, même aux dépens des cours d'amour et des beaux esprits de l'Académie d'Aix. Un nouveau concours s'étant ouvert devant la Faculté de droit,

pour deux places de suppléant, Giraud s'y présenta et réussit. Toutefois une décision du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 27 mars 1830, annula le concours pour violation des formes prescrites par la loi. Les juges avaient voté au scrutin de liste au lieu de prendre la voie du scrutin individuel exigé par les règlements. Le concours fut transféré à Toulouse; Giraud s'y présenta de nouveau; il obtint un second succès et fut ensuite institué professeur suppléant près la Faculté de droit d'Aix par arrêté du Grand-maître de l'Université du 17 août 1830. Entre ces deux concours de 1828 et de 1830, Giraud s'était transformé et était devenu un jurisconsulte érudit. Sa thèse sur le régime de la communauté, présentée au concours de 1828, était une œuvre sans valeur sérieuse; au concours de 1830, il écrivit sur les interdits en droit romain et sur les actions possessoires en droit français, une dissertation remarquable et sur plus d'un point tout à fait originale; dès cette année et un des premiers, il affirmait que la procédure des *vindiciæ* dans la revendication, a été l'origine des interdits *retinendæ possessionis* et on a eu tort d'attribuer la paternité de cette théorie à Iehring qui l'a en effet produite en 1868, car elle avait déjà été proposée quarante ans plus tôt par Giraud.

Une fois entré à la Faculté d'Aix, Giraud commença la publication de ces importants ouvrages qui ne tardèrent pas à attirer l'attention sur lui. On lui avait confié un enseignement qui ne convenait ni à son talent, ni à ses goûts. Il avait été chargé, par arrêté ministériel du 4 décembre 1835, du cours de droit administratif qu'on organisait alors dans les Facultés de droit et il fut même définitivement institué dans la chaire le 2 janvier 1839, par arrêté du grand maître, lequel avait à cette époque le pouvoir d'instituer à vie les professeurs de droit (1). Le droit administratif est, disait

(1) Art. 14 du décret du 21 septembre 1804; art. 51 et 52 du décret du 17 mars 1808; ordonnance royale du 1er décembre 1835.

Giraud, de toutes les parties de la jurisprudence, celle qui offre le plus d'aridité et qui change le plus souvent. Les principes sont aussi rares que les documents sont innombrables. Mais tous ces documents, lois, décrets, règlements, faits pour se détruire les uns les autres, ne peuvent être vivifiés que par la pratique. Giraud se garda bien de se jeter tête perdue dans ce chaos; il préféra rester fidèle aux lettres et à l'histoire. Dès 1835, il publiait une introduction historique aux *Éléments de droit romain* d'Heineccius, véritable chef-d'œuvre d'érudition et de science pour cette époque. Giraud s'était d'abord proposé, comme l'indique le titre même de l'ouvrage, une publication avec commentaire des éléments de droit romain d'Heineccius; mais lorsqu'il en arriva à cette partie de sa tâche, il comprit combien elle était ingrate et ne perdit pas son temps à faire revivre un auteur suranné. Il s'en tint à son introduction historique, qui avait fait sensation. Depuis le rétablissement des Facultés de droit, en effet, l'enseignement de la jurisprudence romaine s'était péniblement traîné dans le commentaire exégétique de quelques textes des Institutes. Pour la première fois, on publiait en France une histoire complète de la législation romaine, conçue sur un plan méthodique, pleine d'érudition, au courant de tous les travaux les plus récents de l'étranger et même en avance sur eux. C'était vraiment une œuvre personnelle et originale. Elle fut accueillie en Allemagne par un concert d'éloges; le jeune professeur s'était placé d'emblée au premier rang parmi les romanistes: il était pénétré de cette idée que « le droit romain doit à l'histoire sa dignité de science qu'il avait perdue pendant le règne de l'école des glossateurs et qui lui fut restituée par l'école d'Alciat et de Cujas. » Giraud garda pendant toute sa vie une affection particulière pour ce premier ouvrage, et dans les derniers temps, il songeait à le reprendre sous la forme d'une nouvelle édition. Il est fâcheux que ce projet n'ait pas été réalisé. Mais

l'*Histoire du droit romain* publiée en 1835 n'en donne pas moins un démenti à ceux qui affirmaient la disparition de cette science dans les Facultés françaises. Giraud avait trouvé sa voie : l'histoire et la jurisprudence devaient désormais rester unies dans ses travaux. Déjà en 1833 sa *Notice sur Fabrot* attestait une connaissance approfondie des sources de notre ancien droit. En 1837, il publiait ses *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, ouvrage d'un rare mérite et qui peut encore être consulté avec fruit, surtout si l'on veut se mettre en garde contre les exagérations où sont tombés certains savants contemporains sur les caractères du régime de la propriété.

Les vastes sujets ne l'effrayaient d'ailleurs pas. Comme président de l'Académie d'Aix, il prononça en 1838, un discours dont le sujet était le *tableau comparé de la civilisation antique et de la civilisation moderne ;* l'année suivante, il choisissait *les doctrines politiques de l'antiquité et les doctrines des temps modernes.*

Mais déjà Giraud était devenu un des savants les plus distingués de son temps, et une fois de plus la capitale allait absorber un de ces talents qui naissent et se forment en province. L'Académie des sciences morales et politiques l'avait élu correspondant en 1838. Quatre ans plus tard il posait sa candidature à la place laissée vacante par la mort du comte Siméon. Son succès était assuré ; il fut élu dès sa première présentation. Mais le règlement de l'Académie obligeant les membres titulaires à une résidence effective à Paris, Giraud dut donner sa démission de professeur à la Faculté de droit d'Aix. A cette occasion il écrivit, le 2 avril 1842, une lettre au ministre de l'Instruction publique, pour lui annoncer qu'il se démettait de sa charge. « C'est avec regret, disait-il, que j'abandonne mes fonctions, mais la résidence que m'impose le titre de membre de l'Institut est un obstacle à leur conservation. C'est à la Faculté d'Aix que j'ai pris l'amour de la

science ; c'est dans son sein que j'ai eu le bonheur de rencontrer des élèves qui feront l'honneur de ma vie. »

L'arrivée à Paris fut pour Giraud le point de départ d'une vie nouvelle et dont les débuts ne furent même pas toujours très faciles. Sa fortune personnelle était très modeste, et son traitement de membre de l'Institut n'était pas de nature à lui permettre de donner satisfaction à tous ses besoins.

M. Villemain, alors ministre de l'Instruction publique, lui avait promis de le nommer inspecteur général de l'enseignement du droit. Mais cette promesse était difficile à réaliser et rencontra pendant quelque temps des obstacles. Il n'existait en effet alors d'inspection générale que pour l'enseignement secondaire ; le droit relevait directement du Conseil royal de l'Université composé de membres nommés à vie. Le ministre commença par déléguer temporairement Giraud dans les fonctions d'inspecteur général du droit en le chargeant, par arrêté du 27 décembre 1842, de visiter les écoles du centre et de l'est de la France. L'arrêté ajoutait que les autres écoles seraient inspectées plus tard. Après avoir conféré ainsi en fait la fonction à Giraud, il fallait la lui donner en droit. Le ministre de l'Instruction publique, dans le projet de budget présenté aux Chambres en 1843 pour l'année suivante, proposa un crédit à l'effet de créer deux places d'inspecteurs généraux, l'une pour l'enseignement du droit, l'autre pour celui de la médecine, mais le crédit fut repoussé par la Chambre dans la séance du 16 juin 1843. Giraud n'en continua pas moins à exercer en fait l'inspection générale, et c'est en cette qualité que, chargé des fonctions d'inspecteur, il présida deux concours en 1844, l'un à Rennes, l'autre à Toulouse. En cette même année, la Chambre des députés et celle des pairs se laissèrent séduire, votèrent les crédits demandés, et l'inspection générale des Facultés de droit, créée par ordonnance royale du 29 septembre 1844, fut remise entre

les mains de Giraud, par arrêté du 2 octobre de la même année. L'arrêté lui conférait d'une manière permanente ces fonctions pour lesquelles il avait été plusieurs fois délégué auparavant, d'abord à cause de ses services, ensuite et aussi en raison de sa nomination à l'Institut. Giraud prêta serment d'inspecteur général devant le Conseil royal de l'Université le 8 octobre 1844. Deux ans plus tard, en 1846, il prit au Conseil la place de Rossi qui venait d'être envoyé ambassadeur à Rome, et Laferrière le remplaça dans l'inspection générale. Enfin une ordonnance royale rendue le 18 février 1848, sur la proposition de M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, nomma Giraud vice-recteur de l'Académie de Paris. « Le grand maître, disait la lettre jointe à la nomination, ne pouvait mieux faire, pour constituer cette importante Académie, que d'en remettre les rênes en des mains telles que les siennes ; sa haute situation, sa fermeté de principes et son autorité personnelle étaient également nécessaires dans ce poste difficile, à l'Université et à l'État. » Mais avant que Giraud ait eu le temps de s'installer à la Sorbonne, dans l'appartement destiné au recteur, éclatait la révolution de 1848, et Giraud donnait sa démission dès le 28 février.

Pendant ces premières années passées à Paris, Giraud a cessé d'être un professeur pour devenir un administrateur, mais il est resté un savant par les nombreux mémoires qu'il a lus à notre Académie pendant ce court espace de temps et par quelques publications fort importantes sur l'histoire du droit. Il a abordé à la fois le droit romain et le droit français. Au droit romain se rattachent ses études sur la *loi Voconia*, sur les *Nexi*, sur la gentilité, toutes pleines d'une érudition solide et pénétrante et qui témoignent de la part de leur auteur une certaine prédilection pour le côté politique des questions. En 1846, Giraud consacrait à l'histoire de l'ensemble de notre ancien droit un premier

volume où il remontait aux sources les plus vieilles de notre législation, même aux origines galliques, fort à la mode à cette époque, mais sur lesquelles il importe de faire des réserves. Tout ce que Giraud a écrit sur les origines romaines ou canoniques est au contraire d'une valeur incontestable et peut encore être lu avec fruit. A la fin de ce volume sont publiés des textes jusqu'alors inédits ou difficiles à trouver et tout le second volume est également consacré à la publication de chartes municipales ou autres documents relatifs au moyen âge. Il est profondément regrettable qu'un ouvrage aussi savant et aussi important soit resté inachevé. Giraud en donnait volontiers pour raison que Laferrière avait de son côté commencé une *Histoire du droit français* et qu'en renonçant à son projet il s'évitait l'ennui d'être plus ou moins désagréable à un collègue, excuse de pure forme, et d'ailleurs bien dans la nature d'esprit de Giraud. En réalité, Giraud savait rarement achever ce qu'il avait commencé. Son esprit, sans cesse en éveil, voyait des difficultés nouvelles, élargissait les problèmes, et il se trouvait bientôt dans l'impossibilité de se mouvoir dans son cadre primitif. En même temps, d'autres questions avaient surgi à l'horizon scientifique; un des premiers, Giraud s'y était adonné avant d'achever ce qu'il avait déjà mis sur le chantier. Il était à tout et à tous.

La question des libertés de l'Église gallicane ayant reparu, il lui consacra plusieurs mémoires en 1845. Il appartenait à une race aujourd'hui éteinte. Il aimait l'Église de France et ses libertés. Jurisconsulte, il reconnaissait tout ce qu'elle avait fait pour les institutions de notre pays. Mais son esprit un peu voltairien et très délicat le portait cependant au doute. Aussi ses mémoires sont-ils ceux d'un sceptique gallican, mais non clérical. Il désirait vivement que l'Église exerçât son action morale sur la masse de la nation; il comprenait que l'État doit la protéger et non la persé-

cuter, mais il voulait aussi qu'elle n'exerçât sous aucun prétexte et même par voie de délégation, une partie quelconque de l'autorité temporelle. Sous cette grave réserve, il était le partisan de l'Église dans l'État, mais il était l'ennemi de l'État dans l'Église, même pour une seule des institutions qui rentrent dans les attributs nécessaires du pouvoir temporel. Ses mémoires en font foi à chaque page.

D'ailleurs Giraud commençait à prendre goût aux questions de l'ordre politique. Le roi Louis-Philippe voulant justifier la politique française dans la question des mariages espagnols, fit appeler Giraud et lui demanda un mémoire à cette occasion. C'est ainsi qu'est né *Le traité d'Utrecht,* travail que Giraud a fait en collaboration avec le roi Louis-Philippe et qui a ensuite été traduit en allemand par une des princesses de la famille d'Orléans.

La République de 1848 allait faire sortir Giraud de la vie spéculative et le placer à la tête de la politique. Sans avoir recherché la politique militante, il paraît s'être plu au maniement des grandes affaires, bien que son tempérament de savant ne fût pas fait pour la lutte à outrance. Ce qu'on doit le plus admirer, dans sa courte vie politique, sous la République de 1848 et au commencement du second Empire, ce sont sa fermeté et son attachement aux principes fondamentaux du droit et de la liberté.

Le mécanisme de la constitution de 1848 était bien simple au point de vue politique : une seule assemblée avec une autorité presque sans limite, tout au moins en théorie; un Président de la République avec des pouvoirs très restreints, du moins en apparence, tous deux élus directement par le peuple. On avait solennellement agité à propos de l'article 20 de la Constitution la question de savoir s'il fallait admettre une ou deux assemblées législatives. Le rapporteur de la commission, M. Marrast avait conclu de l'unité de la souveraineté nationale à l'unité du pouvoir législatif,

sans remarquer que la logique aurait dû le conduire plus loin, à la réunion de tous les pouvoirs en une seule assemblée, c'est-à-dire au despotisme le plus absolu et le plus redoutable.

Bien qu'elle reconnût en théorie la supériorité des deux Chambres, la majorité se rallia au système de la commission, par des raisons d'opportunité et pour consolider le nouveau gouvernement. « Si notre République avait quatre années d'existence, disait Lamartine, je voterais peut-être pour les deux chambres, mais nous sommes en présence d'un péril social et contre les projets de toutes les sectes anarchistes qui cherchent à réunir leurs forces, il faut à la société pour se défendre l'unité du pouvoir législatif. » C'est aussi sous l'influence de ces préoccupations que la constitution de 1848 avait affaibli à l'excès le pouvoir exécutif dans l'exercice régulier et normal de ses fonctions, en même temps que par une contradiction vraiment inexplicable, elle l'avait rendu beaucoup trop fort en lui donnant comme origine l'élection directe par le suffrage universel. En cas de conflit entre l'assemblée unique et le Président de la République, l'Assemblée n'avait aucun moyen pour se débarrasser du Président, et, de son côté, le Président n'avait pas le droit de dissoudre l'Assemblée ni même d'en appeler au pays en donnant sa démission puisqu'il n'était pas rééligible. Aussi les difficultés les plus graves ne tardèrent-elles pas à s'élever entre les deux pouvoirs, surtout à l'occasion de la responsabilité ministérielle. Sous la Charte de 1830, comme en Angleterre et en Belgique, on avait entendu la responsabilité des ministres en ce sens qu'ils doivent se retirer s'ils ont perdu la confiance de la Chambre, et il semble bien que par son silence même la constitution de 1848 avait eu l'intention de consacrer le même principe. Mais le Prince Président, hostile à tout retour vers le gouvernement parlementaire, plus soucieux de créer des conflits que de les éviter, s'appuyait sur ce

que la constitution le déclarait responsable et non pas inviolable comme un roi, pour prétendre que la responsabilité des ministres devait exister vis-à-vis de lui et non pas à l'égard de la Chambre; il en concluait qu'il avait le droit de prendre ses ministres même en dehors de l'Assemblée et que les ministres pouvaient rester au pouvoir même après avoir perdu la confiance de la Chambre si d'ailleurs ils avaient conservé celle du Président. C'est ainsi que le 24 janvier 1851 il composa un ministère dont les membres furent tous choisis en dehors de l'Assemblée.

Giraud, membre du Conseil supérieur et de l'Institut, fut nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes en remplacement de M. de Parieu. D'ailleurs bien qu'ils ne fussent pas responsables vis-à-vis de la Chambre, il ne semble pas que les ministres aient plus longtemps conservé leur portefeuille qu'à d'autres époques. Le premier ministère de Giraud ne dura que deux mois et demi, du 24 janvier 1851 au 10 avril de la même année. Il est vrai que Giraud reprit son portefeuille à la fin d'octobre, mais pour ne le garder que pendant un mois (1).

Malgré la durée si limitée de ses deux ministères, Giraud a laissé plusieurs traces de son passage à l'instruction publique. Nous ne pouvons relever ici que deux mesures prises sous son inspiration. C'est lui qui a fait voter la loi du 25 mars 1851 ouvrant un crédit extraordinaire destiné à la construction à l'Observatoire de Paris du pied parallactique qui devait porter la grande lunette mobile de cet établissement. Mais son attention fut surtout absorbée par la mise en pratique de la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement secondaire. Certains évêques avaient profité de cette loi pour entamer des négociations avec les communes et les départements, afin de fonder, avec leurs subventions, des écoles secondaires libres. Ils avaient

(1) Du 26 octobre 1851 au 2 décembre 1851.

même voulu diriger en personne ces écoles et en leur qualité d'évêques diocésains. Un décret du 31 mars 1851 condamna cette prétention exagérée, qui aurait pu devenir la cause de fréquents conflits entre le gouvernement et l'autorité ecclésiastique. Ce décret reconnut aux évêques diocésains le droit de se faire concéder par les communes, par les départements ou même par l'État, des bâtiments et des subventions pour l'établissement d'écoles libres ; mais il leur était interdit de traiter dans ces affaires en qualité d'évêques ; ils devaient agir en leur nom personnel, comme fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement projeté ; on leur reconnaissait, bien entendu, le droit de désigner le personnel et notamment le directeur de chaque établissement ; mais celui-ci devait être seul, à l'exclusion de l'évêque, responsable vis-à-vis des autorités préposées à la surveillance de l'enseignement libre. Giraud ne voulut pas que les droits de l'État fussent compromis pendant son ministère.

S'il n'a jamais pu mettre l'ordre dans ses affaires, il entendait bien le faire régner dans celles de l'État, et il eut occasion d'en donner la preuve, pendant son ministère, dans des circonstances mémorables. Déjà, sous la monarchie de Juillet, Michelet, professeur d'histoire et de morale au Collège de France, et membre de notre Académie, pour répondre aux attaques passionnées dont l'enseignement de l'Université était devenu l'objet, avait converti sa chaire en une véritable tribune politique et antireligieuse. Quinet, professeur de langue et de littérature de l'Europe méridionale, en avait fait autant de son côté. Dès 1846 il avait été suspendu à la suite de la publication d'un livre qui avait eu beaucoup de retentissement. Un peu plus tard Michelet, ayant publié certaines leçons et surtout son livre sur *Le prêtre, la femme et la famille*, subit le même sort. On apaisait ainsi les animosités violentes qui existaient contre les deux professeurs, et on mettait fin à une agita-

tion qui s'étendait de jour en jour. Mais le remède était au moins aussi grave que le mal. La révolution de 1848 rendit aux deux professeurs la parole et leurs chaires au Collège de France; Quinet obtint même les épaulettes de colonel de la 11e légion de la garde nationale. Avertis par l'expérience, ils auraient dû observer à l'avenir plus de prudence dans leurs leçons et comprendre que le bon ordre est nécessaire au gouvernement régulier de la France, qu'il s'appelle monarchie ou république. Mais on vivait alors dans des temps agités et où le sage seul sait résister aux passions du moment. Michelet aurait dû exposer les origines de notre droit et de nos institutions, Quinet étudier les langues du Midi. Tous deux furent incorrigibles : Michelet mangea de nouveau les Jésuites et Quinet les dévora. L'agitation et les troubles ne tardèrent pas à éclater encore une fois au quartier Latin. Giraud, alors ministre de l'Instruction publique, agit avec énergie : il suspendit le cours de Michelet.

La mesure eut un grand retentissement. Dans la séance du 27 mars 1851, le ministre de l'Instruction publique fut interpellé à l'Assemblée nationale par M. Madier Monjau au sujet de la suspension du cours de M. Michelet au Collège de France, de la révocation de M. Amédée Jacques, ancien professeur de philosophie au Lycée Louis-le-Grand, et du retrait d'emploi prononcé contre M. Guépin, professeur à l'École préparatoire de médecine de Nantes. Giraud prononça un discours plein de fermeté, souvent éloquent et dans lequel il sut rappeler les devoirs de tous, ceux des professeurs comme ceux de l'État. Aussi ce discours fut-il, à maintes reprises, couvert par les applaudissements de la droite, et plus souvent encore interrompu par les vives apostrophes de l'extrême gauche. « Le jour où M. le Président de la République m'a fait l'honneur de m'appeler à gouverner momentanément les intérêts de l'instruction publique, j'ai pris une résolution à la face de

l'Assemblée, à la face du pays et devant ma conscience, c'est de faire observer les lois, de faire respecter les intérêts de la morale publique, de faire observer son devoir par chacun, grand ou petit. Cette résolution, je l'ai accomplie ; je l'ai accomplie avec douleur, mais sans hésiter, vis-à-vis de plusieurs membres de l'enseignement public. M. Madier Monjau nous a parlé de la liberté de penser, nous a parlé de la liberté constitutionnelle, que chaque citoyen avait d'émettre son opinion, de la publier, de la manifester. Cette liberté est garantie par la Constitution ; elle est respectée par le gouvernement. Mais il est une classe de citoyens à l'égard desquels cette liberté n'existe qu'à l'état de liberté restreinte : ce sont les citoyens qui exercent des fonctions publiques, ce sont les citoyens auxquels l'État a donné un mandat de confiance. A ces citoyens il n'est pas permis de violer ce mandat, il n'est pas permis de manquer au devoir, il n'est pas permis, sous prétexte de liberté de penser, d'outrager la morale publique ni la religion qui en est le fondement. Pour cette classe de citoyens, il existe avant tout des devoirs et, au premier rang, l'obligation de respecter ce que tout le monde respecte. Les droits ne viennent qu'après les devoirs. A l'honneur et à la gloire de l'Université, je déclare que c'est toujours ainsi que, dans son sein, la liberté de penser, la liberté d'écrire a été pratiquée sous tous les gouvernements, sous tous les régimes ». « A mon sens, ajoutait-il, la France est une nation chrétienne ; elle est chrétienne dans sa politique, elle est chrétienne par ses intérêts, elle est chrétienne aussi par l'éducation qu'elle donne à ses enfants. Quel est notre premier devoir dans nos collèges ? C'est de surveiller l'instruction et l'éducation religieuse des enfants. Et vous voulez qu'à côté de l'aumônier qui donne l'instruction religieuse, qu'à côté de la chapelle où l'on conduit les enfants à la messe, on conserve un professeur qui apprend par ses écrits, par sa conduite, par sa vie

tout entière, à ses élèves, que tout ce qu'on leur enseigne c'est déception, c'est dérision, c'est objet de mépris ! Non, Messieurs, il n'est pas possible d'entendre et le devoir et la liberté comme vous l'entendez. » Cette doctrine n'était pas d'ailleurs une nouveauté : en la professant, Giraud n'était que le continuateur de Carnot qui, en 1848, sans même convoquer le Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour obéir au devoir de sa conscience, avait d'office révoqué un professeur, auteur d'une brochure outrageante pour le clergé. « Considérant, portait l'arrêté de Carnot, en date du 25 mai 1848, que si la liberté illimitée de la presse est le droit de tous les citoyens, sous la seule réserve du contrôle de l'opinion publique, qui fait promptement justice des théories fausses et dangereuses, les fonctionnaires du corps enseignant ont des devoirs particuliers qu'il ne leur est pas permis de transgresser... »

Cette attitude énergique de Giraud dans les troubles du Collège de France, lui attira les sympathies de la droite de l'Assemblée et augmenta celles que le Prince Président éprouvait déjà pour sa personne. Aussi Giraud ne tarda pas à prendre une seconde fois le portefeuille de l'Instruction publique. Il avait appartenu la première fois à un Ministère d'affaires ; le second avait un tout autre caractère ; il était destiné dans les desseins encore cachés du prince, à participer au coup d'État. Aussi le trop célèbre général de Saint-Arnault avait-il été placé au ministère de la guerre. La lutte était depuis longtemps ouverte entre l'Assemblée et le Prince Président. Celui-ci avait profité de la première faute grave qu'elle avait commise par le vote de la loi du 31 mai 1850 pour la dénoncer au pays. Une fois le suffrage universel établi, tout gouvernement, quelque excellent qu'il soit, perdra fatalement une partie de sa popularité le jour où il voudra restreindre la capacité politique, et toute faction, quelque détestable qu'elle soit, aura une partie de la nation à sa disposition si elle lui promet

l'extension du droit de suffrage. Pendant que le Président dénonçait au pays les attentats de l'Assemblée contre le suffrage universel, les menaces des anarchistes et celles des socialistes jetaient la terreur dans une partie de la population. De leur côté, les partisans du Président, loin de calmer ces terreurs, s'attachaient à les entretenir et même à les exagérer. Toutefois le Prince agissait avec plus de prudence et d'habileté vis-à-vis de la droite de l'Assemblée, qu'il aurait bien voulu gagner à sa cause, et ce fut Giraud qui lui servit de négociateur dans ces circonstances. On cherchait un terrain de conciliation et Giraud croyait l'avoir trouvé dans une modification de la constitution qui aurait déclaré le Président rééligible. Pendant que le Prince occupait la droite de l'Assemblée de cette question constitutionnelle, il continuait les préparatifs du coup d'État. Bientôt tout fut prêt pour la triste et coupable nuit du 2 Décembre. Le Président fit demander à Giraud, par un billet laconique, s'il pouvait compter sur lui; il entendait laisser pleine liberté à son ministre et ajoutait que, quelle que fut sa décision, il n'en garderait aucun ressentiment. Le Prince avait ainsi la délicatesse de couvrir son ministre pour le cas d'un échec et, en cas de succès, même sans la participation de Giraud, de lui laisser entrevoir qu'on ne se privait pas définitivement de ses services. Le lendemain matin, vers neuf heures, Giraud se rendit à l'Élysée; il y fut reçu à bras ouverts et avec éclat par le Prince, par de Morny et les autres complices. Ils espéraient que Giraud venait se joindre à eux. Mais le ministre de l'Instruction publique leur déclara très nettement qu'il lui était tout à fait impossible d'embrasser leur cause ; il était trop engagé au nom du Prince Président dans les négociations entamées avec la droite de l'Assemblée pour pouvoir faire ainsi brusquement volte face; on serait en droit de lui reprocher une sorte de duplicité et des manœuvres absolument contraires à son caractère.

Rendu à la vie privée par le coup d'État du 2 Décembre, il ne tarda pas à rentrer aux affaires, mais avec un rôle plus modeste. Louis-Napoléon tint sa parole : il ne garda aucune rancune à son ancien ministre et dès le 25 janvier suivant il offrit un siège de conseiller d'État à Giraud qui s'empressa de l'accepter. Mais celui-ci n'exerça pas longtemps ses nouvelles fonctions. Si Giraud consentait assez volontiers à servir les divers gouvernements qui se succédaient alors avec rapidité en France, c'est qu'en réalité, à peu près étranger à la vie politique, plus dévoué à la science et à la pratique des affaires que porté vers les luttes actives comme certains de ses amis les plus illustres, il entendait avant tout être utile à son pays et il n'accordait son adhésion que sous la condition expresse de ne jamais être obligé de capituler avec un de ces principes essentiels du droit dont les jurisconsultes se considèrent avec une légitime fierté comme les dépositaires et les gardiens sous tous les régimes. Membre du Conseil d'État, attaché à la section de l'Intérieur, il fut un des deux conseillers que cette section déléguait au contentieux et c'est en cette qualité qu'il fut saisi de la question de la confiscation des biens de la famille d'Orléans. Le décret du 22 janvier 1852 avait confisqué ces biens. Le jour de l'exécution venu, les agents des domaines se présentèrent à Neuilly, mais les serviteurs de la famille d'Orléans s'opposèrent à leur entrée. Un référé fut introduit sur l'heure et porté devant le président du Tribunal civil de la Seine, M. de Belleyme. Le référé fut renvoyé par le président à l'audience de la première chambre, où il fut plaidé par MM. Berryer et Paillet avec un éclat mémorable. Le ministère public souleva un déclinatoire, soutenant qu'il s'agissait exclusivement d'un acte politique. Le tribunal rendit à l'audience même un jugement brièvement motivé : il reconnaissait l'atteinte au droit de propriété, affirmait sa compétence, rejetait le déclinatoire et retenait l'affaire au fond. Le Gouvernement éleva alors le conflit et le Conseil d'État

fut saisi. Le décret de confiscation avait été généralement blâmé, même par certains bonapartistes : ils acceptaient le Deux-Décembre, mais ils voyaient dans la confiscation une faute politique. Il y avait cependant dans la famille à laquelle Giraud s'était allié par le mariage un vieux légitimiste endurci, ancien pair de France, lui aussi professeur à la Faculté de Droit de Paris, obligé toutefois de donner sa démission en 1830 pour avoir félicité avec trop de précipitation M. de Chantelauze à l'occasion des ordonnances, par une lettre tombée entre les mains des membres du nouveau gouvernement, d'ailleurs savant jurisconsulte et historien de premier ordre, membre de l'Institut, Pardessus, qui approuvait le décret et n'y voyait autre chose que l'application d'un principe de notre vieux droit suivant lequel les biens du prince passent à l'État à son avènement au trône. D'autres légitimistes étaient du même avis : ils avaient accusé le gouvernement de Juillet d'être une sorte de contradiction politique, d'être entré aux Tuileries par les barricades, de flotter entre la Monarchie républicaine et la République monarchique, et ils ne voyaient pas qu'eux-mêmes tombaient dans la plus étrange des contradictions en approuvant sous forme de confiscation l'application par un gouvernement césarien d'un principe d'une royauté de droit divin à une monarchie populaire, tant ils étaient aveuglés par la haine implacable dont ils poursuivaient une noble famille jusque dans les tristesses de l'exil. Giraud ne fut pas convaincu par les sophismes de Pardessus ; il n'avait pas compris au 2 décembre comment on pouvait sortir de la légalité pour rentrer dans le droit, et le décret de confiscation lui prouvait qu'on n'y rentrait pas du tout. Dans un gouvernement démocratique, qu'il s'appelle République, Monarchie ou Empire, la propriété des princes est en tout semblable à celle des simples citoyens ; elle est donc aussi inviolable et aussi sacrée. Au Conseil d'État la séance fut tout à fait

orageuse et violente. Le comte Boulay de la Meurthe, dont la famille avait donné, depuis le commencement du siècle, des preuves d'un dévouement sans bornes à la famille impériale, fut admirable de fermeté et d'éloquence. Il avait, lui aussi, autrefois, subi la proscription et la confiscation; arrivé au pouvoir, il ne voulait pas, disait-il, en frapper les autres. Sur douze membres présents, six votèrent pour la confiscation et six autres la rejetèrent. Mais M. Baroche, qui ne venait pourtant pour ainsi dire jamais aux séances du contentieux, avait eu soin de prendre part à la délibération, et par sa voix prépondérante, il entraîna le vote du projet. Les six conseillers d'État de la prétendue minorité furent immédiatement révoqués. Pour la seconde fois en peu de temps, la carrière de Giraud était brisée.

Privé de son siège au Conseil d'Etat, M. Giraud se trouva dans une situation tout à fait précaire. Il n'avait aucune ressource personnelle; mais ses nombreux amis, tous pleins d'admiration pour sa conduite, sans distinction de parti, s'efforcèrent de lui trouver une situation honorable. Le gouvernement lui-même, se montra plein d'attention; il n'entendait plus confier aucun rôle politique à Giraud, et celui-ci ne se souciait pas davantage d'en accepter un. Mais une place d'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre des lettres étant devenue vacante, Giraud l'obtint. C'était une grande situation et dont Giraud s'était rendu digne par ses travaux et par ses services; le conseil des inspecteurs généraux remplaçait alors l'ancien Conseil royal supérieur de l'Instruction publique. A la même époque, on s'occupait d'étendre l'enseignement du droit romain dans les Facultés et de porter la durée de cet enseignement d'une année à deux. Cette question du droit romain n'a jamais cessé d'agiter et de troubler les Facultés. Est-il vraiment nécessaire d'exposer pendant deux ans toute cette législation romaine à des jeunes gens dont l'ambition se limite à des charges d'officiers mi-

nistériels? Les magistrats et les avocats ont-ils souvent occasion de citer le droit romain? Pourquoi leur expliquer tous les contrats que reconnaissait le droit romain, tandis qu'on passe sous silence la plupart des contrats exposés dans le code civil ou introduits dans la pratique journalière des affaires, comme par exemple les contrats d'assurance? A vrai dire il existe dans les Facultés de droit deux sortes d'enseignements, l'un plus professionnel que scientifique est celui de la licence, l'autre plus scientifique que professionnel est celui du doctorat. Une année de droit romain suffirait donc pour la licence, mais une seconde année serait indispensable pour le doctorat. Tout récemment, pour donner satisfaction aux diverses opinions, on a réduit l'enseignement du droit romain à dix-huit mois, ce qui ne contentera probablement personne. Il eut encore été plus simple de s'en tenir au système de 1852 malgré ses défauts. C'est pour organiser ce système que furent créées à cette époque un certain nombres de chaires nouvelles de droit romain et Giraud obtint celle de la Faculté de Droit de Paris par décret du 8 décembre 1852. Il enseigna le droit romain pendant treize ans jusqu'au 24 février 1865. A cette date il se fit transférer dans la chaire du droit des gens devenue vacante par la mort de Paul Royer-Collard. Personnellement il ne désirait pas ce changement, mais il y consentit dans l'intérêt des professeurs suppléants, qui redoutaient l'entrée d'un étranger à l'école pour occuper la chaire de droit des gens. Giraud a conservé cette chaire jusqu'à sa mort, mais il se faisait suppléer dans son cours depuis le 1er novembre 1874.

D'ailleurs, d'autres occupations l'absorbaient depuis longtemps déjà, celles de l'inspection générale du droit qui lui avait été rendue le 27 février 1861 à la suite du décès de M. Laferrière et que M. Giraud conserva aussi jusqu'au dernier jour. A ces fonctions d'inspecteur général, il joignit, de 1862 à 1868, celles d'administrateur de la Faculté

de droit de Paris. A cette époque, en effet, quelques troubles avaient éclaté dans cette école; ils étaient motivés par une décision qui avait accordé à un imprimeur le monopole de l'impression des thèses. L'affaire vint au ministre. M. Rouland prétendit qu'il avait été égaré dans cette question par le Doyen, et chercha le moyen de lui enlever l'administration de l'École, sans d'ailleurs le priver de son titre. Il ne pouvait être question de prendre un autre Doyen parmi les professeurs; les plus anciens, tels que Valette et Ortolan, étaient franchement républicains; d'autres appartenaient au parti légitimiste; d'autres, malgré leur talent et leur science de professeurs, n'avaient aucune des qualités qui font l'administrateur; d'autres enfin étaient beaucoup trop jeunes. Le bruit courut alors que le ministre avait songé à confier l'administration de l'École à un membre de la magistrature, mais il n'avait trouvé aucun magistrat disposé à accepter une situation équivoque et qui ne pouvait manquer de lui créer sur-le-champ des difficultés avec les professeurs et avec les élèves. Le ministre se tira d'embarras en laissant au Doyen le titre sans la fonction. On exhuma tout exprès pour la circonstance un vieux règlement qui permettait, paraît-il, de charger de la direction de l'École, à côté et au-dessus du Doyen, Giraud, membre de l'Institut, professeur de droit romain à la Faculté et surtout inspecteur général de l'enseignement du droit. D'après ce règlement, partout où se trouve un inspecteur de l'enseignement supérieur en mission, il y prend tout de suite la direction supérieure et l'administration des affaires. On imagina de donner à Giraud une mission permanente auprès de la Faculté de Paris. Par prudence, le Doyen se déclara satisfait; on lui avait fait entendre qu'il conservait son titre, ses droits de préséance, son préciput, son appartement et qu'il était déchargé des ennuis de l'administration. La Faculté comprit tout autrement la mesure et se montra profondément irritée, bien que

Giraud lui appartînt cependant. On se plaignait du régime spécial auquel était soumise la Faculté de Paris, tout en reconnaissant que personne n'était plus apte à remplir une aussi délicate mission que Giraud. Par sa bonne grâce habituelle, par sa bienveillance qui n'excluait pas la fermeté, il ne tarda pas à se concilier tous ses collègues, et il fut le premier à provoquer la fin de ce régime exceptionnel dès que les circonstances le permirent. C'est ce qui eut lieu en 1868.

En même temps qu'il administrait l'École de droit et jusqu'à sa mort, Giraud a joué un rôle prépondérant au Conseil supérieur de l'Instruction publique dont il était un des membres les plus écoutés. En fait, la plupart des ministres abdiquaient fort souvent à son profit pour tout ce qui touchait à l'administration des facultés de droit.

Pendant cette seconde et dernière partie de sa vie scientifique, de 1852 à 1882, c'est-à-dire pendant trente ans, malgré ses occupations à l'Institut, son cours à l'École de droit, ses rapports de l'inspection générale, la présidence des concours d'agrégation, Giraud n'a jamais cessé d'écrire, et quelques-unes de ses œuvres resteront dans la science. Il est impossible d'en donner même la simple énumération, car, à elle seule, elle occuperait plusieurs pages. Je dois me borner aux deux œuvres capitales, à mon avis du moins, de Giraud, à ses travaux sur les Tables de Salpenza et de Malaga et à ceux qu'il a consacrés aux bronzes d'Osuna.

On avait découvert en Espagne, en 1851, des tables de bronze sur lesquelles étaient gravés des fragments considérables d'inscriptions antiques; c'était les chartes municipales des deux villes espagnoles de Malaga et de Salpenza qui avaient été dotées par les Romains du droit de latinité. Cette découverte était de la plus haute importance, car elle éclairait d'un jour tout nouveau l'histoire du droit de latinité dans l'empire romain. C'était une trouvaille inespérée et qui rappelait celle de la fameuse table d'Hé-

raclée faite en 1732, près du golfe de Tarente. Cette découverte avait déjà paru étrange aux jurisconsultes de cette époque, mais d'ailleurs personne n'avait songé à en contester l'authenticité. En 1851, à la suite d'excavations pratiquées dans un lieu assez fréquenté des faubourgs de Malaga, on avait aperçu, à cinq pieds de profondeur, deux tables de bronze placées sur des briques très anciennes; le propriétaire du terrain, étranger aux lettres et au droit, mit ces tables à la disposition de M. de Berlanga, avocat à Malaga, lequel, après s'être laborieusement appliqué à les déchiffrer et à les étudier pendant plus d'un an, en publia le texte accompagné d'un commentaire en 1853, à Malaga, lieu même de la découverte, et sans attacher aucune importance à ce travail. Aussi ne fut-il connu en France qu'en 1854, par une communication fortuite de M. de Alava, professeur de droit romain à Séville, à M. Laboulaye. En Allemagne, les tables n'ont été révélées à Mommsen qu'en 1855, à la suite d'un échange de livres fait entre l'Académie de Leipzig et celle de Vienne. Mais si la découverte avait mis quatre ans à se répandre, lorsqu'elle fut connue elle fit grand bruit. M. Laboulaye n'hésita pas à déclarer que l'inscription était l'œuvre d'un faussaire, qu'elle avait été faite pour mystifier les savants en leur donnant la solution de problèmes dont ils se préoccupaient depuis cinquante ans. Mais il ne suffisait pas d'affirmer l'existence d'un faux, il fallait encore faire connaître le faussaire, et cela était d'autant plus difficile que, selon M. Laboulaye, il avait tout récemment fabriqué les bronzes. Le premier venu ne peut pas ainsi mettre au jour ou, pour mieux dire, enfouir à l'insu de tous des tables de bronze revêtues d'inscriptions savantes qui supposent une connaissance approfondie de l'épigraphie, des institutions et du droit des Romains. Pour entreprendre une pareille œuvre, il fallait être riche, posséder à merveille la langue latine, mieux encore le droit romain, et enfin être capable de fraude. Ce point de départ

établi, pouvait-on, dans un pays de l'Europe, trouver un savant capable et coupable d'un pareil fait? En Espagne, sans doute, on avait fabriqué beaucoup de fausses inscriptions au XVI[e] siècle, dans un intérêt municipal ou provincial, pour faire reconnaître des privilèges dont les titres originaux n'avaient jamais existé. Mais au milieu du XIX[e] siècle, c'est à peine si l'on aurait pu trouver trois ou quatre personnes qui s'occupaient de droit romain, et Dieu sait encore de quel droit romain. L'Italie sans doute est la terre classique des falsifications de tout genre. « Pierres gravées, tableaux, médailles, inscriptions grecques et latines, dessins de grands maîtres, manuscrits même, tout y a été fabriqué de manière à tromper les plus habiles, vendu fort cher aux curieux de tous pays et livré même à des amateurs indigènes que la passion ou la vanité a rendus souvent complices de plus d'une supercherie. Depuis que le goût des collections fut mis en honneur par les papes et par les cardinaux de la Renaissance, les faussaires de tout genre trouvèrent chez les nobles de Pise, de Florence et de Rome, comme chez les riches voyageurs du reste de l'Europe, des dupes souvent crédules, quelquefois volontaires, que l'impatience ou la vaine gloire de posséder un cabinet d'antiquités rendit faciles dans leurs acquisitions précipitées. Le pseudonyme Chamyras, au XV[e] siècle, empesta toutes les grandes collections romaines. Ligorio, le trop fameux Ligorio, infecta le Vatican, le palais Barberini, la villa Farnèse, et trompa tous les antiquaires. Doni, Fabretti, Gudius, Pighi, Holstein, Gruter, Reinesius et Muratori ont été ses victimes. A la vue de telles audaces, Harduin, Maffei et Mannerte ont été portés à suspecter l'authenticité de tous les documents anciens, épigraphiques ou autres (1). » Mais nous n'en sommes plus à ces temps. D'abord il n'existait pas plus en Italie qu'en Espagne de romanistes remarquables au

(1) Giraud, *Les Tables de Salpenza et de Malaga*, p. 12.

milieu du XIXe siècle, et ensuite on ne voit apparaître aucun intérêt pécuniaire dans l'affaire des Tables de Salpenza et de Malaga. A vrai dire, il n'y avait à cette époque de romanistes qu'en France et en Allemagne; ceux de France étaient honnêtes, ceux d'Allemagne étaient en outre pauvres. Où donc était le faussaire ? et à quelque pays qu'il appartînt, comment aurait-il pu fabriquer ces tables, les emballer, leur faire traverser une partie de l'Europe, les descendre à Malaga, les enfouir en terre, tout cela sans que personne en eût connaissance? Giraud n'eut pas de peine à démontrer l'authenticité des tables, malgré les affirmations contraires mais non prouvées de M. Laboulaye. Ses lettres sont de véritables modèles de style, de discussion élégante et sérieuse à la fois, de science juridique; aussi ont-elles obtenu le plus vif succès dans le monde savant. En Allemagne, peu de jurisconsultes contestèrent l'authenticité des inscriptions. Un privat docent d'Heidelberg, M. Asher, prit cependant fait et cause pour M. Laboulaye. Mais comme il ne pouvait pas découvrir le faussaire parmi les contemporains, il n'hésita pas à décider, avec cette hardiesse qui caractérise la science allemande jusque dans ses conjectures les plus téméraires, que l'auteur des fausses tables avait vécu au XVIe siècle. M. Giraud répondit à ses attaques par d'autres lettres aussi piquantes et aussi savantes que les premières jusqu'au jour où M. Asher lui demanda grâce (1). J'eus occasion de prendre part à cette polémique en rendant compte de ces travaux de M. Giraud dans une publication périodique, la *Revue historique de*

(1) Les lettres adressées à M. Laboulaye ont paru en 1856, dans le *Journal général de l'instruction publique* et ont été réunies la même année sous le titre : *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, Paris, 1856. Les réponses à M. Asher ont paru en 1866 et en 1867 dans la *Revue historique du droit français et étranger* et ont fait en 1868 l'objet d'un tirage à part sous le titre *La lex malacitana pour faire suite aux Tables de Salpensa et de Malaga*.

droit français et étranger. Cela me valut, de la part du savant allemand, une lettre un peu vive où il était dit en substance : « Vous avez pris parti pour M. Giraud; mais je vous envoie mes mémoires; lisez-les et vous serez convaincu; si cependant vous ne changez pas d'avis, rendez-moi mes brochures. » Quel contraste avec la lettre qu'avait écrite un peu auparavant M. Giraud à l'occasion de la même controverse à Mme de Savigny, la veuve de l'illustre jurisconsulte allemand dont la famille avait été française d'ailleurs jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes : « Madame, voilà l'Europe troublée à propos de deux plaques de cuivre trouvées à Malaga. On ne sait plus à qui entendre, ni qui croire. Vous seule y pouvez mettre la paix. Gardez-vous de nous lire, mais commandez-nous de nous taire et de nous embrasser. »

Quelques années plus tard, en 1870, on découvrit à Osuna, à cinquante milles environ de Séville, deux autres tables de bronze qui contenaient des fragments de la loi municipale de la colonie Julia Genetiva, fondée par Jules César, sur l'emplacement de la ville d'Urso. Cette fois, les savants espagnols, tenus en éveil depuis le bruit qui s'était fait autour des tables de Salpenza et de Malaga, comprirent l'importance de leur découverte et, tout en la faisant connaître, refusèrent pendant plusieurs années d'en donner communication. C'est seulement en 1875 que M. de Berlanga se décida à imprimer le texte d'Osuna à Malaga, mais il défendit de mettre le volume dans le commerce, se réservant le plaisir jaloux de ne le distribuer qu'à de rares privilégiés. Cela suffisait cependant pour permettre aux savants étrangers de connaître et de publier ces tables dont on avait parlé jusqu'alors avec tant de mystère. M. Mommsen les reproduisit en Allemagne dans l'*Ephemeris epigraphica*, et M. Giraud les publia en France dans le *Journal des savants*. Quelque temps après, il fit paraître sur les bronzes d'Osuna une remarquable monograghie qui

éclaira le régime municipal et l'organisation administrative des Romains de la lumière la plus vive. Les fouilles ayant été continuées, deux nouveaux bronzes complétant les précédents ne tardèrent pas à être exhumés, et cette fois, la science espagnole, moins jalouse de ses richesses, consentit à en donner tout de suite communication à Giraud, qui publia un troisième travail consacré surtout à l'organisation du culte et à la religion romaine (1). Ces travaux de Giraud sur les bronzes de Salpenza et sur ceux d'Osuna, forment à mon avis ce qu'il a écrit de plus achevé sur les institutions des Romains, parmi tant d'autres monographies dont il est impossible de donner l'énumération tant elles sont nombreuses.

Il n'oubliait pas non plus de travailler pour les étudiants, et il a composé à leur usage un *enchiridion* qui leur a permis de consulter avec la plus grande facilité des textes de droit romain parmi lesquels plusieurs étaient assez difficiles à connaître auparavant.

Ce jurisconsulte érudit, plus érudit même que jurisconsulte, était doublé d'un lettré et d'un historien. Il ne dédaignait pas à ses heures de loisir de publier les *Contes des Fées* en vers et en prose de Charles Perrault (2). Il chantait même Daphnis et Chloé (3) et s'efforçait de pénétrer dans les mystères de la vie de Ninon de Lenclos (4). Pendant l'année terrible et celle qui suivit, il publia, dans la *Revue des Deux-Mondes*, une série d'articles qui rappelaient nos

(1) Les trois travaux de M. Giraud ont paru sous les titres suivants : 1° *Les bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Juliæ,* Paris, 1874 ; 2° *Les bronzes d'Osuna,* remarques nouvelles, Paris, 1875 ; 3° *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, Paris, 1877.

(2) *Les contes des fées en vers et en prose de Charles Perrault*, nouvelle édition, Paris, 1864 et Lyon 1865.

(3) *Daphnis et Chloé ou les pastorales de Longus*, traduites du grec par Amyot, nouvelle édition, revue, corrigée et complétée, Paris, 1863.

(4) *Ninon de Lenclos*, Paris, 1866, 1 br. in-12.

gloires du règne de Louis XIV et aussi nos droits sur les territoires que l'Allemagne voulait nous arracher, la bataille de Denain et le traité d'Utrecht, le siège de Metz en 1552, la réunion de l'Alsace à la France, une leçon d'histoire à M. le comte de Moltke, le droit des gens et la guerre de la Prusse. Il donna aussi à cette *Revue* des articles sur le traité de Brétigny, sur les Hohenzollern et le nouvel Empire d'Allemagne, sur Sixte-Quint, sur Grégoire VII et son temps; si ces travaux étaient réunis, ils formeraient certainement plusieurs gros volumes.

C'était surtout la société du règne de Louis XIV qui l'attirait par son élégance, par son esprit fin et délicat et aussi par la grandeur des caractères. Cette société, il l'a peinte de main de maître dans sa préface des *Œuvres mêlées de Saint-Evremond*. C'est dans le salon de la princesse Mathilde qu'étaient nés le projet et le plan de cette nouvelle édition d'un des plus curieux personnages du XVIIe siècle, auteur spirituel, esprit discret et fin, à la fois philosophe, épicurien et spiritualiste. Giraud se plaisait dans ces salons du XVIIe siècle où l'art de la conversation a été porté à un degré qui n'a plus jamais été dépassé ni même atteint. Les femmes y avaient conquis la prééminence sociale; elles y régnaient, prenant part à toutes les conversations, portant le goût, la finesse et le tour délicat propre à leur génie. Pour leur plaire, « le savant sera clair, élégant; l'homme de guerre sera courtois et poli; l'homme de lettre dépouillera les formes du pédantisme. Il n'y a point de langue en Europe sur laquelle les femmes aient exercé autant d'influence que sur la nôtre, parce qu'il n'est pas de pays où la femme ait un empire pareil à celui de nos salons. De par tous les diables on ne sait comment parler céans, disaient les mal appris chez Mme de Rambouillet. Du langage aux manières il n'y a qu'un pas et l'harmonie s'est ainsi établie entre la langue et les usages (1). »

(1) Giraud, *Œuvres mêlées de Saint-Evremond*, p. LXXIII.

Cette langue et ces usages, Giraud les avait compris mieux que personne; il s'efforçait même de les faire revivre dans la mesure où ils sont compatibles avec nos habitudes bourgeoises. Ce fut une des causes de ses succès dans les salons parisiens. Lui aussi était un grand seigneur du temps passé, mais plutôt du XVIII[e] que du XVII[e] siècle; il en avait le langage, les manières, les qualités, les défauts et même la prodigalité. Il avait l'art merveilleux, aujourd'hui singulièrement perdu, de parler aux grandes dames et de leur plaire. « J'ai, écrivait-il à la princesse Mathilde, bravé le péril de publier les *Œuvres de Saint-Evremond*, parce que tout imparfait qu'il est, ce travail garde un mérite considérable à mes yeux, celui d'être entrepris pour vous plaire et montrer qu'il n'y a pas de limite à mon dévouement respectueux. » Il disait à la duchesse de Galliera qu'on ne s'occupait pas d'elle seulement en ce monde, mais aussi par anticipation en l'autre, où M[me] de Chantal et M[me] de Miramon ne tarissaient pas sur son compte. En même temps il lui présentait la maréchale de Villars qui, au XVIII[e] siècle, en 1757, avait applaudi à l'entrée dans le palais de la rue de Varennes de cette ravissante princesse de Monaco, Marie Catherine de Brignoli, grand'tante de la duchesse de Galliera et dont l'éclatante beauté fut l'objet de tant d'hommages à Paris pendant trente ans. « Voyez Madame, écrivait encore Giraud, que d'attaches entre vous et la maréchale de Villars, sans parler de la bienveillance dont vous honorez l'auteur de cette épître. Mais l'heure du revenant a sonné, l'ombre gracieuse a glissé sur nos gazons et s'est évanouie. Son but était atteint, elle vous avait vue et m'avait chargé de vous la faire connaître (1). »

En dernier lieu, en effet, Giraud s'était épris de passion pour une grande dame, dans l'intimité de laquelle

(1) Voyez Giraud, *La maréchale de Villars et son temps*, Paris, 1881, (Préface, Lettre à M[me] de Galliera).

son esprit vécut pendant quelque temps, pour la maréchale de Villars, qui aurait atteint en 1881 l'âge vénérable et tout à fait invraisemblable de deux cent deux ans. Le maréchal, si jaloux de sa femme cependant, n'aurait conçu aucun ombrage d'une affection qui fait songer à celle de M. Cousin pour Mme de Longueville. Giraud n'avait d'autre ambition que celle de déposer ses respectueux hommages aux pieds de la maréchale, et, loin de songer à lui plaire autrement que par son dévouement, il entendait bien se porter le champion et le défenseur de sa vertu contre quiconque aurait osé la profaner. Mme de Coulanges avait écrit à Mme de Grignan : « M. de Villars est si amoureux de la belle maréchale qu'il est difficile qu'il soit heureux, » et plus tard la mère du Régent, Madame, dira aussi en parlant du maréchal : « Il n'a pas déjà si tort d'être jaloux de sa femme ; elle est jolie, bien faite, a bonne mine et est très coquette. Ici elle se donne l'air de beaucoup aimer son mari, mais personne n'y croit. » Propos de femmes auxquels Giraud ne croit pas davantage. Les vrais juges en ces questions, ce sont les hommes. Il faut écouter par exemple, le président Hainault, esprit observateur et fin, qui n'aimait pas la maréchale de Villars, mais ne se serait pourtant pas permis de manquer à la vérité. « Elle tenait un grand état, disait-il, en parlant de la maréchale ; sa maison fut toujours remplie de la meilleure compagnie. Elle avait aussi toujours bien vécu avec son mari qu'elle faisait enrager par sa jalousie, mais qu'elle craignait et pour lequel elle avait la plus grande considération. » Saint-Simon, il est vrai, s'est permis des insinuations malveillantes ; mais l'avocat de la maréchale les a réduites à néant. Le 3 mars 1710, Louis de Bourbon dit M. le Duc, petit-fils du grand Condé, mourut subitement à Paris, en son hôtel, vers le milieu de la nuit. La duchesse, voyant son mari à l'agonie, s'empressa d'envoyer auprès de la princesse de Condé, du duc du Maine et du comte de Tou-

louse, pour qu'ils vinssent l'assister dans son malheur. Mais selon Saint-Simon, lorsqu'on arriva à Versailles pour prévenir le comte de Toulouse, on ne le trouva pas et ses gens ne purent ou ne voulurent dire où il était. « Il n'était pas loin pourtant, dit Saint-Simon, dans un bel appartement d'emprunt, avec une très belle dame du plus haut parage dont le mari était dans le même qui en faisait deux beaux, où tout le jour il tenait le plus grand état du monde, mais qui, malgré des jalousies quelquefois éclatantes était hors d'état de les aller surprendre et la dame apparemment bien sûre du secret. » Tout le monde reconnut dans ce passage l'appartement d'emprunt de la maréchale, à Versailles ; la belle dame était la maréchale; le jaloux, le maréchal encore souffrant et immobilisé par la blessure qu'il avait reçue à la bataille de Malplaquet. Mais tout cela, dit Giraud, n'est qu'une infamie absurde. D'abord il est impossible que la maréchale, étant donnée l'élévation de son rang et de ses sentiments, se soit oubliée dans une galanterie pendant que le maréchal était alité par une glorieuse blessure; un pareil écart ne se pourrait excuser. Ensuite comptons les heures. La duchesse de Bourbon avait fait appeler le comte de Toulouse vers minuit et sur le matin s'étant décidée à se rendre elle-même à Versailles, elle rencontra à Chaville le comte qui accourait à son appel. « Supputez le temps qu'a dû mettre au voyage le courrier expédié à M. le comte de Toulouse à Versailles ; ajoutez le temps employé par le comte pour venir jusqu'à Chaville où il a rencontré la duchesse; il reste bien peu de moments en vérité pour placer le temps perdu en bonne fortune (1). » Montre en main, la maréchale n'a pas manqué à ses devoirs : elle n'en aurait pas eu le temps. Mais il y a mieux : dans la nuit du 3 mars, la maréchale ne se trouvait pas à Versailles ; elle

(1) Voyez sur tous ces points Giraud, *La maréchale de Villars*, p. 36 et suiv.

avait quitté cette ville avec le maréchal depuis le 24 janvier pour s'installer dans son hôtel à Paris ou dans son château de Vaux. Cette raison péremptoire aurait peut-être pu dispenser de donner les deux autres ; l'avocat de la maréchale n'en a pas moins convaincu Saint-Simon d'avoir été une fois de plus une mauvaise langue ; le duc rude, rogue et rageur s'est fait l'écho d'un de ces contes qui couraient parmi les pages de la Grande écurie du Roi.

La maréchale de Villars fut la dernière œuvre littéraire de Giraud. Qu'on fasse le total de tous ces écrits, littéraires, juridiques, historiques, d'épigraphie ou autres et on se demandera comment un homme a pu, même pendant une longue vie, supporter le poids d'un pareil travail (1). Il n'avait rien de cette lourdeur si fréquente chez certains savants étrangers. Sa science était vive, alerte, ingénieuse, substantielle et solide, claire et précise à la fois, en un mot française. Son érudition lui a même nui en ce sens qu'il lui est plus d'une fois arrivé de laisser inachevés les travaux qu'il avait commencés.

Il voyait si haut et si largement après avoir posé les premières bases d'une étude, qu'il lui devenait souvent impossible d'en réaliser le plan définitif. Il était d'ailleurs le premier à reconnaître son défaut et à recommander aux autres de ne pas l'imiter. Pour les jeunes talents qui se formaient il était un conseiller sûr et bienveillant. Il a deviné plus d'une vocation et s'est toujours attaché à activer le zèle des jeunes professeurs par ses conseils et par son exemple. Il était également aimable et affable pour

(1) M. de Rozière a donné, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 249, la bibliographie par ordre de date des écrits de M. Charles Giraud ; ils s'élèvent au nombre de 221. On trouvera dans le même volume de la même revue une Notice sur la vie et les œuvres juridiques de Charles Giraud, par M. Esmein, et à laquelle nous nous sommes permis de faire des emprunts, certain que nous étions de puiser à la meilleure des sources.

tous. Toutes les fois qu'il se trouvait dans la nécessité, par ses fonctions d'inspecteur général, de prendre une mesure de nature à froisser certains intérêts, sans cependant porter atteinte à aucun droit, il s'y prenait avec un tel art, qu'on acceptait de lui toutes ces décisions imposées par les exigences du service. Il aurait été désolé de causer la moindre contrariété à qui que ce fût et dans une circonstance quelconque de la vie. Aussi recourait-il parfois à des finesses entourées de tels détours qu'il était absolument impossible de les deviner. J'en citerai seulement deux exemples.

En 1868, le ministre de l'Instruction publique avait préparé un projet de réformes importantes relatives au recrutement de plusieurs établissements de l'enseignement supérieur. Le ministre soumit son projet à une Commission qu'il présida en personne et dont faisaient partie Giraud et le nouveau doyen de la Faculté de droit de Paris entré depuis peu de temps en fonctions, à la suite de la suppression du régime exceptionnel auquel cette Faculté avait été soumise pendant plusieurs années. L'inspecteur général et le doyen ayant quitté ensemble l'École de droit pour se rendre à la séance de la Commission, M. Colmet Daâge prévint M. Giraud qu'il avait l'intention de demander la parole pour combattre une des réformes proposées par le ministre au sujet des concours d'agrégation des Facultés de droit. Le doyen demanda à Giraud s'il l'appuierait dans sa réclamation. Celui-ci répondit affirmativement et tint en effet parole. Mais avant d'ouvrir le débat sur les Facultés de droit, le ministre avait soumis à la Commission une importante question sur l'organisation du Museum d'histoire naturelle. Deux professeurs de cet établissement avaient déjà critiqué le projet du ministre lorsque Giraud demanda et prit la parole pour soutenir énergiquement et avec une grande habileté ce même projet. A l'issue de la séance, le doyen ne put s'empêcher de lui dire : « Vous êtes vraiment un

homme universel, je ne m'attendais guère à vous voir intervenir dans un débat sur le Museum ». « En voici la raison, reprit Giraud ; comme j'avais l'intention de critiquer le projet du ministre sur l'article que vous avez attaqué, j'ai voulu auparavant soutenir le ministre sur un autre point, pour qu'il ne pût pas penser que j'avais l'intention de lui faire une opposition systématique. » Un peu plus tard, le secrétaire de la Faculté de droit invitait à dîner plusieurs personnes parmi lesquelles le doyen et l'inspecteur général ; mais il eut beaucoup de peine à trouver un jour qui pût réunir tous ses convives. On finit par s'arrêter à un mercredi. Giraud avait objecté que ce jour était celui de son dîner hebdomadaire chez la princesse Mathilde ; mais après quelque hésitation il avait accepté, disant qu'il s'arrangerait pour se rendre libre. Le dîner fut très réussi ; Giraud s'y montra charmant causeur et bon convive, selon son habitude ; aussi quel ne fut pas l'étonnement du doyen lorsque le lendemain matin, à la première heure, le secrétaire de la Faculté soumit à sa signature une affiche annonçant que Giraud ne pourrait pas faire son cours ce jour-là pour cause d'indisposition. Il se rendit immédiatement chez Giraud pour prendre de ses nouvelles et le trouva installé dans son cabinet vaquant à ses occupations ordinaires. Giraud lui expliqua que sa santé était parfaite, mais qu'il avait télégraphié la veille à la princesse Mathilde et avait prétexté une indisposition pour excuser son absence ; il craignait, s'il faisait sa leçon, que le hasard n'en portât la nouvelle à la princesse et ne rendît suspecte l'excuse de la veille. En apprenant au contraire que Giraud ne faisait pas son cours, la princesse comprendrait que décidément il était malade et n'avait pas pu s'asseoir la veille à sa table.

J'ai parlé du jurisconsulte, de l'érudit, de l'historien, du lettré ; je n'ai encore rien dit du membre de l'Institut, et cependant notre Académie à laquelle il a appartenu pen-

dant près de quarante ans était, elle aussi, une partie de sa vie. Il y occupait une grande situation par son savoir et par sa compétence en toutes choses. Jamais il ne manquait une séance, et il était un de ceux que notre ancien président, M. Bouillier, appelle les académiciens de la première demi-heure. Que d'ouvrages n'a-t-il pas présentés et analysés avec sa finesse et sa science habituelles ! Le nombre de ses rapports est prodigieux et ses lectures en séance publique sont restées dans la mémoire de tous ceux qui les ont entendues : étude sur la gentilité romaine, lecture sur les tribunaux secrets ou vehmiques, notice sur le président Bouhier, fragments de l'histoire de Rodolphe de Hapsbourg, l'expédition de Conradin, l'Allemagne en 1723, la bataille de Malplaquet, etc. J'en passe et d'aussi importants. Il aimait à se mêler aux discussions académiques ; on l'y provoquait même toutes les fois qu'une difficulté s'élevait sur un sujet d'histoire ou de jurisprudence. On savait que sa mémoire merveilleuse ferait connaître quelques faits nouveaux, que son esprit délicat soulèverait d'ingénieux aperçus. Dès les premiers temps de son entrée à l'Académie, en 1845, il avait lu sur les *impôts dans les Gaules, sous les Romains*, un important mémoire qui avait soulevé une discussion mémorable avec MM. Blanqui, Passy, Portalis, Thierry, Rossi (1). En dernier lieu, en 1880, il engagea une polémique avec un des professeurs les plus distingués de la Faculté de droit, avec Paul Gide, dont la science déplore encore aujourd'hui la perte prématurée. Gide prétendait que le concubinat, à l'époque classique du droit romain, n'avait rien de commun avec une institution juridique. Giraud soutenait énergiquement qu'il était une union légitime d'un ordre inférieur, et la discussion commencée au sein de notre

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. VIII, p. 99 et 163.

Académie allait continuer dans le *Journal des savants*, lorsque la mort vint frapper subitement l'un des deux adversaires, Paul Gide, pour qui Giraud éprouvait une affection quasi paternelle; aussi laissa-t-il tomber la plume de ses mains.

Dans le cours de sa longue carrière, Giraud avait eu l'occasion de prononcer plus d'un éloge historique. Il avait fait par devoir celui du comte Siméon, son prédécesseur. La sympathie lui avait dicté l'éloge de Dupin qui représentait, aux yeux de Giraud, le type idéal du légiste gallican. C'est par amitié qu'il avait écrit les éloges de Bérenger et du comte Sclopis. En dernier lieu, il prononça celui de Bersot, comme s'il avait eu le pressentiment que l'heure était venue pour lui d'imiter ce sage et de le suivre. Le jour où il lut ce dernier éloge, le 14 mai 1881, Giraud était déjà frappé du mal qui devait l'entraîner dans la tombe. Il s'était rendu avec peine à l'Institut; on se demandait comment il pourrait faire lui-même sa lecture, et un confrère bienveillant était là tout prêt à prendre sa place à tout événement. Mais, arrivé dans ce milieu qu'il avait tant aimé et où il avait passé la meilleure partie de sa vie, il se sentit comme rajeuni et lut d'une voix forte et vibrante l'éloge de Bersot; rentré chez lui, il fut atteint d'une syncope. Il sentait que l'heure solennelle approchait pour lui et il aurait voulu mourir comme il avait vécu, aimable et bienveillant pour tous ceux qui l'approchaient. Mais il comprit aussi qu'à ce moment suprême, l'homme ne saurait rester ce qu'il est dans un salon rempli d'invités gracieux et souriants, et plutôt que de donner aux autres le spectacle d'un mourant triste et muet, il préféra se replier sur lui-même et s'isoler complètement, refusant avec obstination de recevoir ses meilleurs amis et même ses parents les plus proches. Fidèle à une affection de plus d'un demi-siècle, Mignet se présentait tous les jours pour prendre des nouvelles du mourant et se mettre à sa disposi-

tion, et tous les jours, le malade refusait de recevoir ce vieil ami, pour lui épargner la douleur d'assister à une agonie.

L'Archevêque de Paris, venu pour prendre de ses nouvelles et qui le connaissait depuis longtemps, fut la dernière personne qu'il consentit à recevoir. Aucun parent, aucun ami n'a recueilli son dernier soupir. Il est mort seul, sans crainte cependant, en face du redoutable problème de l'autre vie. Sa mort a été pour les Facultés de droit un véritable deuil public; il était le père juridique de toute cette pléiade de professeurs et d'agrégés qui peuplent nos écoles. Bien que sa mort remonte à une dizaine d'années, son souvenir est encore aujourd'hui tout à fait vivace parmi ces jeunes savants, et sa perte est restée irréparable pour la science.

GLASSON.

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Une expérience intéressante se poursuit avec succès depuis seize ans pour accélérer le progrès du droit international, et je viens en entretenir l'Académie. Ce n'est pas que j'aie la prétention de la lui révéler, mais jusqu'à présent elle ne lui a pas été exposée avec les développements qu'elle comporte et dans lesquels je me propose d'entrer. Il eût été d'ailleurs prématuré d'aborder cette étude avant l'heure actuelle, car l'essai dont il s'agit ne pouvait être sainement jugé qu'après avoir duré un certain temps. Aujourd'hui la réussite de l'Institut de droit international — c'est de lui que je parle — est hors de doute, et le moment me semble venu de le signaler.

I

Je ne m'arrêterai pas à démontrer la nécessité de donner au droit international une vigoureuse impulsion. Il est évident que la multiplicité et la complexité croissantes des relations que les peuples nouent entre eux, leur crée à cet égard un devoir impérieux. On sent assez, à envisager les choses d'un point de vue supérieur, que l'humanité se développerait d'une façon anormale, contraire à sa double nature, si les étapes de son ascension morale ne concordaient pas avec celles de son développement matériel. D'ailleurs cet équilibre lui est commandé par des considérations utilitaires. Les besoins qui naissent de l'emploi des

nouveaux moyens de communication et les complications juridiques qu'ils suscitent font surgir des conflits, que le législateur n'avait pas prévus où dont la gravité ne s'était pas encore révélée au même degré. Il est donc urgent d'y pourvoir, afin de ne pas laisser en souffrance soit des intérêts privés considérables, qu'il appartient à la vigilance de chaque gouvernement de sauvegarder pour ses ressortissants, soit des intérêts publics, que l'on est trop souvent enclin à défendre à main armée lorsqu'ils sont lésés.

La guerre elle-même, quoique intermittente, réclame impérieusement sa part dans cette œuvre de perfectionnement. C'est même à son occasion que les maux résultant de la situation présente se sont fait sentir à l'état aigu. On n'a pas oublié que, pendant les événements des années 1870 et 1871, le droit des gens fut l'objet de maintes controverses. Les belligérants n'étaient pas d'accord sur ce qu'il tolérait ou prohibait, et, comme aucune autorité judiciaire n'était là pour prononcer entre eux, chacun suivait son propre penchant, en dépit des protestations qu'il soulevait. Mais, dès que la conclusion de la paix eut ramené un peu de calme dans les esprits, on se préoccupa des moyens d'empêcher le retour d'aussi funestes incertitudes.

On comprit que ce n'était pas sur les gouvernements qu'il convenait d'agir tout d'abord. Des conventions diplomatiques étaient sans doute le terme où devraient aboutir les efforts des réformateurs, mais, avant de les provoquer, il y avait à faire prévaloir l'uniformité de doctrine entre les jurisconsultes. Intervertir cet ordre, c'eût été s'exposer à un insuccès, témoin la conférence de Bruxelles en 1874. Ce programme toutefois n'avait de signification qu'autant que, pour rapprocher les points de vue divergents, on disposerait de quelque procédé plus expéditif que ceux dont on s'était servi jusqu'alors.

Ici, je tiens à faire remarquer que les institutions existantes favorisent bien plus le progrès du droit interne des

États que celui du droit international. En effet, tandis que chaque nation possède dans son sein des fonctionnaires ou des organismes permanents, établis pour susciter les améliorations juridiques désirables et pour faire des lois en conséquence, personne n'est expressément chargé de veiller à ce que le droit international ne reste pas stationnaire. Dès lors, il n'est pas surprenant que les gouvernements n'y travaillent que par intervalles, sous l'empire de nécessités administratives ou d'intérêts politiques majeurs et pressants.

Pour favoriser l'essor du droit des gens et lui imprimer une allure moins lente que celle qu'on lui connaît, on fut donc dans l'obligation de mettre à son service un instrument nouveau, dont l'emploi a fait toute l'originalité de la tentative que je me propose de retracer.

La civilisation, s'est-on dit, donne à tous les peuples chez lesquels elle pénètre un certain air de famille ; elle leur infuse une sève commune qui multiplie leurs traits de ressemblance. Elle tend, en particulier, à leur inculquer à tous la même notion du juste, et à les doter de ce qu'on a pu appeler avec raison « la conscience juridique du monde civilisé. » Mais les prescriptions de cette conscience manquent, pour la plupart, de netteté. Il faudrait avoir l'art de la faire parler clairement, puis, sous sa dictée, formuler les principes du droit conformément à ses exigences. Une enquête sérieuse et bien conduite ne les révélerait-elle point ? Ne semble-t-il pas, par exemple, que ce but serait atteint, si l'on mettait en présence quelques-uns des hommes en qui s'incarne le plus notoirement le sens juridique international dans les différents pays, et si on les invitait à s'en expliquer ensemble ? S'il arrivait que ces experts, choisis parmi les conseillers habituels des souverains, se trouvassent ou se missent d'accord sur certains points, il suffirait alors d'en prendre acte et de rédiger leurs avis, pour avoir des projets de lois internationales

auxquels on serait à peu près assuré que tout le monde souscrirait.

On songea donc, sur la foi de ce raisonnement, à organiser une action scientifique collective, sous la forme de débats oraux entre spécialistes appartenant à des nationalités diverses, comme complément utile du labeur continu des savants travaillant, isolément ou collectivement, dans chaque pays, mais n'échangeant leurs idées avec l'étranger que par la presse.

On entrevit que, si de semblables réunions avaient lieu et si elles n'étaient composées que d'hommes réellement compétents, elles exerceraient une influence considérable. Non seulement elles serviraient d'éclaireur aux gouvernements, pour leur signaler, l'un après l'autre, les sujets sur lesquels une entente serait devenue possible, mais encore, jusqu'à ce qu'on légifère, leurs déclarations jouiraient d'une grande autorité relative ; elles donneraient un solide point d'appui à la jurisprudence et constitueraient, en attendant mieux, une garantie précieuse de justice et de paix.

Cependant, un obstacle réel semblait s'opposer à ce que ces séduisantes perspectives se réalisassent. Il résidait dans la dispersion des personnes qu'il s'agirait de grouper en un même lieu pour délibérer. Cette circonstance constituait un empêchement d'autant plus grand, que la convocation ne devrait pas être adressée à des jurisconsultes novices, généralement plus disponibles que d'autres, mais uniquement à des maîtres expérimentés, ayant déjà des titres sérieux à être écoutés, par conséquent à des personnages qui ne se déplaceraient pas aisément, en raison soit de leur âge soit de leurs fonctions.

Il convenait, par conséquent, de ne tenter l'aventure qu'avec circonspection, et ceux qui en prirent l'initiative n'eurent garde de le méconnaître.

II

Historiquement, le mouvement qui s'y rattache remonte à la fin de l'année 1871. Le D[r] Lieber, aux États-Unis, en caressait l'idée depuis longtemps, mais il fallut les événements d'alors pour le déterminer à agir, à l'heure même où l'auteur de ces lignes, animé d'un désir identique, cherchait de son côté une issue à ses aspirations. Ces deux courants, loin de se contrarier, se renforcèrent en s'unissant fortuitement. De New-York et de Genève une mise en demeure fut presque simultanément adressée, sans concert préalable, par les personnes dont je parle, à un savant plein d'ardeur et de talent, qui avait fondé peu auparavant et dirigeait une revue de droit international. J'ai nommé M. Rolin-Jaequemyns, alors avocat à Gand, plus tard Ministre de l'Intérieur en Belgique, que ses connaissances étendues aussi bien que ses nombreuses relations en tous pays plaçaient dans une situation exceptionnellement favorable pour devenir le metteur en œuvre du plan conçu par deux de ses correspondants.

Sans se laisser effrayer par la tâche qui allait lui incomber, M. Rolin-Jaequemyns, frappé de la justesse et de la portée bienfaisante des vues de ses amis, promit de ne rien négliger pour les faire triompher.

Après en avoir référé à quelques-uns de ses collaborateurs habituels, notamment à M. le professeur Bluntschli, de Heidelberg, et à M. l'avocat Westlake, de Londres, il rédigea un mémoire consultatif, qui fut autographié et communiqué discrètement à vingt-deux personnes, toutes connues par leurs ouvrages sur le droit des gens ou par de signalés services rendus à cette science. Datée du 10 mars 1873, sa note contenait l'exposé, avec motifs à l'appui, d'un « projet de conférence juridique internationale », ayant pour objet principal de « constituer un

corps permanent ou académie pour l'étude et le progrès du droit international. »

Cette enquête fut décisive. Une seule réponse contesta l'utilité, la possibilité et même l'opportunité d'une semblable institution, tandis que les autres contenaient des témoignages non équivoques d'approbation et beaucoup d'encouragements. Aussi M. Rolin-Jaequemyns, assuré du concours d'une élite de travailleurs, n'hésita-t-il pas à convoquer les partisans de son dessein, dont, entre temps, la liste s'était accrue de quelques noms. On se réunit à Gand le 8 septembre 1873.

Ceux qui vinrent à ce rendez-vous furent au nombre de onze seulement, mais vingt-deux autres, empêchés de s'y rendre, se déclarèrent prêts à souscrire aux décisions qui y seraient prises, et, forts de cet appui, les assistants abordèrent avec confiance le travail pour lequel ils s'étaient assemblés. Ils appartenaient à neuf pays différents : Allemagne, République Argentine, Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie et Suisse. Leur réunion offrait donc à un haut degré le caractère international que ses promoteurs avaient désiré lui imprimer, et sa compétence était garantie par le soin avec lequel la liste des invités avait été dressée. Si la France n'y comptait aucun représentant, ce n'est pas, on le pense bien, qu'elle eût été oubliée. On aurait pu y voir MM. Cauchy, Drouyn de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, de Parieu et Vergé, qui, tous convoqués, firent excuser leur absence.

Appelés, nous l'avons dit, à constituer un corps permanent pour délibérer et prononcer officieusement sur des matières de droit international, les membres de la conférence de Gand consacrèrent trois jours à en rédiger les statuts. Ce n'était pas trop pour une création sans précédents et de laquelle ils attendaient beaucoup. D'ailleurs, l'association qu'ils allaient fonder devait être placée sous une règle sévère et sa sphère d'activité prudemment cir-

conscrite. Cette double condition était indispensable, pour lui permettre de rendre ses décisions à l'abri de tout soupçon nuisible à son crédit. On va voir comment elle fut remplie.

III

Il était essentiel, avant tout, que la corporation nouvelle fût confinée dans le domaine de la science, et préservée de la tentation d'en sortir pour empiéter sur un domaine qui ne serait pas le sien. C'est pourquoi on lui donna le nom d' « Institut de droit international » qui parut propre à révéler nettement son caractère en même temps que son objet, et l'on proclama qu'elle serait « exclusivement scientifique. »

Mais il ne suffisait pas de baptiser l'association naissante et de préciser ce qu'on voulait qu'elle fût. Il fallait en outre prendre des sûretés pour qu'elle restât fidèle aux intentions de ses fondateurs.

Le mode de recrutement de l'Institut étant sous ce rapport, et sous d'autres aussi, d'une extrême importance, des précautions minutieuses furent ordonnées, afin de n'en permettre l'accès qu'à des hommes choisis parmi les mieux qualifiés pour y siéger.

Les érudits dont l'opinion pèse d'un grand poids dans les discussions relatives au droit international sont rares partout, et comme, théoriquement du moins, on ne voulait qu'eux, on fut conduit à établir que l'Institut n'aurait qu'un nombre restreint de participants. Il comporte, au maximum, soixante membres et soixante associés, chiffre qui, malgré sa faiblesse, n'a jamais été atteint. Je me permets d'ajouter que huit d'entre les quatre-vingt quatorze personnes qui en font partie à cette heure appartiennent en même temps à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut

de France, ce qui, au dire de M. de Parieu (1) constitue « un lien sérieux entre ces deux Assemblées. »

L'Institut de droit international est donc une société fermée, dont la porte ne s'ouvre qu'à bon escient. Toute candidature doit passer par la filière de diverses formalités. — Elle est présentée par le Bureau ; celui-ci exerce par conséquent un premier contrôle, et prend l'avis de tous les membres qui sont des compatriotes du postulant. — Un mois avant chaque session, le secrétaire-général notifie aux membres de l'Institut les noms des candidats, ainsi que l'énumération de leurs titres. — Puis une délibération a lieu, à huis clos, sur chaque candidature, et l'on procède à l'élection au scrutin secret. Les membres effectifs seuls, à l'exclusion des associés, y prennent part. — On conviendra qu'il eût été difficile de se montrer plus regardant et de se mieux prémunir contre des choix inconsidérés.

Le fait d'être choisis avec tant de soin ne saurait, toutefois, conférer l'infaillibilité aux membres de l'Institut. Aussi la réunion de Gand, complétant son système de mesures préservatrices contre les chances d'erreur ou de partialité, voulut-elle écarter d'eux quelques écueils, auxquels ils lui parurent plus particulièrement exposés. Celui, par exemple, d'aspirer à être investis d'un caractère officiel. L'Institut devait jouir de la plus grande indépendance possible, et n'être suspect de servilité à aucun degré ; or, il est aisé de comprendre que s'il avait brigué les faveurs, même les moins compromettantes, d'un gouvernement quelconque, c'est-à-dire d'une des personnes que régit le droit international, sa liberté n'aurait plus été entière. Il n'est donc inféodé à aucun État. Il n'a pas non plus de domicile fixe, ce qui ne l'a pas empêché de voir, avec reconnaissance, les autorités locales fêter sa venue dans

(1) *L'Institut de droit international*, 1874.

les nombreuses villes où, au cours de son existence nomade, il a planté successivement sa tente.

Il a été pourvu aussi au maintien, dans le personnel de l'Institut, d'un certain équilibre entre les diverses nationalités. Les esprits les plus philosophiques eux-mêmes sont enclins, en traitant des questions de droit international, à subir l'influence de leurs traditions nationales ou de l'opinion de leurs concitoyens. Cette propension avait besoin d'un contre-poids, qui se trouve dans l'article 6 des statuts ainsi conçu : « Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection. La même proportion sera observée pour les places d'associé. »

On a été plus loin et l'on a suspendu éventuellement le droit de vote pour deux catégories de sociétaires. Cette mesure est applicable d'abord à ceux qui cumuleraient les fonctions de membre ou d'associé de l'Institut avec celles de diplomate « en service actif », car il est certain que leur devoir professionnel pourrait les empêcher de se prononcer librement sur des questions d'ordre international. Elle est requise ensuite lorsqu'il s'agit de controverses pendantes entre deux ou plusieurs États. Dans ce cas, les membres et les associés de l'Institut appartenant à ces États doivent s'abstenir de voter. Il ne faut pas qu'en semblable occurrence les décisions prises prêtent le flanc à la critique, sous prétexte que le patriotisme de quelques-uns des votants aurait pu inconsciemment altérer leur clairvoyance.

Grâce à l'application de toutes ces clauses, les travaux de l'Institut de droit international seraient, pensait-on à Gand, exécutés avec une compétence et une impartialité peu communes, et capables d'inspirer confiance à ceux qui seraient appelés à les consulter.

IV

Jetons maintenant les yeux sur la carrière parcourue par l'Institut depuis son origine.

Dès l'année 1874, nous le trouvons à Genève, abordant, avec toute la gravité voulue, la tâche qu'il s'était donnée. Quoique n'étant le mandataire de personne, il avait trop le sentiment du bien qu'il pourrait faire, pour que chacun des membres présents n'y appliquât pas toute son intelligence et tout son cœur.

Dans cette première session on vida un petit nombre de questions, à titre d'essai en quelque sorte; puis, encouragé par ce début, l'Institut continua de même dans ses réunions subséquentes, poursuivant son œuvre sans plan concerté d'avance, ne consultant que les circonstances du moment pour accorder la priorité aux études qui lui paraissaient les plus actuelles ou les plus urgentes, et reprenant chaque fois son ouvrage au point où il l'avait laissé.

De 1873 à 1888 il a ainsi siégé douze fois, — délibérant toujours en français, soit dit en passant, — et allant successivement de Gand à Genève, La Haye, Zurich, Paris, Bruxelles, Oxford, Turin, Munich, Bruxélles pour la seconde fois, Heidelberg et Lausanne. Il a déjà à son actif soixante-trois jours bien employés, c'est-à-dire cinq ou six par session. Si l'on glanait, dans les livres où ils sont consignés, tous les textes qu'il a rédigés, on en pourrait, dès aujourd'hui, former une respectable collection.

Est-ce à dire que l'Institut soit bientôt en mesure de donner un code international complet? Non; il n'y songe même pas. Il estime que ce couronnement de l'édifice ne pourra être atteint qu'à la suite de longs et patients labeurs. et il ne se le propose pas comme un but prochain. Qu'un jurisconsulte publie ses opinions personnelles sous cette forme, ainsi que plusieurs l'ont fait, rien de mieux;

mais ces codes individuels ne jouissent pas de plus d'autorité que n'en possèdent leurs auteurs. Autre serait la portée d'un semblable recueil issu d'un effort collectif et international, mais les divergences sont encore beaucoup trop nombreuses et profondes pour que, de longtemps, on puisse en espérer l'apparition.

Les sessions de l'Institut ne ressemblent en aucune façon à ces congrès brillants et très fréquentés qui, chaque année, se réunissent en grand nombre pour disserter sur telle ou telle branche des connaissances humaines. L'utilité de ceux-ci n'est pas contestable, mais comme ils sont ouverts plus ou moins à tout venant, leurs décisions, généralement peu mûries et votées par des assemblées sur lesquelles une parole habile a beaucoup de prise, ne sauraient prétendre à une grande valeur scientifique. A l'Institut, on n'entend « ni phrases sonores, ni déclarations pompeuses (1) » sortir de la bouche des vingt-cinq à trente personnes — en moyenne — qui s'y rencontrent. « Il y a », disait M. de Parieu (2) après avoir assisté à la session de Genève, « quelque chose de sérieux et de touchant dans les conversations paisibles et dignes de savants, entre lesquels n'a pas surgi le moindre symptôme d'antipathie internationale contraire à la courtoisie des discussions auxquelles ils se sont livrés, et qui apportent chacun quelque chose de la couleur locale de leur esprit indigène. » D'autre part, grâce à la forte dose de responsabilité intellectuelle qui revient à chacun des assistants — discutant familièrement ensemble et votant souvent par appel nominal, dans une salle où le public n'a pas un libre accès — on n'a pas à redouter qu'ils donnent leurs suffrages à la légère. Ils ne sont d'ailleurs pas pressés par le temps et ne se font

(1) *Annuaire,* X, 27.
(2) Loc. cit.

pas faute, quand un complément de lumières leur paraît désirable, d'ajourner leur conclusion.

En parcourant le compte rendu des séances de l'Institut, il est difficile de n'être pas frappé de l'aisance relative avec laquelle des conceptions, inconciliables en apparence, s'y sont fusionnées, ainsi, du reste, que ses fondateurs l'avaient pressenti. Dès la session de Gand on en fit la remarque. « Dans cette réunion intime », dit le secrétaire général, « où l'unique souci de chaque membre était d'arriver à la solution la plus juste et la plus convenable, il s'est opéré une espèce d'action intellectuelle réciproque, dont le résultat a été la formation d'une opinion commune, consciencieusement partagée par tous. N'était-ce pas là une démonstration anticipée de la possibilité d'arriver graduellement, par la même voie, à une expression commune des principes fondamentaux du droit (1)? » « J'ai pu voir à Gand », écrivait de son côté Bluntschli, « combien il est facile à des hommes de science de s'entendre, quand ils en ont la bonne volonté. Malgré la ténacité bien connue des juristes à défendre leurs opinions, on a toujours fini par tomber unanimement d'accord (2) ». Ce phénomène s'est reproduit très souvent dès lors. On le retrouve, pour ainsi dire, à chaque page de l'histoire de l'Institut.

Peut-être tient-il en partie à ce que non seulement, comme je l'ai dit, celui-ci ne se prononce jamais avec précipitation, mais encore toute question inscrite au programme d'une assemblée future fait l'objet des travaux d'une commission préparatoire. Le rapporteur, après avoir consulté ses collègues, résume leurs observations dans un mémoire qui est imprimé et distribué en temps utile à tous les intéressés. Plus d'une fois même, alors qu'une instruction par correspondance était jugée insuffisante, des com-

(1) *Communications et documents relatifs à l'Institut*, p. 20.

(2) *Die Gegenwart*, nov. 1873.

missions n'ont pas reculé devant le dérangement que leur occasionnerait une réunion extraordinaire.

Le fonctionnement de ces commissions est d'autant plus utile qu'il permet à tous les membres et associés d'émettre leur opinion sur les points débattus. Chacun d'eux a le droit de se faire incorporer dans toute commission où il lui plaît d'entrer, et ceux qui sont empêchés de fréquenter les sessions annuelles ont, par ce moyen, la faculté de concourir au travail commun. On peut donc, à juste titre, considérer les conclusions des rapporteurs comme la résultante d'une consultation générale et non comme l'expression des vues de quelques personnes seulement. D'ailleurs les réserves des dissidents ont toujours été soigneusement consignées dans les protocoles.

Ces indications diverses font pressentir que l'activité de l'Institut a été féconde, mais, pour le vérifier, il serait nécessaire de faire le compte des fruits qu'elle a portés. Aussi voudrais-je pouvoir les exposer ici, mettant chacun des avis qu'il a donnés en regard soit de l'état antérieur de la doctrine et de la législation, soit des modifications postérieures qu'elles ont subies. Mais cette étude critique serait trop vaste pour trouver place dans la présente notice, et il convient de la réserver pour une autre occasion. Il est indispensable, toutefois, pour faire apprécier l'œuvre de l'Institut, que j'énumère au moins les matières sur lesquelles il a statué. Cette nomenclature montrera quels sont les chapitres du code futur pour lesquels il a préparé des matériaux.

Je relève, en premier lieu, sept décisions se rapportant au *droit international public en temps de paix*.

L'une a trait à la *libre navigation du Congo* et aux moyens de prévenir les *conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale* (1). On devine qu'elle est anté-

(1) *Annuaire*, VII, 278.

rieure à l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, qui lui a donné une consécration officielle.

Une deuxième, qui réclamait la *libre navigation du canal de Suez* (1), a aussi été prise avant que les gouvernements intéressés entamassent les négociations qui ont abouti à la convention du 29 octobre 1888, — et celle qui voulait que les *câbles télégraphiques sous-marins* (2) fussent protégés par la loi, a précédé la convention de Paris, du 30 octobre 1882, établissant cette garantie.

Les autres sujets que je classe dans le même groupe sont : l'*expulsion des étrangers* (3), la navigation des *fleuves internationaux* (4), c'est-à-dire de ceux dont les eaux baignent les territoires de plusieurs États, — les conditions auxquelles des *occupations de territoires* (5) peuvent être considérées comme des titres d'acquisition, point qui avait été réglé diplomatiquement pour le littoral africain seulement, — enfin la *procédure à suivre en Orient dans les procès mixtes* (6), soit dans ceux où des ressortissants d'États chrétiens se trouvent engagés.

Si nous passons de là aux *différends internationaux*, nous verrons que l'Institut s'en est vivement préoccupé.

Il a d'abord recommandé, pour y mettre un terme, le *recours à l'arbitrage* (7), exprimant le désir que, dorénavant, tout traité contînt une clause compromissoire qui l'exigeât, et indiquant, dans un *règlement de procédure arbitrale* (8) très complet, comment cette juridiction amiable devrait fonctionner. Une Société qui a inscrit sur

(1) *Annuaire*, III, 359.
(2) *Ibid.*, III, 354.
(3) *Ibid.*, X, 46.
(4) *Ibid.*, IX, 182.
(5) *Ibid.*, X, 201.
(6) *Ibid.*, VII, 199.
(7) *Ibid.*, II, 160.
(8) *Ibid.*, I, 126.

son drapeau les mots « *Justitiâ et pace* » ne pouvait se montrer moins zélée pour entraver l'essor du penchant qui porte l'homme à se faire justice lui-même, les armes à la main.

L'Institut a admis, comme un pis aller, le moyen de contrainte connu sous le nom de *blocus pacifique* (1), mesure hybride, qui n'est déjà plus compatible avec le véritable état de paix, sans constituer encore des hostilités proprement dites, caractérisées par leur cortège de ravages, de spoliations et de sang versé. Il en a reconnu la légalité, mais sous de très expresses réserves.

Quant à la *guerre*, si l'on doit la subir, il faut du moins en atténuer le plus possible les rigueurs. C'est ce que l'Europe avait tenté, mais sans succès, à la conférence de Bruxelles, en 1874. Le *projet de déclaration concernant les lois et les coutumes de la guerre* issu de ses délibérations, devant être revisé, disait-on, l'Institut proposa une série de changements à y introduire (2). Plus tard, las d'attendre une nouvelle poussée des gouvernements dans ce sens, il rédigea et publia lui-même un *Manuel des lois de la guerre sur terre* (3).

Pour les luttes navales, il réclama, en faveur de la *propriété privée,* des immunités contre la capture (4); puis, élargissant le cadre de son étude, il parvint à donner, après l'avoir eu sur le chantier pendant douze ans, un règlement général en 122 articles sur les *prises maritimes* (5).

Enfin, de l'examen des devoirs des belligérants il fut conduit, à propos des *trois règles dites de Washington*, à préciser les *obligations internationales des États neutres* (6).

(1) *Annuaire*, IX, 300.
(2) *Ibid.*, I, 133.
(3) *Ibid.*, V, 157.
(4) *Ibid.*, I, 138 et II 152.
(5) *Ibid.*, IX, 218.
(6) *Ibid.*, I, 139.

Le droit public, dans la sphère duquel l'Institut devait se mouvoir, d'après ceux qui en conçurent les premiers la pensée, ne suffit pas à son ambition. A peine constitué, il élargit le cercle de son activité en y comprenant le droit international privé. Il accorda dès lors une part équitable dans sa sollicitude à ces divers ordres de recherches, qu'il considère comme rentrant tous dans ses attributions naturelles, et que son personnel est qualifié pour aborder avec une égale compétence.

Les deux embranchements de la science juridique internationale réclamaient chacun de l'Institut un genre de service spécial. Pour le droit public, il s'agissait de signaler les lacunes d'une législation déjà existante, mais fort incomplète et fort décousue, et d'indiquer comment il conviendrait de les combler. Quant au droit privé, la loi était presque tout entière à créer, et le problème se compliquait du fait que chaque État l'avait déjà résolu à son idée, pour son propre territoire, sans s'inquiéter de ce que les autres en penseraient. Il fallait donc commencer par des études de législation comparée, afin de discerner les analogies et les dissemblances des codes nationaux, puis chercher le moyen de les mettre d'accord.

L'urgence de les harmoniser ressort avec évidence de la nuée de procès que les juges sont embarrassés de résoudre, en présence de lois multiples invoquées simultanément par les parties et réclamant des sentences contradictoires. Le monde, il est vrai, s'inquiète moins de ces conflits de textes et de leurs conséquences qu'il ne s'émeut des querelles plus retentissantes qu'engendrent les lacunes du droit des gens ; et cependant, le préjudice causé à la société n'est guère moindre dans l'un des cas que dans l'autre. Si les revendications des pouvoirs publics, contestées par un État étranger, aboutissent parfois à cette calamité endémique, mais discontinue, qu'on nomme la guerre,

les décisions des tribunaux, dans les affaires où plusieurs législations se disputent la primauté, et où l'une doit forcément être sacrifiée à l'autre, sont un mal chronique, source incessante de froissements individuels, de mécontentements et, partant, d'un malaise social qui constitue une entrave permanente à l'expansion normale des relations de peuple à peuple.

Fondre toutes les législations nationales dans un même moule, autant du moins que cela serait nécessaire pour qu'elles ne se heurtassent plus, tel est le but idéal à viser. Mais si, pour sortir des impasses dans lesquelles on se trouve actuellement, on devait patienter jusqu'à ce que ce rêve fût réalisé, ce serait presque à désespérer de voir disparaître toute indécision quant à l'applicabilité de la loi, car il se passera encore, sans nul doute, de longues années avant que l'esprit particulariste consente à sacrifier, à la chimère de l'uniformité, de vieilles traditions juridiques qui lui servent de rempart contre l'invasion du cosmopolitisme.

Heureusement une voie détournée peut conduire aussi au résultat désiré, et l'Institut s'en est emparé, sans s'interdire, toutefois, l'usage de la première sur les points où il la trouverait suffisamment frayée pour s'y engager. Il s'est proposé de déterminer, dans l'hypothèse d'un conflit entre plusieurs lois nationales, celle qui devrait prévaloir. Ce n'est là évidemment qu'un expédient temporaire, utile seulement tant que les législations particulières, qu'il laisse intactes, ne seront pas uniformes. Il coupe court aux contestations, mais ne supprime pas les contradictions.

En assumant la responsabilité de cette entreprise délicate, l'Institut a reconnu la nécessité de la conduire rationnellement; j'entends par là de faire reposer ses déclarations sur des principes philosophiques, capables de s'imposer peu à peu, par leur justesse, à tous les esprits

impartiaux. Son premier président, Mancini, avait insisté sur ce point. Il avait prêché à ses collègues la théorie en vertu de laquelle certains rapports juridiques doivent, en raison de leur nature propre, être régis dans chaque État par des lois étrangères. Il souhaitait que l'Institut s'en inspirât, pour attribuer à chacune des législations traduites à sa barre la juste part d'autorité qui lui reviendrait (1). C'est ce qui a eu lieu. Muni de cette boussole, l'Institut a poussé des reconnaissances de divers côtés.

Il a débuté par la proclamation d'un dogme fondamental pour tout ce qui touche aux *droits civils :* c'est l'*assimilation de l'étranger au régnicole* quant à la jouissance de ces droits (2). Puis, passant à leur exercice, il a opiné en faveur de la préférence à donner à la *loi nationale* des parties (3) sur celle de leur domicile, quand la première ne porte pas atteinte aux dispositions de droit public et d'ordre public de la seconde ; ce qui l'a amené à donner des règles pour trancher la question de *nationalité* dans les cas douteux. Ensuite, il a fait l'application de ce principe à l'*état et à la capacité des personnes,* aux *successions* (4), au *mariage et au divorce* (5).

Dans la *procédure civile,* l'entente fut comparativement facile. Le rapporteur l'avait prédit, en déclarant que la plupart de ses conclusions « étaient déjà comme sanctionnées par la science (6) ». Les décisions ont porté sur la *compétence des tribunaux* (7), la *capacité de l'étranger d'ester en justice,* les *formes de procédure,* les *preuves,*

(1) *Bulletin,* p. 9.
(2) *Annuaire,* I, 124 et V, 56.
(3) *Ibid.,* V, 57.
(4) *Ibid.,* V, 57.
(5) *Ibid.,* X, 75.
(6) *Bulletin,* p. 37.
(7) *Annuaire,* I, 125.

les *commissions rogatoires* (1) et l'*exécution des jugements* (2).

Dans le domaine du *droit commercial*, où l'Institut a admis, comme dans celui du droit civil, la prédominance, pour chaque partie, de sa *législation nationale* (3), des règlements en vue des conflits ont été votés pour les *lettres de change et les billets à ordre* (4) et pour les *assurances maritimes*, ainsi que des projets de lois uniformes pour les mêmes matières et pour les *abordages* (5).

Enfin, en *droit pénal*, on a élucidé ce qui concerne la *compétence des tribunaux* (6) et l'*extradition* (7).

Aujourd'hui l'Institut est en pleine prospérité. On peut même affirmer que son ardeur va croissant, car, d'année en année, le nombre de ses commissions préparatoires augmente. Dans ce moment il n'y en a pas moins de quinze, aux prises avec une égale quantité de thèmes à discussion, parmi lesquels je mentionnerai : *la traite maritime et la police des navires négriers*, la *mer territoriale*, les *immunités diplomatiques*, la *police sanitaire*, les *tutelles*, les *sociétés par actions*, les *faillites*, les *transports*, etc. Il n'y a donc pas à redouter que, de longtemps, les assemblées générales manquent d'aliment.

J'espère avoir réussi à faire comprendre, par ce qui précède, comment l'Institut a réalisé la pensée dominante de ses fondateurs, « en travaillant », comme ils le lui avaient

(1) *Annuaire*, II, 150.
(2) *Ibid.*, III, 96.
(3) *Ibid.*, X, 103.
(4) *Ibid.*, VIII, 97 et 121.
(5) *Ibid.*, VIII, 125.
(6) *Ibid.*, VII, 156.
(7) *Ibid.*, V, 127.

demandé, « à formuler les principes généraux de la science, de façon à répondre à la conscience juridique du monde civilisé (1) ». C'était là sa raison d'être, et l'on trouvera sans doute que, sous ce rapport, il n'a pas trompé l'attente de ceux qui avaient présidé à sa naissance. Ce qu'il a produit a une valeur véritable et fait bien augurer de ce qu'il y ajoutera par la suite.

Mais je n'aurais pas retracé fidèlement sa physionomie, si je ne complétais mon esquisse par quelques traits qui le montrent dans ses manifestations extérieures. Pour faire prévaloir les saines doctrines, il ne suffit pas de les dégager des obscurités qui les enveloppent ; il faut encore les répandre et plaider leur cause. De là certaines mesures prises par l'Institut, en conformité, du reste, avec les exigences de ses statuts.

Désireux, par exemple, de « donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international », il a accepté la main fraternelle que lui tendait « l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens », ou plutôt son comité d'initiative (International Code Committee). Il s'est fait représenter par une députation à la conférence que ce comité avait convoquée à Bruxelles en 1873 ; mais cette union a été inféconde, et les choses en sont restées là.

L'Institut peut et doit encore « poursuivre la consécration officielle des principes qui ont été reconnus par lui comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ». Fidèle à ce précepte, il a toujours porté directement à la connaissance des gouvernements ceux de ses vœux qu'il jugeait de nature à leur être recommandés d'une façon spéciale. Je citerai seulement deux d'entre eux qui visent des actes d'administration, et dont, par ce motif, je n'ai pas parlé jusqu'ici. — L'un invitait les États à re-

(1) *Statuts*, art. 1.

cueillir et à publier, dans des collections particulières, les traités conclus par eux. — L'autre tendait à ce que les gouvernements se communiquassent réciproquement leurs lois relatives au droit privé, et à ce que, en outre, chacun d'eux réunit les siennes à celles qu'il recevrait de l'étranger, dans un dépôt facilement accessible (1).

Quant au paragraphe de ses statuts qui l'obligent à « contribuer à l'observation des lois de la guerre », l'Institut s'en souvint lorsque éclata la guerre turco-russe de 1877. Il s'adressa au public, à cette date, faisant par deux fois entendre sa voix.

Dans un *appel aux belligérants et à la presse* (2), il proclama d'abord ce qu'il considérait comme « le minimum indiscutable des règles de modération à imposer à des armées en campagne (3), afin que nul ne pût prétexter son ignorance pour s'en affranchir ». « Il s'appliqua » comme on l'a justement remarqué, « à ne blesser aucune susceptibilité, à parler sans présomption, sans fausse humilité, avec le droit et l'autorité qu'une association, comme un simple particulier, puise dans le sentiment que son langage est d'accord avec sa conscience et avec la conscience publique (4) ».

Quelques mois après, la guerre sévissant toujours, il parla de nouveau (5). Ayant recherché « jusqu'à quel point des mesures avaient été prises par les belligérants pour assurer, autant que possible, la connaissance et l'observation des lois de la guerre par leurs armées respectives », il divulgua le résultat de son enquête, affirmant qu'une grande

(1) *Annuaire*, IX, 311.
(2) *Ibid.*, II, 132.
(3) A cette époque l'Institut n'avait pas encore publié son *Manuel des lois de la guerre.*
(4) *Annuaire*, II, 137.
(5) *Ibid.*, II, 154.

différence existait, sous ce rapport, entre les Russes et les Turcs. Puis, par manière de conclusion, il dit comment il croyait qu'on pourrait donner une efficacité plus grande aux lois de la guerre.

Il a enfin été formellement recommandé à l'Institut de se servir de la presse pour faire triompher ses idées. Je rappellerai donc ici quelles ont été ses publications. Leur série comprend :

1° Un volume in-octavo de 376 pages, intitulé : *Communications et documents relatifs à l'Institut de droit international.* Il contient principalement le compte rendu des sessions de Gand (1873) et de Genève (1874).

2° Un *Bulletin* destiné à continuer l'ouvrage précédent. Quelques livraisons seulement ont été imprimées, formant un volume inachevé de 353 pages in-octavo. Les pièces qu'il renferme se rapportent aux sujets traités à Genève (1874) et à La Haye (1875).

3° Un *Annuaire* dont dix volumes in-douze ont déjà paru depuis 1877. On y trouve des renseignements de tout genre sur l'Institut, notamment les procès-verbaux de ses délibérations, et les mémoires ou rapports qui lui ont été présentés. Le plus souvent ils sont accompagnés d'autres documents utiles à consulter, tels que la liste des faits les plus récents relatifs au droit international, le texte de traités nouvellement conclus, des notes bibliographiques, etc. Malheureusement il y a eu des intermittences dans ce genre d'informations, qui n'ont pas été recueillies avec beaucoup de suite.

4° La *Revue de droit international et de législation comparée*, publiée à Bruxelles, a été choisie par l'Institut pour son organe habituel. La plupart de ses travaux trouvent place dans ce recueil, qui en a la primeur bien avant qu'ils soient reproduits dans l'*Annuaire*.

J'aurais encore beaucoup à dire si je faisais ici l'histoire

de l'Institut, mais telle n'est pas ma prétention. Les détails que je néglige ne le feraient pas mieux connaître, et je courrais le risque, en m'y attardant, de lasser la patience de mes auditeurs. Je m'en tiens donc aux données essentielles.

V

Il ressort de cette monographie, si je ne fais erreur, que l'Institut de droit international, auquel elle est consacrée, mérite qu'on s'occupe de lui, qu'on mette en relief les services qu'il rend à l'humanité, et qu'on lui assigne, dans la hiérarchie des facteurs du progrès social, le rang honorable auquel il peut prétendre.

Malgré ses titres sérieux à l'estime et à la gratitude des contemporains, il est encore mal connu. Cela tient, sans doute, à la nature de ses travaux, qui ne se prête guère à leur vulgarisation, mais cela lui est aussi quelque peu imputable à lui-même. Si sa notoriété n'est pas aussi grande qu'il le faudrait, et qu'il le désire sans doute, n'est-ce pas qu'intentionnellement il ne fait pas beaucoup de bruit et encore moins de réclame? Cette conduite est louable en un sens, puisque c'est pour ne pas compromettre sa dignité de corporation savante qu'il se comporte ainsi. Toujours est-il que sa popularité en souffre, et c'est fâcheux. Aucun des écrivains compétents qui ont parlé de lui, à ma connaissance du moins, ne lui a refusé sa sympathie; la critique ne lui a rien reproché; mais ce n'est pas assez. Je voudrais, pour ma part, qu'il initiât davantage le public cultivé à son activité en lui donnant plus de retentissement, et aussi qu'il veillât sur son bien avec un soin plus jaloux, ne fût-ce que pour dénoncer des plagiats, comme il s'en est commis plus d'une fois à son préjudice. S'il continue à se laisser dépouiller des fleurons de sa couronne,

il ne parviendra jamais à acquérir la situation prépondérante que j'ambitionne pour lui.

Il offre un type peu commun d'association libre. Sa composition, sa méthode, la mission qu'il s'est donnée, s'unissent pour lui imprimer un cachet de profonde originalité, et pour empêcher qu'on ne l'assimile à toute autre société travaillant, ainsi que lui, au perfectionnement de l'état social. Aucune ne s'y prend de la même manière. Pénétré de cette vérité que « l'esprit scientifique est le véritable architecte du progrès (1) », il s'inspire de l'un pour accomplir l'autre, ou plutôt pour conseiller officieusement ceux qui détiennent le pouvoir et auxquels il doit laisser la responsabilité de l'exécution. En poursuivant la substitution d'un droit des gens écrit au droit des gens coutumier, sous le régime duquel nous vivons généralement, ou, si l'on préfère, « la transformation de la société de fait, qui existe entre les nations, en une véritable société de droit (2) », et, en préparant à cette intention de judicieux projets de pactes internationaux, il aide et stimule les conducteurs des peuples dans l'accomplissement d'un de leurs devoirs les plus délicats. S'il persiste dans cette voie, il contribuera puissamment à faire consacrer l'empire du droit dans les rapports mutuels des États, et il assurera ainsi leurs contacts obligés contre toute secousse funeste.

C'est dire que sa tendance est éminemment pacificatrice, et, par ce côté encore, il répond aux aspirations de notre temps. Bluntschli l'a dit : « Le droit des gens est une des plus solides garanties des relations pacifiques entre les peuples (3). » Dans la balance où se pèsent les destinées des nations, l'Institut jettera donc utilement le poids de ses actes en faveur de la paix, pour contrebalancer l'influence

(1) Dameth. *Le juste et l'utile*, p. XVI.
(2) Rolin-Jaequemyns. *Revue de droit international*, V. 463.
(3) *Communications et documents*, p. 77.

contraire, qui se manifeste par l'effrayante progression des armements. Plus son crédit intellectuel sera solidement et universellement établi, plus sa voix sera écoutée, et plus rarement on se battra.

Nous en avons pour garants, non seulement l'essence même de l'Institut, comme je viens de le dire, mais encore l'esprit qui l'anime. Au risque de nous répéter, rendons-lui la justice de reconnaître qu'il veut être impartial et qu'il y réussit. S'élevant assez haut pour dominer soit les intérêts et les préjugés nationaux, soit l'esprit de parti, qui obscurcissent si souvent les questions sociales aux yeux de ceux qui ont la prétention de les juger sainement, il s'attache uniquement à la vérité et à la justice, telles qu'elles lui apparaissent dans cette sereine atmosphère.

Sa modestie n'est pas moindre que son équité. Les éloges qu'à chacune de ses sessions ses hôtes lui décernent, la sélection qui préside à son recrutement, auraient fort bien pu l'enorgueillir, et cependant on ne l'a jamais vu se poser en oracle ou se croire seul appelé à régénérer le monde. Il sait rendre hommage aux efforts de ses précurseurs et de ses émules, et se réjouit quand ces derniers atteignent le but avant lui.

C'est que l'intérêt n'est pas le mobile qui le fait agir. Il travaille pour l'humanité et ne cherche point sa propre glorification ni celle de ses membres. « Il est », disait un jour son président, « comme la démonstration vivante que ce siècle n'est pas, quoi qu'on en ait dit, celui de l'égoïsme (1) ». L'Institut cherche sa récompense dans le sentiment des bienfaits qu'il répand et non ailleurs.

Avec cela on ne peut lui refuser le mérite de la modération. Dans la gamme des opinions, il s'en tient volontiers à celle du juste milieu, moins sujette à erreur que les extrêmes. Partisan des transitions que commande la sa-

(1) *Communications et documents*, p. 341.

gesse, libéral de la bonne école, il lutte avec persévérance pour le rapprochement des races, remontant ainsi le courant contraire dont bien des symptômes révèlent l'existence de nos jours encore — en dépit du mot fraternité que tout le monde a sur les lèvres — et il y procède avec une prudente lenteur.

Et si l'on veut savoir où il puise sa force, je citerai une phrase empruntée au discours d'ouverture de la session de La Haye. « Nous voulons », y lit-on, « mettre en lumière les principes vrais et justes et les défendre, non par la force des armes, ni avec une autorité souveraine qui nous manque, mais avec la bonne foi d'un cœur sincère, et avec l'autorité de la logique et de la raison humaine, qui seront respectées des hommes parce qu'elles émanent de Dieu, source de la raison (1). » Le ver rongeur du scepticisme n'a donc pas de prise sur l'Institut. Ses membres croient fermement à un idéal et vont à sa rencontre.

La caractéristique que je viens d'ébaucher a été vraie de tout temps, et rien ne fait pressentir un changement qui la démente. Constatons au contraire que, quoique les rangs des fondateurs de l'Institut aient été bien éclaircis par la mort, quoique plusieurs des maîtres illustres qui ont guidé ses premiers pas ne soient plus là, les bonnes traditions qu'ils ont contribué à établir se maintiennent et leurs successeurs n'en dévient pas. Cela fait présager que l'Institut aura la vie longue, d'autant que ses sessions offrent un grand attrait, et que ceux qui y ont une fois participé y reviennent volontiers, appréciant vivement les nobles jouissances qu'elles leur procurent. D'ailleurs la tâche à accomplir est inépuisable, car elle se renouvelle et s'accroît sans cesse.

Et puis, l'Institut n'a pas encore dit son dernier mot. En songeant à ce qu'il est et à ce qu'il fait, plus d'un publiciste

(1) *Annuaire*, I, 52.

a cru voir en lui le germe de cet aréopage international que tous les philanthropes appellent de leurs vœux ; et dont la création serait, d'après eux, le coup de grâce donné à la guerre. C'est l'utopie d'aujourd'hui ; pourquoi ne serait-ce pas la réalité de demain ? Il est certain qu'il serait difficile de confier cette haute magistrature à un groupe d'hommes plus capables de l'exercer dignement. Les fondateurs de l'Institut eux-mêmes n'ont pas caché qu'ils entrevoyaient dans le lointain ce faîte de la construction dont ils posaient les premières assises (1). Dans l'article premier de ses statuts ils lui ont même fait un devoir de s'y préparer, « en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant au besoin des avis juridiques motivés, dans les cas douteux ou controversés. » Cependant cette indication n'a pas été suivie, et, jusqu'à présent, l'Institut a évité de se prononcer sur des litiges pendants. Il a sans doute pensé que son intervention spontanée serait inutile ou même déplacée, et il a préféré attendre qu'on lui demandât son concours, se tenant ainsi virtuellement à la disposition des États qui jugeraient opportun de réclamer ses bons offices. Combien de temps sa patience sera-t-elle mise à cette épreuve ? Se passera-t-on de lui et s'adressera-t-on ailleurs ? Ou bien encore le *statu quo* se perpétuera-t-il ? C'est le secret de l'avenir.

Gustave MOYNIER.

(1) *Communications et documents*, p. 43.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX THOREL

Le prix Thorel a pour objet de récompenser « le meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple ; non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante. »

Des cinq ouvrages imprimés et des cinq manuscrits sans nom d'auteur présentés au concours, la commission en a retenu cinq :

Le Forgeron de Morinville ou *Conseils à un artisan*, manuscrit, n° 3 A.

Et quatre ouvrages imprimés :

L'Art, simples entretiens à l'usage de la jeunesse, par MM. Élie Pécaut et Charles Baude ;

Les Conseils du père Vincent ou *les Bienfaits de l'épargne*, par M. Paul Matrat ;

La Vie privée d'autrefois, arts et métiers, comment on devenait patron, par M. Franklin ;

Les Philosophes de l'atelier, publication de la ligue nationale contre l'athéisme, par M. Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles.

Tous ces ouvrages répondent au programme ; ils sont tous ou destinés directement à l'éducation du peuple, comme le manuscrit n° 3 A, la brochure de M. Matrat et celle de M. Desdouits ; ou capables de fournir aux lecteurs

des bibliothèques populaires, comme les livres de MM. Pécaut et Franklin, une lecture courante, facile, instructive et morale.

Le manuscrit n° 3, *le Forgeron de Morinville*, a paru à la commission une tentative assurément très estimable; mais cet ouvrage semble plutôt écrit pour les personnes qui s'occupent de l'éducation du peuple que pour le peuple même. Après l'avoir comparé aux autres ouvrages présentés au concours, la commission l'a écarté comme trop vague dans ses données et insuffisant.

L'Art, de MM. Pécaut et Baude, est une œuvre d'un caractère littéraire, illustrée de dessins attrayants. A n'en juger que par son mérite propre, cet ouvrage est des plus distingués; mais il ne répond pas directement à l'objet du concours : il est moins destiné à l'éducation du peuple qu'au perfectionnement de l'esprit des élèves les plus instruits sortis des écoles populaires. Il se recommande toutefois par ce caractère qu'il met les questions esthétiques à la portée de ces élèves et leur peut rendre de réels services tout en élevant leur pensée.

Le Père Vincent, de M. Matrat, forme avec cet élégant et aimable volume un constraste complet. C'est un petit roman, tout populaire dans la donnée et dans le style, simple, élémentaire en quelque sorte, mais fort probant et persuasif : il ne prêche point une morale rationnelle ni même une morale très élevée. Il enseigne l'épargne, il en montre les avantages, il en fait connaître les moyens et il mène à la morale par l'intérêt bien entendu. C'est une brochure d'éducation populaire efficace.

Le livre de M. Franklin sur *les Métiers, les corporations, l'organisation du travail sous l'ancien régime*, est tout historique. L'érudition est de bon aloi; le fond est solide; la forme est agréable et accessible. L'auteur incline peut-être à un certain optimisme dans ses jugements sur les choses et sur les temps dont il parle. Son livre est sérieux, il est

d'une lecture saine, il traite de questions qu'il est intéressant aux ouvriers de connaître exactement; il les instruira. Il ne tend pas directement à leur éducation morale. C'est, au contraire, le but que vise et qu'atteint la brochure de M. Desdouits. Votre commission a été unanime à juger qu'on ne pouvait mieux répondre au programme du prix Thorel. Dans une brochure de moins de quatre-vingts pages, M. Desdouits a résumé avec autant de précision que de simplicité, les arguments courants du nouvel athéisme, dit scientifique; il les présente tels qu'ils sont journellement présentés par les orateurs d'atelier; il les discute et les réfute avec fermeté et clarté. Son argumentation se développe dans un cadre heureusement choisi. Ce petit ouvrage est capable d'émouvoir des ouvriers instruits, d'exercer une influence bienfaisante sur les jeunes élèves des écoles primaires supérieures, surtout de fournir à ceux qui ont charge d'âmes populaires une argumentation efficace.

La commission conclut en vous proposant de partager le prix entre MM. Desdouits et Franklin, qui recevront chacun 1,000 fr.

Toutefois, comme la brochure de M. Matrat est bien dans le programme et mérite une récompense, comme le livre de MM. Élie Pécaut et Baude est vraiment distingué, et qu'il reste, sur les concours précédents, un reliquat de 1,488 fr. disponible, la commission vous propose de décerner à M. Matrat une récompense de 800 fr.,

Et à MM. Élie Pécaut et Baude une récompense de 600 fr.

Le Rapporteur,

Albert Sorel.

RAPPORT

SUR LE

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

La commission pour le prix Joseph Audiffred a dû d'abord écarter un certain nombre d'ouvrages présentés au concours, qui ne manquent pas de talent ou de science, mais ne rentrent pas dans les conditions du programme. Elle en a retenu quatre qui répondent diversement au vœu du donateur et, sans décerner le prix, elle leur a départi des récompenses inégales, en tenant compte à chacun ou de son importance historique, ou de son mérite littéraire ou de son utilité pratique.

Elle a cru devoir un encouragement à un modeste volume qui fait partie d'une collection intitulée : « La bibliothèque du petit Français, » au *voyage du novice Jean Paul à travers la France d'Amérique*, par M. Lamy. C'est un voyage fictif au Canada, sans aventures extraordinaires, dont les très simples péripéties ont été uniquement imaginées pour éveiller ou délasser l'attention des jeunes lecteurs. L'auteur leur sert de guide dans ces contrées peu connues, leur en décrit les paysages, les curiosités naturelles, les mœurs, non sans noter çà et là, selon les rencontres, les sentiments français que le temps et la conquête n'ont pas effacés dans le cœur des habitants de cette France d'outre-mer. M. Lamy a visité le pays, et ce qu'il n'a pas vu, il le dépeint d'après les témoignages les plus autorisés. Ce n'est

donc pas une œuvre de banale fantaisie ; elle tient de l'histoire et de la géographie ; elle a, de plus, un but patriotique. L'auteur veut qu'on aime la France tout entière, dans son passé comme dans son présent, jusque dans les enfants qui lui ont été ravis. La commission, s'associant à ses aimables et généreux sentiments pour des amis lointains qui ne nous ont pas oubliés et que nous n'oublions pas, lui attribue une récompense de cinq cents francs.

On s'étonnera peut-être que dans ce rapport figure un ouvrage intitulé : *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France*. Ce n'est pas en effet pour rendre des hommages à la vertu que ces forbans de la Méditerranée écrivirent à nos rois ; mais M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères, a cru avec raison faire une œuvre patriotique en recueillant, non sans peine, ces nombreuses lettres dans les dépôts d'archives des affaires étrangères, de la marine, des colonies et de la Chambre de commerce de Marseille, en y ajoutant une introduction, des éclaircissements et des notes. Faire depuis 1579 jusqu'à 1830, d'après des documents ignorés ou négligés, l'histoire d'Alger dans ses rapports avec la France, c'est apporter non seulement une précieuse contribution à l'histoire générale, mais encore ajouter un chapitre intéressant et nouveau à l'histoire de notre pays, chapitre doublement instructif, on peut dire doublement national pour nous, depuis que l'Algérie est devenue française. N'est-ce pas honorer notre pays que de montrer avec une précision nouvelle les efforts continus et finalement heureux de la France pour combattre et anéantir ce brigandage séculaire qui bravait impunément l'Europe et la civilisation ? La commission voulant donner un témoignage de haute estime à ce travail, à ces deux beaux volumes imprimés avec ce luxe solide qui convient à des documents durables, attribue à l'auteur une récompense de mille francs.

D'un caractère bien différent, purement spéculatif, sont

les trois volumes d'un même auteur, intitulés respectivement : *de l'esprit philosophique et de la liberté d'esprit*, *Pensées sur l'histoire*, *Notes et réflexions* par M. Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Grenoble. Ces trois volumes peuvent être considérés comme un seul ouvrage où l'auteur a recueilli avec une brièveté nourrissante ses méditations sur les plus grands sujets, sur la philosophie, la religion, la morale, l'art littéraire. Sans parler ici de certaines imitations un peu imprudentes de Labruyère qu'il est toujours si dangereux de rappeler, la plupart de ces pensées, tantôt longuement développées sous forme de discours, tantôt réduites en maximes, ont le plus souvent un sens profond sous une forme austère. On sent que l'auteur cherche surtout à se satisfaire et pense moins pour les autres que pour lui-même ; il ne tient pas à éblouir, et si parfois son style prend de l'éclat, cet éclat n'est que de la lumière concentrée. Telles sont, par exemple, certaines pages brillantes et nouvelles sur le Beau dans l'histoire. L'auteur, qui est un philosophe spiritualiste et un chrétien, n'est pas armé en guerre contre les doctrines adverses. S'il les réfute, c'est toujours avec une modération un peu hautaine, il est vrai, mais avec une rare circonspection dans les termes. On voit qu'il est plus épris des vérités qu'il possède, qu'il n'est irrité contre les erreurs qu'il repousse. Si fermes que soient ses convictions, elles sont celles d'une âme qui se montre trop haute pour n'être pas clémente. La commission a pensé que tant de conscience, de sincérité, de sagesse, relevées d'ailleurs par le talent, mérite d'être honoré et accorde une récompense de 1.500 francs à cette œuvre en trois volumes qui représente, nous le savons, toute une vie consacrée non seulement à de graves méditations, mais à de graves devoirs.

Au premier rang dans l'ordre des récompenses a été placé un petit livre d'une utilité pratique manifeste et qui à d'autres mérites joint celui de l'opportunité. Il a pour

titre : *Code manuel du citoyen soldat, par Emile Manceau avec texte officiel et complet de la loi militaire.* En un temps où toute la population virile du pays, de 20 à 45 ans peut être appelée sous les drapeaux, il importe à tous de connaître la loi et d'avoir sous la main comme un guide mémoire qui rappelle à chacun ses obligations précises. Mais l'auteur a eu encore un autre dessein qui le recommande plus particulièrement à l'attention de l'Académie. Il s'est proposé de faire le commentaire de la loi, de montrer à quoi servent ses diverses dispositions, surtout avec quels sentiments il faut s'y conformer, en un mot il a tracé un code moral, un vif et familier *de officiis* à l'usage de l'armée. Ce n'est pas une morale d'école, ajustée du dehors à la vie militaire, mais une morale tirée entièrement de la vie militaire même telle que notre temps l'a faite. L'auteur conduit le jeune soldat aux portes de la caserne, il le met en garde contre les premiers découragements, il cherche à lui faire comprendre la beauté de la discipline, combien l'obéissance, loin d'être une humiliation, est honorable quand elle est volontaire et acceptée de bon cœur, puis, suivant le soldat d'épreuve en épreuve, il finit par le conduire sur le champ de bataille, où toutes ses vertus lentement et péniblement acquises trouveront leur suprême et glorieux emploi. Chemin faisant, il donne d'excellents conseils de toute nature sur la camaraderie, la fraternité du régiment, sur la santé qu'il faut entretenir parce qu'elle est le soutien du courage, sur la gaieté qui allège les devoirs et distrait les souffrances. Toutes ces instructions, parmi lesquelles il en est beaucoup de très utilement minutieuses, sont données en style ferme, mâle et allègre, à la française, avec de nobles paroles sur le drapeau, sur l'amour du pays, sur l'absolue nécessité de le défendre et de le sauver, paroles qui peuvent toucher, étant dites avec simplicité. Tout cela sans doute n'est pas neuf et a été entendu sous une forme ou une autre depuis qu'il y a des armées disci-

plinées dans le monde, mais tout est accommodé avec justesse aux besoins de la nôtre. Ce code manuel du citoyen soldat qui ne peut manquer d'être sans cesse feuilleté pour y chercher des renseignements techniques, sera lu, en même temps, on peut l'espérer, pour le commentaire moral qui l'accompagne. Son format portatif permet de l'avoir toujours sous la main. Le soldat intelligent se pénétrera à la longue de ces bons préceptes, et, à force de les porter sur lui, finira par les porter en lui. Ce petit livre répond bien au vœu de M. Audiffred, qui tenait à encourager des ouvrages qui fissent aimer, selon sa propre expression, ou bien la vertu ou bien la patrie. Ce livre va même au delà de ce vœu, puisqu'il fait aimer l'une et l'autre. La commission accorde à M. Manceau une récompense de 2.000 francs.

C. MARTHA.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France en Bavière, Palatinat et dans le duché de Deux-Ponts.

Introduction et notes de M. André Lebon

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. André Lebon, l'introduction et les notes du recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France en Bavière, Palatinat et dans le duché de Deux-Ponts, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

Ces instructions éclairent en quelque sorte de flanc toute l'histoire de la politique française en Allemagne au XVIIIe siècle. On sait que cette politique ne se recommanda alors ni par la constance et la suite, ni par la sagacité et la prévoyance. La guerre de la succession d'Autriche et la guerre de Sept ans ne sont ni l'une ni l'autre à l'honneur de la diplomatie française. Même dans les rapports avec les grandes puissances, tout est petitesse, illusion et versatilité. — La même incapacité se retrouve dans les négociations avec les deux branches de Wittelsbach, et même, ici, les mobiles comme les moyens s'abaissent sur ce théâtre restreint. Ces princes ne sont préoccupés en général que de se faire pensionner et de garder leurs états, et lorsqu'on les engage dans des ambitions plus hautes, comme ce fut le cas pour Charles VII, ils ne sont pas de taille à les soutenir noblement. Leur attitude est des plus misérables.

La division de la maison de Wittelsbach en deux branches, Bavière et Palatinat, plus le rameau de Deux-Ponts, entre lesquelles l'unité n'a été rétablie que vers la fin du XVIIIe siècle, a obligé M. André Lebon à classer les instructions en trois séries correspondant aux trois souverainetés auprès desquelles la France entretenait des agents. Cela pouvait créer pour le lecteur un certain embarras et quelque obscurité, par

la nécessité de courir d'une partie du volume à l'autre pour rapprocher les négociations de la même époque. M. Lebon a obvié à cet inconvénient par les explications et les directions contenues dans son excellente introduction. Tel qu'il est, ce volume forme un complément très utile de celui de M. Albert Sorel sur les instructions données à nos agents en Autriche pendant la même période d'un siècle et demi.

La Philosophie de Platon

Par M. Alfred Fouillée

M. Charles Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, de l'ouvrage intitulé : *La Philosophie de Platon*, par M. Alfred Fouillée, 2e édition, en quatre volumes in-18, revue et augmentée.

C'est la troisième fois que cet important ouvrage est mis sous les yeux de l'Académie. Il nous arriva d'abord en 1866 en manuscrit pour concourir sur la question suivante : *Examen de la théorie des Idées de Platon*. Le Mémoire, qui portait le n° 3, comprenait quatre volumes in-folio formant ensemble un total de seize cent vingt-huit pages. Le prix extraordinaire de cinq mille francs fut décerné à l'auteur, en qui la section de philosophie déclarait avoir trouvé un esprit éminent, puissant même par la science et la pensée. Le rapport fut lu et les conclusions en furent adoptées par l'Académie au mois de décembre 1867.

Ce vaste et profond travail parut deux ans après en deux volumes in-8e. L'auteur avertissait que son Mémoire, considérablement remanié quant à la forme, n'avait subi aucun changement de grande importance pour le fond et pour la doctrine. L'Académie française ajouta aussi une de ses plus belles couronnes à celle que l'auteur avait déjà reçue de nous.

Après un intervalle de vingt-trois ans, l'ouvrage vient d'être réimprimé, cette fois en quatre volumes in-18. Depuis la première édition de son livre, M. Alfred Fouillée a suivi avec attention tous les travaux

publiés dans divers pays sur la philosophie platonicienne. Ces travaux lui ont permis de rectifier ou de compléter quelques-unes des parties du livre, sans modifier toutefois sa conception générale du platonisme. En consacrant plus tard deux volumes à la philosophie de Socrate et une thèse à l'élucidation du *Second Hippias*, il a pu contrôler à mainte reprise sa première interprétation de Platon. Si donc il maintient aujourd'hui cette interprétation, c'est avec une conviction mûrie, arrêtée et motivée. Afin de la confirmer mieux encore, il a introduit dans cette deuxième édition le résumé de ses autres études sur Platon et sur l'école de Socrate.

Il n'a point cherché à faire de l'érudition par amour de l'érudition elle-même ; il s'est abstenu de sacrifier aux questions de détail la vue de l'ensemble. Il pense que l'essentiel, pour l'historien de la philosophie, est de saisir l'esprit des grandes doctrines, qui survit aux formes éphémères dont les systèmes s'enveloppent. Son effort principal a donc consisté à essayer de systématiser la doctrine de Platon avec le secours de Platon lui-même. et de reconstruire, au moins en partie, d'après certains textes des *Dialogues* ou d'Aristote, l'enseignement que Platon donnait peut-être dans ses leçons non écrites. Il a jugé, non sans raison, qu'une telle systématisation est nécessaire à celui qui veut rester fidèle en exposant toute grande doctrine.

Elle est particulièrement nécessaire à l'égard de la doctrine de Platon. C'est faute d'avoir bien cherché en quoi la plupart des *Dialogues* se rattachent les uns aux autres et à une même pensée dominante, que des savants ont rejeté comme apocryphes tant d'écrits de Platon. M. A. Fouillée les traite avec une grande sévérité. « Les faux érudits, — écrit-il, — qui repoussent l'authenticité de tant de dialogues, — parmi lesquels de vrais chefs-d'œuvre, — sous prétexte qu'ils n'en voient pas le lien avec la doctrine de Platon, telles qu'ils l'imaginent, prouvent simplement leur myopie intellectuelle, qui les rend incapables d'embrasser du regard trois ou quatre idées à la fois avec leurs relations. Il est très commode de déclarer apocryphe et indigne de Platon ce dont on n'a pas su saisir le sens. Nous en verrons des exemples dans le *Parménide*, le *Sophiste*, le *Politique*, le *Philèbe*, le *Cratyle*, le *Second Hip-*

pias, etc. Ce que l'exégèse allemande a dépensé de travail pour obscurcir les choses les plus claires est vraiment incroyable. Platon eût souri de toutes les prétendues contradictions qu'on lui prête, à lui qui, dans tous ses dialogues, tend obstinément au même but par les voies les plus diverses et les plus libres : existence d'un monde intelligible, d'un monde d'idées ou le multiple et l'un coïncident : « C'est une chose étrange à dire que *plusieurs sont un*, qu'*un est plusieurs*..... et pourtant je dis que ce rapport d'un et de plusieurs se trouve partout et toujours ; jamais il ne cessera d'être, jamais il n'a commencé d'être. » Ainsi parle Platon dans le *Philèbe*. Il est vrai qu'on répondra : « Le *Philèbe* n'est pas authentique. » — « Si quelqu'un refuse son assentiment à ces contradictions, celui-là n'a qu'à bien regarder et à nous offrir quelque solution meilleure. » — Ainsi parle encore Platon dans le *Sophiste*, — un dialogue déclaré à son tour non authentique, bien qu'annoncé formellement à la fin de *Théétète*, lequel doit perdre aussi du coup son authenticité pour le bon plaisir des commentateurs. »

Cette note de la préface de la deuxième édition nous montre avec quelle largeur de vues M. Fouillée embrasse les dialogues de Platon et s'efforce d'en établir la profonde harmonie. Il ne procédait pas autrement dans son Mémoire primitif, et vingt-cinq ans de réflexions n'ont fait que le fortifier dans sa conviction fondamentale.

S'appuyant sur cette méthode, il répond aux questions les plus difficiles que soulève l'œuvre de Platon. Ceux qui concouraient pour l'agrégation de philosophie, il y a quarante ou cinquante ans, se rappellent dans quel sentiment de crainte ils abordaient les questions du programme qui portaient sur les *Idées de Platon*. Quelle qu'eût été leur consciencieuse préparation, ils se présentaient devant leurs juges fort inquiets, presque tremblants. Ils n'étaient jamais sûrs d'avoir compris ce que c'était que ces *Idées* contre lesquelles Aristote avait élevé tant d'objections. Si le livre de M. Alfred Fouillée avait existé dans ce temps lointain ils l'auraient préféré à tous les commentaires allemands. Sans jurer par la parole de ce pénétrant interprète, ils auraient, au moins provisoirement, accepté et défendu, en sûreté de conscience, des explications comme celle-ci :

« Platon a toujours soutenu que l'unité primitive enveloppait et fondait une réelle multiplicité, que les racines du multiple dans l'Un étaient les *formes éternelles* ou *Idées*, et que le lierre des *Idées*, leur unité, était la réalité parfaite, achevée, accomplie, en un mot le Bien. Or le *Bien* n'est pas pour lui le *monde*, la région du *devenir* et de la génération. A ce point de vue, il refuse de confondre Dieu avec le monde, le Dieu générateur avec le Dieu engendré. Les deux thèses sont donc vraies pour l'auteur du *Parménide*. Dieu est « identique au monde et différent du monde, ni identique, ni différent. Il fait un avec le monde et il fait deux. »

L'ouvrage tout entier développe cette interprétation du platonisme. Comment, avec quel succès, c'est ce que nous examinerons dans un travail pour lequel ce rapport serait trop étroit. Dès à présent nous devons féliciter l'auteur d'avoir conservé, en le perfectionnant, le chapitre sur la preuve dialectique de l'existence de Dieu. « Le Bien pour Platon est-il Dieu ? — Non, répondent quelques interprètes du Platonisme qui, à force d'étudier la lettre, ont fini par laisser échapper l'esprit de la doctrine.

« Mais si le Bien n'est pas Dieu, continue M. Fouillée, il est donc plus que Dieu ; car, pour Platon, il n'y a rien au-dessus du Bien, et le Bien lui-même semble supérieur à tout le reste, même à la vérité, même à la beauté, même à l'essence et à l'intelligence. Qu'on cherche donc un nom plus auguste encore que celui de Dieu pour le donner au Bien.

« Une telle interprétation de Platon est la négation du platonisme lui-même. »

Cette interprétation, que nous n'acceptons pas plus que M. A. Fouillée, est combattue par celui-ci, et d'une façon victorieuse, au moyen des textes mêmes. Tout ce qui regarde les rapports des *Idées* avec Dieu est, dans le second volume, du plus saisissant intérêt. L'augmentation est savante, abondante, pressante, conduite de main de maître.

L'auteur, au livre IX, ch. Ier, a reproduit, mais en la fortifiant et en la mettant au courant des récents travaux, son opinion relative à la liberté morale et à la théorie de la volonté dans Platon. On sait que ce point a donné lieu à des explications très diverses. Socrate enseignait que nul

n'est méchant volontairement et que lorsqu'on connaît le bien, on le fait immanquablement. M. A. Fouillée étudie la même doctrine dans Platon. Il s'applique à fixer le sens véritable des textes. Il admet en somme que Platon finit par mitiger la doctrine socratique et qu'il a une doctrine propre, laquelle se dessine de plus en plus depuis le *Gorgias* jusqu'au dixième livre des Lois. Je chercherai, dans un travail prochain, si l'auteur a maintenu simplement ou heureusement modifié son idée primitive sur ce sujet.

Je dépasserais de beaucoup les bornes d'un rapport de présentation si je voulais signaler, même en termes très brefs, tout ce qui, dans ces quatre volumes, m'a causé une satisfaction plus grande encore que celle que j'éprouvais en 1867, lorsque, chargé d'exprimer le jugement de la section de philosophie, je demandais à l'Académie de couronner le beau livre de M. A. Fouillée. Vingt-trois années écoulées depuis n'ont enlevé à cet ouvrage rien de son éminente valeur. Loin de là, il reparaît avec l'éclat de sa jeunesse première et la force que lui a donnée un talent plus mûr de savant, de penseur et d'écrivain. Certes, on discutera toujours sur les intimes pensées de Platon. Si la plupart d'entre elles sont de tous les temps et confèrent à Platon le titre incontestable d'un des plus glorieux et des plus bienfaisants maîtres de l'esprit humain, plusieurs de ses théories sont d'un temps, de son temps. Il faut en quelque sorte devenir Athénien, se mettre à l'école de ce génie, pour le comprendre, sans toutefois compter y réussir toujours. M. A. Fouillée a et gardera l'honneur d'avoir éclairé, mieux que personne jusqu'ici, ce magnifique système. Autant qu'il a pu, il est entré en société avec Platon ; il lui a, sans se lasser, demandé des confidences ; il en a obtenu et de bien précieuses. Nous devons à M. A. Fouillée sur Platon une œuvre d'ensemble vaste, lumineuse, profonde, dont l'étranger ne nous a pas jusqu'ici présenté l'équivalent.

Le siècle de fer

Par M. Albert de LAPPARENT

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter, au nom de l'auteur, M. Albert de Lapparent, un volume ayant pour titre : *Le siècle de fer.*

Inspiré par l'Exposition universelle, ce livre demeurera le résumé le plus exact des progrès accomplis depuis cent ans grâce à la fonte, au fer et à l'acier. Constructions prodigieuses, chemins de fer, efforts de l'homme en tous sens sont décrits par M. de Lapparent avec une précision technique qui ne fatigue jamais. La vraie science n'est pas pédante et elle répugne à l'obscurité. Cet ouvrage est écrit du meilleur style.

La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France

Par M. HUBERT-VALLEROUX

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage de M. Hubert-Valleroux ayant pour titre : *La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France.*

Ce livre qui a été couronné en manuscrit dans l'un de nos plus brillants concours, contient une analyse complète, un exposé savant du sujet. Le rapporteur du concours de 1888 n'a pas à revenir sur les éloges mérités qu'il a donnés à l'œuvre du lauréat. Tout ce que je pourrais dire serait une répétition. L'ouvrage est bien écrit, étudié avec ardeur, plein de vues justes, et serait sans tache, si, par instants, l'auteur, entraîné par son attachement aux principes de liberté, ne se bornait pas à une défense éloquente et ne dépassait quelque peu la mesure des critiques contre des législations qu'il a raison de juger intolérantes. Néanmoins, l'ensemble de l'ouvrage est de premier ordre et contient un exposé définitif de la question si neuve de l'assistance dans les campagnes.

La jeunesse contemporaine

Par M. LORENZO-VERO

M. Ravaisson : — L'auteur n'est pas de ceux qui pensent que la jeunesse de notre temps appartient aux doctrines du matérialisme, du scepticisme et du pessimisme. Il croit et il s'efforce de montrer, quoique d'une façon un peu sommaire, que les tendances religieuses et philosophiques de la jeunesse contemporaine sont tout opposées, et il en atteste la haute spiritualité, qui se révèle, suivant lui, dans ses essais, encore imparfaits et obscurs, de poésie. Cette brochure se recommande par des vues élevées, des sentiments généreux, un vif amour du beau et du bien.

Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790, 15 juin 1791

Par M. Étienne CHARAVAY

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage de M. Étienne Charavay ayant pour titre : *Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790, 15 juin 1791.* L'Assemblée dont il est ici question est celle qui, en vertu de la loi nouvelle, fut investie du pouvoir d'élire les fonctionnaires. Le maire de Paris et les magistrats furent choisis par elle, ainsi que les dignitaires du clergé constitutionnel. Ce fut par son vote que Robespierre devint accusateur public, et Gobel archevêque de Paris. Une foule d'autres détails intéressants ont trouvé place dans le livre de M. Charavay, qui l'a composé avec un très grand soin et l'érudition sûre et étendue qui lui est propre. Cet excellent travail est accompagné d'une préface qui est un résumé on ne peut mieux fait des opérations de l'Assemblée électorale. Il y a donc lieu de signaler l'œuvre de M. Charavay comme pouvant être d'un grand secours, à tous les points de vue, pour l'étude des événements de la Révolution.

Notice nécrologique sur MM. Rosseeuw Saint-Hilaire et Fustel de Coulanges

par D. Antonio SANCHEZ MOGUEL.

M. A. Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de D. Antonio Sanchez Moguel, professeur à la Faculté des lettres de Madrid, membre de la Real Academia de la Historia, deux numéros du Bulletin de cette Académie, où sont insérés les éloquents hommages qu'il a rendus publiquement à nos deux confrères de la Section d'histoire que la mort nous a enlevés l'année dernière.

Dans la notice nécrologique sur Rosseeuw Saint-Hilaire, tout en insistant sur ses remarquables qualités comme professeur, l'illustre savant madrilène s'arrête naturellement de préférence à sa grande histoire d'Espagne, qu'il appelle une œuvre monumentale. Il n'en cache pas les imperfections, qu'il explique par les conditions défavorables dans lesquelles elle fut entreprise, et par les idées politiques et religieuses de l'auteur ; mais il n'en conclut pas moins, en déclarant à son tour, après le directeur de l'Académie royale qu' « elle est la meilleure histoire de l'Espagne faite par un étranger, que nous ayons jusqu'à présent. »

Les pages consacrées à Fustel de Coulanges sont animées d'un souffle plus généreux encore et ont un accent plus personnel. D. Antonio Sanchez Moguel avait suivi le cours de Fustel à la Sorbonne pendant le premier semestre de l'année scolaire 1886-1887, alors qu'il était chargé par son gouvernement d'étudier la réforme en train de s'accomplir dans notre enseignement supérieur, et il a donné un libre cours à son admiration pour la méthode et la critique, l'originalité et la distinction du maître que nous avons perdu. Quant aux œuvres magistrales de Fustel sur la *Cité antique* (qui depuis longtemps est traduite en espagnol) et sur les *Institutions politiques de l'ancienne France*, il résume son jugement en le plaçant à côté de Mommsen, et en se demandant s'il n'est pas le plus grand parmi les historiens éminents qu'ont produits de notre temps les nations latines.

Des crises commerciales

Par M. Juglar

M. Levasseur présente à l'Académie la seconde édition *Des crises commerciales*. Il y a déjà une trentaine d'années que l'auteur, M. Juglar, a déterminé les conditions et les causes des crises commerciales dans un ouvrage que tous les économistes connaissent. Il vient de reprendre et de compléter son travail en appuyant sur de nouvelles preuves ses démonstrations par la comparaison de l'état de banque de la circulation, du commerce en France, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis. Il est certain que, dans notre siècle où le crédit a pris un développement considérable, le mouvement progressif des affaires ne s'est pas produit par un accroissement régulier et constant, mais par une intermittence d'élans toujours suivis de périodes d'atonie, et que le bilan des grandes banques d'émission, principalement le portefeuille de la circulation, sont des indices qui permettent de discerner si le marché traverse la phase ascendante ou la phase descendante. Sans croire autant que M. Juglar, à l'infaillible régularité des périodes et à la sûreté des signes qui marquent l'approche ou la fin d'une crise, parce que les événements économiques, comme tous les faits sociaux, dépendent de causes si nombreuses et si diverses qu'on ne saurait les emprisonner, pour les prévisions de l'avenir comme pour l'histoire du passé, dans une formule rigide. Cette alternance de phénomènes qui se manifestent d'abord par l'activité de la spéculation, par la hausse des prix, par un grand développement du crédit et qui, s'étant haussés jusqu'à dépasser le niveau de la richesse réelle du pays et la mesure de la consommation et planant en quelque sorte dans le vide, aboutissent fatalement à une chute d'autant plus lourde d'ordinaire que l'essor a été plus exagéré et à une atonie d'autant plus prolongée que la liquidation est moins complète, est non seulement, suivant l'expression de M. Juglar, démontrée par les faits, mais elle est conforme aux tendances de l'esprit humain et elle se reproduira encore, avec de très

grandes variétés dans l'espèce sans doute, mais avec un certain fonds commun, comme elle s'est produite déjà. M. Juglar s'est appliqué à dégager ces mouvements alternatifs, et il a le mérite d'avoir écrit le premier avec clarté l'histoire des crises et d'en avoir donné une théorie.

D'après les chiffres que M. Juglar a puisés dans les comptes rendus des banques et qui se trouvent dans son ouvrage, nous avons dressé le tableau suivant qui fait connaître les treize périodes déterminées par l'auteur pour la période des quatre-vingt-huit premières années du siècle.

M. Juglar a trouvé en effet que, dans les quatre-vingt-huit années, il y avait eu treize périodes présentant chacune la phase d'expansion et la phase de contraction. Les trois indices les plus certains de la situation du marché sont : le portefeuille des banques qui atteint son maximum au moment où la crise va éclater (suivant M. Juglar, c'est même le summum de la crise) et son minimum quand la liquidation est terminée et qu'on est à la veille d'une reprise des affaires ; la circulation qui atteint aussi son point le plus haut au moment critique et le plus bas à l'époque de la plus grande atonie ; l'encaisse qui, à l'inverse, mais pour les mêmes raisons, est très faible au moment critique et très considérable quand on ne trouve plus l'emploi de son argent.

Notre tableau suivant fait connaître le maximum et le minimum du portefeuille, de la circulation et de l'encaisse de la Banque de France, et (afin de montrer que les grands marchés du monde sont jusqu'à un certain point solidaires dans ces oscillations) le portefeuille de la Banque d'Angleterre. La date imprimée en gros caractères dans chaque période est celle de la crise, laquelle correspond presque toujours à celle du maximum du portefeuille. Nous ne mentionnons dans ce tableau que les années dans lesquelles s'est produit le maximum ou le minimum de chaque période.

PÉRIODES	ANNÉES	BANQUE DE FRANCE (Valeurs exprimées en millions de francs)						BANQUE D'ANGLETERRE (Valeurs exprimées en millions de livres sterling)	
		PORTEFEUILLE		CIRCULATION		ENCAISSE		PORTEFEUILLE	
		Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1re période.	1800.....	»	5	»	8	»	4	»	7.4
	1803.....	»	»	»	»	»	»	14.4	»
	1804. ...	119	»	»	»	»	»	»	10.8
	1805.	»	53	79	»	»	1	»	»
2e période.	1806.....	»	»	»	48	»	»	»	»
	1807.....	»	»	»	»	83	»	»	»
	1810.	187	»	»	»	34	»	23.7	»
3e période.	1811	»	84	»	»	»	»	»	15.1
	181z.....	»	»	133	»	»	»	»	»
	1813.	142	»	»	»	»	»	»	»
4e période.	1814.....	»	»	»	11	»	6	»	»
	1815.. ..	»	13	»	»	95	»	»	»
	1816.....	»	»	»	»	»	»	23 9	»
	1817.....	»	»	»	»	»	32	»	»
	1818.	145	»	»	»	»	»	»	»
5e période.	1820.....	»	26	»	»	218	»	»	»
	1821....	»	»	»	»	»	»	»	2.7
	1824.....	186	»	251	»	»	»	»	»
	1825.	»	»	»	»	»	86	»	»
6e période.	1826.....	»	»	»	156	»	»	12.3	»
	1828. ...	»	49	»	»	238	»	»	3.2
	1830.....	196	»	»	»	»	»	»	»
7e période.	1831	»	34	258	»	281	»	5 9	»
	1836.. ..	»	»	»	»	»	90	»	»
	1837.	157	»	»	190	»	»	19.9	»
	1838	»	98	»	»	301	»	»	»
	1839	228	»	»	»	»	207	»	»
8e période.	1843.....	»	»	»	»	»	»	»	5 6
	1844.....	»	104	»	»	»	»	»	»
	1845.....	»	»	»	»	320	»	»	»
	1846.....	»	»	309	»	»	»	23.2	»
	1847.	320	»	»	232	»	78	»	»
9e période.	1849.....	»	»	»	»	»	»	»	9 5
	1851.....	»	93	»	»	628	»	»	»
	1853....	»	»	704	»	»	»	»	»
	1856.....	»	»	»	»	»	152	»	»
	1857.	628	»	»	526	»	»	31.3	»
10e période.	1858.....	»	348	»	»	»	»	»	14 6
	1859.....	»	»	»	»	646	»	»	»
	1862.....	»	»	869	»	»	»	»	»
	1863. ...	»	»	»	»	»	»	25.3	»
	1864.	791	»	»	720	»	151	»	17 7
11e période.	1866....	»	»	»	»	»	»	33 4	»
	1868. ...	»	387	»	»	»	»	»	»
	1869.....	»	»	1.439	»	»	»	»	13 7
	1870.....	»	»	»	1.359	1 318	»	»	»
	1871.. .	»	»	»	»	»	398	»	»
	1873	2.578	»	3 071	»	»	»	28.8	»
12e période.	1877.....	»	»	»	»	2.281	»	»	15 2
	:879.....	»	373	»	2.101	»	»	»	»
	1881.....	»	»	»	»	»	1.750	»	»
	1882.	1.724	»	»	»	»	»	»	»
13e période.	1883.....	»	»	»	»	»	»	29.1	»
	1884	»	»	3.162	»	»	»	»	»
	1886....	»	413	»	»	2.525	»	»	»
	1887.....	»	»	»	2.551	»	»	»	18.5

(Reprise des affaires depuis 1888.)

L'ancienne topographie de Palerme du Xe au XVe siècle

(Topographia antica di Palermo dal secolo X al XV)

Par M. Di Giovanni

M. Franck : — M. Di Giovanni, professeur de philosophie à l'Université de Palerme, un de nos correspondants les plus laborieux et les plus érudits, fait hommage à l'Académie d'un ouvrage de grande valeur, de grand intérêt et de non moins d'étendue, qu'il a publié récemment à Palerme, à l'honneur de la ville où il professe et à l'honneur de l'érudition italienne ou plutôt sicilienne.

Cet ouvrage, composé de deux volumes in-4o, a pour titre : *L'ancienne topographie de Palerme du Xe au XVe siècle (Tapografia antica di Palermo dal secolo X al XV).* C'est un recueil de mémoires publiés successivement par M. Di Giovanni depuis dix ans et qui ont paru, soit séparément, soit dans des collections périodiques. L'auteur ne s'est servi, pour produire ce travail, que de documents inédits ou très anciens, la plupart restés inconnus et tous d'une authenticité incontestable. Au texte se trouvent joints un grand nombre de tables, de plans, de dessins destinés à faire connaître les monuments de Palerme et les éléments de sa population On y trouvera aussi les renseignements bibliographiques les plus précis sur les sources qui ont été consultées.

Je n'ose pas m'arrêter plus longtemps sur une publication qui sort de mes habitudes et de mes études personnelles ; mais je la signale à l'attention et au jugement autorisé de ceux de mes confrères qui s'occupent d'archéologie, de topographie, d'histoire et même d'économie politique. Il me semble que M. Levasseur, par exemple, en ferait le sujet d'un rapport très intéressant.

L'Élément psychique et l'Élément physique dans le droit

(L'Elemento psichico e l'elemento fisico nel diritto)

Par M. VINCENZO LILLA

Nouveaux essais de critique philosophique

Par M. FRANCK

M. Franck : — Je profite de l'occasion pour offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un autre écrit, également publié en italien, mais beaucoup plus court que le précédent. C'est une dissertation de M. Vincenzo Lilla, professeur à l'Université de Messine, sur ce sujet : *L'Élément psychique et l'élément physique dans le droit. (L'Elemento psichico e l'elemento fisico nel dirito).* M. Lilla, à ce qui me semble, dépense beaucoup d'érudition et se donne beaucoup de peine pour démontrer une vérité aussi claire que le jour, à savoir : que le droit ne peut protéger utilement la société et la personne humaine, la vie, la liberté, la propriété, qu'en s'appuyant sur la force, qu'en faisant usage de la contrainte contre ceux qui violent leurs premières obligations envers leurs semblables. Il est à remarquer que M. Lilla ne tient une proposition pour démontrée que lorsqu'elle peut invoquer en sa faveur un grand nombre de noms allemands, même les plus obscurs.

Enfin je fais hommage à l'Académie, en mon nom personnel, d'un volume que je viens de publier sous le titre de : *Nouveaux essais de critique philosophique* (in-18, chez Hachette).

Authenticité des Annales et des Histoires de Tacite

Par M. HOCHART

M. J. Zeller présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Hochart, une étude sur l'*Authenticité des Annales et des Histoires de Tacite.* C'est un livre d'un érudit anglais, Ross, intitulé : *Tacitus and*

Bracciolini qui a amené l'érudit français à cette étude. L'auteur anglais contestant l'authenticité des six derniers livres des ***Annales*** pour les attribuer au célèbre érudit du XVe siècle, Poggio Bracciolini, l'auteur Français a compris dans ses doutes et dans ses recherches jusqu'au cinq premiers livres des ***Histoires***, qu'il penche à attribuer aussi au même Poggio. Quoi qu'on pense de cette tentative faite pour étonner les admirateurs du grand historien romain, M. Hochart l'a poursuivie par l'étude scrupuleuse du premier manuscrit de la bibliothèque Laurentienne, connue sous le nom de ***premier Médicis***, de son origine, de son histoire et de ses vicissitudes jusqu'à son arrivée entre les mains de Léon X, et par des recherches consciencieuses sur les sources, la méthode, la composition, les emprunts faits à d'autres écrivains romains et grecs, et sur les interpolations nombreuses déjà reconnues dans le texte des ***Annales*** et des ***Histoires***. Sans attendre la discussion des arguments avancés et des conclusions prises par l'érudit français, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il a soulevé, chemin faisant, avec courage, bien des questions intéressantes sur les œuvres de Tacite, et qu'il a touché à presque toutes avec une conscience, une mesure, et parfois avec une compétence remarquables.

Les Communes françaises

Par M. LUCHAIRE

M. J. Zeller offre à l'Académie de la part de M. Luchaire, professeur à la Sorbonne, un livre intitulé : *Les Communes françaises*, sous les premiers Capétiens. Sous ce titre, l'auteur a moins entendu traiter des révolutions qui affranchirent violemment de l'autorité royale ou seigneuriale un certain nombre de villes, auxquelles convient plus particulièrement le nom de *communes*, que du grand mouvement d'émancipation urbaine et rurale, qui a remué la France du XIIe siècle jusque dans ses profondeurs, et par les efforts lents mais continus des habitants des nouvelles villes closes et des anciennes villes épiscopales, a

couvert tout le territoire national, au nord comme au midi, de ces villes *privilégiées* et *bourgeoises* où se sont constituées, comme dans les communes, les premières libertés du tiers-état. C'est l'histoire en effet, de notre tiers-état, de sa formation, de ses progrès, de ses rapports avec la féodalité, l'Église, la royauté, que M. Luchaire nous résume en larges traits, dans son volume, pendant cette période d'indépendance, où, sous des formes si variées, il a passé du régime féodal sous la domination de la royauté.

« Le régime communal, dit très bien M. Luchaire, n'a été qu'une des formes sous lesquelles s'est produit, au XII[e] siècle, l'émancipation des classes populaires : forme particulièrement brillante et flatteuse pour la bourgeoisie à qui elle donnait une certaine part de souveraineté et de puissance militaire. Mais il y en eut d'autres moins éphémères et peut-être plus importantes, aux yeux de celui qui étudie l'évolution générale du tiers-état et l'ensemble de ses destinées. Pendant que se fondait et s'agitait bruyamment la commune indépendante, la ville de bourgeoisie proprement dite acquérait silencieusement, par des efforts patients et soutenus, les libertés civiles, économiques, administratives qui sont le vrai fondement des libertés politiques. C'est par là que les progrès de la classe populaire se sont manifestés dans tous les sens, par là, que le tiers-état a réussi à s'imposer comme puissance politique à ceux qui possédaient l'autorité suprême. »

Cette histoire, M. Luchaire l'a menée à bonne fin en présentant les résultats de ses propres recherches et ceux de la science contemporaine, sans trop d'appareil d'érudition, avec un ordre et une suite qui éclairent des questions souvent complexes, qu'on a rarement traitées dans leur ensemble, et auxquelles aucun français surtout ne saurait rester étranger. Après M. Luchaire, il ne sera plus permis de croire que Louis VI fut, comme on disait dans un temps, le père des communes, à l'établissement desquelles il fut presque toujours hostile ; c'est à Philippe-Auguste qu'on attribuera avec raison la création ou la confirmation du plus grand nombre de gouvernements communaux et de villes libres, comme c'est, après cette période d'alliance, aux règnes de saint Louis, de Philippe le Bel et de ses fils qu'il faut faire commencer l'assujettisse-

ment du tiers-état par la royauté, c'est-à-dire la fin de son indépendance et de cette histoire, qui fait honneur à celui qui l'a écrite.

De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays

Par M. Th. Ducrocq

M. Aucoc : — M. Ducrocq, correspondant de l'Académie, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris, m'a chargé de présenter une brochure qui contient une intéressante étude juridique et statistique sur les effets de la nouvelle loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité.

Cette loi a modifié sensiblement les lois antérieures pour la nationalité des étrangers nés en France. Elle va, par suite, apporter des modifications dans le dénombrement de la population de la France.

M. Ducrocq explique à cette occasion les différents systèmes adoptés dans les différents pays de l'Europe pour la nationalité ; il indique qu'il peut en résulter des contradictions et qu'une même personne peut être comptée comme citoyen de deux pays à la fois, qu'une autre peut n'avoir aucune nationalité.

Mais, malgré ces contradictions possibles, le dénombrement de la population dans un pays ne peut avoir pour base que la loi de ce pays.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1890.

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen* (1889). — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (avril 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er mai 1890). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1890). — *Liste des prix et récompenses décernés par la Société française de tempérance, dans la séance solennelle du 27 avril 1890.*

M. Levasseur présente l'ouvrage de M. Alfred Jourdan, correspondant de l'Académie, intitulé : *Cours analytique d'économie politique* (2e édition).

M. Jules Simon présente le n° 1 du *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 26 avril 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Bardoux, pour remplir la place devenue vacante dans la section de morale par suite du décès de M. Havet.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le Chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

Après la lecture de ce décret, M. Bardoux est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Ch. Bénard continue la lecture de son Mémoire sur les *Rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Glasson commence la lecture de sa *Notice sur M. Charles Giraud*, son prédécesseur à l'Académie.

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats présentés à la place d'académicien libre, vacante par suite du décès de M. le comte Daru ; mais, personne ne demandant la parole, la discussion ne s'ouvre pas et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

M. Franck, au nom de la commission mixte nommée à cet effet, lit le rapport sur les candidats à la place d'académicien libre, devenue vacante par suite du décès de M. Charton, et présente :

Au premier rang : M. Paul de Rémusat ;

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade, Jourdan, de La Barre Duparcq.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Suppression de l'Assistance publique* (brochure), pa

M. Eugène Héros. — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (mai 1890).

M. Lévêque présente un ouvrage de M. Fr. Paulhan, intitulé : *L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit.*

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *La question du charbon de terre*, par M. Albert de Lapparent, ancien ingénieur au corps des mines ; — 2° *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France* (1579-1833), par M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères (2 volumes).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *Législation rurale*, par M. P. Gauwain, maître des requêtes au conseil d'État. — 2° *L'armée française et son budget en 1890*, par un auteur anonyme.

M. Bénard continue sa lecture sur *Les Rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Glasson termine la lecture de sa *Notice sur M. Ch. Giraud.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un académicien libre à la place de M. le comte Daru, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang : M. Buffet ;

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade et Jourdan.

Votants : 42. — Majorité absolue : 22.

Au premier tour de scrutin

MM.	Buffet	obtient	37	suffrages.
	Boissonade	—	»	—
	Jourdan	—	1	—
	Doniol (non cand.)	—	3	—
	Bulletin blanc		1	

Total : 42 suffrages.

M. Buffet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats présentés à la place d'académicien libre vacante par suite du décès de M. Charton.

L'Académie, après avoir entendu M. Ravaisson, qui seul a pris la parole, déclare la discussion close et décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

M. Martha lit un rapport au nom de la commission du prix *Joseph Audiffred* et, sur les *cinq mille francs* formant la valeur du prix, propose d'accorder les récompenses ci-après :

500 fr. à M. Georges Lamy, professeur au lycée Lakanal, pour son livre : *Voyage du novice Jean Paul à travers la France d'Amérique;*

1.000 fr. à M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères, pour son ouvrage : *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France (1579-1833)*;

1.500 fr. à M. Charles Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Grenoble, pour ses trois ouvrages intitulés : 1° *Notes et Réflexions,* — 2° *De l'esprit philosophique et de la liberté d'esprit,* — 3° *Pensées sur l'histoire ;*

2.000 fr. à M. Emile Manceau, pour son ouvrage intitulé : *Code-manuel du citoyen soldat.*

L'Académie adopte ces propositions.

Sur la proposition faite par M. Franck, au nom de la section de philosophie, l'Académie partage le prix Gegner, d'une valeur de *quatre mille francs*, en deux portions égales de *deux mille francs* chacune, entre :

M. Amélineau, maître de conférence à l'École pratique des hautes études,

Et M. Pierre Janet, professeur au lycée Louis-le-Grand.

M. Levasseur propose, au nom de la section d'économie politique, de remettre au concours pour l'année 1892 la question : *Des résultats de la protection industrielle* (concours Rossi), sur laquelle aucun Mémoire n'a été remis à l'Académie.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le le 31 décembre 1891, terme de rigueur.

La proposition est adoptée.

Séance du 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (mars 1890). — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (mai 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 mai 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (janvier 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1890). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (2 et 16 mars 1890). — *El poder legislativo*, par M. Justino Jimenez de Arechaga (tome II, 1890).

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Le militarisme en Europe*, par M. E. H. Guize, chef d'escadron d'artillerie en retraite.

M. Picot présente l'*Annuaire-Bulletin de la Société protectrice de l'enfance* (année 1889).

M. Passy signale dans cette publication un discours remarquable de M. Picot lui-même.

M. Boutmy présente un livre intitulé : *Études sur l'Allemagne politique*, par M. André Lebon, professeur à l'École libre des sciences politiques.

M. Levasseur présente un ouvrage de M. le comte de Luçay, intitulé : *Mélanges de finances et d'économie politique et rurale* (1re partie-finances).

M. Huit commence la lecture d'un Mémoire sur *La date du Phèdre, de Platon.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un académicien libre, à la place de M. Charton, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang : M. Paul de Rémusat.

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade, Jourdan et de La Barre Duparcq.

Votants : 42. — Majorité absolue : 22.

Au premier tour de scrutin

MM. Paul de Rémusat	obtient	32	suffrages
De La Barre Duparcq	—	5	—
Jourdan	—	3	—
Doniol (non cand.)	—	2	—
	Total :	42	suffrages.

M. Paul de Rémusat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

La question de l'application des voix données à un non candidat ayant été soulevée, MM. Jules Simon, Courcelle-Seneuil, Nourrisson, Levasseur prennent la parole.

Plusieurs membres opinent pour que les voix soient comptées dans le *quantum* et ne profitent pas à la personne.

M. Nourrisson cite des exemples en ce sens : Lors d'une élection dans la section d'histoire, des bulletins portant le nom de M. Baschet ont été déclarés nuls et assimilés à des bulletins blancs.

M. Courcelle-Seneuil insiste.

L'Académie ne prend pas de résolution, parce que personne ne propose de modification au règlement.

M. Vacherot, au nom de la commission du prix *Ernest Thorel*, qui peut, au choix de l'Académie, être décerné soit annuellement, soit tous les deux ou trois ans, propose de ne décerner à l'avenir ce prix que tous les deux ans et d'en fixer la valeur à *deux mille francs*.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Waddington, Bouillier, Cucheval-Clarigny et Himly, l'Académie approuve les propositions de la commission.

En conséquence, le prix *Ernest Thorel* sera décerné en 1892.

La valeur du prix est de *deux mille francs*.

Les ouvrages envoyés (manuscrits ou imprimés) devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1891.

Sur la proposition faite par M. de Franqueville, au nom de la commission du prix *Félix de Beaujour*, l'Académie adopte pour ce prix à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

Exposer l'Organisation de l'Assistance publique en Angleterre.

PROGRAMME

« L'auteur, après avoir rappelé brièvement l'origine de la taxe des pauvres au commencement du XVIIe siècle (Acte 43, *Élisabeth*, ch. II) et les principales transformations du système de l'assistance publique, depuis cette époque jusqu'à la réforme de 1834 (Acte 4 et 5, *Guillaume IV*, ch. 76) et jusqu'à nos jours, devra exposer l'ensemble de l'organisation actuelle des distributions de secours à domicile et dans les Workhouses ; il s'attachera particulièrement à indiquer l'influence exercée par la législation sur les conditions matérielles et morales de la Société anglaise. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministre de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française* (Russie, tome Ier : *Des origines jusqu'à 1748*). — *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon*, (comptes rendus de 1890). — *Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du bailliage d'Alençon en 1789*, par M. Louis Duval, archiviste du département de l'Orne. — *Notes sur la paroisse et sur les seigneurs de Sai, antérieurement à la fin du XIIIe siècle*, par le même (br.). — *Fragments sur l'histoire civile de la ville épiscopale de Sées au XVIIIe siècle*, par le même (br.). — *L'enquête philologique de 1812 dans les arrondissements d'Alençon et de Mortagne*, par le même (br.). — *Domfront au XIIe et XIIIe siècles*, par le même (br.). — *Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche en 1789*, par le même. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 2, février 1890). — *Bulletin de la Société d'économie politique* (n° 1, année 1890). — *Revue géographique internationale* (n° 174, avril 1890).

M. Lévêque, désigné avec M. Ravaisson, pour examiner le buste de M. Amédée Thierry, destiné à l'Académie et exécuté par M. Jetot, statuaire, rend compte de la mission qui leur avait été confiée et propose l'acceptation dudit buste.

La proposition est adoptée.

Il en sera donné avis à M. le Directeur des Beaux-Arts.

Sur la proposition faite par M. Jules Simon, l'Académie décide qu'à l'avenir les rapports de ce genre devront être faits en comité secret.

M. Block présente un livre intitulé : *La vie militaire sous l'ancien régime*, par M. Albert Babeau, correspondant de l'Académie.

M. Ch. Waddington présente, au nom de M. de Pressensé, un livre de M. Louis Molines, intitulé : *Étude sur Alexandre Vinet, critique littéraire.*

M. Frédéric Passy présente un ouvrage intitulé : *Premiers principes de l'économie*, par M. Adolphe Houdard.

M. Franck présente un livre intitulé : *Les attentats à l'honneur*, par M. Émile Worms, correspondant de l'Académie.

M. Zeller dépose sur le bureau le tome VI de son *Histoire d'Allemagne. — Les empereurs du XIVe siècle, Habsbourg et Luxembourg.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu fait hommage à l'Académie de son livre : *La Révolution et le libéralisme.*

M. le Secrétaire perpétuel, après avoir communiqué deux lettres de remerciements adressées par MM. Amélineau et Pierre Janet à qui l'Académie vient d'attribuer par moitié le prix Gegner, donne lecture des ampliations des deux décrets suivants :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 10 mai 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Buffet, pour remplir la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. le comte Daru.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 17 mai courant, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Paul de Rémusat, pour remplir la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Charton.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

Après lecture de ces deux décrets, M. Buffet et M. Paul de Rémusat sont introduits et prennent place parmi leurs confrères.

M. Pascaud, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, donne lecture d'un Mémoire sur : *L'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant.*

A la suite de cette communication, M. Arthur Desjardins demande que la parole lui soit réservée dans la prochaine séance, pour présenter quelques considérations sur la question posée par M. Pascaud.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH. PICARD.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE-RENDU

Fondé en 1842 par M. Ch. VERGÉ, sous la direction de M. MIGNET
Continué depuis 1880 par MM. Henry Vergé et P. de Boutarel.

Sous la direction de M. Jules SIMON, Secrétaire perpétuel de l'Académie.

1890. — 50e année. — Nouvelle série. — Une livraison mensuelle d'environ 10 feuilles in-8°. — 2 forts vol. par an. Prix : 20 fr. pour Paris, 22 fr. pour les départements, 25 fr. pour l'étranger.

Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 volumes des deux séries réunies jusqu'en 1882. Prix : 5 fr.

Les années 1874 à 1888 et la table des cent premiers vol. forment une collection complète (nouvelle série), 30 vol. in-8° et table des 100 premiers volumes, prix réduit .... 250 fr.

Chaque année séparée, 2 vol. in-8° .... 20 fr.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

COMPTE-RENDU DES SÉANCES

PUBLIÉ PAR M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1890. — Quatrième série. — Tome XVIII.

Ce recueil paraît tous les deux mois par fascicules de 6 à 7 feuilles, avec planches et gravures, imprimé à l'Imprimerie nationale.

PRIX D'ABONNEMENT : 8 FRANCS ; ÉTRANGER, 10 FRANCS.

Quatrième série, 1873-1889. — Tomes I-XVII.
Chaque volume, 10 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livraisons de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume grand in-8° de plus de 40 feuilles.

1890. — CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE.

Le prix de l'abonnement est de 15 fr. par an pour Paris ; 17 fr. pour les départements et 19 fr. pour l'étranger. — On peut se procurer tous les volumes de la collection qui ne sont pas épuisés à raison de 10 fr. le vol.

BULLETIN MONUMENTAL

Publié sous les auspices de la Société française d'Archéologie

POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

ET DIRIGÉ

Par le COMTE DE MARSY

Prix : 15 fr. par an pour la France, 18 fr. pour l'Étranger.

Après lecture de ces deux décrets, M. Buffet et M. Paul de Rémusat sont introduits et prennent place parmi leurs confrères.

M. Pascaud, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, donne lecture d'un Mémoire sur : *L'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant.*

A la suite de cette communication, M. Arthur Desjardins demande que la parole lui soit réservée dans la prochaine séance, pour présenter quelques considérations sur la question posée par M. Pascaud.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et ju[illegible] prudence. — Économie politique et Finances. Statistique [illegible] Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

[illegible] dans la 8e livraison (Août 1890).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

DE L'INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

AU PROFIT DU FERMIER SORTANT

Depuis quelques années, la propriété foncière a subi une dépréciation considérable. Non seulement sa valeur vénale a diminué dans une forte proportion, mais son exploitation est devenue dans certaines régions très difficile. Là où le faire valoir direct ou le métayage, jadis si discrédité, ne peuvent se pratiquer, la propriété ne trouve plus de preneur que dans des conditions désavantageuses pour le propriétaire, et c'est même parfois à grand'peine que celui-ci parvient à renouveler ses baux. Tel est l'incontestable résultat de la crise agricole qui sévit dans notre pays et à laquelle il est temps d'apporter remède dans la mesure du possible.

A ce sujet, on se demandera peut-être pourquoi les propriétaires n'exploitent pas eux-mêmes directement. La propriété n'est pas seulement pour eux une source de droits, elle leur impose aussi des devoirs sociaux, et, parmi eux, le premier de tous consiste à mettre en valeur leurs terres, à les cultiver soigneusement et à en tirer tous les profits qu'elles comportent. Il est, dit-on, non sans quelque apparence de raison, d'un déplorable exemple de voir le propriétaire se désintéresser de la culture et, soit par incurie, soit par paresse, laisser à d'autres le soin de féconder par le travail le sol qui produit sa subsistance.

Assurément, il serait préférable que chacun exploitât sa

propriété, mais en cette matière il ne saurait y avoir lieu à user de contrainte, et à édicter contre celui qui ne le fait pas des pénalités ou des déchéances que seules peuvent réclamer certaines écoles socialistes. D'ailleurs, en pareille occurrence, il n'y a pas à se préoccuper exclusivement d'une question de volonté de la part du propriétaire; tout le monde n'a pas l'aptitude agricole requise pour faire valoir son fonds, tout le monde n'a pas la possibilité d'y consacrer son temps et sa peine. Le médecin, l'avocat, l'industriel, le fonctionnaire, le négociant, l'homme de lettres, le savant, absorbés par d'autres occupations qui ont leur importance, ne pourraient, la plupart du temps, diriger utilement l'exploitation de leur patrimoine foncier. C'est donc le cas d'appliquer ici le principe de la division du travail, et par conséquent, de faire appel au concours d'hommes spéciaux, dont la capacité pratique, les connaissances agricoles, mieux appropriées aux besoins de la culture, seront en mesure, moyennant la juste rémunération de leurs efforts, de tirer de la propriété le parti le plus avantageux. L'intérêt général et l'intérêt privé trouveront également leur compte dans une combinaison où le capital et le travail s'unissent pour développer la production.

Mais ces hommes spéciaux, ces fermiers qui sont les facteurs essentiels de l'industrie agricole, il est actuellement fort difficile de les rencontrer avec les garanties d'aptitude et de solvabilité requises. Leur situation s'est, en effet, notablement amoindrie depuis plusieurs années; non seulement ils ne réalisent plus les larges bénéfices que leur procurait autrefois la culture, mais parfois même, c'est à peine si leur travail et le modeste capital qu'ils emploient dans les fermes sont suffisamment rémunérés. Dans ces conditions défavorables, un certain nombre d'entre eux ont renoncé à l'exercice d'une profession devenue presque ingrate, pour s'adonner à d'autres occupations plus avantageuses, et il s'est formé dans les rangs agricoles un vide

qu'il ne sera possible de combler qu'en remédiant aux maux dont souffrent les preneurs à bail.

Un des moyens propres à enrayer le développement de ce regrettable état de choses, à rendre à l'exploitation par le fermage tout au moins une partie de son ancienne prospérité, c'est l'amélioration de la situation faite en ce moment au fermier. Sans doute, le législateur est impuissant à relever par des dispositions légales le taux des denrées et le prix du bétail, ses efforts en ce sens ne le prouvent que trop, mais il peut par des mesures sagement combinées, en assurant au preneur dans ses rapports avec le propriétaire la rémunération de son travail et de ses capitaux, maintenir ou rappeler sur la terre celui qui semble aujourd'hui vouloir la déserter. Dans cet ordre d'idées, il est juste de reconnaître que notre législation actuelle ne favorise guère le fermier : responsable des dégradations ou des pertes qui se produisent pendant sa jouissance sur le fonds loué, à moins qu'il n'établisse qu'elles sont arrivées sans sa faute (Art. 1732 du code civil), il n'a aucun droit sur les augmentations de valeur et les améliorations qu'il a créées. Aussi, a-t-on proposé, dans l'intérêt du preneur, de lui attribuer à sa sortie tout ou partie de la plus-value qui s'est incorporée au sol.

Cette proposition est-elle juste, est-elle équitable en elle-même ? Au premier abord, cela ne paraît pas douteux. Il est en effet, dans notre droit, un principe généralement accepté en vertu duquel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et cette règle est manifestement violée si le propriétaire ne tient pas compte à son fermier de la plus-value due au travail et aux capitaux de celui-ci. Dira-t-on que le droit de propriété du bailleur sera méconnu au profit du preneur si ce dernier a la faculté de travailler à sa guise sur l'immeuble loué et de retenir ensuite la plus-value résultant des travaux qu'il aura ainsi arbitrairement exécutés ? Cela ne saurait se soutenir sérieusement, car, disons-le de suite, il ne s'agit pas de conférer au preneur un droit

illimité aux améliorations. Les droits du propriétaire doivent être respectés, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, et ce n'est pas sans son aveu qu'on lui imposera des travaux propres à produire une plus-value remboursable à la fin du bail. Mais à côté de ces droits, se trouvent ceux du fermier, qui a la propriété des capitaux par lui dépensés sur le fonds loué et des fruits de son travail, et cette propriété n'est pas moins sacrée que celle du bailleur.

Avant de rechercher quels sont les moyens de nature à donner satisfaction à ces deux droits concurrents, nous devons suivre le principe de l'indemnité de plus-value dans ses diverses phases sous la loi romaine, sous notre ancienne législation, sous le régime du Code civil, chez les nations étrangères qui l'ont adopté. Il ne sera pas sans intérêt non plus de retracer les manifestations de l'opinion publique et du Parlement à ce point de vue, et de faire connaître les vœux qu'ont émis sur ce point les congrès et les sociétés agricoles.

La légitimité de l'indemnité de plus-value a été admise en droit romain. La loi 55 § 1 au Digeste, livre XIX, titre II, *Locati conducti*, décide expressément que, si le preneur a augmenté la valeur du fonds affermé par des travaux, des constructions, des entreprises nécessaires ou utiles, il aura, pour le recouvrement de ses impenses, une action en indemnité contre le bailleur. *Adrecipienda ea quae impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest.* Mais les avances du preneur ne sont remboursables qu'autant qu'elles ont un caractère de nécessité et d'utilité démontrées, par conséquent jusqu'à concurrence seulement de la plus-value. On pourrait, en effet, soutenir qu'elles sont inutiles et peu nécessaires, lorsqu'à raison même du peu de consistance des travaux, elles n'ont produit aucune amélioration de la propriété. Certains commentateurs, à la vérité, essaient d'équivoquer sur ce texte en prétendant qu'il s'agit de travaux que le propriétaire était tenu de

faire et que le fermier exécute en son lieu et place. Cette interprétation n'est que spécieuse, il est des travaux dont la nécessité, l'utilité se révèlent seulement au cours d'un bail, et que le bailleur, par suite, n'a pu s'obliger à effectuer lorsqu'il a contracté. C'est de ces travaux ou d'autres analogues qu'il peut être uniquement question dans la loi romaine précitée; on ne comprendrait pas, d'ailleurs, comment le fermier, au lieu d'agir contre le propriétaire pour lui faire accomplir ses obligations, préfèrerait s'en acquitter à sa place et se substituerait à lui dans leur exécution. Pothier suppose que ces expressions: *adrecipienda ea quae impendit* se réfèrent, non pas au droit de réclamer une indemnité, mais seulement à celui d'enlever les choses ajoutées sur le fonds loué. N'est-ce pas refaire la loi sous le prétexte de l'interpréter?

Dans notre ancienne législation, le président Favre (Ration. ad Pand. sur la loi 55 § 1), Fachin (Cont. lib. 1 cap. 85) admettaient au profit du preneur qui avait fait des améliorations de nature à augmenter la valeur de l'immeuble affermé et à en accroître le revenu, le principe d'une indemnité contre le propriétaire. Domat, dans son commentaire des lois civiles (Louage, section VI, § 5) se prononce également en ce sens. « Si le fermier, dit-il, a fait des réclamations dont il ne fut pas tenu par le contrat de bail, comme s'il a planté une vigne ou un verger, ou s'il a fait des dépenses semblables qui ont augmenté le revenu de la ferme, il les recouvrera suivant les règles édictées en l'article 17 de la section 10 du contrat de vente. » Or, dans cet article, Domat, se référant à l'hypothèse d'un acquéreur évincé qui pendant sa jouissance a exécuté sur l'immeuble des améliorations utiles, s'exprime en ces termes : « De deux choses l'une, ou durant sa jouissance et grâce aux fruits qu'il a recueillis, l'acquéreur évincé a récupéré ses avances, auquel cas toute indemnité lui sera refusée ; une indemnité au contraire lui sera due, si la valeur des fruits recueillis est inférieure au mon-

tant des impenses. » Ainsi, d'après l'éminent juriste, deux conditions sont requises pour l'allocation d'une indemnité; il faut qu'il y ait une plus-value, et il est nécessaire qu'à la fin du bail cette plus-value n'ait pas été compensée par la perception des fruits recueillis en surcroît. Charondas se rallie à la doctrine de Domat dans ses Pandectes françaises page 313. Mais il restreint le droit d'indemnité ou de répétition aux améliorations perpétuelles qui ont produit une plus-value permanente.

Domat n'avait établi, en ce qui touche l'indemnité, aucune différence entre les améliorations qui pouvaient être enlevées sans dégradation de l'immeuble et celles qui s'étaient incorporées au sol. Au XVIII[e] siècle, Pothier, au contraire, crut devoir faire une distinction. S'agissait-il d'une amélioration dont l'enlèvement était possible? Il n'accordait au fermier que le droit de l'enlever, s'il le pouvait sans amener la détérioration de l'immeuble. Le preneur avait-il réalisé une amélioration qui, faisant corps avec le fonds, n'était pas susceptible d'en être distraite? Il lui refusait toute indemnité et décidait que le bailleur devait en recueillir tout le bénéfice, si considérable que fût la plus-value produite.

Les principes de l'équité se trouvaient donc singulièrement méconnus dans le dernier état de l'ancien droit. Le législateur de 1804 a-t-il ensuite modifié la situation juridique du fermier sortant et adouci à son égard les rigueurs de la précédente législation?

Il ne semble pas que les rédacteurs du Code civil aient conféré au preneur le droit de réclamer à sa sortie une indemnité de plus-value. Après avoir posé en principe au titre de la propriété, que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, ils réglementent ensuite les conséquences du droit d'accession en ce qui touche les immeubles. L'article 555, le seul qui, par analogie, pourrait être invoqué dans les rapports du bailleur et du preneur, dispose que le propriétaire sur le fonds du-

quel des constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers, a le droit d'en demander l'enlèvement sans indemnité et aux frais de celui qui les a effectués, ou de les retenir en lui remboursant la valeur des matériaux ou le prix de la main-d'œuvre sans égard pour l'augmentation de valeur que l'immeuble a pu recevoir. Toutefois, si ces plantations et constructions sont l'œuvre d'un tiers évincé qui, vu sa bonne foi, n'a pas été condamné à la restitution des fruits, le propriétaire a l'option entre le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre et le paiement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Ces principes, en admettant qu'ils soient applicables aux baux à ferme, ne régissent absolument que les cas où il s'agit d'améliorations qui peuvent être détachées du fonds, et non ceux où les améliorations se sont incorporées et identifiées d'une manière permanente à l'immeuble. Dans cette dernière occurrence, le législateur paraît avoir maintenu avec toute sa dureté le droit d'accession, et c'est en ce sens, du reste, que la jurisprudence a constamment interprété les textes de loi sur la matière.

Mais poursuivons nos recherches jusqu'au contrat de louage. Si une disposition favorable aux droits du fermier sur la plus-value a été édictée quelque part, ce doit être assurément dans la partie de notre législation qui traite des obligations et des droits respectifs du bailleur et du preneur. En est-il ainsi ? C'est en vain qu'on scrute les règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, les règles particulières au bail à ferme : on ne trouve aucune prescription sur l'indemnité de plus-value en faveur du fermier. Les travaux préparatoires du Code civil sont muets sur la question et il ne semble même pas que nos législateurs s'en soient préoccupés. Peut-on admettre que ce silence soit le résultat d'un oubli de leur part ? C'est difficile, car il faudrait supposer qu'ils ignoraient les controverses antérieures sur ce sujet, que spécialement ils ne con-

naissaient pas l'opinion de Pothier, leur inspirateur habituel. On est donc obligé de conclure de leur abstention que c'est volontairement et par un calcul mûrement réfléchi qu'ils n'ont pas consacré les droits du fermier sortant sur la plus-value. Assurément, cette détermination est regrettable, mais elle ne saurait être contestée.

La question a été examinée et tranchée en ce sens que plusieurs jurisconsultes contemporains qui reconnaissent que la doctrine de Pothier est la seule admissible dans notre droit actuel. Toullier (t. III, n° 130) déclare nettement que le fermier sortant ne peut réclamer du propriétaire que le prix des impenses nécessaires qui ont eu pour but la conservation de la chose louée, et que, quant aux impenses utiles, relatives à des améliorations non susceptibles d'être enlevées, il n'est pas fondé à en demander le remboursement au bailleur qui n'a pas donné l'ordre de les faire, et qui dès lors, ne peut être contraint de les racheter. Troplong (Louage t. II, n° 355) se prononce également en faveur du propriétaire : « Le preneur qui a fait des améliorations, dit-il, n'a qu'un droit, celui de les enlever, si l'enlèvement est possible ; dans le cas contraire, il est sans action contre le bailleur. » Dalloz n'est pas moins explicite. Après avoir constaté (V. louage n°s 561 et 562) que l'équité fait un devoir au propriétaire d'indemniser le fermier, des dépenses qu'il a faites et qui ont profité à la propriété, il décide qu'en droit strict le bailleur n'est tenu envers lui à aucune indemnité pour les travaux non nécessaires exécutés sur le fonds affermé : « Et cette doctrine, ajoute-t-il, nous paraît être seule conforme aux vrais principes ; en effet, il ne doit pas être au pouvoir du preneur d'obliger le propriétaire à faire, contre son gré, des dépenses qu'il ne veut pas faire ; si pour son propre intérêt, il lui plaît de les faire, bien qu'il n'y soit point obligé, qu'il les fasse ; mais alors qu'il se résigne à en supporter seul le fardeau. »

Demolombe, sans s'occuper directement du fermier sortant, examine dans le commentaire de l'article 555 du Code civil la situation qui est faite au possesseur évincé même de mauvaise foi. Il trouve inique qu'on lui refuse tout droit à une indemnité pour les améliorations qu'il a réalisées, lors que leur enlèvement est impossible. Pour obvier à cette rigueur juridique, il imagine de le considérer comme un gérant d'affaires et, dès lors, si l'affaire a été bien administrée, il se prévaut des dispositions de l'article 1375 du Code civil pour lui accorder une action au moyen de laquelle il se fera indemniser dans la mesure où sa gestion aura été utile, où elle aura produit une plus-value. Si cet ingénieux système est applicable au fermier sortant lequel, comme le possesseur évincé, est bien un détenteur précaire, le problème pourrait être résolu par la jurisprudence sans qu'un appel au législateur devînt nécessaire.

A ne consulter que l'équité, une telle solution paraît acceptable. Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que le droit y répugne. Il est à remarquer, en effet, que toutes les fois que la loi a voulu appliquer le principe général de la gestion d'affaires au possesseur précaire; elle a eu soin de le dire dans un texte formel. C'est ainsi notamment qu'elle a donné le droit à l'indemnité de plus-value en conformité de l'article 1375 précité au donataire d'un immeuble rapportable, à l'acheteur à réméré, au tiers détenteur qui est obligé de déguerpir, à celui qui a indûment reçu une propriété immobilière. Pour accorder ce bénéfice au possesseur dans ces diverses hypothèses, le législateur s'est fondé sur le mandat dérivant de la force des choses ou de la situation des parties qui relie celui qui a eu la possession à celui sur la personne duquel repose définitivement la propriété. Y a-t-il identité de situation en ce qui touche le bailleur et le preneur? Le fermier est tenu de rendre la chose telle qu'il l'a reçue. Il n'a donc pas mandat de la modifier, même dans le sens d'une amélioration, puisqu'il est obligé de la restituer dans l'état même où elle lui a été

remise. Son devoir devient ainsi la limite de son droit, et dès lors il semble que cette disposition doit exclure la possibilité, pour le preneur, de se faire indemniser d'une plus-value qu'il a créée au mépris des prescriptions légales. Au surplus, si cette interprétation de l'obligation de rendre paraissait contestable, il nous suffirait de rappeler le silence significatif des rédacteurs du Code au titre du louage pour faire admettre que la loi n'a pu autoriser par voie indirecte, au profit du gérant d'affaires prétendu, une action en indemnité qu'elle refuse directement au preneur.

Trois législations seulement, à notre connaissance, accordent au fermier sortant un droit sur la plus-value. Ce sont : le Droit allemand, le Code fédéral suisse des obligations, et les lois anglaises de 1875 et de 1883.

D'après M. Ernest Lehr (*Éléments de droit civil germanique,* p. 158 et 159), la législation allemande reconnaît l'existence d'une espèce particulière de bail rural qui confère au fermier un droit réel et qui est à temps comme les baux ordinaires. Ce contrat se conclut tantôt pour un certain nombre d'années, tantôt pour la durée de la vie du preneur. Ainsi constitué, il est en usage dans la Hesse supérieure, la plus grande partie de la Bavière, l'Autriche et le pays de Bade. D'autres fois, ce bail est fait sans durée limitée, sauf la faculté pour le propriétaire de le dénoncer selon son bon plaisir. Il est admis dans les principautés de Solms et de Waldeck et dans quelques régions de la Hesse et de la Bavière. Ces divers baux ont ce caractère commun, que le propriétaire est obligé, lorsqu'il reprend son immeuble, d'indemniser l'ancien fermier ou ses héritiers de la plus-value provenant de ses améliorations. On le voit, cette législation est vague en ce qui concerne l'application du principe qu'elle sanctionne, son objet se restreint à une seule espèce de bail, et son peu de précision n'est pas de nature à nous servir de modèle dans la réglementation si délicate des intérêts du preneur et du bailleur.

Le Code fédéral des obligations, lui aussi, se borne à

poser un principe qui, à la vérité, s'applique à la généralité des baux. Aux termes de l'article 318, le fermier sortant « a droit à récompense pour la plus-value qui provient de ses débours et de son travail ». La part qui est faite au preneur n'est-elle pas trop belle, et l'attribution de l'intégralité de la plus-value dont il bénéficie n'est-elle pas excessive? Voilà ce que l'on est d'autant plus fondé à se demander, que le fermier n'a pas besoin de l'autorisation du propriétaire pour exécuter les travaux productifs de plus-value, et que la loi ne tient pas compte à ce dernier de ce que c'est lui-même qui fournit l'instrument de travail, la terre au moyen de laquelle le preneur réalise annuellement des profits plus considérables par suite de l'augmentation de valeur du fonds loué sans préjudice de l'indemnité qu'il peut réclamer à sa sortie.

En Angleterre, les lois des 13 août 1875 et 25 août 1883 ont réglé la question qui nous occupe. Comme toutes les deux se complètent ou se modifient l'une l'autre, qu'elles forment un ensemble de dispositions en quelque sorte indivisible, nous les analyserons sans nous préoccuper de rendre distinctement compte de chacune d'elles. Leur but, d'ailleurs, est identique : elles tendent à favoriser l'agriculture, à développer la production, à assurer aux cultivateurs la légitime rémunération de leur travail et de leurs impenses. Ce ne sont pas de nouveaux principes que consacre la récente législation relative à l'indemnité de plus-value : elle ne fait que généraliser des coutumes locales sanctionnées par des décisions judiciaires qui, depuis près d'un siècle, avaient imposé au propriétaire l'obligation de rembourser au preneur les dépenses utiles à l'aide desquelles le fonds avait augmenté de valeur. Sans doute, tout n'est peut-être pas bon à imiter dans les lois de nos voisins, mais ce serait une grave erreur que de ne pas tenir largement compte d'une expérience qui dure depuis bientôt quinze années. La pratique des autres est toujours féconde

en utiles enseignements, soit qu'on veuille suivre leurs exemples, soit aussi qu'on cherche à s'en préserver. Nous ne saurions donc être de l'avis de M. Escorbiac, dont la magistrature et la science juridique déplorent la perte récente, lorsque dans le recueil intitulé : *Les lois nouvelles analysées et expliquées*, année 1889, n° 3, p. 79, il combat, en un langage bien intempestif à notre époque, la doctrine si mesurée cependant que nous venons d'énoncer au sujet des avantages que présente l'étude des lois étrangères :

« La législation comparée, dit-il, est sans aucun doute une science très belle et féconde en enseignements utiles. Mais peut-être, dans l'époque où nous vivons, en avons-nous fait un usage trop fréquent et qui dégénère en abus. Humiliés par des défaites récentes qui ont rabattu l'orgueil des jours heureux, nous avons perdu la confiance exagérée que nous avions en nous-mêmes. Nous renonçons à donner l'exemple, à servir de modèles : nous devenons platement les copistes de l'étranger. Il serait temps enfin de réagir contre cet abandon de nous-mêmes, et de nous relever, tout au moins dans le domaine de la pensée, d'un affaissement d'autant plus honteux qu'il est contraire aux qualités essentielles de notre génie national. Que les Chambres anglaises aient légiféré avant nous sur la question qui nous préoccupe, nous n'avons pas plus à les en louer qu'à en gémir. L'important est de rechercher, en tenant compte des mœurs et usages qui nous sont propres, si l'exemple est bon à suivre. »

Abordons donc sans parti pris l'étude de la législation anglaise, nous y puiserons certainement des éléments d'appréciation d'une véritable importance pour la solution que nous recherchons. Les améliorations qui peuvent donner lieu à l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant se divisent en trois classes. La première embrasse toutes celles qui sont assez considérables pour augmenter la valeur du fonds affermé et pour en modifier la culture. Ce sont les

constructions ou agrandissements de bâtiments, la formation de silos, l'établissement de clôtures, de pâturages permanents, d'oseraies, de prairies irriguées et de travaux d'irrigation, de jardins, de routes et de ponts, de canaux, de puits, d'étangs, de réservoirs ou de toute autre construction destinée à employer l'eau comme force ou en nature, les plantations de houblon, de verger ou d'arbrisseaux à fruits, les défrichements, les changements dans la nature de la culture, les constructions de quais ou de digues contre les flots. Ces sortes d'améliorations ne comporteront une indemnité de plus-value qu'autant que le bailleur aura donné son consentement par écrit soit en termes généraux, soit dans une convention spéciale qui fera la loi des parties pour le règlement de l'indemnité.

La seconde classe comprend exclusivement le drainage. Le fermier doit donner par écrit au landlord ou à son agent dûment autorisé connaissance de son projet et des moyens qu'il compte employer pour son exécution. Celui-ci peut alors conclure avec le preneur une convention qui fera loi entre eux, ou bien se charger lui-même du travail pour la confection duquel il aura le droit d'exiger un intérêt de 5 0/0 par an, ou des annuités d'amortissement au taux de 3 0/0 pendant vingt-cinq ans, lesquelles se paieront de la même façon que les fermages. A défaut de convention ou si le bailleur ne commence ou n'achève pas le travail dans un délai convenable, le preneur pourra l'exécuter lui-même et réclamer l'indemnité de la plus-value.

La troisième classe d'améliorations se réfère à la diffusion sur le sol d'os non dissous, au chaulage, au marnage et à l'usage de matières analogues, à l'emploi d'engrais artificiels ou autres achetés, et enfin à l'entretien, sur le fonds loué, de bétail, de moutons, de porcs et autres animaux non produits par la ferme. Ces diverses opérations agricoles ne nécessitent pas le consentement du bailleur.

Pour le règlement de l'indemnité, on déduit la valeur des

avantages accordés par le propriétaire au fermier en considération du travail entrepris. S'il s'agit d'une indemnité réclamée pour engrais, on défalque également la valeur des engrais qu'aurait produits la consommation, dans la ferme, du foin, de la paille, des racines ou des plantes fourragères vendues ou enlevées de la ferme dans les deux dernières années du fermage au plus, à moins que cet enlèvement n'ait été compensé par l'introduction d'engrais équivalents. On retranche encore de l'indemnité de plus-value les termes de fermage arriérés, les dommages-intérêts dus pour dégradations commises ou souffertes par le fermier, ou pour infraction aux clauses du bail, ainsi que toute taxe, impôt, dîme pesant sur le sol et due par le tenancier aussi bien que par le bailleur. Le propriétaire ne peut se faire indemniser des dégradations ou contraventions aux conditions stipulées qui remontent à plus de quatre ans avant l'expiration du bail.

Le fermier, pour conserver son droit d'indemnité doit, deux mois au moins avant la cessation du bail, aviser par écrit le propriétaire de l'intention qu'il a de l'exercer. De son côté, le bailleur peut, dans la quinzaine qui suit la fin du bail, donner au preneur un contre-avis pour réclamer les dommages-intérêts résultant de dégradations ou d'infractions aux clauses conventionnelles. A défaut d'accord entre les parties, il y a lieu de recourir à un arbitrage, qui se constitue soit avec un arbitre, soit avec deux arbitres et un tiers arbitre qui leur est adjoint, selon que les parties s'entendent ou non sur le choix à faire. Nous n'insisterons pas davantage sur les détails de procédure qui complètent l'organisation de ce tribunal arbitral, ni sur les délais accordés aux parties. Qu'il nous suffise de dire que l'appel devant la Cour du comté est de droit, quand la demande excède 50 livres et qu'on invoque contre la décision attaquée certains griefs spéciaux. Le bailleur qui a payé une indemnité au fermier sortant a le droit d'en recouvrer le

montant sur le fermier entrant. A cet effet, il doit obtenir de la Cour du comté un ordre qui fixe le quantum et le mode de remboursement par à-compte de ladite indemnité. Cet ordre est inscrit sur la propriété, qui se trouve ainsi grevée d'une sorte de droit réel, et il peut être cédé et transféré séparément.

Tandis que la loi de 1875, consacrant dans toute son ampleur le principe de la liberté des conventions, permettait aux parties de stipuler entre elles telles conditions qu'elles jugeraient utiles et contrairement même à ses prescriptions, qui n'avaient rien d'obligatoire, la loi de 1883, par une innovation regrettable, a cru devoir édicter au profit du preneur des dispositions impératives. Aux termes de l'article 55 : « Tout contrat, accord, convention, par lequel le fermier renoncerait à son droit de demander une indemnité à raison d'améliorations agricoles (à l'exception d'un règlement d'indemnité amiable) sera sur ce chef nul et de nul effet en droit et en équité. » Certes, les nullités d'ordre public ne doivent pas être multipliées à la légère : on les comprend, lorsqu'il s'agit de l'intérêt social ou de l'intérêt des tiers, des règles constitutives de la famille qui concernent le mariage, la puissance maritale, la stabilité des régimes matrimoniaux, l'autorité paternelle, et l'on conçoit que le législateur déclare non avenues les conventions qui dérogent à ces principes fondamentaux. Mais dans les contrats ordinaires, où la volonté a un rôle prépondérant, dans le bail à ferme surtout, où l'ordre public n'a rien à voir, la liberté des stipulations s'impose comme une nécessité à raison même de la complexité des intérêts agricoles qu'il y a lieu de réglementer. La loi anglaise a donc commis une erreur juridique en ne laissant pas au preneur et au bailleur la faculté d'admettre ou de rejeter l'indemnité de plus-value.

On a fait, à l'introduction dans notre pays de l'indemnité de plus-value, une objection tirée de la différence qui existe

entre notre mode d'exploitation de la propriété foncière et celui qui se pratique chez nos voisins. Tandis qu'en Angleterre le propriétaire ne craint pas d'abandonner la libre disposition de sa terre, même pour de nombreuses années, et n'est pas hostile aux baux de longue durée, il en est tout autrement en France, où il n'en concède la jouissance qu'à courts termes et pour des périodes de six, neuf ou douze années tout au plus. Dans ces conditions, le preneur anglais qui a un bail de plus de vingt ans, par exemple, ce qui n'est pas rare, n'a pu prévoir, lorsqu'il a contracté, tous les travaux, toutes les améliorations qu'il y aurait lieu d'effectuer. Pendant ce long intervalle, l'outillage agricole, les méthodes de culture se sont renouvelés. Cette situation réclame un prompt remède aussi bien dans l'intérêt privé des parties que dans l'intérêt général. Si, en effet, les travaux nécessaires ou utiles à l'exploitation du fonds loué ne sont pas exécutés, si cette exploitation n'est pas elle-même modifiée dans le sens des progrès accomplis, l'industrie agricole, impuissante à rivaliser avec ses concurrents tant indigènes qu'étrangers, ne tardera pas à péricliter. On conçoit dès lors que le législateur vienne en aide aux contractants pour combler les lacunes de leurs conventions et leur faciliter la possibilité d'opérer des modifications dont la nécessité s'est produite inopinément. Mais, dit-on, on se trouve chez nous dans de toutes autres conditions. Avec les baux de courte durée, le preneur est toujours en mesure de prévoir les travaux qu'il est intéressé à faire pendant sa jouissance, et il n'y a pas à redouter qu'en un petit nombre d'années les procédés de l'agriculture soient radicalement changés. On en conclut que la réforme de notre législation, en ce qui concerne l'indemnité de plus-value, est inutile ou tout au moins prématurée, tant que les baux à long terme ne seront pas d'un usage courant. Ce raisonnement n'est pas sans réplique. Une modification dans les rapports du preneur et du bailleur de la nature de celle qu'admet la loi

anglaise aurait précisément pour effet de propager la pratique des baux de longue durée, et cela au grand profit de l'agriculture, qui deviendrait plus intensive. D'ailleurs, étant donnée même la persistance de l'état actuel des choses, elle favoriserait incontestablement la mise en valeur des terrains incultes, les défrichements, les drainages et les grandes opérations agricoles, et elle aurait ainsi pour résultat d'imprimer à la production un plus grand essor. Ce sont là d'inappréciables avantages dont il ne faut pas se priver gratuitement par un attachement exagéré aux habitudes et aux errements actuels.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question est agitée dans notre pays. La première proposition de loi relative à l'indemnité de plus-value remonte au 30 octobre 1848. Son auteur, le représentant du peuple Pézerat, estimant que les trois éléments qui concourent à la production agricole, l'intelligence directrice, représentée par le fermier, le travail, par les domestiques et ouvriers, le capital, par le propriétaire, devaient être également rémunérés, demandait que la plus-value fût estimée en fin de bail et répartie entre eux par portions égales. La commission d'initiative conclut au rejet et le projet fut repoussé par la Constituante. En 1850, sous l'Assemblée législative, les députés Bancel et Morellet reprirent la même idée, qu'ils modifièrent toutefois en ce sens, que le partage de la plus-value ne devait plus s'opérer qu'entre le bailleur et le preneur, à l'exclusion des domestiques et ouvriers. Leur proposition eut le même sort que la précédente.

Sous l'Empire, en 1854, à l'occasion de la discussion d'un projet de Code rural, M. le baron de Ladoucette, sénateur, demanda l'introduction dans la nouvelle législation du principe de l'indemnité de plus-value. Sa motion fut renvoyée à la commission chargée de la préparation dudit Code, mais elle n'eut pas les honneurs d'un débat public. Plus tard, en 1866, on procéda à une grande enquête agricole.

Plusieurs sociétés d'agriculture se prononcèrent en faveur de l'indemnité de plus-value, et la commission d'enquête admit comme elles qu'un des moyens les plus propres à développer la production agricole serait de tenir compte au fermier sortant des améliorations qu'il aurait réalisées. Ces conclusions, toutefois, ne furent suivies d'aucun effet.

Le 28 mars 1870, M. Gagneau, député, présenta au Corps législatif une proposition de loi sur l'importante question qui nous occupe. Distinguant entre la plus-value temporaire et la plus-value permanente, il refusait toute indemnité au fermier dans le premier cas, et, dans le second, il lui en attribuait les deux tiers. Les événements militaires et politiques qui survinrent ensuite ne permirent pas de discuter le projet et l'on n'entendit plus parler de cette réforme jusqu'à la dernière législature, où la crise agricole devait l'imposer de nouveau à l'attention publique et à la sollicitude de nos législateurs.

M. Dugué de la Fauconnerie est le premier en date qui ait déposé un projet de loi tendant à régler la situation respective du fermier et du propriétaire en cas d'améliorations faites sur le fonds loué. Sa proposition, du 26 mars 1887, fondée sur l'intérêt de la justice et sur l'intérêt de l'agriculture, ainsi que l'indique son auteur, est conçue dans les termes suivants (Annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1887, p. 679) :

« Si au cours du bail, le fermier a fait, avec l'autorisation du propriétaire, des plantations, constructions, travaux et améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds loué, il a droit d'en recouvrer les dépenses sur le prix des derniers terrains, déduction faite des fruits qu'il a perçus en surcroît pendant le cours de son bail, à raison de ces augmentations.

« Les sommes dues de ce chef seront arbitrées équitablement par deux experts nommés, l'un par le fermier,

l'autre par le propriétaire, et choisis parmi les agriculteurs de la région.

« En cas de désaccord, le tiers-expert sera désigné par le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est située la ferme.

« Les experts ainsi nommés statueront sans appel ; leur sentence sera homologuée par le juge de paix.

« Aucune convention contraire aux dispositions précédentes ne pourra être insérée dans les baux, à peine de nullité. »

L'examen de la proposition de M. Dugué de la Fauconnerie révèle au premier abord des imperfections qui auraient été de nature à en empêcher l'adoption pure et simple, si elle avait été discutée au fond. Ce n'est pas pendant la durée du bail, mais au moment de sa cessation que l'on peut apprécier utilement les améliorations faites par le preneur. Il ne saurait s'agir non plus du recouvrement de toutes les impenses du fermier, car s'il a mal procédé, le propriétaire, tenu en équité de ne pas s'enrichir à son détriment, ne doit pas être obligé de s'appauvrir à son profit. C'est donc uniquement au remboursement de la plus-value que le bailleur peut être astreint. Comment déduira-t-on, pour l'évaluation de l'indemnité, les fruits perçus en surcroît ? N'y aura-t-il pas là une source d'inextricables difficultés dans la pratique ? Poser la question, c'est, ce semble, la résoudre par l'affirmative. La disposition qui donne aux experts le pouvoir de statuer sans appel, quelle que soit l'importance du litige, n'est pas moins critiquable. Que dire de cette sanction de la nullité qui s'attache aux conventions contraires aux dispositions du projet de loi et les transforme ainsi en prescriptions d'ordre public. Quoi qu'il en soit, la proposition fut l'objet d'un rapport concluant, sous certaines réserves à la prise en considération (Annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1887, p. 919).

Une autre proposition de loi a été présenté à la Chambre des Députés, le 27 mars 1888, par MM. Maxime Lecomte, Trystram et Pierre Legrand, députés du Nord (V. annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1888, p. 560). Nous nous bornerons à résumer ce document dans ses traits principaux, car il ne contient pas moins de sept articles. Le preneur dont le bail a une durée inférieure à dix-huit ans, qui veut faire sur le fonds loué des travaux autres que des constructions ou plantations de nature à produire une plus-value, peut procéder à ces travaux avec ou sans le consentement du bailleur, et, à l'expiration du bail, se faire rembourser l'augmentation de valeur qui sera constatée. Pour jouir de ces avantages, il doit, avant le commencement des travaux, notifier au propriétaire l'intention qu'il a de les exécuter, par un acte extra-judiciaire contenant l'indication précise desdits travaux. Dans la quinzaine de la notification, le bailleur qui conteste le caractère productif de plus-value des travaux peut citer le fermier devant le juge de paix, et c'est ce magistrat qui statue en dernier ressort sur leur utilité ! S'il se prononce pour l'affirmative, le juge de paix nomme un expert qui détermine la valeur des biens affermés tout à la fois d'après leur état antérieur et postérieur à l'exécution des travaux. A la fin du bail et en cas de désaccord, chacune des parties nomme un arbitre pour régler l'indemnité de plus-value. L'expert dont il a été parlé ci-dessus, qui a évalué l'immeuble loué avant et après la confection des travaux fait fonction de tiers-arbitre. En cas d'empêchement, un autre arbitre est désigné par le juge de paix. La sentence arbitrale fixe la plus-value, et c'est encore le juge de paix qui la revêt de l'exequatur. S'il veut éviter le remboursement de la plus-value, le propriétaire a la faculté de renouveler le bail sans augmentation de prix pour une durée de six années au moins, et durant cette période, aucune amélioration nouvelle ne peut lui être imposée. Quant aux plantations et constructions,

elles continuent à être régies par l'article 555 du Code civil. Toute clause du bail qui aurait pour but d'empêcher l'application de la loi est déclarée nulle, et de nul effet.

Ainsi, le bailleur n'est plus le maître de sa propriété; on peut lui imposer par autorité de justice les travaux qu'il refuse de faire et que son fermier entend exécuter. Le juge de paix et les arbitres sont les souverains juges de ses droits, et, comme couronnement à cette conception législative, les auteurs du projet lui donnent le caractère de dispositions d'ordre public auxquelles par conséquent toute dérogation est interdite. C'est aussi complet qu'étrange. La proposition n'en a pas moins bénéficié d'un rapport favorable (Annexes de la Chambre des Députés, session extraordinaire de 1888, année 1889, p. 412). Elle a été prise en considération le 22 décembre 1888.

Un autre projet de loi sur le même objet fut déposé le 7 juin 1888 par les Députés de la Normandie, MM. Dautresme, Paul Casimir Perrier, etc. (Voir annexes de la Chambre des Députés, session extraordinaire de 1888, p. 722). Celui-là, du moins, respecte le principe de la liberté des conventions et les règles de la compétence ordinaire. S'il n'exige pas le consentement du propriétaire pour l'exécution des travaux, il a soin de les restreindre, et, dans l'exposé des motifs, ses auteurs déclarent nettement que leur proposition ne s'applique pas aux constructions, plantations et drainages. Voulant réagir contre les exagérations de détails qu'ils critiquent dans les autres projets, les Députés de la Normandie ont pensé « qu'il suffirait d'inscrire dans la loi le principe de la plus-value, sans y ajouter aucune particularité ». Leur proposition est ainsi formulée : « Article unique. — Si les améliorations faites ou les procédés de culture employés par le fermier sortant ont été tels, qu'il puisse prétendre qu'une plus-value subsiste à la fin du bail, le bailleur devra lui en tenir compte jusqu'à concurrence de la moitié de l'estimation de cette plus-

value, laquelle devra être estimée, abstraction faite de toutes autres causes de modification de la valeur vénale ou locative du sol ». Ce projet a le mérite de n'être pas autoritaire, mais il a le tort de n'être pas assez complet, bien qu'il soit à tous égards préférable aux deux précédents. A-t-il été l'objet d'un rapport favorable de la commission d'initiative ? Nous le pensons, quoique nos recherches ne nous aient pas permis de le constater.

Les propositions de loi qui viennent d'être analysées et appréciées étant devenues caduques à l'expiration de sa dernière législature, faute d'avoir été définitivement votées, de nouveaux projets ont été soumis à la Chambre des députés élue en 1889. Nous nous bornerons à en reproduire le texte, les observations précédemment formulées leur étant pour la plupart applicables.

Dès le début de la législature, à une date que nous n'avons pu retrouver, M. Maxime Lecomte déposait une proposition qui a été prise en considération le 27 janvier 1890. Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Le propriétaire devra tenir compte au fermier des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procuré au fonds loué par ses travaux de culture et qu'il aura fait constater contradictoirement avant sa sortie. Toute clause de bail ou convention ayant pour but d'empêcher l'application de la disposition précédente sera nulle et de nul effet. Ce qui concerne les constructions et plantations continuera à être régi, à défaut de convention, par les dispositions de l'article 555 du Code civil. »

« Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 de la loi du 25 Mai 1838 sur les Justices de paix. Les contestations relatives aux indemnités de plus-value réclamées par le fermier sortant au propriétaire seront soumises au Juge de paix. Le Juge de paix compétent sera celui de la situation du fonds loué ou de la partie principale de ce fonds. »

Le 28 novembre 1889, un autre projet a été présenté sur le même sujet par MM. Thellier de Poncheville, de la Martinière, comte de Mun et baron Piérard. Voici en quels termes il est formulé.

« ART. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1766 du code civil : A défaut de convention spéciale le propriétaire devra tenir compte au fermier, des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de culture, par des amendements, fumiers ou engrais, et qu'il aura fait constater contradictoirement au moment de sa sortie. Le fermier sortant sera aussi indemnisé dans les mêmes proportions, de la plus-value résultant de tous autres ouvrages qu'il aura faits sur le fonds, s'il justifie que ces ouvrages ont été exécutés avec le consentement exprès ou tacite du bailleur. Le Juge pourra suivant les circonstances décider que l'indemnité due par le propriétaire au fermier sera payé en plusieurs termes avec ou sans intérêts. Toute clause de bail ou convention ayant pour objet de priver le fermier de la totalité de la plus-value sans compensation sera nulle et sans effet. » L'article 2 n'est que la reproduction de l'article 2 de la précédente proposition.

Enfin le 20 mars 1890, a été déposé un dernier projet de loi émané de MM. Dugué de la Fauconnerie et Chauvin-Servinière. Son article unique est conçu ainsi :

« Si au cours du bail, le fermier a fait avec l'autorisation du propriétaire, des plantations, constructions, travaux et améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds loué, il a droit à une indemnité représentant cette plus-value. Les sommes dues de ce chef seront arbitrées équitablement par deux experts, nommés, l'un par le fermier, l'autre par le propriétaire, et choisis parmi les agriculteurs de la région. En cas de désaccord, le tiers expert sera choisi par les deux premiers experts, et, pour le cas seulement où ils ne pourraient s'entendre, il sera désigné par le président du tribunal civil

de l'arrondissement dans lequel est située la ferme, sur simple requête qui lui sera présentée mais en présence des parties ou elles dûment appelées. Les experts ainsi nommés statueront sans appel, quels que soient le chiffre et la nature des réclamations; leur sentence sera homologuée par le juge de paix. La décision des experts ne sera soumise à aucune forme particulière. La procédure sera celle suivie devant les juges de paix. Aucune convention contraire aux dispositions précédentes ne pourra être insérée dans les baux à peine de nullité.

Ce n'est pas seulement dans le parlement que s'est agitée la question de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. Elle a été traitée à diverses reprises par les sociétés d'agriculture et résolue tantôt dans le sens de l'affirmative, tantôt dans celui de la négative. C'est ainsi qu'au Congrès de 1888, la société nationale d'encouragement à l'agriculture a voté un ordre du jour « recommandant à l'étude des pouvoirs publics la question de l'indemnité à accorder au fermier sortant ». Cette même année, la société des agriculteurs du Nord adoptait une proposition de sa commission énumérant les améliorations susceptibles de donner lieu à l'indemnité de plus-value et la recommandait à la sollicitude des Députés de la région. Le 10 juillet 1889, le Congrès international d'agriculture, réuni à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle, votait, sur le rapport de M. Paisant, juge au tribunal civil de la Seine, le principe du droit du fermier sortant à participer à la plus-value qu'il aurait donnée pendant la durée du bail au fonds affermé. D'autres sociétés qu'il serait trop long d'énumérer se sont prononcées dans le même sens. En revanche, il y a eu un certain nombre de décisions contraires dont la plus importante émane de la société des agriculteurs de France. Tout récemment, le 11 février 1890, elle a rejeté l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant au nom du principe de la liberté des conventions.

Ces divergences d'opinions n'ont pas, selon nous, un sens décourageant. Elles n'impliquent pas qu'il n'y ait rien à faire en cette matière, elles signifient seulement que la question est délicate à raison des principes et de la complexité des intérêts qui y sont engagés. Essayons donc à notre tour de la soumettre à un examen approfondi et de la résoudre d'une manière conforme à la justice, aux intérêts privés des parties, à l'intérêt général de l'agriculture.

Il est incontestable que le propriétaire a sur son fonds des droits étendus que, dans une société bien réglée, on est obligé de respecter, quels que soient les avantages qui résulteraient de leur violation. D'après notre législation, en effet, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la façon la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544, C. civ.). Le bailleur est maître chez lui, libre d'y faire ou d'y laisser exécuter tous les travaux utiles propres à développer la production agricole, comme il l'est également de s'abstenir de toute amélioration et d'interdire sur son fonds toute modification même progressive à celui qui en est devenu fermier. Si le propriétaire était tenu obligatoirement d'effectuer certaines réparations sous le prétexte qu'il a le devoir social de créer la plus grande somme de produits possible, si l'on admettait qu'à son défaut et dans l'intérêt de l'agriculture le preneur peut les faire en son lieu et place sans son adhésion, puis ensuite obtenir le remboursement de l'augmentation de valeur qui en serait résultée, sa propriété ne serait plus entre ses mains qu'un leurre et une vaine apparence. Autant vaut dire même qu'il serait frappé d'une sorte d'expropriation, puisqu'il n'aurait plus pour ainsi dire, que la détention de son fonds, et qu'un autre aurait qualité au besoin pour exercer sans son consentement les droits qui dérivent de la propriété. D'où la conséquence qu'à aucun point de vue, pas même au nom des intérêts généraux de l'agriculture, le législateur ne peut

autoriser le preneur à exécuter sur l'immeuble du bailleur des travaux dont la confection n'est pas admise par celui-ci. Ce serait méconnaître le droit de propriété dans ce qu'il a de plus essentiel.

Supposons maintenant que le fermier, avec l'adhésion plus ou moins explicite, mais certaine du bailleur, ait, par son travail et ses capitaux, amélioré l'immeuble loué. Il est propriétaire des fruits de son travail aussi bien que des sommes qu'il a employées en améliorations utiles, et cela au même titre que le bailleur l'est de sa ferme. Ces deux droits de propriété vont se trouver en concurrence : il est de toute justice que chacun d'eux reçoive satisfaction et ne soit pas sacrifié à l'autre. C'est ce qui arriverait si le fermier ne pouvait recouvrer, dans une proportion à déterminer, les avances utilement faites qui ont procuré une plus-value permanente à la propriété ; c'est ce qui se produirait aussi, dans le cas où le bailleur serait tenu de lui rembourser toutes ses impenses, alors même qu'elles n'auraient produit aucune augmentation de valeur du fonds affermé et dans le cas même où le propriétaire serait astreint à lui tenir compte de l'intégralité de la plus-value. Si, en effet, cette plus-value est l'œuvre du preneur, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle doive lui appartenir tout entière, et ce serait rendre le propriétaire victime de la même injustice dont se plaint aujourd'hui le fermier, que de l'attribuer totalement à celui-ci. Il ne faut pas oublier que c'est le bailleur qui fournit l'instrument principal au moyen duquel s'est produite l'augmentation de valeur, ce sol sur lequel le preneur a pu réaliser les améliorations agricoles, et que ce dernier, par l'accroissement des profits qu'il a retirés de la ferme pendant la durée du bail, a éte indemnisé dans une certaine mesure de ses travaux et avances. Ces considérations sont de nature à faire admettre le partage de la plus-value entre les deux facteurs qui ont contribué à sa production.

Dans quelle proportion se fera la répartition entre le propriétaire et le fermier? Il est évident qu'elle ne saurait être uniforme, sous peine de devenir injuste. Si le preneur n'avait loué le fonds que pour un temps relativement restreint, si son bail, consenti pour neuf ans au plus, était ce qu'on appelle un bail d'administration, les profits qu'il retirerait des travaux et améliorations effectués seraient moins considérables, et par suite l'indemnité à laquelle il aurait droit devrait avoir plus d'importance. Au contraire, les bénéfices du fermier s'accroissant avec la durée d'un bail qui se prolongerait pendant quinze ou vingt années, il ne serait pas fondé à se faire indemniser dans la même mesure. Ces éléments d'appréciation, conformes à la réalité des faits et à l'équité sainement comprise, nous paraissent dicter la solution à intervenir : le preneur à bail pour neuf ans partagerait par moitié la plus-value avec le bailleur, et si sa location excédait ce terme, il n'aurait droit qu'au tiers de cette même plus-value.

Sans entrer dans de trop minutieux détails, il est cependant utile d'esquisser un aperçu des travaux et améliorations qui pourraient donner lieu à l'indemnité. Nous les diviserions en deux classes. Dans la première, figureraient ceux des travaux et améliorations que leur nature spéciale et leur importance ne permettent pas de considérer, au point de vue agricole, comme la conséquence nécessaire du contrat par lequel le propriétaire charge le fermier de cultiver sa terre moyennant la prestation d'un prix. La seconde classe comprendrait toutes les autres améliorations. Pour la première catégorie, le consentement écrit du bailleur serait indispensable ; pour la seconde, au contraire, le fermier aurait la faculté de s'en passer, parce que les travaux qui y seraient prévus, seraient réputés avoir été tacitement autorisés par le bail dont ils constitueraient l'accessoire et le corollaire naturel.

Nous laisserons de côté les constructions et agrandissements de bâtiments qui, de la part d'un fermier exigeant, pourraient donner lieu à de trop fréquentes difficultés avec le propriétaire. La première classe d'améliorations comprendrait : l'établissement de pâturages permanents, de prairies, d'oseraies, de travaux d'irrigation, de jardins, de routes agricoles, de canaux, d'étangs, les réservoirs ou travaux destinés à employer l'eau en nature ou comme force motrice, ainsi que les constructions de quais ou digues propres à préserver la propriété des inondations. Nous y joindrions les plantations de houblon, vigne, tabac, arbres à fruits et de sapins en forêt, les défrichements, les dessèchements de marais, le drainage, les modifications dans la nature de la culture, et enfin le marnage, à raison des dépenses considérables qu'il nécessite. Dans la seconde classe, figureraient le chaulage, l'emploi d'engrais artificiels achetés, l'établissement de clôtures nouvelles et l'entretien d'animaux naturels non produits par la ferme, si tant est qu'il soit besoin, comme en Angleterre, de faire une mention spéciale de ce chef d'améliorations.

Quant à la procédure à suivre pour le règlement de l'indemnité, elle serait très simple. Après une notification du preneur au bailleur dans les trois mois qui précéderaient l'expiration du bail, tous les deux, en cas de désaccord, désigneraient un ou deux experts pour estimer la plus-value. S'ils en choisissaient chacun un, ils auraient la faculté de faire nommer un tiers expert par le juge de paix, auquel requête serait présentée à cet effet.

L'expertise terminée, si les parties ne s'entendaient pas, elles s'ajourneraient sans préliminaire de conciliation et dans le délai de trois jours francs devant le tribunal civil qui statuerait comme en matière sommaire dans les limites de sa compétence habituelle.

Pour plus de célérité, on n'appellerait des jugements interlocutoires qu'en même temps que des jugements défi-

nitifs; et en ce qui touche la juridiction d'appel, il n'y aurait également lieu à pourvoi en cassation que dans les mêmes conditions. Nous écartons absolument l'arbitrage forcé et l'intervention contentieuse du Juge de paix en cette matière, ces modes de procéder ne nous paraissent pas présenter toutes les garanties requises.

M. Escorbiac, dans l'intéressant travail que nous avons cité ci-dessus, se prononce nettement (*v. pages 60 et suiv.*) contre l'adoption d'une loi qui établirait et réglementerait l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. Selon lui, le législateur de 1804, dont l'œuvre ne mérite pas les critiques qu'elle a suscitées à ce point de vue spécial, s'est volontairement abstenu de statuer sur cette matière parce qu'il a voulu laisser aux parties le soin de stipuler telles clauses qui leur conviendraient et de protéger elles-mêmes leurs intérêts. Le but de la loi, dit-il, n'est pas d'ordonner le bien, mais de défendre le mal. On ne saurait donc lui faire grief d'une omission qui, après tout, a eu pour résultat de consacrer le grand principe de la liberté des conventions. M. Baudrillart, dans deux remarquables articles publiés par le *Journal des Économistes* au mois d'août et de novembre 1889, est d'un avis contraire. D'après lui, la liberté des conventions ne serait pas compromise, du moment où le législateur n'édicterait pas des dispositions impératives auxquelles on ne pourrait déroger à peine de nullité. L'éminent membre de l'Institut a pleinement raison : puisque les contractants auraient la faculté d'arrêter, sans se heurter à ces prescriptions d'ordre public dont il ne faut pas abuser, les conditions qui leur paraîtraient le mieux appropriées à leurs intérêts, leur indépendance contractuelle serait complète. N'est-ce pas, d'ailleurs, une étrange objection à formuler contre une loi que de l'accuser de méconnaître la liberté des conventions, parce qu'elle poserait un principe et en réglementerait les conséquences ? Mais le Code civil ne fait

pas autre chose dans nombre de cas. C'est ainsi notamment qu'en matière de vente il édicte la règle de la garantie en cas d'éviction, pour défaut de contenance, pour vices cachés de la chose, et s'explique ensuite sur les effets divers que produit son application. Ces prescriptions empêchent-elles de voir tous les jours s'effectuer des ventes sans garantie de l'accord des parties elles-mêmes ?

Le point de vue auquel on se place dans la doctrine contraire est beaucoup trop étroit. La loi, sans doute, doit surtout défendre le mal, mais il ne lui est pas interdit sinon d'ordonner, du moins de réglementer le bien, alors surtout qu'elle n'a recours à aucun moyen de contrainte. Certaines matières, certains contrats sont d'une complication telle que bien souvent les intéressés, principalement lorsqu'il s'agit d'innovations législatives, se trouvent empêchés et gênés dans l'élaboration de leurs conventions. Avec un texte bien coordonné que l'on peut restreindre et modifier à sa volonté, cet inconvénient disparaît. La rédaction de la loi sert de guide aux parties pour son application et leur permet parfois de tenter une expérience dont elles se seraient abstenues, si elles avaient dû suppléer au silence du législateur et improviser de toutes pièces les clauses de leur contrat. Il faut donc reconnaître que cette méthode est la plus réellement efficace pour propager et populariser le progrès, car si elle est moins rapide, elle procède avec plus de sûreté. La méthode contraire qui consiste à imposer les réformes en vertu de la force obligatoire de la loi et de l'ordre public, sous peine de nullité de toute clause dérogatoire, semble au premier abord avoir plus d'efficacité, mais ce n'est qu'une vaine apparence, car tôt ou tard elle va directement à l'encontre du but qu'elle se propose. Qu'on ne s'y trompe pas ! Toute modification légale dans le domaine du droit civil a plus besoin de liberté que d'autorité pour réagir contre les errements du passé et s'acclimater dans nos mœurs. Sans

cette condition indispensable, les intérêts violentés s'alarment, d'incessantes réclamations se produisent, et les lois cessant de paraître viables à ceux-là mêmes qui en ont été les promoteurs, ne tardent pas à être abrogées. Elles ne sont plus, en effet, « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, » mais le résultat éphémère de circonstances mal comprises ou variables qui, ne correspondant à aucun besoin réel, est dépourvu de toute vitalité. Et c'est ainsi que les procédés autoritaires, en brusquant intempestivement l'exécution des meilleures dispositions législatives, peuvent les faire avorter misérablement. N'en serait-il pas de même, en ce qui concerne le bail à ferme et l'indemnité de plus-value, qui, à raison de leur nature même et de la complexité des intérêts à régler, sont plus que bien d'autres contrats, le terrain propice à la liberté des conventions ? Tout permet de le croire, et par conséquent il faut se garder de compromettre par de malencontreuses dispositions légales une innovation destinée à être féconde en résultats avantageux.

Tels sont les motifs qui, à notre sens, militent en faveur de l'introduction dans notre législation civile du principe de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. L'accomplissement de cette réforme produira, nous l'espérons, les meilleurs effets : elle attirera ou retiendra sur les exploitations agricoles qu'ils abandonnent trop souvent aujourd'hui, les fermiers, désormais assurés de voir leur industrie et leurs capitaux suffisamment rémunérés. Est-ce à dire qu'elle constituera une de ces panacées qui, comme par enchantement, feront disparaître en quelques jours les maux dont souffre l'agriculture ? Ce serait une illusion ds le croire : les souffrances des agriculteurs se rattachent à des causes trop multiples et trop diverses pour qu'une modification qui ne touche qu'à un seul objet puisse avoir cette miraculeuse efficacité. Mais, en somme, la réforme proposée aura une incontes-

table utilité ; elle donnera satisfaction à des intérêts jusqu'ici sacrifiés, à la justice, à l'équité dont on n'a pas suffisamment tenu compte dans les rapports du preneur et du bailleur. Cette modification à notre législation n'a pas d'ailleurs le caractère révolutionnaire ou socialiste que ses détracteurs cherchent à lui attribuer par leurs artifices de langage. Dans les termes où nous la présentons, ne demandant rien à la force obligatoire de la loi, justement respectueuse de la liberté des conventions, elle ne mérite guère d'autre reproche que celui de n'être pas suffisamment efficace. Telle qu'elle est néanmoins, elle nous parait devoir être adoptée dans l'intérêt du pays.

H. PASCAUD,
Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

A la suite de la lecture qui précède, MM. Arthur Desjardins, Courcelle-Seneuil et Buffet présentent les observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Les recherches de M. Pascaud sont consciencieuses, ses conclusions sont empreintes d'une modération incontestable, et la distinction qu'il propose à la fin de son mémoire est assurément ingénieuse. Cependant plus je réfléchis à la nature du contrat de louage et des rapports juridiques formés entre le bailleur et le preneur, moins je suis enclin à partager l'avis de mon éminent collègue. Le bailleur est propriétaire d'une chose dont on peut faire usage ou tirer profit ; il cède, moyennant un prix, le droit d'en user et d'en profiter, mais il ne cède pas autre chose : de son côté, le preneur promet de jouir en *bon père de famille,* c'est-à-dire de conserver et de rendre la chose louée dans l'état où il l'a reçue. C'est pourquoi, s'il la rend dégradée (autrement que par vétusté ou force majeure), il manque à son obligation contractuelle, et le code civil (art. 1732) le contraint d'indemniser le bailleur.

Une idée s'offre aussitôt à l'esprit. Mais, si le fermier indemnise pour avoir dégradé, il doit être, à son tour, indemnisé lorsqu'il a fait des dépenses utiles. Il y a là, je le reconnais, une apparence, mais une *simple* apparence d'équité. C'est ce que je vais établir.

Je laisse de côté, bien entendu, le cas où le bailleur et le preneur se *sont* mis d'accord. S'il est démontré que le propriétaire a donné son consentement, même implicite, aux travaux qui ont engendré la plus-value, *on peut* débattre encore la quotité des indemnités à rembourser, mais le principe même échappe à toute discussion. C'est qu'un nouveau contrat *s'est* greffé sur le premier Ce n'est pas seulement en qualité de fermier que le preneur améliorait les champs donnés à bail ; il agissait en vertu d'*un* mandat. Mais je suppose qne l'accord ne s'était pas établi. C'est ici que la question se complique et suscite, à l'heure actuelle, une ardente controverse.

D'abord, dans bien des cas, et notamment toutes les fois que le *fermier* transforme la chose louée, bâtissant, défrichant ou plantant à sa guise, le propriétaire peut lui dire : « De quoi vous mêlez-vous ? Je ne « *vous* ai pas chargé de bouleverser mon champ et ma ferme : au « contraire. Non seulemenr vous êtes sorti de votre contrat, mais vous « l'avez violé. Vous ne sauriez trouver la source d'une action dans cet « abus de votre pouvoir. »

Ensuite et dans tous les cas, poursuivra le bailleur, est-il bien sûr que vous ayez amélioré ? C'est ici que j'admire la sagesse du code civil. Ses rédacteurs étaient des gens pratiques et prudents : ils cherchaient (combien de ses dispositions l'attestent !) à prévenir les procès. Or ils savaient bien, et c'est probablement le motif principal de leur silence, qu'ils ouvraient la porte à tous les procès en insérant au titre du louage le principe du droit à l'indemnité pour cause de plus-value Croit-on que le fermier pourra jamais se résoudre à reconnaître que ses impenses n'ont pas été productives et à n'en pas recouvrer le montant intégral ? que le propriétaire se laissera faire ? que l'un n'exagèrera pas la plus-value, que l'autre ne l'amoindrira pas ? Quel péril pour l'un et pour l'autre ! quel malheur pour celui des deux qui n'a pas de reproche à se faire !

Ce propriétaire a d'ailleurs le droit de n'avoir pas de quoi payer le montant de la plus-value. Il est débiteur sans le vouloir, sans le savoir ! Cependant il n'avait peut-être pas d'autre patrimoine, et sa bourse est vide. Il faudra donc saisir et vendre l'immeuble pour payer cette dette imprévue ! Ce serait absurde.

On oppose à cet intérêt privé l'intérêt social. Alléché par le double espoir d'augmenter ses revenus et de récupérer ses impenses productives, le fermier travaillera de toutes ses forces à l'amélioration du sol, et cette considération doit prévaloir sur toutes les autres. Je réponds en premier lieu que le fermier n'est pas investi d'un sacerdoce agricole et qu'il n'a pas le droit de contraindre le bailleur, même au nom d'un intérêt public. En second lieu, j'estime qu'il y a peut-être un plus grand intérêt social à préserver de toute atteinte le droit de propriété. Ce propriétaire, qu'on le veuille ou non, si les propositions des réformateurs étaient converties en lois, serait partiellement exproprié de son *jus utendi et abutendi*. La propriété est une chose tellement sacrée que nul n'en peut être dépouillé, même partiellement, sans l'intervention des pouvoirs publics et sans l'accomplissement d'un grand nombre de formalités protectrices, minutieusement énumérées par le législateur. Comment admettre que le fermier empiète à lui seul, de sa propre initiative, sur les droits du propriétaire ?

Il ne faut pas rougir d'abandonner au libre accord des parties contractantes cette question des impenses à l'aide desquelles on espère augmenter les forces productives du sol. Il y a des points (que les jurisconsultes me pardonnent cette proposition téméraire !) sur lesquels il vaut mieux ne pas légiférer. Le contrat d'assurance contre les risques d'incendie n'a pas été réglementé par nos codes, et ne s'en porte pas plus mal. Quant au contrat de louage, il absorbe à lui seul 124 articles du code civil, et c'est peut-être assez. *Corruptissima republica, plurimæ leges.*

Mais, dit-on, nos voisins nous ont donné l'exemple. Laissons de côté quelques parties de l'Allemagne où se forme un contrat de bail à durée indéterminée, conclu jusqu'à la mort du preneur, dont les conséquences sont prévues par la coutume et dans lequel des pouvoirs exceptionnels sont, en vertu d'un accord implicite, attribués au fermier. Je reconnais au contraire que les propositions de réforme peuvent s'étayer sur l'exemple de l'Angleterre. Mais cet exemple démontre précisément tout le danger qu'offrirait dans notre pays une innovation législative. Une loi fut votée par le Parlement en 1875 ; elle divisait les travaux d'amélioration en trois classes, ainsi que vous l'expliquait M. Pascaud, et permettait dans certains cas au fermier de se passer de l'aveu du bailleur. Mais les conventions ne se plièrent pas au joug de cette loi nouvelle, qui parut dès lors insuffisante. Le législateur se repentit non d'avoir

trop fait, mais de n'avoir pas assez fait et, pour venir à bout de toutes les résistances, annula d'avance les clauses qui dérogeraient à ses propres injonctions. C'est, à mon avis (et tel est aussi l'avis de M. Pascaud), ce qu'il ne faut pas faire. Mais qu'on glisse aisément sur cette pente !

On se figure qu'une innovation de ce genre stimulerait le zèle des fermiers et remédierait par là même aux maux dont souffre l'agriculture. La *Société des Agriculteurs de France* n'est pas de cet avis, et je le comprends sans peine. Rien ne serait plus funeste à l'agriculture que cette perspective d'un procès à la fin des baux, et cette menace perpétuelle d'une réclamation pécuniaire à l'occasion d'une plus-value conjecturale, suspendue sur la tête de chaque propriétaire.

Même au point de vue purement démocratique, on pourrait s'égarer, car on ne fait pas nécessairement œuvre démocratique en sacrifiant le propriétaire au fermier. Il y a de petits propriétaires et de grands fermiers. Les grands fermiers, qui concentrent quelquefois entre leurs mains l'exploitation de plusieurs héritages, seraient probablement les seuls à exposer un capital pour augmenter les forces productives du sol affermé. Or, les petits propriétaires ruraux n'ont pas de moindres droits aux égards d'une société démocratique que les fermiers opulents.

M. Courcelle-Seneuil : — Je demande à ajouter quelques notes aux considérations que M. Desjardins vient de soumettre à l'Académie et aux conclusions desquelles je donne mon plein assentiment.

Si la loi crée entre le propriétaire et le fermier un droit difficile à définir et étranger au contrat qui les lie, on peut prévoir un procès à chaque fin de bail, et ce procès aura pour matière un fait qu'il est difficile ou plutôt impossible d'établir, savoir : 1° qu'il y a une plus-value ; 2° que cette plus-value est l'œuvre du fermier sortant.

Supposons que le fermier ait dépensé une forte somme pour améliorer le sol : il prétendra certainement qu'il y a une plus-value. Existera-t-elle en effet ? Oui, si le fermier a dépensé avec intelligence et bonheur, non dans le cas contraire. Supposons que la plus-value existe : elle peut avoir pour cause un accroissement de population dans le rayon où la ferme vend ses produits ou une extension de ce rayon par la création d'une voie de communication. Voilà deux causes de plus-value : il y en a une troisième, celle qui vient du législateur et non du travail du fermier ou du propriétaire, par exemple l'établissement d'un impôt sur

l'importation des produits de la terre. Cette plus-value est prise sur le bien d'autrui, puisque ce sont les pauvres consommateurs qui en font les frais. Comment la partager ou l'attribuer ? On dit qu'elle est destinée à protéger l'agriculture : qui, du fermier ou du propriétaire ? Il semble que ce soit le fermier, puisque c'est lui qui cultive. Actuellement pourtant cette plus-value profite au fermier dont le bail est en cours et au propriétaire en fin de bail.

Où trouver des experts capables de se reconnaître entre ces plus-values diverses, assez clairvoyants pour discerner la vérité au milieu de dires contradictoires, assez justes pour vouloir donner à chacun le sien ? Je craindrais qu'on ne pût les rencontrer, parce qu'on ne trouve pas des hommes capables de s'acquitter d'une tâche impossible. Celle des jurys d'expropriation est bien plus facile et on comprend qu'on les emploie, parce qu'on ne peut faire autrement. Mais faire une loi sur la plus-value en fin de bail me semblerait contraire à un principe de législation incontestable : c'est qu'il ne faut pas légiférer sur des faits dont la preuve est trop difficile, parce que si on légifère, la meilleure loi a des effets pires que l'absence de loi : elle crée des procès et trouble la paix que le législateur a pour charge de maintenir. Comme M. Desjardins, je crois qu'il ne faut pas toucher légèrement au code civil et j'ajouterai que si on voulait y toucher en cette matière des « contrats divers », il vaudrait mieux y retrancher qu'y ajouter. Les principes généraux suffisent. Lorsque des difficultés s'élèvent, les particuliers savent très bien les régler par des contrats qui, avec le temps, passent en coutume. Les intéressés, qui vivent sous la pression des faits sont, par cela même, plus compétents que le législateur plus éloigné et moins intéressé. Lorsque l'état des choses et des hommes rendra nécessaires des arrangements sur la plus-value, on peut être assuré que les intéressés les prendront, sans qu'il soit nécessaire de recourir au législateur.

M. **Buffet**, après les observations qui viennent d'être entendues, considère la question comme épuisée ; il demande cependant la permission de retenir quelques instants encore l'attention de l'Académie sur son côté pratique.

Le droit à l'indemnité de plus-value, s'il est reconnu par la loi, donnera certainement lieu à d'innombrables contestations. Les juges devant lesquels ces contestations seront portées, se trouveront presque toujours dans l'impossibilité de statuer équitablement.

La loi anglaise ne permet pas, et avec raison, de tenir compte de la plus-value résultant de constructions, plantations, défrichements entrepris par les fermiers sans le consentement du propriétaire. Le propriétaire peut faire exécuter lui-même les travaux de drainage s'ils sont réclamés par le fermier, et celui-ci doit lui payer l'intérêt à 5 % de cette dépense.

La plus-value à estimer est donc uniquement celle qui résulte d'une augmentation de la fertilité du sol, et cette amélioration même ne donne droit à une indemnité que si elle est due à des amendements, à des engrais achetés par le fermier et dont l'effet ne serait pas épuisé à l'expiration du bail. L'appréciation de cette plus-value présenterait des difficultés insurmontables, même pour les experts les plus compétents. M. Buffet justifie cette assertion par quelques exemples.

Il fait remarquer, d'ailleurs, qu'il n'y a aucune analogie entre les conditions culturales de la France et de l'Angleterre. Tout le sol de la Grande-Bretagne est exploité par les fermiers. Il n'y a donc là de progrès possible que par les fermiers.

Dans la plus grande partie de la France, la ferme est l'exception; l'exploitation directe par le propriétaire ou le métayage sont la règle. La question n'a donc pas chez nous le même intérêt que chez nos voisins.

Et les fermes, là où elles existent, appartiennent très souvent à de modestes propriétaires, dont elles constituent toute la fortune. L'obligation de rembourser au fermier des améliorations faites sans le consentement du propriétaire et même contre son gré, amènerait son expropriation.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

MESSIEURS,

Il y a plus de cinquante ans que le prix Beaujour est fondé. Il est l'un des plus anciens de notre Académie; il date du 5 juin 1834.

A une distance déjà si lointaine, il n'est peut-être pas superflu de rappeler ce qu'a été son fondateur et ce que sa fondation a valu à notre Compagnie.

M. Félix de Beaujour était l'un des membres libres de l'Académie des Sciences morales et politiques, à laquelle il a appartenu pendant trois ans comme successeur du chevalier Carnot, l'oncle d'Hippolyte Carnot, notre ancien confrère. Il devait ce titre à ses travaux justement appréciés autant qu'à sa vie politique, qui, mêlée à la première partie du siècle, avait toujours été irréprochable. Né en 1765, entré très jeune dans la carrière consulaire, il avait été membre et président du Tribunat. Une fois le Tribunat supprimé, à la suite de la transformation du Consulat en Empire, il reprit ses premières fonctions qui l'appelèrent aux États-Unis et dans le Levant, où il fit un long séjour, fut nommé en 1833 membre de la Chambre des

députés, et mourut en 1836, pair de France. Ses principaux ouvrages attestent la connaissance qu'il avait acquise des pays dans lesquels il avait résidé comme consul général et comme inspecteur des consulats du Levant; mais l'éloignement ne l'avait pas empêché de s'intéresser à notre histoire nationale, en publiant : *la Théorie des gouvernements* et *le Tableau des révolutions de la France.*

Comme testament d'une vie heureusement commencée dans les premières années du Consulat et terminée sous un heureux règne, dans la calme jouissance des honneurs publics, il avait fondé le prix quinquennal de cinq mille francs réservé au sujet suivant :

« Quels sont les meilleurs moyens de prévenir la misère « dans les divers pays, mais plus particulièrement en « France, et là où on n'a pu la prévenir, quels sont les « meilleurs moyens de la soulager? »

C'est la onzième fois que l'Académie dispose de cette fondation, et les prix qu'elle a décernés permettent de rappeler, entre autres lauréats, des noms particulièrement chers à l'Institut, notamment ceux d'Augustin Cochin, de Prévost-Paradol et de Batbie. Les rapporteurs n'ont pas fait moins d'honneur à l'Académie que les lauréats. Ce sont de savants mémoires que ceux de M. Hippolyte Passy, soit sur les moyens de prévenir et de soulager la misère, soit sur les institutions de crédit; du duc de Broglie, sur un manuel de morale; de M. Guizot, sur le rôle de la famille dans l'éducation; de M. Baudrillard, sur la part de l'intempérance dans la misère et sur les enfants assistés; de M. Vergé, sur l'indigence aux différentes époques de la civilisation, enfin de M. Picot sur l'assistance dans les campagnes depuis 1789.

Quelle variété de sujets se rapportant tous à la même pensée! Comme on y trouve le témoignage de la sollicitude de l'Académie, soit pour la moralité et le bien-être, soit pour le soulagement et l'assistance des classes laborieuses!

N'est-ce pas en effet sa principale préoccupation de contribuer, par les études qu'elle provoque, à diminuer le poids des souffrances humaines, afin d'agrandir ainsi les conquêtes à faire sur la misère, plus méritantes que les plus glorieuses victoires?

L'Académie n'a pas attendu ainsi l'heure présente pour mettre à l'ordre du jour la question ouvrière, trop longtemps laissée en quarantaine, et dont souverains et ministres, parlements et congrès, associations religieuses et philanthropiques se préoccupent aujourd'hui de toutes parts. Qui donc pourrait nier qu'elle se pose comme la grande question à résoudre par le XIXe siècle, quand il s'achève avec le quatrième état, qui, cent ans après la Révolution française, fait son entrée en scène?

Courtisé et flatté par les partis politiques, excité souvent dans ses inimitiés et ses haines, par des publicistes et des orateurs qui ne lui parlent que de ses droits et de ses souffrances, l'ouvrier a pu être longtemps un Samson aveugle, réduit à l'impuissance. Mais ne peut-il saisir dans ses mains puissantes les colonnes sur lesquelles repose la société moderne? Ne peut-il les ébranler et les renverser, au risque de s'ensevelir lui-même sous les décombres? C'est contre ce désastre plus ou moins menaçant qu'il faut se prémunir, en portant remède aux deux plus grandes plaies morales de notre temps, l'égoïsme chez les heureux du monde, l'envie chez les déshérités et les pauvres. Quand les uns s'enferment ou s'endorment dans leur prospérité et leur égoïsme, quand les autres contemplent d'un regard de convoitise les richesses et le bonheur d'autrui, n'y a-t-il pas à craindre que les uns ne se glacent et que les autres ne s'irritent, si l'on s'en tient à la doctrine commode du laisser faire et du laisser passer? Ne faudrait-il pas dès lors commencer au moins par faire du travail l'un des meilleurs secours à donner à ceux qui en ont besoin pour vivre? Ainsi se trouverait justifiée la parole d'un grand homme d'État qui fait

partie de notre Compagnie, M. Gladstone, quand il a dit que « celui qui trouverait le moyen de faire tourner la roue du travail serait l'un des grands bienfaiteurs de l'humanité. »

L'Assistance par le travail, qui est le sujet du prix de six mille francs (1) à décerner cette année, répond à cette préoccupation. Pour le faire étudier sous tous ses aspects, l'Académie a proposé aux concurrents un programme ainsi formulé : « Rechercher les différents systèmes « d'assistance par le travail, examiner leurs conséquences « directes et indirectes, distinguer les utopies et les pro- « cédés pratiques, et présenter le tableau des efforts « accomplis, ainsi que des moyens mis en œuvre pour pré- « venir la misère par le travail. »

C'est d'une vaste question, mais en même temps d'une question limitée qu'il s'agit. Quelles mesures a-t-on essayé de prendre, soit dans les temps anciens, soit dans les temps modernes ; quelles mesures peut-on prendre dans notre temps pour donner le travail à tous ceux qui le demandent ? C'est à la fois une étude instructive à poursuivre et un problème de bienfaisance bien utile à résoudre. Ce n'est ni aux enfants, ni aux vieillards, ni aux malades, ni aux infirmes, c'est seulement à ceux qui sont valides et qui ne veulent pas être oisifs, qu'il s'agit de porter secours. Mais que ne ferait-on pas contre la misère, en donnant le moyen de gagner leur vie à tous ceux qui peuvent et veulent travailler ? De combien l'obligerait-on à reculer, sans se flatter de l'orgueilleuse chimère de la supprimer ?

Ce n'est pas une panacée, c'est un remède, mais un grand remède à de grandes souffrances, que l'Académie a voulu chercher et faire chercher, tout en sachant bien qu'on

(1) Ces six mille francs représentent les cinq mille francs de la fondation, avec la somme de mille francs du précédent concours restant libre.

ne peut que limiter et circonscrire le mal, sans pouvoir l'atteindre à sa source. « Depuis six mille ans, a dit du haut de la chaire chrétienne une voix éloquente (1), de même qu'il tombe du ciel une certaine quantité de pluie par année, il tombe du cœur de l'homme une certaine quantité de larmes. L'homme a tout essayé pour échapper à cette loi, il a passé par bien des états différents, depuis l'extrême barbarie jusqu'à l'extrême civilisation, mais partout et toujours il a souffert, et si attentivement qu'on lise son histoire, la douleur est pour le plus grand nombre le premier et le dernier mot de leur destinée d'ici-bas. »

Faire au moins du travail le préservatif contre cette souffrance, toutes les fois que le travail peut servir de secours contre l'indigence, serait-ce donc vouloir trop prétendre ?

Faudrait-il craindre que cette appréhension ne fût justifiée, en constatant que le concours pour lequel l'Académie croyait n'avoir que l'embarras du choix ne lui a valu que trois Mémoires, dont deux seulement ont des titres plus ou moins valables à des récompenses, sans que le prix ait paru à votre Commission pouvoir être accordé à aucun ?

Le Mémoire n° 3, ayant pour épigraphe : « C'est en faisant « le bien à l'humanité, que l'homme se rapproche le plus « de la Divinité », ne peut qu'être signalé pour mention. Résumé en trente-quatre pages, il n'est qu'un aperçu bien insuffisant des questions contenues dans le programme, sans pouvoir être considéré autrement que comme un essai.

La partie historique fait connaître sommairement les distributions de secours publics telles qu'elles étaient pratiquées à Rome, avec une prodigalité si fastueuse et si peu secourable. Elle énumère sous la forme d'un abrégé, bien fait d'ailleurs, les principales ordonnances, vainement

(1) Lacordaire. Trente-sixième conférence de Notre-Dame.

prises dans l'ancienne France, contre la mendicité, rappelle que leur rigueur n'a été dépassée que par celle des lois de la vieille Angleterre, et constate quelle avait été contre le paupérisme l'inefficacité de toutes ces mesures.

Dans la partie doctrinale, l'auteur du Mémoire en cherche de meilleures à prendre ; mais il ne trouve à faire que la critique des hôpitaux et la recommandation des ateliers nationaux.

La critique des hôpitaux, qui ne tiendrait à rien moins qu'à leur suppression, ne peut être admise, parce qu'elle laisserait sans secours ceux qui en ont le plus besoin. Le reproche que l'auteur du Mémoire leur adresse, d'encourager parfois l'imprévoyance, ne peut tenir dans la balance, à côté des services qu'ils ont rendus et ne cessent de rendre.

Quant à la recommandation d'ateliers publics de travail dans chaque chef-lieu de département, il y a sans doute, en cas de chômages, des circonstances passagères qui peuvent en justifier l'établissement. Mais quels dangers de toute sorte et quelles perturbations de tout genre n'y aurait-il pas à craindre, si l'on prétendait en faire l'instrument régulier de l'assistance par le travail ?

L'auteur du Mémoire ne confond pas, il est vrai, les ateliers nationaux qu'il voudrait organiser, avec ceux qui ont laissé en 1848 de si tristes souvenirs. Pour ne pas écraser l'industrie privée par une concurrence oppressive, il a soin de stipuler que le prix de la journée, dans n'importe quelle industrie, serait toujours inférieur à celui des ateliers particuliers. Mais cette intervention permanente de l'État en faveur des ouvriers inoccupés n'en serait pas moins une prime offerte à toutes les grèves, en permettant de faire la loi à tous les patrons. Elle ne ferait que surcharger l'État d'une tâche qu'il ne peut remplir et à laquelle il ne tarderait pas lui-même à succomber, parce qu'il n'y aurait pas de budget qui pourrait y suffire. Ce serait

en outre le monopole du travail donné aux chefs-lieux des départements et aux plus grandes villes au profit des grandes agglomérations de population, avec l'inévitable conséquence des petites villes et des campagnes dépourvues de travailleurs, bientôt dépeuplées et ainsi sacrifiées. Quand de pareilles doctrines se produisent, l'Académie ne peut se dispenser de les réfuter.

Le Mémoire n° 2 ayant pour épigraphe : « l'Union fait la force » n'a rien de commun avec le Mémoire n° 3, tant il est complet dans les 187 pages d'une écriture très fine et très difficile à lire, qui attestent la connaissance du sujet; mais il comporte toutefois beaucoup de réserves, autant pour les doctrines que pour les conclusions.

L'auteur du Mémoire s'est bien rendu compte du programme du concours ; il en a développé toutes les parties avec ordre et clarté. Les droits de l'ouvrier sont reconnus sans exagération et sans emphase, de façon à faire la part de ce que réclament à la fois son âme et son corps. Les exigences et les incertitudes de son salaire sont mises en relief en même temps que la part est faite à ce qu'on doit attendre de la famille pour sa moralité, et de l'association pour ses intérêts. L'auteur du Mémoire ne cesse de s'en préoccuper, sans aucun encouragement donné à des revendications qui font souvent tant de dupes et tant de victimes.

Quoique peut-être l'auteur du Mémoire s'en tienne à des sentiers trop rebattus, c'est un tableau bien tracé que celui du travail dans l'antiquité, tel qu'il résultait des législations de Sparte et d'Athènes, et surtout à Rome, de l'institution de l'esclavage, cette grande école d'immoralité, qui fut la lèpre de la République et de l'Empire. Il est facile à l'auteur du Mémoire d'accumuler les témoignages qui mettent au compte de l'esclavage les plus dures souffrances et les plus tristes dégradations de l'humanité, jusqu'au

jour où la divine parole : « Aimez-vous les uns les autres (1) » devint la grande charte d'affranchissement, et fit entrer la charité, comme la première vertu, dans un monde où le plus moraliste des philosophes faisait de la compassion un vice du cœur (2).

En regard du système de l'antiquité et du monde païen, l'auteur du Mémoire s'arrête avec une préférence bien justifiée, mais trop exclusive, au système de l'ancien régime, les corporations. Il n'en fait ressortir que les avantages, avec un parti pris de n'en signaler ni les inconvénients ni les lacunes.

A coup sûr la corporation eut ses bienfaits. Elle fut une aide efficace et un abri tutélaire, par la garantie qu'elle assurait aux faibles contre les forts, par une certaine fixité des salaires et des profits, par la stabilité des positions, par le rapprochement qu'elle favorisait entre les maîtres, les ouvriers et les apprentis, en créant ainsi une solidarité de vie industrielle. Son organisation pouvait répondre, dans une certaine mesure, à l'état économique d'une société si différente de la nôtre, et dans laquelle la grande industrie n'avait pas eu à prendre sa place. Toutefois l'auteur du Mémoire ne voit les corporations qu'à travers le prisme qui de tout temps a embelli le passé, et y fait chercher le bonheur pour les générations précédentes, quand on ne le trouve pas autour de soi.

En effet, indépendamment de l'hostilité perpétuelle qui existait de corporation à corporation, comment méconnaître les entraves que la limitation du nombre des apprentis, la longue durée de l'apprentissage, le monopole de la maîtrise trop souvent réservée aux familles de maîtres, ne cessaient de mettre au libre choix des professions et à l'élévation progressive des conditions ? Comment, si secourables

(1) Saint Jean, xv, 12.

(2) Sénèque. *De clementia*, liv. III, 4 et 5.

que fussent les corporations contre le chômage et l'indigence, pour la catégorie des privilégiés qui en faisaient partie, pourrait-on se faire illusion sur tout ce qui leur manquait pour arrêter le débordement du paupérisme? Comment ne pas rappeler que, malgré les fondations admirables de la charité et malgré tout ce que la charité avait pu créer avec saint Vincent de Paul, l'état misérable des travailleurs dans les campagnes et dans les villes avait tellement multiplié le nombre des mendiants et des vagabonds, que, même sous Louis XIV et sous Louis XV, il était signalé comme un danger public ?

C'est trop systématiquement que l'auteur du Mémoire reporte à l'abolition des corporations la responsabilité de tous les maux du travail. Il n'en est pas moins vrai que la loi du 17 mars 1791, qui les a supprimées, a dépassé le but qu'elle devait atteindre, en interdisant l'association sous le vain prétexte de la liberté du travail, quand l'association est indispensable à l'ouvrier pour trouver l'aide dont il a besoin. Il en est résulté que, jusqu'à la loi du 27 mai 1864, la coalition était réprimée et punie par la loi, et il a fallu attendre quatre-vingt-treize ans, jusqu'à la loi du 22 mars 1884 sur les syndicats professionnels, pour que l'association retrouvât place, fût-ce insuffisamment, dans notre législation. Il convient toutefois de reconnaître que la loi du 17 mars 1791 n'a pu faire violence à la nature humaine, et que, par un inévitable retour, elle a eu pour conséquence le système de la mutualité et de la prévoyance collective, dont l'auteur du Mémoire retrace les différents développements.

C'est à ce système que l'auteur rattache les caisses d'épargnes, les sociétés de secours mutuels qui ont aujourd'hui plus d'un million de membres (1), les caisses d'assu-

(1) 1,292,355 membres dont 187,027 membres honoraires. — Voir *Rapport au Président de la République sur les sociétés de secours mutuels*, 2 mars 1889.

rances contre les accidents, les caisses de retraites pour la vieillesse et les autres institutions d'assistance qui accoutument l'ouvrier à prendre souci de l'avenir et à le préparer.

Préoccupé trop exclusivement du vide laissé par les anciennes corporations, l'auteur du Mémoire ne rend pas suffisamment justice à tout ce que les ouvriers trouvent de ressources à leur portée dans les institutions qui ont pour but la prévoyance et l'épargne. Ce n'est jamais en vain qu'on répétera cette parole de Franklin (1) : « Celui qui « s'efforce de persuader à l'ouvrier qu'il peut arriver à la « fortune autrement que par le travail et l'épargne, celui-« là est un menteur et un criminel ». Belle et sage parole en effet, sage surtout en ce qu'elle ne promet pas la fortune à celui qui travaille et qui épargne, mais en ce qu'elle se borne à l'avertir qu'il n'y a pas pour lui d'autres moyens d'y parvenir!

A côté de tout ce qui peut encore aujourd'hui manquer à l'assistance, malgré les abus de la féodalité industrielle qui élargit démesurément sa place, malgré les plaies du chômage et de la grève, en dépit de tant de plaintes sur l'exploitation des travailleurs, l'un des progrès les plus salutaires de la société moderne, c'est d'avoir multiplié, du berceau à la tombe, sous les pas de celui qui vit au jour le jour du produit de son travail, les institutions de toute nature qui lui permettent de se priver d'une partie de son gain quotidien, pour assurer l'incertitude de sa destinée. Au lieu de se complaire à en signaler l'inefficacité, au risque de paraître en ignorer les bienfaits, ne serait-ce pas plutôt toutes les mesures à prendre pour les rendre plus efficaces, qu'il aurait fallu étudier? N'aurait-il pas été préférable de rechercher, notamment pour les sociétés de secours mutuels, le parti qu'on aurait à tirer de l'exten-

(1) D'Haussonville. *Le combat contre la misère. Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1885, page 62.

sion si désirable des membres honoraires? N'aurait-il pas fallu rendre compte de ce qu'on pourrait faire en France des caisses de retraites pour la vieillesse, telles qu'elles sont organisées désormais en Allemagne, non seulement avec une part d'allocation demandée aux patrons en même temps qu'aux ouvriers, mais encore avec une part de subvention payée par l'État? Doit-on se contenter de la retraite donnée aux fonctionnaires de qui dépendent les services publics? Ne faut-il pas que le travailleur, qui alimente la richesse publique, puisse devoir également à son travail prolongé la sécurité de ses vieux jours?

Ce n'est pas dans cette voie d'études que l'auteur s'est engagé : il a préféré s'en prendre au communisme qu'il prétend rattacher par voie directe à la suppression des institutions économiques de l'ancien régime. Il se plaît à faire justice des théories socialistes, quand elles prétendent que la distinction des biens et des fortunes a eu pour effet de réserver au petit nombre, des avantages enlevés aux masses et auxquels tous auraient également part, tandis qu'avec les patrimoines mis en commun, la véritable communauté serait celle des privations et des souffrances, sous le niveau de la même pauvreté.

Dans les plans si laborieusement conçus par les réformateurs de toute sorte dont l'auteur du Mémoire expose les doctrines, ce qu'il y a de plus instructif à signaler, c'est la peine qu'ils se donnent pour inventer des modes d'organisation à travers lesquels les sociétés ont déjà passé, et qui, de nos jours, n'ont pas cessé d'exister dans les contrées à demi barbares.

Le collectivisme, qui est devenu l'école militante du socialisme, ne se proposerait-il pas, en effet, de supprimer le capital, et la suppression du capital ne finirait-elle pas par produire, à bref délai, la suppression même du travail, d'où résulterait l'accumulation de toutes les ruines et de toutes les misères?

L'auteur du Mémoire oppose des arguments d'une autre nature, quoique peut-être moins péremptoires, au système de la coopération qui serait destiné à supprimer le patron pour supprimer le salaire. Il n'a pas de peine à en signaler les illusions, sans en décourager les essais et les tentatives de développement, mais en prouvant facilement que la fondation des sociétés coopératives ne peut guère réussir qu'à la double condition d'une grande prépondérance de la main d'œuvre et d'un emploi assez restreint du capital, ce qui rend la coopération difficilement applicable à la grande industrie. N'en trouve-t-on pas la preuve dans le chiffre si restreint de 5 millions 480,000 francs auquel est limité l'ensemble des capitaux engagés en France dans les sociétés coopératives? (1)

Néanmoins, comment ne pas tenir compte du résultat du dernier congrés annuel des sociétés coopératives de la Grande-Bretagne, dans lequel étaient constatés les progrès continuels de la coopération, dont le capital après vingt-six années d'existence atteint aujourd'hui le chiffre de 11 milliards 775 millions (471 millions de £) donnant un bénéfice de 975 millions (39 millions de £)? (1). Ne doit-on pas se féliciter de ce mouvement, en espérant qu'il pourra s'étendre par une action efficace, dont les heureux résultats ne peuvent être méconnus? Pour avoir le droit d'écarter les revendications abusives, il faut se garder, fût-ce des apparences, d'un parti pris de résistance.

Tous ces systèmes, contre lesquels l'auteur du Mémoire s'est prononcé, lui permettent de faire valoir les mérites et les bienfaits du patronage. Il les fait ressortir, en rendant compte dans un chapitre d'une lecture très attachante, de

(1) D'Haussonville. *Le combat contre la misère. Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1885.

(2) Voir le rapport de lord Rosebery dans le *Moniteur universel* du 28 mai 1890.

ce qui a été fait pour les travailleurs, dans un certain nombre d'établissements où les patrons ont tenu à remplir tous leurs devoirs envers leurs ouvriers. Mais ces bons exemples ne peuvent avoir la valeur d'institutions, ni en tenir lieu, et les institutions en faveur desquelles l'auteur conclut, dans la dernière partie de son Mémoire, comme réalisant seules le problème de l'assistance par le travail, ce sont les corporations chrétiennes réunissant à la fois les patrons et les ouvriers.

Il les oppose aux syndicats professionnels qui donnent aux ouvriers et aux patrons la faculté de s'organiser les uns en dehors des autres. Quelles que soient les espérances que ces syndicats donnent aux ouvriers pour leur légitime défense, il n'en attend que l'état de guerre.

C'est la pacification qu'il demande au contraire aux syndicats mixtes. Il en explique le mécanisme, en signale les premiers rudiments dans les cercles ouvriers, et se plaint des obstacles qui sont mis au développement de ces institutions par l'insuffisance de la législation, surtout au point de vue de la personnalité civile des associations, sans laquelle toute acquisition leur est interdite. Il conclut par l'exposé de l'organisation qui lui paraîtrait assurer la réorganisation du travail et réaliser l'âge d'or de l'industrie.

Pour ne pas s'en tenir au bon vouloir des patrons dont on doit jusqu'ici se contenter, ne faudrait-il pas exiger que cette organisation fût établie par la loi? Mais comment la loi pourrait-elle l'imposer? Comment pourrait-elle la rendre obligatoire, à moins qu'on ne prétendît rendre également obligatoires les croyances sans lesquelles il n'y aurait rien à attendre de ce que l'auteur du Mémoire voudrait établir?

Et outre, pour faire réussir cette organisation, il considère comme indispensable l'établissement d'un grand conseil qui la mettrait en mouvement, dans lequel les

établissements industriels seraient représentés par les délégués des patrons et des ouvriers, la religion par ses évêques, la société tout entière par les délégués des classes dirigeantes les mieux appropriés à cette grande mission de patronage, et qui seraient désignés par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Il n'y a qu'un souvenir à rappeler pour résumer cette conclusion. Elle fait penser à une république dont les moins républicains s'accommoderaient bien vite, tant elle ressemble peu aux autres ; elle fait penser à la République de Salente. Le système de l'auteur du Mémoire n° 2 serait la République de Salente donnée aux travailleurs, et dans laquelle l'Académie des Sciences morales et politiques aurait sa place d'honneur. En vous proposant de couronner le Mémoire, votre Commission paraîtrait ne couronner que le plaidoyer d'une cause qui ressemble à un rêve. Tout en reconnaissant les généreuses pensées qui y trouvent place, les réserves qu'elle doit faire sur un plan dont tel ou tel industriel peut isolément s'accommoder, mais dont le grand *tort* est d'être fait en France au XIXe siècle pour une autre société que la nôtre, ne nous permettent de disposer en faveur du Mémoire n° 2 que d'une récompense de mille francs.

Avec l'auteur du Mémoire n° 1, on ne se heurte plus à de pareilles illusions. C'est la pratique plutôt que la théorie de l'assistance qu'on y trouve.

Le Mémoire n° 1, qui comprend 216 pages très lisiblement écrites, ce qu'on ne peut manquer d'apprécier, a pour épigraphe : « l'Aumône tue, le Travail vivifie. » Cette épigraphe représenterait mal la pensée de l'auteur et elle exigerait des réserves, si l'auteur lui-même ne s'en était chargé, quoique insuffisamment. Il aurait mieux fait d'écrire que l'aumône tue, quand le travail peut la remplacer, parce que si l'aumône tient lieu de travail, elle n'entretient que l'oisiveté et ne favorise que la mendicité. Ce n'est

donc pas à tous les pauvres que l'auteur a voulu étendre son épigraphe, au risque de commettre à leur égard une cruelle ironie.

En effet, il n'a pas manqué de reconnaître que la moitié de la classe pauvre ne comprend que des êtres incomplets, des impotents, des infirmes, des vieillards, sans parler des femmes, dont un si grand nombre, même en travaillant, ne peuvent se suffire à elles-mêmes. « Tous ceux-là, écrit-il, sont hors de cause, et à défaut de la société, la charité doit leur fournir toutes les choses nécessaires à la vie. Mais à l'autre moitié, qui compte des gens sains et robustes, que doit la charité ? Rien. Elle ne doit d'autre aide que le travail. »

Telle est la pensée unique qui a inspiré l'auteur du Mémoire, tel est le but qu'il cherche à atteindre. Ne s'en est-il pas trop exclusivement préoccupé comme d'une obsession ? C'est peut-être ce qu'il convient d'indiquer, le travail, même quand il pourrait toujours être donné, n'étant pas toujours suffisant pour faire vivre, ou pour subvenir à telles ou telles souffrances. Le travail mis à la portée de tous ne peut donc dispenser systématiquement du secours, qu'on n'avilit pas en l'appelant l'aumône, quand l'aumône est le don de cette fille du ciel qu'on appelle la charité. Entre tant d'œuvres, souvent plus admirables les unes que les autres, comment oserait-on faire peser la prétendue réprobation de l'aumône sur la Société de Saint-Vincent-de-Paul, qui porte le secours à domicile, et sur l'Hospitalité de nuit qui donne un domicile à tant de pauvres, même valides, auxquels le domicile vient à manquer. Il y a trop de malheurs à secourir, pour qu'en attaquant l'aumône, on ne s'expose pas à fermer les bourses, quand on aura fait croire à ceux qui ne veulent pas les ouvrir, qu'on fait son devoir en les fermant. — « Vous ne donnez donc jamais aux pauvres ? disait une dame quêteuse. — Madame, lui fut-il

répondu, en ne donnant jamais aux pauvres, j'exerce la plus haute philanthropie, je leur apprends la loi du travail » (1).

Cette réserve une fois faite, il y a une justice qu'il convient de rendre à l'auteur du Mémoire, c'est que la plaie qu'il met à découvert et qu'il considère comme un chancre à extirper, est celle de la fainéantise alimentée par la mendicité ; c'est la plaie du faux pauvre qui remplace le vrai pauvre, au grand détriment de la charité elle-même.

Sous l'empire de cette appréhension, il se dispense trop aisément de tout ce qu'a fait surabondamment l'auteur du précédent Mémoire. Ayant commencé par être lui-même un travailleur, ainsi qu'il a la modestie de l'avouer, il ne cherche pas à se faire passer pour un savant et ne prétend même pas à l'art d'écrire, quoique, malgré quelques incorrections de style, il y atteigne souvent sans efforts. Aussi ne fait-il guère que passer en revue les systèmes de l'antiquité et de l'ancien régime, en se contentant même d'un sobre examen pour les institutions de prévoyance dont il avait l'étude à faire. Il ne les apprécie peut-être pas à leur juste valeur, trop aisément convaincu que ce qui manque le plus ordinairement aux travailleurs, c'est de pouvoir épargner et économiser.

Il en conclut que le travail est le premier de leurs besoins auquel on doit pourvoir. Pour apprendre à ceux qui pourraient l'ignorer combien de pauvres prétendent s'en passer, il fait connaître le parti qu'il a pu tirer de toutes les données de la statistique, telles qu'il les a longuement et patiemment collectionnées. Elles lui ont permis d'avoir pour une durée de dix-sept ans les fiches et les numéros d'ordre de 90.000 individus valides devenus indigents par les causes les plus variées.

Tel est l'un des premiers mérites de l'œuvre qu'il a fondée,

(1) Mgr Dupanloup. *De la charité*, 1864, page 20.

et dont il fait valoir à bon droit tous les services, en signalant la multiplicité et la sûreté des recherches auxquelles elle se prête. Il représente combien elle permet de prévenir les abus de la mendicité à domicile qui remplace si souvent la mendicité dans les rues et fournit à Paris 200.000 mendiants épistolaires. Ces demandes de renseignements arrivent au bureau en quantité considérable, de la part de tous ceux qui, à l'honneur des riches, ont la bourse ouverte pour donner, mais veulent savoir à qui ils donnent. « En hiver (1) on reçoit 200 à 250 lettres par jour. Ce chiffre s'élève à 400, aux environs du jour de l'an et retombe à une soixantaine pendant les mois d'été qui représentent à Paris le morte saison de la charité. Chaque demande de renseignements donne lieu à un rapport qui, moyennant un franc est envoyé aux bienfaiteurs. Trois visiteurs et quatre employés suffisent au personnel du service ». Les uns font l'enquête, les autres rédigent les rapports, et la réponse qui encourage le secours ou qui en dissuade est aussi sûrement que promptement donnée. C'est le fil conducteur dont on peut faire utilement usage dans le labyrinthe où la bienfaisance peut si souvent s'égarer.

Toutefois c'est du travail, et non d'un secours qu'il doit s'agir. Pour faire justice des doléances imméritées de l'indigence, l'auteur du Mémoire tient à établir quelle est l'expérience qui a pu être faite pendant huit mois avec 727 demandes adressées à l'œuvre de placement qu'il avait fondée, suivies d'autant de recommandations destinées à faire obtenir des emplois, et sur lesquelles dix-huit seulement de ceux qui les sollicitaient sont restés dans les maisons où ils avaient été admis. Ces éclaircissements permettent à l'auteur de témoigner combien son œuvre

(1) Maxime Du Camp. *L'Assistance par le travail. Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1888, page 327.

est justifiée, quand elle a pour but de donner le travail moins à ceux qui le demandent qu'à ceux qui l'acceptent.

Dans la seconde partie du Mémoire, l'entreprise qu'il ne cesse de poursuivre est expliquée telle qu'elle a commencé, et avec les développements de tout genre qu'elle comporte. C'est là l'originalité et le mérite des considérations mûrement étudiées qui font l'objet de plusieurs chapitres.

Les débuts de l'œuvre qui est née en 1870 pendant le siège de Paris, aux jours des plus douloureuses infortunes, ont été bien modestes, et l'on ne peut que prendre un grand intérêt à les connaître. Avec un capital de vingt mille francs, deux ateliers seulement ont pu être organisés, un atelier de vêtements et de lingerie, et un atelier de chaussures. Mais l'expérience a été faite, et bien faite, du parti qu'on peut en tirer. Ces ateliers servent utilement à l'emploi d'un bon nombre d'ouvriers et d'ouvrières qui ne font qu'y passer, jusqu'à ce qu'on puisse les faire admettre ailleurs. D'autre part, les débouchés ne leur manquent pas, soit à l'aide du paiement en nature fait concurremment avec le salaire pour la rémunération du travail, soit à l'aide des commandes de vêtements destinés par les bienfaiteurs à l'usage des pauvres qu'ils secourent à bon escient, ce qui fait en quelque sorte les anneaux de la chaîne de la bienfaisance.

Ce qu'il a déjà pu faire encourage l'auteur du Mémoire à rechercher comment il pourrait étendre son œuvre par la création de six ou sept branches de travaux différents qui emploieraient à titre temporaire les indigents sans travail. Sur ces branches à créer et sur les ressources de travail qu'elles fourniraient, il abonde en explications instructives. La branche des travaux d'écritures lui paraîtrait la plus urgente à organiser, parce qu'elle viendrait en aide à la catégorie d'indigents les plus nécessiteux. Il en donne, pour une durée de dix-sept ans, un relevé qui ne comprend pas moins de 1.700 comptables ou écrivains, ni moins de 1.500 professeurs ou représentants de professions

libérales. Les secours si peu efficaces ou si durement achetés qu'ils trouvent dans les établissements de publicité sont tristement signalés, avec une compétence incontestable, dans des pages navrantes à lire.

Telle est, pour les catégories si variées de tous ceux qui souffrent du manque de travail, l'œuvre du soulagement dont l'auteur du Mémoire pourrait faire une œuvre de rédemption, s'il avait à sa disposition des ressources trop souvent disséminées par la charité, même la mieux intentionnée pourtant, et qui ne pourraient trouver un meilleur emploi.

La combinaison dont il fait ressortir les avantages, et qui les réaliserait dans la plus large mesure, serait la suppression d'une partie des adjudications de travaux publics. Il représente comment elles sont obtenues avec des rabais que les entrepreneurs regagnent sur les ouvriers, quand ce n'est pas sur les mauvaises fournitures, qui dans les marchés de la guerre de 1870 ont donné lieu à tant de scandales justement dénoncés. Sans doute, ces adjudications valent à l'État des économies ; mais les entrepreneurs y gagnent encore plus sûrement la trop rapide fortune qui les enrichit, tandis que trop souvent les travailleurs s'y appauvrissent. Les documents de ce genre, produits dans le Mémoire, éclairent d'une sinistre lueur toute une page de l'histoire du travail.

Sans prétendre transformer l'État en Providence laïque, ne pourrait-on dans l'intérêt des travailleurs obtenir un meilleur emploi de certains travaux publics et de très nombreuses fournitures, en les mettant en régie ? N'en pourrait-il être de même, dans bien des cas, pour la ville de Paris, ne fût-ce que pour le balayage des rues et l'entretien des squares et promenades ? Ce n'est pas à cette conclusion, peut-être écartée trop facilement, que s'arrête l'auteur du Mémoire. Il indique combien il trouverait préférable que ces travaux fussent répartis entre les branches du travail dont

l'organisation lui paraît facile à mettre en œuvre. Le personnel ne manquerait pas pour en assurer la bonne direction; il s'agirait seulement d'en obtenir la coopération gratuite, en le recrutant parmi les anciens commerçants retirés ou les anciens fonctionnaires retraités, qui trouveraient ainsi dans les occupations de la bienfaisance un salutaire dérivatif à leur nostalgie du travail. Toutefois, la bonne volonté tiendrait-elle lieu de l'intérêt, qui est le meilleur et le plus indispensable des surveillants? N'y aurait-il pas dans ce dernier projet une part à faire aux illusions, tout en excusant bien aisément l'auteur de chercher à tout mettre en œuvre pour réaliser cette assistance par le travail dont il a fait l'apostolat de sa vie?

Néanmoins, quoiqu'il s'abstienne peut-être à tort de tout rapprochement, il aurait pu trouver d'utiles encouragements dans ce qui est fait à Paris par la Société protestante du travail, et dans ce qui se passe aux États-Unis d'Amérique, en Belgique et en Suisse. N'y cherche-t-on pas avec autant de persévérance que de succès à assurer à la fois par l'élan de l'initiative individuelle et par la force de l'association, la réalisation de ce qu'il a tenté et de ce qu'il ne désespère pas de faire réussir? A ce point de vue, il est regrettable de ne pas trouver dans son Mémoire au moins l'organisation du Bureau central de bienfaisance de Genève, qui n'est qu'une société privée, mais en relation avec toutes les œuvres charitables de la ville, et en communication permanente avec la police centrale à qui elle rend les plus grands services. Il y aurait un grand intérêt à se rendre compte de ce qui peut être fait avec les cartes d'introduction remises en nombre illimité à tous ses membres, et dont ils peuvent disposer pour les pauvres qu'ils veulent secourir : ils leur assurent ainsi au moins un jour de nourriture, et une enquête destinée à leur obtenir, s'il y a lieu, le patronage, le travail ou le rapatriement (1).

(1) Siegfried. *La misère*, page 124. 1879; chez Baillière.

Trop de parties du programme négligées, un champ d'action trop limité, dans lequel la colonisation, qui aurait pu être si utilement étudiée pour l'assistance par le travail, n'est pas même indiquée, la préoccupation trop exclusive d'une seule œuvre, telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission ne peut demander à l'Académie de décerner le prix au Mémoire n° 1. Mais elle y a découvert mieux qu'un auteur; elle y a trouvé une âme, et pour reconnaître les mérites de tout genre qui le recommandent, elle propose de lui attribuer une récompense de quatre mille francs qui paraît bien justifiée.

Le Rapporteur,

LEFÈVRE-PONTALIS.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

LES MŒURS DU TEMPS DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME

Le sujet proposé par la section de Morale pour le prix du Budget était ainsi formulé : « *Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, au point de vue moral, la manière dont il les juge.* » On le voit, il ne s'agissait pas dans ce concours de donner une étude complète sur Chrysostome, qui fut devenue un grand chapitre de l'histoire de l'Église chrétienne au IVe siècle, mais bien de retracer largement l'état moral de son époque, en caractérisant sa manière d'apprécier les hommes et les choses. Il n'est pas possible de séparer les deux parties du sujet, elles sont dans une étroite dépendance. La valeur du jugement rendu sur une époque dépend de la compétence du juge, de ses qualités d'esprit et de cœur, de sa situation particulière; ce n'est qu'en s'en faisant une juste idée, qu'on reconnaît ce qu'il mêle de ses impressions personnelles à l'image qu'il nous donne de son temps et qu'on arrive à rejoindre la réalité elle-même. Quand la personnalité est de premier ordre, cette étude psychologique a un grand prix, car dans le juge elle nous fait connaître l'homme, et quand il s'agit d'un Chrysostome,

c'est bien ce qu'il y a de plus important dans l'histoire d'une époque, car après tout, c'est l'homme qui fait l'histoire. Ce n'est pas que le cadre historique puisse être négligé dans un tel sujet. Il importe de se représenter exactement les conditions générales de la société dont on doit décrire les mœurs. Les mêmes travers prennent un caractère différent selon les temps. C'est ainsi qu'au siècle de Chrysostome les débordements du vice, l'égoïsme de la richesse, l'immoralité des spectacles, les excès de la tyrannie ont une bien autre gravité que quand ils se produisaient en plein paganisme. Il ne faut pas oublier que nous sommes en face d'une société nouvelle qui se dit chrétienne et que l'Église a passé de la persécution au régime d'une protection chèrement vendue qui tendait à devenir son plus grand péril. Il résulte de ces considérations que pour nous donner d'après les homélies de Chrysostome un tableau fidèle des mœurs de son temps, il faut, avec l'exacte connaissance des faits, une psychologie déliée et tout ensemble un sens historique pénétrant. Nous avons classé les Mémoires qui ont été présentés au concours en nous plaçant à ce double point de vue.

Disons tout de suite que le concours pour le prix du Budget a été remarquable. Nous avons reçu 11 Mémoires.

Le Mémoire n° 11 qui a pour épigraphe : *Il brille comme le soleil*, n'est qu'une table des matières de quelques pages. Tous les autres Mémoires supposent une étude attentive du sujet et la connaissance des sources.

Le Mémoire n° 9 *(Ne quid nimis)*, ne nous donne qu'une peinture sans relief des mœurs du temps de Chrysostome sans tenir compte ni de la personnalité du grand orateur chrétien, ni du caractère particulier de son siècle.

Le Mémoire n° 2 *(Aide-toi, le ciel t'aidera)*, n'est guère plus riche à cet égard ; il se distingue par une sévérité exagérée pour les hérésies, où il ne veut voir que le déchaînement des mauvaises passions.

Le Mémoire n° 6 *(Vetera veterum)*, présente les mêmes lacunes et se contente de brèves descriptions sans commentaires et sans vue d'ensemble.

Le Mémoire n° 5 *(Ne m'oubliez)*, nous donne une peinture assez animée du genre d'existence des contemporains de Chrysostome. Il nous dépeint d'après de nombreuses citations l'ordonnance de leur journée, leur état de maison, leurs repas, les diverses phases de leur vie depuis la naissance jusqu'à la mort, les funérailles, le mariage, les rapports de famille, la condition des esclaves, l'aspect des places publiques, les plaisirs, y compris les jeux de cirque et de l'hippodrome, enfin leur religion. Ce dernier chapitre est maigrement traité ; nulle part l'auteur, qui a complètement négligé de caractériser l'apostolat de Chrysostome, ne nous donne des vues générales sur l'âge de transition que traverse alors l'Église.

Bien que le Mémoire n° 8 *(Vanité des Vanités)*, n'ait guère mieux rempli les deux conditions qui nous ont semblé nécessaires pour traiter le sujet proposé, nous lui reconnaissons plus d'intérêt qu'aux précédents parce qu'il a constamment l'accent d'une ardente conviction, mais comme elle n'est accompagnée, ni du sens psychologique, ni du sens historique, elle aboutit à tirer une prédication ascétiquedes homélies de Chrysostome, qui ne sont envisagées qu'au point de vue de l'édification directe. Le plan est tout à fait digne d'un sermonnaire, puisqu'il est emprunté au décalogue, chacun des dix commandements devenant une tête de chapitre pour l'exposition des vices principaux de l'époque.

Le Mémoire n° 7 (Καί οὐκ ἔστι πᾶν πρόσφατον ὑπό τὸν ἥλιον;) a des parties vraiment remarquables. Sa description, d'après Chrysostome, de l'état social du temps a de l'éclat et de la précision. Il nous décrit dans des chapitres bien coupés, l'Empereur et sa cour, l'industrie, les professions libérales, les diverses classes de la société, les rapports des pauvres

et des riches, la condition des femmes, le rôle des courtisanes, les plaisirs, la vie à la campagne. Là encore manque la vue d'ensemble sur l'époque, les renseignements sur l'état intérieur de l'Église sont très maigres. Les citations sont trop peu nombreuses. Ce que nous reprochons surtout à l'auteur, c'est faute d'avoir tenu compte des conditions de l'époque et de la personnalité de Chrysostome, d'avoir présenté ce grand évêque comme une sorte de démagogue chrétien, de tribun du peuple en vêtement ecclésiastique et de n'avoir pas reconnu soit ce qui tempère ses apparentes exagérations, soit ce qui explique les ardeurs de sa parole dans un siècle où la morale chrétienne semble bien près de s'effondrer dans de dangereux compromis avec un pouvoir qui n'est chrétien que de nom.

Le Mémoire n° 1 (*conscientiæ potius quam famæ attenderis*), est de beaucoup supérieur au précédent. Il débute par une large introduction historique qui nous fait connaître suffisamment le milieu où a retenti la parole de Chrysostome, et, par là même, il nous explique ce que ses sévérités parfois passionnées ont eu de légitime. Il ne pouvait mieux caractériser sa prédication qu'en lui appliquant une vive image employée par lui dans une de ses homélies. « De même que le démon, disait-il, saute après le riche comme un chien après l'enfant qui tient un gâteau, de même par une sainte revanche, l'orateur chrétien se jette sur le péché dès qu'il l'aperçoit. Comment ne le ferait-il pas alors que la maison de Dieu est de plus en plus envahie par le mal et déchue de sa primitive pureté ! » C'est de ces hauteurs morales, dont s'éloigne toujours davantage une chrétienté dégénérée, que descendent les foudroyantes apostrophes du saint évêque dont l'écho vibrant nous parvient grâce à des citations bien choisies. L'auteur nous a donné une très intéressante esquisse de l'anthropologie de Chrysostome. S'il met l'homme en face de sa misère présente, c'est pour lui rappeler sa grandeur native. « Comment t

donner encore le nom d'homme, lui dit-il, ô toi qui as dépouillé les insignes de ta royauté ! »

Ce remarquable Mémoire ne peut pourtant être mis sur le même rang que les trois derniers que nous avons à caractériser, ni pour la forme ni pour le fond.

Le Mémoire n° 3 a pris pour devise ce mot de Villemain : « *La civilisation chrétienne d'Orient revit tout entière dans les pages éloquentes de l'orateur d'Antioche.* » Il se fait remarquer par la largeur de l'exposition historique. L'Église, l'État, la société en général nous sont décrits avec un grand relief, sous leurs divers aspects, tels qu'ils nous apparaissent d'après les homélies de Chrysostome. La personne même de l'orateur est trop reléguée dans l'ombre, mais ce Mémoire a un vrai mérite, que la Section a été unanime à reconnaître.

Le Mémoire n° 10 *(Sursum corda)* est de tout point remarquable. La langue est excellente ; l'exposition, au travers de laquelle coule en quelque sorte la source originale, tant les citations bien choisies sont fondues dans le texte, nous transporte tour à tour à Antioche, à Constantinople, à la cour, au foyer de famille, sur la place publique, dans l'hippodrome où hurle une foule affolée, puis dans le sanctuaire trop souvent profané, et enfin dans le presbytère des clercs qui se montraient indignes de leur haute mission. Le passage suivant nous montre combien l'auteur se sert habilement des documents. : « Ce n'est pas, dit-il, dans un seul passage de ses œuvres, ce n'est pas sous forme didactique que saint Jean Chrysostome a décrit les mœurs de ses contemporains. C'est au contraire, çà et là, au cours de ses improvisations et suivant les exigences du sujet, qu'il a marqué d'un trait le plus souvent rapide, mais à la fois fin et profond les principaux caractères qui s'offraient à ses regards ou à son souvenir. Ses homélies sont à ce point de vue, une mine des plus riches. Elles ont en outre le mérite de renfermer avec des témoignages précieux, l'attestation

de la vérité de ces témoignages mêmes. En effet, Chrysostome qui ne dédaigne jamais d'engager avec ses auditeurs une sorte de dialogue direct, fait assez souvent allusion aux gestes par lesquels les auditeurs indiquaient qu'ils s'étaient reconnus dans le portrait tracé par le prédicateur. Nous ne saurions demander une preuve plus sûre de la vérité des peintures contenues dans ses homélies. » Les brillantes descriptions faites par l'auteur de cet Orient pagano-chrétien où a vécu Chrysostome n'ont rien de factice. C'est bien lui qui revit sous nos yeux avec ses vieilles superstitions, ses sensualités raffinées, avec la mobilité de ses populations qui passent de la révolte à une prostration pleine d'épouvante devant le César de Bysance. Nous constatons l'effrayante inégalité qui oppose le luxe d'une richesse impitoyable à une indigence sans pain et sans consolation. La chrétienté d'alors nous apparaît de plus en plus submergée par l'invincible paganisme d'une race voluptueuse, favorisé en réalité par les maîtres du monde qui voudraient n'avoir que des flatteurs dans les prédicateurs de l'Évangile. C'est cette situation dépeinte sous son vrai jour qui explique le saint courroux de l'ancien moine devenu évêque. L'auteur, du reste, le ramène à ses justes proportions en montrant que Chrysostome n'a point prêché un ascétisme intolérant incompatible avec les conditions raisonnables de la société. Nous en avons assez dit pour mettre en lumière la haute valeur et le talent du Mémoire n° 10.

Si nous avons dû donner la préférence au Mémoire n° 4 (οὐκ ἔστι ψυχῆσ οὐδεν ἀντάξιον οὐδε ὁ κόσμοσ ἄπας), c'est que le sujet y est vraiment épuisé avec une parfaite sûreté d'information et une hauteur d'appréciation qui ne laisse rien à désirer. Tout d'abord l'introduction nous montre que l'auteur possède une sûre érudition. Sans insister sur les livres les plus anciens comme les Mémoires de Lenain de Tillemont ou sur les chapitres consacrés à l'évêque de Bysance dans les histoires générales de l'Église soit catholiques, soit pro-

testantes, il rend un hommage mérité à la manière dont Villemain a caractérisé l'éloquence de Chrysostome en quelques traits brillants et précis dans son beau livre sur l'éloquence chrétienne au IVe siècle, comme à l'excellente thèse de Paul Albert. Il n'a garde d'oublier le beau livre sur Chrysostome que nous devons à l'un des maîtres les plus illustres de l'histoire de l'Église à notre époque, à ce Néander, qui l'un des premiers a cherché dans les annales de cette histoire autre chose que le triomphe d'une stricte orthodoxie ou de l'autorité ecclésiastique, mais avant tout, l'âme chrétienne elle-même avec ses luttes, ses aspirations, ses victoires, car il s'est toujours conformé à sa noble maxime : *Pectus est quod facit theologum.* L'auteur du Mémoire n° 4 témoigne d'une connaissance approfondie des sources originales. On reconnaît qu'il y puise directement, avec autant de sagacité que d'étendue d'esprit. Avec lui nous sommes bien transportés *in medias res* à Antioche comme à Bysance. Si ses peintures ont moins de coloris que celles du Mémoire n° 10, son tableau est éclairé d'une lumière plus large. L'état moral si complexe de la société dite chrétienne du IVe siècle nous est présenté avec tous ses contrastes, toutes ses tentations et tous ses périls. Aucun de ses aspects n'est oublié, qu'il s'agisse de la vie privée ou de la vie publique. La principale originalité du Mémoire n° 4 consiste à ne jamais séparer la société civile de la société religieuse, qui sont de plus en plus mêlées l'une à l'autre.

L'auteur a parfaitement compris que les sévérités de Chrysostome ne pouvaient s'expliquer que si l'on se représentait dans toute sa gravité la crise redoutable que traversait alors l'Église chrétienne. Le péril était d'autant plus grand moralement qu'elle jouissait de plus de sécurité extérieure. Le temps de la persécution était passé. La tentation de l'apostasie flagrante n'existait plus, mais l'apostasie morale, qui rejette l'essence du christianisme en en retenant le nom et

l'apparence, était d'autant plus menaçante. La période des martyrs n'avait pas seulement enflammé le zèle chrétien en le portant jusqu'à un tel enthousiasme que Tertullien avait pu dire des supplices infligés aux chrétiens : *Il y a en eux un charme, un attrait;* elle avait surtout exercé sur l'Église elle-même la plus salutaire discipline, en la maintenant dans l'ardeur de sa foi et la pureté de sa morale. On avait vu alors un vrai peuple chrétien trouvant dans son sacerdoce émané de libres élections sa représentation véritable, sans en faire une caste à part à laquelle, en échange du pouvoir qu'il lui concéderait il abandonnerait le monopole de la sainteté. Tout était changé maintenant. La protection de l'Empereur, à la façon dont il l'entendait par sa prétention de régenter l'Église comme la société civile, était bien plus dangereuse que la guerre ouverte, et quand on compare l'Église du IVe siècle, malgré ses grands docteurs et ses saints, à l'âge héroïque de la première période, on comprend le mot fameux du Dante, en l'appliquant à tout ce que l'Empire accordait d'immunités et de richesses à l'Église : *O funesta dote!* Sans doute, on ne refait pas l'histoire; nous comprenons que cette grande expérience de l'union de l'Église et de l'Empire fut inévitable, et nous reconnaissons aussi que l'autorité dont l'Église se trouva investie, lorsque l'invasion des barbares la mit en face de peuples rudes et incultes, ait été un bienfait pour le monde moderne. Mais, au IVe siècle, nous sommes en présence du monde gréco-romain dégénéré, corrompu jusque dans sa moelle. Quel péril pour l'Église d'entrer presque sans transition dans ce cadre immense d'une société encore foncièrement païenne! De là l'abaissement effrayant de son niveau moral et le développement d'une chrétienté purement nominale et apparente en place de cette Église de l'époque précédente recrutée par la mission et le catéchuménat le plus sérieux, dont Tertullien pouvait dire : *Non nascuntur sed fiunt*

Christiani. Ce mot si profond, qui résume par un trait de génie la haute spiritualité d'une société fondée sur la foi et la sainteté, et non pas par la simple naissance, est cité par l'auteur du Mémoire n° 4, comme marquant la différence essentielle entre l'Église des trois premiers siècles et celle du IVe siècle. « Depuis que Constantin, dit-il, avait fait du christianisme la religion officielle de l'Empire, la société romaine était établie sur un compromis entre ces deux puissances : l'État antique et l'Église chrétienne. L'ordre politique restait à peu de chose près celui que Dioclétien avait institué ; l'ordre civil continuait à reposer sur une législation tout entière d'origine païenne. L'Église, devenue maîtresse du monde, souffrait des maux du monde. Il en résultait que l'état secret de bien des âmes était une profonde indifférence. La religion, presque entièrement ignorée, n'exerçait que très peu d'influence. De là venait aussi ce mélange confus de tant de superstitions diverses, qui est la marque propre de l'époque. D'une autre part, parmi les familles chrétiennes, depuis plusieurs générations se glissaient le relâchement et la routine. Depuis qu'on naissait chrétien au lieu de le devenir, on n'éprouvait plus au même degré l'influence rénovatrice de la foi. On ne traversait pas cette heure de crise qui jadis amenait les conversions ; on ne pensait pas à dépouiller le vieil homme, le baptême n'était plus le signe de la transformation morale. De là une tendance à ne plus considérer que la forme extérieure, matérielle du culte, une sorte de ritualisme superstitieux. La séparation se marquait de plus en plus entre les clercs et les laïques. » Ce n'est pas que les premiers ne subissent aussi largement l'influence de la démoralisation générale, comme le prouve cette coutume si vigoureusement combattue par Chrysostome, de ces vierges dites *sub introductæ*, qui, recueillies dans de trop nombreux presbytères, y trouvaient et apportaient les plus dangereuses tentations.

On sait en quels traits de feu Chrysostome nous a dépeint cette chrétienté dégénérée et souvent corrompue, soit au foyer perverti de la famille, soit dans les enivrements de la vie de plaisir. Rien n'a provoqué davantage ses véhémentes indignations que la choquante inégalité des classes qui laissait la pauvreté sans nourriture et sans vêtement en face d'une richesse insolente et dure autant que voluptueuse. L'auteur du Mémoire n° 4, comme celui du Mémoire n° 10, a tiré ce lamentable tableau de l'Église d'alors, des œuvres de Chrysostome. Il n'a pas eu de peine à montrer comment les terribles coups de pinceau du grand prédicateur sont justifiés par l'indignation que lui fait éprouver la distance toujours plus grande entre le haut idéal chrétien auquel il appartient sans réserve et la réalité des faits dans cette chrétienté paganisée.

De ce cadre historique si largement et fermement tracé, la noble figure de Chrysostome se détache avec un relief extraordinaire et nous apparaît sous son vrai jour. Il fallait cette large compréhension de son époque pour nous rendre à ce point sa physionomie morale. Né dans une haute position sociale, disciple de Libanius, le plus brillant rhéteur du temps, qui fut parfois éloquent, il fut mis en possession de toutes les ressources de la haute culture et de l'art oratoire du monde gréco-romain. Il en usa sans doute avec un grand succès dans sa courte carrière d'avocat. Sous l'influence d'une mère chrétienne, type de ce que l'Évangile peut produire de plus pur, de plus tendre et de plus saint, il se donna sans réserve à la religion du Christ par le fond du cœur et de la conscience. Dès qu'il eut fermé les yeux de cette mère vénérée autant que chérie, il eut hâte de se dérober au christianisme dégénéré qui s'étalait sous ses yeux dans tout son éclat extérieur et toute sa dégradation morale à Antioche. Il se retire au désert pour vivre de cette vie monacale qui était le refuge des âmes éprises de l'idéal chrétien. L'auteur du Mémoire n° 4 nous

retrace rapidement la carrière du grand prédicateur, après qu'il eut été ramené dans sa ville natale pour y exercer le ministère de la parole avec cette puissance d'éloquence qui est une vraie royauté. Il le fit dans les circonstances les plus difficiles; qu'on se rappelle la crise terrible provoquée par le renversement des statues de l'empereur Théodose, qui songea un moment à livrer aux flammes la ville coupable d'un tel sacrilège. Nous suivons dans leur succession, parfois si brusques, les péripéties de son grand épiscopat à Constantinople. S'il parvient à attacher à ses lèvres tout un peuple que sa parole tour à tour console et passionne, il se heurte bientôt aux résistances et aux irritations d'une cour dissolue, incapable de lui pardonner ses courageuses sévérités.

Le retour de son premier exil, qui avait été provoqué par le concile frauduleux de Constantinople, marque le point culminant de son influence, mais l'impératrice Eudoxie, qui avait contribué à ce retour triomphal sous la pression de l'enthousiasme populaire, devient inexorable pour lui du jour où il a flétri les honneurs idolâtres qu'elle réclamait pour sa statue, et il prend le long chemin d'un exil sans rémission, dans des contrées malsaines, qui devait se terminer quelques années après par un martyre bien plus douloureux que celui d'Ignace et de Polycarpe.

L'auteur du Mémoire n° 4 ne s'en tient pas à cette biographie du saint si émouvante et si belle avec son douloureux couronnement, c'est la personnalité même de Chrysostome qu'il met en pleine lumière. Il a parfaitement résumé tout ce qu'il a été, tout ce qu'il a voulu être en l'appelant un apôtre des premiers temps, en face non plus seulement d'un monde païen à vaincre mais d'une Église paganisée à reconquérir. De là l'indignation qui l'anime et qui s'allume au foyer de l'amour le plus pur, mêlant la pitié à la sévérité.

Comme l'a dit Néander dans ce mot rappelé par notre

auteur, il fut sans pitié pour le péché, plein de miséricorde pour le pécheur. Chose admirable ! cette ardeur qui le consume n'a jamais fait monter à son esprit les lourdes fumées du fanatisme. Son intelligence est restée large, il a été l'homme de l'esprit et non de la lettre. Il est très remarquable que son premier exil ait été motivé par la protection accordée aux disciples d'Origène, le plus libre esprit de l'antiquité chrétienne. On s'étonne après cela qu'il ait été si dur pour les grands philosophes de l'antiquité dans lesquels l'école apologétique d'Alexandrie reconnaissait des précurseurs du Christ. Moraliste avant tout, il se tient en dehors de la métaphysique tourmentée de la théologie de l'époque, qui a surchargé de tant de manières la simplicité de l'Évangile. Même en morale il échappe aux exagérations de l'ascétisme qui ne comprend le christianisme qu'au désert. Il admet la famille, le mariage — et dans sa crainte de provoquer des soulèvements dangereux, il ne s'attaque même pas à l'institution de l'esclavage, qu'il déteste. Il comprend très bien que la société humaine ne peut ressembler à un monastère, il demande à ceux qui écoutent sa parole de devenir un ferment de rénovation, le levain qui fait lever la pâte, sans espérer une transformation radicale et générale de la vie sociale. On a remarqué avec raison qu'ayant précédé le temps où le pélagianisme provoqua une réaction excessive contre le libre arbitre, il a fait de la liberté morale le ressort principal de ses exhortations.

Son éloquence elle-même a un cachet de vérité, parfois même de familiarité qui s'élève bien au-dessus de la rhétorique de son temps. C'est plutôt un fleuve au large cours qu'un torrent impétueux.

Pourtant ce large fleuve sait aussi soulever ses ondes sous le souffle d'une indignation qui ne se tempère plus, et jamais il ne le fait davantage que quand il est en face de la richesse qui ne sait que jouir et opprimer, sans jamais

ouvrir la main pour secourir la pauvreté. On peut dire qu'il ne s'est jamais lassé de refaire la parabole de Lazare et du mauvais riche. C'est que dans ce Lazare que torture la faim sur le seuil du palais où de soi disant chrétiens prolongent leurs orgies, il voit le Christ lui-même, le Christ qui s'est identifié au pauvre. Aussi ne se lasse-t-il pas de faire honte à ce riche impitoyable et de l'accabler de ses plus brûlantes paroles.

Et cependant là encore Chrysostome ne dépasse pas la mesure au point de vue des principes, car il n'a pas prononcé une parole qui condamne en soi la possession des biens de la terre.

Jamais il ne rappela davantage les prophètes d'Israël, que quand il se trouva en face des tout puissants de ce monde, comme quand sa protectrice d'hier, l'impératrice Eudoxie consentit à devenir l'objet d'une espèce d'adoration populaire. Alors on entendit comme un écho de la parole de Jean-Baptiste. « Il reste encore, s'écria Chrysostome, de la postérité de Jezabel. Hérodiade est encore furieuse, elle danse, elle demande la tête de Jean. » L'Empereur prétendu chrétien de Bysance pâlit comme Hérode devant l'austère témoin du Dieu saint qui fut le précurseur du Christ. Chrysostome méritait comme lui que le martyre mit le sceau à sa courageuse prédication, bien que sa parole au lieu des rudesses de l'homme du désert de Judée, eut l'éclat de l'or le plus brillant, dans cette forme incomparable dont le nom même du saint garde le souvenir. Il était bon de faire revivre un tel type devant nous, à quelque point de vue qu'on se place, et nous nous félicitons de ce que le sujet du concours proposé par la Section de morale, ait eu pour résultat une étude aussi remarquable que le Mémoire n° 4, auquel nous demandons de décerner le prix du budget, qui est de 2.000 francs. Comme ce prix ne peut être partagé, nous proposons en outre de décerner, sur les

fonds particuliers de l'Académie, 1.000 francs au Mémoire n° 10, en lui accordant une mention très honorable, et 500 francs au Mémoire n° 3, dont nous avons signalé le mérite.

E. DE PRESSENSÉ.

DEUX MOIS

DE

MINISTÈRE EN TOSCANE

Le marquis Gino Capponi, un des plus nobles caractères de l'Italie contemporaine, a été, soixante-dix jours en 1848, ministre et président du conseil dans le grand-duché de Toscane. L'histoire de ce court ministère a été écrite et nous l'avons nous-même racontée. Mais, depuis la mort du marquis, ses œuvres inédites et sa correspondance ont été publiées. Elles permettent de pénétrer plus avant qu'on n'avait fait jusqu'ici dans l'examen du seul moment de sa longue vie où Gino Capponi, déjà aveugle, ait pris une part active aux affaires de son pays. En dehors des événements généraux auxquels, confiné comme il l'était dans une étroite province, il ne prit qu'une part sans importance, il n'y en a qu'un seul qui ait occupé, troublé, abrégé son existence ministérielle : le soulèvement de Livourne. En face de lui, à la tête des Livournais, se trouvait un de ses plus anciens amis, celui que ses compatriotes appelaient le docteur Guerrazzi, avocat connu, romancier en renom. Or, par une heureuse inspiration, l'éditeur de la correspondance ayant publié les lettres adressées au marquis comme celles qu'il écrivait lui-même, il est possible et intéressant, croyons-nous, de jeter un jour nouveau sur les relations des deux hommes qui occupaient alors le premier rang dans leur sphère lilliputienne. Le grand-duché de Toscane n'a jamais

été d'ailleurs le moindre des États italiens. Les souvenirs d'un passé glorieux y donnaient du prix aux manifestations de la pensée et de la volonté. « On ne peut bien faire qu'à Florence, » écrivait en 1846 le Piémontais César Balbo. Pour rendre intelligible ce curieux incident de Livourne, il nous sera permis de remonter un peu plus haut.

I

Porté aux humeurs noires et voyant les choses de trop près, Gino Capponi jugeait sa patrie moins favorablement que ne faisait Balbo. « A Florence, écrivait-il en 1841, on ne se tue pas autant qu'à Bergame dans les rues ; on trouve plus philanthropique de faire mourir les gens d'ennui. » Le ministre Fossombroni, sorte de dieu Terme, un sage en son genre, faisait école. A ses successeurs, nihilistes au pouvoir, notre marquis aurait voulu qu'on donnât quelques leçons, « pourvu, dit-il, qu'elles n'allassent pas jusqu'à la bastonnade. » Mais sa voix opposante se perdait au désert. Dans la somnolente Italie, rien n'égalait la Toscane pour le sommeil. Elle passait pour une terre promise où le bruit même des discordes humaines ne pouvait pénétrer. Stenterello, ce personnage comique du théâtre populaire à Florence, n'est que la caricature trop ressemblante du Florentin d'alors. C'est un valet qui flatte son maître par devant et se moque de lui par derrière ; il est fourbe et lâche sans honte ; il caresse tout le monde et n'aime personne ; il passe sa vie à manger, boire et dormir, quand il n'aiguise pas l'épigramme ou même en l'aiguisant.

La jeune littérature sonna la diane du réveil. Dans des pièces de théâtre plus lues que jouées, dans des poésies populaires, des romans, des articles de gazette, des lettres missives, Niccolini, Giusti, Vieusseux, Guerrazzi, Capponi imprimaient le mouvement, un mouvement dont l'exaltation de Pie IX ne fut peut-être que la conséquence, loin d'en

être la cause. Signalés à l'ombrageuse et redoutable cour aulique par ses agents, les jeunes perturbateurs restaient pourtant esclaves de la légalité, et s'ils étaient libéraux, ce ne fut jamais qu'à dose homéopathique.

Il suffit pourtant de ce mouvement timide et nuageux pour déterminer Léopold II, grand-duc de Toscane, à appeler au ministère un homme du parti libéral. Cosimo Ridolfi, qui arrivait ainsi au pouvoir, était un ami personnel du prince, et il ne remplaçait point le rétrograde Baldasseroni, il entrait dans le cabinet pour s'y asseoir à côté de lui. Il était donc impuissant à donner l'ombre d'une satisfaction, soit à l'aristocratie mécontente, soit au peuple qui, sans se rendre compte de ses griefs, commençait à suivre l'impulsion donnée, et, dans le concert de plaintes, à faire chorus. La place publique était agitée, un peu à Florence, beaucoup à Livourne, où le turbulent Guerrazzi criait à la trahison, réclamait le renvoi des ministres, s'exerçait déjà au rôle de dictateur. Incarcérer ce chef populaire était chose facile, et ceux qu'il menaçait ne s'en firent faute; mais par là, à leur grande surprise, ils ne fermèrent point la bouche à la tourbe braillarde de ses partisans. Ils ne trouvèrent aucun appui dans la garde civique, qui les détestait, dans la raide et doctrinaire coterie du journal la *Patria*, qui se refusait à leur infuser quelques gouttes de sang nouveau: les chefs, Salvagnoli, Ricasoli, Lambruschini, jugeaient prudent et habile de se réserver.

L'heure était donc critique, et la mode poussait aux constitutions. Léopold se laisse arracher la sienne le 17 février 1848, huit jours à peine avant que cette maudite France, en proclamant la République, eût rendu insuffisant le cruel sacrifice. Ridolfi n'avait plus qu'à disparaître, aussi malheureux dans la réaction qu'il essaie *in extremis* que dans son libéralisme anodin. Trois collèges envoient au Parlement le prisonnier Guerrazzi, et ce qui est grave, c'est qu'aucun de ces collèges n'est Livournais. En jetant

dans la forteresse de Porto-Ferrajo un agitateur qui n'avait pas encore agité grand'chose, le cabinet démissionnaire venait de lui procurer une popularité factice par toute la Toscane.

Après diverses tentatives infructueuses, la peu enviable succession échut au marquis Capponi. Le choix semble étrange d'un aveugle pour montrer le chemin ; mais cet aveugle était entouré de l'estime universelle, et ses conseils passaient pour ceux de la sagesse même. Guerrazzi, vengé par ses électeurs, ne se contentait pas d'applaudir à la chute de ministres qui avaient eu sur lui la main lourde, il approuvait hautement le choix du grand-duc. Il vantait la loyauté, la fermeté, les dons naturels de la belle âme qui prenait le pouvoir. Il lui écrivait ces paroles significatives : « Tant que tu seras au ministère, le pavillon couvrira la marchandise, et je ne craindrai ni violence ni injustice. » Personne ne pensait à se demander si Capponi n'aurait pas hérité de ses ancêtres l'irrésolution qui est justement reprochée à quelques-uns d'entre eux. La théorie de l'atavisme n'avait pas encore fait fortune.

Le 17 août 1848, quand il assuma le lourd fardeau des affaires publiques, le roi de Piémont, Charles-Albert, venait de mettre bas les armes devant l'Autriche et de conclure un armistice qui dissipait tout rêve d'indépendance. Garibaldi s'était retiré en Suisse, Pie IX ne dissimulait plus son mauvais vouloir. Le parti « avancé » se flattait, au moyen d'une insurrection partout propagée, de chasser l'Autrichien vainqueur et de détruire le Piémont, obstacle constant à la liberté italienne. Entre Mazzini absurde et Charles-Albert étroit, que devait faire Capponi ? Trois choses à son avis : conclure la paix, relever le Piémont par quelque acquisition qui consacrât le droit italien, préparer une confédération des États de la péninsule. En outre, l'Italie battue et abattue ne pouvant rien par elle-même, il fallait trouver un point d'appui. Le chercher en Allemagne, c'eût été se

rendre impopulaire, l'Allemagne étant suspecte de pactiser avec l'Autriche. C'est donc à Paris, au général Cavaignac, qu'est envoyé l'ex-ministre Ridolfi, mais sans confiance. Le marquis voyait dans la France et l'Angleterre « les véritables ennemis des Italiens. » Il pensait que « de la France, d'ici à cinquante ans, on ne pouvait attendre que du mal », en quoi il se montrait assez médiocre prophète. Il était convaincu qu'elle ne devait ni tenir à renverser les frontières de 1815, qui établissaient comme un tampon entre elle et l'Autriche, ni vouloir, malgré son langage belliqueux, une guerre qui eût, en face de la République, agrandi la monarchie piémontaise. Cet Italien montrait plus d'intelligence de nos intérêts que nous n'en avons montré nous-mêmes.

Sa pensée de derrière la tête était donc qu'il faudrait s'entendre, à la fin, avec la cour de Vienne. Il n'y répugnait guère, ayant déjà, comme sa correspondance le prouve, un goût marqué pour l'Allemagne et les Allemands. Il approuvait le grand-duc de ne point susciter d'embarras à l'Autriche, d'informer cette puissance de son ferme dessein à cet égard, d'ajouter que si une poignée de soldats toscans paraissait à la frontière, ce serait pour la galerie, et parce qu'il messied à un prince régnant de tomber les jambes en l'air. C'est pour la galerie, c'est-à-dire pour les Chambres et la population, que les nouveaux ministres représentaient le souverain enflammé du désir de recommencer la guerre, et que, le jour où un mouvement insurrectionnel chassait de Bologne les habits blancs, ils affectaient une patriotique satisfaction. Au conseil, ils étaient plus Autrichiens que Léopold lui-même. Tout en lui recommandant d'être grand-duc plutôt qu'archiduc, ils le poussaient à ouvrir des pourparlers avec les vainqueurs du Piémont. Le prince voyait mieux que ses conseillers les dangers d'une politique en partie double, dont les mécomptes pouvaient soulever un peuple entretenu dans ses chimériques espérances,

ébranler et peut-être renverser le trône. « Couvrez-vous au moins mes derrières? disait-il prudemment. — Oui, sans doute, répondait Capponi, car tant que je serai auprès de Votre Altesse, nous parlerons aux Allemands en langue italienne. » Mais invité à prendre lui-même la plume pour écrire à l'empereur d'Autriche de qui il était un peu connu, son père ayant exercé jadis, à Vienne, une charge de cour, il se dérobait, reculant devant l'impopularité. Le triomphateur de la veille, l'allié d'aujourd'hui était alors considéré comme l'ennemi héréditaire.

Déjà compromise par la défaite, la cause nationale était perdue par la défection de Pie IX, de ce pontife qui venait (j'emploie les expressions du très catholique marquis) « de renier l'Italie, lui-même et ses meilleurs actes ». Après le coup de poignard qui lui avait tué son ministre Rossi, il n'espérait plus le salut que de Naples, où le roi était hostile et le peuple indifférent à tout projet d'unir les mains comme les cœurs. Tout espoir dès lors étant perdu, au jugement des modérés, la parole et l'action allaient passer aux violents.

II

Les violents, dans le grand-duché, n'étaient point à Florence, aimable auberge des oisifs de toute l'Europe. Leur quartier général, c'était Livourne, la ruche laborieuse. Révoltée au nom du patriotisme déçu, Livourne devenait, pour le gouvernement, un grave sujet d'inquiétudes. De son port cosmopolite et unique dépendait l'arrivée des grains étrangers. Elle était la seconde ville de l'État, d'un État qui en comptait à peine cinq ou six de quelque importance. On ne pouvait se résigner à la perdre, et la difficulté était presque insurmontable de la reconquérir. Les ministres antérieurs avaient par leur incurie semé la désaffection. Capponi raconte que son compatriote Serristori,

nommé gouverneur de Sienne, ayant demandé en quoi consistaient ses attributions, le ministre Corsini lui répondit : « A donner deux dîners par an. » Ce gouvernement absolu avait énervé le pouvoir autant que l'a pu faire jamais l'extrême démocratie. L'armée même n'inspirait plus aucun respect, aucune crainte. Les bataillons sous les armes se laissaient insulter par les polissons de la rue.

Un incident venait de mettre le feu aux poudres. Le cabinet Ridolfi avait exilé un certain Père Gavazzi, un de ces moines agitateurs qui, à l'heure des révolutions, se lèvent en Italie. Natif de Bologne, ce frocard y voulait rentrer pour soutenir ses compatriotes dans leur rébellion momentanément victorieuse, et souffler parmi eux la guerre contre l'abhorré *Tedesco*. Les voies de terre lui étant fermées, il était venu par mer à Livourne, et il comptait gagner sa ville natale en traversant la Toscane. Capponi et ses collègues lui font défense de débarquer ; mais la multitude va le chercher au navire et l'amène à terre avec un grand éclat. Le jeter en prison, c'est le seul moyen de ne pas se brouiller avec Vienne. C'est aussi le plus sûr de se brouiller avec Livourne. Des deux maux on choisit le moindre : Gavazzi est incarcéré. Aussitôt, une population qui vit des arts de la paix fait au pouvoir un crime de sa tiédeur pour la guerre. Grossie des volontaires de Lombardie, que l'armistice venait de rendre disponibles, elle a bientôt emprisonné son gouverneur, envahi la citadelle, fait main basse sur les armes. Le règne de l'anarchie suspend tout commerce, tout travail, met en fuite les riches habitants. Plus de communications avec Florence, même par lettres.

Pour rétablir l'ordre, le ministère avait envoyé un des députés de Livourne, homme fort estimé, Vincenzo Malenchini. Ce délégué dans la fournaise crut devoir ménager un peuple embrasé, l'appeler au vote, provoquer son adhésion au prince, et tout ensemble, ce qui était plus sage,

réclamer un prompt envoi de troupes. Les troupes arrivent, mais sous la conduite d'un des plus énergiques combattants de la campagne en Lombardie, Leonetto Cipriani, qui a demandé et obtenu de pleins pouvoirs. Entré à Livourne, il y tranche du maître, il y fait le terrible, sans s'être demandé s'il était en force pour inspirer le respect de ses ordres et de ses menaces. Dans cette ville où tout est confusion et contraste, où les cloches sonnent ici le tocsin, là leurs plus gais carillons, où les fenêtres sont illuminées et les rues pleines d'une foule aux cris assourdissants, parfois féroces, ce stratégiste médiocre concentre ses hommes et ses canons sur la grande place où ils sont mitraillés, sans faire eux-mêmes aucun mal, sinon aux vitres et aux murs des maisons. Découragés, les soldats livrent leurs cartouches à qui leur donne du pain, puis ils se retirent par la porte de mer. Le commandement de la ville, la direction du mouvement appartient désormais à des aventuriers qui règnent chacun quelques heures.

Le plus grave de l'affaire, c'est que le gouvernement désarmé ne pouvait envoyer de renforts. Les populations de la Toscane, abandonnées à elles-mêmes, ne fournissaient plus ni hommes ni argent. Ayant perdu toute boussole, elles se prononçaient, au gré du hasard ou du caprice, pour le gouvernement ou pour l'insurrection. C'est dans cette détresse des pouvoirs publics que le Livournais Guerrazzi crut devoir mettre au service de son ami Capponi son incontestable popularité.

Esprit dominateur, rusé comme un légiste, chimérique comme un romancier de l'ancienne école, retors comme un paysan, violent comme un esclave qui rêve de s'affranchir, mécontent de tous et de lui-même, il était plein de haine pour les oppresseurs et de mépris pour les opprimés, de dédain pour la faveur populaire et d'indifférence pour les principes. Enfin et surtout, qu'il eût la parole aux lèvres ou la plume aux mains, on le trouvait toujours déplorable-

ment déclamateur. Capponi, qui trace son portrait avec une discrétion que leur rupture commande à sa délicatesse, le représente prompt, infatigable, cultivé, sans mesure dans ses desseins comme dans ses ambitions, voulant la richesse et le pouvoir, se servant du peuple pour marchepied, capable de hauteur et de dignité, de franchise et d'énergie, mais aussi de duplicité. Fils d'artisan, il se disait fils de famille. Familier avec des gens au-dessous de lui, il ne savait pas garder le rang auquel il prétendait. Peu voyageur, il ne connaissait guère que la populace livournaise. Un politique, en somme, que son ancien ami flatte et enfle singulièrement, quand il le dit composé de Machiavel et de Byron.

Guerrazzi connaissait de longue date la prison et l'exil, car, depuis 1831, il se mêlait aux complots. Aigri de ses souffrances, il imputait à tout le monde ses échecs, il se mettait tout le monde à dos, et il s'en faisait gloire. Sur un propos sanguinaire qu'on lui prêtait, il était devenu la terreur de tous, sauf à Livourne où ses concitoyens du menu peuple l'écoutaient comme un oracle, l'encensaient comme une idole. Les griefs ne manquaient déjà point pour lui intenter un nouveau procès; mais personne n'osait déposer contre lui. A la Chambre, après sa triple élection, il avait reçu un accueil peu encourageant. N'importe : il s'offrit pour médiateur entre sa ville natale et le gouvernement. Il eut même avec Capponi une entrevue à ce sujet; mais le président du conseil, qui connaissait son homme, avait prudemment tenu à être assisté d'un tiers. Dès le début de la conversation, éclatait l'inévitable désaccord : pour agir, l'avocat romancier exigeait un mandat officiel, et le ministre voulait, au contraire, qu'avant de le recevoir, il sût s'en montrer digne.

C'est ici que la correspondance nous devient un aide précieux. Le 25 août, Guerrazzi écrivait à Capponi la lettre suivante :

Ami, de terribles nouvelles m'arrivent de Livourne. Tu les connais peut-être. Voilà que le ministère Capponi devra subir une révolution, ou bombarder une ville qui est ma patrie. Je n'ai rien de plus à te dire. Je crois ne pas être le dernier citoyen de Livourne. Je crois y avoir quelque crédit. Si tu penses que je puis être utile, use de moi.

La réponse ne se fit pas attendre :

Si le docteur Guerrazzi veut passer chez le soussigné, il l'attendra au Palais-Vieux, ce soir même.

Le porteur, paraît-il, égara ce court billet, et Guerrazzi ne vint point. Capponi alors insiste pour le voir :

J'avais grand désir de te parler. Les choses changent de face à tout moment. Viens quand tu voudras, tu sais mes heures.

Dans sa relation intitulée *Soixante-dix jours de ministère*, le premier ministre déchu parlera plus tard avec dédain des pourparlers où l'on voit pourtant, par ce qui précède, qu'il mettait assez d'empressement. Le chef des Livournais ne pouvait alors, en effet, être une quantité négligeable. Pour quel motif Guerrazzi ne vint-il point? Rien ne nous l'apprend. On peut supposer qu'il craignait encore la gênante présence d'un tiers. Ce qui est certain, c'est qu'il préféra reprendre la plume :

Écoute toutes les cloches et tu jugeras bien. Si j'avais été à Livourne pour calmer le peuple et que les délibérations de la Chambre eussent été connues plus tard, je ne serais plus qu'un cadavre. Écoute, mon ami, j'irai à Livourne. Je m'interposerai, je m'entendrai avec Leonetto, et je te garantis presque de rétablir le calme en une heure. Je demande seulement de pouvoir promettre, sans crainte d'être démenti, le pardon de tout à tous, le maintien et la réorganisation de la garde nationale, les secours du gouvernement et de la municipalité aux familles des victimes. De troupes régulières, il n'y en entrera pas. Tu entends bien, je promettrai tout cela, non comme obtenu, mais comme pouvant être obtenu de votre bienveillance. Si mes propositions t'agréent, signe-moi un papier, mets un train à ma disposition pour ôter Livourne et la

Toscane de cette inquiétude. Ton nom sera béni et je participerai à cette bénédiction. Adieu, je me sens un peu malade, mais il n'importe.

Sans doute, il était difficile à un gouvernement régulier d'accepter ces conditions révolutionnaires ; mais Guerrazzi, on ne saurait le nier, faisait une concession de quelque prix en offrant de lier son sort à celui de Cipriani déjà débordé et par conséquent impopulaire. Capponi devait bien le sentir, puisqu'il ne voyait que deux partis à prendre : ou laisser Livourne s'agiter dans un complet isolement, ou nommer son vieil ami gouverneur pour réduire les mazziniens qu'il haïssait et méprisait. Prendre ce dernier parti répugnait aux ministres. « C'eût été, dit leur président, tendre la main au docteur, pour l'introduire, s'il en avait le désir, dans le cabinet. » Ils préférèrent donc s'adresser aux quatre députés de Livourne, l'un après l'autre. Ceux-ci, comme un seul homme, refusèrent de s'entremettre. Entre l'arbre et l'écorce, ils craignaient de risquer leur peau.

L'hésitation se prolonge, l'embarras s'en augmente et rien ne se fait. Le 29 août, dans un de ces moments critiques où les heures valent des semaines, Guerrazzi est toujours à Florence, rongeant ses poings, comme on dit. La patience n'est pas le fort de sa fougueuse nature. De nouveau donc il met au service du ministère son zèle et son crédit, mais non, ce jour-là, sans quelques récriminations :

C'est la première fois que tu as manqué de courtoisie. Les affaires t'ont empêché de me répondre ? Je le comprends. Veux-tu ou non me donner une commission juste et raisonnable pour me présenter dans ma ville et y tout concilier ? Je te le demande une dernière fois, et je te conjure de ne pas t'obstiner. Il faut que j'aille à Livourne, sans quoi je passerais pour un fils dénaturé, et que je me présente au nom du gouvernement ou contre lui. Livourne ne cédera pas. Voulez-vous verser le sang ? Et si vous le vouliez, le pourriez-vous ? La Toscane commence à sympathiser avec Livourne, et qui sait ce qui peut survenir ! Mais décidez-vous vite, le peuple monte comme la marée. Et puis persuade-

toi bien que si je ne suis pas présent, les Livournais n'auront pas confiance. J'ai fait assez. Vous m'avez repoussé deux fois et même dédaigné. Peu importe, je reviens une troisième fois à la charge, je suis habitué à de plus grandes humiliations. Pour la patrie, j'ai la patience longue. Rappelle-toi que je puis donner au ministère de l'argent et le tirer du mauvais pas où il s'est mis. A midi, je compte partir, si rien ne s'y opposc. Que cela te serve de gouverne.

On n'attrape pas les mouches avec du vinaigre, et le vinaigre y est cette fois. A la lettre comminatoire, à l'ultimatum le chef du cabinet répond avec tristesse :

Ami très cher, comme preuve du juste fondement de douleur qu'avaient mes paroles, je te renvoie la lettre que j'ai reçue de toi. Vois si, avec ce langage, il est possible de s'entendre. Je t'avoue que j'ai eu grande envie de te la renvoyer tout de suite : mais il me déplaisait de t'offenser. Aujourd'hui, je veux seulement te faire juge de toi-même. Je te le dis sans démentir l'affection que tu connais : nous sommes si loin l'un de l'autre quant à la manière de sentir, qu'avec toute ma bonne volonté, il est impossible qu'entre nous la discussion soit utile. Je ne puis ni ne veux être ton confident pour ce qui me paraît être passion maladive et funeste. C'est pour moi une cuisante douleur de te voir ainsi, par je ne sais quel malheureux germe qui est dans ton sang, descendre si bas de cette hauteur où Dieu t'avait placé, de te voir détruire toi-même le bien que tu pourrais faire à ton pays et à nous tous, et perdre l'honneur qui t'en reviendrait. Si tu prends une autre route plus digne de toi, je serai le premier à t'écrire, et je viendrai te serrer la main. Adieu.

Guerrazzi ne prend point une autre route. Comme il l'avait annoncé, il part; mais sans train spécial et sans mandat. A Livourne, il forme une commission de gouvernement et s'en institue le chef. Il rétablit même dans la ville bouleversée une apparence d'ordre. D'autorité légalement constituée, il n'y a plus que la municipalité impuissante. La politique expectante continue de prévaloir dans le cabinet. Le 7 septembre, Capponi écrit au savant physicien Matteucci, envoyé en mission à Francfort :

Les affaires de Livourne, arrangées en apparence, ne nous donnent aucune sécurité. Nous restons en panne, nous attendons. Vous savez que c'est le seul parti à prendre, et qu'il est désiré des Livournais eux-mêmes. Et puis c'est la nécessité. Il n'y a donc rien à dire.

A la bonne heure ! Mais si les autres villes de l'État se mettaient en tête d'imiter Livourne ? Là était le danger de l'expectative, et nul ne peut dire qu'il ne fût grand. Est-ce là gouverner, ou même « sauver l'honneur », seule chose, selon Capponi, qui restât à faire ? Tout s'en allait à vau-l'eau. La Chambre se laissait intimider par les tribunes, comme chez nous aux plus terribles jours de la Révolution. Sur les bancs du Sénat, plus calme d'apparence, les ministres passés et futurs faisaient aux ministres présents une rude guerre. Ni le Sénat ni la Chambre n'ont devant l'impuissance du ministère à Livourne la résignation par trop chrétienne des ministres. Deux bataillons piémontais tenaient momentanément garnison à Lucques. Ne pouvait-on les envoyer au pacificateur Guerrazzi pour lui prêter main forte ? Sans doute, mais le pacificateur ne veut point d'assistance militaire. « Moi seul, et c'est assez, » telle est sa devise. Il a gagné à ses vues le gonfalonier ou maire nommé par le gouvernement, et qui, abandonné à sa faiblesse, ne saurait résister. Tous les deux insistent pour que les Piémontais n'entrent point : les plus grands malheurs en pourraient résulter. Ayant la chance de pouvoir faire du roman en action, le nébuleux romancier ne veut pas qu'on trouble une situation qu'il juge bonne, parce qu'il règne. Il triomphe sans modestie auprès de Capponi et traite avec lui de puissance à puissance :

Très honorable ami, les choses vont bien. T'avais-je trompé ? Vois-tu maintenant qui est le turbulent et qui est le modéré ? Moi, si calomnié, je rétablis peu à peu la paix dans cette ville. Les autres l'ont mise sens dessus dessous. Crois-moi, je ne me trompe point. Il y a trois nuits que je n'ai dormi. J'éprouve diverses souffrances, j'ai la tête en morceaux, mais

je tiens bon. En ce moment, on tire des coups de fusil à balle, que c'est un plaisir ; mais on le fait pour s'amuser et pour la fête de la Madone. Patience, patience ! nous viendrons à bout de tout. J'ai fait enlever les barricades en une heure. Si la paix vous tient au cœur, faites quelque chose, vous aussi.

Le dictateur de Livourne a la victoire généreuse, un peu comme on dit de certaines gens qu'ils ont le vin gai. Grisé de son pouvoir, il pardonne aux ministres les « humiliations » dont il se plaignait, quelques jours auparavant, d'être abreuvé. Mais chez lui l'optimisme dure peu : il est pessimiste de nature. Dès le surlendemain du jour où il avait écrit cette lettre triomphante, le 9 septembre, il déclare que la position n'est plus tenable :

Envoyez-nous vos autorités ou donnez-nous autorité, à nous, sans quoi nous sommes tous résolus de nous démettre, et que la faute en retombe sur qui l'a commise !

Quel fondement faire en politique sur des hommes si mobiles que dominent l'imagination et la passion ? Seule ou presque seule l'Angleterre sait les transformer en hommes d'État. La réponse de Capponi aux objurgations du révolutionnaire en détresse montre assez l'impossibilité d'une entente :

Vos intentions sont bonnes. Je suis heureux de ces jours de paix, et je vous en sais gré. Mais vous connaissez les votes des assemblées dont nous sommes les serviteurs. Cacher aux Livournais les actes des assemblées et du gouvernement, je ne sais pas si cela aurait un bon effet, mais je sais que ce ne serait pas bien. Quant aux faits tels qu'ils sont, je ne saurais les accepter ni les reconnaitre.

Ces lignes brèves et sèches, d'où le tutoiement a disparu, montrent assez que le ministère est plus que jamais « en panne », pour employer l'expression du premier ministre. Qu'attendait-il donc pour prendre un parti ? Que Livourne se soumît de guerre lasse, ou que les Autrichiens vinssent mettre le holà ? La soumission volontaire était peu vrai-

semblable, et quant à l'intervention des Croates, ce serait faire injure à Capponi que de croire qu'il la désirait. Mais peut-être pensait-il déjà qu'elle ne pourrait être évitée. D'autre part, il semble étrange que Guerrazzi espérât prolonger sa dictature de fait en laissant ses concitoyens dans l'ignorance de tout ce qui s'accomplissait autour d'eux. Pour combien d'heures se flattait-il donc que soit praticable la politique du blocus intellectuel? Ainsi, c'est en vue de gagner quelques instants à peine, qu'il engageait le gouvernement de son pays plus que ce gouvernement ne voulait être engagé, et qu'il donnait aux séditieux, premiers auteurs des maux de Livourne, « pis que des adulations », pour employer encore les termes de son navré correspondant.

Leonetto Cipriani, toujours retranché dans la citadelle, se déclarait autorisé à bombarder la ville et menaçait de le faire, malgré sa vieille amitié avec Guerrazzi, sur laquelle Guerrazzi comptait tant pour tout arranger. Le dictateur affolé pousse un cri de détresse qui revêt (c'est son tempérament) la forme de l'injure :

Si l'on n'avise à Florence, le cabinet Capponi et le règne de Ferdinand de Naples seront les deux infamies de l'Italie en ce temps. Démentis donc ce qui est honteux, revendique ton honneur. Ton étoile ne doit pas disparaître dans un lac de sang. Jeunes, nous t'avons adoré. Hommes faits, nous avons voulu nous serrer autour de toi et former une pléiade. Tu nous as repoussés, et je pense qu'à cette heure le repentir te travaille l'âme. Cependant tu serais à temps encore, parce que ton nom est toujours grandement aimé et qu'on ne t'attribue pas les actes de tes collègues.

III

La politique expectante, pourtant, ne saurait être éternelle. Elle aboutit d'ordinaire à la mort du malade, parfois à celle du médecin. L'incident qui remit en mouvement la

machine, ce fut le retour du doux Montanelli. Il revenait de l'autre monde, comme on disait, en d'autres termes des hôpitaux de Mantoue, où une grave blessure, reçue au champ de bataille de Curtatone et jugée d'abord mortelle, l'avait longtemps retenu. Comme on ne recevait pas de nouvelles des pays occupés par les troupes autrichiennes, ses compatriotes l'avaient cru mort; peu s'en était fallu que ses parents ne prissent le deuil. Quand il reparut à son banc de député, il était populaire entre tous par le péril couru comme par sa bravoure. Son premier acte parlementaire fut de reprocher indirectement au cabinet le sang versé à Livourne. De là un ordre du jour que Capponi, dans sa relation, se reproche d'avoir accepté, n'en ayant point distinctement la teneur. « Parler tous en même temps, écrit-il, est une des grandes causes de nos maux. » Le blâme des députés trouve un écho dans les rues de Florence. La multitude, jalouse des lauriers livournais, s'y arme de bâtons, lance des pierres, réclame un ministère démocratique. Personne, parmi les subordonnés du cabinet, ne se croit en mesure de dégager cette place du Palais-Vieux, de tout temps coutumière des émeutes. « Si l'on voulait, écrit encore Capponi, mettre à nu l'impuissante caducité du gouvernement et avilir le ministère, on avait atteint le but. » C'est d'un gouvernement dont il était le chef qu'il parle avec cette noble sincérité. Sans doute il a pris le temps de la réflexion, et dans le feu du combat il ne se fût point ainsi frappé la poitrine; mais généralement, en un pareil sujet, le temps ne fait rien à l'affaire. Les Excellences déchues, quand elles entretiennent la postérité de leur chute, s'arrangent pour prouver *urbi et orbi* qu'elles ont su bien tomber.

Le vote de l'ordre du jour, la commotion populaire avaient mis plus que jamais Montanelli en faveur. Guerrazzi le recommandait à Capponi comme un homme généreux. Dans les Chambres, la proposition ayant été faite de le

nommer gouverneur de Livourne, le ministère y consentit par faiblesse, quoique l'expédient ne fût pas du goût de son président. On relève en effet dans la correspondance, ces mots adressés à un ami quelques jours auparavant :

Notre bon Montanelli se démène plus que jamais. S'il entreprend de prêcher à Pise, ce sera un imbroglio pour nous tous. Nous le prêcherons lui-même, mais cela ne servira guère, je le crains ; que peut-on sur un homme qui croit recevoir les inspirations du ciel ?

Et plus tard :

Nous aurions dû nous retirer plutôt que de tendre la main au plus intraitable de nos adversaires et au plus aventureux des novateurs.

Ce que le ciel inspirait à Montanelli, c'était de pousser à la convocation d'une constituante. De ce projet, Capponi n'avait cure : il n'y voyait qu'une chimère ; mais il déplorait que cette chimère fît oublier des républicains l'Autriche dans leurs spéculations sur l'Italie. Il faiblit pourtant devant ses collègues comme ses collègues avaient faibli devant les Chambres, et il se déclara prêt à contresigner la nomination proposée. Pour s'en excuser aux yeux de ses confidents et à ses propres yeux, il disait que Montanelli serait moins dangereux dans la turbulente Livourne que dans la paisible Pise, où résidait cet agitateur éloquent et aimé. Bientôt même, transformant sa pauvre excuse en une illusion voulue, il écrivait au nouveau gouverneur : « Tu peux faire grand bien, et nous l'attendons de toi. »

L'illusion, si elle avait fini par être sincère, ne fut pas de longue durée. Montanelli aimait à s'appeler « chrétien-démocrate » ; mais il était démocrate plus que chrétien et il entendait gouverner par le peuple autant que pour le peuple. Les agitations de la rue ne le troublaient point : il y vivait comme un poisson dans l'eau. Seul, Guerrazzi le gênait, rival redoutable d'influence et de popularité ; pour le jeter par dessus bord il avait trouvé un expédient ingé-

nieux : il demandait tout bonnement au ministère de confier un portefeuille à ce demi-révolté. Livourne eût été fière de voir son idole sur un piédestal à Florence, et Montanelli aurait eu les coudées franches à Livourne. Le plus curieux, c'est que cette invention singulière, Capponi ne la reproche point à l'inventeur ; il ne la mentionne même pas. Nous l'ignorerions encore aujourd'hui si Montanelli, qui en paraît glorieux, ne l'eût consignée dans ses mémoires.

De tous ces faits le chef du cabinet conclut sagement qu'il ne restait plus au cabinet qu'à se démettre. Cette démission, tout le monde la réclamait : les députés, les journaux, la rue. Livourne menaçait de marcher sur Florence, et Livourne n'eût marché qu'ayant à sa tête un aventurier nouveau, fraîchement débarqué sur la plage, Joseph Garibaldi, « nom alors fort terrible », nous dit le marquis. Le 12 octobre, son ministère avait vécu. Ricasoli, Salvagnoli, Azeglio ayant échoué tour à tour à en constituer un qui l'osât remplacer, c'est Montanelli qui en reçoit la mission. Rendons-lui cette justice qu'il essaya de conserver Capponi à la présidence, par amitié peut-être et par respect, en vue certainement de se concilier les modérés. Pour accepter, Capponi sentait trop vivement l'invincible obstacle des éternelles ténèbres auxquelles le condamnaient ses yeux. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu siéger aux côtés d'un homme dont il combattait les idées, dont il redoutait le tour d'esprit? Montanelli lui rendit le refus facile. Conséquent avec lui-même, il venait d'appeler au département de l'intérieur ce même Guerrazzi qu'il avait conseillé aux ministres démissionnaires. Il le tenait pour moins dangereux dans la place qu'aux alentours. Le grand-duc se prêtait à tout. Il avait du goût pour l'amabilité naturelle de Montanelli, et même pour la vigueur de Guerrazzi, si animé, si pittoresque en son langage. Il était surtout indifférent au choix de ses conseillers. Déjà, dans le secret de sa pensée, il ruminait le dessein, d'exécution prochaine, de s'enfuir au

pays de Naples, à Gaëte, sous la protection du plus irréconciliable ennemi que rencontrât le mouvement italien.

Nous n'avons point à raconter ici la suite de cette lamentable histoire. Nous n'aurions d'ailleurs pour le faire que bien peu de documents nouveaux, et les anciens, nous les avons déjà mis en œuvre dès 1857. En prenant Guerrazzi pour collègue, Montanelli s'était donné un maître. Il vit bien à qui était la maison, et il dut l'évacuer, heureux encore de l'exil doré auquel le condamnait son ambassade à Paris. Il y devait mourir en paix comme Gioberti, estimé de tous comme lui. Le triomphe de Guerrazzi ne fut non plus qu'éphémère. Si, de premier ministre, un beau matin, il se réveilla dictateur non plus de Livourne, mais de la Toscane, sous cette forme pas plus que sous l'autre il n'avait fait un pacte avec la durée. Après avoir parcouru, bon gré mal gré, toute la gamme démocratique, l'État toscan n'avait plus à attendre que l'invasion autrichienne, qui terminait tout. Les Croates, alors si mal famés, s'établirent à poste fixe dans cette riante contrée, où ils attristaient et irritaient les esprits, même ceux des voyageurs étrangers. J'ai vu de près cette occupation, paisiblement insolente. La chambre que j'occupais m'était louée par l'acteur qui, sur le théâtre populaire, jouait le rôle de Stenterello. Un jour, il était cinq heures du matin, je fus éveillé par quelque bruit à ma porte ; la police étrangère venait chercher le pauvre Stenterello, pour lui administrer la bastonnade. En improvisant sur son théâtre, selon la coutume, il avait risqué, par manière de plaisanterie, ces simples mots : « Léopold ouvre les Chambres. » Ouvrir les Chambres, et cela sous le règne des baïonnettes autrichiennes, il était séditieux d'en avoir seulement la pensée. Ainsi, à la domination de l'ennemi séculaire, à la servitude dégradante avaient abouti les agitations stériles de ce coin de terre. La leçon n'en devrait pas être perdue pour les autres peuples ; mais quel peuple a jamais profité des leçons de l'histoire ?

IV

Notre tâche serait terminée si la correspondance ne nous fournissait un épilogue inédit, dont il convient de dire un mot. Les rapports de Guerrazzi avec Capponi, quand celui-ci était au pouvoir, ont leur contre-partie, quand le Livournais y a remplacé le Florentin. Gouvernant un peu au hasard, en des jours de redoutable crise, Guerrazzi se croyait permis de saisir les lettres à la poste et de les ouvrir, n'ayant pour excuse que cette fameuse loi du salut public, qui couvre tout. Quelques-unes des lettres décachetées exhortaient les principaux citoyens à secouer le joug démocratique, mais en des termes d'une bonhomie naïve qui auraient dû, semble-t-il, désarmer les plus ombrageuses colères. « Unissez-vous aux personnages indiqués, écrivait-on à Capponi, et, d'accord avec la municipalité, allez trouver Guerrazzi pour vous concerter sur les voies et moyens, assurer l'ordre et sauver la patrie d'une invasion autrichienne. » C'est ce que Lamartine appelait « conspirer avec la foudre ». Mais les lettres ouvertes venaient de Gaëte, et le nerveux dictateur était prodigieusement agacé. Déjà il avait sur les bras sa horde révolutionnaire de Livournais transplantés à Florence et prétendant y faire la loi. S'il lui fallait, en se gardant à gauche, se garder aussi à droite, c'était, pensait-il, à jeter le manche après la cognée. Il ne comprenait pas que telle est la condition de tout pilote qui tient la barre, fût-il sorti du rang des exaltés. Voici donc comme il écrivait au vieil ami qu'il tutoyait naguère, alors même qu'il avait cessé d'en être tutoyé :

Monsieur, je vous renvoie la lettre qui vous est adressée. J'en connais le contenu. Je sais que vous êtes bien loin de prendre part à de telles intrigues qui, en ce moment, pourraient devenir fatales. Quand je m'épuise à maintenir la paix publique, j'espère que vous le savez et le comprenez. Je vous conjure donc de ne pas aggraver de votre fait, ou par le fait de vos relations imprudentes, un fardeau déjà trop lourd pour

mes bras. Prenez cette communication dans l'esprit où je vous la fais, et croyez-moi votre tout dévoué.

Quand Guerrazzi, le 3 avril 1849, lançait cette mercuriale grognonne, il ne comptait plus, j'imagine, sur le lendemain. Dès le 12 du même mois, il était par terre. La municipalité, s'adjoignant des hommes considérables, tels que Capponi et Ricasoli, s'organisait en junte de gouvernement jusqu'à ce que le grand duc pût être de retour. Qu'allait-elle faire du dictateur déchu ?

Elle eut un instant l'idée saugrenue de le renvoyer à Livourne, pour y calmer les insurgés, qui n'avaient point mis bas les armes. Guerrazzi eut-il, comme on l'a prétendu, l'imprudence de ne pas saisir la balle au bond et de trop différer son départ? Toujours est-il que la multitude florentine, qui l'acclamait la veille, crie : « Mort aux voleurs ! » et même « Vive l'Autriche ! » Devant ces clameurs idiotes ou odieuses, la junte se ravisa lâchement : elle fit conduire en prison l'infortuné sous prétexte de lui sauver la vie. Mais que ce ne fût qu'un prétexte, que le vrai motif fût la passion politique, quoi de plus manifeste, puisque la captivité dura trois longues années avant que les geôliers, serviteurs du grand-duc, fissent au captif son procès? Dira-t-on que les Autrichiens tinrent bientôt la clef de la prison ? Les prisons ont des fenêtres et les lits des draps. Une miche de pain peut contenir une échelle de corde avec une lime, et les Bazaine s'évadent. On aurait bien pu favoriser l'évasion d'un Guerrazzi.

Capponi, j'ai regret à le dire, soutenait la fiction invraisemblable de la junte. Comme ses collègues, il prétendait que la prison était le salut du prisonnier. Il l'affirmait au frère de celui-ci et au ministre d'Angleterre, qui réclamaient à l'envi. « On le traite, ajoutait-il, non seulement avec les égards de l'humanité, mais encore avec ceux de la courtoisie. » Guerrazzi soutenait, lui, qu'il n'avait point retardé son départ, mais que la municipalité avait soudain changé

d'avis, sans aucun motif de supprimer sa liberté, surtout pour un si long temps.

Qui était véritable, nous ne le saurons sans doute jamais. Ce qui est certain, c'est que la réclusion dura trois ans et plus. Si capitonné que pût être le cachot, l'hôte qui l'habitait avait sujet de se plaindre et de demander des juges. Capponi qualifia, non sans raison, d'étrange un procès qu'il était si facile de faire comme de ne pas faire, et qu'on tarda tant à commencer. L'issue n'en fut point tragique : la sentence portait les travaux forcés à perpétuité, et cette peine, la plus grosse dans un pays qui a aboli la peine de mort, était aussitôt commuée en exil perpétuel. Les doux Florentins la jugèrent encore trop dure : le temps, la réflexion avaient apaisé leurs ressentiments. D'anciens adversaires émirent l'avis qu'une compensation était due à l'exilé. En 1849, étant dictateur, il avait été élu correspondant de l'Académie de la Crusca, acte de justice aussi intempestif que tardif. L'élection n'avait pas eu d'effet, parce que le grand-duc, rentré dans ses États, n'y avait pas donné sa réglementaire approbation. Qu'en 1859 il fût possible de l'obtenir, cela ne faisait doute pour personne ; mais ce que souhaitait le lettré Guerrazzi, c'était une réparation politique. Ne l'obtenant pas, il refusa la réparation littéraire. Sa lettre de refus, adressée à Capponi, est bien conforme à tout ce que nous savons de son caractère quinteux et rancunier :

Mon cher Monsieur, autrefois, il nous fut doux de nous appeler amis, au moins à moi. La fortune, plus tard, a voulu qu'il en fut autrement. Toutefois, j'espère pouvoir assez compter sur le souvenir de notre ancienne affection pour ne pas vous adresser en vain une prière : n'insistez pas, de grâce, pour me faire accepter une chose qui ravive toutes mes blessures, alors qu'elles me donnent parfois quelque repos. Vous connaissez de longue main ma nature. Vous la savez obstinée. Quand s'y ajoutent les arguments de l'esprit, je ne pense pas que personne au monde puisse me retourner facilement. Condamné, exilé, et, pour plus grande infamie, pardonné, et par qui ! ruiné dans mon avoir et ma

santé, percé des injures anciennes et des nouvelles, il me plaît, il m'est utile de rester ainsi tant que la patrie ne jugera pas honorable de me faire réparation. Si elle persiste, je mourrai au loin, toujours content, pourvu que je la sache heureuse. Je vous souhaite tous les biens, et je reste, Monsieur, votre très dévoué serviteur.

Le 2 septembre 1859, quand le grâcié mécontent traçait ces lignes amères et déclamatoires, l'expédition française était déjà commencée, il avait pu revenir de Bastia à Gênes, et, s'il eût vécu, il n'eût point tardé à revoir Florence, sans doute avec tous les honneurs la guerre. Florence eût voulu faire oublier la persistante rigueur du gouvernement grand-ducal à l'homme que le grand-duc avait trop goûté d'abord, trop haï ensuite. A tout prendre, Guerrazzi au pinacle, soit à Livourne, soit à Florence, n'avait commis aucun acte volontairement mauvais. Son jugement seul s'était trouvé en défaut. Bien plus, du fond de sa retraite d'exilé, dans une *Apologie de sa vie*, il avait eu la franchise et le courage de désavouer les principes dont elle s'était inspirée.

Durant ces derniers jours et après sa mort, la correspondance reste muette, ou peu s'en faut, à son sujet. Une souscription ayant été ouverte pour honorer sa mémoire, Capponi, provoqué à y prendre part, nous paraît un peu dur dans la gravité de sa réponse :

J'honore le talent de F. D. Guerrazzi, mais je diffère essentiellement de lui sur beaucoup de points ; par exemple, quant à son roman l'*Assedio di Firenze*. J'ai dû lui expliquer souvent à lui-même comment la conception générale de ce livre différait de ma manière de penser et de sentir. Guerrazzi le sait mieux que personne. Je reconnais en lui la grande force de l'écrivain, mais je ne puis adhérer à une œuvre quelconque, si j'en crains des effets contraires en partie à mes sentiments.

La politique ayant creusé le fossé, la mort n'avait pu le remplir. La rancune de Capponi conservait ce caractère de noblesse qui lui était naturel, mais c'était de la rancune. Si

l'on cherche dans cette brouille à établir le tort de chacun, il est clair que Guerrazzi en a la plus grosse part, dans le fond par sa conduite peu sensée, dans la forme par l'aigreur de son langage. Capponi, au contraire, a joint longtemps la mansuétude à la dignité. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas tiré les verrous de la prison ou, pour en scier les barreaux, procuré la lime. On a peine à croire qu'il n'y eût pas obtenu la complicité de ses collègues de la junte, et, plus tard, de ses anciens collègues du ministère qui vénéraient en lui leur patriarche. En réalité, sauf le ton blessant du langage chez l'un, et le souvenir trop prolongé chez l'autre de ce qu'il en avait souffert, ils n'avaient pas grand'chose à se reprocher. Ils venaient de mal réussir tous les deux dans la conduite des affaires publiques, Capponi par les moyens doux et réguliers, Guerrazzi par les moyens, sinon violents, du moins révolutionnaires. Également éloignés des voies de l'avenir, ils ne les pressentaient même pas. Leur excuse, c'est qu'il n'était point facile de les pressentir. Qui aurait pu deviner que l'Italie allait cesser d'être une « expression géographique », pour redevenir une nation et devenir un royaume unitaire ? Qui aurait pu penser qu'une bombe criminelle enverrait aux champs de Magenta et de Solférino, contrairement aux intérêts de la France, l'ancien *carbonaro* devenu empereur des Français ?

Mais ce qui ressort manifestement de cette étude, c'est, une fois de plus, que tous les partis font preuve de la même inhabileté dans l'art de conduire les hommes et de se conduire eux-mêmes, à Lilliput comme à Brobdingnag. Il en faut toujours revenir au mot célèbre du chancelier suédois Oxenstiern : « Tu verras, mon fils, avec combien peu de sagesse est gouverné le monde. »

F.-T. PERRENS.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Alentour de l'école

Par M. Édouard Petit

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume de M. Édouard Petit, ayant pour titre : *Alentour de l'école*. L'auteur, qui est un de nos professeurs distingués, aurait pu écrire *sur l'école*, et discuter, avec plus de compétence que beaucoup d'autres, les méthodes d'enseignement ; mais au lieu de pénétrer dans l'école, il a mieux aimé nous parler de ce qui se passe à l'entour, c'est-à-dire de ce qu'ont à faire les enfants lorsqu'ils rentrent chez eux après la classe, et de l'intervention du père et de la mère dans la direction de leur conduite et de leur travail : sujet très intéressant, livre bon à méditer. Dans l'œuvre difficile de l'éducation, les parents et les maîtres sont des collaborateurs et ne doivent pas séparer leurs efforts. C'est ce que montre à merveille M. Édouard Petit dans un bon livre, écrit avec agrément, et où ne manquent pas les idées nouvelles.

Die Teknik des Welthandels

Par M. le Dr Rudolf Sonndorfer

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume portant pour titre : *Die Teknik des Welthandels*, dont l'auteur est M. le Dr Rudolf Sonndorfer, directeur de l'Académie commerciale de Vienne et professeur de commerce international (Internationale Handelskunde), à l'Académie orientaliste. C'est un travail considérable qui a dû coûter certainement, comme le dit l'auteur dans sa préface, beaucoup de peine à composer. Il est d'une utilité toute pratique, fournissant avec précision pour presque tous les pays des détails sur l'organisation et les tarifs des bourses de commerce, les poids et mesures, les différentes manières de compter les marchandises, fils, alcools, etc., la valeur intrinsèque des monnaies, le change, les usages des grandes

places de commerce, les tarifs de chemins de fer, les grands services maritimes, les principales classifications de marchandises transportées par mer, le frêt, les tarifs de douane, les conditions particulières à chaque État de la vente des grains, des alcools, du café, du sucre, du coton, des spécimens de factures, des lettres de voiture, etc.

Cours analytique d'économie politique

Professé à la Faculté de droit, par M. Alfred JOURDAN

(Deuxième édition. — Entièrement refondue)

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la seconde édition du *Cours analytique d'économie politique* de M. Jourdan, doyen de la Faculté de droit d'Aix et professeur d'économie politique. Je n'ai pas à faire l'éloge de l'auteur devant l'Académie qui, en 1875 couronnait son ouvrage sur *Le droit français*, puis, depuis dix ans, a honoré trois fois d'une récompense ses œuvres économiques : *Épargne et Capital*, — *Du rôle de l'État dans l'ordre économique*, — *Des rapports entre le droit et l'économie politique*, et qui le compte aujourd'hui au nombre de ses correspondants. L'introduction de l'enseignement de l'économie politique dans les écoles de droit a été assurément une mesure libérale et utile ; mais il n'a pas été facile, au début du moins, de trouver des professeurs ayant à la fois les connaissances juridiques nécessaires dans une Faculté de droit et le sens économique qui n'est pas moins nécessaire dans une chaire d'économie politique. M. Jourdan a été dès les premiers jours à la hauteur de sa mission. Il est promptement devenu un maître et il jouit aujourd'hui d'une autorité légitime. Son *Cours d'économie politique* justifie cette opinion. L'auteur est un économiste qui voit nettement et qui expose avec clarté les principes fondamentaux de la science, qui traite, dans la mesure du cadre général de l'ouvrage, chacune des grandes questions relatives à la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses, qui suivant un ordre méthodique que je ne puis qu'approuver, puisque je l'ai moi-même depuis vingt ans suivi dans mon enseignement, les expose

sous la forme familière et analytique de la leçon. Sur certains points, par exemple sur les salaires, M. Jourdan, en refondant son texte dans la seconde édition, aurait peut-être pu profiter davantage de travaux récents pour serrer de plus près le problème.

Les Préliminaires de la Révolution

Par M. Marius SEPET

M. AUCOC : — Le volume sur *Les Préliminaires de la Révolution de 1789*, dont M. Marius Sepet m'a chargé de faire hommage à l'Académie est une œuvre de vulgarisation. L'auteur, habitué de longue date aux études historiques et qui indique, dans sa préface, tous les ouvrages les plus récents qu'il a lus et comparés pour préparer son travail, a voulu donner une idée juste d'abord des causes qui ont amené la destruction de l'ancien régime, ensuite des événements qui, dans les dernières années du règne de Louis XVI, depuis le ministère de Calonne, ont amené la convocation des États-Généraux et l'explosion du mouvement révolutionnaire.

La première partie est une étude abrégée, mais très nette, de la société française et des institutions de l'ancien régime, avec l'indication des éléments de destruction qui s'y étaient introduits. Elle avait déjà paru dans la *Revue des questions historiques*. La seconde est nouvelle. C'est un récit, puisé aux meilleures sources, des événements qui ont agité la France depuis l'assemblée des notables, des luttes du gouvernement avec les Parlements, des troubles qui se sont produits dans diverses provinces, de la fameuse assemblée de Vizille, des conditions dans lesquelles se sont faites les élections des députés aux États-Généraux, et des opinions qui dominaient parmi les représentants des trois ordres au moment où les États-Généraux se sont réunis.

Éléments du droit civil russe

(TOME II)

Par M. Ernest LEHR

M. AUCOC : — J'ai eu plusieurs fois l'honneur de signaler à

l'Académie des ouvrages de M. Lehr sur le droit civil étranger; je rappellerai notamment le droit civil espagnol et le droit civil anglais.

Je suis chargé aujourd'hui de lui faire hommage d'un ouvrage du même auteur sur le droit civil russe.

C'est le second volume d'un travail commence en 1877 mais dont la publication avait été suspendue parce que d'importantes modifications étaient annoncées. Ces modifications partielles se trouvant ajournées en ce moment, parce que le gouvernement russe a entrepris une refonte complète de son droit civil qui durera plusieurs années, M. Lehr a cru devoir achever son ouvrage.

Le premier volume traitait du droit des personnes et du droit de famille, — des droits réels et des successions *ab intestat*.

Le second volume, qui vient de paraître, traite des successions testamentaires, du droit des obligations et des modes de constatation et de preuve des droits.

L'auteur examine, sur chaque matière, les dispositions du droit russe proprement dit, du droit baltique, qui se rattache au droit germanique et du droit polonais, qui est exactement le code civil français, du moins pour les matières comprises dans le second volume.

Il est facile d'apprécier l'intérêt de ce travail pour lequel M. Lehr a puisé aux meilleures sources.

L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit

Par M. F. Paulhan

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. F. Paulhan, un volume intitulé : *L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit.*

M. F. Paulhan n'est pas inconnu de l'Académie. En 1887, un autre ouvrage de lui était offert à notre compagnie, par notre si cher et si regretté Émile Beaussire, dont le rapport commençait par le passage suivant : « M. F. Paulhan est un de ces jeunes philosophes, étrangers à l'enseignement public, qu'a suscités la *Revue philosophique* de M. Th. Ribot. Ils forment déjà une sorte d'école, où dominent les idées de

M. Ribot et de M. Taine, mais où chacun apporte une note personnelle et des recherches originales. M. Paulhan professe dans leurs conséquences les plus extrêmes tous les principes de cette école. C'est un pur *phénoméniste.* »

Ce langage de M. Beaussire est aussi vrai aujourd'hui qu'il y a trois ans, peut-être encore plus vrai. M. F. Paulhan nomme *philosophie substantialiste* celle pour laquelle la matière et l'esprit sont des substances. Telle n'est point la philosophie qu'il adopte. A ses yeux, « ce qu'on appelle le corps est un *complexus* de données de perceptions d'ordres très différents et irréductibles » (p. 518). L'esprit « est la synthèse active des éléments de l'organisme opérée par le système nerveux, de manière à opérer une coordination cosmique et une coordination sociale » (p. 510). L'esprit est encore « un *consensus*, une synthèse de phénomènes organiques » (p. 516). Il y a bien un *moi*, « mais ce n'est pas dans une substance métaphysique qu'il faut chercher sa réalité » (p. 165). Je ne dirai pas, comme M. Michelet le disait de certains philosophes de son temps, que M. F. Paulhan me dérobe mon moi. Non ; il me le laisse, mais après l'avoir mis en fragments. Et je cherche en vain comment il explique d'une façon satisfaisante qu'avec un moi multiple, composé d'éléments, et un esprit qui n'est qu'une synthèse de phénomènes, je puisse imposer l'unité à mes pensées. J'aurais désiré, par exemple, qu'il me fit voir comment, avec un esprit multiple et composé d'éléments, Beethoven pouvait concevoir et porter tout entière, dans son intelligence, l'une de ses symphonies.

Ce n'est point dans cette théorie phénoméniste, très hardiment construite et fermement maintenue à travers ce volume de 588 pages, que je puis reconnaître le mérite du travail de M. Paulhan. Je trouve ce mérite, et à un haut degré, malgré la singularité du langage, dans une psychologie qui éclaire des faits de nature intéressante dans de justes distinctions, dans d'utiles groupements d'observations. M. F. Paulhan dit, avec grande raison, que la physiologie ne peut expliquer les phénomènes psychologiques. Il fait rentrer dans les cadres de l'observation par la conscience des phénomènes intimes que la psychologie a le droit de réclamer comme siens et de ne point laisser à une autre science. Par

exemple, il décrit, dans des pages curieuses, la puissance irrésistible des impulsions morbides, et la souffrance des malheureux qui, commettant des actes étranges, s'écrient : « Je ne puis m'en empêcher, c'est plus fort que moi ! » ou qui, voyant venir l'impulsion fatale, supplient qu'on les attache. Il donne une idée juste de certaines actions spontanées et comme indépendantes qui s'accomplissent en nous malgré nous. Il dit très nettement que « l'esprit n'est pas passif, et qu'à vrai dire un esprit ne saurait être complètement passif. » La partie purement psychologique de son livre appelle une sérieuse attention ; sa théorie *phénoméniste* devra être méthodiquement approfondie et discutée, non seulement chez lui, mais chez les penseurs, au groupe desquels, malgré quelques différences, il se rattache étroitement.

Les Attentats à l'honneur

Par M. Emile Worms

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de M. Emile Worms, son laborieux et savant correspondant, un volume qui a pour titre : *Les Attentats à l'honneur*. C'est un livre de droit, mais qui touche aussi, par des points essentiels, à la philosophie du droit, à la morale et à la philosophie proprement dite.

C'est une question très délicate que celle de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme, par quels moyens la loi, par conséquent l'État, doit intervenir pour défendre l'honneur des citoyens. Cette question a été traitée de diverses manières et a reçu les solutions les plus contradictoires. M. Emile Worms a entrepris de la traiter à son tour et de la dégager de l'obscurité qui l'enveloppe.

Un premier point à mettre en lumière, c'est le principe même de l'honneur, c'est de savoir ce qui le constitue, ou, comme disent les philosophes, quelle en est l'essence. Quelques-uns nient formellement qu'il existe, ou en font simplement une dépendance de notre personne physique, un moyen de défendre notre vie ou notre propriété. D'autres en font quelque chose de variable et d'arbitraire, à savoir : l'opinion que

nous avons de nous-mêmes, de notre valeur et de notre importance personnelle. D'autres l'enfouissent tellement dans les profondeurs de l'âme et de la pensée qu'ils le rendent inaccessible à l'action de la société et de la loi. Pour M. Emile Worms, l'honneur se confond avec « la personnalité morale de l'homme. » La personnalité morale en est le fond et le principe. C'est elle qui constitue l'honneur intérieur, inaccessible aux attaques du dehors. Mais notre personnalité morale a besoin d'être reconnue, acceptée, respectée par nos semblables. C'est ce qui constitue l'honneur extérieur. Quand ce ressort, cette acceptation lui manque, l'âme souffre et la personne sociale est diminuée, dégradée, supprimée en quelque sorte. Voilà ce qui fait l'injure, l'outrage, l'insulte.

Dès lors, il est clair que l'honneur a besoin d'être défendu par la loi, dans l'intérêt de la nature humaine, dans l'intérêt de l'homme et non dans l'intérêt de l'État ; car l'État n'existe que pour le développement et la protection de la personne humaine ; la personne humaine ne doit pas être asservie et sacrifiée à l'État. « La doctrine qui élève l'État au-dessus des citoyens, dit M. Worms, ne mérite aucune créance. »

C'est après avoir présenté, avec beaucoup de science et une grande force de conviction, ces considérations générales, ces principes généraux de morale et de jurisprudence, que M. Worms aborde l'étude des moyens de défendre l'honneur, de le mettre à l'abri des attentats dont il peut être l'objet, et de prévenir et de réprimer ces attentats eux-mêmes. Cette étude le conduit à l'examen approfondi, à la discussion juridique des lois qui, en France, ont pour principal but de défendre l'honneur des citoyens et de punir les délits d'outrage, d'injure, de diffamation. Ce sont surtout les lois de 1819 et du 29 juillet 1881 qui sont la matière de cette discussion.

Subsidiairement, M. Worms traite la question du duel. Il va sans dire qu'il réprouve le duel, mais il reconnaît qu'il emprunte une grande vitalité à l'état de nos mœurs et à l'impuissance où sont les lois de venger suffisamment toutes les atteintes portées à l'honneur. Néanmoins, il soutient que juristes et législateurs, législateurs et moralistes, doivent persévérer dans leurs attaques contre le duel, jusqu'à ce qu'on ait reconnu qu'à la loi seule, à la justice et à la société appartient le soin de

réprimer l'injure, quelle qu'elle soit, et de prendre sous sa protection ce bien précieux et nécessaire qui s'appelle l'honneur.

Je signalerai aussi un chapitre très intéressant sur les pénalités que la loi, dans l'intérêt de la société, peut infliger à l'honneur.

Je n'ai que des éloges à donner au livre de M. Worms, tout en regrettant qu'il ait consacré trop de place à l'exposition et à la discussion des opinions émises par les jurisconsultes allemands. Je trouve aussi qu'il vante souvent à tort, au préjudice de notre propre langue, la langue juridique de l'Allemagne. La plus précise et la plus claire des deux langues n'est certainement pas celle de nos voisins.

Vie militaire sous l'ancien régime

Par M. Albert BABEAU

M. Maurice Block : — M. Albert Babeau, notre correspondant, m'a chargé de faire, en son nom, hommage à l'Académie de son nouveau volume sur la *Vie militaire sous l'ancien régime ;* ce volume est consacré aux *officiers*. L'Académie est trop au courant des ouvrages antérieurs de M. A. Babeau, pour que j'aie à les rappeler ici ; on sait qu'ils ont pour but de nous faire connaître, sous toutes ses faces, la vie publique et privée du peuple français pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Un premier volume avait déjà traité de la vie militaire, il nous montrait le soldat et le sous-officier, ce deuxième volume nous offre le tableau de la carrière de l'officier, et des influences variées qu'elle a subies depuis Louis XIII jusqu'à Napoléon Ier.

La tâche que s'est donnée M. Babeau l'oblige à procéder méthodiquement et à ne négliger aucun détail. Il commence donc par l'éducation du futur officier, lequel appartient le plus souvent à la noblesse, mais non exclusivement, car des roturiers, en se distinguant, obtenaient parfois des grades, même élevés. Dans la maison paternelle, le jeune noble ne s'occupait guère que d'exercices corporels et de jeux qui exigeaient de la vigueur et de l'adresse. Il se préparait ensuite plus directement pour sa carrière en entrant dans l'armée comme volontaire, ou en se faisant nommer dans une compagnie de cadets, ou en prenant part

aux exercices d'une Académie : quelques-uns passèrent par l'école des pages, d'autres par une École militaire où les élèves recevaient une instruction plus ou moins développée. M. Babeau consacre cinq à six chapitres à ces divers procédés d'éducation militaire, il nous fait connaître l'emploi du temps des élèves, et nous voyons ainsi que peu à peu on fait à la culture intellectuelle une place convenable à côté des exercices du corps.

Des chapitres curieux traitent de l'avancement, question très importante pour tous ceux qui abordent une carrière, quelle qu'elle soit. Dès l'ancien régime, et surtout en ce temps de privilèges, on distinguait entre le grade et l'emploi. « Qu'on soit nommé sous-lieutenant ou capitaine d'emblée, sans condition d'âge, et par faveur, on ne remplit pas les fonctions d'officier sans avoir appris à les exercer. » Cet apprentissage était une nécessité, on ne pouvait en dispenser personne ; mais une fois en fonctions, l'officier se préoccupait de l'avancement, soit pour améliorer sa situation matérielle, soit par amour-propre, par vanité. Or, on avançait en vertu de son mérite et plus encore par l'effet de la faveur, et je suis assez porté à croire qu'il en a été et qu'il en sera ainsi sous tous les régimes ; M. Babeau cite des exemples d'officiers illustres comme Fabert et Vauban, qui ont été obligés de solliciter pour obtenir les récompenses dues à leurs services.

Très intéressants sont aussi les chapitres dans lesquels l'auteur nous instruit sur l'importante question des traitements et des pensions, sur les dépenses et le luxe, sur les mœurs, les querelles et les abus de pouvoir si fréquents alors ; mais il n'est pas possible d'analyser ces chapitres sans entrer dans de nombreux détails. C'est avec regret aussi que je me borne à mentionner les trois derniers chapitres du livre relatifs à l'esprit guerrier et patriotique de l'époque, et aux effets produits par la Révolution.

Je n'ai pas besoin de rappeler que M. Babeau travaille sur les sources, avec lesquelles il s'est familiarisé par de longues et laborieuses recherches ; il reproduit même, en appendice, quelques documents intéressants qu'on sera charmé de rencontrer dans son livre. En terminant, j'ai la satisfaction de constater que notre savant et sympathique correspondant

continue de travailler, et ne songe nullement à se reposer sur ses lauriers.

Études sur l'Allemagne politique

Par M. André Lebon

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. André Lebon, professeur à l'École libre des sciences politiques, un ouvrage intitulé : *Études sur l'Allemagne politique*. Le mot *études*, au pluriel, pourrait tromper le lecteur sur la nature et la valeur d'un livre qui est, tout au contraire, remarquable par l'unité du plan et de la perspective, la bonne distribution et la mise au point de chaque sujet, la fermeté du dessein et le solide enchaînement des idées.

M. Lebon commence par un exposé des origines de la constitution allemande. Le Saint-Empire romain, la crise révolutionnaire et la confédération de 1815, la période de réaction et l'établissement du Zollverein, le Parlement de Francfort, la révolte de la Prusse et l'Autriche, enfin Sadowa et Sédan et la nouvelle ère prussienne inaugurée par la Constitution de 1867-71 : voilà les sujets, formant une suite naturelle, que l'auteur éclaire successivement d'un jet de lumière vif et soudain qui en montre seulement les contours généraux et les puissants reliefs. Ce ne sont là que des esquisses, mais le trait en est rapide et sûr, et rend sensible la grande vie de l'histoire.

Après cette introduction, M. Lebon entreprend de décrire les organes et les fonctions constitutionnelles de l'Empire fédéral. Le chapitre II est intitulé *le Reichstag ;* on peut à peine dire que l'auteur y traite du pouvoir législatif, car le Reichstag n'a pour ainsi dire que la partie négative de ce pouvoir. Ce type particulier de Parlement n'en est pas moins intéressant à étudier, comme le facteur populaire du système et à cause du *suffrage universel,* dont il émane. Pour donner à l'Empire cette base nationale dont il avait besoin pour s'affermir contre le particularisme, on a pris son parti de fournir à la démocratie un organe à sa main, et on a couru la chance d'avancer l'heure où elle se sentira

maîtresse de tout. L'avenir prononcera sur la valeur de la combinaison.

Le chapitre III, intitulé *l'Exécutif Impérial*, est le plus attachant du livre. M. Lebon a démonté pièce par pièce et remonté avec art ce mécanisme singulier, où tout est fait pour tromper le premier regard, où rien n'est au fond ce qu'il paraît être. Quoi de plus décevant que l'organisation de ce *Bundesrath*, premier pouvoir de la Constitution en dignité, et en autorité, investi d'attributions innombrables, véritable Sénat dirigeant, si l'on s'en tient à la lettre de la Constitution. L'Empereur s'y perd en quelque sorte et s'y efface, la Prusse s'y dissimule dans la foule des autres États souverains, le chancelier se donne pour l'instrument de ce corps tout puissant; et cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que celui-ci n'est rien qu'une masse brillante et inerte dont la Prusse est le moteur interne, et l'on finit par voir que l'empereur et le chancelier sont les maîtres sous son nom.

Les pages consacrées au Chancelier ne sont pas moins dignes d'être méditées. On y discerne l'admirable esprit politique de l'homme qui a adapté et mesuré les institutions aux circonstances, aux intérêts et aux passions du moment, à sa propre maîtrise et à son prestige, — on ne pouvait faire l'empire qu'à ce prix; — et on distingue en même temps l'infirmité et le côté ruineux de ces institutions, qu'un homme extraordinaire est seul capable de maintenir en mouvement régulier.

M. Lebon, dans son chapitre quatrième, fait pour les institutions prussiennes, et non moins heureusement, ce qu'il vient de faire pour les institutions de l'Empire. Iéna est son point de départ. Le tableau embrasse non seulement l'organisation constitutionnelle des deux Chambres, les partis, l'administration centrale, mais aussi l'administration locale, refondue par Stein et Nardenberg; M. Lebon termine par des vues intéressantes de la notion prussienne de l'État. Un appendice pénétré de tous les sentiments que nous pouvons souhaiter, est consacré à l'Alsace-Lorraine.

Bien que la Prusse soit un sujet moins nouveau et plus connu que l'Empire, l'intérêt se soutient dans cette seconde partie. C'est que, là aussi, l'auteur se garde de fermer son horizon sur les questions purement juridiques que soulèvent les textes constitutionnels.

Il pense, il écrit, en philosophe et en psychologue ; il a les longues perspectives d'un homme politique.

Ce n'est pas assez, dit-il, page VI et VII de son introduction, de connaître l'origine historique des institutions politiques d'un peuple et les principes écrits de leur fonctionnement actuel. Il faut encore discerner, dans l'état présent, la valeur absolue ou relative de chacune de ces institutions, si celle-ci n'est pas appelée à se transformer, et comment ; si, derrière la façade de telle autre, se rencontrent des éléments de vitalité propre. Que servirait de connaître les règles de la formation d'une Chambre haute, si l'on ne pénétrait dans les manoirs des nobles ou dans les cabinets des fonctionnaires qui les composent, pour y observer le rôle social de ces classes ? Où serait l'intérêt d'apprendre comment une Chambre basse est élue et ce qu'elle a le droit de faire, si l'on ne jetait un coup d'œil sur les partis qui y sont représentés, sur leurs moyens d'action, sur le tempérament du corps électoral ? Dans cette recherche, dont le champ est sans limites, il importe encore de mettre une application constante à distinguer, parmi les pouvoirs en exercice, celui qui tend à s'accroître et à absorber ses voisins ; celui, au contraire, qui s'atrophie, car, en politique plus que partout ailleurs, le *perpétuel devenir* est une règle. En un mot, après l'étude des origines, celle des organes ; puis enfin celle des forces.

On ne peut mieux dire et définir plus justement la méthode applicable à l'étude d'une constitution politique.

L'Allemagne depuis Leibniz

Essai sur le développement de la conscience nationale en Allemagne
(1700-1848.)

par M. L. Lévy-Bruhl

M. Albert Sorel : — M. Lévy-Bruhl est un de nos jeunes philosophes les plus distingués. Il a le goût et le sentiment de l'histoire. A la suite de son savant maître, M. Paul Janet, il aime à rechercher dans les événements historiques l'origine des idées politiques, et à suivre, à travers les événements, l'action de ces idées et leurs transfor-

mations successives. Le présent ouvrage est une application, fort personnelle d'ailleurs, à l'étude de l'Allemagne politique, de la méthode qui a guidé M. Janet dans son *Histoire de la science politique*. Les études de M. Lévy-Bruhl, sont le résumé brillant et substantiel d'un cours que l'auteur a professé, sur le même sujet, à l'école libre des sciences politiques. Non seulement l'idée d'unité d'Etat, mais l'idée même de nation et celle de patrie s'étaient effacées en Allemagne au commencement du XVIIIe siècle ; elles règnent souverainement dans l'Allemagne d'aujourd'hui. Cette transformation a été, en grande partie, surtout dans son point de départ, l'œuvre des penseurs et des écrivains, c'est-à-dire une œuvre de l'esprit. Une pareille influence, si continue et si efficace, de la pensée sur la politique a été rarement observée. M. Lévy-Bruhl s'attache à la mettre en lumière. Il prend l'Allemagne morcelée, dénationalisée, pourrait-on dire, de la première moitié du XVIIe siècle. C'est alors que commence l'œuvre des philosophes et des écrivains : au premier rang Leibniz. Ce grand nom se place pour ainsi dire au seuil de l'Allemagne moderne ; mais quand Leibniz prêche aux Allemands la nécessité d'une patrie commune, il prêche dans le désert. « Il demeure isolé dans l'Allemagne de son temps. Il est trop grand, trop libre, trop universel. » Il faut pour pénétrer les âmes moyennes des esprits moins élevés. M. Lévy-Bruhl montre ces esprits à l'œuvre avec les piétistes, avec Thomasius et Gothsched. Cette histoire de la reconstitution sourde de la pensée nationale en Allemagne est une des parties les plus originales du livre. Wolff résume cette période. Il a été l'*instituteur* de l'Allemagne. Le mot est ingénieux, mais il ne faudrait pas grouper trop loin l'assimilation, car cet enseignement patriotique commence par être abstrait et ne s'élève au concret qu'à mesure qu'il s'éclaire davantage et s'étend. M. Lévy-Bruhl consacre à Frédéric II, à ses idées sur l'État et à ces théories politiques un chapitre qui forme peut-être un peu digression, mais qui, en soi-même est fort intéressant. Gellert, Klopstock, Lessing, le « libérateur » intellectuel sont successivement étudiés. M. Lévy-Bruhl s'arrête longuement à Herder. C'est l'époque de la grande transition, le nœud de cette histoire et le nœud de l'ouvrage : le cosmopolitisme va se transformer en patriotisme. Ce patriotisme, tout idéal d'abord, soutenu par la morale de Kant, pas-

sionné par les discours de Fichte, entre dans les faits par la révolte contre la conquête. Le sentiment national est né, l'idée d'unité nationale surgit.

M. Lévy-Bruhl, sans diminuer le rôle des poètes et des penseurs dans cette période, les montre s'effaçant devant le grand homme d'État de l'Allemagne : Stein. Il lui consacre un chapitre remarquable. Mais la partie la plus frappante du livre, est la moderne, et en particulier le chapitre sur Hegel, sur sa conception de l'État, sur l'évolution de ses idées et l'évolution de son influence. L'auteur traite de la littérature romantique, du parti de la jeune Allemagne, de Henri Heine, et il s'arrête après la révolution de 1848. Il montre, à cette époque, la période de préparation achevée et l'Allemagne nouvelle prête à entrer en scène. Telles sont les données de ce livre étudié avec perspicacité, préparé avec science, composé avec talent, constamment intéressant et toujours profitable à lire. L'esprit qui l'anime est celui d'un bon Français en éveil sur tout ce qui, dans le passé, peut éclairer, pour l'avenir, les intérêts de sa patrie ; mais c'est, par dessus tout, l'esprit d'un historien philosophe qui croit que la vérité est le seul objet de l'histoire. M. Lévy-Bruhl a trop pratiqué Leibniz pour ne pas chercher les harmonies et ne les point considérer, malgré tout, comme plus intéressantes dans l'œuvre de la pensée humaine que les contradictions. On croira souvent, dit-il, quand on parcourt cette histoire « à un antagonisme profond, essentiel, absolu entre l'esprit germanique et l'esprit français. Or, ainsi présentée, cette idée est fausse, parce qu'elle est systématique et partant incomplète. En réalité, les esprits les plus puissants et les plus originaux de l'Allemagne d'alors, un Lessing, un Gœthe, un Kant, un Schiller, plus tard un Schopenhauer, étaient nourris jusqu'aux moelles de la pensée française. Par malheur l'idée d'une opposition absolue entre les génies des deux nations n'était pas fausse seulement, elle était dangereuse aussi et singulièrement propre à envenimer plus tard les haines politiques. L'histoire des relations de la France et de l'Allemagne dans notre siècle en est le douloureux témoignage. »

Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

Russie,

Avec une introduction et des notes par M. Alfred RAMBAUD,

Tome I, des origines jusqu'à 1748.

M. Albert Sorel : — Ce volume forme le tome VIII de la *Collection des instructions publiées sous les auspices de la Commission des archives des affaires étrangères.* M. Alfred Rambaud était naturellement désigné pour publier les documents relatifs à la Russie ; sa connaissance de la langue russe, la familiarité qu'il a acquise des historiens de la Russie et des sources de l'histoire russe, le remarquable précis qu'il a composé lui-même de cette histoire, le désignaient au choix de la commission. Il a répondu à l'appel qui lui était adressé, et le présent volume formera, grâce à lui, l'une des parties les plus intéressantes et les plus importantes de la collection. Les relations de la France et de la Russie, sous l'ancien régime, ont été forts intermittentes, et, en réalité, jusqu'à vers la fin du XVIIIe siècle, d'un ordre secondaire. Mais les événements du XIXe siècle, de la fin du XIXe siècle surtout, qui ont changé en Europe l'équilibre des forces et le système des alliances, donnent aux origines, jusqu'alors assez négligées, des relations de la France avec la Russie, un intérêt rétrospectif considérable. Il ne faut donc point s'étonner, il faut se féliciter au contraire des développements que M. Alfred Rambaud a donnés à sa publication. A l'inverse de ce qui se passe pour les volumes du recueil consacrés aux États secondaires de l'Allemagne, à la Suède, à la Pologne même, où l'éditeur est encombré par des documents qui ont perdu toute vivacité, et se meut péniblement à travers les ruines d'une histoire morte, M. Alfred Rambaud est comme un voyageur dans un pays récemment découvert, tout lui est neuf, tout lui est attrayant et actuel. Bien que rares, les monuments ont tous une sorte de caractère d'attente, qui fait que le lecteur s'intéresse aux moindres détails des matériaux, des fondations et de la construction. Ce n'est pas de l'archéologie, c'est de l'exploration. M. Rambaud est sorti, et on ne

peut que l'en approuver, du cadre méthodique qui avait sa raison d'être dans les volumes antérieurs de la collection. En réalité, c'est une histoire des relations de la France et de la Russie qu'il publie autour des instructions données aux envoyés français. Cette histoire vient à propos, et ce n'est pas sans une certaine déception, que nous nous serions vus, sur ce terrain, devancés par les historiens et les investigateurs russes. Il était grand temps.

Entrés, des derniers, dans le champ, les savants russes y ont apporté l'impétuosité de leur nation et ils ont, en peu d'années, regagné le temps perdu. La magnifique et imposante collection de la *Société d'histoire en Russie* que dirige avec un esprit si large et une compétence si variée, M. le sénateur Alexandre Polovtsof, s'est placée au premier rang des grandes collections historiques européennes. Des publications parallèles, comme celles des archives Vosontsof, marquent brillamment le pas. Les historiens étrangers à la Russie, doivent, non seulement pour l'histoire russe, mais pour l'histoire de leur propre pays, compter avec ces grands recueils. C'est ainsi que, les relations de plusieurs des envoyés français dont M. Rambaud donne ici, pour la première fois les instructions, ces relations, dis-je, sont déjà publiées par la Société d'histoire de Russie, — en français, car les Russes, qui se piquent d'être polyglottes, publient tous les documents dans la langue originale. Dans l'un des derniers volumes parus cette année, M. Tratchevsky commence la publication des documents relatifs aux rapports de la Russie et de la France sous Napoléon Ier. L'ouvrage formera trois ou quatre volumes. Le premier volume embrasse les années 1800 à 1802. L'abondante bibliographie du livre de M. Alfred Rambaud montrera au lecteur français l'activité qui règne dans les archives et les laboratoires historiques de la Russie. Il verra que, malgré notre prétention de donner l'exemple des nouveautés et même des imprudences, nous ne sommes ni les plus actifs ni surtout les plus hardis dans l'œuvre des investigations diplomatiques et dans ces grandes entreprises d'enseignement national.

A côté des publications de la *Société d'histoire de Russie* se place, par rang d'honneur, le grand *Recueil des traités de la Russie* par M. Martens. Les textes les plus secrets y sont insérés, et c'est un des

ouvrages dont on peut dire que sur plusieurs points, il a modifié ce que l'on croyait savoir auparavant. Les textes sont accompagnés d'un commentaire historique qui les relie et les interprète. Ce commentaire constitue une véritable histoire de la diplomatie Russe. Huit volumes ont paru, quatre sont consacrés aux traités avec l'Autriche : ils s'arrêtent à 1849 ; quatre sont consacrés aux traités avec l'Allemagne et avec la Prusse, ils s'arrêtent à 1888. Les commentaires de M. Martens demeurent très abondants jusque vers 1848. Cette date mérite d'être signalée : nous en sommes encore en France à n'ouvrir nos archives que jusqu'en 1814. M. Martens ne tardera pas à arriver à la France et quelque intérêt que nous portions à son œuvre, nous nous félicitons d'avoir vu un Français prendre les devants.

Une notice sur les origines de la diplomatie russe ouvre la série des études de M. Alfred Rambaud. L'auteur relate ensuite les premières missions, très vagues, échangées entre la France et la Russie, avant 1657, époque de l'envoi d'un agent revêtu d'une sorte de caractère, M. Desminières. Le volume comprend vingt-trois missions, de 1657 à 1748. Lorsque M. Rambaud n'a point trouvé, à proprement parler, de « Mémoire pour servir d'instruction », il y a suppléé par la correspondance, dont il a donné, pour éclairer ces textes et les compléter, des extraits abondants et toujours intéressants.

L'introduction, suivant l'usage, embrasse l'ensemble des relations de la France et de la Russie, des origines à 1789. C'est un brillant morceau d'histoire, composé avec une rare habileté de main, écrit avec une plume alerte et dans une forme remarquablement attrayante. Le point de vue, tout moderne, contemporain même, où s'est placé M. Alfred Rambaud pour considérer cette histoire, le caractère presque entièrement rétrospectif de son ouvrage y impriment une vie singulière ; mais on en reçoit par cela même, en plusieurs passages, l'impression que, dans le passé, la Russie aurait manifesté, selon le mot de Saint-Simon sur Pierre le Grand, « une passion » plus « extrême » de s'unir avec la France, et la France une répugnance plus obstinée à s'unir avec la Russie, que ne le démontrent les documents mêmes publiés par M. Rambaud. Il semblerait que cette passion de la Russie, aurait pris un caractère de sympathie magnanime, les

refus de la France un caractère égoïste et chagrin, qui ne sont dans les traditions ni de la diplomatie russe, ni de la diplomatie française. Les réalités — M. Rambaud l'indique d'ailleurs très clairement — étaient autres. La Russie voulait et devait nécessairement forcer ce qu'on appelait à Versailles la *barrière de l'Est*, c'est-à-dire gagner la Baltique, gagner la mer Noire, gagner l'Allemagne, démembrer la Suède, démembrer la Turquie, démembrer ou assujettir la Pologne. Or, c'était alors le système de la France de conserver ces trois États et de s'en faire une barrière contre le Nord, un tampon, une réserve à diversions « un appoint indispensable » dans sa lutte contre la maison d'Autriche. On conçoit que si la Russie avait pu, dans sa grande entreprise nationale, se faire aider par la France, elle y eût trouvé tout profit, et par suite tout agrément ; mais comme il s'agissait pour la France de briser tout le système de sa politique, d'abandonner le commerce du Levant, dont elle avait le monopole, et le protectorat des chrétiens en Orient, dont elle avait le privilège, on s'explique pourquoi nos diplomates ont hésité.

M. Alfred Rambaud distingue cinq périodes dans l'histoire des relations entre la France et l'ancien régime de la Russie : 1° la Russie est à peine connue, elle n'a pour nous aucune importance politique ; 2° A partir de 1654, la Russie prend une importance politique plus grande, mais sans être animée précisément d'hostilité contre la France, elle lui nuit en attaquant la Suède, la Pologne et la Turquie. Cette période s'étend jusqu'au traité d'alliance austro-russe de 1726 ; 3° la Russie, de 1726 à 1756, entre en hostilité directe avec la France en sa qualité d'alliée constante de l'Autriche ; 4° elle conserve cette qualité après 1756, mais la France ayant renversé ses alliances et traité avec l'Autriche, la Russie devient indirectement notre alliée, sinon notre amie. En effet, bien qu'un moment elle fasse cause commune avec nous contre la Prusse, elle ne continue pas moins à menacer la Suède, la Turquie et la Pologne, dont la conservation semble toujours en France une condition de l'équilibre européen ; 5° de 1775 à 1789, la France semble comprendre que la Russie ayant elle-même, par ses conquêtes sur la Suède, par le démembrement de la Pologne et par l'affaiblissement de la Turquie, achevé de détruire notre système ancien, « elle pourrait devenir l'élément d'un

nouveau système et jouer dans l'équilibre européen le rôle qui avait été dévolu à ces trois victimes. » M. Alfred Rambaud s'arrête à la fin de cette période, qui ouvre à la politique moderne de nouvelles perspectives. Voici sa conclusion, qui résume fidèlement l'esprit de son ouvrage : « De tant de bouleversements allait sortir une Europe nouvelle où il ne serait plus question de la Pologne, ni de la Suède, ni presque de la Turquie. Alors cette alliance franco-russe rêvée par Pierre le Grand et Catherine Ire, réalisée un instant par Élisabeth, reprise dans les entretiens de Ségur et les ministres de Catherine II, cesserait d'être une impossibilité, et, par suite d'autres bouleversements accomplis dans l'Europe centrale, pourrait devenir une nécessité. Nous avons, poursuit M. Alfred Rambaud, étudié avec soin ces deux courants d'idées et d'intérêts qui tendaient constamment, l'un à éloigner, l'autre à rapprocher la France et la Russie. Les faits, d'une importance capitale, qui ont presque annihilé le premier de ces courants et donné à l'autre une force irrésistible sont dans toutes les mémoires. C'est un autre échiquier européen, disposé tout autrement, que nous avons sous les yeux. Et plus nous avons dû accumuler de documents pour démontrer les difficultés qui s'opposaient à une communauté d'intérêts et d'action entre les deux pays, plus sûrement nous sommes amenés — dans la nouvelle position des problèmes européens — à affirmer la communauté d'intérêts et à prévoir la communauté d'action. »

Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française

Par M. Alexandre Tuetey

M. Albert Sorel : — M. Alexandre Tuetey, archiviste aux Archives nationales, a entrepris de publier, dans la collection des documents de la ville de Paris, un répertoire des manuscrits relatifs à la Révolution, complément naturel et nécessaire de l'excellent travail entrepris, dans le même objet, sur les imprimés, par M. Maurice Tourneux. Faire connaître les sources éparses dans les différents dépôts d'archives de Paris, grouper les indications, les coordonner, les mettre à la portée des travailleurs, tel est le dessein que s'est proposé M. Tuetey. Il l'a

accompli avec science et méthode, et il a donné lui-même, à propos de l'affaire Réveillon, un bon exemple de l'utilité de son travail.

Le présent volume forme le tome I de l'ouvrage. Il comprend les origines et s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée constituante. Il embrasse 3.568 articles dont les sommaires sont largement explicites. Ces articles sont disposés suivant un ordre méthodique, indiqué par une table des matières largement distribuée, et ils sont groupés de nouveau en un répertoire alphabétique qui ne comprend pas moins de 80 pages, grand in-8° à deux colonnes. Le travail de M. Tuetey rendra des services considérables, non seulement en signalant aux historiens des documents inédits, mais tout autant, peut-être, en rendant inutile la publication d'une quantité de pièces détachées qui encombrent les recueils, surchargent les notes des histoires, se dispersent, s'égarent, risquent de perdre le temps et de ceux qui les impriment et de ceux qui les recherchent sans en connaître la valeur réelle et très souvent l'insignifiance.

1° Lettres sur l'enseignement des collèges en France
2° Œuvres diverses

Par M. Charles Clavel

M. Frédéric Passy : — Je demande à l'Académie la permission de lui offrir, non pas de la part de l'auteur, il est mort depuis bientôt trente ans, mais de celle de sa famille et de la mienne, les trois volumes signés du nom beaucoup trop inconnu de Charles Clavel. Le premier, intitulé : *Lettres sur l'enseignement des collèges en France*, a paru en 1859. Il fit alors, pour le très petit nombre de personnes qui y jetèrent les yeux, absolument scandale. Quatre seulement en France, si je ne me trompe : M. Alfred Maury, M. Édouard Laboulaye, M. Rapet, et moi-même, qui, dès 1846, avais eu la témérité de risquer des idées analogues, daignèrent le remarquer. Il est vrai que l'un des hommes les plus compétents de l'Angleterre, M. Hodgson, inspecteur primaire, en fut si frappé qu'il voulait en entreprendre la traduction. Le temps a marché depuis, et beaucoup des critiques formulées par Charles Clavel contre l'immobilité routinière

de notre enseignement ont été renouvelées par les maîtres même de cet enseignement, attentifs à se réformer eux-mêmes ; beaucoup des réformes demandées par lui et par moi ont été introduites ou commencées, grâce à nos confrères Jules Simon, Bréal, Gréard et d'autres. Il y a pour les idées justes une heure, quelquefois tardive, mais qui finit toujours par sonner.

Les deux autres volumes intitulés : *Œuvres diverses*, sont un choix d'articles et de notes sur l'éducation, la morale, la politique et la littérature, qu'après la mort prématurée de l'auteur, j'avais, sur le désir de sa famille, entrepris de sauver, s'il était possible, d'un oubli immérité. Après vingt ans, pendant lesquels je n'ai pu réussir à attirer l'attention sur ce recueil, il semble depuis quelque temps qu'une réaction se fasse contre cet oubli. De divers côtés, non seulement les idées, mais le nom de Charles Clavel, se retrouvent dans les correspondances ou les travaux qui me sont adressés. Le moment m'a paru favorable pour tenter de ramener sur cette attachante figure un peu d'intérêt, et j'ai pensé que l'Académie me permettrait de m'aider à remplir ce que je considère comme un pieux devoir envers une des plus touchantes mémoires dont je conserve le culte. Une notice que j'ai mise en tête de ces volumes et que j'avoue considérer comme l'une de mes œuvres les moins imparfaites, donnerait à ceux qui voudraient prendre la peine de la lire, une idée plus complète de ce qu'ils peuvent s'attendre à trouver dans ces volumes. Elle atteste tout au moins, par son étendue, l'importance que j'attachais, il y a plus de vingt ans, et que je ne cesse pas d'attacher à ces travaux d'une élévation, d'un bon sens et d'une finesse, à mon avis, tout à fait exceptionnels.

Alexandre Vinet critique littéraire

Par M. Louis Molines

M. de Pressensé : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie des Sciences morales et politiques l'étude intitulée : *Alexandre Vinet critique littéraire*, par M. Louis Molines, docteur ès lettres, pasteur de l'Église réformée. Présenté d'abord comme thèse de doctorat à la Faculté

des lettres de Montpellier, ce livre a donné lieu à une discussion brillante et approfondie. Le haut intérêt de l'ouvrage a été déjà mis en lumière par des critiques aussi compétents que M. F. Brunetière dans la *Revue des Deux-Mondes*, et M. Henri Chantavoine dans le *Journal des Débats*. L'un et l'autre ont profité de l'occasion pour rendre le plus bel hommage au grand penseur chrétien que M. Molines apprécie surtout comme critique littéraire. Qu'il me soit permis d'exprimer ma profonde satisfaction de ce que le premier livre que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie des Sciences morales et politiques m'amène à rendre le même hommage à celui auquel je dois plus qu'à aucun autre homme dans le domaine intellectuel et qui, aux plus belles années de ma jeunesse, a été pour moi un de ces maîtres complets dont l'influence féconde nous suit au travers de toutes les luttes de la vie et de la pensée.

Il y a une telle unité dans l'œuvre de Vinet qu'on ne peut isoler sa critique littéraire de sa conception générale des choses toujours animée du souffle du christianisme le plus large et le plus élevé. C'est ce qu'a fait ressortir M. Molines avec une grande finesse psychologique. Pour bien comprendre ce qu'a été Vinet comme critique, il faut savoir ce qu'il était comme homme.

Il a été vraiment le Pascal des Églises de la Réforme. C'est bien le nom qui lui convient, soit que l'on considère l'ampleur de sa conception religieuse, soit qu'on s'attache au caractère de l'écrivain, à sa sincérité absolue, à ce trait douloureux qui caractérise tous les grands chrétiens. Ajoutons que Vinet, comme Pascal, dont il a été l'interprète le plus fidèle, a été placé à la rude école de la maladie, et c'est en domptant un corps brisé par un mal implacable qu'il a accompli son immense labeur intellectuel. Sa pensée, son âme, son style même se sont incessamment retrempés au brûlant creuset de la souffrance. Seulement Vinet est bien de son époque, il en a traversé les orages. Sa foi inébranlable est mêlée de critique, et dans son principe elle se concilie avec l'examen le plus libre ; elle sait trouver la certitude en dehors de l'autorité extérieure qu'elle repousse comme un leurre et une vaine apparence. Son intelligence n'est point entrée en cellule, elle est restée profondément, largement humaine. Enfin Vinet est un des plus grands, des plus vrais

libéraux de notre temps ; la liberté religieuse, poussée jusqu'à ses dernières conséquences, n'a pas de défenseur plus convaincu, plus puissant. Ce large esprit était un ascète au sens moral, et ce n'est pas sa moindre originalité que l'union d'un libéralisme si élevé, si dégagé de tout préjugé sectaire, et d'une austérité tout intérieure. On a retrouvé ces mots significatifs sur l'agenda où il écrivait ses plus secrètes pensées : « L'amour de la gloire est le dangereux voisin de l'amour véritable ; l'un perd tout ce que l'autre gagne. » Vinet aimait la vérité et non la gloire ; de là ce noble dédain pour tout ce qui l'aurait fait sortir de l'ombre.

Et pourtant il en est sorti. Sa correspondance avec les littérateurs les plus éminents de son temps à l'occasion de ses articles littéraires publiés dans le journal *le Semeur* suffit à prouver quelle influence il a exercée dans ce domaine. On se souvient de la haute estime que Sainte-Beuve professa pour lui. Voici comment il rendait la première impression qu'il avait reçue de son enseignement littéraire ; « Vinet, le jour où j'appris à le connaître, parlait de Bourdaloue et de la Bruyère. J'entendis là une leçon pénétrante, élevée, une éloquence de réflexion et de conscience. Dans ce langage fin et serré, grave à la fois et intérieurement ému, l'âme morale ouvrit ses trésors. Quelle profonde impression toute chrétienne d'un christianisme réel et spirituel ! Jamais je n'ai goûté autant la sobre et pure puissance de l'esprit et je n'ai eu un plus vif sentiment moral de la pensée. » On ne saurait mieux dire. C'est bien cela, Vinet nous donne toujours le sentiment moral de la pensée, sans aucun pédantisme théologique et sans qu'il mêle le prêche à la critique littéraire. Il est à l'extrême opposé du dilettantisme qui ne cherche dans les lettres que l'amusement de l'esprit et le jeu de l'imagination. Selon le mot si vrai de Bonald, il voit tout d'abord dans la littérature d'une époque, son expression vivante. Dans toute œuvre puissante il écoute le battement du cœur humain et s'efforce d'en dégager les aspirations profondes auxquelles la forme littéraire, quand elle est originale, donne seule tout leur relief. Cette forme, il l'apprécie pour elle-même avec le goût le plus sûr, mais ce qui en rehausse pour lui la valeur, c'est qu'en définitive il y trouve la manifestation la plus intense de cette âme humaine, qui justifie pour lui le mot immortel de Tertullien : *Testimonium animæ naturaliter*

christianæ. Jamais ce témoignage ne lui paraît plus vrai que quand il est douloureux et qu'il devient un gémissement sacré vers l'infini. C'est toujours l'homme qu'il cherche dans l'écrivain. Aussi ses sévérités sont-elles mêlées de respect et de pitié. Sa largeur d'esprit est égale à l'énergie de sa conviction. Je ne crois pas que jamais chrétien par exemple ait rendu sur Voltaire et le XVIIIe siècle un jugement plus large et plus impartial.

On doit reconnaître que son style est parfois subtil. On le dirait timoré comme sa conscience, sauf quand la conscience humaine est elle-même en jeu et qu'il se trouve en face des systèmes et des institutions qui l'oppriment. Alors l'indignation lui donne une éloquence enflammée. Tout ce qu'il a écrit sur la liberté religieuse est de premier ordre comme fond et comme forme.

Le livre de M. Molines qui étudie et analyse avec le plus grand soin l'œuvre littéraire de Vinet, la ramène constamment à son inspiration générale. Il n'en fut pas de plus haute et de plus libre, et Vinet nous fournit ainsi une preuve de fait qu'il n'est pas vrai que le scepticisme seul donne la finesse des intuitions et la pleine liberté des appréciations.

L'Italie mystique

Par M. Gebhart

M. J. Zeller présente à l'Académie des sciences morales et politiques un livre de M. Gebhart, professeur à la Sorbonne, intitulé l'*Italie mystique* ou *Histoire de la Renaissance religieuse au Moyen âge.* C'est, on peut le dire, dans l'histoire de la nation italienne, l'étude approfondie du moment psychologique, unique en son genre, où le génie italien, pendant le XIIIe et le XIVe siècle, a reçu de l'interprétation à la fois mystique et rationnelle qu'il fit du christianisme, la commotion qui constitue, au milieu des peuples européens, l'originalité de son développement, dans la religion, dans la politique, dans les lettres et dans les arts. M. Gebhart suit avec une pénétration et une finesse qui tiennent autant de son intelligence exercée que de son profond savoir en

la matière, cette genèse religieuse et morale, qui part d'Arnaud de Brescia, de Joachim de Flore et de saint François d'Assise, pour arriver, à travers des évolutions mystiques et rationnelles, qui se concilient au lieu de s'exclure, jusqu'à l'éclosion des libertés républicaines à Florence, des chefs-d'œuvres des maîtres Pisans, du peintre Giotto en Toscane et du poème de la *Divine Comédie* qui associe le mysticisme d'un fraticelle à la hardiesse d'un gibelin et l'extase d'un visionnaire à la logique d'un scolastique. C'est là en effet, dit excellemment M. Gebhart, l'originalité du christianisme italien, « si différent de la foi pharisaïque du Byzantin, du fanatisme des Espagnols, du dogmatisme scolastique de l'Allemagne et de la France, d'accorder ensemble la foi et le rationalisme, d'unir les témérités de l'imagination mystique à une docilité facile aux enseignements extérieurs de l'Église, et l'élan, qui l'emporte souvent jusqu'au plus haut idéal chrétien, à la plus grande liberté de l'esprit en face des dogmes et de la discipline. » C'est ce que M. Gebhart, avec un grand art, nous fait voir, quand il suit dans les détails la conduite ou analyse les doctrines du grand mystique Joachim de Flore, du fondateur de l'ordre des Franciscains, de Jean de Parme et des Fraticelles ; enfin, ce qu'il retrouve dans la poésie, dans l'art populaire de l'Italie et dans la philosophie morale et la foi du poète Dante, dont la vie et l'œuvre résument d'une façon si frappante tout ce temps. Ce livre, qui joint à une rare liberté d'appréciation un grand respect dans les choses qui touchent à la religion, achève de classer M. Gebhart parmi les écrivains qui introduisent avec succès les préoccupations du philosophe et du moraliste dans les études historiques et littéraires.

Jeanne Darc tacticien et stratégiste

(Tome second)

Par M. Paul Marin

M. Auguste Himly : - J'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, de présenter à l'Académie, de la part de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, un volume sur *Jeanne Darc tacticien et stratégiste,* consacré à la campagne de l'Oise et au siège de Compiègne ; M. Marin me charge

aujourd'hui de lui faire hommage d'un tome second du même ouvrage, qui porte comme sous-titre : *Les voix de Jeanne Darc avant la sortie de Compiègne.*

Ce n'est plus un traité d'art militaire, mais une étude à la fois psychologique et juridique où sont discutés de la façon la plus minutieuse d'après les procès-verbaux du procès de Rouen confrontés avec les témoignages de Chastellain, Jehan d'Aulon et autres contemporains, les dires de la Pucelle relatifs, tant à ses révélations célestes avant la sortie de Compiègne qu'au signe par lequel elle fit reconnaître sa mission divine au roi Charles VII. La question est ardue, pour ne pas dire insoluble, et je doute que M. Marin ait réussi mieux que ses prédécesseurs à y trouver une réponse définitive, malgré son langage algébrique, dont les équations et les inconnues font un singulier effet en regard des subtilités théologiques de l'interrogatoire ; en tout cas, il s'est donné une peine bien inutile en justifiant longuement Jeanne des réticences qu'elle a opposées aux questions insidieuses qui lui étaient posées.

BULLETIN

DE LA SÉANCE DU SAMEDI 31 MAI 1890

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'Avenir de la papauté*, par M. Émile de Laveleye. — *Das problem von der quadratur des Zirkels*, par M. F. Rudio. — *Statistiek van het Koninkryk der nederlanden* (avril 1890).

M. Sorel présente un livre de M. Lévy-Bruhl, intitulé : *L'Allemagne depuis Leibniz.*

M. Aucoc rend compte de la mission qui lui avait été confiée de représenter l'Académie aux fêtes universitaires données à Montpellier à l'occasion du VI[e] centenaire.

M. Arthur Desjardins présente des observations sur le mémoire lu par M. Pascaud dans la précédente séance et ayant pour objet « *L'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant.* »

M. Courcelle-Seneuil et M. Buffet ajoutent quelques observations.

Comité secret.

M. Lefèvre-Pontalis, au nom de la Commission du prix Beaujour, donne lecture du rapport sur ce prix, ayant pour sujet de concours : « *De l'assistance par le travail* », et, sans décerner le prix, propose d'accorder les récompenses ci-après :

Quatre mille francs, à l'auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *L'aumône tue, le travail vivifie.* »

Et *mille francs* à l'auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *L'union fait la force.* »

Ces propositions sont adoptées.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1890

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de*

Paris (année 1889, n° 13, supplément). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er juin 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er juin 1890). — *Memorie della societa geografica italiana* (vol. IV, 1888-1889). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (13 avril 1890).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Études de Droit international,* par M. E. Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de Toulouse ; 2° *De l'exécution des jugements étrangers dans les divers pays*, par M. Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Frédéric Passy présente quatre ouvrages de M. Francesco P. Contuzzi, professeur à l'Université de Naples, intitulés : 1° *La loi sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église, du 13 mai 1871 ;* 2° *La istituzione dei consolati ed il diritto internazionale europeo nella sua applicabilità in oriente ;* 3° *Istituzioni di Diritto canonico ad uso delle Università* (deux volumes) ; 4° *Le leggi di composizione e decomposizione degli Stati attraverso i varii sistemi di filosofia del diritto.*

M. le Président, sur la demande de leurs auteurs, procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux Mémoires nos 1 et 2 qui ont obtenu chacun une récompense au concours du prix Beaujour de cette année, et proclame :

M. Mamoz, demeurant à Paris, comme auteur du Mémoire n° 1, qui a obtenu une récompense de quatre mille francs ;

Et M. Witold de Chodzko, demeurant également à Paris, comme auteur du Mémoire n° 2, à qui il a été accordé une récompense de mille francs.

M. Charles Bénard continue la lecture de son Mémoire sur *Les rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Boutmy lit un Mémoire sur *La religion aux États-Unis.*

Séance du 14 — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, juin 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mars 1890). — *Bulletin mensuel de la Société d'études*

philosophiques et sociales (juin 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mai 1890). — 64 brochures diverses envoyées par M. Francesco P. Contuzzi, professeur à l'Université de Naples.

M. Picot présente un ouvrage intitulé : *La réforme sociale et le centenaire de la Révolution. Travaux du Congrès tenu en 1889 par la Société d'économie sociale et les unions de la paix sociale.*

M. Albert Sorel présente le tome Ier d'un ouvrage de M. Alfred Rambaud, intitulé : *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.*

M. Franck présente les tomes XX et XXI des *Annales de philosophie chrétienne* (revue mensuelle, avril-septembre 1889, octobre-mars 1889-1890).

M. Frédéric Passy présente les trois ouvrages suivants : 1° *Lettres sur l'enseignement des collèges en France et Œuvres diverses, éducation, morale, politique, littérature*, par M. Charles Clavel ; 2° *Annales de la Société d'économie politique*, publiées sous la direction de M Alphonse Courtois fils, secrétaire perpétuel (tome III, 1858-1859) ; 3° *Le retour aux champs*, par Mme Henriette Desmoulins.

M. Jules Simon présente un livre de M. Henri Welschinger, intitulé : *Le roman de Dumouriez.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciements adressée par M. Georges Lamy, professeur au lycée Lakanal, un des lauréats du prix Joseph Audifred.

M. Joseph Ferrand, correspondant de l'Académie, continue la lecture de son mémoire sur *L'éducation politique en France et à l'étranger.*

M. le Dr A. Proust lit un Mémoire intitulé : *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie au point de vue de l'hygiène.*

A la suite de cette dernière communication, MM. Paul Leroy-Beaulieu et Frédéric Passy demandent que, dans la prochaine séance, la parole leur soit réservée pour présenter quelques observations au sujet de la lecture faite par M. Proust.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Ministère des travaux publics. Routes nationales. Recensement de la circulation en 1888.* — *Système de la nature*, par M. Charles Hugueny. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juin 1890). — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (volume IV, nº 5, settembre-ottobre 1889). — *Cieco fanatismo*, par M. A. Montesperelli. — *Bureau of education. Circular of information :* 1º Nº 9 *The history of federal and State Aid to Higher Education in the United States*, par M. Frank W. Blackmar ; 2º *English-Eskimo and eskimo-English vocabularies ;* 3º *Proceedings of the department of superintendence of the national educational association at its meeting in Washington* (march 6-8 1889).

M. Sorel présente un ouvrage de M. Alexandre Tuetey, intitulé : *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (tome Ier : *États-Généraux et Assemblée constituante*, 1re partie).

M. Courcelle-Seneuil présente un livre intitulé : *Histoire des banques en France*, par M. Alp. Courtois fils.

M. Perrens lit un Mémoire sur *Le constituant Gaultier de Biauzat.*

M. Paul Leroy-Beaulieu présente quelques observations au sujet de la lecture faite samedi dernier par M. Proust sur *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie, au point de vue de l'hygiène.*

M. Frédéric Passy parle sur le même sujet.

Sur la demande de M. Léon Say, l'Académie décide que cette discussion sera continuée.

SÉANCE DU 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Societa Reale di Napoli. Rendiconto delle tornate e dei lavori dell Accademia di scienze morali e politiche* (novembre et décembre 1889, janvier et février 1890). — *Résumé de statistique de l'Empire du Japon* (nº 4).

M. Nourrisson présente un livre de M. F. Musany, intitulé : *La lutte pour le vrai. Aphorismes.*

M. Himly présente le tome III d'un ouvrage sur *Jeanne Darc tacticien et stratégiste*, par M. Paul Marin, capitaine d'artillerie.

M. Dareste présente un livre intitulé : *Textes de droit romain*, publiés et annotés par M. Paul-Frédéric Girard.

M. Aucoc donne lecture d'une note de M. Lescarret, correspondant de l'Académie à Bordeaux, sur *Les syndicats ouvriers.*

M. Courcelle Seneuil et M. Léon Say présentent des observations sur *l'hygiène publique et les limites d'attribution de l'État*, à propos de la lecture précédemment faite par M. le Dr A. Proust sur *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie au point de vue de l'hygiène.*

Comité secret.

M. Gréard donne lecture, au nom de M. de Pressensé, rapporteur de la section de Morale, d'un rapport sur le prix du Budget ayant pour sujet de concours :

« *Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, et discuter, au point de vue moral, la manière dont il les juge.* »

Le rapport propose de décerner le prix d'une valeur de *deux mille francs* au Mémoire inscrit sous le n° 4, ayant pour épigraphe :

« Οὐκ ἔστι ψυχῆς οὐδὲν ἀντάξιον, οὐδὲ ὁ κόσμος ἅπας. »

« *Rien n'est plus précieux qu'une âme ; l'univers ne la vaut pas.* »

(Chrysostome, 3e homélie sur la 1re épitre aux Corinthiens).

Et d'accorder en outre les deux récompenses suivantes :

Mille francs au Mémoire inscrit sous le n° 10, ayant pour devise :

Sursum !

Cinq cents francs au Mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour devise :

« *La civilisation chrétienne d'Orient..... revit tout entière dans les pages éloquentes de l'orateur d'Antioche.* »

(Villemain).

L'Académie adopte ces propositions.

Le pli cacheté joint au Mémoire n° 4, auquel le prix est décerné, est ouvert par M. le Président et le nom de M. Aimé Puech, maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes, qui y est contenu, sera proclamé dans la séance publique.

M. Perrens lit un rapport au nom de la commission du prix Le Dissez de Penanrun et propose de partager le prix d'une valeur de *deux mille francs*, en attribuant *mille francs* à chacun d'eux.

Entre :

M. E. Segond, professeur de philosophie au collège Stanislas, pour sa traduction de l'italien de l'ouvrage d'Antonio Rosmini Serbati, intitulé : *Psychologie;*

Et M. Antonin Deloume, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, pour son livre : *Les manieurs d'argent à Rome.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en [illegible]

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis [illegible]

PAR MM. HENRI VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

[illegible] ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-QUATRIÈME (CXXXIV[e] DE LA COLLECTION)

[illegible] — DEUXIÈME SEMESTRE

Septembre-Octobre — 9e et 10e Livraisons

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1890

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et [illegible]
prudence. — Économie politique et Finances, Statistiq[ue]
Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 9e et 10e livraisons (septembre-octobre 18[illegible])

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondan[ts] de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

(Voyez la suite de la table à la troisième page de la couvertu[re])

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. CH. VERGÉ

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

dans la séance du 6 septembre 1890

Un nouveau deuil vient de frapper notre Compagnie. Le doyen de ses membres libres, M. CHARLES VERGÉ, dont la santé nous inspirait depuis quelques mois des inquiétudes malheureusement trop fondées, ne reparaîtra plus parmi nous.

Il siégeait à l'Académie depuis 1870, comme successeur de Moreau de Jonnès. On pourrait dire que par ses travaux, il lui avait toujours appartenu. D'aussi loin qu'il me souvienne, feuilletant, dans ma jeunesse, le *Compte Rendu* de nos séances que mon oncle mettait à ma disposition, j'y vois le nom de Charles Vergé associé à ceux de Loiseau, son collaborateur, et de Mignet, leur maître, sous la haute direction duquel avait été entreprise cette utile et précieuse publication.

Il y a donné ses soins (avec quelle conscience, vous le

savez, mes chers Confrères), pendant près de cinquante ans, de 1842 à 1889. Et lorsque l'année dernière, l'âge et la fatigue l'ont contraint à se décharger d'une tâche devenue trop lourde, il n'a pas voulu qu'elle lui devînt pour cela étrangère. L'un de ses fils, avec l'autorisation de l'Académie, a pris sa succession, maintenant sur la couverture, au-dessous du nom de M. Jules Simon, le nom de Vergé, comme il s'efforce de continuer par l'emploi qu'il fait de sa vie, les laborieuses traditions paternelles.

Le nom de Vergé est, en effet, inséparable de ce *Compte Rendu* qui avait fait de lui, à côté de nos éminents secrétaires perpétuels, comme un second secrétaire de notre Compagnie. Il l'est tellement que l'on a parfois été tenté de ne voir dans notre regretté Confrère que l'heureux et dévoué créateur de nos Annales. C'était à coup sûr un titre considérable, et qui n'avait pas été étranger à son admission au nombre de ces membres libres que le public considère trop volontiers comme purement honoraires et qui tiennent, par leurs travaux comme par leur notoriété, une place si réellement importante parmi nous.

Il en avait bien d'autres.

Docteur en droit, attaché, au sortir de l'École, au cabinet du célèbre Chaix d'Estange, il s'était signalé de bonne heure par sa science profonde comme jurisconsulte, aussi bien que par son extraordinaire puissance de travail.

Un rapport sur l'enseignement du droit et des sciences politiques en Prusse, en Wurtemberg et dans quelques autres parties de l'Allemagne; une traduction que l'on pourrait appeler une refonte du grand ouvrage de Zachariæ, dont il partagea l'honneur avec feu M. Massé; une publication du *Précis de droit moderne*, de Martens, avec un commentaire et une introduction tout personnels; une série d'études biographiques sur des diplomates et des publicistes, au nombre desquels figure Mignet; de nom-

breux articles dans le *Journal du Palais,* le *Moniteur universel,* la *Revue des Économistes* et d'autres publications qu'il serait trop long d'énumérer, témoignent à la fois de la plus vaste érudition et de la plus incessante activité. La commission des hautes études de droit en avait été assez frappée pour faire de lui, en le nommant son secrétaire, la cheville ouvrière de ses travaux.

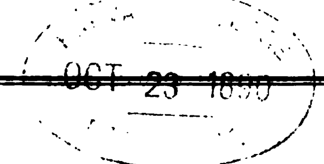
Mais son œuvre capitale, en dehors du Compte rendu de nos séances, au-dessus duquel, dans cette enceinte, il n'est permis de rien mettre, c'est la part qu'il a prise comme collaborateur d'abord et comme directeur ensuite, au *Répertoire général de jurisprudence.* C'est lui qui, à la suite de son beau-frère, M. A. Dalloz, a terminé cette savante collection. C'est lui également qui, pendant plus de trente ans, a dirigé le *Recueil périodique de jurisprudence,* fondé, comme le *Répertoire,* par MM. Dalloz. Et il a contribué à donner à ce recueil en France et en Europe, l'autorité qu'on lui connaît.

C'est lui enfin qui a eu l'initiative de la publication des *Codes annotés* et celle des tentatives faites pour donner à la législation administrative une classification rationnelle et méthodique.

Cette énumération, très incomplète sans doute, car je n'ai pu qu'en recueillir à la hâte les éléments imparfaits, peut donner une idée de ce qu'a été le savant incessamment appliqué aux tâches multiples qu'il remplissait avec autant de dévouement que de compétence. Elle ne saurait rien dire de ce qu'a été l'homme privé, le père de famille, le confrère aimé et respecté de tous, parce que pour tous il était, en même temps qu'un exemple d'assiduité et de labeur, un modèle achevé d'urbanité, d'obligeance et d'affectueuse bienveillance. Mais tout cela, Messieurs, vous le savez, pour l'avoir éprouvé comme moi, et plusieurs, depuis plus longtemps que moi; et je n'ai pas à vous le rappeler. Je serais

impuissant à rendre comme il convient ce que nous ressentons tous à la pensée de ne plus revoir à sa place cet aimable vieillard que nous espérions encore y retrouver à la réouverture de notre saison d'hiver.

L'Académie gardera précieusement son souvenir ; et celui à qui elle confèrera l'honneur de lui succéder lui rendra, j'en suis certain, dans une notice digne de lui, un hommage moins imparfait que ne pouvait l'être cette rapide et insuffisante expression de nos regrets.



LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

DANS L'INDUSTRIE

AU POINT DE VUE DE L'HYGIÈNE

MESSIEURS,

La question du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie préoccupe plus que jamais les pouvoirs publics. Tout concourt à rendre la solution urgente et grave.

Votre compagnie est, plus que toute autre, qualifiée, pour en apprécier l'importance et les difficultés, au triple point de vue moral, économique et social.

Il ne m'appartient pas de rechercher quelle peut être ici l'intervention de l'économie politique et sociale. Sans méconnaître son rôle, permettez-moi, Messieurs, de laisser une place prépondérante à la médecine et à l'hygiène, et à ce double titre d'étudier devant vous, très brièvement, les conditions sanitaires de ce problème aujourd'hui universel. Volontiers je répéterai les récentes paroles de lord Salisbury à Westminster : « Dans de telles questions, ce n'est ni de politique, ni de philosophie qu'il s'agit, mais bien plutôt de santé publique. »

Les dangers du travail de nuit pour les femmes sont reconnus. Les écrivains, les hygiénistes, les corporations savantes et délibérantes, et quelquefois les lois, dans une certaine mesure, les ont depuis longtemps proclamés. Il n'est malheureusement pas encore devenu inutile de les rappeler.

Les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin l'ont doté d'une fragilité et d'une délicatesse particulières.

S'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra, dans la plupart des cas, l'y remplacer impunément.

L'alternance régulière de ses fonctions organiques essentielles est déjà pour elle une cause d'attentions et de précautions forcées.

Le retentissement qu'ont ces fonctions sur tous les appareils de la vie organique lui commandent d'éviter tout surmenage physique, sous peine de détruire un équilibre déjà trop souvent instable.

D'autre part, sa vie même ne lui appartient pas en propre ; la maternité exige d'elle des sacrifices incessants. Il serait à souhaiter que toujours les fatigues des veillées prolongées, les rudes tâches de l'industrie lui fussent épargnées !

Jeune fille, elle doit préserver sa santé de tout ce qui peut entraver le développement parfait, harmonieux et complet de tout son être ; femme, elle a besoin de toutes ses forces et de sa santé, afin de se multiplier pour ses enfants.

Pour l'homme, le travail de nuit constitue déjà une cause de fatigue déplorable. Que ne sera-t-il donc pas pour la femme ?

L'anémie, pour résumer d'un mot tout cet ensemble de symptômes auxquels donne lieu le dépérissement organique, aura ici des conséquences plus désastreuses, si bien que, les mauvaises conditions climatériques et hygiéniques aidant, le cortège habituel des phlegmasies chroniques, des affections constitutionnelles, et même les maladies aiguës, y trouveront un terrain de culture trop large et trop fécond.

Et pourtant ! de la vigueur et de la force de la femme, autant assurément que de celle de l'homme, dépendent à la fois la vitalité et la prospérité de notre population.

Tous les médecins qui exercent dans les milieux industriels ont noté que les maladies y suivaient un ordre assez général de croissance, depuis les affections aiguës s'emparant de tout l'organisme, jusqu'aux maladies des voies respiratoires, toujours les plus nombreuses, en passant par les maladies des centres nerveux, les affections des voies digestives et les maladies organiques du cœur, sans compter les résultats des accidents professionnels — essentiellement variables.

Les femmes qui sont tenues de s'adonner aux travaux de nuit sont toujours plus atteintes proportionnellement que les hommes ; et l'on sait depuis longtemps que la mortalité infantile est incomparablement plus élevée dans les milieux où les mères ne peuvent veiller elles-mêmes sur leurs enfants.

La statistique à cet égard laisse encore à désirer, mais tous les observateurs sont d'accord sur ces faits.

Les comptes rendus de la loi allemande de l'assurance contre les maladies ne tarderont sans doute pas à les confirmer, comme le font les tables de morbidité usitées en Angleterre. Deux documents récents, que je dois à l'obligeance de M. Cheysson, sont sur ce point de vue des plus démonstratifs.

Les commissions du travail aux États-Unis viennent de faire paraître leur quatrième rapport annuel pour l'année 1888.

On y trouve notamment des tableaux indiquant les conditions de santé par industrie pour toutes les villes ; de plus, un contrôle sanitaire des ouvrières avant le début de leur travail comparé à leur état après quelques années de ce travail, ce qui permet d'en apprécier exactement l'influence.

Sur 17.427 ouvrières, 16.360 ont débuté en parfaite santé; 882, santé assez bonne; 185, mauvaise santé.

Les changements survenus dans cet état sanitaire, depuis le commencement du travail jusqu'à présent, sont indiqués par ce fait que

Il n'y a plus en santé parfaite que 14.557 ouvrières (au lieu de 16.360),

Santé médiocre, 2.385 (au lieu de 882).

Enfin, le nombre des ouvrières en mauvaise santé, qui n'était que de 185, est monté à 485.

La durée moyenne du travail, pour toutes, était de quatre ans et neuf mois.

La Société de secours mutuels des ouvriers en soie, de Lyon, a compté, pour les 4.117 sociétaires de tout âge, pendant l'exercice 1889, 1.522 journées de maladie chez les hommes, et 3.978 chez les femmes.

Parmi les sociétaires de 18 à 53 ans, il y eut 5.995 journées de maladie pour les hommes, ou 4.8 0/00; et 20.549 pour les femmes, ou 6.6 0/00 ;

3 décès, soit 3 0/00 chez les premiers ;

31 décès, soit 10 0/00 chez les secondes.

Quant au sociétaires de 54 ans et au-dessus, les 486 hommes eurent 5.574 journées de maladie, ou 11.5 0/00;

27 décès, ou 55 0/00.

Les 897 femmes, présentèrent 9.123 jours de maladie, soit 10.2 0/00, et 42 décès, soit 47 0/00.

Ces chiffres établissent clairement combien le travail expose davantage à la maladie et à la mort les ouvrières qui sont dans la force de l'âge et de la production industrielle.

Si donc, les femmes participent dans une mesure incomparablement plus grande, aux chances d'usure organique, de déchéance physique, et de prédisposition morbide, qui peuvent être, et sont trop souvent, les conséquences des excès du travail industriel, il va de soi que ces chances

s'accroissent encore, lorsque le travail est pris sur le temps normal du repos ; elles atteignent surtout leur degré d'acuité dangereuse, lorsque le travail de nuit n'est que la prolongation continue, ou insuffisamment interrompue, du travail de jour.

Je ne renouvellerai pas le récit, tant de fois et si éloquemment tracé des fatigues qu'ont à supporter les ouvrières de nos grandes villes, particulièrement dans les industries dites de luxe.

Qu'on parcoure les relevés de nos statistiques sanitaires et l'on ne tardera pas à voir que la tuberculose fait surtout ses ravages parmi les jeunes filles et les jeunes femmes astreintes aux travaux forcés des industries de luxe.

Traversez, aux heures des repas précipités dans les crêmeries voisines, les rues où sont les grands couturiers à la mode, et vous serez péniblement frappés de la figure pâle, de l'aspect profondément anémié et chlorotique des jeunes ouvrières.

Vienne une épidémie dans la cité, c'est dans ces milieux qu'elle sévira de préférence.

La grippe de l'hiver dernier n'a-t-elle pas envahi presque aussitôt ces vastes établissements industriels, ces grandes administrations où les femmes et les jeunes filles trouvent un travail ordinairement d'autant plus rémunérateur, qu'il les rend plus sédentaires ?

Ce qu'il importe ici de remarquer avec le plus d'attention, ce sont les conditions sanitaires des milieux dans lesquels s'effectue le travail de nuit des ouvrières.

Celles qui restent chez elles y trouvent les causes d'insalubrité qui sont presque constantes dans nos habitations à bas prix.

Quant aux ateliers proprement dits, je ne sache pas qu'on en compte beaucoup dans lesquels on puisse respirer un air pur et salubre, même en plein jour.

Le cube d'air y fait généralement défaut pour la respira-

tion normale de ceux qui y séjournent, même s'ils n'y habitent pas à demeure.

Les procédés d'évacuation de l'air vicié y sont le plus souvent inconnus, presque toujours insuffisants ; c'est surtout aux époques de l'année où l'encombrement peut être le plus funeste qu'il y devient une habitude.

Tout y est prétexte à restreindre l'espace et l'atmosphère respirable, et l'on ne sait vraiment ce dont il faut le plus s'étonner, de l'ingéniosité des patrons ou de la résistance des employés.

Le tableau n'est pas ici moins navrant que celui de ces cités insalubres dont l'Académie a mainte fois signalé les dangers.

Les pouvoirs publics ont, dans plusieurs pays, confié à la loi le soin de remédier à un tel état de choses, une tendance semblable paraît dominer actuellement en France.

M. le docteur Napias rappelait il y a quelques semaines, devant la Société de médecine publique de Paris, que, si la loi allemande du 17 juillet 1878 ne défend pas formellement le travail de nuit aux femmes, elle permet toutefois que ce travail soit interdit par décision du Conseil fédéral, dans certaines branches d'industrie.

Une loi autrichienne de 1869 interdit le travail de nuit pour les enfants et jeunes gens (ce qui permet de comprendre les jeunes filles dans cette interdiction).

Elle ne fait pas mention des femmes adultes ; et pourtant elle édicte, dans son article 18, que les ouvrières ne peuvent être employées dans les fabriques durant les six semaines qui précèdent et qui suivent leurs couches.

En Suisse, la loi fédérale du 23 mars 1877 dit expressément à l'article 15, que les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées au travail de nuit ou du dimanche. Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repas

du milieu du jour, si l'absence accordée pour ce repas n'est pas au moins d'une heure et demie.

Avant et après leurs couches, il est réservé une période totale de huit semaines, pendant lesquelles les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne peuvent y être acceptées de nouveau qu'après avoir établi qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Le Conseil fédéral est en outre chargé de déterminer les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

En France, la question a donné lieu, au Parlement, à des contestations nombreuses. Les divergences sont grandes parmi les intéressés, patrons, syndicats, ouvrières, quand il s'agit de définir, puis de réglementer les abus de ce travail.

La suppression absolue a ses partisans; la liberté complète en a de non moins nombreux, et ce ne sont ni les moins éloquents, ni les moins persuasifs.

Tous cependant s'accordent pour reconnaître qu'une règle fixe et unique ne saurait ici prévaloir.

Les plus directement intéressés ne tarderaient pas à s'insurger contre l'application d'un niveau égalitaire qui ne tiendrait compte ni des conditions individuelles, ni des nécessités économiques générales, si bien que, comme en tant d'autres circonstances, il faut souhaiter que la loi et l'administration, si elles doivent quelque jour intervenir, ne paralysent pas les bonnes volontés et n'aient à sévir que contre les abus reconnus et les véritables dangers.

C'est, il me semble, de la prophylaxie préventive que nous avons à attendre les plus utiles secours. S'il faut admettre qu'il sera bien difficile, sinon toujours impossible, de proscrire d'une manière absolue le travail de nuit pour les femmes, du moins est-il permis de veiller à le rendre le moins dangereux et le moins nuisible possible.

Or, si l'on ne peut prétendre qu'à une action limitée sur les conditions individuelles du travail, si l'on ne peut empêcher l'ouvrière de la grande ou de la petite industrie d'y chercher librement son gagne-pain et celui de ses enfants, il faut du moins multiplier les sociétés d'épargne et de secours mutuels qui lui permettront de donner plus de temps à son foyer, de ne pas retourner à l'usine ou à l'atelier trop tôt après ses couches.

Mais, d'autre part, ce sont le plus souvent les conditions extérieures dans lesquelles l'ouvrière travaille la nuit, qui lui sont funestes, et ici je crois que l'Académie n'hésitera pas à penser que le législateur peut et doit intervenir.

Ce serait vraiment la liberté de l'homicide que celle qui autoriserait un industriel, par exemple, à entasser pendant la nuit des ouvrières dans un local pauvre en oxygène et riche en acide carbonique.

Malheureusement, notre loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie n'a visé que les usines et manufactures, laissant en dehors de la réglementation, les ateliers de couturières, de modistes, de fleuristes, etc., c'est-à-dire, les ateliers encombrés, mal aérés, surchauffés par le gaz, et cette loi ne fait pas mention des femmes adultes.

Ce ne sont pas non plus ni le décret-loi du 15 octobre 1810, ni la loi du 16 septembre 1848, qui permettent d'imposer, dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers, mines, etc., la salubrité et la protection du travail pour les ouvrières.

Quant à la loi de 1850 sur les logements insalubres, par une singulière anomalie, elle n'est pas applicable non plus aux ateliers puisqu'elle ne vise que les habitations proprement dites.

Je ne sache pas non plus que la loi municipale, qui permet, jusqu'à un certain point de prévenir les épidémies, puisse être invoquée en pareille matière.

De telle sorte qu'il n'est jusqu'ici pas défendu de ruiner irrémédiablement la santé de pauvres ouvrières, jeunes filles ou mères de famille, en les maintenant dans des locaux dont l'insalubrité et le danger sont notoires.

Aussi, nous nous croyons en droit de demander au nom des intérêts de l'hygiène publique, que le législateur s'efforce de remédier à un mal aussi permanent et décrète qu'il ne sera permis d'affecter un local industriel au travail de nuit pour les femmes, que si elles sont assurées d'y trouver des conditions normales de salubrité en rapport avec leur nombre et les particularités de leur travail.

Les dispositions qu'il y a lieu de prendre à cet effet sont de deux ordres; elles comprennent celles qui sont applicables dans tous les ateliers et manufactures proprement dits, et celles qui visent la salubrité générale des habitations intéressant les ouvrières qui travaillent isolément chez elles.

En ce qui concerne les premières, nous avons adopté au Comité consultatif d'hygiène publique de France, sur le rapport de M. le docteur Napias, tout un ensemble de mesures techniques dont l'application serait précieuse.

Restent les mesures qui concernent la salubrité des habitations en général. Ici, comme je l'ai dit tout à l'heure, la législation actuelle est le plus souvent inefficace, car elle a beaucoup moins cherché à prévenir qu'à réprimer des dangers contre lesquels il devient le plus souvent impossible de réagir sans des dépenses considérables et des difficultés de toute sorte.

Le procès de cette législation a été souvent fait devant cette Académie; les conseils d'hygiène, les commissions des logements insalubres, les congrès d'hygiène, le Parlement lui-même, s'en sont souvent préoccupés.

Il y a six ans, le Comité consultatif d'hygiène publique de France, examinant à son tour cette question, affirmait ainsi son opinion sur le rapport de M. le docteur A. J. Martin:

« Il est indispensable qu'aucune construction ne puisse être élevée sans que les plans en aient été soumis au service de l'hygiène publique, de même qu'elle puisse être occupée à titre d'habitation sans une autorisation spéciale du même service.

« Actuellement, dans les villes tout au moins, l'administration n'autorise aucune habitation qui ne serait pas à l'alignement et qui offrirait des dangers pour la sécurité publique; combien, à plus forte raison, ne doit-il pas en être de même pour la salubrité! Les maisons ne devraient-elles pas être également *reçues* à ce point de vue, pour employer le terme consacré par l'usage? »

En résumé, les dangers que présente le travail de nuit pour les femmes employées dans l'industrie ont une gravité exceptionnelle dépendant à la fois des conditions physiologiques particulières à la femme et des milieux dans lesquels elle est le plus souvent tenue d'accomplir ce travail.

Des mesures sont nécessaires pour éviter le surmenage physique des femmes adonnées aux travaux industriels et diminuer la sédentarité prolongée dans les ateliers.

Elles doivent avoir pour effet de proscrire autant que possible le travail de nuit pour les femmes et, là où il ne peut être immédiatement supprimé, de proportionner ce travail aux forces et à la santé des ouvrières.

Il devra être supprimé absolument pour les femmes affaiblies.

Enfin, dans l'intérêt et des mères et des enfants, il sera radicalement interdit aux femmes enceintes, à celles qui viennent d'accoucher et qui allaitent.

D'autre part, la question du travail de nuit étant liée à des modifications économiques et sociales qui ne peuvent être suffisamment prévues, trouvera difficilement sa solution définitive, solution qui ne saurait d'ailleurs atteindre le travail au domicile.

Les dangers du travail de nuit, dépen dant en grande

partie de l'insalubrité des ateliers, il faut prévoir, ordonner et par dessus tout surveiller rigoureusement leur assainissement. Il est urgent de les placer dans des conditions d'hygiène que notre législation sanitaire a jusqu'ici insuffisamment garanties.

Dr PROUST.

Après la lecture du précédent mémoire, MM. Paul Leroy-Beaulieu, Passy, Courcelle-Seneuil et Léon Say présentent les observations suivantes :

M. Paul Leroy-Beaulieu : — Je voudrais présenter à l'Académie quelques observations sur la communication de M. le docteur Proust, à la modération de laquelle, néanmoins, je me hâte de rendre justice. J'apporte à la question un intérêt qui date de loin, puisque l'un de mes premiers ouvrages, couronnés par l'Académie, a eu pour objet le travail des femmes. Je reconnais en même temps que tout ce qui touche aux progrès de l'hygiène mérite d'être pris en très grande considération. Mais ces dispositions favorables ne m'empêchent pas, d'une façon générale, de me défier quelque peu des travaux des hygiénistes, qui, dans leurs conclusions, ne tiennent pas toujours compte de l'extrême complexité des affaires humaines.

J'applaudis à l'hygiène quand elle recommande de bons systèmes d'égouts, d'épuration des eaux de table, etc., quand elle indique, à titre de conseil, des précautions à prendre dans les habitations, dans le régime alimentaire, dans les soins de propreté. Je me tiens en garde contre elle, quand elle veut absolument réglementer la personne humaine et le travail humain. J'ai toujours peur qu'en supprimant quelques maux qui frappent la vue, elle n'en suscite beaucoup d'autres plus redoutables quoique cachés.

J'admets certaines restrictions à la liberté, quand elles ne sont pas une entrave au développement régulier de l'activité humaine et, par voie de conséquence, au développement social. C'est ainsi que le repos hebdomadaire me semble une chose excellente; il faut toutefois avoir le courage d'aller jusqu'à l'expression de repos dominical. Car dans notre civilisation, dans notre état de mœurs, il est absurde de rêver d'un repos

hebdomadaire qui ne soit pas le repos dominical; l'État qui a un million d'employés et sept ou huit millions d'enfants dans les écoles ne peut laisser le repos hebdomadaire flottant. Il faut qu'il se prononce pour le dimanche ou contre le dimanche. C'est ainsi encore que je considère comme possible et même utile la réglementation du travail des enfants et des filles mineures, quoique pour celles-ci la question devienne déjà fort discutable, quand on dépasse 16 ou 18 ans; mais en ce qui concerne le travail des femmes en général, les données du problème sont si multiples qu'il serait de la plus grande imprudence de ne l'envisager qu'à un seul point de vue.

Si le travail des femmes est quelquefois excessif ou entrepris dans des conditions de salubrité défectueuses, ne faut-il pas non plus s'inquiéter des conséquences qu'engendrerait le régime de la réglementation et se demander si elles ne seraient pas plus à craindre que le danger qu'on aurait voulu conjurer?

Il est d'abord de toute justice de reconnaître que la grande industrie a fait les plus louables efforts pour améliorer le sort des ouvriers. Grâce à elle, le travail est devenu moins fatigant, et l'aération des ateliers aussi bonne qu'on peut le désirer. Tout perfectionnement des machines a, en général, pour conséquence d'agrandir l'usine, d'augmenter le cube d'air des ouvriers, de stimuler à la propreté du matériel et de l'atelier et, par suite, du personnel. Je ne parle ici qu'en passant des conditions morales des bonnes usines : soins attentifs en cas de maladie, éducation des enfants, institutions de prévoyance pour les vieillards, tout a été étudié avec sollicitude par les grandes usines, pour rendre la condition de la main-d'œuvre aussi bonnes que le comportent les exigences, souvent bien dures pourtant, de la libre concurrence et des déplacements de la production ou de la consommation. Chaque innovation entraîne des souffrances, mais ce que j'ai appelé « l'époque chaotique de la grande industrie » est maintenant loin de nous. Les enquêtes les plus navrantes des Villermé et des Blanqui ne concernaient déjà que la petite industrie, qui, à l'heure actuelle, est incontestablement la seule qui, à certains égards, donne encore prise à la critique. La grande industrie a été un bienfait, non seulement pour le consommateur, mais aussi pour la femme, dont elle n'a pas accru le travail, comme on l'a prétendu quelquefois; elle a seulement interverti les rôles de l'homme et de la femme dans la fabrication, par suite du changement que l'avènement de la machine a

introduit dans l'utilisation des forces intelligentes. Autrefois les femmes filaient et les hommes tissaient, parce que le métier à bras exigeait plus de force que le fuseau ou le rouet. Aujourd'hui, l'homme file et la femme tisse, parce que la tisseuse mécanique est moins pénible à diriger que les machines à filer. Le travail le plus dur incombe donc à l'homme comme par le passé.

Au point de vue de la salubrité, la grande industrie n'a pas été non plus imprévoyante. On peut en juger par les conditions d'aération de nos ateliers, qui sont devenues des règles désormais scrupuleusement suivies par l'architecture, toutes les fois qu'il y a à élever des constructions destinées à abriter simultanément un grand nombre de personnes, telles que des écoles, des théâtres, des salles d'audience, etc.

Ici encore il faut moins reconnaître à la machine la part qui lui est due dans le progrès hygiénique accompli. C'est elle qui impose même au manufacturier non philanthrope la salubrité obligatoire de l'ouvrier. Il faut, en effet, à la machine perfectionnée un local plus vaste et un personnel plus restreint. Elle exige en outre un nettoyage constant, qui inspire aux ouvriers des habitudes de propreté dont leur santé ne peut que bénéficier. Il est à remarquer de plus que les usines mal tenues ne tardent pas à tomber en discrédit et à disparaître, par la raison que leurs produits sont fatalement d'une qualité moins irréprochable.

Nous sommes donc, au point de vue de l'hygiène, bien loin d'être en décadence dans les grands centres manufacturiers.

Il n'en est pas toujours de même dans la petite industrie ; voyons dans quelle mesure il peut y être porté remède.

M. le docteur Proust signale à l'attention une loi récente de la Suisse, interdisant pour les femmes le travail du dimanche. Je tiens à compléter ce que j'ai dit précédemment à ce sujet. J'admets l'interdiction du travail du dimanche pour les filles mineures dans les usines et dans les lieux publics, ateliers, magasins, etc., encore sera-t-on obligé de faire bien des exceptions. Mais on ne peut pas interdire le travail individuel du dimanche, à domicile, dans les campagnes, etc., on ne doit pas l'interdire pour la femme majeure. On reviendrait à la loi de 1814, à la fois honnie et inexécutable.

Le travail de nuit, je crois volontiers qu'on en abuse. Dans la grande industrie il est très rare qu'il soit indispensable. Mais dans la petite industrie, est-il toujours possible d'y échapper ? Tant que nos mœurs imposeront à la production une livraison à bref délai à certaines époques

de l'année, au jour de l'an, aux grandes fêtes, à l'époque des réceptions, ne ferons-nous pas subir une perte considérable à la main-d'œuvre, en lui défendant d'accepter des offres qui lui sont faites pour une date déterminée et qui ne se renouvelleront pas, passé cette date ? Souhaitons que nos usages changent ; que nos femmes donnent plus de latitude à leurs couturières ; que chacun commande ses vêtements d'hiver en été, ses vêtements d'été en hiver, achète ses cadeaux d'étrennes au mois de novembre. Mais si nos vœux restent stériles, comme c'est probable, il faudra nous borner à interdire le travail de nuit pour les jeunes filles de moins de 21 ans dans les usines et de 18 ans dans les ateliers, et nous résigner à ne pas toujours voir la loi respectée.

M. Proust demande aussi que le législateur intervienne en faveur des femmes affaiblies et des femmes en couches. Mais s'est il bien demandé quelles seraient les conséquences indirectes de cette intervention ? Les conséquences immédiates sont toujours faciles à prévoir. M. Proust voudrait que le travail de nuit fût interdit à la femme enceinte pendant un mois ou six semaines avant et après ses couches. D'autres, moins modérés que lui, voudraient qu'il leur fût interdit de travailler même le jour, ainsi qu'aux femmes affaiblies. Qu'adviendrait-il de ces prohibitions ? A côté du repos matériel qui en résulterait, ne verrait-on pas se dresser la détresse sous toutes ses formes, avec ses inquiétudes et ses privations non moins à redouter que l'excès do fatigue ? Il n'appartient qu'à la philanthropie privée de prendre de pareilles mesures ; parce que pour compléter sa bienfaisance elle maintient leur salaire aux ouvrières pendant leur inaction temporaire, et leur rend leur emploi lorsqu'elles ont retrouvé la santé. C'est ainsi qu'agissait M. Dollfus. Une pareille sollicitude ne suivrait que bien rarement la loi dans son fonctionnement tout machinal. L'interdiction, sans indemnité, d'occuper les femmes enceintes ou relevant de couches, c'est un accroissement des charges de la maternité, par conséquent un obstacle au développement de la population.

A l'égard des enfants ou adolescents affaiblis à quel parti s'arrêterait-on ? Il y a trois systèmes : les supprimer comme les Spartiates ; les faire nourrir par la communauté ; leur permettre de vivre en travaillant. Sous peine d'augmenter leurs souffrances, il faudrait bien se résigner à ce dernier système, car on ne s'imagine guère des jeunes filles ayant à passer devant un conseil de révision pour être admises dans une usine.

La question du cube d'air est facile à résoudre pour les usines, qui sont de grands établissements connus de tout le monde et que rien ne dérobe à la surveillance. Mais la petite industrie est disséminée un peu partout. Elle échappe parfois à toutes les investigations. Paris compte environ cent mille ateliers. Il faut bien permettre à ces entreprises plus restreintes de s'adapter un milieu dans lequel elles ont pris naissance. Elles sont ce que les ont faites les conditions historiques de leur développement et les conditions fiscales qu'elles ont à subir. Comment veut-on avoir des ateliers vastes dans des villes où les impôts sont exorbitants ? à Paris, l'impôt foncier avec les centimes additionnels prend 8 0/0, la patente proportionnelle aux locaux est, avec les centimes additionnels, de 20 à 30 0/0 de la valeur locative sur tous les droits d'octrois, sur les matériaux ; tout cela impose la petite industrie de plus de 50 0/0 de la valeur locative, et il faut y ajouter des droits même sur les transports urbains, qui provoquent la concentration des ateliers. Comment, dans des conditions si onéreuses, l'entrepreneur pourrait-il être contraint équitablement à ne pas économiser l'espace ? Un système modéré d'impôts aurait plus d'effets hygiéniques qu'aucune loi prohibitive. Mais il est plus commode de légiférer que de s'astreindre à une discipline quotidienne, conduisant à une réduction budgétaire.

Malheureusement, le résultat n'est pas le même. Je suppose qu'on réglemente le cube d'air des petits ateliers. Comment opérera-t-on dans l'application ? On commencera par nommer, je suppose, des commissions, composées d'un inspecteur, d'un hygiéniste et d'un philanthrope. La commission déclarera qu'un atelier qui contient quinze ouvrières ne doit plus en contenir que dix. Il y en aura cinq d'expulsées et la commission se réjouira du succès obtenu. Elle ne se demandera pas ce que vont devenir les cinq jeunes filles renvoyées de l'atelier, si elles trouveront du travail ailleurs, si des moyens d'existence leur seront assurés. Cependant ces malheureuses vont se consumer dans la détresse, ou tout au moins travailler dans des conditions bien autrement nuisibles que celles qu'on n'a pas tolérées, dans une mansarde, sans air, sans feu, avec peu de lumière.

Je crois, pour me résumer, qu'on s'occupe beaucoup trop depuis quelque temps des dangers du surmenage, qui ne sont souvent qu'imaginaires. J'ai appartenu à une génération surmenée ; je n'ai certainement pas toujours disposé, dans mon adolescence, du cube d'air reconnu maintenant comme indispensable. Je n'oserais pas dire, par crainte de

présomption, que j'ai un *mens sana* ; mais à coup sûr, autant que j'en puis juger, j'ai un *corpus sanum*.

Il me semble donc sage de recommander à l'hygiène de rester conseillère et de ne jamais se faire souveraine. Elle doit aussi tenir compte des effets considérables de ce que l'on appelait autrefois l'habitude, de ce que l'on nomme aujourd'hui l'adaptation du milieu. La philanthropie est toujours louable dans ses intentions ; mais la philanthropie d'État devient aisément redoutable, parce qu'elle procède par injonction, parce qu'elle développe d'une manière exagérée la police, le fonctionnarisme, l'arbitraire, les faveurs, les exemptions. Sur cette pente funeste, il ne lui faut pas grand temps pour arriver à porter atteinte à la liberté individuelle et même à la liberté politique ; c'est toujours là qu'on vient échouer quand on ne veut tenir aucun compte de la complexité des phénomènes sociaux et des conséquences indirectes et abusives des lois.

Tout en rendant hommage à la modération relative dont M. le docteur Proust a fait preuve dans les conclusions de son travail, je crois que les mesures qu'il provoque ne doivent être prises qu'avec beaucoup de réserve ; qu'il faut, dans tous les cas, les restreindre aux filles mineures ; et qu'elles auraient infailliblement pour résultat, en sortant de ces limites déjà fort étendues, d'engendrer plus de misères, de privations, de souffrance, de détresse morale et physique, qu'elles ne parviendraient à en supprimer.

M. Frédéric Passy ne veut ajouter que quelques mots aux observations si complètes de son confrère, M. Leroy-Beaulieu. Il est sur presque tous les points d'accord avec lui, bien que, peut-être, tout en rendant justice à la modération dont a fait preuve M. le docteur Proust, il ait quelque peu exagéré les conclusions de celui-ci. Il ne s'agit pas, croit M. Passy, d'interdire le travail aux femmes pendant deux mois et demi ou trois mois à l'occasion de leurs couches, mais six ou huit semaines sont déjà beaucoup, et si cette interdiction quand elle provient de l'initiative du patron par philanthropie ou par calcul intelligent peut-être, ne mérite que des éloges, il n'en est pas de même d'une interdiction décrétée par la loi, laquelle suppose nécessairement comme corollaire une attribution légale de salaire pendant la durée du chômage forcé, soit aux frais de l'État, ce qui est un impôt sur le public, soit aux frais du patron, ce qui est un impôt sur des particuliers.

Il y a là, comme l'a très bien dit M. Leroy-Beaulieu, une alternative

très redoutable. Il est très bien de peser par l'opinion, d'agir par l'exemple, d'agir même par la répression dans des cas particuliers et graves contre les défectuosités et les vices de l'installation industrielle ou du logement. Mais il est très dangereux d'agir par voie générale et de prétendre tout réformer en bloc et sur des modèles donnés. Le mieux, en ces matières, est souvent l'ennemi du bien. Un homme excellent et distingué, vrai philanthrope, mais philanthrope intelligent, M. Vée, chef de division à l'Assistance publique, constatait que dans bien des cas, en imposant à un propriétaire des travaux qui naturellement l'obligeaient à accroître le loyer des logements améliorés, on ne faisait autre chose que d'expulser les locataires qui occupaient ces logements et les réduire à une condition pire. Il y faut donc beaucoup de prudence, et ce n'est que par gradation que l'amélioration peut se produire.

M. le docteur Proust, ajoute M. Passy, est, comme beaucoup de personnes, justement frappé de ce qu'il appelle la fragilité de la santé féminine et de l'importance de la santé de la femme pour l'enfant. Rien de plus respectable que cette préoccupation, mais n'exagère-t-on pas cependant cette fragilité ? La femme est-elle autant qu'on le prétend cet être débile qu'il faut entourer de précautions et de soins perpétuels? On parle d'interdire le travail ou certains travaux aux femmes affaiblies, enceintes ou nourrices. Il y a des femmes que ni la grossesse, ni l'allaitement ne gênent et n'arrêtent, et qui concilient très bien les exigences de ces états avec l'activité de leur profession. Il y en a qui, dans leur ménage, auprès des enfants malades, dans une boutique, dans un comptoir, à la tête d'une exploitation agricole ou industrielle, se montrent aussi vaillantes, quoique enceintes ou nourrices, que l'homme le plus valide. Va-t-on leur interdire cette activité nécessaire à leur famille, ou fera-t-on une exception pour celles qui ne sont pas à proprement parler dans les ateliers ? On appréciera, dira-t-on, on jugera celles qui seront affaiblies ou anémiées. Mais, répète M. Passy, on va peut-être, en leur enlevant leur gagne pain indispensable, les réduire à une condition bien pire que l'abus de leurs forces. Et puis, qui appréciera ? c'est l'arbitraire, l'arbitraire s'introduisant de proche en proche dans tous les actes de la vie, de proche en proche aussi gagnant toutes les conditions et nous soumettant tous à la tutelle de l'Administration, aujourd'hui au point de vue de l'hygiène, demain au point de vue de la morale, après-demain au point de vue de la nourriture et du vêtement. Que sais-je ! Autant appeler tout de suite le sage Mentor pour organiser la Salante moderne.

Ainsi, par exemple, les hygiénistes nous disent que l'on n'a pas toujours dans les ateliers, grands ou petits, le cube d'air nécessaire ; qu'il est mauvais de veiller et de travailler à la lumière ; que ce sont là des causes d'anémie et d'altération du système nerveux. Sans nul doute. Mais, comme l'a très bien remarqué M. Leroy-Beaulieu, il y a d'autres endroits que les ateliers où l'on se trouve dans des conditions défectueuses. Un membre du Parlement belge me disait, il y a une vingtaine d'années, en me faisant visiter la salle des représentants, à Bruxelles : « Vous voyez, c'est ici comme partout, ventilation insuffisante, entassement, etc. Au bout de deux ou trois heures de séance l'atmosphère est viciée, les cerveaux sont congestionnés, et c'est pour cela que dans tous les Parlements du monde on fait tant de sottises. » Il avait raison, et si l'on peut s'étonner de quelque chose, c'est que la cervelle et la santé des membres de la plupart des Assemblées ne soient pas absolument dérangées.

L'atelier laisse à désirer, mais la salle de théâtre ou de concert, mais le bal où vous menez votre femme et votre fille et où l'on s'entasse jusqu'au matin à ne plus pouvoir ni marcher ni respirer, est-ce qu'ils ne sont pas au même degré au moins malsains et dangereux ? Nous allons vous les interdire, et vous aurez d'autant moins le droit de vous plaindre, qu'aucune nécessité ne vous en impose la fréquentation. Et ainsi de proche en proche, encore une fois, nous mettrons tout en tutelle. On attachera à chacun de nous un inspecteur ou une inspectrice, et nous serons admirablement dirigés, guidés, logés, nourris aux frais de l'État si tant est que l'État puisse suffire à pareille besogne ; mais nous n'aurons plus ni volonté, ni responsabilité ; nous ne serons plus des hommes ou des femmes, nous serons un troupeau, et nous aurons perdu, ce qui vaut mieux que la santé, la force et la richesse : le ressort personnel. Le reste d'ailleurs sera bientôt perdu avec lui, car tout en vient.

Je me suis laissé, dit en terminant M. Passy, aller à noircir un peu le tableau. Je tiens à redire qu'il serait injuste de méconnaître la réserve et la prudence dont a fait preuve M. le docteur Proust. Il s'est gardé avec soin des exagérations que l'on peut reprocher à d'autres. Mais ce qu'il ne demande pas, d'autres, on le sait, le demandent ou le demanderont demain. Et puisqu'il nous en fournissait l'occasion, il n'était peut-être pas mauvais, en le remerciant de sa très intéressante communication, de montrer une fois de plus combien il est délicat de toucher à la liberté individuelle et sur quelle pente dangereuse on s'engage dès qu'on le fait.

M. Courcelle-Seneuil : — Je n'ai rien à ajouter aux considérations si justes soumises à l'Académie par M. Leroy-Beaulieu. Comme lui, je respecte l'hygiène lorsqu'elle conseille et lorsqu'elle agit par des particuliers isolés ou associés ; je me défie d'elle lorsqu'elle commande et surtout lorsqu'elle veut légiférer et porter la puissance publique dans le domaine de la vie privée, au risque de troubler toutes les relations civiles et de n'aboutir qu'à faire du mal.

Je voudrais seulement appeler par quelques mots l'attention de l'Académie sur les dangers des improvisations législatives fondées sur cette idée « que nous ignorons ce qui convient à nos intérêts et à notre santé; que des personnes très éclairées qui le savent mieux que nous-mêmes veulent bien se charger de nous prescrire des règles auxquelles nous serions tenus d'obéir et dont nous supporterions les frais. »

Cette idée de soumettre les citoyens au patronage et à la tutelle du gouvernement est l'idée fondamentale de l'ancien régime, celle contre laquelle on a fait la Révolution. On la dissimule par les mots *utilité publique* et *intérêt public*, dont on a étrangement abusé. Tout devient public, même l'hygiène, qui s'occupe uniquement du soin de la santé de notre corps. Il y a tant de choses publiques de notre temps, qu'on dit déjà : « La santé publique. » N'y aura-t-il donc rien de privé, pas même le soin de notre corps, qui n'est pourtant pas, que je sache, encore public ?...

Il me semble qu'il serait digne de l'Académie de rechercher les limites théoriques ou idéales de la législation et d'examiner si le prurit législatif n'est pas la plus dangereuse des épidémies de notre temps. En attendant, je demande la permission de rappeler à l'Académie un souvenir littéraire et d'exprimer le désir que la France échappe au sort du gouverneur de l'île de Barataria, dont la santé était entourée de tant de soins qu'il en mourait de faim.

M. Léon Say : — Je ne veux pas répéter les considérations que vient de vous présenter M. Courcelle-Seneuil avec tant de précision et d'autorité. J'approuve entièrement ce qu'il a dit. Je veux seulement ajouter quelques mots sur le courant de protectionnisme auquel il semble que rien ne puisse résister en ce moment dans notre pays.

Il existe depuis 1874 une loi qui a pour objet de protéger les enfants dans les ateliers contre l'excès du travail et contre les dangers des ma-

chines. Cette loi a produit d'excellents résultats, parce qu'elle était en conformité avec nos mœurs et qu'elle prescrivait simplement ce que chacun trouvait raisonnable. Des Sociétés d'initiative privée, et particulièrement la Société fondée par l'illustre J.-B. Dumas, ont fait, de concert avec les inspecteurs de la loi, une propagande très efficace; aussi les clauses pénales insérées dans la loi de 1874 sont-elles devenues sans objet. C'est une loi que les patrons, comme tous les amis de l'enfance ouvrière, ont accueillie avec faveur et ont exécutée avec empressement.

On se propose aujourd'hui, sous prétexte de la compléter, de faire une sorte de règlement général de la vie industrielle dans notre pays. Une première loi va rendre plus difficile le travail des enfants et restreindre considérablement celui des femmes ; une seconde loi sur l'hygiène des ateliers suivra. Enfin, une troisième et dernière loi sur le travail des hommes complétera l'ensemble des mesures protectrices qu'on veut prendre en faveur, c'est du moins la prétention des auteurs de cette loi, de tous les travailleurs français, quels que soient leur âge et leur sexe.

On semble n'avoir pas envisagé toutes les conséquences de l'application d'un semblable système à l'industrie nationale. La plus grave, c'est que le travail deviendra plus rare, puisqu'on défendra de l'offrir aux travailleurs dans un grand nombre de cas. Les partisans de la réglementation ne le nient pas. Ils prévoient bien que l'application des mesures qu'ils proposent aura pour résultat d'augmenter les frais de production de l'industrie française, mais ils croient avoir trouvé un remède à ce mal dans l'augmentation des tarifs protecteurs. Ils retarderont l'application stricte des nouvelles mesures jusqu'en 1892, parce qu'en 1892 ils seront libres de faire subir ce qu'ils appellent une hausse compensatrice aux droits de douanes.

Le mouvement d'opinion est si fort dans ce sens que probablement il emportera tout et que nous aurons à subir une très dure expérience. Cette quasi-unanimité de la nation n'est pas une raison pour cesser la lutte. Il faut continuer à enseigner la vérité au milieu d'un peuple qui, volontairement, veut être entretenu dans l'ignorance de ses véritables intérêts.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il se révèle de bien des côtés à la fois une contradiction entre le but qu'on poursuit et les moyens qu'on emploie pour l'atteindre. C'est ainsi qu'on se plaint très justement de la dépopulation de la France et cependant on restreint les

moyens d'existence des travailleurs, ce qui rend plus onéreuses que par le passé leurs charges de famille. On veut encourager la population et on enlève à la population les moyens de se développer.

Les hygiénistes espèrent augmenter la population en prévenant les épidémies, en préservant l'enfance, dont la mortalité est effrayante dans le premier âge, de sorte que le nombre des êtres vivants pourrait croître par comparaison sans que la natalité augmentât. Il y a, sans aucun doute, beaucoup d'améliorations à faire pour rendre la vie ouvrière plus saine et plus sûre, mais ces améliorations coûtent de l'argent. C'est, dit-on, de l'argent bien employé que celui qu'on emploie pour diminuer la mortalité, et on pose en axiome que les dépenses d'hygiène sont des économies. Il ne serait pas difficile de répondre qu'il y a une limite aux dépenses, même à celles dont on peut dire qu'elles sont des économies. Il n'est pas douteux qu'on puisse faire des dépenses de la plus grande utilité économique en améliorations hygiéniques, de même qu'en ports, en routes, en travaux publics de tous genres, en outillage de l'industrie publique ou privée : on peut rédiger des plans très bien combinés et très défendables comportant des dépenses de millions et de milliards. Ce n'est pas suffisant pour des travaux que d'être utiles, il faut encore qu'ils puissent être entrepris avec les ressources dont on dispose.

L'hygiène a un vaste champ dans les villes et elle fera bien de s'y cantonner pour un temps. Il est nécessaire d'amener de l'eau dans les centres populeux, d'y faire circuler de l'air. Aujourd'hui, on ne se perd pas comme autrefois dans des généralités banales ; on sait que l'homme a dans les germes morbides, qui sont dans l'air et dans l'eau les ennemis les plus redoutables ; et l'hygiène peut enseigner aux administrateurs municipaux les moyens de détruire les germes morbides et les microbes infectieux ; mais il ne faut pas qu'elle entre avec l'aide de la loi dans les détails de notre vie de tous les jours. On ne peut pas, comme Bentham reprochait déjà à ses compatriotes de le faire, donner, aux frais de l'État, une bonne à chaque citoyen comme à des enfants.

L'action coercitive de la loi peut être utilement suppléée par la persuasion, c'est-à-dire par l'action de Sociétés privées dues à l'initiative des individus.

Platon a dit que les hommes ne seraient heureux que quand les philosophes seraient rois ; on n'est que trop porté dans certains milieux à transformer la formule en celle-ci : « Qu'il n'y aura de sécurité sur la terre que quand les hygiénistes seront nos maîtres. »

C'est d'ailleurs aux hygiénistes eux-mêmes que je fais appel pour leur demander de se borner. Je crois que cet appel sera entendu, car j'ai reçu d'un hygiéniste très connu, M. le Dr Daremberg, une lettre dont je demande à l'Académie de lui communiquer un passage :

« Je ne suis guère, m'écrit M. Daremberg, pour l'intervention de « l'État en ces matières, parce que si on intervient dans la réglementation de l'atelier il faudra aussi réglementer le domicile privé, qui est « autrement malsain. Je crois qu'il faut, comme dans toutes les questions d'hygiène du travail, faire appel à l'initiative privée, répandre le « bon enseignement de l'hygiène, encourager les associations d'assistance et de secours pour permettre aux femmes malades, enceintes, « allaitantes, etc., de toucher un faible salaire quand elles ne peuvent « aller à l'atelier, car il est bientôt dit qu'on n'emploiera pas pendant deux « mois des femmes enceintes. Il faut alors subvenir à leurs besoins « pendant ce temps. C'est par des caisses de prévoyance, aidées par des « dons, legs, etc., qu'on pourra y parvenir. En outre, si on veut des « ateliers vastes, il faudrait ne pas augmenter l'impôt sur les propriétés « bâties. Ces accroissements d'impôts forcent les propriétaires et les locataires à restreindre l'espace. »

Ces conclusions me paraissent très sages et je suis heureux de me les approprier.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

MESSIEURS,

Neuf ouvrages étaient présentés, cette année, au concours Le Dissez de Penanrun. Votre commission (1) a cru devoir en écarter plusieurs, quoique très estimables : tel, parce qu'il n'est qu'un recueil de statistique, ou parce qu'il se borne presque à reproduire des documents officiels ; tel autre, parce qu'il traitait un sujet trop étroit ou trop spécial ; celui-ci, parce que le patriotisme y prenait des teintes trop noires et exaltait outre mesure un État étranger, pour le proposer à notre imitation ; celui-là, enfin, parce qu'il mêlait aux développements les plus propres à intéresser l'Académie le nom de personnes qui auraient dû être discrètement laissées dans l'ombre.

Ces sacrifices faits à certaines convenances de nature très diverse, comme à la nécessité de se restreindre, la commission ne s'est plus trouvée qu'en présence de deux ouvrages échappant aux objections ci-dessus indiquées. L'un et l'autre lui ont paru se recommander si également aux suffrages de la compagnie qu'à l'unanimité elle lui propose de partager le prix entre eux.

(1) La commission était composée de MM. Lévêque, Larombière, Himly, Germain, de Pressensé et Perrens, rapporteur.

Le plus considérable des deux, par l'étendue, n'est qu'une traduction, mais la traduction utile, nécessaire, très bien faite d'une étude philosophique de haute valeur, la *Psychologie* de l'abbé Rosmini-Serbati. En deux volumes de 502 et 508 pages in-8, M. Segond, professeur de philosophie au collège Stanislas, a mis ce traité en français, il l'a annoté, accompagné, par manière d'introduction, d'une étude générale sur la doctrine qu'il portait, pour une part importante, à la connaissance du public français.

L'abbé Rosmini est assurément un des Italiens les plus illustres, un des philosophes les plus remarquables de notre siècle. Simple prêtre, il ne consentit à entrer jamais ni dans la Compagnie de Jésus, dont les chefs l'appelaient à eux, ni dans le Sacré-Collège, quand Pie IX lui offrit le chapeau. Mais il resta volontiers auprès de ce pontife, par un goût instinctif pour les tendances libérales de ce règne à son début. Il accepta même le portefeuille de l'Instruction publique dans le cabinet parlementaire présidé par le comte Rossi. Le meurtre de Rossi ayant découragé Pie IX de marcher plus longtemps dans les voies d'une liberté qui n'était plus celle de ses rêves, Rosmini suivit à Gaëte le souverain découragé qu'il avait servi. A vrai dire, il allait le quitter bientôt, mais uniquement pour diriger de plus près deux ordres religieux qu'il avait fondés, l'un d'hommes, l'autre de femmes, tous les deux voués aux œuvres de bienfaisance, et ne conservant le droit de posséder que pour autrui.

Ces généreuses créations ne suffisaient point à la vie d'un sage qui évitait de se mêler au monde. La philosophie était l'occupation favorite de ses longues et studieuses veilles. Les trente volumes de ses œuvres et l'immense lecture qu'ils supposent font penser aux célèbres cloîtrés du moyen âge. Le premier maître de Rosmini lui avait inoculé la doctrine de Locke; l'élève ne tardait pas à ramener le maître à une philosophie plus haute, celle de saint Thomas d'Aquin, de

cet universel docteur qu'il tenait pour égal à Newton et pour trop méconnu en Italie. Thomiste convaincant, parce qu'il était convaincu, il entendait toutefois être et rester de son temps. Une des principales raisons du prix qu'avait à ses yeux l'étude des scolastiques, c'est que par eux la pensée des modernes se rattache à celle des anciens. Son but avoué était de ramener les savants à la religion, et les gens religieux à la science. Aussi s'attache-t-il à fonder ses raisonnements sur des données positives, sans s'écarter de la plus pure orthodoxie. Sur ce dernier point, son scrupule est bien d'un prêtre soumis : deux opuscules de lui ayant été mis à l'index, il s'inclina humblement.

Sa philosophie est un spiritualisme chrétien approfondi. Elle croit qu'il existe quelque chose et que de ce quelque chose nous pouvons connaître une partie avec certitude. Elle s'appuie sur des observations méthodiques. Elle présente un vaste système exposé dans un ensemble de nombreux ouvrages. La *psychologie* dont il s'agit ici nous montre le thomiste dans son indépendance résolue, critiquant à l'occasion et corrigeant l'auteur des deux *Sommes*. Loin de s'être mis des œillères, Rosmini a voulu porter partout ses regards. Il connaît à fond toute la philosophie ancienne ; il cite sans cesse dans le texte grec Platon, Aristote et même les dieux mineurs de la métaphysique. Saint Augustin ne lui est pas étranger, et il a pratiqué les philosophes modernes, depuis Descartes jusqu'à Hegel, jusqu'à Fichte. Jamais peut-être, Leibniz excepté, on n'avait vu érudition philosophique si prodigieuse. Ce philosophe catholique se tenait au courant des sciences physiques et physiologiques en leurs incessants progrès. C'est ainsi préparé qu'il communiquait au public le résultat de ses études et de ses méditations, livres où les plus hautes pensées, dans leur enchaînement logique, ont à leur service une langue ferme, correcte, et où paraît, comme en elles-mêmes, son remarquable talent.

Combattue par des adversaires redoutables, par Gioberti et par Lamennais entre autres, la philosophie de Rosmini est encore vivante trente-cinq ans après la mort du philosophe, et à son poste de combat pour un combat qu'elle soutient non sans force. Qu'on l'attaque ou qu'on la défende, dans sa partie métaphysique que tous ne sauraient goûter, comme dans sa partie expérimentale plus accessible, où se rejoignent la psychologie et la physiologie, elle mérite d'être connue, et elle l'est trop peu parmi nous.

M. Segond a donc rendu un réel service par sa traduction française de l'ouvrage intitulé *Psychologie*. Si facile qu'il puisse être à tout lettré de race latine de se débrouiller dans la langue commune de l'Italie, il l'est moins de se familiariser avec le langage spécial de ses philosophes. Ceux-ci, pour exposer des idées qui ne courent pas les rues et qui sont parfois d'une subtilité digne des Grecs, ont besoin ou croient avoir besoin de termes à eux, intelligibles aux seuls initiés. Le plus studieux et le plus compétent des Français qui entreprendrait de lire Rosmini dans l'original, s'y verrait arrêté fort souvent et ne trouverait aucun secours dans les meilleurs dictionnaires. Possédant bien la langue philosophique d'outre-monts, versé dans les insondables problèmes de la philosophie, M. Segond est un traducteur exact, un interprète sagace, un écrivain correct et pur, qui ne faiblit pas un instant au cours de ces deux gros volumes, quoi qu'il s'y livre à un travail continuel d'élucidation. Son esquisse du système général de Rosmini ne comprend pas moins de soixante-deux pages, et c'est peu pour une étude qui suppose la lecture attentive des principaux écrits du docte et profond abbé, l'*Introduction à la philosophie*, l'*Anthropologie*, sans doute aussi la *Logique*, la *Théodicée*, d'autres encore peut-être.

Esquisse ample et sobre tout ensemble, sérieuse et pourtant intelligible au commun des lecteurs, traduction exacte, correcte, vraiment française, notes savantes,

bien précieuses pour éclairer un texte parfois obscur, forment une œuvre considérable, utile, importante, qu'il était courageux d'entreprendre et louable de mener à bonne fin.

La commission propose d'attribuer à M. Segond la moitié du prix, soit une somme de mille francs. Elle ne propose pas le prix tout entier, d'abord parce que ce grand et délicat travail n'est dans sa partie principale qu'une traduction, ensuite parce que l'autre moitié du prix récompenserait justement un ouvrage original, vraiment original, soumis, comme le précédent, à notre examen.

Les manieurs d'argent à Rome, étude historique, tel est le titre, un peu trop moderne peut-être, d'un volume où M. Antonin Deloume, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, nous fait connaître ce qu'il appelle « les grandes compagnies par actions, le marché, la puissance des publicains et des banquiers jusqu'à l'empire. » Rien ne serait plus facile que de réduire le nombre de ces 500 pages in-8, si l'on en retirait les répétitions et les développements parasites. La composition même laisse à désirer, certains chapitres empiètent l'un sur l'autre, et qui a lu celui-là pourrait se dispenser de lire celui-ci. Mais cette part faite à la critique, il ne reste qu'à louer dans ce livre savant, clair, instructif, intéressant, agréable même, et surtout, nous le répétons à dessein, original.

L'auteur s'est proposé d'écrire l'histoire et de déterminer le rôle des finances dans le monde romain aux derniers siècles de la République. Il avait à montrer que la puissance de Rome, colossale en politique, ne l'était pas moins en finances. Il avait à marquer l'influence progressive de la richesse dans la législation et dans les mœurs tant privées que publiques, puis l'œuvre financière et politique des manieurs d'argent et la suite des événements qui la concernent. Cette tâche, il l'a remplie à la satisfaction de ses plus autorisés lecteurs. Il met en lumière le fait singulier

de sociétés puissantes qui se multiplient presque à l'infini, qui accomplissent toutes les grandes œuvres de l'État, qui prennent rang dans l'*existimatio* avant les ordres politiques eux-mêmes, au point que les hommes dont elles se composent sont appelés, quoique n'ayant point de fonction officielle, *maximi*, *ornatissimi*, *amplissimi*, *primi ordinis*, et tout cela disparaissant du souvenir, ne laissant aucune trace ni dans les historiens qui ne les ont pas vus à l'œuvre, ni dans ce que nous appelons le droit classique, jusqu'à la découverte, en 1816, de ces commentaires de Gaïus où se rencontrent enfin quelques indications trop brèves et trop rares encore sur ce genre de faits.

Éclairer et compléter Gaïus était donc le devoir de qui abordait un sujet si nouveau. D'où la nécessité de relire les auteurs anciens pour y chercher ce que d'autres, dont la pensée se portait ailleurs, pouvaient bien n'y avoir pas remarqué, et de lire les modernes qui ont le plus et le mieux fouillé les siècles de la République : Plaute, Cicéron, Horace, Juvénal et tant d'autres vieux romains; MM. Mommsen, Marquardt, Laboulaye, Duruy, Belot, et tant d'autres récents historiens de Rome, telle était la littérature à parcourir d'un esprit vigilant, sans négliger, bien entendu, les textes législatifs et les documents historiques, qui restaient le principal et plus solide fondement de l'édifice à construire.

Avec autant de perspicacité que de soin et de patience, M. Deloume a pu établir ainsi, sans contestation possible, qu'il y avait à Rome, aux deux derniers siècles de la République, un nombre vraiment incroyable de sociétés financières qui s'étaient subitement et presque en même temps constituées de tous les côtés à la fois, pour se faire adjuger les entreprises sans nombre de l'État. Ce sont ces publicains de qui les *Institutes* ont dit plus tard : *Publicani sunt qui publico fruuntur*, et qu'il ne faut pas confondre avec les *negotiatores* ou trafiquants. Il y eut de ces sociétés pour les

travaux de toute espèce concédés à l'adjudication, pour les transports et fournitures, pour chacun des impôts si nombreux. Elles se composaient de deux sortes de membres, les *socii* ou associés en nom, et les *participes* ou *affines conductionis*, actionnaires ayant des parts aliénables entre vifs, variables dans leur valeur vénale, mentionnées sur les registres de la Société, transmissibles par voie de transfert, réunissant en somme les principaux caractères de l'*action* dans nos sociétés modernes.

Les publicains voyaient se multiplier autour d'eux, dès le temps de Polybe, les petits capitalistes ardents à prendre des intérêts dans leur vaste cercle d'affaires. Constituées en personnes morales, autorisées à s'étendre indéfiniment quant au nombre et à la durée, ces compagnies avaient leur administration centrale établie ou tout au moins représentée à Rome dans la personne de leur *magister* ou directeur. Indépendantes les unes des autres, ayant chacune sa sphère propre de spéculations, elles devinrent, avec le temps, dans l'État un ordre assez puissant pour absorber en entier l'ordre équestre, pour supplanter le Sénat, pour devenir maître de la justice, et aussi, naturellement, et avant même tout le reste, des suffrages populaires, d'où tant d'abominables lois achetées à prix d'argent et qui assuraient au crime l'impunité.

Ces sociétés dominatrices avaient à Rome un marché public avec des groupes divers d'intermédiaires et de capitalistes attachés à ces groupes, avec une foule d'habitués sans scrupules, de joueurs audacieux, souvent *decocti* ou décavés, comme nous dirions aujourd'hui. Ajoutez des courriers qui venaient sans cesse renseigner les publicains sur les affaires du monde entier, et qu'employaient au besoin proconsuls et généraux.

Dans cette multitude d'agents d'affaires et d'hommes d'argent qui s'agitent autour des publicains, qui les servent et s'en servent, M. Deloume fait une place à part aux *argentarii* ou banquiers, vrais manieurs d'argent, d'or, de mon-

naies, de valeurs d'échange, dont ils trafiquaient sans relâche. On les appelait *Græculi* ou *Græci*, nom qui, en ce sens peu flatteur, a traversé les siècles. Ces grecs de tous pays sont, sur les bords du Tibre, légion et plus que légion. Ils ne forment pas, cependant, comme les publicains, un État dans l'État, parce qu'ils restent des spéculateurs privés, l'État s'étant réservé le droit d'accorder ou de refuser la liberté d'association, et la loi romaine du droit commun sur les sociétés empêchant les institutions de crédit de prendre leur plein essor.

L'ouvrage nous montre les banquiers dans l'exercice de leurs multiples fonctions : contrôle et change des monnaies métalliques, avances de fonds, placements, dépôts réguliers et irréguliers, mandats de payement, contrats de change, moyens de poursuite, actions civiles et prétoriennes. Nous les suivons dans leurs comptoirs et leurs comptes-courants, dans leurs livres et leurs écritures, jusque dans leurs faillites. Ne pouvant constituer que des sociétés de personnes, et n'ayant pas, comme ces publicains qui les dominent de si haut, la personnalité civile, ils voient réduite la portée de leurs opérations, et réduit aussi, par conséquent, leur rôle dans les vicissitudes de la République romaine.

On trouverait parmi eux des étrangers, des affranchis et même des esclaves. Le nombre de leurs charges ne devait pas être limité, et ces charges étaient considérées comme une valeur transmissible. Ils ne pouvaient échapper aux traits malins de la satire et surtout de la comédie, qui, peu tendre aux financiers, les traite comme Lesage fait les traitants et Molière les médecins ; mais ils n'en jouissaient pas moins de cette sorte de considération qu'obtient si aisément la richesse. Ils recevaient des particuliers et même de l'État des missions de confiance. Publicains et banquiers avaient non une « Bourse », mais plusieurs, dans ces basiliques dont l'intérieur n'était pas sans ressemblance avec notre Bourse de Paris, et où ils faisaient toutes choses, spéculations et commerce, adjudication des travaux et entreprises

politiques, préparation des affaires, procès à juger et tout le reste.

En indiquant, comme nous venons de le faire d'après notre auteur, l'organisation des publicains et des banquiers à Rome, nous avons laissé de côté presque une moitié de son ouvrage, celle où il suit les uns et les autres dans l'histoire, depuis les guerres puniques jusqu'à l'empire ; mais il est nécessaire de dire au moins que ce tableau historique de la vie financière chez ce peuple conquérant est d'un réel intérêt. L'originalité n'y est guère moindre que dans la première partie, car elle consiste surtout dans un effort continu pour établir les analogies du système industriel et financier de la République romaine avec les procédés et le fonctionnement de nos grandes compagnies modernes. Si ces investigations avaient été étendues aux périodes intermédiaires, il eût été facile de montrer des analogies non moins frappantes avec les institutions et les mœurs financières de certaines villes au moyen âge, notamment en Italie.

L'écueil de ce rapprochement pouvait être de forcer les ressemblances et d'altérer ainsi la vérité. M. Deloume a su naviguer assez habilement pour ne pas compromettre la fortune de son livre. Les mots modernes qu'il accole aux mots anciens ne choquent point, parce qu'ils les éclairent sans les remplacer. Les faits d'aujourd'hui comparés aux faits d'autrefois nous font très vivement sentir dans son unité le génie de la spéculation se perpétuant à travers les âges et laissant de temps à autre, après bien des éclipses, retrouver par les savants ses manifestations les plus oubliées.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de partager également le prix Le Dissez de Penanrun, soit une somme totale de deux mille francs, entre M. Segond et M. Deloume.

F.-T. PERRENS.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX STASSART

LE ROLE DU SENTIMENT OU DE L'INSTINCT MORAL DANS LES THÉORIES CONTEMPORAINES

Le sujet proposé par la section de morale pour le prix Stassart était une *Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines*. Les concurrents étaient invités à examiner « en quoi ces théories diffèrent de celles du XVIIIe siècle », et à « déterminer la part du sentiment dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine ».

En considérant les résultats du concours, l'Académie se félicitera sans doute d'avoir adopté ce programme. Sur les quatre Mémoires déposés, la section de morale en a distingué trois : deux lui ont paru dignes du prix ; elle demande pour le troisième une mention très honorable.

I

Si le quatrième Mémoire inscrit sous le n° 3, et portant la devise *Plenitudo legis dilectio*, n'est l'objet d'aucune récompense, ce n'est pas qu'il manque absolument de mérite. Loin de là; les 516 pages in-folio dont il se compose sont distribuées magistralement en deux parties : la première, toute théorique, est intitulée : *La philosophie du*

sentiment ; la seconde, toute historique : *Les philosophes du sentiment*. L'auteur expose d'abord pour son compte une doctrine systématique, qui lui sert ensuite à apprécier les divers systèmes. Dans l'une et l'autre partie de sa tâche il fait preuve de savoir et d'esprit, parfois même d'une certaine profondeur. L'ouvrage est donc bien divisé, et au premier aspect il semble réclamer un examen sérieux. Il laisse pourtant beaucoup à désirer et pour le fond et pour la forme.

Le vice capital de ce travail est de toujours viser à la profondeur et à l'originalité. De là certaines opinions qui blessent le sens commun, ou qui tout au moins rompent avec les notions reçues en philosophie ; de là aussi un style plein de prétention et souvent d'une obscurité capable de décourager le lecteur le plus intrépide.

L'auteur part de ce principe paradoxal, que ce n'est pas à l'intelligence mais au sentiment que nous devons nos connaissances. L'intelligence, faculté de comprendre, n'atteint que le fini, le contingent, sans le connaître véritablement, tandis que le sentiment, faculté de l'incompréhensible sent ou connaît l'infini, le nécessaire, l'absolu ou Dieu, qui est le Bien. Toute la partie dogmatique, tend à établir que le sentiment connaît le bien avec certitude, et que la raison ou l'intelligence se borne à comprendre, non pas le bien qui lui échappe, mais la morale qui, à ce qu'il paraît, n'a pas de prise sur le sentiment : car il est dit à la page 190 : « Le sentiment n'a pas de loi, puisque son objet n'en a pas. » D'un bout à l'autre de ses analyses où il procède par aphorismes, l'auteur confond sans cesse, d'une part la raison et le raisonnement, d'autre part le sentiment et la connaissance sous sa forme primitive, instinctive, irréfléchie. L'obscurité inextricable qui en résulte dans le détail est encore aggravée par toutes les recherches du style, depuis l'ironie, la prosopopée et autres effets oratoires d'un goût contestable, jusqu'aux dernières subtilités d'un jargon

philosophique qui recouvre tantôt des aperçus ingénieux, tantôt des idées toutes simples transformées en énigmes ou en formules apocalyptiques.

La première partie consacrée à l'analyse du sentiment, ou de ce que l'auteur appelle « la philosophie de l'enfant, la métaphysique de lait, » se termine par cette sinistre prophétie : « On a déjà vu une révolution religieuse et une révolution politique. Malheur au temps qui verra la révolution morale ! » Heureuseusement on nous a dit que « l'amour nous suffit, car il est tout, » et « l'amour nous sauvera. »

En passant de la théorie à l'étude des *Philosophes du sentiment*, l'auteur du Mémoire se demande à quoi peut servir cette histoire, et il fait une vive critique du programme de l'Académie. C'est de l'ingratitude : car cette seconde partie, qui répond mieux que la première au programme, est aussi beaucoup meilleure : elle contient des appréciations justes, et elle est écrite d'un style plus naturel, sinon toujours plus simple. L'auteur, par exemple, blâme avec raison, chez Rousseau, l'éloge outré de l'instinct, de la sensibilité et des larmes, mais il appelle cela « *l'hydrographie* du sentiment. » Sa verve s'exerce avec plus de succès sur Schopenhauer, dont il résume ainsi la vie « pas un chagrin, pas une bonne action, » sur « la force cérébrale d'invention » d'Auguste Comte, et sur « l'inconscient assez bien trouvé » de Hartmann. Il est surtout plus clair et plus d'accord avec le sens commun dans la critique des systèmes qu'il ne l'a été dans l'exposition de sa propre doctrine. Mais, dans l'ensemble, son travail trahit une pensée qui se cherche ou qui du moins ne s'exprime pas de manière à prouver qu'elle se comprend elle-même.

II

La lecture du Mémoire n° 2 donne une impression très différente. C'est un court volume de 164 pages in-4°, ayant

pour épigraphe ces mots attribués à Ménandre: Τοῦτ' ἐστὶν εὖ ζῆν, οὐχ ἑαυτῷ ζῆν μόνον. Il commence par une introduction claire et précise, consacrée à des notions préliminaires, et qui nous montre un esprit désireux avant tout de s'entendre avec lui-même, de savoir ce qu'il cherche, et de ne pas se payer de mots dans une matière délicate et jusqu'ici assez mal définie. L'auteur remarque en effet que l'étude de la sensibilité est moins avancée que celle de l'intelligence; il n'en démêle peut-être pas très bien les causes, mais il s'inquiète, non sans raison, du vague de cette expression équivoque, si fort employée de nos jours : la morale du sentiment.

Le programme même de l'Académie avertissait les concurrents de la nécessité d'éclaircir ces termes; car il ajoutait au mot « sentiment » ce commentaire : « ou instinct moral. » L'auteur est d'avis que ce commentaire n'épuise pas le sens d'un mot qu'on applique à des objets si différents, tantôt à tous les phénomènes affectifs, tantôt à quelques-uns d'entre eux, émotions agréables ou désagréables, passions de toute sorte, tendances primitives égoïstes ou désintéressées, penchants innés ou affections dérivées, bienveillantes ou malveillantes. La même expression paraît donc « désigner à la fois la morale de l'instinct et, ce qui n'est pas la même chose, la morale de la charité. » Laquelle de ces deux acceptions est la meilleure? L'auteur, qu'on peut soupçonner d'aimer mieux la seconde, refuse pourtant de se prononcer. Il n'a aucune prétention philosophique; il croit « que les fondements de la morale ne sont plus à découvrir, » et déclare enfin « préférer à une dissertation générale en forme de précis ou de jugement une étude d'histoire morale. »

Il tient parole et, tombant du côté où il penchait, se borne à une étude plus littéraire que philosophique de cette « morale du cœur » ou de ce « romantisme » en morale dont, suivant lui, J.-J. Rousseau a été l'inventeur ou le propagateur lorsque, pour combattre le grossier matérialisme de d'Holbach, il exaltait la bonté native de l'homme

et l'infaillibilité de l'instinct moral sous le nom de conscience. Sa doctrine était « moins un système qu'un état d'âme : de là sa puissance » sur une société en révolte contre le passé. Dans Rousseau, l'auteur du Mémoire se plaît surtout à peindre « l'homme, si mobile et si passionné » avec sa logique à outrance, puis l'écrivain et « l'enchantement » qu'il produisait sur ses lecteurs.

Préoccupé du rôle historique de Rousseau, il semble avoir oublié les philosophes écossais; mais il leur consacre plus loin un chapitre qui, en tenant compte de la chronologie, aurait dû venir le premier. Dans le chapitre suivant, avec Kant et surtout avec Jacobi, reparaît l'influence évidente de Rousseau, acceptée d'autant plus volontiers par le mysticisme allemand qu'elle était manifestement opposée aux encyclopédistes.

C'est aussi à Rousseau et à Kant que l'auteur rattache la morale romantique de Schopenhauer. Mais il craint que « ce théoricien de la charité » ne soit « un terrible égoïste, » démentant par sa vie et son caractère une pensée généreuse dans son principe. « Génie étrange, dit-il, et l'un des plus caractéristiques de ce siècle dont il a dit tant de mal, Schopenhauer a eu le mérite de mettre en relief ce qui est après tout le vrai ressort de la moralité, la charité; et puis il a tout fait pour le paralyser. »

De nombreux rapprochements littéraires, mêlés à l'étude de la philosophie d'Auguste Comte, tempèrent les sévérités d'une critique énergiquement spiritualiste. L'analyse des systèmes de Stuart Mill et d'Herbert Spencer est intéressante, mais elle semble être faite de seconde main, ce qui nuit à l'autorité d'une appréciation d'ailleurs judicieuse et élevée, témoin cette réflexion sur la doctrine de l'inconnaissable : « Cet état d'esprit que M. Spencer croit définitif, et qui nous fait rêver devant le mystère qui nous enveloppe, est, ou le crépuscule de la religion qui s'en va ou l'aurore de la religion qui revient. »

La conclusion, où il s'agissait de montrer le rôle du sen-

timent dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine, a paru tout à fait insuffisante, quoique la crise morale et religieuse que nous traversons y soit analysée avec pénétration, l'auteur signalant tout ensemble le courant d'irréligion qui se propage dans tous les rangs de la société et les progrès accomplis dans le sens de « la loi de charité », en sorte que, suivant ses expressions, on voit partout de nos jours « le christianisme sans la foi. »

En résumé, le Mémoire n° 2 est agréable à lire mais incomplet, et il vaut moins par la pensée philosophique que par le talent littéraire. La section de morale propose de lui accorder une mention très honorable.

III

Les deux autres Mémoires ont un caractère plus décidément philosophique.

Le Mémoire n° 1 (xxvii et 454 pages in-4°) a pour devise cette phrase de Montaigne : « Seroit-il vray que, pour estre bon tout à fait, il le faille estre par occulte, naturelle et universelle propriété, sans loy, sans raison ? » Le sentiment est entendu ici dans le sens du programme : il est synonyme, non de charité ou de sympathie, mais d'instinct moral. C'est, pour parler comme Montaigne, « une naturelle et universelle propriété » par laquelle on suppose que tous les hommes font la distinction du bien et du mal avant de connaître aucune loi, avant même d'user de la raison ou mieux du raisonnement.

Quoique l'auteur du Mémoire admette cette définition, il n'en divise pas moins les systèmes d'après les trois mobiles distingués par Jouffroy dans son *Cours de droit naturel* : le devoir, l'intérêt et le sentiment, sans s'apercevoir que sous ce dernier terme il identifie deux choses très différentes, l'instinct moral et la sympathie. Cette confusion, il est vrai, a pour excuse une certaine routine, et d'un

autre côté l'auteur veut peut-être en décliner la responsabilité, lorsqu'il ajoute que le sentiment se subdivise en sens moral et en sympathie, passant sous silence les sentiments égoïstes.

Après avoir rapidement indiqué dans son Introduction les antécédents de la morale, dite du sentiment, l'auteur du Mémoire n° 1 aborde l'étude de l'altruisme au XIX[e] siècle, en commençant par l'inventeur du mot, Auguste Comte. Il l'expose, avec tous les développements désirables, et il le réfute avec force. Il montre la fragilité du principe de la morale dans un système dont « le seul principe absolu est que tout est relatif. » Il relève les contradictions d'une théorie de l'amour, voire de l'amour de l'humanité, qui se fonde en dernière analyse sur l'égoïsme. Il s'étonne qu'on croie pouvoir parler de règle et d'obligation, quand on n'admet que des faits mécaniquement régis par des lois, et surtout que, l'amour étant par hypothèse l'unique mobile de la conduite, on lui substitue le sacrifice forcé, sous une dictature absolue qui supprime les individus et ne connaît que des fonctionnaires. Il s'associe enfin à l'indignation de Stuart Mill contre l'assimilation des faits moraux aux faits physiologiques.

Avec Stuart Mill en effet, on passe de la physiologie à la psychologie; mais la dignité de l'homme et la science morale n'y gagnent rien. L'associationnisme, pas plus que le positivisme, ne laisse subsister le libre arbitre, et, d'un côté comme de l'autre, l'altruisme n'est qu'une expression détournée de l'amour de soi. Si le plaisir est toujours la fin de l'homme, il n'est pas vraisemblable qu'un homme sacrifie son plaisir propre à celui d'autrui. Ce sacrifice, dit le philosophe anglais, procure un plaisir supérieur, et il ajoute noblement: « Mieux vaut un homme mécontent qu'un cochon satisfait ». — « Oui, répond l'auteur du Mémoire, si l'on met quelque chose au-dessus du plaisir; non, si le plaisir est au-dessus de tout ». Stuart Mill, pour résoudre

la difficulté, a recours à une certaine direction d'intention, consistant à vouloir le bonheur d'autrui parce qu'on est sûr, en y aspirant, d'atteindre le sien propre. Mais à supposer que ce soit là de l'amour désintéressé, comment persuadera-t-on au grand nombre des hommes de prendre le désintéressement pour règle ? En vain alléguera-t-on le progrès de la pensée chez l'homme vivant en société, et le travail mental par lequel il associe de plus en plus sa destinée à celle de ses semblables. Les faits contredisent cette hypothèse; l'expérience atteste que, dans l'opinion de la grande majorité des hommes, le bonheur d'un individu diffère de celui des autres, et l'auteur du système qui reprochait si vivement à Auguste Comte de vouloir rendre les hommes heureux malgré eux, est conduit à son tour à user de contrainte pour inculquer le respect de la loi morale à ceux qui y sont rebelles, en leur appliquant, comme il le dit lui-même, « toute la force des récompenses et des punitions extérieures, physiques ou morales ». C'est que, « dans tout système où la morale n'est qu'un règlement d'utilité publique, où l'amour des autres n'est qu'une forme de l'amour de soi, où l'obligation morale n'est que la crainte du châtiment, il est difficile que le moraliste ne fasse pas appel au bras séculier. »

L'auteur du Mémoire n° 1 ne se montre pas moins pressant dans les objections qu'il adresse aux doctrines de M. Herbert Spencer et de Schopenhauer et en général tout ce premier livre, représentant plus de la moitié de l'ouvrage, ne mérite que des éloges : les moralistes contemporains y sont aussi bien appréciés qu'interprétés. Il s'agit maintenant de les comparer à leurs devanciers, afin de savoir par où ils en diffèrent. En bonne logique, il eût fallu sans doute, prendre ces moralistes dans l'ordre où ils se sont succédé. L'auteur du Mémoire n'en a pas jugé ainsi. Plus fidèle à la lettre qu'à l'esprit du programme de l'Académie, il a étudié d'abord les philosophes du XIXe siècle et,

au lieu de supposer connues les doctrines du siècle précédent ou d'en rappeler sommairement les traits essentiels, il revient d'Auguste Comte et de Schopenhauer à Hutcheson, Adam Smith, Jean-Jacques Rousseau, Jacobi, et il entre à leur sujet dans des développements qui n'ajoutent rien de très nouveau aux belles leçons de V. Cousin et de Jouffroy. Ce défaut de mesure nuit beaucoup à l'intérêt d'une histoire jusque là irréprochable au point de vue de la composition.

A la suite de ce long épisode, vient la comparaison des deux groupes de doctrines, dont les ressemblances et les différences sont bien mises en lumière. Elles se ressemblent en effet en ce qu'elles fondent la morale sur le sentiment, non sur la raison, et en ce qu'elles déclarent la guerre à l'égoïsme. Mais elles diffèrent en ce que les moralistes du sentiment au XVIII[e] siècle admettent expressément un mobile désintéressé et ne réduisent pas la destinée de l'homme à la vie sociale, mais lui assignent une autre existence où se manifeste la justice divine, tandis que les altruistes de nos jours se passent de Dieu, écartent l'idée de la vie future, déduisent l'amour de l'égoïsme, sacrifient l'individu à la société, la société à l'humanité et, avec Schopenhauer, l'humanité elle-même à l'univers.

Dans le livre III, intitulé *Conclusion*, et qui est beaucoup plus court que les deux premiers, l'auteur étudie le rôle du sentiment. Il est d'avis, contre Leibniz et Kant, que le sentiment est le moteur essentiel de la vie morale. Il maintient cependant la suprématie de la raison sur le plaisir, pris à tort comme synonyme du sentiment. Il indique enfin plutôt qu'il ne montre la part du sentiment dans l'éducation et dans le gouvernement de la vie.

En résumé, malgré les quelques défauts qui viennent d'être signalés, ce solide travail aurait été jugé seul digne du prix, si la section de morale n'avait rencontré dans un autre Mémoire, avec des mérites à peu près semblables,

certaines qualités dont elle regrettait l'absence dans le Mémoire n° I.

IV

Le Mémoire n° 4 comprend 415 pages en 15 cahiers grand in-4°, avec cette devise tirée d'Aristote (*Mor. à Nic.*, I, 13) : πάντα φύσει ἔχει τι θεῖον. Il n'est pas seulement conçu dans un bon esprit, écrit d'un style aisé et délié, exact dans l'exposition des systèmes, judicieux dans l'appréciation ; c'est un travail plus personnel à la fois et plus méthodique, mieux ordonné et plus complet que le précédent. Outre l'histoire assez étendue, en trois livres, des écoles de morale, il contient, dans un quatrième livre, l'*Esquisse d'une doctrine* sur la nature et la destination du sentiment.

L'auteur s'applique d'abord à définir et à classer les écoles de morale. Il cherche dans nos instincts l'indication de notre fin, et comme ces instincts se réduisent à trois, qu'il appelle instinct personnel, instinct de sympathie et instinct d'ordre, il distingue trois systèmes en morale : la morale égoïste dont le ressort est le plaisir, la morale sentimentale fondée sur un instinct d'amour, et la morale rationnelle. Il définit le sentiment sans équivoque « la tendance qui nous porte à aimer autrui, c'est-à-dire (comme l'enseigne Aristote dans sa *Rhétorique*) à lui vouloir et à lui faire du bien, sans souci conscient d'intérêt personnel ».

Le premier livre traite de la morale du sentiment avant son époque classique au XVIIIe et au XIXe siècle. L'auteur la cherche vainement dans la philosophie grecque et même chez les docteurs du Christianisme, quoiqu'il lui semble y découvrir une tendance à remplacer la raison par l'amour. Le XVIIe siècle lui fournit la matière d'un troisième chapitre remarquable par la netteté et la fermeté du langage. « C'est, dit-il, le siècle de la raison triomphante... La génération qui l'a traversé est la moins sentimentale qui ait

paru depuis la venue de Jésus-Christ... seul, un penseur de génie secoue le joug de la logique,... mais Pascal se consume de sa propre flamme, et disparaît sans laisser de traces après lui ».

« Avec le XVIIIe siècle (au livre II), s'ouvre une ère nouvelle pour les idées morales : la sensibilité, jusque là dédaignée, prend le pas sur la raison. De la théorie, le sentimentalisme passe dans la pratique ». La fraternité humaine est dans l'air, et voici venir la religion de l'humanité. On verra « la terreur elle-même préconiser la morale de l'amour ». Le Mémoire n° 4 est d'accord avec le n° 2 pour attribuer à Jean-Jacques Rousseau, sinon la paternité du système sentimental, du moins une influence décisive en ce sens. L'instinct est proclamé bon, et sous le nom de conscience, il est le guide infaillible de la conduite. Grâce à lui, l'homme d'abord égoïste, devient accessible à la pitié, à la bienveillance ; la justice et la société sont fondées.

L'auteur fait cependant une belle part à Hutcheson et aux philosophes écossais ; il leur rend pleine justice, chose rare aujourd'hui, dans un chapitre où il s'est inspiré surtout de Jouffroy.

Le livre III traite du sentiment dans les doctrines morales du XIXe siècle. C'est une véritable enquête sur tout ce qui de près ou de loin se rapporte, même par contraste, à la morale du sentiment. Non content d'étudier les philosophes visés dans le programme de l'Académie, Auguste Comte, Stuart Mill, Herbert Spencer, Schopenhauer, l'auteur demande aux écoles spiritualistes quelle part elles ont faite au sentiment. Il porte surtout son attention sur Maine de Biran. Réduisant à une gradation naturelle la contradiction que d'autres ont cru voir dans les différentes phases de la pensée de ce philosophe, il s'efforce de montrer l'unité fondamentale d'une doctrine où l'âme humaine, dominée d'abord par la fatalité physique, entre en lutte avec elle par sa libre volonté, et victorieuse à la fin aspire à son Bien

souverain « par un élan d'amour que Dieu aide et exauce par sa grâce. » Au-dessus du quiétisme qui supprimait la lutte, au-dessus du stoïcisme qui s'y renfermait, ce système nous assure le triomphe par l'amour, de sorte que « si l'amour ne constitue pas la moralité, il la parfait ». Ainsi « Maine de Biran a commencé par la philosophie de l'intelligence, continué par la morale de la volonté et fini par la religion du cœur. »

C'est dans la même voie que « M. Secrétan a cherché le principe de la moralité humaine. » Parti de Kant et désireux d'échapper au scepticisme, il déduit la métaphysique de la morale et la morale elle-même de la charité. L'auteur est plein de sympathie pour ce Néo-Christianisme et il prend vivement la défense de la morale de la charité contre ceux qui de nos jours lui ont reproché d'oublier la justice, comme si elle n'en était pas le parfait accomplissement, et d'effacer notre personnalité, comme si cet amour « fait de désintéressement et de sacrifice » n'introduisait pas dans l'action bienfaisante, comme le dit l'auteur, « un élément deux fois personnel, le don de *moi* à *toi*, non à tout autre. » Il aurait pu encore faire remarquer aux modernes disciples de Kant que, si ce philosophe a prétendu bannir de la conscience morale toute sentimentalité, comme il a en même temps fait la morale indépendante de la métaphysique, il l'a engagée lui-même dans la voie du sentiment, en ne lui laissant d'autre alternative que de rester en l'air, sans appui dans la réalité, ou de se rattacher à une intuition immédiate, étrangère à tout raisonnement et très semblable au sens moral de Hutcheson et à la conscience ou instinct moral de J.-J. Rousseau.

Cette longue étude historique aboutit à cette conclusion qu'il est nécessaire de rendre à la raison, en morale, la suprématie, et que les philosophes du sentiment ont subi eux-mêmes plus ou moins cette nécessité. Tout n'a cependant pas été vain dans leurs efforts, et sur plus d'un point

leur influence a été salutaire. Peut-être faut-il, par exemple, leur attribuer, en grande partie, les progrès si marqués du sentiment de l'honneur dans la société moderne.

Le IVe et dernier livre du Mémoire n° 4 est intitulé : *Esquisse d'une doctrine.* L'auteur y expose nettement sa pensée sur la nature du sentiment ou de la sensibilité morale. Il établit contre les altruistes que l'amour de soi n'explique pas les affections désintéressées, mais seulement des besoins, des appétits, des passions. A ce principe d'égoïsme il oppose avec force l'amour proprement dit, qui pour lui est « le véritable, l'unique sentiment, » bien différent des impulsions passives et aveugles qui en usurpent le nom dans notre littérature romanesque. L'instinct même de sympathie n'est qu'une inclination fatale, « la marque de la solidarité qui nous unit à nos semblables. » C'est la forme inférieure du sentiment, une première préparation à l'amour. L'amour digne de ce nom ne va pas sans la raison ni sans la volonté. Ce qu'on aime, dit Pascal, ce n'est pas une personne, mais « des qualités », c'est-à-dire le bien qu'on voit en elle. L'amour ne reste donc pas à l'état d'instinct, puisqu'il suppose la connaissance. Il ne reste pas non plus à l'état de disposition passive; mais, uni à la volonté en même temps qu'à la raison, il devient un élan généreux, ardent, enthousiaste, et alors, s'il n'est pas le principe même de la moralité, il en est l'achèvement : sans lui, elle n'est que l'obéissance sèche et froide à une consigne; avec lui et par lui elle est le dévouement, la charité vivante.

Cette conclusion du Mémoire n'est pas seulement accompagnée d'un chaleureux commentaire de saint Paul; elle s'appuie sur des analyses subtiles, gâtées çà et là par des hypothèses quelque peu évolutionnistes, mais où l'on retrouve toujours la délicatesse et l'élévation de la pensée.

L'auteur du Mémoire n° 4 aurait conquis tous les suffrages, s'il n'avait pas, comme on dit, les défauts de ses qualités. Il est complet dans la partie historique de son tra-

vail, mais il l'est avec excès. Il traite consciencieusement toutes les questions qui se rapportent au sujet, mais il donne plus et autre chose que ce qu'on lui demandait, et lui-même est forcé d'en convenir. A la fin d'un long chapitre sur la philosophie grecque, il reconnaît que « ce n'est pas dans l'antiquité qu'il faut chercher les antécédents de la philosophie du sentiment ». Ce n'est pas non plus au moyen âge ni au XVIIe siècle; car de son propre aveu, c'est le XVIIIe siècle qui « a vu éclore » la morale sentimentale. Ces aveux sincères désarment la critique; mais ils lui donnent trop raison. Même en étudiant au XVIIIe et au XIXe siècle les moralistes du sentiment, l'auteur accorde son attention aux philosophes les moins portés au sentimentalisme, à Bentham par exemple, qu'on ne s'attendait pas à rencontrer en cette compagnie. C'est ainsi encore que, parlant de certains philosophes contemporains, il expose et critique leurs doctrines sans qu'il soit possible de contrôler son dire, ces doctrines étant encore inédites et connues seulement de quelques initiés. Ces longueurs et ces hors-d'œuvre ont eu pour conséquence un défaut de proportion dans l'ensemble et parfois une brièveté excessive sur les vrais représentants de la morale du sentiment : imperfection tout à fait regrettable dans un ouvrage où abondent les pensées justes et élevées, les vues personnelles et ingénieuses.

La section de Morale reconnaissant dans le Mémoire n° 1 et le Mémoire n° 4 des mérites qui se balancent, est d'avis de partager entre eux le prix Stassart. Ce prix étant de 3,000 francs, elle propose à l'Académie d'attribuer 1,500 fr. à chacun des deux lauréats. Elle propose en outre d'accorder au Mémoire n° 2 une mention très honorable.

Charles WADDINGTON.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ODILON BARROT

Du rôle des Ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique

L'Académie avait proposé comme sujet du prix à décerner en 1890, une étude sur le rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique. Il n'est peut-être pas, dans le domaine du droit constitutionnel, une question plus importante et tout ensemble plus délicate à traiter. L'idée même de la fonction de ministre, prise dans un sens général, est aussi ancienne que celle de société organisée. Dans tout État ancien ou moderne, dans les républiques comme dans les monarchies, une portion plus ou moins considérable du pouvoir exécutif a été confiée à des agents plus ou moins nombreux, plus ou moins puissants, dont l'importance a sans cesse augmenté, en même temps que se modifiaient les conditions du gouvernement des peuples. Les progrès de la civilisation, la formation de vastes États, la complication toujours grandissante du rôle du gouvernement ont eu pour effet d'accroître les charges comme les responsabilités du pouvoir central. Plus le fardeau est devenu pesant, plus large a été la part que le chef de l'État en a dû laisser à ses conseillers. Une heure enfin est venue où l'esprit de liberté a soufflé sur le monde, où la monar-

chie absolue est devenue la monarchie constitutionnelle. La transformation n'a pas été universelle et, si elle est complète dans certains pays, elle est encore imparfaite dans plusieurs autres ; elle n'est même pas ébauchée à l'Est de l'Europe.

A l'Angleterre revient la gloire d'avoir donné le signal de cette évolution, que l'on peut considérer comme la plus grande révolution politique des temps modernes. Elle l'a faite presque sans y songer, confirmant ainsi cette pensée d'Aristote que « le plus souvent, dans les aristocraties, les révolutions s'accomplissent sans qu'on s'en aperçoive (1) », et elle l'a faite très lentement, par étapes successives. Le signe caractéristique de ce nouveau régime a été l'établissement du cabinet, mais il a fallu presque un siècle pour arriver à compléter le système en posant le principe de la solidarité ministérielle, et cinquante années de plus pour amener la disparition des dernières traces du gouvernement personnel.

C'est ainsi que l'institution simple et rudimentaire des ministres s'est transformée peu à peu en un mécanisme puissant, le cabinet, œuvre savante et compliquée, bien qu'elle soit le produit des circonstances plutôt que de la science humaine. Les ministres ne sont plus les exécuteurs de la volonté du chef de l'État, ils sont désormais ses conseillers solidaires et responsables. Ils sont encore les chefs effectifs des administrations publiques. Appelés et maintenus au pouvoir par les représentants du pays, ils sont nécessairement à la tête de celui des partis qui possède la majorité ; enfin, aussi longtemps que le parlement leur maintient sa confiance, ils se trouvent, en fait, les guides tout-puissants des assemblées législatives.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les ministres

(1) *Politique*, liv. VIII, chap. VI.

remplissent ce quadruple rôle; ils ont, en même temps, deux visages : l'un tourné vers le public et connu de tous, l'autre tourné vers le souverain, et impénétrable pour quiconque n'a pas entrée dans les conseils du gouvernement. C'est pourquoi, un auteur qu'il m'est également impossible de citer ou de critiquer, a pensé que le cabinet britannique pourrait être exactement représenté par un personnage de la Fable : Janus avec ses quatre faces et ses deux figures.

Frappant contraste avec ce grand pays, doué par l'aristocratie d'une liberté dont la démocratie profite aujourd'hui, il est, à l'autre extrémité de l'Europe, un vaste empire dans lequel les ministres sont les serviteurs obéissants d'un souverain absolu qui les élève ou les brise à son gré; investis d'une partie tantôt large tantôt restreinte de l'autorité du czar, ils n'ont rien à craindre ni à espérer que de la volonté impériale.

Entre les institutions si profondément dissemblables de ces deux nations, les constitutions des autres pays de l'ancien et du nouveau monde forment, en quelque sorte, une gamme dans laquelle se trouvent à la fois les plus vives couleurs et les nuances les plus délicates. Ici, comme en Belgique et en Italie, c'est un système gouvernemental qui se rapproche de celui de l'Angleterre, mais avec le suffrage restreint; là, comme dans l'empire Austro-Hongrois, existe le régime compliqué du dualisme, tandis que la Prusse et l'Allemage offrent le spectacle d'un gouvernement à demi représentatif, formant le centre et le lien d'un vaste empire. Enfin, en dehors des autres États, dont les lois constitutionnelles se rapprochent de ces divers types, sans que l'analogie soit jamais complète, on voit deux grandes republiques, jouissant toutes deux d'un régime libéral, toutes deux reconnaissant à l'universalité des citoyens le droit de suffrage, toutes deux dotées de gouvernements qui présentent extérieurement une apparence

identique. Quelle différence pourtant les sépare en réalité, et cela par le seul fait que les ministres des États-Unis, nommés, comme ceux de notre pays, par le Président de la République, ne sont pas responsables vis-à-vis des assemblées législatives !

Voilà précisément ce qui constitue l'intérêt comme la difficulté du sujet mis au concours. Pour le traiter comme il convient, il faut non seulement consulter les textes, mais encore étudier les usages qui les complètent et les modifient; il faut surtout se pénétrer de l'esprit dont chaque pays entend et applique ses institutions écrites ou coutumières. Pour n'en citer qu'un exemple : théoriquement, la source même de l'autorité ministérielle est partout identique. Toutes les constitutions attribuent au Chef de l'État le droit de désigner les hommes chargés de diriger, sous ses ordres, en son nom et pendant le temps qu'il lui plaît, les divers services du gouvernement, mais ce principe est le plus souvent en contradiction formelle avec les faits, et, chez la plupart des peuples libres, c'est le parlement qui dicte, en réalité, les choix.

Il faut ajouter que, dans les pays même où la constitution est écrite, le rôle du cabinet est mal défini : c'est qu'il est, en effet, presque impossible de le déterminer par un texte précis. Comment indiquer, par exemple, dans quel clases ministres d'un gouvernement représentatif doivent se retirer en présence d'un vote du parlement ? Comment formuler ce rôle complexe du cabinet qui, sous le régime anglais, constitue tout à la fois le moteur et le pivot du système gouvernemental ?

L'Académie, en posant la question dans des termes généraux, laissait aux concurrents toute liberté pour examiner l'ensemble des problèmes qu'elle soulève; elle demandait une œuvre, non de polémique, mais de droit constitutionnel comparé, une page de cette science politique, dont Cicéron considérait l'étude comme « le plus magnifique emploi

de la sagesse, la plus grande marque de la vertu et le premier devoir de la vie (1). »

C'est ainsi, d'ailleurs, que l'ont compris la plupart des auteurs dont les manuscrits nous ont été adressés, et dont les travaux, quoique de valeur très inégale, témoignent généralement d'études sérieuses et de connaissances étendues.

Huit mémoires ont été présentés au concours. Cinq d'entre eux sont notablement inférieurs et ont été tout d'abord écartés par divers motifs.

Celui qui est inscrit sous le n° 2 et qui porte la devise : *Le rôle du législateur n'est pas de modeler la société comme un Lycurgue, mais de régulariser la coutume* est très court. C'est un résumé, habituellement exact, mais d'une grande sécheresse, et surtout composé de nomenclatures faites avec soin, parfois complétées par quelques détails exposés sans beaucoup de méthode. L'auteur s'occupe d'abord de la France. Comme la plupart de ses concurrents, il critique vivement les empiètements du pouvoir législatif sur le domaine du pouvoir exécutif; il regrette l'instabilité ministérielle et il signale, comme cause principale des maux qu'il déplore, notre organisation centralisatrice.

En ce qui concerne les autres pays, le mémoire ne contient qu'une brève esquisse des divers systèmes de gouvernement. La partie consacrée à l'Angleterre est la plus importante ; on y rencontre certaines erreurs de fait qu'il eut été facile d'éviter en suivant un guide plus sûr que l'écrivain allemand auquel sont empruntées ces inexactitudes.

Les conclusions condensées à la fin de l'ouvrage semblent contestables. Elles se résument en cette pensée que « les ministres sont d'autant moins puissants que le régime par-

(1) *De republicâ*, liv. Ier, chap. 20.

lementaire est plus complètement adopté dans un pays, mais que, si le parlementarisme ne se prête pas aux grandes entreprises, il garantit contre les aventures dans lesquelles s'engage trop facilement un pouvoir sans contrôle » et que ce mode de gouvernement doit être préféré, pourvu qu'on le complète par l'adoption du *referendum*. On pourrait faire remarquer, en sens contraire, que les ministres ont un pouvoir moindre aux États-Unis qu'en Angleterre, quoique le régime parlementaire soit plus complètement adopté dans ce dernier pays. Il serait même possible d'aller plus loin en faisant observer que les ministres qui sont assurés d'une forte majorité ont une puissance presque absolue, puisque le corps électoral leur fournit un point d'appui à la fois contre le souverain et contre les assemblées politiques.

Le mémoire n° 4, dont la devise est : *C'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté* présente une remarquable lacune. L'auteur a considéré que l'Académie, en demandant une étude sur les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique, avait entendu exclure la France « à laquelle il aurait fallu, dit-il, consacrer un volume de plus de cinq cents pages », il s'est donc contenté d'exposer le système gouvernemental d'un certain nombre de contrées européennes et des États-Unis. Les renseignements sont généralement exacts, mais le style laisse singulièrement à désirer et les idées sont parfois d'une hardiesse qui va jusqu'à la témérité. Le ton est familier et la forme du dialogue est employée d'une façon abusive : tantôt l'auteur s'adresse au lecteur pour lui demander ce qu'il pense d'un argument ou d'une citation, tantôt, comme à la fin du mémoire, il descend aux enfers pour converser avec Jean-Jacques Rousseau et avec Machiavel, que le prince Gortchakow a mis au courant des plus récents événements.

Les imperfections que nous venons de signaler ne se retrouvent pas dans le mémoire n° 6, portant cette devise : *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation*. C'est un travail sérieux, mais insuffisant; il consiste en une énumération assez sèche du nombre des ministres et de leurs attributions respectives. Les détails sont habituellement exacts, mais le style laisse parfois à désirer. L'étude de la période de notre histoire antérieure à 1789 occupe, à elle seule, un quart du mémoire ; elle se termine par cette conclusion que « l'institution des ministres ne se ressentait en rien des vices qui infectaient les institutions de l'ancien régime, les hommes qui avaient été appelés le plus souvent à ces fonctions étaient des hommes dont la race n'avait rien d'antique et qui n'étaient pas attachés aux vieilles institutions; ils étaient, pour la plupart, bourgeois d'origine et n'avaient aucun des préjugés des anciennes castes, c'est pourquoi elle trouva grâce devant les fondateurs du nouveau régime ». L'assertion est assurément hardie, et ce n'est pas sans surprise que l'on entend ainsi parler de Sully et de Richelieu, de Louvois et de Bourbon, de d'Aguessau et de Choiseul, de Maurepas et de Vergennes : aussi bien l'institution des ministres fut-elle conservée après 1789, non pas à cause du rôle qu'avaient pu jouer tels ou tels personnages, mais parce qu'elle est essentielle à l'existence même de tout gouvernement.

La deuxième partie du mémoire est consacrée à retracer les organisations et réorganisations successives des divers départements ministériels : c'est un travail minutieux et complet, trop complet peut-être et qui a toute l'aridité d'une statistique. Les attributions respectives des divers départements ministériels sont correctement indiquées : c'est seulement lorsqu'il s'agit d'énumérer les comités et commissions instituées auprès des administrations centrales que l'auteur se décourage et renvoie à l'*Almanach national*.

L'étude des pays étrangers est relativement peu importante. L'Angleterre y tient la plus grande place, mais ici, plus encore que pour la France, l'auteur se borne à énumérer les divers ministères, en indiquant les services dont chacun d'eux est chargé. Les autres contrées de l'Europe et les États-Unis n'obtiennent qu'un petit nombre de pages. D'ailleurs, aucune vue d'ensemble, aucune idée générale, aucune conclusion.

Tout différent est le genre du mémoire qui porte la devise : *Une société ne saurait subsister sans gouvernement*, et qui est inscrit sous le n° 7. Son principal mérite est la singularité. L'auteur retrace brièvement l'origine du pouvoir ministériel, qu'il fait remonter à saint Éloi, ce qui lui fournit l'occasion de protester contre le ridicule immérité qu'une vieille chanson a essayé de déverser sur Dagobert. Ses appréciations sur les ministres qui ont illustré la France depuis cette époque jusqu'à nos jours ne manquent pas, nous pourrions dire ne manquent pas assez, de fantaisie. Les idées de l'auteur, alors même qu'elles sont justes, sont exprimées d'une façon qui est souvent familière et parfois naïve ; les images hardies et les comparaisons bizarres se rencontrent trop souvent : Louvois fait pousser des cris de paon à Saint-Simon, le duc de Bourgogne est comparé au prince impérial, les jésuites sont traités de moulins à vent et la gloire de viande creuse; la France même n'est pas épargnée, et notre confrère M. Louis Reybaud ne serait pas peu surpris, s'il vivait encore, de voir notre pays traité de Jérôme Paturot des nations.

Cette hardiesse excessive fait place à la timidité, lorsqu'il s'agit de porter des jugements sur certains faits : « Notez que je n'affirme rien, je propose, » dit l'auteur, lorsqu'une question lui cause quelque embarras.

L'exposé historique est suivi d'une étude sommaire sur les fonctions des ministres et notamment sur leur « rôle

contentieux, juridiction honteuse, n'osant s'afficher au grand jour » et dont l'auteur réclame la suppression.

La partie du mémoire consacrée à l'Angleterre mérite les mêmes critiques : l'auteur constate avec raison l'harmonie qui règne entre la constitution anglaise et les anglais, mais ses appréciations sur les hommes d'État contemporains manquent souvent de goût et quelquefois de justice. Les pages consacrées aux diverses monarchies européennes donnent également prise à la critique : les idées justes qu'elles contiennent sont gâtées par la forme bizarre sous laquelle on les exprime. L'auteur admire surtout la Suisse « le seul peuple qui soit vraiment républicain » car les États-Unis, dit-il, ne pourront revendiquer ce titre que dans cinq ou six siècles..., quand ils auront fait leurs preuves, mais il regrette que « les citoyens de cette nation pygmée soient nés révisionnistes, et modifient à tout bout de champ leur constitution ».

D'Europe, le mémoire nous conduit en Amérique. Il exprime l'opinion que la prospérité des États-Unis tient à la nature des choses et non à la sagesse des partis, « car les américains sont divisés en deux grandes factions qui se disputent le pouvoir avec l'acharnement de chacals dévorant un cadavre ». Cependant l'exemple de ce grand pays ébranle les idées de l'auteur, qui se demande « si le monde des législateurs depuis Montesquieu jusqu'à M. Wallon ne se serait pas trompé et si le régime constitutionnel intégral ne convient pas exclusivement à la race anglo-saxonne ». Le Canada et les États-Unis de l'Amérique du Sud ne sont pas oubliés, et c'est par là que se termine cette promenade superficielle à travers le monde politique.

En résumé, ce mémoire semble plutôt l'œuvre d'un journaliste que d'un jurisconsulte, l'abus des métaphores et des images, les incorrections du style ne sont pas suffisamment compensées par les qualités que l'on peut signaler et dont la principale est l'exactitude habituelle des renseignements.

Le mémoire inscrit sous le n° 1 et qui a pour devise : *Le droit constitutionnel bien compris est moins une étude de textes que l'étude d'un milieu politique*, est un travail plus sérieux. L'auteur s'est efforcé, dit-il, « de faire, en appliquant aux sciences politiques la méthode d'observation, une monographie du pouvoir ministériel » et son étude porte sur six pays : l'Angleterre, la France, l'Italie, la Belgique, la Russie et les États-Unis.

L'Angleterre seule, occupe plus d'un tiers du mémoire : les diverses attributions des ministres sont décrites d'une façon correcte ; on voit que l'auteur a sérieusement étudié son sujet, mais l'on s'étonne du soin qu'il prend de taire l'origine de ses informations. Dans aucune des parties de son travail, il n'indique au moins quelques-unes des sources auxquelles il a puisé. Il est une autre lacune plus sérieuse encore, c'est l'absence de toute recherche historique : les institutions actuelles sont nettement exposées, mais sans aucune mention de leur origine ; grave défaut, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'Angleterre, où le présent se relie si intimement au passé, où la coutume a tant d'importance et où bien des anomalies ne se peuvent expliquer que par l'attachement aux vieilles traditions. Le regret de cet oubli n'est pas moindre lorsque l'on arrive à la France, où l'on pourrait évoquer tant de grands noms et de glorieux souvenirs, mais il n'a pas lieu de s'exprimer, pour ce qui concerne la Belgique et l'Italie, dont l'histoire date d'hier, et tout serait à louer dans la partie consacrée à ces deux pays, si l'auteur n'avait fait à la politique proprement dite une part que l'on peut trouver excessive.

L'exposé des institutions de la Russie et des États-Unis est bref, mais correct. Il est suivi des conclusions que l'auteur tire de son étude. Suivant lui, le rôle du Souverain ou du Président de la République présente une importance très supérieure à celle que lui attribue « une opinion générale due à des vues superficielles » quant à celui des

ministres, il le juge ici trop considérable, là trop effacé. Il signale, parmi les lacunes de notre système gouvernemental, l'insuffisance du contrôle financier et il demande l'introduction de la règle adoptée en Italie, d'après laquelle l'examen de la cour des comptes a lieu préalablement à l'engagement de toute dépense. Il estime que la partie administrative des fonctions ministérielles est trop considérable, mais il se prononce en faveur du maintien des juridictions administratives; il demande seulement que l'on réduise la puissance de corruption que mettent à la disposition des ministres les nombreuses faveurs dont ils disposent. Il propose, pour atteindre ce but, une grande extension du principe de la décentralisation et l'institution d'un Conseil d'État impartial, doué d'un droit de décision propre pour certaines affaires. On assurerait l'indépendance de cette assemblée, en confiant au Sénat le droit de nommer les membres d'après un système de listes de présentation.

En résumé, ce mémoire est un travail consciencieux, sérieusement préparé, il est l'œuvre d'un esprit sage et modéré. On peut seulement lui reprocher d'être incomplet et d'offrir une étude trop actuelle, peut-être, surtout dictée par les réflexions que peuvent provoquer certains faits contemporains.

Au-dessus de ces travaux d'une valeur inégale, dont nous avons signalé les défauts et les mérites respectifs, la section a cru devoir placer deux mémoires, auxquels elle propose de décerner une mention honorable.

Le premier est inscrit sous le n° 5 et a pour devise : *L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif... le lien qui les unit s'appelle le cabinet.* C'est un travail consciencieux : l'auteur possède bien le sujet qu'il traite, et ses remarques sont

habituellement judicieuses. Dans la partie consacrée à la France, il signale nettement les inconvénients de la façon dont le régime parlementaire est actuellement pratiqué et il insiste particulièrement sur cette vérité que « si les ministres sont les serviteurs des Chambres, ils doivent être aussi leurs directeurs ». Il estime, d'ailleurs, que cet idéal est difficile à atteindre dans un état républicain, les ministres s'y montrant trop disposés « à humilier devant les Chambres la majesté du pouvoir exécutif », et il le regrette d'autant plus que ces faiblesses discréditent le régime parlementaire en faisant retomber sur les institutions les reproches que les hommes méritent seuls. La critique est vraie, mais il est permis de penser qu'elle a un côté faible : ce n'est pas la forme du gouvernement qui rend les ministres faibles, c'est bien plutôt la désorganisation des partis. Sous une Monarchie aussi bien que sous une République, le régime parlementaire ne peut fonctionner utilement que dans certaines conditions, dont la plus essentielle peut-être est l'existence de deux partis seulement, partis solidement organisés, compacts, et toujours unis sur les questions principales : c'est un mécanisme savant, mais délicat, qui fonctionne admirablement dans des conditions normales, mais qui se brise aisément, au moindre obstacle.

Le mémoire s'élève, avec une grande force, contre l'irresponsabilité pratique des ministres et contre les arrêtés de conflit qui, d'après lui, « constituent le plus souvent un déni de justice ». Ses critiques très vives, même dans la forme, sont assurément justes, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'un des problèmes les plus ardus du droit constitutionnel. Il est très grave, sans doute, de placer les fonctionnaires au-dessus des lois, mais il y aurait aussi bien des dangers à permettre aux magistrats d'entraver l'action gouvernementale. Les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire sont difficiles à régler : sous prétexte d'éviter les empiètements de la magistrature, on a trop

souvent énervé son action et il faut avouer que la théorie de la séparation des pouvoirs a été comprise, chez nous, dans un sens contraire aux véritables principes du libéralisme.

L'auteur lui-même nous paraît s'écarter de ces principes lorsqu'il reconnaît aux ministres la qualité de juges et qu'il entreprend, sur ce point, une discussion qui ne rentre pas, à proprement parler, dans le programme que l'Académie avait entendu tracer. En revanche, on peut s'associer aux critiques que contient le mémoire relativement à l'institution des sous-secrétaires d'État parlementaires : si l'on veut, sur ce point, emprunter le système des Anglais, du moins faudrait-il le faire complètement, en plaçant à côté de l'homme politique temporairement investi de ces fonctions, un sous-secrétaire d'État permanent, gardien des traditions administratives.

La partie du mémoire consacré aux pays étrangers est brièvement, mais sérieusement traitée. Les institutions de la Belgique et de l'Italie, de l'Espagne et de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche, sont décrites d'une façon sommaire; celles de l'Angleterre sont clairement exposées : c'est à peine si l'on peut relever quelques légères inexactitudes portant, d'ailleurs, sur des points d'une importance secondaire. L'auteur ne s'occupe pas des autres nations européennes, mais il complète son travail par quelques détails sur le système gouvernemental des États-Unis.

Les conclusions sont peu développées; elles sont motivées plutôt par l'observation des faits contemporains que par l'étude des principes ou par celle du droit constitutionnel comparé. Si nous ajoutons que le style du mémoire laisse quelquefois à désirer, nous aurons fait une très large part à la critique d'un travail, d'ailleurs digne d'éloges.

Tout autre est le second des mémoires auxquels la section propose d'accorder une mention honorable. Il

est inscrit sous le n° 3, avec la devise : *Le respect et la considération sont pour ces ministres qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'État.* C'est une œuvre considérable, qui forme deux volumes in-folio ayant ensemble plus de neuf cents pages d'une écriture fine et serrée. Le plan en est essentiellement original et diffère absolument de celui qu'ont cru devoir adopter les autres concurrents. Au lieu d'étudier successivement les institutions politiques de chaque État, l'auteur examine d'abord les diverses formes de gouvernement et les traits caractéristiques des constitutions actuellement en vigueur dans les divers pays de l'ancien et du nouveau monde. Il expose ensuite, dans une série de chapitres, l'origine des fonctions ministérielles, le mode de nomination des ministres, leurs attributions, leurs rapports avec le chef de l'État et avec les Assemblées législatives, et il aborde, en terminant, la grave et difficile question de la responsabilité.

Ce mode d'exposition n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, à divers points de vue et notamment à celui de la clarté. Il ne permet pas au lecteur d'embrasser l'ensemble des institutions de chaque pays, ni, par conséquent, de saisir les explications que l'ouvrage fournit tantôt avec abondance, tantôt avec parcimonie, sur la situation respective des ministres et des autres pouvoirs dans chacun des États. Si l'on ajoute que le style est parfois négligé et que les métaphores de l'auteur ne sont pas toujours heureuses, on pourra comprendre que, sous le rapport de la forme, ce mémoire laisse à désirer.

Le fond même du travail n'est pas sans laisser prise à la critique ; on y rencontre même des erreurs de fait, dont quelques-unes sont loin de manquer d'importance. C'est ainsi notamment qu'en traitant des institutions de l'Angleterre, l'auteur s'en tient à la réforme électorale de 1867, sans paraître se douter de celle bien autrement grave qui a

été introduite en 1884 et qui a étendu, dans une mesure si large, le droit du suffrage. Sans nous appesantir sur d'autres inexactitudes de moindre importance, nous devons constater que l'on rencontre parfois des contradictions assez inexplicables. Comment concilier, par exemple, ces deux affirmations qui se trouvent dans une même page : d'une part que « l'Angleterre est restée la vieille nation aristocratique par excellence » et, de l'autre, que « la noblesse n'y a pas d'influence ».

Il faut le dire enfin, plusieurs des critiques auxquelles se livre l'auteur semblent mal fondées et dénotent une connaissance insuffisante des faits. Suivant le mémoire « la Chambre des communes abuse des enquêtes, qui, étant conduites avec précipitation et hâte, ne donnent que des résultats superficiels ». Rien n'est moins exact que ces diverses affirmations. Les enquêtes sont, en réalité, peu nombreuses, elles sont faites sérieusement et, loin de blâmer leur promptitude, on se plaint généralement de leur trop longue durée. Quant à leurs résultats, ils sont loin d'être insignifiants et leur but principal est presque toujours atteint, en ce sens qu'une vive lumière est jetée sur une question importante et que le législateur, s'il croit devoir intervenir, le fait, du moins, en pleine connaissance de cause. L'auteur ne nous paraît pas plus heureux lorsqu'il s'élève contre l'usage des questions adressées aux ministres. Il ne prend pas garde que, si cette coutume donne lieu à certains abus, elle n'en a pas moins une extrême importance, et constitue l'une des plus promptes, des plus énergiques et des plus efficaces sauvegarde des libertés publiques. Nous n'insisterons pas sur certaines autres observations moins sérieuses, qui nous semblent également contestables.

Nous aurions également quelques réserves à faire sur les renseignements relatifs aux divers pays dont il est parlé

dans ce document. L'auteur, dans certains chapitres, fait allusion aux institutions de plusieurs contrées éloignées ou peu importantes, telles que le Costa-Rica, le Nicaragua et la République de Saint-Marin, mais il ne paraît pas toujours au courant des faits qui intéressent d'autres nations voisines de la France, la Suisse, par exemple, dont les institutions offrent un si vif intérêt.

Il est enfin nécessaire d'ajouter que, lorsqu'il parle de notre pays, le rédacteur du mémoire émet quelquefois des idées tout au moins originales. Il affirme, par exemple, que des textes qu'il se garde bien de citer, et pour cause, confèrent aux ministres la qualité de juges. Il se méfie de la Chambre des Députés et quoiqu'il doute de l'infaillibilité du suffrage universel, il le considère comme « l'expression parfaite de la nature humaine ».

L'auteur signale, d'ailleurs, les inconvénients qui sont, d'après lui, inhérents à notre système gouvernemental, mais ici encore, il est permis de n'accepter ses idées que sous bénéfice d'inventaire. C'est ainsi qu'à son sens « le vice de l'organisation parlementaire française est l'absence de grandes commissions permanentes nommées pour une session ». Cette idée lui est suggérée par les institutions des États-Unis, car il n'a probablement pas connu l'essai timide que font en ce moment les Chambres britanniques, mais il ne semble pas que l'exemple des résultats que ce système a produits dans le Nouveau-Monde, soit de nature à beaucoup encourager l'imitation. A plus forte raison peut-on douter de la valeur du remède proposé pour remédier aux inconvénients très réels de l'instabilité ministérielle. L'auteur voudrait donner au cabinet une durée fixe, de deux ou trois ans par exemple, afin, dit-il, « de favoriser l'esprit de suite, en anéantissant l'esprit de routine ». Il n'est pas besoin d'insister longuement pour démontrer combien ce système est inadmissible en théorie

et quels graves inconvénients il offrirait dans la pratique. Le remède serait assurément pire que le mal auquel on veut essayer de parer.

Malgré les critiques et les réserves qu'il nous a paru nécessaire de formuler, nous devons reconnaître que ce mémoire représente une somme très considérable de travail. L'auteur s'est évidemment livré à de consciencieuses recherches, il a recueilli de très nombreux renseignements et son ouvrage contient des idées originales dont quelques-unes ne sont pas sans valeur.

Il nous reste à parler d'un dernier mémoire, qui nous a paru très notablement supérieur à tous les autres et auquel, par un vote unanime, la section vous propose de décerner le prix Odilon Barrot. Il est inscrit sous le n° 8 et porte pour devise : *La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise*, c'est un travail considérable et qui se recommande par les plus sérieuses qualités : clarté de l'exposition, exactitude des renseignements, étude approfondie du sujet. Le ton en est toujours grave, le style correct; l'auteur enfin a eu le mérite de traiter la question au point de vue du jurisconsulte et non à celui de l'homme politique. Son œuvre est solide ; elle doit être durable parce que, sans être purement théorique, elle ne tient compte des faits que pour montrer comment ils complètent et modifient le droit.

En tête du mémoire se trouve le programme de l'œuvre entreprise : « Montrer d'abord le gouvernement de cabinet dans son pays d'origine, c'est-à-dire en Angleterre, étudier son application en Belgique et en Hollande, son introduction jusqu'ici moins heureuse en Italie, puis montrer la façon dont il s'est adapté aux institutions particulières de l'Autriche-Hongrie et du Canada. A cette première partie en aurait succédé une deuxième, dans laquelle on aurait décrit trois systèmes gouvernementaux essentiellement

divers : celui de l'Allemagne et de la Prusse, celui des États-Unis, enfin celui de la Suisse. L'œuvre aurait été complétée par un examen du rôle des ministres en France sous les diverses constitutions qui ont successivement régi notre pays et par une synthèse générale des principes du gouvernement de cabinet, et des règles qui doivent présider à son application complète et sincère.

Ce vaste cadre, le temps n'a pas permis à l'auteur de le remplir entièrement; les lacunes cependant n'ont pas une importance capitale car, à défaut d'une étude spéciale sur chacun des pays indiqués, le mémoire contient un exposé complet des principaux types de gouvernement. C'est ainsi que nous trouvons, dans ces deux volumes qui ne renferment pas moins de 800 pages, un tableau du régime parlementaire de la Grande-Bretagne, une description du système gouvernemental de l'Allemagne et de la Prusse, une analyse des institutions de la Suisse et de celles des États-Unis. Ces quatre monographies sont complétées par une esquisse rapide des institutions de la France.

L'Angleterre, et c'est justice, tient la première place. L'auteur expose, d'une façon complète, l'ensemble des institutions politiques de ce grand pays. Il décrit avec précision les rapports du cabinet avec la couronne et avec le parlement; il sait, à la fois, éviter les longueurs et ne rien omettre de ce qui est utile à connaître. Obligé, pour mettre en lumière tous les côtés du rôle des ministres, d'entrer dans une série de détails minutieux, il se montre toujours exactement renseigné, et c'est à peine si le plus rigoureux examen permet de constater quelques légères inexactitudes, sur des points tout à fait accessoires. D'ailleurs, il ne s'attarde pas à de longues critiques : ce qu'il expose, ce sont les faits, c'est-à-dire l'action effective du cabinet qui forme le plus important des rouages de la constitution britannique, quoique son existence même ne soit pas légalement reconnue.

L'étude consacrée aux institutions de l'empire d'Allemagne et du royaume de Prusse mérite, à bon droit, les mêmes éloges. Peut-être offrait-elle, à certains égards, de moindres difficultés, puisqu'il s'agissait ici d'exposer une constitution écrite, mais la tâche était cependant très ardue, d'abord parce que ce régime est nouveau et, par conséquent, moins connu que celui d'Angleterre, ensuite à cause de l'extrême complication de cette double organisation. L'auteur s'avance à pas sûrs à travers ce dédale, il ne laisse rien ignorer de ce qui est utile à connaître pour comprendre le rôle respectif des divers corps politiques et des nombreux fonctionnaires appelés à concourir au gouvernement, soit de l'empire, soit du royaume. Il montre comment l'Empire n'ayant, en principe, d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par les États, profite des termes larges et ambigus de la constitution pour étendre chaque jour le domaine de son action. Il met également en lumière le frappant contraste qui existe entre les faits et les textes légaux. Théoriquement, l'empereur n'est que le délégué du *Bundesrath*, un lieutenant chargé d'exécuter des ordres, obligé de lui obéir, et même de prendre son avis avant d'agir, dans toutes les affaires importantes. En réalité, cependant, le *Bundesrath* n'a qu'une autorité insignifiante et une influence presque insensible.

En quittant ces deux monarchies, dont l'une possède la plénitude du régime parlementaire, tandis que l'autre est régie par un système mixte, sorte d'état intermédiaire entre les institutions d'un gouvernement absolu et celles d'un pays vraiment libre, l'auteur aborde l'étude du pouvoir ministériel dans deux républiques fédératives. Le contraste est frappant : d'un côté la vieille Helvétie, avec ses traditions et ses usages séculaires, sa faible population et son territoire restreint ; de l'autre, la jeune Amérique, avec sa constitution moderne empruntée aux usages de la mère-

patrie et aux théories de l'*Esprit des lois*, avec des espaces infinis que la civilisation achève de conquérir sur la barbarie, avec un incessant et gigantesque accroissement du nombre des citoyens. Les deux confédérations jouissent des bienfaits de la plus entière liberté, et le peuple seul y est considéré comme possédant le pouvoir absolu, aussi reconnaît-on, toutes proportions gardées, un certain nombre de traits communs entre les institutions des États-Unis et celles de la Suisse. Il y a aussi de notables différences, dont la moindre précisément n'est pas celle que l'on constate au sujet du rôle des ministres. Nous signalerons particulièrement les remarques suggérées à l'auteur par les conséquences produites, dans la République du Nouveau-Monde, par l'application trop absolue de la théorie de la séparation des pouvoirs.

C'est par la France que se termine le mémoire. Cette partie est moins étendue que celle consacrée aux autres pays : l'auteur suppose, sans doute, que nos institutions sont plus connues que celles de l'étranger, et il ne croit pas nécessaire d'entrer aussi profondément dans les détails. Après avoir brièvement rappelé le rôle des ministres, sous les divers régimes qui, depuis un siècle, se sont succédé dans notre pays, il nous ramène à l'étranger pour jeter un coup d'œil sur le système qu'il nomme le gouvernement de cabinet ; puis, revenant à l'examen de nos institutions actuelles, il en fait ressortir les défauts saillants, défauts imputables, suivant lui, bien moins aux lois qu'aux hommes. Il va plus loin et il se demande quelles seraient les réformes dont la constitution pourrait être susceptible. Nous ne croyons pas devoir le suivre dans cet ordre d'idées ; les considérations, d'ailleurs très courtes, développées dans cette partie du travail sont du domaine de la politique pure et de la politique essentiellement actuelle. Il nous est permis cependant de constater que les idées de l'auteur sont

celles d'un esprit éclairé et sincèrement libéral : elles se peuvent résumer en cette parole d'un ancien, qui sera toujours le dernier mot de la science politique :

Quid leges sine moribus.

En résumé, la section propose à l'Académie de décerner le prix Odilon Barrot, d'une valeur de cinq mille francs, à l'auteur du mémoire n° 8, qui porte comme devise : *La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise.*

Elle propose également d'accorder une mention honorable au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour devise : *Le respect et la considération sont pour les ministres, qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent, nuit et jour, pour le bonheur de l'État,* et à celui qui porte le n° 5, avec la devise : *L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif : le lien qui les unit s'appelle le cabinet.*

Comte DE FRANQUEVILLE.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN GRÈCE

L'Académie avait mis au concours pour le prix Bordin, à décerner en l'année 1890, le sujet suivant : *Histoire et constitution de la propriété foncière en Grèce*. C'était notre confrère toujours regretté, Fustel de Coulanges, qui avait inspiré ce choix à votre section d'histoire ; et elle regrette encore aujourd'hui que ce juge si compétent en cette matière, n'ait pas été là pour participer au jugement de ce concours, bien qu'elle ait été heureuse de s'adjoindre un confrère aussi autorisé que M. Dareste. Je le regrette aujourd'hui plus que tout autre, puisqu'à moi revient la tâche d'exposer les motifs de sa décision, à laquelle l'unanimité de son vote donnera surtout de la valeur.

Deux Mémoires nous avaient été remis à l'époque réglementaire, l'un inscrit sous le n° 1 avec cette épigraphe empruntée à Foucher. « La propriété a participé au progrès général de la civilisation; elle a passé par des âges divers et successifs, à chacun desquels a dû correspondre une différence théorique. » Il est de 413 pages de 15 à 16 lignes chacune et d'une écriture très espacée. L'autre Mémoire inscrit sous le n° 2 avec la devise Κρῆμα ὄργανον πρὸς ζωήν (Aristote, *Politique*, I. 4. 1.) est de

315 pages de 20 ou 25 lignes chacune et d'une écriture très serrée. Les membres de votre section d'histoire ont pris connaissance l'un après l'autre, de ces deux Mémoires, et, dans une séance où ils se sont réunis, ont été d'avis qu'il n'y avait aucune comparaison possible entre eux; tout en tenant compte des efforts faits par le Mémoire n° 1 pour traiter la question, ils sont tombés d'accord pour reconnaître au Mémoire n° 2 une grande supériorité sur l'autre, et même pour se décider, en raison du travail considérable dont il fait preuve et des résultats sérieux auxquels il est arrivé, à vous proposer de lui décerner le prix.

Le Mémoire n° 1, qui est fort inférieur au n° 2, répond assez bien, par sa composition et par son contenu, à l'impression un peu vague et indécise que laisse l'épigraphe qu'il avait choisie. Il nous rappelle bien plutôt les différentes phases par lesquelles la propriété a passé d'âge en âge et chez les principaux peuples de la Grèce ancienne, qu'il n'étudie et ne nous fait connaître la constitution même de la propriété et les évolutions qu'elle a subies sous les régimes politiques successifs et dans les conditions sociales qu'elle a traversées, depuis son origine et son état primitif, jusqu'aux atteintes que la conquête romaine a portées à ses droits et à sa valeur, en même temps qu'à l'indépendance hellénique. L'auteur nous rappelle en effet, comment, en général, le régime de la propriété grecque fut affecté, à Sparte par les règlements attribués à Lycurgue jusqu'aux réformes d'Agis et de Cléomène, et à Athènes par la législation de Solon et les changements qu'y apporta Clisthène, jusqu'à la perte de sa liberté; mais ce n'est que l'histoire en quelque sorte externe du sujet, dans ses différentes parties, à la lumière un peu vague des événements généralement connus; ce Mémoire ne nous fait pas pénétrer dans l'intimité même de la question, en l'éclairant par des recherches nouvelles et originales. Il en résulte que ce travail de seconde main, dans lequel l'auteur, au lieu de

recourir aux sources mêmes et d'en tenter la critique, se contente d'en référer à Fréret, à MM. Dareste, Perrot, Caillemer et surtout à Fustel de Coulanges, auxquels il fait même des emprunts trop larges et trop fréquents, n'aboutit, en ne s'appuyant que sur des connaissances générales ou banales, qu'à des conclusions vagues et sans valeur scientifique. Un morceau qui est tout à fait un hors-d'œuvre dans la question, la défense de la démocratie athénienne, p. 373-399, une parcimonie de documentation originale, qui n'est pas de mise en un mémoire, et une certaine inexpérience dans le style ont achevé de décider votre section à n'accorder à l'auteur de ce travail que le témoignage de son attention consciencieuse et de son encouragement à persévérer et à se fortifier dans le goût de sérieuses études qui tôt ou tard porteront leurs fruits.

Le Mémoire n° 2 répond au contraire fort bien aux intentions que la section d'histoire avait eues en en choisissant le sujet. C'est bien l'histoire de la constitution même de la propriété foncière en Grèce, de ses différentes transformations, de ses évolutions successives, que l'auteur du Mémoire étudie depuis ses formes primitives jusqu'à la chute de son caractère national et de son indépendance, à l'époque de la conquête étrangère. L'auteur a bien compris le sujet, il l'a traité dans ses différentes parties, d'après les règles d'une méthode sévère, et il l'a fait avec une érudition étendue, une critique attentive des sources, une grande précision, une grande lucidité, de sorte que, au milieu des controverses qui ne pouvaient manquer dans un pareil sujet, l'enchaînement rigoureux de ses déductions est arrivé à l'épuisement de la matière et a retenu l'attention, grâce à un style net et simple, approprié à la matière. L'exposition du sujet marche ainsi sûrement, parce qu'elle s'appuie non seulement sur les ouvrages modernes qui en avaient déjà traité, mais sur une documentation à la fois originale et riche, parfois même un peu touffue, mais qui dénote du

moins des recherches très personnelles. Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur de ne pas avoir plus nettement, dès le début, accusé son plan, et, à la fin, précisé les résultats auxquels il est arrivé. Les divisions ne manquent point dans le travail, mais l'auteur ne s'y arrête pas assez.

Il ne reprend point haleine en se résumant de temps en temps, il ne prend point la peine même, dans un dernier effort, de donner du relief à son travail par une conclusion dont seul, en un sujet si difficile, il pouvait bien arrêter les termes. En un mot, bien que la composition ne manque pas dans ce travail, il semble que l'auteur, après avoir exposé, mis en ordre les riches matériaux que comporte le sujet, n'y ait pas mis cette dernière main qui donnerait à l'œuvre son cachet véritable. Il ne coûtera pas beaucoup à l'auteur de donner à son Mémoire cet achèvement qui assurera son succès.

Il était impossible que, dans un sujet à la fois si spécial et si étendu, il n'y eût pas quelque défectuosité de détails. Un des membres de la Commission, fort compétent en ces matières, en a relevé quelques-unes. A la page 37, où l'auteur du Mémoire traite d'invraisemblable le rétablissement de l'égalité des propriétés foncières, ce qu'on appelait l'ανομαλωσις, on peut faire remarquer que le rétablissement de cette égalité pouvait être la conséquence nécessaire de l'égalité primitivement établie ; Aristote en cite plusieurs exemples et le jubilé mosaïque n'était pas autre chose. Dans le chapitre Ier du livre II, on regrette que l'auteur ne se soit pas expliqué davantage sur la distinction entre le domaine public et le domaine de l'État. Jusqu'à quel point était-elle connue des Grecs ? L'auteur distingue-t-il nettement, à la page 202, la substitution pupillaire de la substitution fidéicommissaire, et, à la page 219, l'antichrèse de l'usufruit ? Dans l'usage généralement justifié qu'il fait des inscriptions, le Mémoire ne mentionne pas, pour établir la certitude de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

l'inscription d'Erétrie, δραχμὴν τοῦ πόδος, et il n'explique pas bien l'inscription de Lygdamis. On pourra soumettre encore à l'auteur, quand il se sera fait connaître, quelques doutes sur des points dont l'examen attentif tournera au profit du Mémoire.

Quelques réserves générales et de détail qu'on puisse faire sur ce Mémoire, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il ait traité avec succès les différentes parties de son sujet et qu'il l'ait souvent éclairé d'assez vives lumières. Dans le livre Iᵉʳ de ce travail, qui traite surtout des origines de la propriété foncière chez les Grecs, l'auteur, après avoir examiné la possibilité d'un communisme primitif, nous montre comment, dans la Grèce même et dans ses colonies, la propriété d'abord familiale est devenue individuelle, privée. Dans le second livre, après avoir fait leur part en Grèce à la propriété publique et à la propriété sacrée, l'auteur fait l'analyse rigoureuse du droit de propriété privée, quant aux personnes capables de posséder, au droit de succession, à la forme et aux conditions des donations, testaments, ventes, hypothèques, etc. Le livre III traite de la répartition de la propriété foncière, de son exploitation, soit directe, soit par colonat ou fermage, de son rendement, enfin des charges qui pesaient sur elle, de son revenu net et de sa valeur vénale. On peut se convaincre, par cet aperçu, que l'auteur n'a laissé échapper aucun des côtés ou des détails de son sujet. Enfin, dans le livre IV, qui est le plus suggestif pour l'histoire politique de l'ancienne Grèce, on voit le rôle important que joua l'histoire de la propriété foncière dans les luttes des factions, au sein des cités grecques, et dans les guerres extérieures des cités grecques entre elles. Ce point de vue économique, mis en lumière avec beaucoup de sagacité par l'auteur, achève de nous rendre raison des causes de la prompte décadence de la Grèce après qu'elle eut jeté tant d'éclat, et de la chute de

l'indépendance nationale, à laquelle elle avait dû son prestige et sa grandeur.

Cette analyse trop rapide du Mémoire n° 2 suffira, je pense, pour montrer la raison non seulement de sa supériorité incontestable sur le Mémoire n° 1, mais des mérites considérables qui ont déterminé votre Section à lui donner le prix. L'auteur de ce Mémoire s'est enfermé strictement dans son sujet, il l'a consciencieusement creusé et il en a su tirer tout ce qui pouvait servir à éclairer l'histoire de ce peuple, qui a occupé un si étroit espace dans notre Europe, et exercé cependant sur ses destinées morales une influence si considérable. C'est pourquoi votre Section d'histoire vous propose d'accorder le prix à ce travail, c'est-à-dire au n° 2, dans la conviction qu'il répond bien aux intentions de celui qui lui avait inspiré le choix de cet important sujet. Nous serions heureux que l'Académie voulût bien confirmer notre décision.

J. ZELLER.

QUELQUES NOTES

SUR LES

CROYANCES RELIGIEUSES DES INDIENS

DU BRÉSIL

N'est-il pas vrai que, en portant ses regards et en réfléchissant sur les phénomènes qui l'entourent, l'homme s'est toujours senti poussé à croire à une force supérieure qui a tout créé et qui détermine même son mode d'existence?

C'est méconnaître la nature de l'esprit humain, que de nier d'une façon absolue, chez l'homme, l'existence du sentiment religieux; il serait plus vrai d'affirmer que c'est l'athéisme, au moins dans son acception restreinte, qui n'existe pas.

Si le sauvage, dans son ignorance, ne voit pas l'action de Dieu dans la nature qui l'entoure, dans les choses auxquelles il s'est habitué, qui lui plaisent, l'entretiennent et procurent son bonheur, et ceci à cause de l'indifférence, de la négligence et de l'égoïsme que la civilisation seule essaye de dissiper, toujours est-il qu'il a, on dirait inné, — tellement il se révèle chez lui de bonne heure, — le sentiment de ce qui l'impressionne et le secoue le plus fortement.

La terreur, la peur, la crainte, sont les premiers mobiles qui éveillent dans son âme l'idée d'un être inconnu et d'une puissance surhumaine, créatrice invisible de tout ce qu'il voit, ce qu'il sent ou comprend. Il s'aperçoit, se convainct

de sa faiblesse, de sa contingence, en face de faits que sa volonté ne sait ni peut éviter, créer ou détruire. Il est saisi par le mystère qui l'entoure. Cette observation fait naître chez lui instinctivement, un autre sentiment indéfini, complexe, mixte, indivisible, d'appréhension et d'épouvante, de crainte et de respect, auquel peu à peu vient s'ajouter quelque chose comme de la gratitude, de la confiance, de l'espoir et de l'adoration.

Ce sont ces rapports ou ces liens entre l'homme et la divinité qui constituent la religion, mot dérivé du latin *religare*.

***

Des voyageurs et des historiens ont trouvé partout, parmi les peuples les plus inconnus et les plus éloignés, des pratiques semblables à celles de leur culte, ou s'en rapprochant beaucoup sans qu'il soit possible de les admettre comme des réminiscences vagues d'une religion qui leur aurait été commune, dans des temps passés de mémoire.

Ne nous arrêtant pas sur les ressemblances que présentent les anciens cultes des Parsis, des Hindous, des Égyptiens, des Grecs, des Hébreux, des Arabes et des Chinois, qui tous auraient pu les recevoir et se les assimiler à la suite de leurs relations commerciales, rappelons-les cependant, afin de montrer que l'esprit humain qui, lui aussi, est infini, a, de même que la matière, une base sur laquelle il se développe. Nous rappellerons encore qu'il y a certaines pratiques et certains faits communs qui peuvent être naturels et non de provenance étrangère.

La chasteté, la purification, la virginité, exigées pour les sacerdoces dans plusieurs cultes, tout dissemblables qu'ils sont, en rendent bien témoignage.

En Chine, les missionnaires portugais ont été étonnés de voir les prêtres de Fo tonsurés, comme les prêtres catho-

liques, et célibataires comme eux, observant la chasteté la plus complète.

Solis (1) cite avec étonnement la pratique de la communion dans la religion de Aztèques, que les prêtres espagnols expliquaient par des suggestions diaboliques.

Garcilaso de la Vega (2) raconte que les Incas avaient une croix fameuse gardée à Huaca, sorte de temple très vénéré à Cuzco.

Les Mexicains et, parmi les indigènes du Brésil, les Xumauas entre autres, avaient des macérations et des jeunes religieux des plus sévères, dont ils préféraient mourir que de s'abstenir.

Les Tecunas, et autres peuplades, circoncisaient leurs enfants des deux sexes.

Chez les Urequenas, on trouve des noms propres hébraïques, tels que *Joab, Jacob, Jacobi, Thomé, Thoméqué, Davidû, Joanaû* et *Marianahû* (3).

Le nom *Tupan* (Dieu) lui-même est une interrogation admirative, comme le *Man hou* hébraïque, qui signifie : qui est-il? (4)

Partout on remarque des prières, des offrandes, des prédications, des processions, des sacrifices, des hymnes, des prosternations, l'usage de l'encens. Chez quelques peuplades, il y a des prêtres et des ministres officiants.

Le Père Yves d'Évreux, dans son *Voyage dans le nord du Brésil*, cite parmi les cérémonies des Tupinambas l'aspersion d'eau bénite, à l'instar de la pratique chrétienne. Ils

(1) *Historia de la conquista de Mejico,* Barcelone, 1691, in-fol.

(2) Cité par le P. Simão de Vasconcellos, *Chronica de Companhia de Jesu.*

(3) *Roteiro da Viagem do Pará até as ultimas colonias do dominio portuguez,* dans la *Coll. de Notª para a Historia e geographia das Naçoes Ultramarinas,* publ. par l'Acad. Rᵉ des sciences de Lisbonne.

(4) Père A. Ruiz de Montoya, *Conquista espiritual del Paraguay.*

préparaient cette eau en récitant des prières à voix basse. A la place de l'encens, ils employaient la fumée du *petum* ou tabac. L'aspersion de l'eau ainsi préparée se faisait au moyen d'une branche d'hysope ou d'une autre plante. Il cite aussi la confession que le *Pagé* de Comman exigeait lorsqu'il visitait les villages de son ressort, spécialement des femmes et des jeunes filles; et il remarque sa perspicacité à reconnaître si elles disaient la vérité ou la cachaient.

Nous ne sommes pas convaincus que ces pratiques fussent toutes naturelles, et, à défaut d'autres données, nous penchons à les croire venues à la suite de l'observation des cérémonies catholiques, que les *Pagés* auraient mises à profit, vu que les pratiques mystérieuses, inexplicables et inconnues inspirent un plus grand respect et en imposent davantage à l'esprit de l'homme.

*
* *

Il est donc indubitable qu'il y a chez l'homme ce sentiment inné d'une force cachée qui a créé la nature et qui la régit. Alors même que ce sentiment n'a pas les apparences d'un culte extérieur, il garde le caractère religieux, qui se manifeste par la crainte et le respect de l'impénétrable.

Les tribus de l'Amérique, au moment où elles furent connues des Européens, se montrèrent toutes plus ou moins pénétrées de cette idée de la divinité. On peut dire qu'il n'y a aucun peuple pour lequel l'idée d'un être suprême soit une véritable nouveauté. L'erreur des voyageurs qui ne sont pas de cet avis, doit être imputée à leur ignorance ou à des renseignements incomplets.

Au moment de la prise de possession du Brésil par Cabral (1500), les indigènes, étonnés par la pompe de la première messe dans le Porto Seguro primitif, répétaient inconsciemment (mais avec une exactitude toute spontanée), les

signes d'adoration et de respect de la religion chrétienne. Peu après, lorsque les Portugais commencèrent les explorations de la côte et la fondation des premières colonies, on parla à ces peuplades de Dieu, du Christ, de la Vierge, des Saints, des prêtres, on leur montra la croix; mais les discours et les sermons étaient pour elles presque inintelligibles. Elles ne comprirent qu'une chose : la croix qui se faisait voir sur la poitrine des chefs portugais, sur les vêtements sacerdotaux, sur les ornements de l'autel, sur les étendards des troupes, sur les pavillons et même sur les voiles des caravelles, la croix qu'on avait mise à leur cou après la leur avoir fait embrasser; la croix qu'elles voyaient, encadrée de cierges sur l'autel, recevoir l'adoration de tout le monde. La croix était pour les indigènes la divinité des nouveaux arrivés.

Dans ces temps là, la religion inspirait tous les actes des chrétiens. Les hauts faits étaient entrepris sous les auspices de la croix. L'Étendard glorieux de l'Ordre militaire du Christ, remis solennellement de la main des Rois de Portugal aux généraux et aux amiraux, figurait dans toutes les campagnes maritimes des Portugais. Et ce fut cette croix qui donna son nom au pays que Cabral venait de découvrir : — *Terra de Vera-Cruz*, puis *Terra de Santa-Cruz*.

En peu de temps, conquérants et autochtones purent s'entendre et se mettre en rapport. Les peuplades qui occupaient la vaste étendue de la terre de Santa-Cruz, devenue le Brésil, étaient innombrables, cependant, l'une d'entre elles, plus nombreuse et peut-être plus intelligente, occupait la plus grande partie du territoire et constituait la race principale, divisée en plusieurs tribus ou nations. C'était la race Tupy qui, sauvage et anthropophage par habitude, était, cependant, bonne et docile par instinct.

Elle parlait une langue riche, poétique, sonore et douce, comparée par le Père Anchieta au grec même, par sa

richesse et sa souplesse. Cette langue nous paraît aujourd'hui encore assez riche, quoique un grand nombre de ses mots soient perdus ou morts.

Les tribus de cette race ont été les mieux étudiées; c'est d'elles que les voyageurs et les écrivains s'occupent le plus.

Elles avaient, comme tous les peuples primitifs, des croyances religieuses basées sur le dualisme ou la lutte entre le bien et le mal. C'était une véritable théogonie dans laquelle des démiurges et des dieux inférieurs ou génies avaient des fonctions distinctes, à peu près comme dans les mythologies grecque, persane, égyptienne, hindoue et chinoise. Il est à remarquer, toutefois, que, malgré les influences climatériques, si puissantes dans ces régions où le soleil darde ses rayons perpendiculaires, où les sens sont plus excités et les passions plus vives, aucune des tribus idolâtres du Brésil, même celle des Aymorés, qui passe pour avoir autant d'idoles que l'imagination peut en concevoir (1), ne vénérait, ainsi qu'il en est dans les théogonies précitées, les mystères génériques, aucune ne vénérait des symboles tels que le lingam, le lotus, le phallus et le cteis, aucune ne rendait honneur aux dieux de l'amour maternel, aux Vénus, aux Mylitta, aux Astarté, aux Alitta.

Une preuve des croyances religieuses et aussi de l'importance que la race tupy s'attribuait à elle-même, se trouve dans son propre nom, dérivé de celui de son dieu. Tupy, c'était les *gens de Tupan*, le peuple de Dieu.

Ainsi que les peuples du Vieux-Monde, les Tupys avaient un être suprême, *Tupan* ou *Tupana*, l'excellence supérieure, grande, majestueuse et terrible, au dire de Laet. D'après Simão de Vasconcellos, l'érudit chroniqueur de la Compagnie de Jésus, Tupan ou Tupana, parmi les indigènes du Brésil, veut dire *excellence épouvantable*. C'était le dieu de

(1) Machado de Oliveira, *Memoria sobre a religiao dos Indios.*

la foudre et du tonnerre (*tupaberaba* et *tupaçununga*), la force créatrice, le *Pater*.

Ruda et *Jerupary* venaient après : *Ruda*, l'*alma mater* de la nature, la force reproductrice, la source de l'amour et des bons sentiments de famille ; *Jerupary*, la force destructrice, le dieu mauvais.

Parmi les indiens des bords du Purûs, les dieux bons étaient *Arâ* et *Carymandé;* parmi les Paravianas et les Manàos du Rio-Negro, *Mauary* et *Sarauhâ* ; parmi les Botocudos, *Tarû*, le dieu de la lumière ; parmi les Bororós, *Ilohá; Mandiéra* parmi les Guanás; *Kenausivê* parmi les Carajas ; Pokéne parmi les Passés.

Les Arouaques avaient un dieu créateur de l'homme, *Kururuman*, et un autre créateur de la femme, *Kulimina*.

Chez les peuplades tupys, par suite d'une conception plus poétique et peut-être plus philosophique, le doux nom de mère prenait une signification divine et servait à former les noms des dieux, qui, dans la théogonie tupique, ont le caractère d'anges ou de saints, de créatures et de ministres de Tupan. Ces dieux sont le soleil, *Coara-cy*, mère de ce qui est animé (de *Coara*, être vivant), créateur des animaux, et la lune, *Jacy*, mère de ce qui germine ou pousse (de *Ja*, pousser, et fruit) créatrice des plantes (1). Ces deux dieux avaient comme auxiliaires d'autres dieux inférieurs qui leur étaient adjoints, des génies tutélaires, mères ou esprits vivificateurs de tout être vivant, de chaque fleuve, de chaque lac ou montagne. Les Tupys avaient une vénération particulière pour les *manitôs*, dieux lares, pénates ou mânes de leurs morts, représentés aussi par des amulettes ou des scapulaires qu'ils portaient à leur cou.

C'est la même conception poétique de la mythologie hellénique, mais spontanée et pour ainsi dire innée, à moins

(1) Couto de Magalhaes, *O Selvagem*.

qu'on n'y voie la réminiscence d'une civilisation antérieure, dont il n'y a aucune autre preuve.

Dans la religion des Botocudos, la lune, — *toré-té-tû*, — est aussi un dieu supérieur au soleil, — *torù-xompeek* (1) —; c'est elle qui donne naissance à la foudre, au tonnerre, aux ténèbres, aux éclipses et à tous les phénomènes de la nature, y compris la lumière elle-même. Divinité plutôt funeste que bienfaisante, c'est elle qui cause tous les maux qui affligent l'homme. Les Botocudos ont grand peur qu'elle ne se détache du ciel et ne tombe sur la terre.

Dans la théogonie tupyque, *Jerupary*, l'esprit du mal, de même que le *Hucha* des Tapuyas, *Aunê* des Carajas, *Jaguareha* des Bororôs, *Janxon* des Botocudos, *Camery*, *Mendo* et *Arabuny* des indiens du fleuve Purûs, — n'est pas bien défini, il ne rappelle ni la puissance ni la méchanceté de Satan. Au contraire, ses méchancetés sont toujours la manifestation de la justice de l'être incréé.

A l'instar de Tupan, *Jerupary* a ses démiurges et ses ministres, tous réputés des esprits malfaisants, — *mbae-ayba*, — choses mauvaises, parce qu'ils n'ont pas pour mission spéciale de protéger l'humanité individuelle.

Bien loin, cependant, de mériter cette mauvaise qualification, ils sont, ainsi que l'explique Couto de Magalhaès, les protecteurs de la nature et, comme tels, ministres de la justice divine, lorsqu'ils poursuivent et châtient l'homme dans ses égarements; c'est-à-dire lorsqu'ils punissent la méchanceté de l'homme, seules occasions dans lesquelles ils se révèlent. Ces démiurges sont le *Curupira*, l'*Anhangá*, le *Caapora*, le *Guirá-purú*, l'*Uauyara*, le *Macaxera*, le *Maraguigana*, le *Tauayba* et d'autres peut-être.

Le *Curupira* est le protecteur des forêts et aussi le génie perfide des fourberies. D'après le Père Simôo de Vasconcellos, il est l'esprit de la pensée. Les indiens le repré-

(1) Prince Maximilien de Neuwied, *Voyage au Brésil*.

sentent comme un *tapuya* nain, privé des ouvertures naturelles du corps et ayant les pieds tournés en arrière. Il punit les destructeurs des arbres en les égarant dans les forêts. A l'approche des tempêtes, il taillade les grands arbres afin de s'assurer s'ils peuvent résister à la furie de la tempête.

Anhangá est le protecteur de la chasse dans les champs et *Caápora* celui de la chasse dans les bois. Le premier est un cerf blanc, aux yeux de feu, poursuivant l'homme qui détruit inutilement le gibier des champs. *Anhangá* blesse le destructeur, l'estropie, le rend fou ou le tue. Le *baapora*, d'où sont venus les mots *Caïpora* et *Caïporismo*, introduits dans la langue portugaise au Brésil, est un géant poilu, toujours triste et taciturne, qui apparaît monté sur un caïtetû ou porc sauvage, entouré d'un troupeau de ces animaux et guidé par des vers luisants (1). Sa mission est de porter malheur à celui qui veut faire du mal aux animaux des bois. Il habite le tronc des arbres vermoulus, où il porte les enfants qu'il rencontre égarés dans la forêt.

Ainsi que le dit Couto de Magalhães, on sent ce qu'il y a de philosophique dans cette fiction, en tenant compte de la nécessité et de l'importance de la chasse pour le sauvage.

Le *Guirápurú* est le protecteur spécial des oiseaux et le *Uauyára* celui des poissons. Ce dernier est (son nom l'indique) un pseudo-oiseau — « l'oiseau qui n'est pas oiseau ». Tantôt, sous la forme d'un *boto* (cétacé, — *phocaena* brasiliensis), il est la terreur et la persécution des jeunes filles ; tantôt il les poursuit sous la figure d'un nain ou d'un gros chien à oreilles tombantes.

Le *Macaxera* est le génie des bons chemins ; le *Maraguigana*, celui des buissons ; le *Tauayba* l'esprit de la mort.

(1) Père Simão de Vasconcellos, ouv. cité.

Ils sont tous auxiliaires ou ministres de *Coaracy* (le soleil).

Jacy (la lune) a aussi les siens dont les principaux sont : — *Sacy-cererê*, Indien à bonnet rouge, boîteux et les genoux toujours blessés, dieu des fruits et des fleurs ; — *Mboïtata*, la couleuvre de feu, qui séjourne dans l'eau, et est l'esprit persécuteur des malveillants qui mettent le feu aux champs; — *Meuan*, tronc d'arbre embrasé qui punit ces incendiaires de la peine du talion, et que quelques auteurs tiennent pour une transformation des *Mboïtata;* — *Urutahû*, l'oiseau fantôme ; — *Apoïbebê* (1), esprit bon qui apporte les pluies nécessaires aux plantations, et *Uiaupia*, son contraste ; — *Mbaé-ayba*, qui n'engendre que les sécheresses, la guerre et les calamités.

Ruda, le dieu de l'amour et des doux regrets, a comme auxiliaires ou interprètes poétiques, *Caïrê*, la pleine lune, et *Caïtity*, la nouvelle lune. Couto de Magalhâes croit qu'il y a une concordance et une poésie incontestable dans ces conceptions de la lune éveillant ou produisant les doux regrets. Nous reproduisons de son livre, où nous avons pris ces renseignements, les vers suivants dont nous regrettons de ne pouvoir rendre la mélodie. Une jeune fille regrettant l'absence de son amoureux à l'heure du soleil couchant et au moment où la lune se lève, prie Ruda en une mélopée grave et mélancolique ainsi conçue :

Ruda, Ruda
Juaka pinaïê
Amana reçaïçû...
Juaka pinaïê
Aiuetê cunhan
Puchuêra oïkô
Ne mumanuara cê recê
Quaha caaruca pupê.

(1) Yves d'Évreux. Le Père Simão de Vasconcellos écrit *Apoiacianí*

« Oh Ruda qui es au ciel et qui aimes les pluies!... Toi qui es au ciel, fais que (un tel) quel que soit le nombre de femmes qu'il ait, il les trouve toutes laides: fais qu'il se souvienne de moi ce soir, lorsque le soleil disparaîtra à l'occident. »

Ceci est une invocation à la pleine lune :

Caïrê, Caïré nû
Manuara danû çanû
Erê cy, erû cyka
Pyapê amun
Omanuara ce reeê
Quaha pituna pupé.

M. Couto de Magalhâes traduit ainsi le dernier quatrain: — « Mère, mère, fais parvenir cette nuit dans son cœur le souvenir de moi. »

A la nouvelle lune:

Catity, Catity
Iamara notia
Notia iamara
Epejû..... (un tel),
Emû manuara
Ce recê..... (une telle)
Caçukvi xa kô
Ixê anhu i pya pôra.

Voici la traduction de M. Couto de Magalhâes, le troisième et le quatrième vers exceptés :

« Nouvelle lune, nouvelle lune, inspire à un tel le souvenir de moi; me voici devant toi, fais que moi seule j'occupe son cœur. »

Ruda a aussi comme auxiliaires le terrible *Araramboïa*, couleuvre qui a le secret de la reconnaître et de veiller à la virginité des jeunes filles qui lui portent des cadeaux en chantant :

Arara Ararамboïa
Cuçukvi meïu...

« Couleuvre, couleuvre Arara, voici ton repas ! » Et la couleuvre vient plus tard, en nageant et en chantant, recueillir les cadeaux déposés au bord de l'eau. Si les présents sont d'une vierge, elle les prend et s'en retourne en glissant le long du lac et faisant entendre des chants tellement doux qu'ils endorment les poissons, procurant ainsi aux pêcheurs une pêche facile ; si au contraire la jeune fille n'est plus pure, c'est elle qu'*Araramboïa* va chercher pour la dévorer, en poussant des cris épouvantables.

Ainsi que Couto de Magalhães en fait la remarque, on admire dans cette fiction poétique et terrible un accord d'une haute moralité : le stimulant et les égards à la chasteté.

*
* *

De même que dans le polythéisme des anciens peuples du vieux continent et même des autres peuples Américains, à l'exception des Péruviens, qui avaient la plus simple et la plus douce des mythologies, les indigènes du Brésil cherchaient leurs dieux, non seulement dans les idéalisations imaginaires, immatérielles, comme dans les astres et dans les éléments, mais encore dans les choses terrestres. Les *Orises* adoraient la chouette ou *oitibó-copûaba ;* les *Maxacalys* et les *Bororos*, le jaguar ; les *Votoroês*, le perroquet. La plupart, dans leur culte des arbres, attribuent au soleil une certaine prédilection pour l'homme, de même qu'à la lune pour la femme.

Elle est digne de remarque cette croyance, encore aujourd'hui courante même parmi des peuples qui jouissent de la civilisation actuelle, aux influences spéciales de l'astre de la nuit par rapport à la femme, de l'astre caressant et doux, à la lumière suave, sur l'être attendrissant et

doux. C'est toujours l'Isis des Égyptiens, la Phébé et Séléné grecques, et Diane romaine.

L'adoration au soleil, la source éclatante de la vraie lumière, de la chaleur, du jour, est tellement naturelle chez l'homme à l'état primitif, qu'elle ne peut être tenue pour une imitation ou une réminiscence de peuples étrangers.

Plusieurs tribus connaissaient et adoraient les constellations d'Orion, de la Croix du Sud, du Scorpion, les Pleïades, le Taureau, la Grande-Ourse et d'autres.

Von Martius (1) nous apprend que les *Palicurys* distinguent *Antarès* (*Acurre*), *Aldebaran* (*Auhaory*), les étoiles α et β du Centaure (*Tekempen*), l'Épi de la Vierge (*Urukama*), *Venus* (*Cussupû*), la Croix du Sud (*Teyebon*), les petites étoiles (*Orapiubuye*) ; la lune (*Caïry*); le soleil (*Tamoye*). D'après le même auteur, les *Passés*, les *Jurys* et les *Paravianos* savaient distinguer ces constellations à l'instar des Palicurys.

Chez les *Mundurucûs* le soleil est *Caxy*, la lune *Caxi-ate*, et ils distinguent notamment leurs différentes phases. Le ciel est *Cabi* ; Vénus du soir, *Cabiara;* les Pléïades, *Tanadira* ; Orion, *Theng-thengub* ; la Croix du Sud, *Txentexenta* ; les *differentes* étoiles, *Caçuta* (2).

La plupart des indigènes du Brésil croient à l'immortalité de l'âme et à la métempsycose. Une des fictions les plus poétiques et les plus touchantes, d'après Ferdinand Denis, c'est celle du chant mélancolique des oiseaux, messager des âmes des morts, avertissement salutaire des aïeux.

Les Tupys avaient pour leurs guerriers un paradis, tel que celui de Mohammed, où l'existence se passait en fêtes et en plaisir. Il était situé au delà des *montagnes bleues*. Cette idée fut apportée, d'après les uns, des régions d'en

(1) *Glossaria linguarum Brasiliensium*, II, 324.

(2) Gonçalves Tocantins, *Estudos sobre a tribu Mundurucû* (*Revue de l'Institut historique du Brésil*, t. XL, Ire partie).

deçà des Andes, d'où l'on aperçoit au loin les cimes neigeuses de la grande Cordillière ; d'après d'autres, c'est le firmament lui-même, les nuages étant les montagnes bleues.

Parmi les femmes, les vertueuses seules, c'est-à-dire les braves et laborieuses, ont une âme et vont vivre dans ce paradis avec les hommes tous immortels.

Les *Passés* avaient leur Olympe *(Ghoô)* demeure de Pokéne, le Dieu bon, séjour d'une lumière éternelle, destiné toujours aux vaillants. Ils avaient aussi leur *Gehenna Yokppana*, abîme d'ombres éternelles destiné aux reprouvés et aux lâches. Ils n'admettaient que deux astres, le soleil et la lune, les étoiles étant des rayons de lumière qui s'échappent par des trous de la demeure rayonnante de Dieu (1).

Les *Camaeans*, de même que les *Araucans*, croient que le rugissement du vent dans les tempêtes, les éclipses et autres phénomènes sont les emportements de leurs guerriers morts, qui apparaissent aussi transformés en jaguars lorsqu'ils veulent venger des injures, ou en oiseaux lorsqu'ils sont bénins. Les *Xumanas* croient que l'âme réside dans la moëlle des os, c'est pourquoi ils supposent ne pouvoir donner de plus grande preuve de leur vénération pour les morts qu'en réduisant leurs os en cendres qu'ils s'assimilent mêlées à des boissons enivrantes (2).

Les prêtres ou sorciers, ministres de la divinité, sont les *Caraybas* ou *Pagés*, appellation sous laquelle ils sont généralement connus.

Ce sont les *Piaches* de l'Orénoque, les *Beyes* des Caribes, les *Pawes* des États-Unis ; désignés tous par des termes se

(1) *Collecçao de noticias para a Hist. e Georg. das Naçoes Ultramarinas*, F. 6° *(Roteiro da viagem do Para ate as ultimas colonias.)*

(2) *Ibidem.*

ressemblant dans la prononciation (1) et enfin les *hori* des Carajas.

Les prêtres des Guaycurûs portent le nom de *Unigenitos* (seul engendré), mot évidemment importé.

Il se peut que dans quelques tribus le ministère de ces prêtres soit heréditaire, mais en général il est exercé par vocation. Taciturnes, réservés, misanthropes, ils fuient la société des hommes, et se livrent dans la solitude des bois à l'observation de la nature et principalement des plantes dont ils connaissent les vertus, soit par tradition, soit par des découvertes qu'ils font et dont ils gardent le secret. Leur façon de vivre éveille l'attention : ils sont pris pour des prédestinés et considérés comme tel. Si leurs premiers pronostics ou exorcismes réussissent, le peuple commence à les craindre et à les respecter; conscients de leur valeur, ils s'arrogent une importance et conçoivent un orgueil qui ne fait que les élever dans l'esprit de la tribu.

Lorsqu'un sorcier âgé se sent près de mourir, il appelle un de ses néophytes, à qui il confie toute sa sagesse et toute sa puissance divine. Dans ces conditions le *Pagé* acquiert un si grand prestige et une telle force morale, qu'un mot, un geste, un simple regard lui suffisent souvent pour aliéner la volonté et le sentiment de l'Indien et le forcer comme par des suggestions magnétiques à accomplir ses ordres. Les menaces et les prédictions des Pagés sont considérées comme des jugements sans appel.

Tous les voyageurs parlent d'Indiens qui se laissent mourir inertes, découragés, inconscients, sans défendre leur vie, parce que le sorcier a prédit leur mort. Ils ne mangent ni ne boivent, croyant qu'ils agiraient en insensés en se révoltant contre un tel arrêt; leur obsession et leur terreur sont tellement fortes qu'elles les tuent avant qu'ils sentent les souffrances de la faim et de la soif.

(1) Gonçalves Dias, *O Brazil e a Oceania.*

En compensation aussi, cette influence sur l'esprit des indiens leur est d'un grand secours ; car elle donne souvent aux Pagés la possibilité de les rappeler à la vie dans des circonstances graves.

Les *Pagés* vivent dans des grottes sombres, dans des huttes au fond des bois ou dans le creux des sapopemas (grandes racines d'arbres) vivant grâce à leur perspicacité, à leurs fourberies, à leurs ruses, des oblations, des dîmes et des prémices que leur apportent leurs adeptes.

Le cri ou le vol d'un oiseau décide souvent de la destinée du sauvage, dont la pusillanimité égale la superstition et le fanatisme.

*
* *

Le *Maraca*, la *coupe qui résonne*, est l'emblême le plus répandu, ou mieux le symbole le plus respecté, chez l'indigène brésilien. Ordinairement c'est un fruit creux à écorce résistante, plus ou moins oblongue, ayant huit à dix centimètres de long, renfermant des petits cailloux ou des graines très dures qui servent à faire résonner l'instrument lorsqu'on l'agite. Il est attaché à une tige plus ou moins large, paré de plumes multicolores. Le *Maraca* est pour l'indien, non un instrument de musique servant à cadencer le chant et la danse, ainsi qu'on l'a prétendu, mais l'objet des danses (*poracés*) et des chants célébrés à sa louange. C'est une sorte de palladium qui, lors des guerres, est porté à la tête des guerriers, avec le même respect et les mêmes égards que les peuples civilisés ont pour leurs étendards.

Machado de Oliveira examine dans un mémoire « si les indigènes du Brésil connus jusqu'aujourd'hui, avaient l'idée de quelque divinité, ou bien si leur religion se limitait à une simple adoration superstitieuse de fétiches, et également s'ils croyaient à l'immortalité de l'âme et si leurs dogmes religieux variaient selon les diverses nations

ou tribus. » Dans ce mémoire il rattache l'origine du *Maraca* aux indiens *Cahetés* refugiés vers l'extrémité de la chaîne d'Ibiapaba (Ceara, mais qui furent maîtres d'une vaste zône de côte sur l'Océan et sur les rives du Sam Francisco. Cet écrivain suppose à tort les Cahetés issus des Péruviens. (1).

Le Maraca, est un instrument commun aux tribus brésiliennes de diverses provenances, et on le trouve aussi en usage parmi les Indiens de l'Amérique du Nord, notamment parmi ceux du Canada et de la Floride, où il est appelé *Chichibue*. Il porte ce même nom chez les Africains et les Australiens, et il est toujours pris pour un instrument ou un symbole religieux. Les *Camacans-Mongoyos* du Brésil l'appellent *Keh-Kiek*. Ils le portent avec le plus grand respect dans les solennités et pendant les consultations à l'esprit dont ils sollicitent la faveur. Selon que le résultat est favorable ou non, le Maraca est agité d'un mouvement plus ou moins doux ou plus ou moins saccadé, ce qui détermine la joie ou la consternation du peuple. « Dans l'agitation du *Maraca*, dit Thevet, on entend la voix du Tupan. » Il est toujours mis à la place d'honneur, soit dans l'*Oca* ou hutte, soit au milieu de l'*Ocara* ou tertre du village, à l'occasion de ces solennités. Il est alors l'objet des chansons et des danses.

Dans ces fêtes, le Pagé communique l'esprit de Tupan à la tribu au moyen d'insufflations de fumée de tabac (petum) lancée à travers la *cango-hêra* (2) long tuyau fait de feuilles sèches des palmiers. Lors de ces solennités, soit à la suite de jeûnes rigoureux ou de boissons narcotiques, soit à force de mouvements très rapides et désordonnés du corps, les Indiens tombent dans un état de délire et commencent, en

(1) *Revue de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. VI.

(2) L'élément *cang* ou *acang* veut dire tête et *cuera*, qui fut : tête de mort.

quelque sorte, à prophétiser (1). Il y a beaucoup d'herbes ayant cette propriété de provoquer le délire. Les sorciers en connaissent un grand nombre ; parmi elles, ils ne considèrent pas le *jurema* et le tabac comme les plus fortes mais bien comme les plus agréables. Ils ont encore d'autres moyens de produire des songes et des visions. Les Indiens font du *tapuru* ou *larve* du *taquara*, un condiment exquis, mais si, à l'instar des Arabes avec le *aschisch*, ils veulent une ivresse douce toute peuplée de songes d'amour, de délices, de magnificences, ils mangent un de ces vers, sec et tout entier, sans l'avoir dépouillé du tube intestinal (2).

Dans les assemblées le *cangohera* circule de main en main, de bouche en bouche. Chacun, à son tour, aspire la fumée, la rejette en bouffées par la bouche ou le nez.

Gabriel Soares (3) nous apprend qu'une horde de Tapuyas était connue sous le nom de *Maracas* et qu'ils passaient pour être de très bons musiciens et de grands chanteurs admirés et respectés des autres tribus.



Les *Carajas* des bords de l'Araguaya ont un autre instrument symbolique pour lequel ils ont une vénération spéciale. L'endroit où sont gardés les Jaços (tel est le nom de ces instruments qui sont toujours en double) est le temple ou bâtiment où sont célébrées leurs fêtes, dont la principale consiste dans la danse du *cabroro* ou caïman.

Il est décrit ainsi qu'il suit par M. Aristides Spinola, qui fut Président de la province de Goyaz en 1879 : — « C'est un tuyau ou tube formé d'un tissu de pailles longues de plus d'un mètre et dont la circonférence est à la base de qua-

(1) Ferdinand Denis, *Le Brésil.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Tratado descriptivo do Brazil.*

rante-neuf centimètres et de trente au sommet. L'extrémité supérieure se divise en deux tiges, semblables à des cornes noires, ayant quatre centimètres de longueur et dont les pointes sont séparées par un intervalle de cinquante-trois centimètres. L'extrémité inférieure est attachée à un autre tissu de paille, large, en forme de panier, ayant plus d'un mètre de circonférence et trente-cinq centimètres de hauteur, qui forme la base de ce singulier ornement. De l'extrémité de chacune des pointes du sommet, qui sont ornées de plumes jaunes, pend un cordon qui soutient un faisceau de plumes de toutes couleurs. Sur un des côtés du tuyau, regardé de face, s'étendent deux bandes verticales presque parallèles, formées d'un tissu de coton noir et blanc, et séparées par un espace de cinq centimètres tapissé de plumes bleues. Les autres parties du tuyau sont couvertes de plumes rouges et jaunes entremêlées au hasard, et traversées par des raies en zig-zag de coton teint en noir. Du côté opposé à celui de la bande bleue, il y a une série de petits tuyaux de *taquara* longue de onze centimètres, flanquée des deux côtés de deux sortes d'ailes formées de plumes à plusieurs nuances fixées par leurs tuyaux. Voilà le *jaço*. On le place sur la tête de l'Indien, dont la figure reste cachée dans la saillie inférieure où il existe une ouverture circulaire pour les yeux, cette saillie est entourée par une sorte de bandeau faite de fibres de cocotier, qui la recouvre. Ceci fait, on pare le *patient* de la façon suivante : on attache à son cou un autre bandeau appelé *etehan*, n'ayant pas moins de soixante-dix centimètres d'un bout à l'autre, fait de paille de cocotier et descendant jusqu'à la ceinture. On lui ceint les reins dans un troisième bandeau, le *cabro-roqué*, très lourd, ayant la même longueur, fait de *embira* (plante fibreuse dont on fait des cordages) teint en noir et qui descend jusqu'aux genoux. Après avoir été attifé de bracelets et d'autres parures du même genre, le patient reçoit une calebasse à son-

nailles. Deux Indiens ainsi affublés et préparés chantent et dansent sur le sable, se livrant à des mouvements très cadencés et très uniformes. Les *Jaços* faisant partie des objets religieux, on ne les donne pas aux blancs. Les Indiens considèrent comme certain que leur disparition amène la ruine du village (1). »

Les prêtres des *Carajas*, les *hôris*, sont tenus à la chasteté perpétuelle. Dans les cérémonies de leur culte, ils emploient aussi une trompette en bois, pas aussi longue que le *boluto* des *Tecunas*.



Dans les funérailles, il y a des rites comme ceux des Tsiganes, des Égyptiens et même des Hellènes. A l'instar de ceux-ci, toute la tribu se réunit à la mort de quelqu'un des siens et près du cadavre on se livre à des lamentations, à des pleurs, à des imprécations et à des louanges en l'honneur du mort. C'est le chef, le *maioral-cacique*, *tuxaua*, ou bien le *pagé*, qui donne le ton et qui disserte sur le mort, demandant à plusieurs reprises à ceux qui l'entourent si celui qui vient de disparaître a été ou non vaillant, si quelqu'un a à se plaindre de lui.

Les Indiens enterrent leurs morts ordinairement accroupis, les jambes croisées, ayant près d'eux leurs armes, leurs principaux ustensiles et quelque nourriture.

Ils dressent des bûchers sur le tombeau et confient au défunt des souvenirs pour des parents et des amis déjà morts. Ils lui recommandent de ne pas laisser éteindre le feu. On voit dans ces pratiques des réminiscences des Parsis, comme, dans les enterrements, les *Camucys* et les *Igaçabas* funéraires sont des reproductions des *choulpas* ou momies des Aymaras.

Ainsi que dans Homère, la tribu vient improviser des

(1) Aristide Spinola, *O rio Araguaya.*

myrioloques près des restes de ceux qui ne sont plus. Ce sont des complaintes, des pleurs comme auprès du cadavre d'Hector ; ce sont les *velorios* des *Gitanos* ou Tsiganes.

Dodone se retrouve aussi dans chaque antre de pagé, où l'indigène va demander l'inspiration ou des remèdes pour ses infirmités.

La *Jettatura* elle-même ne manque pas : le mauvais œil est une chose que les Indiens craignent beaucoup.

La *Macauam* (thrasactus harpya) est le messager des âmes.

*
* *

Les Tupys appellent les cimetières, *leby-cooras*, de *tebys*, les tombeaux. Il n'y a que les tribus nomades à n'en pas avoir.

Les Carajas marquent avec des tronçons de bois les tombeaux des leurs, recueillent les os dans de grades jarres d'argile, de véritables urnes funéraires. Le mort est porté en procession au tombeau, où il est placé à plat-ventre; et là le *hôri*, prêtre, fait une véritable prière, jetant ensuite sur le cadavre de l'eau et de la salive, et prononçant des paroles sacrées qui sont écoutées avec recueillement par les assistants. Dans ces prières il dit d'abord que Dieu accorde une meilleure vie au mort: *Kenausivê rila que tabuné* (1). La veuve et la mère du mort s'enferment à la maison pour pleurer et se livrer aux lamentations d'usage.

Les Apiacas enterrent leurs morts dans leur propre habitation et au-dessous du hamac où ils couchaient : celui des consorts qui survit se couche au-dessus du tombeau dans le même hamac qui servait à eux deux, et, se bornant à prendre un peu de *cacuin* (vin de maïs) que lui apportent ses proches parents, il se soumet à un jeûne rigoureux jusqu'à l'exhumation des ossements. Il en est qui de la

(1) Aristide Spinola.

sorte meurent d'inanition, en se considérant comme victime d'un acte d'héroïsme.

Pendant la putréfaction, insupportable à cause du peu de terre dont ils recouvrent le cadavre et parce qu'ils ne la tassent pas assez, les Indiens ne bougent pas de place par déférence pour le mort. Lorsque le moment de l'exhumation arrive, la mère, la grand'mère ou la parente la plus proche, entourée de tous les membres de la tribu, retire les os un à un, faisant le récit des faits accomplis par le défunt. Au milieu de sanglots et de lamentations, les os sont ensuite posés dans un *pacarà* ou panier, puis dans la *tapuirana*, ou hamac, destinée à cet usage. On suspend le hamac au toit, où les os restent jusqu'à ce qu'ils se décomposent. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la mort est considérée comme complète. Les os sont alors de nouveau enterrés et la mémoire du mort prend fin (1).

D'Orbigny prétend que les Guaycurûs, peuple renommé comme cavalier, entourent leurs tombeaux de fleurs et de bûchers. Pour eux l'âme est immortelle, mais seules celles des chefs et des prêtres vont vivre au milieu de réjouissances dans les étoiles.

Le cimetière des Guaycurùs est une chaumière sans murs où chaque famille a séparé l'endroit qui sert de caveau à ses morts. Ils portent le mort sur le meilleur de leurs chevaux, placent près de lui ses armes et ustensiles et tuent le cheval sur place. Les ornements des tombeaux sont renouvelés tous les ans.

S'il s'agit d'une jeune fille, ils la tatouent comme si elle était vivante, la parent de verroterie sur les poignets et sur les jambes et mettent à son cou des tuyaux et des plaques d'argent. Ils l'enveloppent dans un drap bariolé, la recouvrent

(1) Guimaraès, *Memoria sobre os usos, costumes e linguagem dos Apiacas* (*Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. VI.)

d'une natte mince et la portent également sur leur meilleur cheval (1).

Les Tupinambas enterrent les leurs enveloppés dans le hamac de leur propre usage. C'est le parent le plus proche qui couvre la fosse (2). Si le mort appartient aux grands de la tribu, ils font cette fosse assez profonde afin de pouvoir y dresser le hamac sans toucher à la terre. Le cadavre est enduit de miel, paré de plumes et placé dans le hamac. Le tombeau est recouvert de troncs d'arbres sur lesquels on jette de la terre.

*
* *

La cosmogonie des Indiens ressemble à celle de tous les peuples primitifs. La tradition du déluge est courante parmi les indigènes du Brésil, de même qu'elle l'était chez les Péruviens. Les Tupinambas avaient comme croyance que, avant ce cataclysme, il y avait un *pagé*, homme d'un profond savoir, appelé *Tamandaré*, qui, à l'instar de Moïse, était l'interprète entre Tupan et son peuple. Ce *pagé* a été sauvé lui et sa famille en grimpant sur un haut palmier placé sur le sommet de la plus haute montagne, seule chose que le déluge n'a pas submergé. Dans la tradition péruvienne l'arche biblique est remplacée par un radeau, et six individus seulement, et non huit, ont été sauvés (3). Le P. Simão de Vasconcellas raconte que les Tupys rattachent la tradition de leur origine à deux frères blancs, qui, accompagnés de leurs femmes, ont abordé sur les plages du cap Fris, dans de grandes barques, à une époque immémoriale, alors que toute la terre était encore vierge et peuplée seulement de fauves, d'oiseaux et de poissons. Ils y ont fondé leur habitation. Les deux familles se sont cependant brouillées à

(1) Rodrigues do Prado, dans la *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. Ier.

(2) Gabriel Soares.

(3) *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. XL.

cause d'un perroquet auquel la plus jeune des femmes ou bien la femme du plus jeune des frères avait appris à parler et dont la plus âgée voulait s'emparer. Ils se sont donc séparés, la famille de celle-ci y étant restée, tandis que l'autre descendit vers le sud, où, pénétrant dans le fleuve de la Plata, elle fut la souche des populations du Sud et de l'Occident.

M. Gonzalves Tocantins dans son *Étude sur les Mundurucûs* (1) rapporte qu'il y a, dans le voisinage du Tapajoz, une inscription sur le morne de *Areucrê*, dans un champ situé entre les villages de Acupary et de Necodemos ; et une autre près du morne de Cantagallo, élevé de cent mètres et coupé à pic. Elles se trouvent toutes les deux dans un endroit que la main de l'homme ne peut atteindre, et la dernière contiendrait quinze figures que les plus anciens de la tribu savent y exister de temps immémorial sans en connaître la signification.

Ils prétendent que les premiers hommes ont fait leur apparition sur les bords de leur beau fleuve où ils ont fondé le village de Acupary ; et que parmi eux apparut un être supérieur *Carû Sacaebê*, n'ayant pas eu d'ancêtres, qui les a instruits et leur a appris principalement la grande chasse. Il avait un fils *Carutahû* et un disciple *Rayrû*.

Près de ce village existe une caverne dont voici l'origine : Carû, s'étant trouvé, un jour, dans l'impossibilité de chasser, fit demander, à trois reprises, par son propre fils quelque gibier au peuple de ce village, qui, à trois reprises aussi, le lui refusa, bien qu'il en eût en abondance, ajoutant encore à l'avarice la moquerie de lui jeter les plumes de la volaille dont il se nourrissait. Carû offensé, enfonça les plumes autour du village et ayant transformé les habitants en *caitétus*, porcs sauvages, et les plumes en montagnes, ils y sont restés enfermés sans issue et y sont morts. Et *Carû*

(1) *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. XL.

abandonna l'endroit où se trouve aujourd'hui le village de Necodemos, frappa le sol du pied, et, à travers une large crevasse qui s'ouvrit, sortirent des couples, un de Mundurucus et d'autres de Blancs, de Tapuyas et de nègres. Carû a peint les Mundurucus du sud de Janipa, de la façon dont il l'était lui-même.

Ceux-ci ont été la souche de la forte et puissante nation qui, dans la suite, faisait trembler la terre, lorsqu'elle sortait pour la guerre, et mérita d'être connue sous le nom de *Pay-quicé*, pour son habitude de couper la tête à ses ennemis. Carû leur apprit à cultiver le manioc et à faire de la farine. Il fit une petite figure en bois à laquelle il donna la vie et le nom de Hanhû-Acauate ; et il lui adjoignit une vierge de la tribu, nommée Kicridha, pour lui servir de mère et de garde. Hanhû-Acauate devait se conserver en toute pureté, mais il y eut des femmes qui le pervertirent, ce qui porta Carû à le transformer en tapir, et les deux femmes en poissons. Carû a gravé ensuite sur les roches de Areucré l'inscription dont nous avons parlé, puis, en descendant le Tapajoz, celle de Cantagallo, après quoi, il disparut. Les indiens en gardent la plus reconnaissante mémoire et accomplissent encore aujourd'hui ce qu'il leur a appris.

Cette légende peut être ancienne, mais comme tant d'autres elle est mélangée d'anachronismes. Il n'y a pas de doute que la seconde au moins de ces inscriptions est postérieure à la découverte du Brésil, puisqu'on y voit bien dessinée la figure d'un missionnaire jésuite.

Carû est le *Sumé* des Tupys, le *Marata* ou apôtre divin, en qui les portugais ont crû reconnaître saint Thomas, et qui, à l'instar du Boudha hindou, avant de disparaître du monde, laissa des vestiges de son passage en différents endroits où ses traces sont visibles.

*
* *

Il y a une autre version donnée par Agassiz. Elle a le mérite d'une modestie inconnue de la plupart des gens et d'autant plus remarquable qu'elle vient d'une tribu qui passe pour une des plus fameuses en beauté plastique.

Carû détestait Rayrû. Voulant s'en défaire, il inventa un tatou qu'il enfonça dans le sol, laissant dehors la queue seule, qu'il enduisit d'une résine tellement forte qu'il était impossible de la détacher, une fois qu'elle était fixée à quelque chose. Il ordonna à Rayrû de tirer le tatou, et celui-ci s'enfonçant sous le sol, emporta le garçon resté attaché à sa queue. Il remonta cependant, et raconta à Carû qu'il y avait beaucoup de monde dans les profondeurs de la terre, qu'il serait bon de faire monter, afin de cultiver le sol. Carû approuva l'idée : il planta le cotonnier qui fructifia bientôt, et de ses fibres il fit une corde, au moyen de laquelle Rayrû descendit à ces profondeurs, d'où il hissa tout ce monde. Les premiers êtres qui montèrent et parurent étaient petits et laids, d'autres meilleurs les suivirent mais avec peine, enfin il en vint quelques-uns d'un aspect excellent. Mais quand ceux-ci commencèrent à se présenter, voilà que la corde qui les portait se rompit, motif pour lequel la beauté devint si rare dans le monde.

Carû divisa ces hommes en castes, peignant chacune d'une façon différente ; parmi eux cependant il s'en trouva de si difformes qu'il n'en voulut pas pour hommes, leur fit une raie rouge sur le nez et les transforma en *mutuns* (*crax alector*).

Les Guaycurûs prétendent devoir leur origine au *Caracara* (*falco brasilianus*), qui ayant vu sur la terre tant de nations, tant d'hommes créés, regretta qu'il n'y eut pas de Guaycurûs. Il les créa donc, leur donnant la lance, l'arc, les flèches,

le cheval et le lacet, afin qu'ils fussent craints et respectés des autres hommes.

Les *Paravianos* considèrent comme leur Noé un *Mauary*, qui, seul échappé du déluge, fit avec de la *jetahycica*, ou résine du courbaril, une femme qui devint sa compagne.

Dr Jean Severiano da Fonseca.

L'ANTISÉMITISME EN ALLEMAGNE
AU XIVᵉ SIÈCLE

L'antisémitisme, pour appeler de ce terme pédant l'aversion, le mauvais vouloir, le mépris, l'envie qu'inspire, à certaines époques, aux populations d'autres races et d'autres croyances, la présence séculaire et indélébile, au milieu d'elles, de la race et de l'esprit israélites, ne date pas d'hier. Le moyen âge tout entier, en Europe, a été antisémite. On sait quelle situation inférieure et douloureuse était faite, dans les sociétés chrétiennes de cette époque, aux Israélites, et à quelles nombreuses et cruelles persécutions cette race tenace et endurante fut alors exposée. On pouvait croire que les progrès de la sociabilité humaine, accomplis dans les mœurs et dans les législations, au XVIIIᵉ et au XIXᵉ siècle, avaient, non seulement singulièrement diminué, mais même fait presque disparaître, au sein de l'humanité, cette hostilité entre les Chrétiens et leurs aînés en religion, les Israélites. Il était réservé à nos voisins de l'Est qui, aujourd'hui, en dépit de la science et de la philosophie dont ils étaient autrefois si fiers, retournent politiquement, surtout dans l'empire allemand, au moyen âge féodal, de raviver cette passion antihumaine et antisociale, et d'en faire presque chez elle une question politique.

Ce n'est pas seulement, à Berlin, un pasteur de cour écouté qui s'est fait l'organe passionné, chez ses compatriotes, d'une hostilité d'autrefois, qui d'ailleurs n'avait pas complètement disparu de leurs lois et de leurs mœurs. On

a prêté au nouvel empereur, Guillaume II, qui serait très piétiste d'éducation, et porté d'esprit au retour vers le moyen âge politique, les idées du fougueux prédicateur; un de ses conseillers intimes, préféré, auquel on attribue une certaine influence sur lui, a été sommé récemment de renier les idées antisémitiques qu'on lui attribue. Les hautes sphères politiques et sociales, les classes dirigeantes ne sont pas seules atteintes de ce prurit d'hostilité contre les Israélites, dans lesquels ils consentent à peine à voir des compatriotes. La contagion a gagné les couches inférieures, populaires, plus attardées, et où les préjugés de race et de religion ont plus de puissance; et elle y prend sourdement des proportions plus grandes, plus profondes. Les passions antisémitiques s'y greffent sur des passions politiques, sociales; les ultra-Allemands font cause commune avec les démocrates antisémites. L'antisémitisme a des organes nombreux, populaires, qui sont en même temps, le plus souvent, socialistes, dans la presse allemande; l'israélitisme n'est pas en peine de recruter des défenseurs et d'avoir ses journaux. C'est une nouvelle question ajoutée en Allemagne à tant d'autres qu'elle rend plus aiguës; et le fait n'a pas lieu seulement dans l'empire allemand, tourmenté sourdement par tant de problèmes dangereux.

Ce phénomène apparaît encore dans les États ou dans les pays où l'on compte des populations allemandes qui aspirent à l'honneur de faire partie du grand empire, comme pour montrer que les questions barbares de race dominent toujours chez elles. Dans l'empire d'Autriche-Hongrie l'*Ami du peuple* (le Volksfreund) est un organe à la fois teutonique et antisémitique. Tout récemment encore, les autorités autrichiennes, effrayées par les progrès de la faction qui joint à l'adoration de l'empire allemand la haine contre les Juifs et l'hostilité socialiste contre le capital mobilier et ses détenteurs, ne se croyaient-elles pas obligées de conjurer à l'avance une ovation que préparait, pour

l'entrée présumée de Guillaume II à Vienne, le parti coalisé des pangermanistes et des antisémites ? La question juive se pose donc, au milieu des populations allemandes, avec tout son cortège de conséquences religieuses, politiques, économiques, sociales; et elle nous ramène au moyen âge. C'est pourquoi il ne nous a pas paru sans opportunité et sans intérêt de rappeler une des explosions allemandes de cet antisémitisme politique et socialiste au milieu du XIVe siècle, à l'époque de la célèbre *peste noire* dont, dit un de nos chroniqueurs, « bien la tierce partie du monde mourut », et lors de l'apparition de la secte des *Flagellants*, qui fut suscitée par cette horrible épidémie dans laquelle ces dévots exaltés voyaient une punition d'en haut. La persécution, le massacre et la spoliation des Juifs, déchaînés dans les proportions les plus effroyables qu'on eût encore vues, par ces deux fléaux, dans les années 1348 et 1349, jettent en effet une lumière trop vive sur l'état moral et social, sur le caractère de la race allemande à cette époque et sur toutes les faces et tous les dangers de la question juive, posée alors au milieu des plus terribles circonstances, pour que le récit même rétrospectif de ces événements n'offre pas encore quelque intérêt à une époque plus civilisée mais qui ne se peut pas croire à l'abri de tous les orages.

Entre toutes les nations chrétiennes du moyen âge, l'Allemagne s'était signalée toujours par le fanatisme de ses persécutions contre les Juifs, même avant l'apparition de la trop célèbre *peste noire*. A l'époque de la première croisade, les premières bandes de pauvres gens qui, cédant à un enthousiasme prématuré, partirent pour l'Orient sous la conduite d'un obscur chevalier, préludèrent, en descendant le Danube, à la délivrance du tombeau du Christ, par le massacre, chemin faisant, des descendants de ceux qui l'avaient crucifié. Le prédicateur célèbre de la seconde

croisade, saint Bernard, apprenant que, après son passage, pendant lequel il avait déterminé à partir nombre de princes allemands, un moine fanatique du nom de Radolf soulevait la foule contre les Juifs, revient sur ses pas et fait rentrer cet énergumène dans son cloître : « Ta doctrine sanguinaire n'est pas de toi, s'écrie-t-il indigné, mais de celui qui t'a envoyé, de celui qui a été homicide dès le commencement, du père de tout mensonge. » Et c'est alors qu'il révèle à la foi intolérante de cette époque cette doctrine plus large et plus humaine de l'Église, de la civilisation universelle, qui à la fin des temps s'ouvrira même à ses ennemis : « Ils supportent maintenant, dit-il, une dure servitude sous les princes chrétiens ; mais leur tour est marqué dans le temps pour la conversion, vers le soir des siècles. Et lorsque la multitude des nations réunies sera complète, tout Israël sera sauvé. » Avant l'apparition même de la peste noire, dix années auparavant, en 1338, à Worms, à Spire, à Strasbourg, les passions populaires chrétiennes s'étaient dangereusement déchaînées contre les Israélites. Il y avait des antécédents.

Il faut rendre cette justice aux autorités ecclésiastiques établies qu'elles ne poussaient point à ces déplorables excès, qu'elles essayaient même de les conjurer. Mais, lorsque cette peste, née dans l'Indoustan, après avoir ravagé l'Asie, s'abattit sur l'Europe et, en si peu de temps, fit tant de victimes, on ne put plus mettre de digues aux débordements des préjugés et des fureurs populaires en Allemagne surtout. Au dire des historiens allemands eux-mêmes, le fléau fit plus de ravages en Italie et en France, pays plus chauds, qu'en Allemagne où il pénétra par le Tyrol et par le royaume d'Arles, aux deux extrémités, quoique ses ravages pussent y être plus favorisés par un degré plus arriéré de civilisation, surtout dans des villes à population dense, resserrée dans des rues étroites et malpropres par des murailles hautes et épaisses, entourées d'eau croupissante. Et cependant c'est

là, dans ces deux années terribles, que les chrétiens, surexcités par le spectacle des coups décuplés de la mort, rendirent plus cruelle la persécution des Juifs accusés du mal, et exaltèrent jusqu'à la fureur le fanatisme de ces confréries de Flagellants, qui prétendaient racheter les péchés du monde en s'infligeant à elles-mêmes, à tout le moins, le supplice du fouet, auquel le Christ avait été préalablement condamné. Et c'est là qu'il fut le plus difficile, l'exemple une fois donné, d'arrêter la persécution, le massacre et la spoliation.

Quand on commença, dans le royaume d'Arles, vers le milieu de l'année 1348, sous le vieux et traditionnel prétexte que les Juifs empoisonnaient les fontaines, à faire de ces malheureux des autodafés, le pape Clément VI, qui résidait à Avignon, témoin des premières fureurs populaires, défendit, par deux bulles, du 4 juillet et du 25 septembre, le meurtre et le pillage des Israélites, sous peine d'excommunication, en faisant remarquer que ceux-ci mouraient comme les autres de la peste. La persécution à laquelle le fléau donna lieu ne fut pas en effet poussée à outrance en France, où l'autorité royale était assez respectée, en Angleterre ni dans le pays septentrionaux où la peste sévit moins. Pour être juste, si la persécution atteignit les plus extrêmes limites en Allemagne, où d'ailleurs l'autorité pontificale n'était déjà alors guère respectée, il faut en chercher la cause dans le nombre plus considérable des Juifs et dans l'anarchie politique, qui y rendait leur condition religieuse et sociale plus précaire, tout autant que dans l'orgueil et les préjugés de race de cette nation si disposée d'ailleurs, lorsqu'elle sort de son flegme ordinaire, à se porter à tous les extrêmes.

On sait qu'en Allemagne, comme dans le reste de l'Europe du moyen âge, les Juifs étaient devenus, au milieu des nations chrétiennes, une sorte de matière à propriété, une manière de serfs, taillables et corvéables, pour les souverains, les seigneurs et les villes sous la tutelle desquels ils

étaient tombés plus ou moins volontairement, et à qui ils appartenaient corps et biens, en retour de la protection que ceux-ci leur accordaient, à beaux deniers comptant bien entendu. L'empereur, en Allemagne, était d'abord, comme chef suprême, le premier protecteur, le plus haut patron des Juifs de l'empire, sans compter ceux qu'il avait encore en propriété particulière, dans ses domaines et dans les villes impériales. Les princes ecclésiastiques et laïques, ducs, comtes, margraves, les archevêques et évêques, les seigneurs châtelains et les abbés, les villes, même les villages avaient aussi leurs Juifs dont ils tiraient bons revenus et profits, pour prix de leur patronage particulier et du droit de résidence. Cela se passait à peu près partout dans l'Europe du moyen âge. Mais le sort des Juifs était bien pire en Allemagne où l'autorité impériale était alors en décadence, où le nombre des puissances locales, seigneuriales, était infiniment plus considérable, où enfin les rapports de la souveraineté impériale avec tous les petits États, faute d'une constitution; étaient livrés au jeu de la force et du hasard, à ce que nos voisins appelaient le droit du poing *(Faustrecht)* qui régna si longtemps chez eux et que, maintenant unis, il exerceraient si volontiers chez les autres. Si tous souffraient de cette instabilité des choses, de cette insécurité du lendemain, de cette anarchie, à plus forte raison les Israélites, qui vivaient presque par grâce, dans cette société, et qui étaient une propriété aliénable, échangeable, inféodable, en étaient-ils victimes.

On s'imagine aisément, quand l'empereur concédait ou reprenait aux princes, seigneurs et cités ce qu'on appelait sa *régale* des Juifs, comme toute autre propriété, domaine ou revenus qui constituaient une partie de ses droits de souveraineté, et que les nouveaux détenteurs de cette sorte de biens meubles les transféraient à d'autres, quelle pouvait être l'existence de ces serfs, dans ces changements continuels de maîtres et de conditions ! Propriété mobilière

méprisée sans doute, mais bien enviée aussi! leurs seigneurs ne touchaient pas seulement les revenus que les Israélites payaient pour vivre, pour exercer leur industrie, être protégés ; ils étaient emprunteurs privilégiés et prélevaient encore des droits sur les intérêts ou sur l'acquittement des créances des autres emprunteurs, sans compter mainte autre manière d'abuser de leurs droits régaliens, comme par exemple d'abolir ou de confisquer les créances dues aux Juifs et d'expulser ceux-ci de leur territoire pour avoir l'occasion de leur vendre la permission d'y rentrer. Entre leurs différentes propriétés, celle des Juifs était prisée particulièrement comme rendant plus que toutes les autres. La supériorité de cette propriété avait cependant pour les Juifs un avantage bien que chèrement acheté. Elle avait établi entre leurs maîtres et eux une sorte d'accord, un *modus vivendi* qui, sauf exception, améliorait les rapports des uns des autres ; ceux-là aimant à ménager une source de richesse toujours à portée, et ceux-ci se plaisant à être agréables à une autorité près de laquelle ils trouvaient, contre les préjugés et les passions populaires, un refuge qui les attachait presque toujours à leur servage.

Moins favorable cependant était la condition des Juifs dans les cités allemandes qui prenaient alors un grand développement grâce au commerce récemment établi avec les villes d'Italie et à un certain nombre d'industries récentes et prospères. Condamnés par leur naissance à ne point entrer dans le patriciat des gros commerçants qui composaient les conseils des villes et en avaient presque partout l'administration, exclus des corporations ou compagnonnages des petits métiers, qui s'organisaient alors, n'ayant pour toute ressource que le commerce de l'argent, le prêt à intérêt, interdit à cette époque aux chrétiens par l'Église, ils avaient conquis cependant par là une situation de capitalistes, qui excitait la jalousie des uns et des autres et les exposait à bien des périls. Sans doute, ils trouvaient aussi

dans le patriciat des villes, qui avait souvent besoin d'eux, des ménagements semblables à ceux que les seigneurs leur montraient. Mais dans les corporations des petits métiers associés pour assurer à chacun de leurs membres une rémunération convenable et à peu près à tous au moins le nécessaire, ils ne rencontraient que l'envie éveillée par leurs richesses et la haine entretenue par le fanatisme religieux; et ces passions devenaient d'autant plus dangereuses que les corporations des petits métiers commençaient à lutter pour entrer en partage du gouvernement des cités avec les patriciens et y réussissaient assez souvent.

Ainsi, devenus au milieu du XIVe siècle les détenteurs d'une partie du capital, les Israélites étaient exposés à la fois aux mauvaises passions d'en bas et d'en haut. Prêtant au souverain quelquefois, souvent aux princes, aux évêques, aux nobles, aux chevaliers, aux villes, aux gros bourgeois, à gros intérêts (de 20 à 80 p. 100), avec hypothèques sur les biens-fonds et les vignobles, sur les revenus seigneuriaux, les octrois, les dîmes, les maisons; prêtant aux pauvres et aux petits, à la petite semaine, sur minces gages comme ustensiles de ménage, outils, etc., ils n'avaient pas seulement amassé des valeurs mobilières considérables mais réuni nombre de domaines dans les campagnes, et, dans les villes, de riches maisons, pour lesquels ils avaient abandonné leurs échoppes des quartiers juifs d'autrefois. Il y avait donc rivalité dans les campagnes, entre l'orgueil de naissance des seigneurs et la richesse acquise des Israélites; et, dans les villes, lutte du paupérisme et du capitalisme, à une époque où la naissance du crédit et l'innovation des valeurs mobilières remplaçaient l'économie financière plus simple d'autrefois, et où une certaine augmentation de l'aisance et de la population, multipliait et aiguisait les besoins.

Situation dangereuse par sa nouveauté même! Si les grands et le patriciat municipal qui exerçaient des droits

régaliens sur les Juifs avaient intérêt à les ménager, ils n'en supportaient pas moins avec peine, dans leurs besoins, la nécessité de servir de gros intérêts ou de rembourser leurs avances à ces serfs qu'ils méprisaient; et la tentation était grande chez eux d'user et même d'abuser de leur pouvoir pour acquitter leurs dettes, sans bourse délier, pour dégager leurs hypothèques des mains de ces détenteurs nécessaires et odieux. Quant aux chrétiens besogneux, aux petits, dont les fils et les filles souvent, malgré les interdictions ecclésiastiques, étaient dans la domesticité de ces mécréants, jaloux de cette domination de l'argent et du capital, c'est à peine s'ils regardaient comme un manque de foi de ne pas acquitter leurs dettes à ces créanciers et, comme un crime, même de recourir contre eux à la violence, si l'occasion s'en présentait, pour reprendre leurs gages ou libérer leurs enfants du service de ces accapareurs et de ses maîtres détestés. Ainsi, au XIVe siècle, en Allemagne, avec le progrès même de la richesse dû à un développement financier nouveau, s'était posée sourdement une question sociale et se dressaient des difficultés de crédit, quand un double fléau, en augmentant l'aversion générale contre les Juifs, déchaîna sur eux la persécution, et détermina une solution violente de la crise, trop conforme aux mœurs de ce temps encore barbare. Les détails en sont à la fois curieux et effroyables.

Les documents du temps nous prouvent qu'on ne crut guère, même dans cette terrible peste, à l'accusation, devenue banale, portée contre les Juifs, de l'empoisonnement des sources, puits et fontaines. Ils décrivent le caractère et la forme terribles de cette peste dont les symptômes effrayaient tous les contemporains et déconcertaient tous les soins; ils nous énumèrent la multitude des cadavres laissés sans sépulture ou recouverts seulement d'un peu de terre, dans les cimetières situés près des églises

au milieu des villes ; ils nous dépeignent la terreur de ceux qui fuyaient ces lieux empestés, l'insouciance des médecins et des religieux, terrifiés comme les autres, et l'incurie des autorités du temps ; mais ils ne recherchent point les causes du mal et ne font qu'une allusion rapide aux accusations renouvelées contre les Juifs, quand il ne leur arrive pas même d'en contester la véracité. Ils sont surtout très abondants et très circonstanciés sur l'explosion, la marche, les différents épisodes de la persécution qui suivit et sur le concours que les confréries des Flagellants, passées à la suite de la peste par le Tyrol en Allemagne, prêtèrent aux préjugés, à l'effroi et au déchaînement des fureurs populaires, dans les principales villes où se coudoyaient le capital israélite et la misère chrétienne.

Ce fut de Zurich et de Berne, où se firent en Suisse les premiers autodafés juifs, que la persécution, à la suite de peste, gagna par la ville de Bâle la vallée du Rhin et le sud-ouest de l'Allemagne où les villes étaient le plus populeuses. Quand les premiers cris de fureur, poussés par le petit peuple, retentirent à Bâle, le conseil de ville, formé des patriciens, voulut maintenir l'ordre en protégeant les Juifs qui commençaient à fuir et à emporter ce qu'ils pouvaient de leurs richesses. Mais les corporations des petits métiers, en nombre, et bannières déployées, viennent se ranger sous les fenêtres de l'hôtel de ville, où les patriciens étaient rassemblés, et menacent d'enfoncer les portes. Le conseil de ville effrayé n'obtient que de procéder avec un peu d'ordre dans l'exécution de la volonté populaire en lui prêtant ses agents. Les Juifs sont arrêtés au milieu des cris, et, malgré leur résistance, dans leurs maisons, liés avec des cordes et traînés sur les bords du Rhin, tandis que les agents municipaux sauvent des mains du peuple ce qu'ils peuvent des maisons et des meubles du quartier israélite. Le lendemain, 600 de ces malheureux sont passés en bateau dans une île du Rhin, où des amas de bois auxquels on mit

le feu étaient entourés de planches ; poussés dans ce bûcher monstre, dont ils ne pouvaient sortir, ils furent brûlés sous les regards des Bâlois ameutés sur les rives du fleuve. Quelques belles femmes et 130 enfants avaient été épargnés et baptisés. A Fribourg-en-Brisgau, le conseil de ville a également la main forcée par les compagnons des métiers et ordonne l'autodafé. A Esslingen, les victimes désignées n'attendent pas l'exécution ; quand elles voient leur quartier forcé, elles s'enferment et se brûlent dans leurs maisons.

En Alsace où les Juifs étaient nombreux, les autorités du pays tentèrent de résister au mouvement. L'évêque de Strasbourg, Berchtold, réunit un certain nombre de seigneurs alsaciens à Benfeld pour aviser. Le conseil de ville de Strasbourg, formé aussi de patriciens, avait reçu une missive de la ville de Cologne, pour l'encourager à arrêter la persécution, qui sans cela gagnerait toutes les villes situées sur le cours du fleuve. Mais, quand l'évêque revint en ville pour délibérer avec le conseil, les compagnons des différents métiers, ayant en tête les deux corporations des bouchers et des peaussiers, se rassemblèrent sur la place du Dôme, marchèrent de là sur la maison de ville, en brisèrent les portes, pénétrèrent dans la salle des délibérations, accusèrent les magistrats de s'être vendus aux Juifs, exigèrent leur démission, et les remplacèrent par un nouveau conseil tiré de leur sein et à la tête duquel ils mirent un boucher. L'antisémistisme, servi par l'organisation corporative des petits métiers, avait été le prétexte et l'occasion d'une révolution municipale. Le nouveau conseil inaugure sa gestion par l'exécution régulière des Juifs qui s'étaient barricadés dans leur quartier. Après avoir prononcé préalablement, pour cinquante ans, l'expulsion des Juifs, l'abolition de leurs créances, la saisie des hypothèques et des gages qu'ils possédaient, il fait attaquer leur quartier fortifié à la hâte. Les compagnons aidant, les barricades

sont emportées. On se précipite pêle-mêle dans les maisons juives; au milieu de grandes violences exercées contre ceux qui veulent se défendre, les condamnés sont chassés ou saisis, liés et emmenés en prison; et, le 13 février suivant 1349, un samedi, les prisonniers sont tirés de leurs cachots, conduits à leurs cimetières où l'on avait élevé plusieurs bûchers, et livrés aux flammes au milieu de la foule dans un furieux délire. Le conseil fait procéder alors à l'occupation des maisons des victimes, à la saisie des gages et papiers de créances, bons à vendre ou à faire recouvrer, et ramasser l'argent monnayé pour le partager à la foule. On évalue à peu près à 1,000 le nombre des victimes. Comme l'avait prévu la missive de la ville de Cologne, l'exemple donné par Strasbourg est suivi dans la plupart des villes du Rhin, à Colmar, à Schelestadt, à Worms et à Spire. On procède aussi dans ces villes avec une certaine méthode, en faisant entourer, occuper et garder les quartiers israélites avant de procéder à l'expulsion des personnes, à la spoliation ou au pillage des maisons, non sans violences d'ailleurs contre ceux qui résistent. A Spire, 400 Juifs, menacés dans leur quartier et dans leurs rues envahies par la foule chrétienne furieuse, se barricadent, se défendent et puis se brûlent avec leurs richesses chez eux.

Dans d'autres parties du sud de l'Allemagne, en Autriche, en Bavière, en Franconie, et plus au nord, les *Flagellants*, passés là d'Italie, où ils avaient été assez inoffensifs, jouèrent contre les Juifs le rôle d'excitation dont les corporations des petits métiers avaient d'abord eu l'initiative. Qu'on se figure d'abord ces bandes de 200 à 500 de ces pénitents nomades des confréries du fouet, croix en l'air, bannières déployées et cierges allumés, tombant dans une ville, sous la conduite d'un maître choisi par eux, au milieu de l'effervescence des passions antisémitiques. Ils entrent dans la ville, armés de ceintures et de fouets noueux ou même pourvus de clous; ils entonnent des cantiques où ils prêchent

la pénitence et annoncent qu'ils vont donner l'exemple et se flageller les uns les autres en s'abreuvant d'eau et de vinaigre, comme le Christ, leur modèle, pour expier les péchés des hommes punis par les ravages de la peste. La foule s'amasse sur les places ou dans les cimetières; et, quand les cloches tintent à toute volée, ils se dépouillent les épaules et les reins de leurs vêtements, se jettent à terre à plat ventre, en criant miséricorde. Bientôt le maître parcourt les rangs prosternés, touche de son fouet les frères et leur ordonne de se lever, de former cercle et de se poursuivre et flageller les uns les autres, en courant autour de lui. A un signe, ils s'arrêtent, se prosternent encore, après s'être épongé la bouche et le visage d'eau et de vinaigre ; à un nouveau signe, ils se relèvent pour recommencer et ainsi trois fois, jusqu'à ce que les reins déchirés dégouttent de sang, au milieu des cris et des sanglots des spectateurs. Ils font alors collecte. On les recueille ensuite dans les maisons pour qu'ils recommencent ailleurs le lendemain. En représentant, en multipliant ainsi pour la foule, déjà indisposée par la peste, la flagellation du Christ, dont ils prétendaient partager le supplice, comment ces pénitents violents n'auraient-ils pas, à leur tour, éveillé, réchauffé, guidé les colères, les haines et les convoitises de la masse émue et exaltée? C'eût été merveille autrement.

On suit en effet de ville en ville, à la trace du sang des Juifs, les pèlerinages d'abord burlesques puis odieux des confréries des Flagellants à travers l'Allemagne. Ils suscitent des persécutions dans la ville de Salzbourg, à Vienne et à Krems, en mai 1349, d'autres à Augsbourg, à Ratisbonne en juin, et ainsi de suite. A Nuremberg, en juillet, après les émotions produites par la procession des Flagellants, les corporations des petits métiers commençant à remuer, le conseil terrifié par les clameurs d'en bas, afin de faire la part du feu, décrète la destruction de la synagogue, de l'école et de quelques maisons juives attenantes,

afin de ménager une grande place dont la ville manquait; mais c'est le signal de la destruction d'autres maisons et de l'expulsion ou du massacre de quelques centaines de victimes. L'empereur, alors Charles IV de Luxembourg, avait donné les Juifs impériaux de la ville pour hypothèques de quelques-unes de ses créances au conseil de ville. Ils étaient déjà très riches dans Nuremberg; ils en occupaient au centre les plus belles et les plus riches maisons, tandis que les chrétiens pauvres se contentaient des misérables bicoques de leur ancien quartier. Les Flagellants soulèvent le peuple, le 24 juillet et, au son des cloches, mettent le feu aux riches maisons de ces capitalistes pour en chasser les propriétaires et les piller. La danse commencée, les gros bourgeois qui avaient hésité, se mettent de la partie pour partager le butin. A Mayence, les Juifs très nombreux tentent de se défendre contre les compagnons des métiers et les Flagellants coalisés. Battus dans leurs rues, après avoir perdu bien des morts, ceux qui restent se brûlent avec leur maison : *Requiescant in inferno!* s'écrient les Flagellants. Dans la sainte et archiépiscopale ville de Cologne, mêmes scènes sauvages. Là comme ailleurs, ceux qui cherchent un refuge dans la campagne sont obligés de racheter leur vie des habitants ou tombent sous leurs coups. On n'a que les chiffres de quelques villes et villages, mais ceux qu'on connaît suffisent pour attester un grand nombre de victimes. La persécution et la peste en gagnant le Nord, par la Westphalie, tendirent à diminuer et ne se ranimèrent que dans les villes de la Hanse, à Brême, Hambourg, Lubeck, sur le rivage de la mer du Nord et de la Baltique qui commerçaient avec les côtes de l'Océan. Mais il est inutile de répéter les détails des mêmes scènes d'horreur.

Ce qui est plus caractéristique que ces actes sauvages, c'est, au milieu de ces événements, la conduite des personnages qui étaient alors les dépositaires de l'autorité,

c'est-à-dire de l'empereur Charles IV de Luxembourg, des grands princes ecclésiastiques et laïques, des seigneurs puissants et des magistrats des villes dont nous avons déjà vu la lâcheté. Ou bien, ils ne regardaient pas comme compris dans les droits régaliens sur les Juifs le devoir de les protéger, ou ils se crurent impuissants à y réussir, ou ils préférèrent laisser faire le mal et y prêter les mains pour en partager le profit. Albert, duc et chef de la maison d'Autriche, fut le seul prince qui essaya de protéger ses serfs israélites. Encore ne parvint-il à les sauver que dans ses domaines particuliers d'Alsace; et, sous ses yeux, les Juifs furent-ils massacrés à Vienne et à Krems. Le landgrave de Thuringe et margrave de Misnie, prince ambitieux et remuant, qui avait querelle avec ses voisins, d'ailleurs grand débiteur et ennemi des Juifs, présida lui-même dans deux de ses villes, à Nordhausen et à Mulhausen, à l'exécution de la sentence qu'il rendit contre eux, « à la louange et en l'honneur de Dieu », dit un chroniqueur contemporain. La même chose eut lieu à peu près dans les domaines du comte Eberhard de Wurtemberg, qui avait contracté de grandes dettes envers les capitalistes israélites, pour soutenir la lutte qu'il avait entreprise contre les villes souabes.

Mais l'exemple de l'empereur Charles IV de Luxembourg, protecteur et patron des Juifs au premier chef, détermine surtout la conduite des princes et magistrats des villes. Ce n'est pas que, personnellement, il approuve ces horribles exécutions, ou qu'il y pousse. Ainsi, dans ses domaines propres du Luxembourg, il envoie, comme prince du pays, le 24 juillet 1349, l'ordre sévère aux prévôts, chevaliers et magistrats des villes, de respecter et faire respecter les Juifs dans leurs corps et dans leurs biens; en Bohême, où il était roi, où les Juifs étaient peu nombreux et où les Flagellants n'apparurent qu'un instant à Prague, il ne lui fut pas difficile d'arrêter la contagion antisémitique qui était arrivée à Ægra, sur la frontière allemande. Mais, en

Allemagne même, dans l'empire, loin de se servir de l'ombre de pouvoir qu'il avait encore, en faveur de ceux qui étaient cependant sous le patronage spécial de la *chambre impériale*, il n'en use que pour faire tourner la persécution des Juifs au profit de son avarice et il bat monnaie avec ces affreux événements. Il y a des ordonnances de lui, conservées dans le recueil des actes de son règne, qui contiennent pour certaines villes des dispositions destinées à régler à l'avance ce qu'on ferait des biens des victimes, en cas d'explosion populaire. A la diète de Spire, le 28 mars 1349, il promet aux évêques de Bamberg et de Wurtzbourg, qui étaient très cupides, « s'il arrivait quelque dommage aux Israélites » de ne pas laisser disposer des biens de ceux-ci sans avoir consulté leurs chapitres. A Nuremberg, avant la catastrophe également, il décide d'entrer en partage des biens de ceux qui seraient dépouillés (6 avril) avec un certain seigneur et, un peu plus tard, 25 juin, avec l'évêque de Bamberg. Deux jours après, le 27 juin, il donne, dans la même ville, au margrave de Brandebourg, Louis, qu'il voulait gagner, en prévison « de ce qui pouvait arriver aux Juifs », trois des plus belles maisons juives à son choix. Dans le même temps, il adjuge à l'avance au conseil de la ville de Francfort tous les biens de ses Juifs « en cas de mort, expulsion ou dommage de ceux-ci » et ceux des Juifs de Rothenbourg, « s'ils étaient expulsés », encore à l'archevêque de Wurtzbourg, un des plus cupides. On ne s'explique de pareils actes et ceux qui suivent qu'en se rappelant que l'empereur Charles IV et son prédécesseur, Louis de Bavière, avaient déclaré qu'ils pouvaient « faire du corps et de la propriété du Juif tout ce qu'ils voulaient et ce qui leur semblait bon ». Ceux-ci n'étaient-ils pas dans le servage de la chambre impériale?

Les événements accomplis et la fureur populaire calmée, on eût pu penser que Charles IV chercherait à faire des enquêtes sur de pareils excès, et à punir les coupables,

quoiqu'il eût fermé les yeux sur eux ou les eût même quelquefois indirectement autorisés. L'empereur n'y songe que pour faire argent de son droit de faire grâce, d'amnistier et, ainsi, d'entrer encore en partage des profits de la persécution. Non seulement il partage avec son oncle Beaudoin, archevêque de Trèves, les biens israélites de Colmar et de Schelestadt, mais il laisse au comte de Wurtemberg, contre une forte amende, ceux de Reutlingen et d'Esslingen. C'était dans les villes surtout que les plus grands excès avaient eu lieu ; et c'était une bonne affaire pour elles. L'empereur ne menace de les poursuivre que pour leur vendre des sentences d'amnistie, au prix d'une part des biens qu'elles avaient ramassés dans le sang. La ville de Strasbourg excitait encore au massacre dans les environs quand tout commençait à s'apaiser. L'empereur lui envoie, ainsi qu'à plusieurs villes de la province, l'ordre de ne pas pousser au meurtre les seigneurs et les villes parce que « cela portait préjudice à la chambre impériale » dont les Juifs relevaient. La ville de Strasbourg demande alors ou plutôt achète une sentence d'amnistie et reçoit, le 12 septembre 1349, « pardon et décharge pour le jugement exécuté contre les Juifs et contre leurs biens confisqués ». Il y avait déjà longtemps que les autres villes avaient été amnistiées; Nordlingen en mars, Worms en avril. Les magistrats de Nuremberg reçurent, en octobre, de l'empereur, décharge de toute responsabilité dans les événements accomplis. On sait quelquefois le prix de ces grâces. La ville de Rothweil paya pour cela 700 florins, Halle 800. La grosse ville d'Augsbourg, pour éviter toute poursuite extérieure, racheta de l'empereur, pour une somme une fois payée, les biens israélites vacants, les vendit et avec le produit de la vente constitua un fonds pour payer ses employés. Quelques villes et seigneurs s'associèrent pour s'opposer, au besoin, à toute enquête qui pourrait être tentée et faite contre les faits accomplis.

N'oublions rien. Dans les biens et dans l'héritage des victimes expulsées ou disparues, il y avait les créances qui étaient fort nombreuses et dont les titres étaient souvent tombés entre les mains des persécuteurs, seigneurs ou conseils des villes. Charles IV prétendit, de par le droit impérial, que ces créances à faire valoir lui revenaient. Il y avait là matière à procès; car il y avait parmi les victimes des Juifs impériaux, des Juifs seigneuriaux, des Juifs urbains. Ensuite, les débiteurs, princes ou villes, prétendaient profiter de l'événement. L'empereur renonça, contre dédommagements en argent, à faire valoir les créances de ses Juifs contre le burgrave de Nuremberg, contre le comte de Wurtemberg, le margrave de Bade, les évêques d'Augsbourg, de Spire, etc. A l'exemple de l'empereur, l'archevêque de Mayence, Gerlach de Nassau, et beaucoup d'autres firent trafic de l'abolition de ces créances. Ne parlons pas des nombreux procès auxquels l'héritage sanglant des Juifs, biens, immeubles et créances compris, donna lieu. A Cologne, le chapitre archiépiscopal et la ville entraient en compétition; après une longue querelle, ils vendirent tout et se partagèrent le produit de la vente, pour ne rappeler qu'une de ces contestations qui furent nombreuses. On se querelle toujours quand on partage le bien mal acquis.

Il ne manquait plus aux maîtres et seigneurs des Juifs, la persécution finie, qu'à vendre leur pardon, le retour chez eux et sous leur efficace protection, à ceux qui avaient été expulsés ou qui s'étaient enfuis, et à leurs enfants. C'est ce que ces patrons indulgents et généreux ne manquèrent pas de faire, lorsqu'ils s'aperçurent, et assez promptement, du déficit que les impôts prélevés sur les Juifs laissaient dans leurs caisses et de la difficulté qu'ils avaient à emprunter ailleurs. L'empereur, les princes et les villes rivalisèrent alors d'empressement à rouvrir cette source tarie de richesse et de crédit, bien qu'on eût en maint endroit banni les Juifs à toujours ou à dix, vingt ou cinquante ans. L'empereur

Charles IV, un des plus avisés financiers de ce temps, battit encore monnaie, en autorisant la rentrée des bannis dans les villes impériales : à Spire, le 29 mars 1349, dans les villes et bourgs de l'évêque d'Augsbourg, à la fin de la même année; enfin à Nuremberg, à Rothenbourg, à Worms, à Haguenau en 1352, et plus tard encore à Mayence, 1356, à Francfort, 1357. Les princes seigneurs et villes en firent autant sur leurs domaines. Les Israélites rentrèrent dans les mêmes conditions qu'auparavant, en se faisant seulement donner çà et là quelques garanties pour leur vie, leurs biens et leurs créances; ils recommencèrent à faire commerce d'argent et à capitaliser comme devant, sans que rien fût changé à leurs conditions et à leurs rapports avec les chrétiens, leurs protecteurs et leurs débiteurs : et les choses allèrent ainsi jusqu'à ce que les mêmes causes sociales amenassent, à certaines époques et sur certains points en Allemagne, les mêmes excès, mais heureusement, à un degré fort au-dessous de celui que la *peste noire* et les *Flagellants* de 1348 avaient déterminé.

Cette peste cependant, comme on le voit, n'avait pas été la seule cause de la persécution, du massacre et de la spoliation des Juifs à cette époque. Une lutte encore obscure et sourde entre les grands et leurs serfs israélites, entre les riches et les pauvres, entre le capital et la domination seigneuriale ou les corporations urbaines, y avait apporté les éléments les plus dangereux. A cette époque de préjugés, d'ignorance et de fanatisme, les Israélites avaient surtout été victimes de l'usure qu'ils pratiquaient à outrance et des richesses que celle-ci mettait entre leurs mains. Quelques chroniqueurs même du temps en ont jugé ainsi : « L'argent des Israélites, dit l'un d'eux, est ce qui les tue ; — s'ils avaient été pauvres, dit un autre, Jacques Twinger de Kœnigshoven, et si les seigneurs n'avaient pas été leurs débiteurs, ils n'auraient pas été brûlés. » Enfin, le moine anonyme qui a composé la dernière partie de la chronique bénédictine de

Saint-Pierre d'Erfurth, avec plus de critique, dit encore explicitement : « Je ne sais si ce qu'on dit est vrai, que les Juifs ont empoisonné les sources et les fontaines ; mais je crois bien plutôt que la cause de leur malheur a été leur grande richesse et les sommes considérables dont les barons et les chevaliers, les bourgeois et les paysans, leur étaient redevables, *infinitam pecuniam quam barones cum militibus, cives cum rusticis ipsis solvere tenebantur.* » Un historien des Israélites au moyen âge, M. Roscher, a donc pu dire avec quelque vérité que la persécution de 1348-49 a été en Allemagne le dénouement sanglant et conforme aux mœurs barbares du temps d'une crise sociale et financière.

Tout passe, heureusement, les folies comme les excès criminels. Avec la fin de la persécution se termina aussi, en 1350, la farce à la fois burlesque et tragique que les Flagellants avaient promenée dans une partie de l'Europe. Le mélange des vauriens, des femmes et des va-nu-pieds avait fini par donner ce caractère à leurs représentations violemment dévotes. Ils ne faisaient plus de dupes ; on ne les hébergeait plus. Le peuple qui les avait acclamés commençait à les lapider. A la demande de l'empereur Charles IV, le pape Clément VI les visa dans une bulle lancée contre eux, le 20 octobre 1349 : « Attendu, disait-elle, que la majesté de Dieu était offensée, la sûreté de l'État compromise et la foi scandalisée par l'audace et les excès des Flagellants, qui avaient déjà, sous couleur de piété, fait verser le sang des Juifs que la foi chrétienne soutient et protège, et même celui des chrétiens,» Sa Sainteté enjoignait aux évêques et à leurs suffragants d'avoir à interdire les assemblées, réunions, processions desdits Flagellants, à les accabler de leurs censures et à employer au besoin contre eux le bras séculier pour les poursuivre, les disperser et les jeter dans des cachots, jusqu'à ce qu'il en fût disposé autrement. La bulle, appuyée du bras séculier et parfois même des mains du peuple désabusé, suffit

pour balayer des routes et des places publiques ce débordement grotesque et sanglant que ses adhérents s'étaient promis de faire durer 33 ans, l'espace de la vie de Christ, qu'ils avaient si mal interprétée ; et les Flagellants disparurent ou se réfugièrent dans des sociétés secrètes ennemies de l'Église établie, comme se dissipa la peste noire et comme cessa, pour un temps, la persécution des Juifs enfantée par ces deux fléaux.

Il n'en était peut-être pas moins opportun, dans un temps où l'antisémitisme a relevé si hardiment la tête en Allemagne et où il semblerait vouloir se glisser, subrepticement encore, en France, de rappeler à nos voisins ce qu'il a pu produire chez eux et de nous tenir nous-mêmes en garde. Cette passion religieuse et ce préjugé de race d'un autre temps servent, en Allemagne, d'appoint à d'autres ambitions politiques et à d'autres problèmes sociaux, et, quoique notre époque, certainement, n'ait pas à redouter les solutions violentes du moyen âge, on peut bien dire que nos voisins de l'Est ont assez de questions qui les divisent, comme nous avons les nôtres, sans évoquer encore celles d'autrefois qui semblaient à tout jamais résolues.

Jules ZELLER.

LES MÉMOIRES DE JEAN-BAPTISTE SAY

Jean-Baptiste Say a eu en 1818 la pensée d'écrire ses Mémoires. Il avait alors cinquante et un ans. Il a préparé un cahier de papier, a rempli 18 pages et s'est arrêté. Il ne s'y est jamais remis ; je ne sais pour quelle raison. D'autres soins l'auront occupé sans doute ; il aura mieux aimé parler de la science à laquelle il avait consacré sa vie que de faire son propre portrait. A cette époque on n'avait pas encore le goût de s'analyser.

Les Mémoires finissent au titre du chapitre II et l'autobiographie ne dépasse pas la vingtième année de l'auteur.

J'ai pensé que ces quelques feuillets jaunis par le temps pourraient intéresser l'Académie.

Léon Say.

Chapitre Ier

« Quel contentement, disait Montaigne, me serait-ce « d'ouïr quelqu'un me récitant les mœurs, le visage, la con- « tenance, les plus communes paroles et les fortunes de mes « ancêtres ! Combien j'y serais attentif ! »

C'est la lecture de ce passage de Montaigne qui m'a fait naître la pensée de mettre par écrit, dans des moments perdus, les principales circonstances de ma vie et la manière dont j'en ai été affecté. Je fais ce que je voudrais que d'autres eussent fait avant moi ; pourvu, cependant, qu'ils n'eussent pas enregistré dans leurs Mémoires des minuties trop peu dignes de fixer l'attention de leurs successeurs.

Le nom que je porte n'est pas commun. Il en a d'autant plus attiré mon attention quand il s'est offert à moi. Un

milord Say fut grand trésorier de la Couronne sous le roi d'Angleterre, Henry VI. Je ne sais si je descends de ce personnage ; mais je sais qu'il joue un rôle intéressant dans un épisode d'une tragédie de Shakespeare. Une émeute populaire a mis pour un moment le pouvoir dans les mains d'un nommé Cade, qui fait amener en sa présence le grand trésorier, et lui reproche, entre autres crimes, d'avoir introduit l'imprimerie en Angleterre, d'avoir encouragé les savants, et fait bâtir une papeterie. Milord Say se défend d'une manière touchante ; ses expressions décentes et justes contrastent avec le langage grossier de ses ennemis, qui deviennent ses juges, et le condamnent à perdre la tête, comme de raison. Un homme de la populace lui dit : « Tu trembles, l'ami. » Say répond comme a fait cinq siècles plus tard un autre homme de bien, Bailly, lorsqu'on le conduisait au supplice : « C'est de froid. »

Il est question, dans les Mémoires de Sully (liv. I), d'un gentilhomme protestant, nommé de Sey, qui échappa au massacre de la Saint-Barthélemy en se retirant à temps de la cour. Mais, si l'on voulait me faire descendre de ce gentilhomme, je pourrais dans tous les cas me vanter que ma famille a bien dérogé, car, dans ma descendance avérée, je n'y trouve d'ailleurs que des hommes utiles, c'est-à-dire vivant d'une honnête industrie.

Mon bisayeul paternel nommé John Say était né en Angleterre. Il se rendit en Hollande pour y faire le commerce. On ignore les événements qui le déterminèrent ensuite à venir s'établir à Nîmes, où il se maria (1). Après sa mort,

(1) Jean Say, qui part de Londres pour s'établir à Nîmes, était né non à Londres, mais à Nîmes. Quand il a quitté la Hollande, il est simplement rentré dans son pays natal en France.

J.-B. Say n'a connu exactement sa généalogie que par des papiers de famille, recueillis après qu'il a eu écrit ce que nous publions. Voici quelle est sa filiation :

Robert Say, tailleur à Nîmes en ? Son fils Louis Say, marchand à

sa veuve, chargée de trois enfants, n'évita les persécutions qu'on exerçait contre les protestants qu'en se réfugiant à Genève. On garde encoie dans ma famille la petite corbeille où elle emporta toute sa fortune.

Son fils, Jean Say, né en 1699, avait à Genève un commerce de draperie qui, sans l'enrichir, lui avait procuré quelque aisance. Il fournissait de la serge à toutes les maisons religieuses des pays circonvoisins, notamment à la Chartreuse de Ripaille, dont les moines l'invitaient quelquefois. Huguenot et ricaneur, il mangeait leur dîner, gagnait leur argent, se moquait d'eux, et resta leur ami ; ce qui fait honneur à son caractère (1).

Son fils fut mon père. Né en 1739, à Genève, il y fit d'assez bonnes études et fut envoyé ensuite à Lyon pour y apprendre le commerce dans la maison de mon grand-père maternel Castanet.

M. Castanet, né à Nîmes d'une famille protestante, était un négociant très éclairé, homme de sens et d'esprit, et jouissant d'une très haute réputation de probité. Il avait quitté une manufacture qu'il avait à Nîmes, pour établir une maison de commission à Lyon. Le commerce de cette ville avait alors un grand éclat; mais M. Castanet était dépourvu de cette médiocrité d'esprit qui paraît nécessaire pour s'enrichir dans le commerce. Quiconque veut y faire une fortune assurée, doit n'avoir aucune autre pensée que celle du gain, doit en faire la méditation de ses nuits, le but

Nîmes, va s'installer à Genève en 1694. Jean Say, né en 1699, fils de Louis Say, marié à Genève, a pour fils Jean-Étienne Say, né en 1739, qui s'établit à Lyon et est le père de Jean-Baptiste Say.

(1) Il avait à Londres un frère, ministre du saint évangile ; ce frère, à sa mort, laissa une jolie fortune qui devint la proie d'une gouvernante et de quelques entours ; tellement que, lorsque mon grand-père se rendit à Londres pour recueillir cet héritage de son frère, il ne recueillit que la mortification de voir clairement qu'il lui était échappé. (Note de Jean-Baptiste Say.)

de toutes ses démarches, et même de ses plaisirs. Mon grand-père portait ses vues plus loin. Il étudiait peut-être plus les résultats généraux du commerce que ses résultats prochains ; plutôt ses principes, sa législation et les usages des différents peuples que le parti qu'il en pouvait tirer. Dans les débats qui s'élevaient entre les négociants de la ville il était souvent pris pour arbitre, et les tribunaux lui renvoyaient la décision des cas difficiles. Dans une ville où le commerce est si étendu et si actif, l'attention qu'il donnait aux affaires des autres nuisait un peu au succès des siennes.

Cependant son commerce suffisait pour le faire vivre honorablement, lorsqu'il fut attaqué d'une paralysie qui lui ôta par degrés toutes ses facultés et mit quinze ans à le tuer.

Mon père avait épousé la fille aînée de M. Castanet ; et je suis né de ce mariage le 5 janvier 1767. Mes parents habitaient le quai Saint-Clair, sans contredit une des plus belles situations urbaines qui soient au monde. Les balcons de notre appartement dominaient ce beau quai, par où Lyon communique avec les provinces de l'Est et avec la Suisse. Au delà de ce quai, le Rhône, large et fougueux, roule ses eaux souvent redoutables. Je jouis encore quelquefois des souvenirs de cette époque de mon enfance. On bâtissait alors le pont Morand, édifice considérable, quoique en bois, dont chaque pile était dressée toute brandie et d'une seule pièce ; opération qui exigeait des efforts puissants et qui faisait accourir tout le monde aux fenêtres chaque fois qu'elle se renouvelait.

La promenade des Brotteaux et ses vastes plantations de mûriers, qui n'étaient point encore remplacées par des maisons, occupait l'autre rive du fleuve et n'était bornée que par les campagnes du Dauphiné, que couronnait la chaîne des Alpes, dont les sommités, couvertes de neige au plus fort de l'été, se perdaient dans un immense lointain.

Quoique les objets éloignés frappent peu les enfants malgré leur vue perçante, je vois encore les dentelures blanches de ces montagnes, qui, dans les beaux jours, se dessinent à vingt ou trente lieues de distance sur le fond bleu du ciel.

En ramenant nos regards vers la gauche, ils se promenaient sur la côte de la Croix-Rousse, au pied de laquelle coulait le fleuve ; et, sur la droite, les quais du Rhône se prolongeaient aussi loin que la vue pouvait s'étendre.

Ce n'est point une belle ville que Lyon. Les rues en sont étroites, tortueuses, et les maisons plus élevées même que celles de Paris; mais ces défauts disparaissent pour ceux qui parcourent ses quais, qui sont bien bâtis, étendus, animés.

Mon père, qui avait continué la maison de commission de mon grand-père, profitait des moments de loisir que lui laissait son commerce pour me mener à des leçons de physique expérimentale que donnait à l'Oratoire le Père Lefèvre, oratorien. J'y pris goût à cette science, et les notions que je commençai à puiser dans ces leçons m'ont été utiles depuis, soit dans mes travaux manufacturiers, soit en me fournissant des comparaisons propres à rendre mes idées plus sensibles.

A l'âge de neuf ans, on me mit dans une pension que venaient d'établir à une lieue de la ville, au village d'Ecully, un Italien nommé Giro et un abbé Gorati. Leur plan rejetait quelques-unes des pratiques suivies dans les collèges et, en général, l'instruction magistrale d'alors; leur entreprise, en conséquence, eut des persécutions à essuyer de la part de l'archevêque de Lyon, qui s'attribuait la surveillance de tous les établissements d'éducation, et qui redoutait la pernicieuse tendance de l'esprit philosophique du siècle. Les noms de Washington et de Franklin commençaient à résonner à nos oreilles comme à celles de toute la France; et l'on se vengeait sur de pauvres écoliers, de l'émancipation de

l'Amérique. Les litanies à la Vierge et aux saints, qu'on nous faisait réciter à genoux, étaient si longues et si fastidieuses que je me trouvais mal et perdais connaissance presque toujours avant qu'elles ne fussent finies. On parvint ainsi à calmer le courroux de Monseigneur et à soutenir cette maison, où l'on cherchait à rendre l'instruction plutôt agréable aux élèves que forte.

On nous enseignait l'histoire telle qu'on la trouvait dans les livres de cette époque, c'est-à-dire une fable convenue; on nous enseignait la grammaire, la langue italienne assez bien, et le latin fort mal. Je peux dire comme Jean-Jacques Rousseau que j'étais destiné à apprendre le latin toute ma vie et à ne le savoir jamais. Du reste, les deux chefs de la maison étaient bons envers leurs élèves ; ils soignaient les développements de leur corps et de leur esprit, et j'ai conservé un tendre souvenir des soins qu'ils m'ont donnés. Hélas ! au moment où j'écris ceci, je ne puis songer sans un profond chagrin à la triste destinée de l'un d'eux. Giro était Napolitain. Lorsque son pays fut arrangé en république dans l'invasion des Français, l'amour de son pays se réveilla chez lui ; il y retourna, il fut patriote zélé, et devint l'un des cinq directeurs de la république napolitaine. On sait quelle fut la triste issue de cette révolution : les Français furent chassés de Naples en 1799. La reine Caroline, qui était le roi de fait, y rentra, une torche à la main, escortée par Nelson et par une autre furie, Milady Hamilton ; elle se baigna dans le sang. Mon ancien instituteur, après avoir occupé un poste aussi élevé, ne pouvait guère échapper à sa rage ; il fut pendu. Heureusement pour sa mémoire et malheureusement pour son pays, presque tout ce que Naples avait de gens recommandables par leurs talents, leur patriotisme et leurs vertus, partagèrent son sort. Triste exemple des malheurs auxquels sont exposés les hommes éclairés au milieu d'un peuple qui ne l'est pas. Quoique nous ayons vu depuis en France, de fâcheuses réactions,

elles auraient été bien pires, si les réacteurs bourboniens l'avaient osé ; mais, quoique le gros de la nation française ne soit pas fort avancé, on a craint de se conduire au milieu d'elle comme on n'a pas craint de le faire à Naples ou en Espagne.

Je reviens à mon enfance et à Lyon.

Des événements malheureux vinrent interrompre le cours de mes études. Le commerce de mon père consistait à envoyer les soieries de Lyon dans l'étranger. Il les expédiait en Hollande, en Allemagne, en Italie et jusqu'en Turquie ; mais il restait garant, auprès des fabricants, de la valeur des marchandises : ses débiteurs se trouvaient parsemés dans l'Europe et ses créanciers étaient à sa porte ; quelques années, peu favorables à la vente, l'exposèrent à des pertes considérables. Il fallut qu'il payât, n'étant point payé, et il se vit contraint de déposer son bilan. Comme il était aimé et que sa probité était intacte, les arrangements qu'il prit avec ses créanciers ne furent pas difficiles ; mais il avait une famille à soutenir, un nouvel état à choisir. Il se rendit à Paris où je ne tardai pas à le suivre avec ma mère.

Là, il fit ce que l'on appelait alors le courtage de banque, en attendant qu'il obtînt une place d'agent de change en titre, et ses bénéfices furent tels qu'au bout de quatre ans il s'acquitta envers tous ses créanciers, paya même la part de ses associés dont il était garant, et obtint une réhabilitation complète.

J'avais été consacré au commerce et j'avais passé deux ou trois ans commis dans une forte maison de banque, lorsque, voyant plus d'aisance dans ma famille, je sollicitai mon père pour qu'il me fît continuer mes études commerciales en Angleterre. Le désir de voir un pays nouveau, des mœurs différentes, de parler une langue étrangère, la paix honorable conclue par la France deux ans auparavant, le retour dans son pays d'une dame anglaise, qui s'était fort liée dans ma famille et dont je parlerai bientôt, toutes ces

raisons me semblaient déterminantes, et déterminèrent, en effet, mes parents, qui jugèrent même à propos d'envoyer avec moi mon second frère Horace, alors âgé de quatorze ans seulement, lorsque je n'en avais pas encore dix-neuf; je fus son mentor et j'aurais eu besoin d'en avoir un moi-même.

Avant de partir, nous nous mîmes à étudier l'anglais; mais six mois de maître et des traductions faites avec ardeur servirent seulement à nous convaincre que l'on n'apprend une langue vivante que dans le pays où on la parle. Dès que nous eûmes traversé la Manche, il nous fut impossible d'entendre ou de faire entendre un seul mot d'une langue que nous croyions savoir. Heureusement, nous avions pour compagne de voyage Miss Child qui, depuis deux ans, demeurait à Paris dans la maison d'un de mes oncles, M. Delaroche, médecin, et qui retournait dans son pays. Elle nous chercha une pension; mais, jusqu'à ce qu'elle fut trouvée, mon frère et moi, nous passâmes quelques jours assez peu confortablement dans une auberge de Londres; la nuit, dévorés par les punaises sans pouvoir obtenir d'autres lits, et le jour, dînant avec des concombres en salade, faute de pouvoir prononcer correctement le nom d'aucun autre mets.

A la fin, grâce à notre amie, nous trouvâmes un gîte chez un M. Bisset, qui tenait un pensionnat à Croydon, à dix milles de Londres. Nous y fûmes reçus, non à titre d'écoliers, mais de pensionnaires en chambre et mangeant à la table du maître. Là nous éprouvâmes cette tristesse inévitable, mais bien utile dont on ne peut se défendre, lorsqu'on se trouve éloigné pour la première fois de sa famille et de son pays; d'une famille dont vous êtes aimé, qui a constamment prévenu vos besoins; d'un pays aux usages, aux habitudes, au langage duquel vous êtes fait dès l'enfance. En pays étranger, tous ceux que l'on rencontre, tous ceux avec qui on a la moindre relation, vous sont double-

ment étrangers ; on est obligé de penser pour soi, de se tirer d'affaire seul, de conquérir la bienveillance de tout le monde, de s'accoutumer à l'indifférence de tous les hommes, à l'animadversion de quelques-uns.

Nous étions arrivés avec de grandes boucles d'acier poli à nos chapeaux, nous imaginant que, l'acier poli étant pour ainsi dire indigène en Angleterre, nos boucles seraient de mise partout : elles nous faisaient montrer au doigt. Nous avions fait faire un habit par un tailleur du pays ; mais, comme nous avions choisi une couleur inusitée, — Voyez, s'écriait-on, le ridicule accoutrement de ces Français ! La différence des usages et des costumes était alors bien plus grande qu'elle n'a été depuis. On s'habille maintenant à peu près de la même manière d'un bout de l'Europe à l'autre ; que dis-je ? dans les deux hémisphères. Les habillements que l'on rencontre du nord au sud de l'Amérique semblent avoir été faits à Londres ou à Paris. Si les Turcs, si les Chinois ont conservé leur costume, on peut du moins se promener à Constantinople et dans les faubourgs de Canton avec un habit français sans y être remarqué. Dans ma jeunesse, les traits caractéristiques de chaque nation étaient plus marqués. Ils s'effacent tous les jours davantage. Est-ce un mal ? Je ne le pense pas. Les différences nourrissent les aversions, les antipathies nationales qui donnent aux gouvernements plus de facilité pour exciter les guerres, pour lancer les uns contre les autres des hommes qui ne se sont jamais fait aucun mal, et dont l'intérêt bien entendu serait de n'avoir jamais ensemble que des relations paisibles et amicales.

Mon maître de pension était Écossais. Les gens de son pays ont plus de liant, moins de raideur que les Anglais ; leur orgueil national n'est pas empreint de ce profond mépris que les derniers laissent percer pour tout ce qui n'est pas Anglais. M. Bisset était assez bon enfant avec mon frère et moi ; mais il oubliait un peu trop que nous étions chez lui principalement pour apprendre l'anglais, et il employait

presque tout le temps de nos leçons à s'exercer avec nous dans le français, qu'il n'avait jusque-là étudié que dans les collèges d'Aberdeen, et pour lequel ses écoliers n'avaient pas d'autre maître que lui. Il ne nous adressait jamais la parole que dans son baragoin ; et je me disais souvent à moi-même : « Voilà pourtant comme serait le latin que parleraient nos plus savants latinistes, s'ils pouvaient encore se promener dans le Forum romanum. » Si je ne m'étais mêlé aux jeux des écoliers, si Mistress Bisset n'avait eu une éducation un peu soignée, et si la servante n'avait saisi toutes les occasions de venir dans ma chambre lorsque j'y étais et d'entrer en conversation avec moi, je n'aurais fait que peu de progrès dans l'étude de la langue anglaise.

Les moindres circonstances servent à notre éducation. Un jour, je vis entrer chez moi une couple de maçons avec des briques et du mortier. Je n'apercevais aucunes réparations à faire : la maison était presque neuve ; mais j'avais deux fenêtres à ma chambre ; le Parlement, ou plutôt le ministre, venait de décréter l'impôt des portes et fenêtres, et, mon hôte, ayant calculé qu'une fenêtre suffisait pour notre travail et notre toilette, il fit mûrer l'autre. Je réfléchis alors que j'aurais une jouissance de moins et que ma fenêtre mûrée ne rapporterait rien à la trésorerie. C'est peut-être la première de mes réflexions sur l'économie politique.

On tint les Assises à Croydon pendant que j'y étais. Nouvelle source d'instruction. Déjà mon oreille s'était assez formée à la langue pour comprendre les interrogatoires des juges et les réponses du prévenu ; cependant, j'aurais eu de la peine à saisir les motifs et la marche de l'instruction criminelle en Angleterre, sans un commentaire qui n'était pas celui de Blackstone, mais seulement celui de mon perruquier, qui venait me friser tous les matins. Il faisait le beau parleur, et me fut réellement très utile en m'expliquant beaucoup de procédés et de termes dont j'étais ignorant.

Vous seriez tenté de croire que cet homme était instruit; cependant, il me demanda un jour s'il y avait en France des oiseaux; une autre fois, si l'on y mangeait autre chose que des grenouilles. Avant la Révolution, les Français voyageaient peu. Il ne passait guère en Angleterre que des maîtres de danse, des maîtres d'armes et des cuisiniers. Sur de semblables échantillons, les Anglais, qui ne sortaient pas de leur pays, avaient une fort mince opinion de la France; d'autant plus que la plupart de leurs auteurs partagent à l'égard de notre patrie les préjugés populaires. Quand on met un Français sur la scène anglaise, il y est toujours représenté mourant de faim, maigre et flatteur; ce qui fait un plaisir extrême à l'auditoire.

Les promenades soit à pied, soit à cheval, que mon frère et moi nous faisions dans les environs de Croydon, étaient délicieuses. Des chemins bien entretenus quoique ombragés d'arbres et bordés de haies, un sol varié, des parcs délicieux, que souvent il était permis de traverser soit en ouvrant des barrières, soit en franchissant des *stiles* ou échaliers, des habitations champêtres toujours propres, des villages nombreux et riants, des cultures, des sites qui changent à tous les instants, une verdure toujours fraîche, tout cela nous charmait au sortir des plaines nues de la Picardie et des grandes routes tirées au cordeau. Cependant, l'éloignement où nous étions de notre famille et de nos amis, les mœurs guindées du pays, répandaient malgré moi une teinte de mélancolie sur ces paysages ravissants.

Des voitures publiques multipliées me permettaient d'aller souvent à Londres. J'y voyais toujours Miss Child; elle protégeait mon inexpérience; elle m'introduisait chez ses amis, chez un vieux colonel Pownal, qui se louait du traitement qu'on lui avait fait en France où il avait été prisonnier de guerre en 1750 ou 1760, et qui, par reconnaissance, me protégeait particulièrement; chez le docteur Moore,

médecin célèbre, auteur d'un voyage en France et en Italie, et père du général Moore qui, depuis, a commandé l'armée anglaise en Espagne et qui a été tué dans la retraite de la Corogne : « — Comment trouvez-vous Londres après Paris? me demandait le docteur. — Vos rues larges et longues, bordées de trottoirs et de belles boutiques, répondais-je, me semblent magnifiques. — Elles ont leur mérite, ajoutait-il, mais rien au monde n'égale vos boulevards. »

Il y a quelque chose de si doux dans la protection d'une femme ; l'intérêt qu'elle vous porte est si séduisant que Miss Child prenait un grand empire sur moi. Je faisais le voyage de Londres peut-être plus souvent qu'il ne convenait; je lui écrivais de longues lettres et ses réponses étaient de longues réprimandes; mais qu'elles étaient bien venues! Elles servaient de prétextes à mes apologies, qui, à leur tour, servaient de prétextes à de nouvelles leçons. Quand elle me permettait de la voir, ce qui n'était pas trop fréquent, je jouissais des ordres qu'elle me donnait, des services que je pouvais lui rendre, et jamais je ne voulais me séparer d'elle sans l'embrasser; or, l'usage du pays n'est pas d'embrasser les femmes sur la joue. C'était pour moi une affaire importante que d'attendre pour la quitter que nous fussions sans témoins. Je voulais alors me prévaloir de la mode de son pays; elle voulait que je m'en tinsse aux usages du mien ; elle sentait le ridicule d'un amoureux de dix-neuf ans voulant en conter à une personne de vingt-cinq, peut-être de vingt-huit, Anglaise et demie pour le sérieux et la sévérité; cependant son courroux n'allait jamais que jusqu'au point de ne pas se compromettre, même à mes yeux. Une longue lettre m'enjoignait d'être plus sage, et, à la suite d'une semblable lettre, je l'étais toujours un peu moins.

Un jour, elle me manda qu'elle allait partir pour Amiens afin d'accompagner une amie malade, à qui l'on avait ordonné de respirer l'air du continent. Je courus à Londres;

elle n'y était déjà plus ; ses amis ne savaient pas quand elle reviendrait. Je perdais ma protectrice; il me sembla que l'on m'envoyait aux Indes. Je prétextai un ordre de mon père, je recommandai mon frère à notre hôte, et je partis en disant autour de moi que mon absence ne serait que de quelques jours. Avant de partir, j'avais écrit à ma famille qu'une tristesse profonde s'était emparée de moi, que j'avais besoin de les revoir, et que, pouvant assez bien m'exprimer en anglais, je désirais consulter mon père sur l'emploi de mon temps. Mais j'eus beau partir de Londres, je n'arrivais point à Paris, car Amiens était sur la route. J'inventais chaque jour de nouvelles explications de mon retard qui pussent satisfaire mes parents ; et, en attendant, un amour platonique absorbait toutes mes pensées.

Miss Child et son amie avaient loué une maison dans une rue écartée ; je n'ai jamais vu qu'une seule chambre de cette maison, un grand salon au rez-de-chaussée. De ces deux amies je n'ai jamais vu que celle que je connaissais auparavant ; je ne sais point encore si l'autre était jeune ou vieille, laide ou jolie ; son nom même m'est encore inconnu. Je pris un logement dans leur voisinage. Je venais aux heures où l'on me donnait rendez-vous ; une femme de chambre m'introduisait et mon amie ne tardait pas à paraître. Les moments qu'elle m'accordait étaient si longs que, sauf la nuit et quelques heures dans la matinée, je peux dire que nous faisions ménage ensemble. Avant le dîner nous sortions, elle et moi, pour faire quelques emplettes ; revenus à la maison, je faisais mes lettres, quelques traductions, quelques études, je lisais haut soit du français soit de l'anglais ; nous dînions en tête à tête ; nous faisions une promenade, nous rentrions pour prendre le thé, ou bien j'allais faire des visites à des personnes à qui, précédemment, j'avais été recommandé, ou bien j'essayais du spectacle, mais quel spectacle valait à mes yeux la société de mon amie ! Je lui lisais de l'anglais à haute voix pour me former

à la prononciation. Je laissais quelquefois tomber mon livre sur mes genoux ; elle me tendait la main ; je la baisais, je la pressais sur mon cœur ; elle la retirait lentement, reprenait son aiguille... et nous causions.

Ce n'est pas que je ne fusse souvent tenté de pousser plus loin la hardiesse ; mais elle, sans se fâcher, sans même faire la moindre observation, me ramenait au devoir avec une fermeté mêlée de tant d'intérêt, avec une douceur si imposante, que je ne savais plus comment m'y prendre pour être entreprenant ni fâché ; et elle savait si bien quel était son empire à cet égard que jamais elle ne semblait alarmée, que jamais elle n'eut recours à aucun moyen extrême, comme de quitter la chambre ou de sonner sa domestique. Un baiser en nous séparant, et j'étais satisfait... Satisfait ? Non, mais je devais passer pour l'être ; et comment aurait-on pu croire le contraire, car cela suffisait pour me ramener à ses pieds ?

Enfin, je reçus de Paris une lettre courroucée. J'avais annoncé que je ne pouvais me passer de revoir mes parents et je ne me hâtais pas de les joindre ; j'oubliais les plans qu'on avait formés pour mes occupations ; je laissais mon frère à la merci des étrangers : il fallut partir.

CHAPITRE II

Je ne sais si ces Mémoires seront jamais exposés au grand jour de l'impression. Cela dépendra de ceux qui viendront après moi ; car ce n'est pas moi qui les ferai imprimer. Je m'aperçois qu'ils ne renferment que des circonstances excessivement communes. Celles qui suivront le seront aussi. Aimeriez-vous mieux qu'ils ne fussent pas véridiques ?

. . . .

J.-B. SAY.

ÉTUDE CRITIQUE

DE LA

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

La recherche des droits de l'homme, qui a occupé tous les penseurs pendant la dernière moitié du siècle dernier n'était autre que la recherche d'un principe d'ordre social, indiscutable et juste. Les déclarations des droits ont commencé en Amérique : celle de Pensylvanie, celle de Massachusetts sont remarquables et calmes : on sent qu'il s'agit simplement d'un changement politique et que la société civile n'est pas ébranlée; la déclaration d'indépendance des États-Unis, plus sobre, définit très bien la fin du gouvernement et les limites de l'obéissance. Ensuite, après des projets innombrables, sont venues nos déclarations de la Constituante et de la Convention, plus ambitieuses, mais plus discutables que les déclarations américaines.

Une étude historique des déclarations des droits serait du plus haut intérêt; mais c'est une œuvre au-dessus de mes forces. Celle qui suit est doctrinale et, à ce point de vue même, fort incomplète. L'auteur a voulu seulement dégager d'une rédaction qui n'est pas toujours heureuse les principes solides et les mettre en lumière en regard des principes opposés, sans insister sur les développements. C'est, à proprement parler, un commencement d'étude et l'indication d'une étude à faire.

LES DÉCLARATIONS.

Après avoir aboli le régime féodal et les corporations industrielles, les législateurs de la Révolution voulurent définir les principes juridiques du régime nouveau et écrivirent à cet effet la « déclaration des droits de l'homme ». Cette déclaration a été rédigée quatre fois (1) et, malgré ces retouches, elle a toujours laissé beaucoup à désirer. Sur quelques points la pensée des rédacteurs est ferme et nette ; sur d'autres, elle tâtonne et vacille jusqu'à la contradiction. On sent que le travail mental qui a élaboré ces déclarations de principes n'était pas encore achevé et depuis la Révolution, on semble l'avoir abandonné. Essayons de le reprendre et de le continuer, en considérant les quatre rédactions, comme les expressions successives d'une même pensée et étudions-les dans les principes seulement en négligeant les détails.

ERREURS DE DOCTRINE ET DE COMPOSITION

Les auteurs des déclarations voulaient fonder leur œuvre sur le droit naturel et se trouvaient en présence de deux conceptions différentes de ce droit. La première, celle des stoïciens et des jurisconsultes romains, le faisait naître de la raison, de la raison droite, c'est-à-dire cultivée par l'effort soutenu d'une intelligence désintéressée, haute et vaillante ; la seconde, née de la philosophie plus ou moins théologique des XVI[e] et XVII[e] siècles affirmait que le droit naturel était « gravé dans notre nature », selon l'expression de Domat ; ils adoptèrent cette dernière. Ils ne remarquaient pas que si un droit pareil avait existé, les hommes l'auraient découvert et connu bien avant la fin du XVIII[e] siècle. Ils n'admettaient pas davantage que les

(1) Le 14 septembre 1791, — 29 mai 1793, — 24 juin 1793, — 5 fructidor, an III.

hommes et les groupes humains différassent les uns des autres dans le temps et dans l'espace, suivant leur état de culture. Ils ne considéraient que l'homme abstrait, créé par leur imagination, et cherchant ses droits dans leur conscience, qu'ils prenaient pour la nature, ils les révélaient avec conviction en articles de foi indiscutables, imposés par l'évidence comme les axiomes de la géométrie élémentaire. C'est cette conviction qui inspirait l'exclamation célèbre : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ». Cette façon de voir les choses humaines fut une grande cause de confusions, de contradictions, d'erreurs de toute sorte. C'est encore celle de tous les ignorants qui pensent et tranchent d'après une conscience peu éclairée sur les arrangements sociaux.

Une autre erreur que l'on doit signaler dans les déclarations des droits, c'est d'avoir confondu des choses très distinctes, savoir : le droit et le moyen d'assurer l'exercice du droit, c'est-à-dire la constitution du gouvernement.

Les droits sont l'essentiel, tellement que, s'ils étaient reconnus et acceptés par tous,on pourrait se passer de gouvernement, parce qu'il serait inutile. Mais comme un très grand nombre d'individus ou presque tous, sinon tous, à l'occasion, ou méconnaissent le droit ou sont disposés à violer le droit d'autrui; les gouvernements ont été établis pour faire respecter celui de chacun et le défendre contre toute attaque du dedans et du dehors. Le gouvernement bon est celui qui fait respecter le droit, le gouvernement mauvais est celui qui le laisse violer ou le viole lui-même. Or, comme l'art politique n'a pas encore découvert une forme de gouvernement qui attribue l'exercice du pouvoir souverain aux hommes les plus justes, les plus fermes et les plus capables de faire observer la justice, la constitution du gouvernement ne devrait pas être comprise dans la déclaration des droits.

Mais les rédacteurs de cette déclaration étaient dominés

par la théorie erronée qui fait naître le gouvernement d'un contrat. Le contrat avait pris tant de place dans les rapports des hommes et des nations qu'on s'en était engoué, et qu'on voulait l'introduire même là où il était le plus déplacé, dans la constitution du gouvernement : on prétendit que tout homme avait, de par la nature, le droit de participer au choix des individus chargés de le contraindre au besoin à respecter le droit d'autrui (1). C'était de la fantaisie pure. L'idéal du droit électoral de la Révolution était rationnel : il pouvait donner en fait des résultats excellents dans certaines conditions et des résultats désastreux dans des conditions contraires. Là où le peuple est éclairé, c'est-à-dire là où il a le sentiment de la justice, l'élection donnera les meilleurs choix possibles, mais ces choix peuvent devenir bien mauvais chez un peuple privé du sentiment du juste et assez peu clairvoyant pour ne pas distinguer l'intérêt social des intérêts privés qui lui sont contraires, lorsqu'ils sont défendus par des hommes habiles à dissimuler par d'éloquents mensonges les prétentions les plus injustes. Ce qu'on déclarait un droit absolu n'avait qu'une valeur relative. On avait voulu définir ce qui est indéfinissable, dire à qui appartient de droit la souveraineté. On voulait déterminer ce qui n'a jamais existé, un gouvernement qui, en vertu de son origine et de sa forme seulement, fût légitime, d'une légitimité absolue, comme celle que Bossuet avait imaginée pour Louis XIV.

En même temps, après avoir déclaré légitime une forme de gouvernement, les premiers rédacteurs conseillaient, prescrivaient même la résistance et l'insurrection (2)

(1) 1791, art. 2. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. » — Nous avons discuté devant l'Académie la doctrine de la représentation. (Séance du 15 décembre 1888.)

(2) 1791, art. 2. « La résistance à l'oppression. » — 1793 (29 mai),

lorsque le droit serait violé. C'était méconnaître les premières conditions de la paix intérieure de l'État, puisqu'il n'est pas de gouvernement parfait, capable de faire toujours et dans tous les cas respecter le droit et de ne jamais le violer lui-même. C'était ouvrir la porte à une suite ininterrompue de conflits, de révolutions ou plutôt à l'anarchie. C'était introduire dans le droit public quelque chose de pire que le duel judiciaire, écarté du droit civil avec tant de raison. Le duel judiciaire avait des règles et la guerre entre peuples en reconnaît aussi, tandis qu'on n'en saurait donner à la révolte ; la légitimer, c'est attribuer à chacun la faculté de se faire justice lui-même ; c'est nier l'existence du gouvernement et saper d'avance toute autorité, car les prétextes ne sauraient manquer pour dire qu'un gouvernement, quel qu'il soit, viole la loi. Qui peut garantir, d'autre part, que le gouvernement sorti d'une insurrection, ne sera pas pire que celui qu'il remplace?

La raison conseille aux citoyens de réformer par voie de conseil, quand ils le peuvent, un gouvernement défectueux, et de renverser un gouvernement méchant qui ne peut être corrigé, mais de patienter beaucoup, tant qu'il reste une espérance de correction (1).

art. 29. « Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression, et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. » — 1793 (24 juin), art. 35. « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

(1) C'est la doctrine de la déclaration d'indépendance. « A la vérité, la prudence dictera qu'on ne doit pas changer, pour des motifs légers et des causes passagères, des gouvernements établis depuis longtemps, et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes, en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations tendant

Une erreur aussi grosse que celle dont nous venons de parler se rencontre dans une seule (1) des rédactions qui nous occupent : elle affirme que la Société a pour fin le bonheur commun de ses membres. En premier lieu, il n'y a pas de bonheur commun. Le bonheur étant un état de l'âme, est chose individuelle, hors du droit : c'est un état purement idéal dont les conditions dépendent de l'intelligence et de la volonté de chaque individu. C'est là une vérité que les stoïciens et les épicuriens nous ont également enseignée lorsqu'ils nous ont conseillé de chercher le bonheur en réglant et limitant par la raison des désirs que la nature a faits insatiables. Le gouvernement ne peut contribuer au bonheur des peuples qu'en remplissant bien sa fonction, qui est d'assurer le maintien de la paix par l'observation de la justice. La formule était d'autant plus malheureuse que le vulgaire mesure le bonheur d'un homme à la somme de richesses que cet homme possède, et que pour lui « bonheur commun » signifie « richesses communes. » — Cette interprétation fut celle de Babœuf.

LA PROPRIÉTÉ

A considérer dans leur ensemble les rédactions diverses de la déclaration des droits décrétées pendant la Révolution, on sent que si l'expression est perfois indécise, la pensée l'est moins, que ces déclarations naissent d'un même sentiment, tendent au même but et concordent lorsqu'elles touchent à la propriété. On leur a donné avec raison le

invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, il a le droit et il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement, et de pourvoir par de nouvelles mesures à sa sûreté pour l'avenir. »

(1) 1793 (24 juin), art. 1er. « Le but de la société est le bonheur commun. »

nom de « principes de 1789 » : ces principes, inscrits il y a cent ans, dans notre législation n'y ont pas encore été effacés ; mais ils y sont obscurcis par l'application de principes contraires, qui y étaient mêlés dès l'origine et dont il importe de les dégager.

Remarquons d'abord avec éloge que les déclarations des droits sont muettes sur la constitution de la famille et ont affirmé la propriété en partant de l'état de possession actuel *(uti possidetis)* sans entrer dans les discussions d'origine, en même temps qu'elles posaient le principe de la non-rétractivité des lois (1). La vie de l'homme s'écoule si rapidement que, l'orsqu'on en change les conditions, la raison conseille de clore le passé et de songer à l'avenir seulement. Les auteurs des déclarations ne se sont occupés que de la propriété qui devient, qui est en formation.

D'où naissait la propriété normale, celle de l'avenir? Du travail. Les économistes avaient dit : « La propriété personnelle (de la personne) est la base de la société et la raison de toutes les autres propriétés (2). » C'était le principe formulé par Turgot dans le préambule de l'édit qui abolissait les jurandes et les maîtrises. D'après ce principe, les richesses se partagent entre ceux qui ont contribué à les créer et la part de chacun est déterminée par des contrats conclus entre lui et ceux qui ont besoin de ses services, librement, sans intervention ni tutelle de qui que ce soit. C'est ce qu'ils appelèrent le principe de la liberté du travail (3).

(1) 1793 (29 mai), art. 15. « L'effet rétroactif donné à la loi est un crime. »

(2) Abrégé des principes de l'économie politique, attribué au margrave de Bade. — Collection des principaux économistes, t. II, p. 370.

(3) 1793 (29 mai), art. 17. « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie. » — Art. 18. « Nul genre de culture, de commerce ne peut lui être interdit. Il peut fabriquer,

LE PRINCIPE SOUVERAIN

Cherchons dans les déclarations des droits le sentiment dominant, la pensée maîtresse. C'est que, dans la société nouvelle, aucun homme ne doit être assujetti à l'intérêt privé d'un autre homme, ni devenir à aucun degré l'instrument de cet intérêt; que chacun vive indépendant de chacun et de tous, sous l'empire de lois qui lui assurent la disposition de sa personne et des biens que son activité libre peut acquérir, conserver, augmenter ou consommer et perdre. Ce qu'on veut par dessus tout, c'est que tous les hommes aient des droits égaux (1), et c'est ce qui a fait dire et croire que les Français (ceux d'il y a cent ans) avaient la passion de l'égalité, de cette égalité qui ne peut exister qu'entre hommes libres, dont chacun est responsable des conséquences de ses actes.

Quelle est, sous ce régime, la condition du citoyen? C'est celle du genre humain sur la planète. Le genre humain a pleine liberté de jouir de la terre, d'y prendre pour son usage toutes les richesses qu'il en peut tirer par son travail, mais à charge d'y vivre de ce travail, sans rencontrer d'autre aide que celle des animaux qu'il s'approprie. Si cette condition du genre humain semble dure, il faut songer qu'elle est établie et déterminée par la loi de nature à

vendre et transporter toutes espèces de productions. » — Art. 19. « Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même. »

(1) 1791, art. 1er. « Tous les hommes sont nés libres et égaux en droits. » — Massachusets. Art. 1er. « Tous les hommes sont nés libres et égaux, ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger; enfin de chercher leur sûreté et leur bonheur.

laquelle le vote, même unanime, de tous les hommes ne peut rien changer : qu'on l'appelle *loi d'airain*, qu'on proteste et s'élève contre elle, — elle est. Avec la liberté et l'égalité des droits, chaque individu peut améliorer sa condition par son travail, isolé ou combiné avec celui de ses semblables au moyen d'arrangements volontaires : il ne peut l'améliorer d'une autre manière qu'en prenant le fruit du travail d'autrui et alors il usurpe : la liberté et l'égalité des droits cessent d'exister. — Le gouvernement n'est constitué que pour assurer au profit de tous et contre tous le respect de ce principe, duquel découlent ce que les déclarations appellent la « sûreté » et le reste.

Ce principe, un peu plus clairement défini peut-être ici que dans les déclarations de la Révolution, est assurément le même. Il détermine la condition sociale qu'entrevoyaient et pressentaient nos aïeux, la condition vers laquelle ils dirigeaient tous leurs efforts et toutes leurs espérances. Ils y voyaient le droit naturel absolu : nous y voyons le droit rationnel suprême et notre idéal ne va pas au delà. Nous ne concevons pas un état social dans lequel la vie du genre humain et de chacune des familles qui le composent puisse plus largement se développer que dans celui-ci.

De ce principe découlaient tout naturellement la liberté des croyances et des cultes, la liberté de la parole et de la presse, la liberté de réunion, la liberté du travail et des échanges, l'affranchissement du citoyen de l'autorité législative et réglementaire dans la plus grande partie des actes de la vie. Toutes ces conséquences furent senties et indiquées sans être également comprises.

LES CONTRADICTIONS

Lorsqu'ils décrétèrent l'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail, qui en est la conséquence nécessaire, les législateurs de la Révolution sentirent plus qu'ils ne

comprirent la grandeur de leur œuvre. Ils avaient rencontré la limite naturelle, la borne qu'aucune volonté humaine ne saurait arracher (1) et ne s'en aperçurent pas. Emportés par le sentiment philanthropique, ils voulurent aller plus loin à la recherche du bonheur des hommes et s'égarèrent jusqu'à décréter que la société devait un travail salarié à ceux qui en manqueraient, et l'assistance aux indigents (2). C'était nier le principe qu'ils venaient d'affirmer avec tant d'éclat et de raison.

En effet, si nous considérons la condition du genre humain sur la planète, nous voyons qu'il ne peut vivre que par des efforts soutenus et son travail propre : il a charge de diriger son industrie et de courir tous les risques qui y sont attachés. Ces risques, nul ne peut les prévoir, bien que chacun et tous y soient exposés. On ne peut s'y soustraire que dans une mesure étroite, par des contrats comme celui de prestation du travail qui met le risque à la charge de l'entrepreneur. Mais il n'y a pas d'entrepreneur pour passer un contrat semblable avec le genre humain : personne ne pense et ne prévoit pour lui : personne ne vient lui offrir un salaire pour prix de son travail musculaire seulement ; il ne peut dire à personne ; « J'existe et ne puis trouver les moyens de vivre dans votre arrangement social ; veuillez me fournir ces moyens et sur-le-champ ». Le genre humain ne trouve en face de lui personne auquel il puisse tenir ce langage et présenter cette prétention. Chercher un travail

(1) *Altè terminus hærens.*

(2) 1791. *Dispositions fondamentales* : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » — 1793 (29 mai), art. 23. « Les secours publics sont une dette sacrée. » — 1793 (24 juin), art. 21. « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

qui lui fournisse sa subsistance est la condition du genre humain, et doit être, par conséquent, la condition de chaque homme; celui qui voudrait rejeter sur autrui une part de la charge commune réclamerait un privilège incompatible avec le principe fondamental de l'égalité juridique; il serait exempt, aux dépens d'autrui, si l'on accédait à sa demande, d'une charge que la nature impose à tous.

A plus forte raison ne peut-il, à bon droit, rejeter sur autrui, non plus une partie de sa charge, mais la charge tout entière et dire: « Je ne puis, ou ne sais, ou ne veux travailler; je suis indigent; pourvoyez aux besoins de mon existence et de telle façon que je sois à l'aise. » Est-ce que quelqu'un assiste le genre humain et lui fournit des moyens d'existence? Et un individu viendrait réclamer à titre de droit à un de ses semblables ou à tous ce qui n'est le droit d'aucun d'eux! Il viendrait dire: « Chacun de vous vit et vous vivez tous du prix des services que vous vous rendez les uns aux autres. Je ne rends de services à personne; pourvoyez à mes besoins, vous le devez, non pas individuellement peut-être, mais collectivement: c'est l'état, c'est la société, c'est la république qui est mon débiteur. » Qui ne serait révolté de l'outrecuidance d'un tel langage? Cependant il n'est que l'expression exacte du prétendu droit à l'assistance admis dans les premières déclarations, écarté de celle de l'an III et repris en 1848, quoique directement contraire au principe de l'égalité juridique des citoyens. Là où le droit à l'assistance serait reconnu et appliqué franchement, l'indigent serait un privilégié qui aurait à son service les citoyens laborieux chargés de travailler pour lui et devenus ses esclaves.

Personne n'a droit au travail ni à l'assistance, parce qu'il est impossible de les admettre, sans attribuer à quelqu'un un droit sur le bien d'autrui, par une contradiction manifeste, une négation du droit.

Tous les jurisconsultes sont bien d'accord sur ce point,

que l'indigent ne peut, à titre de droit, demander du secours à aucun particulier, mais quelques-uns d'entre eux prétendent que tous lui doivent ce qu'aucun ne lui doit. La contradiction est couverte par la création d'un personnage de raison sans réalité concrète qu'on appelle l'*État*.

Mais si les législateurs et les jurisconsultes se sont quelquefois égarés sur ce point, le sentiment intime, la conscience des multitudes pauvres est restée ferme et ne les a jamais suivis. Le grand, le très grand nombre des ouvriers a, jusqu'à ce jour, répugné à recevoir les secours hospitaliers et éprouvé du mépris pour ceux qui les sollicitaient. Il a très dignement résisté aux tentatives bienveillantes, mais corruptrices, de l'administration des secours *publics*. Les ouvriers ont compris d'instinct que demander des secours à l'État, c'est demander aux hommes qui gouvernent, de détourner de leur destination les fonds levés par contrainte sur les contribuables, c'est demander le bien d'autrui.

Nous ne voulons pas dire par là qu'il faille refuser du travail à ceux qui en demandent et en réclament de bonne foi, ni le secours aux vrais indigents. Rien n'est plus loin de notre pensée. Nous soutenons seulement que nul ne peut réclamer, ni contre un seul, ni contre quelques-uns, ni contre tous, l'assistance à titre de droit. Les réclamations, à ce titre, n'ont aucun fondement; mais elles peuvent avec raison, être adressées à la bienveillance ou à la pitié des particuliers, qui sont moralement obligés à en examiner la valeur, et à y répondre au mieux de leur jugement et de leurs facultés. En d'autres termes, les secours, à condition de travail ou gratuits, à quelque titre et dans quelque mesure que ce soit, appartiennent au domaine de la morale et sont en dehors de celui du droit.

Voilà quant au principe. La raison découvre sans peine un autre motif de s'y tenir, c'est la difficulté de la preuve. L'homme n'est pas naturellement véridique et n'hésite

guère à dissimuler, ou même à mentir dès qu'il y trouve quelque intérêt. Or, qui est porté à tromper par un intérêt plus évident et mieux senti que celui qui réclame un secours ? Personne, si ce n'est peut-être celui qui se débat contre une accusation capitale. On sait combien il est difficile de constater la vérité devant une cour d'assises, où il ne s'agit pourtant que d'un fait précis, nettement déterminé. En matière d'assistance, les difficultéssont bien plus grandes. En premier lieu, parce que l'indigence, état très complexe, n'est pas définie et que pour la constater, même par à peu près, il faudrait recourir à une procédure coûteuse à laquelle nos mœurs répugneraient d'ailleurs. Supposez même l'indigence bien constatée, on ne serait guère plus avancé : on ignorerait si cette indigence est volontaire et méritée ou si elle ne l'est pas, et ici la preuve n'est plus difficile seulement, elle est impossible de par la nature. L'indigent lui-même ne sait pas toujours et ne sait même que rarement s'il n'aurait pas pu, par un effort plus grand, sortir de l'indigence. — Cette observation ne s'applique pas à l'invalide, mais dans l'état actuel de nos mœurs, qui sait s'il est ou n'est pas secouru par la charité privée ?

UNE LACUNE

Après les contradictions formelles que nous venons de relever dans la déclaration des droits, nous devons y signaler une lacune qni laisse en quelque sorte le principe souverain en l'air et sans appui, exposé à toutes les violations. Nulle part les déclarations n'établissent de limites entre les attributions des particuliers et celle des hommes qui gouvernent, des magistrats. On a oublié de définir et même d'indiquer avec fermeté la première condition nécessaire à l'application pratique du principe, la limitation des attributions des hommes investis du pouvoir de contraindre. On s'est contenté à cet égard de formules

étroites et vagues. En même temps on introduisait une idée confuse dont la définition était confiée au législateur et qu'on exprimait par les mots « nécessité générale et publique », expression qui a été remplacée dans le code civil par l'expression plus vague (1) et plus dangereuse encore d'*utilité publique*.

En fait, il n'y a d'utilité publique *égale* pour tous les citoyens (c'est-à-dire conforme au principe de l'égalité juridique) qu'une correcte administration de la justice et une bonne défense du territoire. Hors de là et des choses d'intérêt purement privé, il y a des choses qui intéressent plus ou moins les habitants d'une localité déterminée ou collectivement un groupe de citoyens. Mais toutes ces choses sont d'utilité inégale et, partant d'utilité locale ou collective, par conséquent individuelle.

Ce n'est pas ainsi, nous le savons, que l'entendent nos contemporains. Pour eux la locution « utilité publique » est une formule sacrée, qui couvre des intérêts de natures diverses et peu définis, qu'on ne doit pas examiner de près. C'est une locution tellement compréhensive qu'elle ne signifie rien. Qu'est-ce qui est et surtout qu'est-ce qui n'est pas d'utilité publique ? Certes s'il est quelque chose qui soit d'utilité publique, ce sont les bonnes institutions, les bonnes lois, les bonnes mœurs ; mais lesquelles sont bonnes ? La liberté du travail est d'utilité publique et la propriété privée également. Toutefois on peut soutenir la négative et on la soutient lorsque l'on dit que leurs contraires sont d'utilité publique, que le monopole des banques d'émission et la protection douanière sont d'utilité publique, ainsi que des lois civiles spéciales en faveur de tels ou tels, qu'il est d'utilité publique que les anciens

(1) Les travaux préparatoires du code civil et de la loi de 1810 sur l'expropriation nous apprennent que ce vague a été voulu.

élèves de tel ou tel lycée aient une société de secours mutuels, etc., etc.

Si l'on voulait pousser jusqu'au bout cette notion confuse de l'utilité publique, on remarquerait que tous les travaux auxquels se livrent les particuliers dans leur intérêt privé sont d'utilité publique en ce sens qu'ils sont destinés à satisfaire les besoins de tous. La fonction du boulanger et celle du cordonnier sont d'utilité publique et on peut en dire autant de celle du laboureur qui cultive le blé, du meunier qui fait la farine, du boucher, du berger, etc. L'intervention du législateur ou de l'administrateur dans l'exercice de ces fonctions est facile à justifier et a été justifiée par des considérations d'utilité publique et il ne serait pas difficile d'aller dans cette voie, par le raisonnement, jusqu'au communisme. L'utilité publique est un prétexte commode pour attribuer le bien des hommes laborieux, économes et modestes à des hommes rapaces et peu capables de produire.

Le triomphe de l'utilité publique est dans les travaux publics. On projette un canal, un pont, un chemin de fer : vous vous imaginez que ce sont des travaux d'utilité locale et cela est certain. Mais ils sont aussi d'utilité plus générale : tous les Français, que dis-je, tous les hommes peuvent s'en servir ! Il est bien vrai qu'en fait, un très petit nombre d'hommes, peut-être quelques-uns seulement, s'en serviront. N'importe ! on considère ces travaux comme étant d'utilité publique et l'on met très arbitrairement l'exécution du projet à la charge de tous les contribuables, dont le plus grand nombre n'en profitera jamais. Ou si un pont construit à une époque où l'utilité locale n'était pas encore tout à fait confondue avec l'utilité publique était grevé d'un péage, on rachète ce péage au nom de l'utilité publique et aux dépens des contribuables. Cette méconnaissance des principes profite à quelques habiles, soit comme propriétaires, soit comme expropriés, soit à tout autre titre. Les deniers levés sur

tous sont attribués à quelques-uns légalement et injustement. La même formule peut être employée en mille circonstances pour attribuer à quelques-uns le bien du plus grand nombre, qui paie l'impôt précisément pour qu'on lui conserve ce bien.

Toutefois il ne serait pas juste d'imputer aux législateurs de la révolution les excès de leurs successeurs. Lorsqu'ils ont introduit la notion de « nécessité publique, évidente (1) », ils étaient bien loin de se douter des abus qu'elle couvrirait et rendrait faciles. S'ils avaient été plus prévoyants, ils auraient défini en termes plus précis les attributions des hommes chargés de gouverner et déclaré que le maintien de la paix par l'observation de la justice suffisait à cette définition, car en dehors du maintien de la paix par la justice il n'y a pas d'utilité publique.

Les travaux destinés à faciliter les communications entre les hommes, les dessèchements de marais, les irrigations, etc., n'ont jamais qu'une utilité locale plus ou moins étendue ou une utilité collective. Ils devraient être exécutés aux frais de particuliers groupés par des administrations locales ou par des sociétés commerciales. En cette matière il n'y a qu'un acte qui appartienne raisonnablement au législateur, c'est l'autorisation d'exproprier et le règlement des formes de l'expropiation.

La Constituante avait adopté ce point de vue dans la loi du 26 décembre 1790, qui attribuait aux départements le soin de dessécher les marais, principe plus juste et qui a l'avantage de laisser un pouvoir supérieur à celui de ceux qui entreprennent les travaux, un pouvoir capable de veiller à l'exécution des engagements, d'en juger et de

(1) 1791, art. 17. « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

l'imposer au besoin. Mais il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette question délicate : il suffit d'avoir indiqué le principe.

CONCLUSION

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur l'objet de notre étude, nous voyons figurer, dans les quatre rédactions de la déclaration des droits, le principe souverain de l'égalité juridique : la notion de la propriété devient plus nette dans la seconde rédaction et se maintient dans les deux suivantes, tandis que le principe de l'assistance est effacé dans la déclaration de l'an III, reparaît en 1848 et déborde aujourd'hui sous des formes diverses, menaçant de tout submerger.

Essayons de nous rendre compte de ce remarquable phénomène historique.

Lorsque l'assemblée constituante, après avoir aboli le régime féodal et les corporations industrielles effaçait les dernières formes de l'esclavage, elle renversait une institution dont l'origine remontait au delà des temps historiques et qui avait pénétré dans tous les rapports que les hommes avaient les uns avec les autres depuis plusieurs milliers d'années. Cette institution était en quelque sorte la base de la société. L'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail constituaient la société sur une autre base : c'était bien le commencement d'une ère nouvelle.

Cette innovation radicale frappa moins l'imagination des contemporains que des changements de moindre importance. C'est que le renversement de cette institution tant de fois séculaire avait été préparé pendant des siècles par les efforts inconscients de la pensée de tous, si bien que les jurisconsultes éclairés trouvèrent sans peine dans la législation existante les moyens de pourvoir aux premiers besoins de la société nouvelle. Les hommes affranchis de tous les engagements permanents et héréditaires, devenaient libres. Dès lors, ils devenaient capables de s'obliger,

de s'engager les uns envers les autres par l'accord de leurs volontés, par des contrats.

Le droit prétorien de Rome, qui avait emprunté à la coutume commerciale cette forme d'engagements, l'avait patiemment étudiée et perfectionnée. Il s'agissait seulement d'ajouter aux contrats usités deux contrats nouveaux qui, sans être inconnus, étaient encore contestés ou discutés, le contrat de prêt à intérêt et le contrat de prestation de travail. Ces deux contrats, admis par le législateur, furent facilement acceptés par les légistes, familiers avec la formule : *do ut facias, facio ut des.* La grande réforme, bien qu'effectuée au milieu de luttes violentes, n'avait rien de violent: elle était mûre.

Mais il ne suffit pas qu'un principe de légistation soit bon et adopté par le législateur qui le décrète: il faut encore que l'opinion publique soit assez éclairée pour le comprendre, l'accepter, le maintenir et le développer. Les Français de la Révolution, élevés dans les habitudes sociales de l'ancien régime, voulaient bien que ce régime fût renversé. mais à condition que ce renversement ne leur coûtât rien et ne les gênât en rien. La plupart d'entre eux n'avaient pas même désiré un changement radical; chacun avait pensé seulement à supprimer les privilèges qui le gênaient et à étendre celui dont il profitait. Ils n'avaient pas songé que la création de rapports juridiques nouveaux entraînait la création d'habitudes sociales nouvelles et inconnues. Aussi, dès qu'on entra dans l'application, ils s'étonnèrent, se troublèrent et allèrent jusqu'à douter de la bonté d'une œuvre qu'ils avaient d'abord applaudie sans réserve. On se sentait sur un terrain qu'on ne connaissait pas et, au lieu d'avancer et d'essayer de se reconnaître, on regardait en arrière et on regrettait souvent, comme autrefois Israël, les bons oignons d'Égypte.

Les ennemis déclarés de la Révolution profitèrent de cet état hésitant de l'opinion pour entreprendre avec

une ardeur soutenue ce long travail de réaction qui a commencé avec le siècle actuel et qui se continue sous nos yeux avec tant de succès, à l'aide de ceux qui prétendent faire le bonheur des peuples et le trouver dans une suite ininterrompue de révolutions. Dès le commencement du siècle, on mettait à l'étude la restauration des corporations, on rétablissait l'esclavage et on fortifiait la tutelle administrative; on revenait à la religion d'état, aux majorats, aux titres nobiliaires, on décrétait un monopole banquier nouveau et on limitait le taux de l'intérêt. Enfin, pour abréger, on en est venu à blâmer et à condamner sans examen le contrat de prestation de travail et la liberté des échanges, sous prétexte d'assistance, de protection, etc. On ne prend pas garde que si l'ouvrier n'a pas la capacité de contracter et d'échanger, il est mineur et doit être placé sous une tutelle, comme l'apprenti et le compagnon des anciennes corporations, comme le serf, comme l'esclave: on est forcé de revenir à un régime d'autorité et on y revient, seulement l'autorité est absente. En même temps, par une contradiction bien étrange, pendant qu'on refusait la capacité civile à cet affranchi de la révolution, on lui attribuait la capacité politique et on lui confiait la fonction souveraine d'électeur! Dans cette confusion d'idées, celles de gouvernement et de droit semblent s'affaiblir et s'effacer rapidement. On ne sent plus la présence d'un principe, d'un terrain solide sur lequel la société puisse se reposer et se développer en sécurité.

Cependant ce principe existe et ne sera pas effacé : c'est l'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail. En dehors il n'y a que désordre, luttes incessantes, révolutions et insécurité.

En effet, pendant que la réaction contre ce principe se développait dans la sphère du gouvernement et de l'enseignement, le principe lui-même pénétrait dans les rapports d'affaires, les conditions matérielles de l'existence deve-

naient très supérieures à ce qu'elles avaient jamais été, et les mœurs s'adoucissaient jusqu'à l'amollissement; les rapports de famille, ceux de la politesse de la rue, du salon, du foyer domestique changeaient naturellement par la succession des générations. Ce n'est pas qu'il se soit établi, comme on aurait pu le désirer, des rapports rationnels en harmonie avec un état social nouveau, ni que ces rapports soient meilleurs à tous égards ou plus agréables, bien au contraire. Chaque individu, devenu plus indépendant de ses semblables, a voulu faire sentir son indépendance, qu'il défend avec un soin jaloux et un peu sauvage. Lorsque l'on considère la société à ce point de vue, on peut dire que les ruines sont près de disparaître et qu'on finit de débarrasser le terrain où doit s'élever un édifice dont on ne voit pas encore le plan. — Mais après tous les changements spontanés qui se sont effectués par l'application, même très imparfaite, du nouveau régime, que de changements il faudrait imposer par la violence pour revenir vers le régime ancien !

On a souvent accusé le nouveau régime d'éloigner les hommes les uns des autres, d'être individualiste, et il l'est en effet. En ceci encore, les travaux de nos devanciers nous avaient préparé la voie. A qui s'adressaient les conseils d'Épicure et surtout ceux de Zénon et de ses disciples? A l'individu. Le christianisme primitif, qui a continué les grandes écoles philosophiques de l'antiquité, n'a pas été moins individuel, bien qu'il ait introduit des considérations sur la grâce et des recommandations charitables dont on a étrangement abusé. En somme, c'est à l'individu qu'il s'adresse et que la morale s'adressera toujours, parce que l'individu seul a la réalité de l'existence : lui seul est une cause libre. Autrefois on cherchait à rapprocher les hommes par des préceptes moraux : aujourd'hui ils sont tellement rapprochés les uns des autres et tellement liés les uns aux autres par la coopération industrielle qu'il n'y

a pas à craindre qu'ils s'isolent outre mesure. On peut espérer, au contraire, qu'ils se rapprocheront moralement par des rapports rationnellement établis sur une notion claire de l'ordre social nouveau.

Autrefois on rêvait pour la société et pour chaque individu un état stable qu'on n'a jamais atteint. Aujourd'hui, on a passé, selon l'expression de Sumner Maine, de l'état au contrat. Il s'agit de chercher la stabilité sociale dans la stabilité d'un principe qui, au lieu de tendre à la durée indéfinie des arrangements existants, facilite les changements devenus nécessaires. Afin de se rapprocher de cet idéal il faut restreindre, autant qu'on le peut, le domaine de la loi et des règlements, pour étendre d'autant celui de la morale et de la liberté. Des lois mûrement étudiées, en très petit nombre, des opinions morales librement mais soigneusement cultivées et très fermes, voilà les besoins les plus urgents de la société nouvelle.

Cet idéal, encore bien éloigné de l'intelligence du grand nombre de nos contemporains, ne peut être appliqué que dans une longue suite d'années, et il serait inutile d'en étudier les détails en ce moment. Les multitudes ne modifient guère leurs sentiments et leurs pensées que sous la pression des événements et de la douleur : les hommes qui réfléchissent ont toujours été et sont pour longtemps, pour toujours peut-être, en petit nombre. Mais ce petit nombre a dès aujourd'hui sous les yeux le plus grand spectacle que les hommes aient encore vu, celui de la hauteur où l'on aperçoit ensemble les deux versants opposés qui partagent l'existence du genre humain.

D'une part, dans tout le cours du passé, sous les noms divers d'esclavage, de patronage, de surveillance, etc., les multitudes ont été soumises à certains hommes à des conditions qui ont successivement adouci et affaibli la dureté du principe d'autorité et préparé l'avènement d'un régime nouveau. Ce régime, qui a commencé chez nous depuis

cent ans à peine, est fondé sur l'égalité juridique des hommes et la liberté du travail. L'ancien régime naissait de la guerre et était la conséquence, de plus en plus atténuée, de la guerre : le nouveau tend à un état général de paix, et il y aboutira : c'est le régime de l'avenir.

En effet, il n'y en a pas un troisième. Il faut que l'individu dispose de sa personne, de son travail et de ses biens, ou qu'un autre en dispose. C'est un autre qui en a disposé pendant tout le passé : c'est l'individu, c'est l'auteur lui-même qui en dispose déjà et qui en disposera davantage à l'avenir. Tout le passé du genre humain a été employé à épuiser les formes du principe ancien et à préparer l'avènement du principe nouveau : l'avenir développera celui-ci et le dégagera successivement de tout ce qui reste de l'ancien.

Telle est la perspective qui s'offre à nos yeux. Nous voyons clairement et de la façon la plus nette ce sommet éblouissant de lumière que les Athéniens avaient entrevu et appelé « *isonomie* », que les Romains et ceux qui avaient étudié à leur école ont appelé « équité », mais qui a été pendant bien longtemps voilé par l'esclavage. C'est la découverte et la vue momentanée de ce sommet qui, en 1789, a transporté d'enthousiasme tous les héritiers de la civilisation gréco-romaine, les peuples d'Europe et d'Amérique.

Est-ce à dire que l'établissement de ce régime mettra fin aux misères humaines? Non, assurément. Aucun arrangement social ne saurait nous procurer un tel résultat. Celui-ci assurera simplement l'amoindrissement graduel des maux que les hommes se font les uns aux autres. Il y faudra peut-être des siècles et des siècles, car on ne domptera ni facilement ni en peu de temps, l'esprit d'injustice et de rapacité qui vit et veille sans cesse dans le cœur humain, et on est exposé à voir bien des bouleversements avant que cet esprit soit amoindri d'une façon sensible.

Mais l'avenir appartiendra aux peuples qui se rapprocheront de l'idéal, tandis que ceux qui persisteront à regarder en arrière précipiteront leur décadence et périront. C'est quelque chose de voir un principe d'ordre certain, impérissable et, au delà des misères et des menaces du présent, un avenir meilleur, même lorsqu'il est lointain et qu'on ne peut avoir aucune espérance de l'atteindre.

COURCELLE-SENEUIL.

LA DATE DU PHÈDRE

1

Une comparaison préliminaire fera mieux comprendre tout ensemble l'intérêt et la difficulté du problème abordé et discuté dans le présent travail.

Imaginons un instant qu'après deux mille ans et à la suite d'infinies vicissitudes la société française ait fait place à un monde nouveau où les progrès croissants de la civilisation matérielle n'aient pas ôté tout attrait aux choses de l'esprit; supposons de plus que de l'œuvre admirable de notre grand Corneille il ne subsiste à cette époque lointaine que des éditions incomplètes et sans date pour aucune de ses tragédies ; représentons-nous les documents accumulés pendant des siècles par des légions d'érudits, détruits sans retour, ou du moins réduits à quelques indications isolées, rarement concordantes, souvent même contradictoires. Sans doute alors comme aujourd'hui le *Cid* aura des lecteurs, sur qui il exercera quelque chose de la séduction dont furent saisis, en 1636, les premiers spectateurs; et les critiques de l'an 4000, si toutefois il en existe encore, auront la légitime curiosité de fixer la date où se place dans la longue carrière de Corneille cette tragédie chevaleresque entre toutes.

L'un, appuyé sur certaines traditions plus ou moins judicieusement interprétées, affirmera que ce sont les débuts du poète au théâtre; l'autre, frappé de l'élévation des sentiments, du naturel si vivant des caractères, de la perfec-

tion du dialogue dans quelques scènes vraiment hors ligne, s'armera de l'admiration commune pour confondre quiconque ne reconnaîtrait pas ici la pleine maturité du génie; un troisième, attentif à ce qu'il y a d'ardent, de généreux dans l'attitude de Rodrigue comme dans celle de Chimène, étonné du rôle considérable que ce drame accorde à l'amour, au sens le plus brillant du mot, déclarera avec assurance que ses deux rivaux se trompent, et que si le *Cid* est trop parfait pour être le coup d'essai de son auteur, celui qui l'a composé devait avoir encore au fond de l'âme un reste de l'enthousiasme et des passions de la jeunesse.

Et entre les érudits qui siègeront dans l'Académie des inscriptions d'alors, la discussion naîtra et se poursuivra peut-être pendant plusieurs séances, semée de traits d'esprit, de pensées fines, de remarques ingénieuses, mais sans qu'il en résulte d'autre conclusion positive qu'un nouvel hommage universellement rendu à la poésie cornélienne.

Voilà, j'ai quelques raisons de le craindre, l'image assez fidèle de ce que pourrait être en 1890, plus de vingt-deux siècles après la mort de Platon, un débat sur la date du *Phèdre*. Néanmoins, ce dialogue est si connu, si goûté de quiconque s'est occupé de platonisme, qu'il demeure un perpétuel sujet d'études ; d'autre part, le problème particulier que nous avons à résoudre offre un intérêt manifeste : il permet en effet de mettre en lumière, et si l'on peut ainsi parler, de montrer à l'œuvre, partant, d'apprécier à l'usage les diverses méthodes imaginées tour à tour par la science moderne pour élucider ce genre de controverses.

II

Que dans la recherche d'une date, quelle qu'elle soit, il convienne de tenir compte avant tout des données histo-

riques, s'il en existe, c'est ce qu'il est inutile de démontrer. Je dis : s'il en existe, car nous nous abstiendrons de ranger dans cette catégorie un bruit vague, une tradition sans preuves, ou le jugement individuel de tel ou tel écrivain. Évidemment, si dans une page authentique Platon avait lui-même dressé la liste chronologique de ses dialogues, le procès que nous plaidons, non seulement serait à rayer du rôle, mais il n'y aurait même jamais paru. Or, on le sait, le philosophe athénien, qui apparemment n'a pas prévu notre embarras, a tout à fait oublié de renseigner sur ce point la postérité : bien plus, la forme littéraire qu'il a choisie se refuse à toute indication de ce genre, car d'un dialogue à l'autre Socrate changeant presque perpétuellement d'interlocuteurs, toute allusion à un entretien précédent se trouve du même coup supprimée. De l'aveu de l'auteur, chacun de ses écrits forme un tout achevé, un organisme complet en soi (1), sans liaison au moins apparente avec une publication antérieure ou postérieure. Sans doute, Platon insinue tantôt que la question en discussion a déjà été abordée ailleurs, tantôt qu'il se propose de la développer plus longuement dans la suite ; mais quelles conséquences tirer d'une phrase ou d'un lambeau de phrase jeté négligemment au cours de la conversation ? Aristote en pareil cas est tout autrement explicite, et ses commentateurs, plus heureux, ont pu reconstituer en grande partie la succession de ses nombreux traités.

Ce que Platon avait omis de nous dire, ses disciples ne nous en ont pas informés davantage, et il est à peu près inutile d'interroger les jugements survivants des critiques anciens. En ce qui touche le *Phèdre*, on lisait autrefois dans Diogène Laërce (2) un texte d'après lequel Aristoxène,

(1) C'est la parole même de Socrate à Phèdre dans notre dialogue : « Tu m'accorderas que tout discours doit comme un être vivant, avoir un corps qui lui soit propre » (264 C).

(2) III, 38 : λόγον δὲ πρῶτον γράψαι αὐτὸν τὸν Φαῖδρον.

un péripatéticien de la fin du ɪvᵉ siècle, dans le même ouvrage où, à notre grande stupéfaction, il accusait l'auteur de la *République* d'avoir dérobé son livre presque entier aux Ἀντιλογίαι de Protagoras, aurait rapporté et admis l'opinion qui faisait de notre dialogue la première œuvre de Platon. Mais un examen plus attentif des manuscrits a forcé de substituer dans cette phrase λόγος à λόγον ; or, par le seul fait de ce changement, nous ne sommes plus en présence que d'un bruit recueilli par Diogène, et dès lors dépourvu de toute autorité (1). Olympiodore, à son tour, s'en fait l'écho ; mais son approbation n'est pas de nature à accréditer une opinion dont on chercherait en vain une autre confirmation dans toute l'antiquité, en ce sens tout au moins que si d'autres avant lui, Dicéarque par exemple, avaient fait une remarque analogue, ils ne s'étaient pas crus autorisés à en tirer la même conséquence (2).

Donc, l'histoire ne nous fournit aucun élément certain pour la solution du problème, solution que dès lors la critique est réduite à chercher par d'autres voies où les impressions personnelles, cette source inépuisable de controverses, tiennent nécessairement beaucoup de place (3). De l'aveu de plusieurs, déterminer la succession chronologique des ouvrages d'un grand écrivain n'est chose ni moins difficile ni moins délicate que prononcer sur leur authenticité. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne suffit pas de comparer rapidement tel travail donné à des compositions in-

(1) C'est ce qu'a très loyalement reconnu Usener lui-même dans sa dissertation *Die Abfassungszeit des Plat. Phaidros* (Bonn 1879) où cependant il essaie de démontrer que le dialogue a été composé et publié du vivant de Socrate, entre 403 et 402.

(2) Voir les textes dans les notes du paragraphe suivant.

(3) Un critique allemand, parlant récemment de ce genre de discussions si en faveur auprès de ses compatriotes, résumait ainsi son impression : « Es ist wirklich zum schwindlig werden, wie da alles durcheinandergeht »

contestées : il faut savoir à fond et l'œuvre et l'existence du maître, il faut s'être assimilé à lui par une longue familiarité, s'être initié à ses diverses manières, être dans le secret des transformations successives de son génie, connaître les influences multiples qui à certaines époques ont pu agir sur lui, devenir le confident des faiblesses vraisemblables de son adolescence et des défaillances possibles de sa vieillesse, en un mot, avoir moralement vécu sa vie (1). Qui ne voit que pareille tâche est le plus souvent irréalisable, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien ? Mais, quels que soient les obstacles à vaincre, l'érudition fait encore œuvre utile, lorsqu'à défaut de la certitude qui lui manque elle s'attache à découvrir le probable ; et dans ses efforts pour y atteindre, il lui est souvent arrivé de déployer une pénétration singulière, une merveilleuse finesse.

III

Ainsi, pour en revenir à notre sujet, c'est-à-dire à la détermination de la date présumée où Platon rédigea le *Phèdre,* on a eu tout d'abord l'idée de consulter l'impression d'ensemble qui se dégage de la lecture du dialogue ; c'est en effet une loi de notre nature que nous voyons et peignons toutes choses, selon la disposition d'esprit spéciale où nous sommes, et que concurremment avec notre personnalité la plus intime les circonstances extérieures laissent leur empreinte sur nos pensées, nos paroles et nos actes. Or, ici quel auteur se révèle ? Visiblement un homme que les objections n'ont point encore atteint, qui a confiance dans la vérité dont il se croit possesseur et qui puise dans cette confiance une attitude résolue en face des plus vantés de ses contemporains ; un penseur qui, à dé-

(1) Voir l'introduction placée par F. V. Hugo en tête de sa traduction des drames apocryphes de Shakespeare.

faut d'un système arrêté, caresse avec amour certaines hypothèses aussi grandioses que séduisantes et les expose, comme on l'a très bien dit, avec toute la vigueur impétueuse d'une pensée neuve et pressée d'éclore (1), avec une imagination brillante, exceptionnellement sensible aux beautés et aux douceurs pénétrantes du paysage. En outre, pour donner la réplique à Socrate, un jeune homme, avec les charmes habituels et les défauts presque aimables de son âge ; enfin, frivole ou sérieux, l'entretien qui s'engage témoigne d'un souci particulier de ce qui, dans l'Athènes d'alors, attire, préoccupe et passionne au plus haut degré la jeunesse, l'amour et l'éloquence. Ne sont-ce pas là autant d'indices conduisant tous à une même conclusion ?

Aussi, dès l'antiquité, le dialogue avait-il été caractérisé par l'épithète de « juvénile », que les uns appliquaient avant tout au fond, les autres à la forme, ceux-là considérant plutôt le sujet en discussion, ceux-ci le style et le ton général où ils trouvaient plus d'affectation que de véritable beauté (2). Au commencement de ce siècle, le célèbre cri-

(1) « Platon paraît encore sous le coup de son premier enthousiasme pour la nouvelle étude qu'il entreprend et pour le maître qu'il écoute. Ce sentiment éclate en plusieurs passages avec une clarté qui ne laisse pas de doute sur l'époque de sa vie où il écrivit ce dialogue... Si l'on ne craignait de manquer de respect à un si grand génie, on pourrait dire qu'on y reconnaît la main du jeune homme qui répand à profusion les trésors de ses idées et ne sait pas ou ne veut pas encore les renfermer dans un cadre régulier. » (Aderer, *Revue de l'instruction publique*, 16 août 1855).

(2) Diogène Laërce, III, 38 : Ἔχει μειρακιῶδές τι τὸ πρόβλημα. Δικαίαρχος δὲ καὶ τὸν τρόπον τῆς γραφῆς ὅλον ἐπιμέμφεται ὡς φορτικόν. Dans une de ses lettres à Atticus (XIII, 39), Cicéron parle en effet d'un traité de Dicéarque Περὶ Φαίδρου περισσῶν, *De iis quæ redundant in Platonis Phædro* : mais le texte de ce passage est très mal établi, et les conjectures des critiques ne sont pas moins nombreuses que les variantes des manuscrits.

tique allemand Schleiermacher a repris cette thèse, et après l'avoir confirmée et rendue inexpugnable (il s'en flattait au moins) par une suite d'arguments spécieux, il en conclut que Platon avait écrit le *Phèdre* avant tout autre dialogue, avec le dessein exprès d'en faire la préface et comme l'introduction raisonnée de toute son œuvre philosophique.

Mais, selon la remarque très judicieuse d'Uberweg, si « juvénile » implique parfois un manque de maturité et de réflexion, ailleurs cet adjectif passe à juste titre pour synonyme de frais, de vif, de gracieux. Or, à le prendre dans ce dernier sens, chacun sait que les pièces les plus entraînantes, les plus jeunes, comme nous dirions aujourd'hui, des poètes dramatiques d'Athènes (les Bacchantes d'Euripide, par exemple) sont loin d'appartenir sans exception à la première partie de leur carrière. Platon, cet apôtre obstiné de l'idéal, a pu aussi bien à quarante ans qu'à vingt-cinq imaginer le *Phèdre* dans cette note brillante et primesautière qui frappe presque inévitablement le lecteur.

Cependant Olympiodore insiste et relève dans notre dialogue un ton dithyrambique que Platon y aurait transporté à son insu de ses premiers essais poétiques (1). On nous affirme bien sans doute qu'une fois entré à l'école de Socrate, celui qui plus tard devait traiter si sévèrement Homère lui-même avait jeté au feu dans un élan soudain d'indignation ces compositions frivoles de son adolescence. scènes tragiques, dithyrambes, épigrammes de tout genre. Mais

Chassez le naturel, il revient au galop ;

né poète, Platon, en dépit des résolutions les plus

(1) *Vie de Platon* : Ὅτι τοὺς διθυράμβους ὁ Πλάτων ἤσκητο, δῆλον ἐκ τοῦ Φαίδρου τοῦ διαλόγου, πάνυ πνέοντος τοῦ διθυραμβώδους χαρακτῆρος, ἅτε Πλάτωνος τοῦτον πρῶτον γράψαντος διάλογον, ὡς λέγεται.

fermes, ne cessera pas d'associer inconsciemment la poésie à la philosophie. En particulier, quand il écrivait le *Phèdre*, sa conversion ou était à peine ébauchée, ou, ce qui est plus probable, avait eu le temps de se laisser oublier. Quoi qu'il en soit, en donnant ainsi carrière à sa merveilleuse imagination (1), soit qu'il cédât à l'attrait du sujet, soit qu'il obéît à l'impulsion des circonstances, Platon ne faisait que suivre son propre penchant : si l'on en doute, qu'on compare le *Banquet*, création incontestable de sa pleine et féconde maturité. Non seulement de part et d'autre le sujet est à peu près identique et la disposition offre de curieuses analogies (2) ; mais le célèbre discours de Diotime à Socrate a pour prélude naturel et presque immédiat le tableau enchanteur du monde suprasensible, tel qu'ici Socrate le déroule au regard enchanté de son jeune ami.

Au reste, qu'on y prenne garde : si nous sommes loin du sérieux du *Timée* et de la gravité magistrale des *Lois*, Platon n'est nullement dupe de l'élan poétique auquel il s'abandonne (3) ; bien mieux, il est le premier à noter et à railler délicatement la fougue et l'exubérance de son langage. Écoutons plutôt la spirituelle apologie qu'il met dans la bouche

(1) Notons à ce propos que le lettré applaudit de grand cœur les mêmes passages sur lesquels le philosophe moderne se croit tenu à quelques réserves : « Quel heureux mélange du langage des sens et du langage de l'âme ! Comme tout est pensée et comme tout est image ! Comme tout ce qui est forme devient une idée délicate et fine ! Comme tout ce qui est idée devient une forme gracieuse et belle ! » (Saint-Marc Girardin, *Cours de Litt. dramatique*, III, p. 383).

(2) Voir nos *Études sur le Banquet*, p. 109-111.

(3) Dans cette voie, M. Waddington va plus loin encore : « Qui sait d'ailleurs si ce qu'on attribue à l'inexpérience n'est pas au contraire le comble de l'art ? Ne connaît-on pas de grands écrivains qui ont conservé dans un âge avancé la fraîcheur et le charme d'une imagination toujours jeune ? » (*De l'authenticité des écrits de Platon*, p. 33).

de Socrate : « Eh bien, mon cher Phèdre, ne te semble-t-il pas, comme à moi, que je suis inspiré par quelque divinité ?... Fais silence pour m'écouter, car en vérité, ce lieu a quelque chose de divin ; et si, dans la suite de mon discours, les nymphes de ces rivages m'inspiraient des transports frénétiques, ne t'en étonne point. Déjà je touche au ton du dithyrambe (1). »

Est-il nécessaire d'ajouter qu'après avoir paru se jouer à sa manière autour de son sujet dans la première partie du dialogue, Platon, passant dans la seconde à une question bien différente, procède par une tout autre méthode, aussi sûre dans sa marche que positive dans ses résultats ?

Il est vrai que dans ces divergences mêmes tel et tel critique moderne ont relevé un manque regrettable d'harmonie, qui ne pouvait avoir à leurs yeux qu'une seule explication et une seule excuse : l'inexpérience de l'auteur. Comment, disent-ils, Platon en pleine possession de son talent se serait-il avisé de juxtaposer de la sorte deux discussions, sinon absolument hétérogènes, du moins très réellement distinctes ? Un rapprochement aussi peu justifié prouve que l'âge des conceptions raisonnées n'est pas encore venu et que pour n'être pas étranger aux charmes de la dialectique, l'auteur en ignore les lois rigoureuses et les légitimes exigences. Au fond, quel était son véritable

(1) 238 C. Cf. 235 C-D, 237 A-B, 242 E, etc. Il nous plaît de rapprocher ici de Platon le plus platonicien des philosophes français de ce siècle. Voici en quels termes Caro parle de la première édition (1829) de l'*Histoire de la Philosophie* de Cousin : « On y trouve tous les signes de l'improvisation ardente, jetée sur un fond de sérieuses méditations. Les grandes idées, les aperçus étincelants abondent. Mais le cadre est tracé d'une main peu sévère. On sent que le jeune professeur attiré, sollicité par les perspectives agrandies de son sujet ne le domine pas et en est dominé... Ce qui ne devait être qu'un exemple, un épisode du livre est devenu presque tout le livre. » Notons qu'à ce moment Cousin avait 37 ans, c'est-à-dire l'âge de Platon en 390.

but? Il le laisse ignorer, et à cette question qui nous embarrasse les anciens déjà ne savaient que répondre (1).

Que Platon, ainsi mis en cause, ait trouvé des apologistes, à commencer par Schleiermacher lui-même, lesquels ont dépensé infiniment de sagacité à retrouver le fil conducteur qui relie en un tout tant d'épisodes divers, c'est ce qu'on devine sans peine (2). Discuter leurs réponses nous entraînerait loin de notre sujet : une seule remarque suffira. Le génie platonicien n'est-il pas de sa nature éminemment compréhensif (3)? N'est-ce pas un de ses caractères propres de s'attacher aux rapports visibles ou cachés des choses, et de mettre autant de soin à étendre la controverse qu'ailleurs on en apporte à la circonscrire? Qu'on parcoure attentivement la *République* par exemple : cette vaste composition est-elle un traité de morale, ou de politique, ou de psychologie, ou de métaphysique? ou plutôt n'est-elle pas tout cela à la fois? Veut-on un ouvrage plus restreint, qu'on examine le *Gorgias* : d'après une thèse toute récente, le sujet principal du dialogue ne serait nullement, comme on l'a cru, une sorte de philosophie de l'art oratoire, mais bien la recherche de la raison d'être et de la fin par excellence de la vie humaine (4). Inutile d'insister sur un fait aussi universellement reconnu.

Au reste, sur le point particulier qui nous occupe, la postérité a donné raison à Platon contre ses détracteurs. Le *Phèdre* est au nombre des dialogues que l'antiquité a

(1) Nous en avons la preuve soit dans un aveu explicite du commentateur Hermias, soit dans la variété des sous-titres qui avaient cours : dans le *Clarkianus* περὶ καλοῦ, dans Clément d'Alexandrie (*Strom.*, V. 572) περὶ ψυχῆς, ailleurs περὶ ἔρωτος ou περὶ ῥητορικῆς, etc.

(2) Citons notamment les deux savantes études de Suckow et de Susemihl.

(3) « Die Platonische Philosophie giebt stets Alles in Allem. » (Fortlage.)

(4) Cf. 492 D : Ἵνα τῷ ὄντι κατάδηλον γένηται, πῶς βιωτέον.

le plus admirés (1) et dont la renommée a dès lors le plus hautement consacré le mérite : si bien que, même à n'en considérer que la forme extérieure, il n'est guère permis de le traiter, avec ou sans nuance de dédain, d'« œuvre de jeunesse. »

IV

Mais laissons là le style et l'allure générale de la composition : l'examen attentif des idées et des théories ici développées conduirait-il à une autre conclusion? Abordons immédiatement cette nouvelle enquête, plus étendue encore et plus complexe que la précédente.

Sur les diverses phases de la carrière philosophique de Platon l'antiquité nous a transmis quelques indications précieuses sans doute, mais à notre gré singulièrement incomplètes. Nous en savons assez toutefois pour le suivre d'abord sous la discipline de Socrate, plus tard s'initiant à d'autres civilisations, à d'autres systèmes par ses voyages et par ses relations avec différents philosophes, notamment les pythagoriciens d'Italie : enfin à son retour à Athènes, fondant et dirigeant l'école qui devait perpétuer son nom et son enseignement. Or, à laquelle de ces périodes le *Phèdre* se rattache-t-il de la façon la plus naturelle? Serait-ce, comme tant d'auteurs l'ont prétendu, à la première, c'est-à-dire, pour me servir des expressions mêmes de Cousin, à cette époque de la vie de Platon où le fond de toutes ses pensées était déjà peut-être dans son esprit, mais où sa jeunesse le soumettait à l'influence des opinions antérieures ou contemporaines et le condamnait à n'être encore en grande partie qu'un élève plein de génie? En ce cas ce qui devrait dominer dans le dialogue, ce serait la note socratique, agrandie, si l'on veut, et embellie des mille inven-

(1) Pour ne rien dire ici des éloges de Cicéron, Denys d'Halicarnasse appelle le *Phèdre* βιβλίον τῶν πάνυ περιβοήτων.

tions d'une plume ingénieuse et éloquente : or, est-ce cela seulement que nous y découvrons ?

Considérons d'abord la méthode. Est-ce Socrate qui eût imaginé de rapprocher ainsi dans un même cadre les choses du ciel et celles de la terre, l'analyse de nos instincts les plus impérieux et la théorie de la connaissance, l'énumération des diverses parties du discours et celle des formes que revêt tour à tour le délire dans les âmes inspirées ? Platon qui en tant d'autres dialogues se borne à reproduire à sa manière le procédé socratique, n'est-il pas ici en possession de sa célèbre dialectique, avec ses deux éléments constitutifs, l'analyse et la synthèse (1), lesquelles impliquent comme le privilège par excellence de l'intelligence humaine l'art de décomposer et de recomposer les idées ? où a-t-il donné une notion plus nette, plus précise de la généralisation comprise telle qu'il l'a pratiquée lui-même, c'est-à-dire « réunissant les objets multiples et épars, et les embrassant d'un seul coup d'œil dans l'unité d'une idée, de manière à ce que le sujet à traiter soit mis en pleine lumière par une définition ? (2) » Voyez ce que l'antiquité nous a conservé de Socrate ; où trouver dans ses entretiens une démonstration aussi logiquement conduite, aussi fortement enchaînée que celle sur laquelle s'appuie dans le *Phèdre* l'éternité de l'âme ou plutôt de la substance spirituelle ? (3)

(1) J'en trouve l'aveu dans Cousin lui-même, cependant partisan convaincu de l'hypothèse de Schleiermacher. Il est vrai que des textes tels que le suivant, choisi entre beaucoup d'autres, ne laissent sur ce point aucun doute : Τούτων δὴ ἔγωγ' ἐραστὴς τῶν διαιρέσεων καὶ συναγωγῶν, ἵν' οἷός τ' ὦ λέγειν τε καὶ φρονεῖν (266 B).

(2) 265 D. Ne lit-on pas dans un autre endroit (249 B) que le propre de l'homme, « c'est de comprendre le général, c'est-à-dire ce qui dans la diversité des sensations est compris sous la même unité rationnelle ? »

(3) 245 C-246 A. A propos de ce passage d'ailleurs si remarquable, rappelons qu'un des maîtres de l'enseignement philosophique contempo-

Et précisément en ce qui touche le domaine psychologique, à quelle hauteur notre dialogue ne s'élève-t-il pas au-dessus des pages même les plus remarquées des *Mémorables?* Le problème qu'il pose ne va à rien moins qu'à « déterminer exactement l'essence de l'âme divine et humaine par l'observation de sa double nature, passive et active (1). » Ce n'est pas que Platon, dupe à son insu d'une illusion juvénile, n'ait aucun sentiment des difficultés à vaincre. « Pour dire ce qu'est l'âme en elle-même, il faudrait une science divine et des développements sans fin : toutefois pour en donner une idée par une comparaison, il suffit d'une science humaine et d'une assez brève exposition (2). » Mais qu'après avoir considéré l'ensemble, on s'attache ici aux détails si remarquables du tableau : cette célèbre assimilation de l'âme aux forces réunies d'un double attelage et d'un cocher : ces ailes que l'âme, légère de toute sa pureté, agitait autrefois avec bonheur dans, un monde éthéré, autour du trône de son souverain maître, tandis qu'ici-bas à part quelques intelligences vraiment philosophiques, elles sont captives sous une lourde enveloppe de matière (3) : cette peinture si vivante, digne à la fois d'un

rain l'avait jugé suspect, cette αὐτοκινησία présentée comme l'essence même de l'âme lui paraissant un emprunt fait à Aristote. Mais pareille doctrine se rencontre bien avant Platon chez Alcméon et maint autre pythagoricien.

(1) 245 C : ἰδόντα πάθη τε καὶ ἔργα.

(2) 246 A. On connaît le mot profond d'Héraclite, si heureusement choisi par M. Chaignet comme devise de sa *Psychologie des Grecs* : Ψυχῆς πείρατα οὐκ ἂν ἐξεύροιο πᾶσαν ἐπιπορευόμενος ὁδόν, οὕτω βαθὺν λόγον ἔχει.

(3) E. Egger développant cette théorie de Platon dans un de ses ouvrages, ajoutait ce charmant rapprochement : « C'était comme ces anges créés par l'imagination des peintres chrétiens et qui n'ont du corps humain que la partie supérieure, la tête pour comprendre Dieu et le cœur pour l'aimer, avec deux petites ailes blanches pour fuir la terre et pla-

Raphaël et d'un Rubens, des luttes de la raison contre les assauts furieux de la passion : est-il rien de plus expressif, de plus finement ingénieux, et pour tout dire d'un mot, de plus platonicien ?

Il y a plus ; le *Phèdre* nous met en face d'une véritable métaphysique ; or, l'on sait avec quel soin Socrate, le moraliste populaire, s'était détourné de ces hauteurs. Quelque part que l'on fasse à la poésie de l'expression, il faut reconnaître ici « un essor spéculatif plein de hardiesse et l'élan enthousiaste d'une âme jeune vers les espaces célestes (1). » Les Idées, voilà la découverte philosophique qui est restée et qui restera éternellement attachée au nom de Platon : or, les Idées non seulement sont ici décrites avec tout l'attrait d'un premier amour, « essences parfaites, simples, pleines de calme et de béatitude, visions rayonnant au sein de la plus pure lumière, » mais encore représentées en termes formels comme l'objet propre de l'entendement. Ce que l'âme a entrevu quand elle était admise à jouir de la contemplation de l'Être absolu, c'est « la justice en soi, la sagesse en soi, la science, non cette science qui est sujette au changement et qui se montre différente suivant les différents objets que les hommes appellent des êtres, mais la science qui réside dans l'Être des êtres (2). » N'est-ce pas une conception éminemment platonicienne, ou pour mieux dire, n'est-ce pas la conception platonicienne par excellence que de définir ce qu'il y a de plus stable, de plus absolu dans la connaissance « un ressouvenir de ce qu'ont vu nos âmes alors qu'elles suivaient la divinité dans ses merveilleuses évolutions (3) ? »

ner au plus haut du ciel. » (*Essai sur l'histoire de la critique chez les Grecs*, 2ᵉ édit , p. 135.)

(1) M. Chauvet.

(2) 247 D.

(3) 249 C. Relevons ici quelques emprunts particulièrement heureux faits par Platon aux mœurs religieuses de sa patrie : de même que les

Mais, dit-on, c'est sous le voile du mythe que Platon nous expose ici sa doctrine ; nous sommes loin de la dialectique si justement admirée dans la *République*, le *Phédon* et le *Timée*. Je l'accorde; toutefois, à lire les dialogues les plus célèbres, sans en excepter ceux-là mêmes qui viennent d'être nommés, on se persuadera difficilement que pour Platon le mythe soit uniquement une fiction brillante, destinée à couvrir l'impuissance de la réflexion (1). Si l'on veut à tout prix n'y voir qu'un accessoire de son système, c'est un accessoire que Platon à dessein sans doute n'en a jamais complètement séparé : lui qui voulait qu'on allât à la vérité avec son âme tout entière, était charmé d'intéresser à cette conquête jusqu'à l'imagination elle-même. A s'en tenir à la description où se complaît ici Socrate, bien des points et des plus importants restent, c'est vrai, assez vagues et assez mal définis : ainsi, que les Idées se

évolutions du chœur divin (*θεῖος χορὸς*) dans les espaces célestes rappellent tout ensemble les processions solennelles d'Athènes et la marche sacrée autour de l'autel pendant la célébration du sacrifice (*διέξοδοι ἃς θεῶν γένος εὐδαιμόνων ἐπιστρέφεται*), de même la contemplation des essences est assimilée en maint endroit aux spectacles, cérémonies et initiations en honneur dans les grands mystères (*ἐτελοῦντο τῶν τελετῶν ἣν θέμις λέγειν μακαριωτάτην, ἣν ὠργιάζομεν... ὁλόκληρα φάσματα μυούμενοί τε καὶ ἐποπτεύοντες*).

(1) On nous permettra de passer rapidement, malgré son importance sur un sujet que nous avons déjà traité ailleurs (*Le Gorgias*, p. 75-86). Si dans Platon il nous semble parfois rencontrer avant tout un poète, derrière ce poète apparaît le philosophe. « Wenn P. sich hier wie im Symposion, im Theetet, im Timæos und in vielen anderen Dialogen der mythisch-metaphorischen Darstellungsweise bedient, so ist das kein Zeichen dafür, dass sich ihm das Ewige nur in verstandlosen Bildern in's Herz gesenkt habe : denn ein Poet schwærmt nicht für die Dialektik, und ein Poet macht nicht darauf aufmerksam, dass seine Bilder bloss Gleichnisse sein sollen und dass die philosophische Erklærung viel gœttlicher wære. » (Teichmüller).

distinguent de la divinité qui les contemple ou au contraire qu'elles se confondent avec elle, puisque c'est à ces essences que « Dieu est redevable de sa propre nature (1) » : que ce τόπος ὑπερουράνιος, dont la splendeur n'a pu et ne pourra jamais être dignement célébrée par un mortel (2), doive être assimilé à Dieu lui-même considéré dans son immensité, Dieu dont on a dit qu'il est « le lieu des âmes, le monde des esprits » ; c'est ce que le *Phèdre* ne permet pas d'affirmer avec certitude. Mais quel est celui de ses dialogues où Platon a tranché définitivement ces graves problèmes? Rappelons-nous, à la décharge du philosophe, que sur la terre grecque la métaphysique venait à peine d'apparaître, et qu'aujourd'hui, à vingt-quatre siècles de distance, elle garde encore plus d'une mystérieuse obscurité.

Maintenant, fera-t-on un reproche à Platon d'avoir abusé de l'allégorie, multiplié outre mesure les métaphores, en un mot, donné carrière à sa fantaisie avec trop peu de discrétion? Il a prévu lui-même cette critique; et Socrate s'interrompant tout à coup pour adresser une prière à son interlocuteur : « Qu'on pardonne mes longueurs, s'écrie-t-il, au souvenir et au regret de ces magnificences passées (3). » De fait, soyons-en sûrs, ceux qui jadis sous les ombrages de l'Académie entendaient le maître développer d'une voix inspirée ces théories séduisantes éprouvaient pour lui, au lieu d'indulgence, une bien naturelle admiration ; ils le conjuraient non de suspendre ou d'abréger, mais bien de prolonger d'aussi doux entretiens. De toute façon, que nous sommes loin des sujets familiers à la bonhomie caustique de Socrate?

(1) 249 C : πρὸς οἷσπερ ὁ θεὸς ὢν θεῖός ἐστι. Cf. 246 E : τὸ θεῖον καλὸν, σοφὸν, ἀγαθὸν, καὶ πᾶν ὅ τι τοιοῦτον.

(2) Allusion vraisemblable au célèbre poème de Parménide.

(3) 250 C : ταῦτα μνήμῃ κεχαρίσθω, δι' ἣν πόθῳ τῶν τότε νῦν μακρότερα εἴρηται.

De même je cherche dans les *Mémorables* une théorie philosophique aussi profonde de l'art oratoire, élevant la connaissance du cœur humain à une pareille hauteur au-dessus des préceptes puérils de la sophistique : j'y cherche cette conviction que pour faire entrer dans les esprits la persuasion et la vertu par d'opportuns enseignements, il est nécessaire d'avoir attentivement analysé la nature même de l'âme, laquelle ne peut être connue de quiconque ne s'est jamais occupé de la nature universelle (1); j'y cherche cette pensée que les grands arts s'appuient sur une étude sérieuse de l'essence des choses, étude traitée par la foule de vaine chimère et néanmoins seule capable d'élever l'intelligence et de la conduire à la perfection en quelque science que ce soit (2). Socrate ou n'a jamais soupçonné, ou s'est interdit ces synthèses hardies.

En revanche, je crois trouver en germe dans le *Phèdre* tout ce que le génie du disciple devait ajouter à la doctrine du maître (3). Les bases essentielles de l'édifice platonicien, qu'on considère l'ontologie ou la morale, la dialectique ou la psychologie, la pédagogie ou l'esthétique, se dégagent sans peine l'une après l'autre des phases successives de la discussion. A moins donc d'adopter les vues téméraires de Schaarschmidt et de sacrifier comme apocryphes tous ceux

(1) 270 B : Ψυχῆς οὖν φύσιν ἀξίως λόγου κατανοῆσαι οἴει δυνατὸν εἶναι ἄνευ τῆς τοῦ ὅλου φύσεως ; Cf. *Philèbe*, 30 A. Cette même vue philosophique se retrouve, on le sait, chez les stoïciens et surtout chez les épicuriens. L'assimilation de l'homme à un *microcosme* est une vue familière à tous les penseurs des derniers siècles de l'antiquité.

(2) 269 E : Πᾶσαι, ὅσαι μεγάλαι τῶν τεχνῶν, προσδέονται ἀδολεσχίας καὶ μετεωρολογίας φύσεως πέρι · τὸ... γὰρ ὑψηλόνουν τοῦτο καὶ πάντῃ τελεσιουργὸν ἔοικεν ἐντεῦθέν ποθεν εἰσιέναι. Allusion évidente aux recherches dont l'opinion vulgaire avait fait un crime à Anaxagore et dont Platon n'entendait nullement se désintéresser.

(3) Ou, comme s'exprime un critique allemand : « Ein propædeutisches Compendium seines ganzen Systemes. »

des dialogues qu'on a coutume de qualifier de socratiques, précisément parce qu'ils se renferment à quelques détails près dans l'horizon de Socrate, il est absolument invraisemblable que le *Phèdre* soit le premier écrit sorti de la plume de Platon ; en revanche il est très probable que ce fut, si l'on peut ainsi parler, le premier effort du philosophe rendu à lui-même pour inaugurer son propre enseignement, pour donner un corps à ses vues personnelles, pour faire partager à ses jeunes amis son propre enthousiasme, et à ce titre nous admettons sans difficulté que le *Phèdre* soit le plus ancien des dialogues vraiment platoniciens. Peut-être même touchons-nous ainsi à une explication inattendue de la tradition antique rapportée plus haut (1).

De toute manière, à moins de supposer dans Platon une initiation soudaine et une précocité d'inspiration aussi étonnante et plus étonnante encore que son génie même, la doctrine et les idées développées dans le *Phèdre*, à un plus haut degré encore que la forme brillante dont elles sont revêtues, révèlent un esprit parvenu sinon à l'apogée de son élévation, du moins au seuil de sa maturité (2).

(1) D'après Diog. Laërce (III, 62), le *Phèdre* était de son temps au nombre des dialogues par où commençait l'enseignement du platonisme.

(2) Sans doute avant le *Discours de la méthode*, Descartes n'avait rien publié, et ce coup d'essai fut certainement un coup de maître, mais en 1637 le philosophe français avait 41 ans, tandis qu'en 403 Platon n'en avait que 25. Aussi Usener (ouv. cité) a-t-il tenté de justifier sa théorie par cette déclaration plus enthousiaste que convaincante : « Wem nicht in empfænglicher begeisterter Jugendzeit das Ewige sich in's Herz gesenkt und die Empfængniss lebendiger, Leben fordernder und gebender Gedanken hinterlassen hat, der hat hienieden nichts zu verarbeiten als überkommenes. » Tout ce que l'on peut accorder, c'est que Platon a composé et écrit le *Phèdre* à cette heure, l'une des plus belles et des plus nobles de la vie, où selon une définition récente de M. Coppée, l'artiste déjà maître de son instrument et ayant encore l'abondance et la vivacité des sensations de la jeunesse, enfante la première œuvre dont il ose se dire à lui-même : « C'est bien. »

V

Après cette double conclusion ne devrait-on pas croire le sujet épuisé, aucune autre voie ne se présentant pour discuter le problème chronologique à résoudre ? cependant ce serait prouver qu'on sait mal à quel point l'enseignement de Platon était un enseignement vivant, touchant par cent côtés au monde et à la réalité. A quelques exceptions près, ses écrits portent l'empreinte irrécusable du temps comme du milieu : et pour des contemporains préparés sans nul doute à saisir en dehors des citations formelles mainte allusion discrète qui aujourd'hui nous échappe, des compositions telles que le *Protagoras*, le *Ménon* et l'*Euthydème* avaient, comme nous dirions aujourd'hui, une véritable actualité. C'est qu'en effet chez Platon, l'homme, le citoyen d'Athènes est presque inséparable du dialecticien et du moraliste ; il a voulu se montrer à ses lecteurs avec ses préférences et ses antipathies, entouré de ses amis et de ses adversaires, sincèrement attaché aux uns, en lutte plus ou moins déclarée avec les autres, engagé par son humeur personnelle ou par le fait des circonstances dans toutes sortes de dissidences et de polémiques.

Cela posé, si par une bonne fortune la discussion toujours si souple et si variée nous met en présence de personnages historiques, penseurs, sophistes, hommes politiques ou simples logographes, ayant joué un rôle connu sur la scène athénienne, ne peut-on pas, leur biographie à la main, espérer de ce côté quelque trait de lumière aussi précieux qu'imprévu ? Il est vrai, Platon faisant parler Socrate a dû, en écrivain ingénieux qu'il était, songer à ce qu'exigeaient les vraisemblances : mais au risque de commettre un anachronisme voulu ou involontaire, n'aura-t-il pas quelquefois laissé apparaître ses sentiments personnels ici en décernant un éloge, là en accentuant la critique ? Du

même coup ne nous aurait-il trahi la date de sa vie où ces brusques interventions ont leur place naturelle? Les érudits anciens déjà l'avaient soupçonné et comme on le pense, ce genre de recherches a piqué la curiosité de leurs continuateurs modernes.

Tout d'abord, ne ferons-nous aucune réflexion à propos du rôle ici attribué à Socrate? Quand on passe en revue les divers motifs plus ou moins sérieux allégués par Grote pour reculer jusqu'après les événements de 399 les débuts de Platon comme auteur philosophique (1), on est surpris de ne pas rencontrer un argument qui à première vue ne manque pas d'un certain poids. Évidemment le Socrate que Platon met en scène n'est jamais une reproduction pure et simple du Socrate de l'histoire : tantôt la forme, tantôt le fond, plus souvent encore l'un et l'autre ont subi une transformation véritable. Or, du vivant même du maître, une pareille adaptation, si ce terme tout moderne est ici à sa place, ne soulevait-elle pas des objections de plus d'un genre? Socrate, dit-on, avait ri au théâtre en écoutant sa caricature dans les *Nuées* : a-t-il vu, pouvait-il voir avec une égale indifférence le rôle tout opposé que lui assignait la libre imagination de son disciple?

Sur ce point l'antiquité déjà semble avoir eu quelques doutes; de là la légende bien connue qui fait dire à Socrate quand on lui présente, selon les uns le *Lysis*, selon d'autres le *Phèdre* : « Par Hercule, que d'inventions ce jeune homme met à mon compte! » En vérité, contestable peut-être s'il

(1) « Non seulement, écrit le critique anglais, aucun auteur connu, pas même Diogène, n'affirme d'une manière formelle que Platon ait rien écrit avant la mort de Socrate, mais à y regarder de près, il est fort douteux qu'il en ait eu l'idée ou le loisir... On s'imagine que sa jeunesse fut aussi entièrement vouée à la philosophie que son âge mûr. C'est faire un pauvre éloge de son amour de l'idéal que de supposer qu'il n 'a fa aucun effort pour le réaliser. »

s'agit du premier de ses dialogues, son étonnement eût été parfaitement justifié en ce qui touche le second. Somme toute, tandis que le *Lysis*, comme le *Charmide*, comme le *Lachès*, se borne à agrandir le cercle d'idées où se renfermait la morale socratique, le *Phèdre*, nous l'avons vu, est un dialogue éminemment platonicien. Aux divergences capitales de doctrine déjà relevées nous n'ajouterons qu'un mot : le Socrate que tous les Athéniens rencontraient chaque jour sous les portiques ou dans les carrefours affectionnait un langage familier où la leçon se cache derrière les détours de la causerie, et vantait comme la première de toutes les vertus l'ἐγκράτεια, c'est-à-dire la pleine possession de soi-même : ici tout au contraire il se répand en longs discours, il sème à pleines mains sur sa route les mythes, les allégories et les métaphores (1), et non content de décrire avec complaisance les diverses formes de l'enthousiasme religieux ou poétique, il célèbre le délire qui vient des dieux comme infiniment supérieur à la sagesse qui vient des hommes (2). Sans parler de l'imprudence qu'il pouvait y avoir de la part du disciple à aggraver la situation de son maître en lui prêtant ses antipathies personnelles contre des hommes influents, sophistes et rhéteurs, une substitution de personne aussi complète nous reporte à une date postérieure, alors que Socrate avait depuis plusieurs années disparu de la scène et qu'il ne restait de lui qu'un souvenir ennobli par la calme grandeur de sa mort et l'iniquité de sa condamnation. A ce moment la pensée de Platon avait pris tout son essor, et la fiction d'un monde

(1) Il s'en excuse lui-même auprès du lecteur : πάνυ παρὰ τὸ εἰωθός (238 C). — Cf. 241 E, 242 D, 257 A, etc.

(2) Voir 244 A et 245 A-B. C'est en tout autres termes que le *Ménon* parle des prophètes et des hommes inspirés : Θείους τε εἶναι καὶ ἐνθουσιάζειν... μηδὲν εἰδότας ὧν λέγουσι. Chose remarquable, la théorie soutenue dans le *Phèdre* et dans l'*Ion* se retrouve jusque chez le sévère et méthodique Aristote. On lit dans sa *Rhétorique* : Ἔνθεον ἡ ποίησις.

idéal pouvait sans scrupule être placée même dans la bouche de Socrate. Quel auditeur ou quel lecteur se fût avisé de relever l'invraisemblance d'une pareille attribution ?

Mais à côté de Socrate, bien d'autres Athéniens connus sont nommés et jugés dans le *Phèdre* : en particulier les plus fameux orateurs ou sophistes du temps y sont passés au crible de la plus fine critique, de telle sorte que ce dialogue n'est pas moins précieux à consulter pour l'histoire de l'éloquence grecque à la fin du v[e] siècle que le *Brutus* pour celle de l'éloquence latine entre les guerres puniques et la mort de César.

Parmi ces noms, au point de vue spécial qui nous occupe, deux surtout méritent l'attention : Lysias et Isocrate (1).

Le premier, chacun le sait, tint une place considérable à Athènes après le retour de Thrasybule et le rétablissement de la démocratie. Or, au début du *Phèdre*, grâce à un habile artifice de composition, Platon reproduit ou du moins feint de reproduire textuellement tout un plaidoyer de Lysias sur une de ces thèses de casuistique amoureuse qu'agitait alors l'oisiveté d'une jeunesse corrompue.

Qu'au sortir de l'adolescence, alors qu'il revenait de Sicile la tête encore pleine des préceptes d'un Corax et d'un Tisias, le futur adversaire des Trente ait cédé au courant général et se soit exercé, ne fût-ce que par amusement (2), à composer quelques-uns de ces badinages oratoires inaugurés par les sophistes et cultivés depuis lans

(1) Si l'affirmation d'Athénée (XI, 505 F : Ἀδύνατον δὲ καὶ Φαῖδρον κατὰ Σωκράτην εἶναι) avait le moindre fondement, elle fournirait un argument à l'appui de ma thèse. Mais les discours de Lysias (notamment *De Aristoph. bonis*, 15) en démontrent la fausseté aussi clairement que les dialogues platoniciens.

(2) C'est le mot de Denys d'Halicarnasse : *μετὰ παιδιᾶς*.

les écoles des rhéteurs jusqu'aux derniers jours du paganisme (1), c'est ce que nous apprennent de nombreux témoignages. Maintenant le discours lu ici par Phèdre est-il vraiment de Lysias, comme l'affirme Diogène Laërce? ou bien Platon s'est-il borné à copier de son mieux et pour les besoins de sa cause le style et les idées du jeune logographe? *Grammatici certant* (2). Quelle que soit la solution à laquelle on se range, il reste à rechercher comment et dans quelles circonstances l'auteur a jugé bon de prendre Lysias à partie avec si peu de ménagement.

Il faut l'avouer, le discours est des plus médiocres, et il était difficile qu'il en fût autrement. « Plus Lysias eut de vrai talent, plus je tiens qu'il était impropre à traiter de pareils sujets. Il s'y pouvait prêter en passant, par complaisance pour un ami qui lui demandait quelques pages à l'adresse d'un jeune et bel Athénien; nous regretterions qu'il s'y fût sérieusement appliqué. Pour l'honneur d'Athènes et de l'éloquence, il vaut mieux que Lysias ait échoué que réussi en traitant des sujets aussi misé-

(1) Sait-on que le grave Fronton, écrivant au plus philosophe des Césars, à Marc-Aurèle, lui envoie un jour et lui recommande les deux petits discours du *Phèdre*, et ne dédaigne pas de s'exercer à son tour sur le même sujet ?

(2) E. Egger a publié des *Observations sur l'Eroticos inséré dans le Phèdre sous le nom de Lysias* (Paris, 1871). Dans ce mémoire, où revit sa vaste érudition, il plaide l'authenticité en s'appuyant surtout sur cette considération : attribuer à un auteur ce qu'il n'a pas formellement écrit et s'en moquer ensuite au détriment de son honneur, serait d'un malhonnête homme. Au temps de l'ancienne et même de la moyenne comédie, je doute que les Grecs aient éprouvé de tels scrupules. D'ailleurs, à moins de supposer que l'arme du dialogue soit moins calomnieuse en pareil cas que celle du discours, qui ne voit que tous les écrits polémiques de Platon tombent de près ou de loin sous le coup de la même critique?

rables (1). » Ce qui est certain, c'est qu'ici il n'est pas épargné : idées, disposition, élocution, tout est successivement repris et critiqué. On reproche à l'auteur de débuter non par le commencement, mais par la fin, « comme un homme qui nage sur le dos et contre le fil de l'eau » : plus loin il est accusé d'avoir jeté sur le papier à l'aventure tout ce qui lui venait à l'esprit, ou d'affecter une habileté juvénile à présenter la même vérité sous vingt formes également travaillées ; bref, Socrate résume son jugement dans ces termes assurément peu flatteurs : « Ce discours renferme en abondance des exemples fort utiles à étudier pour nous détourner à tout jamais de les imiter (2). »

Supposons tout ceci écrit du vivant de Socrate, alors que ces bagatelles laborieuses et fort peu morales constituaient à peu près le bagage littéraire entier de Lysias, il serait difficile d'excuser Platon de toute intention malveillante. Or, la célèbre introduction qui se lit en tête de la *République* montre à quel point Platon partageait et appréciait l'amitié qui unissait Socrate au père de Lysias et à toute sa maison. C'est donc bien ici l'œuvre même qui est visée, nullement la personne (3). Mais quel pouvait être le but du philosophe en mettant en scène un jeune homme

(1) E. Egger, ouvrage cité, p. 16. Denys d'Halicarnasse est le premier à signaler l'infériorité littéraire de Lysias dans le genre que les anciens qualifiaient d'ἐπιδεικτικόν.

(2) *Phèdre*, 264 E. Au reste Platon déclare expressément qu'il n'a reproduit cette composition de Lysias que pour donner un corps à ses réflexions et à ses critiques. « Autrement, écrit-il, nos raisonnements, faute d'un exemple opportun, auraient quelque chose d'un peu creux. » Il est visible qu'aux yeux des anciens, l'épisode a masqué ici le poème.

(3) D'une manière générale on se tromperait en cherchant trop exclusivement des personnalités dans les dialogues platoniciens. Les hommes de son temps qu'il met en face de Socrate sont là moins pour eux-mêmes que pour les doctrines ou les tendances dont ils sont les représentants.

encore peu connu et dont rien ne permettait de présager sûrement la future carrière? L'effet moral qu'il poursuivait n'était-il pas ainsi singulièrement affaibli?

Quelques années après la mort de Socrate, la situation est bien différente : Lysias non seulement est sorti de l'obscurité, mais les événements l'ont poussé presque au premier rang. Les conseils de ses amis, de Platon peut-être, lui ont révélé sa véritable voie. Il a dit adieu, pour des occupations plus viriles, aux jeux d'esprit chers aux disciples efféminés des sophistes : entré au barreau athénien, si l'on me passe cette expression moderne, il s'y est fait promptement un nom par sa parole claire, précise, élégante, et, au dire des anciens, vivante incarnation de l'atticisme. Sa réputation est trop bien établie pour qu'elle ait à souffrir du blâme jeté sur les bagatelles aussi laborieuses que futiles par lesquelles il éblouissait autrefois les jeunes gens, ses égaux et ses compagnons : genre ingrat et méprisable, dans lequel Socrate lui-même essayerait en vain de s'élever à l'éloquence. Il en fait ici personnellement l'épreuve. « Tu es doublement coupable, mon cher Phèdre, et pour le discours que tu as lu et pour celui que tu m'as fait prononcer : l'un et l'autre ne sont que sottise et même qu'impiété (1) ». En revanche, est-il nécessaire de faire observer que la critique d'un plaidoyer civil, si faible ou au contraire si remarquable qu'on le suppose, ne se prêtait en aucune manière au dessein de Platon, tandis que le sujet choisi amène presque naturellement Socrate à décrire, comme il le fait dans la partie capitale du dialogue, le monde enchanteur où brillent et rayonnent les Idées?

Mais Lysias ne s'est nullement laissé gagner à la dialectique, et tout en applaudissant en secret au changement qui s'était opéré dans l'orateur, Platon l'eût voulu plus complet encore : de là cette prière de Socrate à l'Amour :

(1) 242 D.

« Eros, fais que Lysias renonce à ces compositions frivoles et tourne-le vers la philosophie que son frère Polémarque a déjà embrassée. » Et, en effet, comment la philosophie n'eût-elle pas été fière d'attirer à elle un homme dominé par le goût du faste et des plaisirs, un esprit lucide et délié par excellence, mais par tempéramment rebelle à toute synthèse, à toute étude profonde, et ne rêvant rien au delà de ce que nous appellerions aujourd'hui les succès d'audience? Aussi dans la péroraison du dialogue, Socrate plaçant Lysias, ce qui n'était pas pour lui déplaire, sur le même rang que Solon et qu'Homère, déclare-t-il bien haut que si ces grands hommes et leurs émules, en se faisant écrivains, « sont assurés de posséder la vérité et capables de la défendre dans une discussion sérieuse, si surtout leur parole dépasse encore leurs écrits, ce n'est plus auteurs de discours qu'il faut les appeler; le nom qui leur convient est celui de sage ou, plutôt, en raison de la faiblesse humaine, d'ami de la sagesse ». Paroles qui contiennent, si l'on veut, un avertissement, mais qu'il me semble difficile d'interpréter dans le sens d'une condamnation absolue (1).

Le *Phèdre* ne consacre à Isocrate que quelques lignes, faisant suite presque immédiatement à celles que nous venons de citer. A une question posée par son interlocuteur Socrate répond : « Isocrate est encore jeune : je

(1) Sur ce point, l'opinion d'Uberweg est bien différente : même en 387 Platon ne trouvait qu'à reprendre en Lysias. « Legte er seinen ideellen Maasstab an, der ihm der gewohnte und natürliche war, so konnte er den Unterschied zwischen den früheren und spæteren Reden des Lysias bei der durchgængigen Gleichheit einer unphilosophischen Gesinnung, die in jeder Lebenssphære nur der hergebrachten realistischen Praxis huldigte, kaum als wesentlich erkennen und gewiss nicht für so bedeutend halten, um der Besorgniss Raum zu geben, dass von seiner Kritik der früheren Rede die spæteren nicht mitgetroffen würden. » (*Untersuchungen*, p. 264.)

veux néanmoins te faire part de ce que j'attends de lui. Son génie oratoire ne permet pas de lui comparer Lysias : il a un tempérament plus généreux. Je ne serais pas surpris qu'en avançant en âge il l'emportât dans le genre qu'il cultive au point qu'auprès de lui ses prédécesseurs sembleront des enfants, et que, peu content de cet avantage, il soit poussé vers un but plus noble par une inspiration divine. Car il y a dans son âme une disposition naturelle à la philosophie (1). » Si court qu'il soit, ce passage où l'exhortation se cache sous l'éloge a eu le don de fournir à l'Allemagne savante le thème de dissertations innombrables. Comme on a prétendu en faire sortir un argument décisif dans la question qui nous occupe, nous ne pouvons éviter de l'examiner à notre tour.

Platon et Isocrate furent-ils amis, et aucune ombre n'a-t-elle passé sur cette amitié ? on hésite à répondre; car, à première vue, entre ces deux hommes on découvre autant de divergences que de rapprochements (2), et comme le nom de l'un revient rarement, très rarement même sous la plume de l'autre, c'est à grand renfort de combinaisons et d'hypothèses que Teichmüller a réussi à écrire un livre presque entier sur les relations entre le philosophe et le publiciste. Quoi qu'il en soit, plusieurs critiques, et de grand mérite, ont affirmé que le panégyrique conditionnel d'Isocrate, par où se termine le

(1) 279 A. Spengel propose de lire *εἴτε αὐτῷ μὴ ἀποχρήσαι* au lieu de *ἔτι τ'εἰ αὐτῷ.*

(2) On nous permettra de rappeler ici une étude insérée dans la *Revue des études grecques* (1888) sous le titre : *Platon et Isocrate.* Teichmüller paraît exagérer singulièrement quand il écrit : « Es giebt kaum einen grœsseren Gegensatz der Charaktere als die in sich haltlose, von dem Beifall der Menge lebende, eitle Natur des Isocrates und den von sittlichem Ernst und wissenschaftlicher Kraft erfüllten religiœsen Geist Plato's mit seiner Verachtung der Menschen, und seiner Demuth vor Gott. »

Phèdre, serait inexplicable, au cas où nous n'aurions pas ici le premier ou tout au moins l'un des premiers écrits de Platon. C'est là, écrivait Cousin à la suite de Schleiermacher, l'indice d'un jeune homme : concevrait-on que Platon déjà mûr s'arrêtât à de pareils détails? Creusant davantage, Spengel (1) a voulu démontrer que semblable prédiction, sous peine d'être absolument ridicule, devait remonter au temps où Isocrate, disciple encore fidèle de l'enseignement socratique, n'avait pas encore choisi la voie où il devait s'engager, en opposant à l'Académie une autre école non moins célèbre, mais bien différente ; quinze ou vingt ans plus tard, alors que le caractère du savant et disert rhéteur avait reçu sa direction et pour ainsi dire sa marque définitive, Platon eût tenu apparemment un tout autre langage.

J'avoue n'être que très médiocrement convaincu.

Tout d'abord, si derrière Socrate qui parle on veut à tout prix mettre en cause Platon qui écrit, ne serait-il pas plus étrange encore qu'un débutant dans la philosophie et dans la publicité gourmande, avec tant de suffisance, quiconque n'est pas au même degré que lui philosophe, et se prononce aussi hardiment sur le mérite comparé et la renommée future de deux orateurs qui, à ce moment, commencent à peine l'un et l'autre à se faire connaître? Et puisqu'en ces matières l'absence de témoignages autorise des suppositions de tout genre, voici celle que nous jugerions la plus naturelle.

Lorsque Isocrate publia, très probablement quelques années après la mort de Socrate, son *Discours contre les sophistes*, dirigé avant tout contre Antisthène et les éristiques, Platon en discerna promptement le fort et le faible; tout en insinuant ici même de courtoises réserves (2), il ne

(1) Dans un mémoire lu à l'Académie des sciences de Munich en 1855.

(2) Si toutefois Siebeck ne se trompe pas en croyant apercevoir dans

pouvait pas ne pas être frappé d'une certaine élévation morale qui touchait d'assez près à la philosophie. Pour des raisons analogues, le *Busiris*, également une des plus anciennes compositions d'Isocrate, avait de quoi attirer l'attention et mériter les éloges du fondateur de l'Académie. Sans doute, à cette époque, le *Panégyrique* n'était pas encore publié ; mais Isocrate y travaillait déjà, et chacun le savait préoccupé d'associer, à sa manière sans doute, la morale, la philosophie et l'éloquence dans des productions finement polies et amoureusement travaillées (1).

Ainsi, que Socrate avec sa perspicacité ordinaire ait pressenti dans Isocrate un orateur à certains égards très supérieur à la foule des discoureurs du temps, et lui ait réellement prédit sa réputation future, ou que, supposition plus probable, Platon ait imaginé ce moyen ingénieux de témoigner de sa bienveillance pour un homme considéré en qui, jusqu'alors, il saluait un allié plutôt qu'un rival, rien ne s'oppose à ce que nous reconnaissions dans les dernières lignes du *Phèdre* un *vaticinium ex eventu*. C'est bien ainsi que les a entendues l'antiquité ; je n'en veux d'autre témoin que Cicéron, si curieux de tout ce qui intéresse l'histoire d'Athènes et de la philosophie (2).

certains passages du *Phèdre* (275 C, 260 E, 269 D) une réponse indirecte aux assertions des chapitres 12, 13, 16 et 17 du *Discours* d'Isocrate. Frappé des mêmes rapprochements, Usener en a conclu au contraire qu'Isocrate avait eu le *Phèdre* sous les yeux.

(1) « Les lieux communs du patriotisme athénien, ceux d'une politique austère et aristocratique sont l'inspiration habituelle des compositions d'Isocrate, presque toujours écrites en dehors des luttes journalières des partis, dans une vue supérieure à ces luttes mêmes. La justesse générale et l'élévation de la pensée nous y font volontiers oublier ce qu'il y a d'un peu puéril dans la constante parure du langage. » (E Egger.)

(2) *Orator*, XIII : « Hæc de adolescente Socrates auguratur. At ea de seniore Plato scribit æqualis, et quidem exagitator omnium rhetorum. » Et Cicéron avait dit plus haut : « Isocrates videtur testimonio Platonis aliorum judicia debere contemnere. »

Maintenant Platon n'a-t-il éprouvé aucun mécompte, et Isocrate a-t-il justifié de tout point cet augure flatteur? Il serait téméraire dé l'affirmer, ou plutôt ses écrits prouvent assez clairement le contraire; qu'on recule la composition du *Phèdre* jusqu'après la publication de l'*Éloge d'Hélène*, et l'illusion de Platon demeure sans motif comme sans excuse. On a même pu supposer, non sans quelque vraisemblance, que l'habile rhéteur devenu, lui aussi, chef d'école, se trouvait ironiquement désigné à la fin de l'*Euthydème* sous les traits de cet homme hybride qui se croit d'autant plus de génie qu'il n'est ni complètement politique, ni complètement philosophe (1). Mais nous sommes ici en pleine hypothèse, et discuter ce point n'est pas de notre sujet (2).

VI

Parallèlement à l'histoire littéraire se déroule dans l'Athènes d'alors l'histoire philosophique. Anaxagore et Socrate d'un côté, de l'autre les sophistes avaient créé

(1) *Euthydème*, 305 B-306 C. On a fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'au cas où Platon n'aurait pas eu en vue dans ce passage le logographe en général, type alors si répandu, plusieurs lignes de ce portrait conviennent de tout point à un sophiste tel que Calliclès. (Cf. *République*, VI, 495 C).

(2) Voici sur la double question traitée dans ce chapitre les conclusions toutes récentes de M. Campbell (*Bibliotheca Platonica*, I, 27) : « On the whole it seems to me that the Phædrus must have been written 1) while the reputation of Lysias was still at its height, *i. e.* not long after his death: 2) while Isocrates was still comparatively young and not yet acknowledged to have shown other writers to be children in comparison and 3) before the Republic was planned. The passage about oral teaching could hardly be composed at a time when Plato was preparing his great work, intended by him to influence opinion troughout the Hellenic world. » M. Natorp, en partant de prémisses très voisines, arrive à la date de 393 ; Susemihl avait proposé 394.

dans cette cité une agitation intellectuelle à laquelle un esprit tel que Platon ne pouvait demeurer étranger. Prodicus et Hippias, Polus et Thrasymaque, Protagoras et Zénon sont tour à tour nommés et appréciés dans le *Phèdre :* auparavant déjà le *Protagoras* avait mis en scène, avec une verve piquante, les plus célèbres d'entre ces beaux parleurs ; mais ici, chose plus délicate, la part de chacun d'eux dans les transformations de l'esprit public est sobrement, mais nettement caractérisée, et en traits qui dénotent une somme d'études et une maturité de jugement rares chez un jeune homme.

En revanche, sur le terrain philosophique, l'auteur semble s'être attaché à éviter jusqu'à l'ombre de toute attaque, même de toute controverse : doit-on nécessairement en conclure avec certains érudits que le *Phèdre* a été écrit dans un temps où tous les socratiques étaient encore réunis autour de leur maître par les liens d'une commune affection ? En ce cas, les mêmes motifs obligeraient à placer le *Banquet* à la même date, ce que personne n'a encore osé proposer. Cette absence à peu près complète de polémique ne s'explique-t-elle pas naturellement d'un côté par le choix même du sujet, de l'autre par l'ambition que devait avoir Platon de reformer sous son hégémonie le faisceau brisé à la mort de son maître ? D'une observation juste Cousin a donc tiré à nos yeux une conclusion inexacte quand il a écrit : « Dans le *Phèdre* plusieurs grandes écoles antérieures ou contemporaines sont entièrement négligées : ainsi il nous est impossible d'y apercevoir aucun élément mégarique. Or, certainement, à l'occasion de la dialectique, Platon n'eût pas manqué de faire allusion à l'école mégarienne, comme dans l'*Euthydème*, si cette école eût existé déjà et s'il l'eût connue. L'oubli total des Mégariens dans cette revue des sophistes semble prouver que le *Phèdre* a été composé avant le voyage de Platon à Mégare, qui est pourtant le premier de ses voyages. » Je ne

crois pas d'ailleurs qu'il faille se préoccuper davantage de l'assertion contraire de Teichmüller : « Évidemment, quand il écrivait le *Phèdre*, Platon avait vu l'Égypte et était qualifié pour en parler ». Il ne saurait être question de couleur locale à propos du conte de Thamus et de Teuth, et si l'auteur lui-même avait entendu qu'on le prît ici au sérieux, il n'eût certes pas mis dans la bouche de Phèdre la réflexion suivante : « Mon cher Socrate, tu as la meilleure grâce du monde à faire des discours égyptiens, et tu en ferais de tous les pays de l'univers si tu voulais. »

Sans être absolument décisif, un autre argument mérite quelque attention. S'il est difficile de marquer avec précision tout ce que le *Phèdre* doit à l'enseignement de Pythagore, il est impossible de soutenir avec Schleiermacher que ce dialogue est vierge de toute influence pythagoricienne. Au jugement de Bœckh, c'est même de tous les écrits platoniciens celui où cette influence se fait le plus immédiatement sentir (1). Or, « du vivant de Socrate, il a pu se rencontrer à Athènes quelque pythagoricien ; mais un véritable adepte de cette philosophie, l'équivalent d'un Archytas ou d'un Philolaüs, il est certain qu'il n'y en eut pas (2). » On sait au contraire avec quel empressement, durant son voyage en Italie, Platon se fit initier aux traditions et aux théories de l'école.

Le *Phèdre* met également en pleine lumière le côté religieux du génie platonicien, je veux dire ce constant effort pour s'élever au-dessus de l'humanité pure et simple, pour chercher dans le divin la règle idéale de nos pensées et de

(1) Rappelons notamment Vesta restant dans le palais céleste, seule des douze divinités suprêmes, pendant les évolutions des autres dieux : l'éloge du discours vivant et animé : le dédain des publications écrites.

(2) M. Rousselot. — De l'aveu de tous les critiques, c'est par un anachronisme réfléchi que Platon dans le *Phèdre* a prêté à Socrate la connaissance des doctrines pythagoriciennes.

nos actes (1). Il y a dans ce dialogue, selon l'expression de Cousin, comme une teinte générale de mysticisme, atténuée, il est vrai, et recouverte par les grâces de l'esprit attique. Or, si je ne me trompe, c'est surtout à son contact avec l'Égypte et l'Orient que Platon a dû cette empreinte, si rare dans l'Athènes du IVᵉ siècle : raison de plus pour nous représenter le philosophe écrivant le *Phèdre* au retour de ses voyages, avec une abondance d'idées et de souvenirs, une multiplicité d'impressions, un flot d'images et de fiction qui ne demande qu'à se répandre. C'est ce qu'il a pris soin de nous insinuer lui-même : « Mon cœur déborde, fait-il dire à Socrate (2) ; je sais bien que par moi-même je n'aurais jamais trouvé tant d'heureuses pensées, car j'ai conscience de la médiocrité de mon génie. Reste donc que ce qui s'échappe de mon âme, comme d'un vase rempli jusqu'aux bords, ait été puisé à des sources étrangères. Mais quand et comment ? Mon esprit indolent en a perdu la mémoire. » Et Phèdre d'ajouter : « Je te dispense de m'apprendre quels sont ces sages et où tu as entendu leurs leçons. »

VII

Pour nous éclairer sur la date probable du *Phèdre*, nous avons jusqu'ici examiné tour à tour les allures et le ton de l'écrivain, les conceptions du philosophe, les impressions de l'Athénien étroitement mêlé aux divers courants d'idées de son temps. Faut-il renoncer à toute autre méthode ? Non, la critique savante a encore de nouvelles armes en réserve. Récemment, en effet, l'Allemagne, si

(1) Voir 244 D, 245 A, et 273 E, 271 B, 278 D. N'est-ce pas pour avoir volé autrefois à la suite des dieux que nos âmes sont accessibles, même sur cette terre, à l'influence de la divinité et capables de s'éprendre d'amour pour le beau idéal et le bien absolu ?

(2) 235 C.

féconde en philologues et en hellénistes, s'est avisée d'appliquer à la solution de ce problème et des problèmes analogues un procédé très en faveur dans notre siècle positif : la statistique. Seulement, ce qu'il faut dresser ici, ce sont des statistiques verbales : il s'agit de contrôler attentivement, minutieusement, le retour de certains mots, de certaines expressions, de certains tours de phrase, afin de tirer ensuite de ces additions comparées des inférences que plusieurs inclinent à regarder comme irréfutables.

N'est-il pas reconnu, en effet, que les préférences et les habitudes de chacun de nous, en matière de style, vont insensiblement en se modifiant, le plus souvent à son insu ? De plus, se peut-il qu'un écrivain, quelque originalité qu'il ait en partage, échappe absolument aux vicissitudes subies de son vivant par son propre idiome ? Supposons dès lors que des documents d'origine certaine permettent de suivre en quelque sorte pas à pas ces vicissitudes, au point de pouvoir dater avec quelque précision l'apparition ou la disparition de telle ou telle formule ; d'une simple comparaison va jaillir la lumière si laborieusement cherchée par d'autres voies. Notons que le grec se prête d'une façon tout exceptionnelle à ce genre d'enquêtes ; n'abonde-t-il pas en particules qui, par leurs multiples combinaisons, nuancent à l'infini la pensée ? Enfin, circonstance des plus favorables lorsqu'il s'agit des dialogues platoniciens, leur auteur n'a-t-il pas tenu la plume durant plus de cinquante ans, et cela à l'heure du plein épanouissement de la prose attique ?

Que penser de cette méthode assez inattendue ! Philologues et grammairiens en vantent à l'envi l'excellence (1);

(1) M. Blass, par exemple, la proclame « la meilleure et la plus sûre ». M. Adalbert Roquette s'en étant servi dans son livre *De Xenophontis vita* (Kœnigsberg, 1884), voici en quels termes sa tentative a été appréciée par un juge compétent, M. O. Riemann : « Je pense que les arguments

chose naturelle, puisque c'est leur science qui est ici mise à contribution pour trancher des problèmes dont la discussion lui était autrefois interdite. Quelques historiens de la philosophie, frappés surtout de l'incertitude des résultats jusqu'alors obtenus, n'ont pas hésité à prendre sous leur patronage ces enquêtes d'un genre tout nouveau. Au fond, il serait téméraire de s'en exagérer la portée (1). Non seulement des remarques d'ordre essentiellement grammatical ne nous apprennent rien ou presque rien sur les questions d'authenticité, mais même au point de vue chronologique elles sont loin d'être réellement concluantes. C'est qu'en effet pour aboutir elles doivent nécessairement porter sur des éléments d'un emploi perpétuel, et par là-même peu importants, tels qu'adverbes et particules, que multiplie ou que néglige à son gré le caprice de l'écrivain. Dans ce domaine, des variations en apparence considérables peuvent tenir à un simple hasard, ou à la seule différence du ton et du sujet. En outre, les résultats courent risque

de cette nature peuvent avoir une importance réelle lorsqu'ils viennent s'ajouter à d'autres raisons qu'on avait déjà de placer tel ou tel écrit à une certaine date. Ce ne sont plus alors des faits isolés, pouvant sembler suspects, ce sont des faits d'un caractère tout à fait précis, qui viennent apporter une confirmation inattendue à des résultats obtenus d'une autre manière. » (*Revue critique*, 1886). Il est difficile, ce semble, de contester plus formellement à cette méthode toute valeur intrinsèque.

(1) M. Dittenberger lui-même, qui ayant été un des premiers à la proposer devait apporter à la défendre un amour-propre d'auteur, en a fait loyalement l'aveu : « Ich verhehle mir nicht dass es bedenklich ist, die Entwicklung des Sprachgebrauches in diesem Punkte Schritt vor Schritt genau verfolgen oder gar darnach eine chronologische Anordnung der Schriften aufstellen zu wollen, in welcher jeder ihr ganz bestimmter Platz angewiesen würde. » Le grand historien de la philosophie grecque, M. E. Zeller, ne consent à reconnaître quelque valeur à cette méthode qu'à la condition, à peu près irréalisable, de faire entrer en ligne de compte non pas tel ou tel élément isolé, mais l'ensemble de tout ce qui imprime au style d'un ouvrage son véritable caractère.

d'être très divergents selon le mot ou les mots auxquels on s'arrête, et à moins d'opérer sur de grandes masses, on se heurte à des inégalités dont la cause est parfois toute accidentelle; une lecture que nous venons d'achever, une discussion à laquelle nous avons pris part suffit pour exercer sur notre style une influence décisive, si passagère d'ailleurs qu'on la suppose. Que dire des dispositions intérieures, des diverses affections de l'âme qui tantôt précipitent et tantôt retardent le cours spontané de l'expression ?

Les statistiques de toute nature sont généralement peu probantes dans le domaine des sciences morales, où il faut compter non seulement avec les forces plus ou moins connues du dehors, mais avec les impulsions et les résistances presque toujours inconnues du dedans. Platon qui a confié à ses immortels dialogues les libres inspirations de son génie serait peu flatté, pour ne rien dire de plus, de l'étrange contrôle, de l'inspection microscopique à laquelle le soumettent de nos jours certains grammairiens d'outre-Rhin. Rien de plus vivant, rien de plus varié que son style ; mais selon la remarque très juste de M. Bonghi (1), cette

(1) La renommée si justement méritée de M. Bonghi comme platonicien me détermine à transcrire ici quelques lignes empruntées à un de ses récents articles dans la *Cultura* (Août 1889) : « Variazioni di stile ve ne hanno in Platone : se n'accorge chiunque sia abbastanza innanzi nel suo studio da poter leggere i dialoghi l'un dopo l'altro senza intoppo. Ma questa varazione di stile non si può cogliere colla sola osservazione, per diligente che sia, di tali formole. Si riconosce alla genialità dell'inventiva del tessuto del dialogo : alla parte di fantasia che vi si mostra : alla fluidità della conversazione : alla ricchezza del linguaggio : all'abbondanza degli anacoluti, alla sottigliezza del regionamento, e a tante altre qualità simili ». A rapprocher le jugement de M. Gildersleeve dans l'*American journal of philology* (1882, p. 197) : « Plato's syntax is so various, it holds in solution so much, it suggests so much conscious playing with language, that no author requires a more circounspect handling. Von Stein well says that Plato writes an ideal style for an ideal reader. »

admirable variété tient à des causes bien autrement sérieuses, bien autrement profondes qu'à la fréquence plus ou moins considérable de tel adverbe ou de telle particule.

Néanmoins nous croirions ne nous être acquitté qu'incomplètement de notre tâche si nous ne résumions pas ici brièvement les conclusions que la science allemande se flatte d'avoir conquises par ce nouveau procédé.

M. Dittenberger a ouvert la voie (1) en étudiant l'adverbe μήν, avec les diverses locutions dans lesquelles il entre, και μήν qui prépare la réplique, ἀλλὰ μήν qui annonce une objection, τί μήν qui équivaut à une adhésion complète, γε μήν où se cache une opposition, enfin la formule de serment ἦ μήν, assez fréquente relativement dans certains dialogues, rare ou inconnue dans d'autres. Or quel est le résultat de ses recherches, appliquées au texte entier de Platon, sauf l'*Apologie*, le *Timée* et le *Critias,* qui sont des discours suivis, presque sans aucun mélange de conversation? C'est que les deux premières formes se rencontrent dans tous les dialogues authentiques, le *Criton* excepté, tandis que les deux suivantes sont propres aux écrits que l'on s'accorde à classer chronologiquement dans la série la plus récente. Or οὐδὲ μήν et ἀλλὰ μήν ne se sont introduits et répandus dans la prose attique que vers la fin du ve siècle (2). Ainsi, il conviendra de répartir les dialogues en trois groupes : le premier où μήν apparaît rarement, de l'*Euthyphron* jusqu'au *Phédon* (3) ; un second où cette particule commence

(1) Dans un article de l'*Hermès* (1881) : *Sprachliche Criterien für die Chronologie der Platonischen dialoge.*

(2) Ainsi en ce qui touche Xénophon, μήν n'apparaît pas dans le Κυνηγητικὸς et la première partie des *Helléniques ;* employé plus ou moins fréquemment dans les *Mémorables*, le *Hiéron*, l'*Anabase* et la *Cyropédie*, il abonde jusqu'à la satiété dans les écrits de sa vieillesse.

(3) Dittenberger ne tient ici aucun compte de ce fait que dans les dialogues *diégématiques*, comme on les appelle, tels que le *Phédon* et l'*Euthydème*, μήν doit être aussi rare qu'il est fréquent dans les dialogues *dramatiques* comme le *Phèdre*.

à se multiplier : en tête figure le *Banquet*, que suivent notamment le *Lysis*, le *Phèdre*, le *Théétète* et la *République ;* enfin un troisième où μήν abonde comprend le *Philèbe*, les *Lois* et les trois dialogues communément qualifiés de « mégariques ». La séparation entre le premier et le second de ces groupes est même si marquée qu'elle suppose un intervalle de temps considérable, sans doute rempli, ajoute Dittenberger, par le voyage de Platon en Sicile (1), puisque les fragments d'Épicharme et de Sophron attestent que dans cette contrée τί μήν était spécialement en honneur.

Avec la même patience, M. Dittenberger a étudié successivement l'emploi parallèle des mots ὥσπερ et καθάπερ, ἕως et μεχρί, Schanz celui des locutions τῷ ὄντι et ὄντως, ἀληθείᾳ et ὡς ἀληθῶς. Poursuivant cette même enquête sur une échelle plus vaste encore, M. Constantin Ritter (2) a montré comment avec les années, le style de Platon avait graduellement perdu de sa première simplicité par la présence de plus en plus nombreuse de périphrases grammaticales et de dédoublements d'expression. En ce qui concerne le *Phèdre*, ici spécialement en cause, ses conclusions sont absolument conformes à celles de Dittenberger ; je veux dire qu'à ses yeux le style de ce dialogue conduit à l'attribuer, en même temps et au même titre que la *République* et le *Théétète*, à la période où le génie de Platon avait atteint sa pleine maturité.

Tout récemment, M. Siebeck (3) s'est flatté de perfectionner ce procédé en insistant de préférence sur la forme

(1) C'est de la même façon, je veux dire par le séjour d'Eschyle en Sicile, qu'Athénée (IX, 402) veut expliquer les locutions siciliennes relevées par les puristes dans le style du vieux poète.

(2) *Untersuchungen über Plato*, Stuttgard, 1888. Cet érudit incline même à placer le *Phèdre* assez longtemps après le *Banquet*.

(3) *Untersuchungen zur Philosophie der Griechen*, 2[e] édition. Voir notamment les développements des pages 265 et suiv.

des questions et des réponses (1) et sur ce qu'il appelle « la charpente extérieure » de chaque dialogue. Ici encore le *Phèdre* conserve le rang que lui avaient assigné les recherches précédentes; et à moins de supposer avec M. Gomperz, que nous avons de ce dialogue, non la première édition, mais une deuxième revue et corrigée par l'auteur au point de vue littéraire, sinon au point de vue philosophique, nous sommes avertis par la philologie que cette brillante composition ne saurait appartenir à la jeunesse de Platon. On peut contester la compétence de ce nouveau tribunal (2) : il n'est pas inutile toutefois de remarquer que cette fois au moins des juges libres de tout parti pris et de tout préjugé philosophique ont prononcé à l'unanimité.

VIII

Aux arguments de tout ordre qui précèdent, on peut, il nous semble, ajouter quelques considérations intéressantes tirées de l'étude comparative des divers dialogues.

Ainsi qu'au sortir de la lecture du *Charmide*, du *Lachès*, même du *Lysis* (3) ou du *Premier Alcibiade*, si l'on tient

(1) M. Siebeck, étudiant les réponses d'après le degré d'assurance de l'affirmation les répartit en trois classes, qu'il appelle « problématiques, assertoriques, apodictiques ». Comme l'on pouvait s'y attendre, avec le temps la première forme se fait de plus en plus rare, tandis que la dernière est de plus en plus employée.

(2) D'autres considérants mériteraient une plus sérieuse attention : pour n'en citer qu'un exemple, Platon hasarde ici (266 c) pour la première fois le terme de διαλεκτικοί, tandis qu'ailleurs, entre autres au VIe livre de la *République*, διαλεκτικὸς et διαλεκτικὴ sont d'un usage courant : au point de vue chronologique, n'est-ce pas là un indice à recueillir ?

(3) A propos de ce dialogue, rappelons la singulière conclusion de Dittenberger, amené par ses recherches grammaticales à considérer le *Lysis* comme l'anneau qui relie le *Banquet* au *Phèdre* composé à une date postérieure !

également ces deux derniers écrits pour authentiques, on prenne en mains le *Phèdre* : quel intervalle manifeste, quelle étonnante évolution ! Dans ces « petits » dialogues, comme l'usage a prévalu de les désigner, peu de psychologie, encore moins de métaphysique, aucune allusion même lointaine au monde idéal ; aucune spéculation, ni sur l'origine de nos connaissances, ni sur l'essence de l'âme et ses rapports avec le reste de la création ; en échange, des réflexions morales limitées à un sujet particulier nettement circonscrit, quelque chose d'analogue, sauf la profusion des détails et le talent de l'exposition, aux plus remarquables des entretiens rapportés dans les *Mémorables*. Admettre que le *Phèdre* est un premier essai antérieur à ces « monographies socratiques, » c'est, a-t-on dit, imiter l'erreur de Ptolémée, subordonnant à notre humble planète dans le système de l'univers la masse imposante du soleil (1).

Suivons Platon dans sa carrière. Le *Protagoras*, le *Gorgias*, le *Ménon*, l'*Euthydème* nous disent assez quelles inquiétudes et quel mécontentement éveillaient en lui les divers enseignements pour lesquels se passionnait alors la jeunesse d'Athènes ; dans le *Phèdre* une préoccupation toute semblable se fait jour, mais qu'on veuille bien le remarquer, étroitement associée cette fois à une régéné-

(1) En ces matières il n'y a malheureusement pas d'évidence absolument irréfutable et l'on peut toujours, avec le savant directeur de l'*American journal of philology* (x, 4) se poser les indiscrètes questions que voici : « If we put the short dialogues first, who is our surety that Plato did not amuse his riper years with essays for less advanced students ? Do we not find great scholars of our own day, after a reputation made by abstruse researches, turn to te preparation of elementary manuals... Do we make ardor and swing the test of style ? Nothing is so perilously like a young man's fervor as an old man's fervor, and as it not been said of Pindar that he returned in his old age to the manner of his youth ? »

ration philosophique dont Platon pressent les multiples et fécondes conséquences sans en avoir peut-être dès ce moment la vue claire et distincte. D'ailleurs, n'oublions pas que jusqu'à sa dernière heure le fondateur de l'Académie s'est donné tout entier à cette tâche réformatrice ; après s'en être inspiré pour tracer le plan tour à tour admirable et chimérique de sa cité idéale, il ne l'a pas perdue un seul instant de vue en composant au seuil de la vieillesse les douze livres de ses *Lois*.

De ces remarques générales, descend-on à quelque point de vue particulier, la rhétorique par exemple? Platon a été témoin des premiers triomphes de cet art et de sa plus brillante popularité ; mais, à la différence d'Aristote, il n'y a vu qu'un vain artifice ou une séduction funeste, et soit dans le *Phèdre ;* soit dans le *Gorgias,* il a déclaré sans détour qu'à ses yeux la rhétorique comme telle n'était qu'un objet secondaire, à peine digne de l'attention du philosophe. Dans l'un et l'autre de ces dialogues, c'est la même théorie qui s'affirme sur la nature et les conditions essentielles de l'éloquence : de ces deux chapitres d'une même thèse, lequel a été écrit le premier? Les avis sont essentiellement partagés ; mais pour nous la question ne semble pas douteuse (1). Ce n'est pas seulement parce que la note

(1) Siebeck a fait remarquer que le *Gorgias* était très bien résumé dans cette phrase du *Phèdre* (260 c) : « Lorsque un orateur ignorant la nature du bien et du mal, trouve ses concitoyens dans la même ignorance et fort de la connaissance qu'il a des préjugés de la foule, l'entraîne dans des voies mauvaises, quels fruits la rhétorique pourra-t-elle recueillir ? » Un peu plus loin (260 E), ces voix que Socrate croit entendre, affirmant que la rhétorique n'est pas un art, mais une routine grossière, voix que Phèdre lui demande d'évoquer de nouveau, ne sont-elles pas une allusion aux longs développements qui remplissent les chapitres LV-LIX du *Gorgias ?* — Dans un article tout récent du *Philologus* (vol. XLVIII) M. Natorp a très bien montré comment l'un et l'autre dialogue opposent à la rhétorique, alors si populaire, la philosophie, considérée là dans ses conséquences pratiques, ici au point de vue formel et théorique.

morale domine dans le *Gorgias*, et l'analyse psychologique dans le *Phèdre*, c'est surtout parce que, malgré la hauteur à laquelle s'élève la discussion, le premier de ces dialogues où se trahit une indignation mal contenue contre les auteurs de la mort sans doute récente encore de Socrate, ne dépasse que sur un petit nombre de points l'horizon socratique ; le second, au contraire, est incontestablement platonicien et appartient à une période où le souvenir déjà lointain des injustices du passé s'efface derrière les grands desseins du présent et les radieuses espérances de l'avenir (1).

C'est dans deux de ses ouvrages également que Platon nous dévoile les fondements de son esthétique. Le monde supracéleste du *Phèdre* est le seul séjour digne de cette beauté « dont l'éclat dépasse celui de toutes les autres essences (2) » et que le *Banquet* célèbre comme « incréée, impérissable, existant absolument et éternellement en elle-même et par elle-même, non revêtue de chairs et de couleurs humaines, mais d'une pureté idéale et parfaite que seule notre intelligence est capable d'entrevoir (3). » Dans l'un et dans l'autre dialogue, ici avec une verve plus poétique, là avec une profondeur plus philosophique, Platon décrit et le terme naturel des aspirations infinies de l'âme et les obstacles que dans sa condition mortelle elle rencontre pour se dégager des liens sensuels qui l'enserrent ; volontiers j'appellerais ces deux écrits ses *Élévations*, si pour désigner une œuvre éminemment grecque et païenne il était permis de dérober un titre

(1) C'est en ce sens que M. Perrot a eu raison de se représenter le *Phèdre* comme « composé au moment où les amis de Socrate, d'abord attérés du coup qui les avait atteints et dispersés dans toute la Grèce, commencent à reprendre courage ».

(2) 250 D.

(3) *Banquet*, 211 E.

chrétien à Bossuet. Que si maintenant on demande laquelle de ces deux compositions a paru la première, malgré l'opinion contraire de certains philologues je crois à l'antériorité du *Phèdre;* le *Banquet* révèle une science mieux arrêtée, une pensée plus maîtresse d'elle-même, une forme plus irréprochable, un art plus achevé.

Passe-t-on de la théorie de l'amour à celle de la connaissance? Il est bien peu vraisemblable de croire à la suite de Socher et de Teichmüller que les brillantes fictions du *Phèdre* soient postérieures aux théories si nettes, si logiques de la *République*, ou avec Susemihl qu'elles sont le complément positif des résultats en apparence purement négatifs du *Théétète*. Ce dernier dialogue, où la polémique tient une si grande place, où la controverse est si serrée, la dialectique si fine et si sagace, procède visiblement d'une inspiration toute différente, et nous ne serions pas éloignés d'en rapprocher la date de celle du *Philèbe*.

Enfin, si l'on considère ce qui est le centre et le foyer du platonisme arrivé à son plein épanouissement, je veux dire la théorie des idées, sans soulever ici sur la véritable nature de l'idée un débat qui nous forcerait à creuser jusqu'aux bases mêmes du système, il est clair que l'existence des idées, que leur transcendance, que l'identité de leur essence avec celle de la divinité sont affirmées dans le *Phèdre;* mais est-ce par un philosophe qui a pleine conscience du problème à résoudre? Est-ce par un penseur dont les vues ont déjà subi l'épreuve de la controverse et que tourmente le désir d'asseoir sur une base solide une doctrine dont ses réflexions personnelles ou les objections d'autrui lui ont graduellement révélé les incertitudes et les lacunes? Non, assurément. Tout au contraire, nous nous heurtons ici à l'élan enthousiaste d'un métaphysicien né poète, prenant possession avec une sorte de confiance naïve du monde céleste qui vient de s'ouvrir à son imagination. Dans le *Banquet*, l'affirmation aura déjà, avec plus

de précision, plus de solennelle gravité ; dans le *Phédon*, dans la *République*, dans le *Philèbe*, les difficultés apparaissent et changent en lutte ce qui avait pris tout d'abord les allures d'un triomphe.

Voilà pourquoi, tout en rejetant résolument l'hypothèse de Schleiermacher, nous nous refusons à tomber dans un excès opposé en reculant la composition du *Phèdre* jusqu'à une date voisine de celle du *Timée* et des *Lois*. Les arguments invoqués à cette occasion par quelques critiques (1) nous semblent de trop peu de poids pour mériter une réfutation spéciale (2).

IX

Pour compléter cette étude et échapper au reproche d'avoir mis plus de soin à combattre les assertions d'autrui qu'à établir une opinion personnelle, il nous reste à discuter une hypothèse qui nous paraît éminemment vraisemblable et à laquelle se sont ralliés le plus grand nombre des critiques rebelles à l'argumentation de Schleiermacher. Chacun sait, et j'ai exposé ailleurs (3), comment au retour de son voyage Platon fut amené à fonder à l'Académie la première des grandes écoles philosophiques qui furent l'orgueil de la Grèce. Or, le *Phèdre* serait, pour me servir de l'expression de M. Janet traduisant Socher, « la thèse inaugurale de l'enseignement académique. »

Cette hypothèse trouve son principal appui dans un pas-

(1) Citons notamment Fries (*Geschichte der Philos.*, I, 357), Schulthess, Ritter et Bury (*Journal of philology*, XXIX).

(2) Il faut beaucoup d'imagination pour voir, comme on l'a proposé, dans Socrate, qui pour continuer son entretien brave la chaleur du jour (259 A), la personnification de Platon écrivant avec une ardeur juvénile, malgré le poids des années.

(3) Voir les *Séances et travaux de l'Académie* (volumes 116 et 117).

sage important (1) qui a provoqué un étonnement bien naturel. On a été surpris de voir Platon faire le procès en forme du discours écrit, précisément dans un dialogue où il en fixe les règles et dont les plus belles pages sont d'un maître consommé en matière de style. Pourquoi cette défaveur jetée sur un art si utile au moment même où l'on en fait un emploi si heureux? Impossible de penser que l'un des plus féconds parmi les écrivains grecs n'avait pas conscience du talent qui faisait de ses compositions autant de modèles achevés, en tête desquels il avait le droit d'inscrire la parole fameuse de son contemporain Thucydide : « C'est ici plus qu'une œuvre composée en vue d'une représentation d'apparat ou d'une audition immédiate ; c'est un trésor pour la postérité. »

Pour justifier son apparent paradoxe, les raisons intrinsèques alléguées par Platon dans un réquisitoire assez imprévu paraissent insuffisantes. Sans doute, c'était une maxime pythagoricienne qu'il était peu convenable de confier la garde d'une doctrine secrète à des lettres sans vie et qu'il valait mieux en remettre le dépôt à la mémoire de ceux qui s'en étaient montrés dignes (2); plus récemment, sous les yeux mêmes de son disciple, Socrate par sa seule parole et sans jamais avoir recours à la plume avait exercé sur ses concitoyens une action sans égale. Mais, en dehors des convictions qui à tous deux étaient chères, vit-on génies plus dissemblables ? Enfin, si dans l'Athènes de Phidias et de Sophocle Platon a cru que les lettres et les arts appelaient une réforme, personne ne

(1) 274 C-278 B. L'étendue de ce passage et la place qu'il occupe comme conclusion de tout l'ouvrage sont également à remarquer.

(2) Dans une lettre supposée à Hipparque (la 53ᵉ dans le recueil d'Orelli) le pythagoricien Lysis ajouta cette autre raison pour expliquer l'absence de tout traité composé et signé par le maître : « Un savoir trop élevé trouble plutôt qu'il n'éclaire, de même que jeter de l'eau limpide dans un puits bourbeux n'aboutit qu'à remuer la vase. »

nous persuadera qu'il ait jamais rêvé de les proscrire à la façon de Rousseau.

C'est donc aux temps et aux circonstances qu'il faut demander la clef de l'énigme, et voici comment il nous semble qu'on peut la résoudre.

Lorsque Platon compose le *Phèdre*, il a déjà écrit, beaucoup écrit peut-être, sans grand succès pour lui, tout au moins sans grand profit pour cette cité athénienne dont il rêve la conversion. Avant tant d'autres, il a pu avoir la malechance d'être peu lu, ou ce qui est plus pénible encore, de demeurer incompris. « Les peintures semblent vivantes, dit ici Socrate (1) : mais interrogez-les, elles gardent gravement le silence. Il en est de même des discours écrits ; à les entendre, vous croyez qu'ils pensent, mais demandez-leur quelque explication sur le sujet qu'ils contiennent, ils répondent toujours la même chose. Ce qui est une fois écrit roule de main en main, passant de ceux qui entendent la matière à ceux à qui l'œuvre n'est pas destinée, et ne sachant avec qui il faut parler, avec qui il faut se taire. Si le livre se voit méprisé et insulté injustement, il a besoin que son père se porte à son secours : car par lui-même il est incapable de repousser les attaques et de se défendre. » Comme le Zénon du *Parménide* et l'auteur du *Télémaque*, Platon avait-il eu l'ennui de se voir dérober quelque ouvrage, avant d'avoir le loisir d'examiner s'il le ferait ou non paraître un jour ? ou selon une conjecture de Tennemann, certains courtisans jaloux auraient-ils abusé de ses dialogues pour le calomnier auprès du tyran de Syracuse ? Lui avait-on reproché l'extrême sévérité de certains jugements du *Gorgias* ? De telles suppositions sont sans importance, comparées à une explication qui nous paraît bien autrement décisive.

Après avoir visité l'Égypte et vécu dans l'intimité des

(1) 275 D-E.

pythagoriciens d'Italie, Platon est rentré à Athènes, tout occupé du dessein à la réalisation duquel il dévouera sa vie. Il s'agit de reprendre sous une forme plus régulière, plus savante, plus durable, la grande œuvre inaugurée par la parole populaire de Socrate, et de joindre à la publicité écrite un mode d'action tout autrement efficace, en mettant au service de la philosophie toutes les ressources de l'art oratoire rajeuni et fortifié par la dialectique (1). A elle seule la lettre morte est impuissante à porter dans les âmes la vie et la lumière (2) : pour une belle intelligence, écrire est la plus noble, la plus belle des distractions, mais enfin ce ne peut être qu'un amusement. Combien n'est-il pas préférable, « quand on a rencontré une âme bien préparée, d'y semer et d'y planter avec la science des discours capables de se défendre eux-mêmes et leur auteur, et qui loin d'être stériles, enfanteront dans d'autres cœurs d'autres discours et immortaliseront ainsi la vérité en assurant à tous la plus grande des félicités terrestres (3) » ! La lecture ne donne que l'ombre de la science, non la science elle-même (4) : telles ces graines semées dans les jardins d'Adonis et qui germent, fleurissent et se dessèchent avec la

(1) Ainsi conclut la thèse latine de Dubourg (*Animadversiones in quædam Platonis de rhetorica placita*, Paris, 1840) : « Si vive depingere et posteris ita depictam tradere διδασκαλίαν illam Plato voluit quam a Socrate primum acceperat, et aliis mox ipse in hortis academiæ impertitus fuerat, vere nobis in fine Phædri rhetoricam seu poeticam suam paucis quidem, sed significantissimis verbis delineasse videtur. »

(2) Je lis dans une lettre du P. Lacordaire : « Tel est le malheur des livres: aucun n'est écrit pour nous. La parole vivante, sortant d'une âme qui comprend la nôtre, est bien plus puissante. Je suis toujours inquiet quand je recommande des livres, parce que presque jamais un livre ne tombe juste. Mais l'âme ! il ne lui faut qu'un moment pour en deviner une autre et lui donner ce dont elle a besoin. »

(3) 276 E.

(4) 275 A : σοφίας τοῖς μαθηταῖς δὸξαν, οὐκ ἀλήθειαν πορίζει.

même rapidité. Encore si ce savoir éphémère n'engendrait ni vanité ni suffisance? mais « ces esprits fiers d'avoir tant appris sans maîtres se croient des parangons de science et ne sont pour la plupart que des ignorants et de faux sages insupportables dans le commerce de la vie (1). »

Quelle n'est pas au contraire la supériorité de celui qui parle à des disciples charmés dont il a pénétré la nature et gagné la confiance? De quelle autorité ne dispose-t-il pas pour redresser leurs préjugés, éclairer leurs doutes, fortifier leurs convictions chancelantes? Toutes les âmes ne peuvent pas, ne doivent pas être instruites de la même manière : c'est au maître seul qu'il appartient d'adapter son enseignement aux besoins de ceux qui l'écoutent (2), et de discerner le moment où ils seront préparés à le recevoir. Ce qui, ajoute Platon, n'empêche nullement le philosophe de prendre la plume ou pour sa propre jouissance (3), ou pour se ménager à lui-même un trésor de souvenirs, quand il sera arrivé à l'âge où l'on oublie.

Et maintenant, aux yeux de quiconque réfléchit, n'est-il pas évident que si l'auteur du *Phèdre* tient ce langage, c'est que son rêve est accompli ou du moins près de se réaliser? Il a groupé autour de lui des disciples : c'est à eux avant tout qu'il va désormais consacrer ses méditations et

(1) 275 B.

(2) On ne peut que sourire en voyant Grote (*Plato*, II, p. 261) s'autoriser de cette règle pédagogique d'une application universelle pour railler ceux qui saluent dans Platon le champion résolu de l'absolu et de l'immuable, l'adversaire irréconciliable de l'adage fameux de Protagoras : Πάντων μέτρον ἄνθρωπος.

(3) Nous n'irons pas assurément jusqu'à soutenir avec M. Joël (*Zur Erkenntniss der geistigen Entwicklung und der schriftstellerischen Motive Plato's*, Berlin, 1887) que Platon, indifférent à la destinée de ses propres doctrines, n'a pris la plume que pour satisfaire ses goûts de dilettante et de styliste et se faire applaudir d'un petit cercle d'admirateurs.

son enseignement (1). Son école est fondée (2), mais une propagande est nécessaire : le *Phèdre* en donnera le signal. Et veut-on savoir quelles sont à ce moment les deux plus vives préoccupations du maître, ses deux ambitions dominantes ? Le dialogue va répondre. Jetant les yeux sur la jeunesse athénienne, Platon la voit céder à des entraînements coupables et se prêter sans rougir à des liaisons contre nature (3) ; à ces instincts dégradants il oppose un amour tout spirituel, expression de la poésie de l'âme cherchant dans le monde idéal l'objet véritable de ses aspirations. C'est qu'en effet au même titre que la vérité la beauté est éternelle, et ce qui s'en révèle à nous ici-bas n'est que le reflet rendu sensible de la perfection céleste (4). Puis les

(1) N'en avons-nous pas une preuve indirecte dans le nombre relativement restreint d'ouvrages composés par Platon pendant les quarante dernières années de sa vie, celles où son génie devait être le plus fécond ?

(2) C'est la conclusion tirée par Uberweg de la phrase suivante : ἑαυτῷ θ'ὑπομνήματα θησαυριζόμενος καὶ παντὶ τῷ ταὐτὸν ἴχνος μετιόντι (276 D). La même pensée a été exposée par Natorp dans un article récent du *Philologus :* « Es fehlt zum Verstændniss des Phædrus demjenigen noch ein wesentliches Stück, welcher die Fülle der persœnlichen Bezüge, welcher das so deutlich wie fast nur noch im Symposion ausgesprochene Verhæltniss des Lehrers Platon zu dem Kreise der Seinen, der bereits als fester Verband, als Stand, als eine Art Kœrperschaft Philosophirender vorgestellt wird, übersieht... Plato spricht als Haupt einer anerkannten Partei der Philosophirender (252 C) die um ihm geschaart ist, von der er reden darf einfach mit « wir » (250 B), so das Jeder in Athen verstand, wer gemeint sei ».

(3) L'expression même est de Platon : Οὐδ' αἰσχύνεται παρὰ φύσιν ἡδονὴν διώκων (251 A).

(4) Dans la préface de son édition du *Phèdre* (1851) Badham montre très bien comment pour faire accepter sa théorie des Idées, Platon a été amené à insister de préférence sur l'idée de la beauté si familière au génie grec. Dans le monde idéal, il nous en avertit lui-même, « la beauté brillait au milieu de toutes les autres essences : dans notre séjour terrestre, où elle efface encore toutes choses par son éclat, nous la reconnaissons

Athéniens du IVᵉ siècle se passionnent pour l'éloquence dont les sophistes viennent de leur apprendre les merveilleux secrets : mais aux lieux où avait régné Périclès s'agitent les démagogues, les flatteurs du peuple indifférents au bien et au mal, à la vérité et à l'erreur. Platon s'en alarme ; c'est à la philosophie de rendre à l'art oratoire sa dignité compromise et son indiscutable utilité, à elle de placer la science du cœur humain au-dessus des mesquines subtilités de la sophistique. La dialectique, voilà l'âme de la grande éloquence, dont va s'inspirer un genre littéraire tout nouveau : et le fondateur de l'Académie se donne du même coup la mission expresse de créer un art, une politique, une morale qui relèvent uniquement des Idées, c'est-à-dire en langage moderne, de la raison.

Mais en est-il des œuvres du maître comme des τέχναι des rhéteurs, et une simple lecture découvrira-t-elle au premier venu les principes et les résultats de cette vaste révolution intellectuelle ? Vaine illusion qui, dans l'Athènes d'alors, était peut-être celle de plusieurs. Platon la dénonce en termes formels. Qu'on ouvre le *Phèdre :* c'est une préface, un programme plus développé, je l'accorde, et, plus intéressant que beaucoup d'autres, surtout pour un Grec de ce temps ; mais ce n'est qu'un programme, et si l'on peut ainsi parler, une invitation (1). Aspire-t-on vraiment au titre de philosophe ? Il faut entrer à l'école du maître, assister à ses leçons, vivre dans son intimité et dans la solitude studieuse de l'Académie apprendre avec lui à se connaître et à retrouver en toutes choses l'idéal oublié. Les esprits frivoles accuseront le philosophe de

par le plus lumineux de nos sens : c'est à la seule beauté qu'il appartient ici-bas d'être à la fois l'objet le plus frappant comme le plus aimable. » (250 C.)

(1) De là la définition qu'en donnait le commentateur Hermias : Προτρεπτικὸς εἰς φιλοσοφίαν.

misanthropie, les politiques lui imputeront un manque absolu de patriotisme ; le vulgaire se détournera de ce métaphysicien qu'il traitera de rêveur. Platon, pour son apologie, n'aura besoin que de ces simples lignes du *Phèdre :*
« L'homme qui sait s'élever jusqu'aux réminiscences du céleste séjour est un initié permanent des mystères de la perfection, et seul, détaché des soins qui agitent les hommes et n'ayant plus souci que des choses divines, il devient véritablement parfait. La multitude prétend le guérir de sa folie : elle ne voit pas qu'il est inspiré (1). »

(1) 249 C-D.

Ch. Huit.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

ET LA BOURSE DU TRAVAIL A BORDEAUX

La loi du 21 mars 1884, en favorisant la formation des syndicats et en leur accordant la personnalité civile, n'a pas eu évidemment pour but d'apporter dans l'atelier un nouvel élément de discorde et de luttes, en armant, les uns contre les autres, les patrons et les ouvriers.

Ce danger toutefois, dont quelques esprits s'alarmaient, n'était pas chimérique ! En donnant aux patrons d'un côté, aux ouvriers de l'autre, le droit de s'unir, de se concerter, de former une ligue pour défendre leurs intérêts si souvent opposés, il est certain que cette nouvelle organisation de l'industrie pouvait avoir pour conséquence de creuser plus profondément encore le *fossé* qui existe déjà entre le Capital et le Travail, et de faire naître, de part et d'autre, des exigences contraires d'autant plus grandes que ce groupement des forces, sous forme d'*Unions*, donnait à chaque partie la possibilité (l'espoir tout au moins) de les faire triompher.

A ce danger il y avait un correctif que suggérait la raison et qui trouvait, du reste, une heureuse application dans la formation des Conseils de Prud'hommes: c'était de faire entrer dans les syndicats représentant les diverses branches de l'activité, les deux éléments qui concourent au fonctionnement de l'industrie. On a beau le méconnaître, s'élever même avec passion dans quelques cercles ouvriers contre cette solution rationnelle; lorsque les véritables travailleurs

éclairés par une éducation mieux entendue, ne subiront plus l'influence de quelques *Politiciens*, qui ne voient le progrès que dans les agitations stériles, — les ouvriers comprendront que les syndicats MIXTES peuvent seuls établir un accord juste, équitable entre l'intérêt des salariés et celui de la Direction et du Capital.

La loi du 21 mars 1884 fut d'abord appliquée dans notre ville d'une manière très judicieuse.

Bordeaux n'est pas un centre manufacturier; on n'y trouve qu'un nombre restreint de ces grandes agglomérations ouvrières qui renferment toujours, plus ou moins, un levain de mécontentements, d'irritations contenues. Les petits ateliers, qui existent en majorité, échappent à ces éléments de discorde; le patron est plus rapproché de ses ouvriers, il travaille souvent avec eux, et il s'établit ainsi forcément des liens de familiarité qui donnent à ces petits centres d'activité un caractère semi-patriarcal. Nous avons eu ce spectacle récemment sous les yeux dans les deux banquets donnés à leur personnel par les Maisons Olibet et Chabrat. D'un autre côté, nous voyons chaque année, dans la distribution solennelle des prix de la société Philomathique, des récompenses accordées à de vieux ouvriers qui ont consacré une longue vie de dévouement à la Maison à laquelle ils sont attachés.

Mais une autre circonstance explique cette pondération qu'on remarque généralement dans notre population laborieuse.

Depuis un demi-siècle, la société Philomathique a ouvert des classes du soir pour les ouvriers adultes, qui trouvent là libéralement et généreusement répartis, les éléments d'une instruction technique qui a élargi le cercle de leurs connaissances appropriées au métier qu'ils sont appelés à exercer, en même temps qu'elle a élevé leur niveau moral

et intellectuel. Il est peu d'ouvriers dans notre Ville qui n'aient passé quelques années dans ces classes, et conservé le souvenir du dévouement qui leur était prodigué par l'élite de la population. L'impression de cette sollicitude éclairée, dont ils ont été l'objet dans leur jeunesse, les connaissances pratiques qu'ils ont puisées dans cet enseignement, contre-balancent avec avantage, dans l'esprit d'un grand nombre d'entre eux, cette propagande d'hostilité et de haine entre les diverses classes de la société, qui se poursuit dans les réunions publiques et qui trouve un écho dans quelques organes de la Presse, qui se servent de ces divisions pour la satisfaction de leurs rancunes politiques. Aussi, lorsque la loi du 21 mars 1884 permit aux syndicats de s'organiser et de se grouper, les ouvriers ne virent pas généralement dans ce levier, que le législateur mettait dans leurs mains, une arme exclusivement de luttes contre leurs patrons ; et nous avons pu traverser ces dernières années, qui ont été marquées par tant de discordes et de ruines dans la plupart des centres industriels, — nous avons pu les traverser sans conflits sérieux, les deux ou trois tentatives de grèves qui se sont produites ayant été rapidement apaisées.

Dès le mois de juillet 1885, les syndicats patrons, au nombre de dix à douze, s'étaient réunis sous le nom : d'UNION GÉNÉRALE DES SYNDICATS GIRONDINS. De leur côté un certain nombre de syndicats ouvriers s'étaient également rapprochés pour former : l'UNION des CHAMBRES SYNDICALES OUVRIÈRES DU SUD-OUEST. A ces deux groupes était venu se rattacher le SYNDICAT MIXTE de *la cordonnerie*, qui formait un trait d'union entre les patrons et les ouvriers. Chaque syndicat conservait son autonomie pour les intérêts spéciaux de son industrie, mais tous ensemble, au moyen de délégués, se trouvaient réunis pour l'étude de questions plus générales qui intéressaient le développement et l'avenir de notre industrie ; c'est ainsi que la création de cours professionnels, d'un cours d'économie industrielle et d'autres mesures

encore, avaient été l'objet d'une décision commune. On ne pouvait désirer un fonctionnement plus régulier plus sagement entendu de la loi syndicale.

Mais à ce tableau, il y avait une ombre!

Quelques syndicats ouvriers, d'un caractère plus accusé et moins dégagés des influences étrangères, s'étaient groupés sous le titre d'UNION *des chambres syndicales ouvrières de Bordeaux*. On avait tenté d'opérer une fusion avec ce dernier groupe, et un moment l'accord paraissait établi; Bordeaux eût ainsi donné l'exemple d'une application judicieuse et féconde de cette nouvelle organisation de l'industrie inaugurée par la loi du 21 mars 1884.

Mais il ne devait par en être ainsi.

L'administration municipale, dans un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, avait décidé de donner aux syndicats un lieu de réunion approprié à leurs besoins, et un abri convenable aux ouvriers en quête de travail ; l'ancien bâtiment de l'école de médecine' rue Lalande, sous le nom de *Bourse du travail*, avait été consacré à cet effet. Les travaux d'appropriation étaient terminés, et M. le Maire de Bordeaux avait invité les divers syndicats à prendre possession du local qui leur était affecté, en leur notifiant en même temps l'arrêté qui déterminait les conditions de cette occupation.

Mais ces conditions étaient loin de répondre à quelques ambitions, qui rêvaient de faire de la Bourse du travail une tribune ouverte pour la propagande de leurs idées d'antagonisme et de lutte contre la direction industrielle et contre le capital. Exagérant avec beaucoup d'habileté la portée de quelques-unes des clauses de l'arrêté municipal, et revendiquant exclusivement pour les ouvriers la jouissance de la Bourse du travail, on les vit imposer au Maire de Bordeaux: d'en exclure les syndicats patrons, d'en exclure les syndicats mixtes, et lui enjoindre, dans des termes peu mesurés,

d'annuler purement et simplement son arrêté. Quelques syndicats furent entraînés dans ce mouvement d'opposition et de résistance, et le groupe dissident put croire un moment qu'il parlait au nom de tous les ouvriers de Bordeaux.

C'était une chose grave pour notre industrie, car cette exclusion des syndicats patrons éloignait tout espoir d'une entente qu'il est si désirable de voir s'établir entre la direction industrielle et ses auxiliaires, — entente qui se trouve favorisée par le rapprochement, l'étude en commun des questions qui touchent à leurs intérêts respectifs. Tel était le but que l'administration municipale avait eu en vue en créant la Bourse du travail, et nous la louons hautement d'avoir maintenu à cette institution son caractère véritablement utile, malgré les protestations bruyantes de quelques syndicats, ou plutôt de quelques meneurs qui auraient voulu en faire un foyer d'agitations. Du reste l'administration municipale n'a pas tardé à recueillir le fruit de sa fermeté, et à se convaincre combien elle avait eu raison de ne pas suivre l'exemple du Conseil municipal de Paris, et de compter sur le bon esprit de notre population ouvrière, qui peut se laisser égarer un moment, mais qui revient, par une pondération naturelle, à l'appréciation plus juste de ses véritables intérêts.

L'exagération même des griefs formulés en termes violents contre l'arrêté municipal, l'exclusion brutale, non seulement des syndicats patrons, mais encore des syndicats mixtes qui renferment l'élément ouvrier, et qui forment assurément la combinaison la plus rationnelle pour maintenir une juste balance entre des intérêts souvent opposés, toutes ces circonstances ne tardèrent pas à opérer une réaction et à grouper dans une pensée contraire de concorde et d'union, les syndicats qui étaient restés en dehors de ce mouvement d'opposition et de lutte. La délibération prise à ce sujet par l'*Union des Chambres syndicales ouvrières du*

Sud-Ouest montre mieux que nous ne pourrions le dire quel est le véritable esprit de notre population laborieuse lorsqu'elle est livrée à elle-même, à son bon sens naturel, et qu'elle ne subit pas l'influence des chefs de parti qui fomentent à dessein les divisions et les discordes.

Voici en substance cette délibération, à laquelle un grand nombre de syndicats ouvriers ont donné leur adhésion et qui ramènera, nous en avons l'espoir, ceux que des malentendus, ou des excitations inspirées par des mobiles moins désintéressés, ont pu un instant égarer.

«..... L'*Union des Chambres syndicales ouvrières* de *Bordeaux* et du *Sud-Ouest*, réunie en assemblée générale le 28 février, après avoir entendu le rapport de la commission,

« Répudiant la prétention émise par quelques syndicats de repousser de la Bourse du travail les syndicats patrons et les syndicats mixtes,

« Considérant au contraire que cette institution ne peut produire quelques résultats utiles qu'autant qu'elle rapproche et unit, dans une pensée et un but communs, ces deux facteurs de la production, la Direction et la Main-d'œuvre, qui se prêtent un mutuel appui ;

« *L'Union des Chambres syndicales ouvrières* confiante dans la sollicitude de l'administration municipale, décide qu'elle prendra possession le 1er Mars de la Bourse du travail et invite les syndicats soucieux de leurs véritables intérêts et que des malentendus ont pu éloigner jusqu'ici, à se joindre à elle..... »

En exécution de cette délibération, les *Unions* ouvrières, Patronale et Mixte, ont pris possession de la partie de la Bourse du travail qui leur était affectée, et étudié en commun diverses mesures destinées, tout à la fois, à favoriser d'une manière générale le développement de notre industrie, et à améliorer le sort des travailleurs. Parmi ces mesures, nous citerons : la création d'un cours d'économie industrielle qui a été inauguré le 20 mars dernier ; l'organisation de cours

professionnels; la création d'une bibliothèque d'arts et d'industrie; le fonctionnement d'un bureau de placement pour les ouvriers se rattachant aux professions syndiquées. Tous ces projets sont à l'étude et quelques-uns ont reçu un commencement d'exécution.

Les ouvriers se plaignent amèrement des abus dont ils sont victimes de la part des *placeurs* attitrés, et ils ne demandent rien moins que leur extermination. Sans examiner si les griefs allégués ne sont pas exagérés, la pénalité du moins dépasserait sûrement la faute, et rappellerait un peu trop ces exécutions sommaires qui ne se rencontrent plus que dans les forêts américaines, restées en dehors des lois de la civilisation. S'il existe des abus aussi criants dans le mode actuel de placement des ouvriers, il y a un moyen bien simple d'y porter remède, sans méconnaître cette conquête précieuse de la liberté de l'industrie: c'est d'organiser dans chaque syndicat ou dans chaque Union syndicale, un bureau de placement, où les ouvriers de la profession trouveront gratuitement des renseignements, des indications pour se présenter chez les patrons qui peuvent utiliser leurs services; où ils trouveront même, dans un cas d'absolue nécessité, un léger secours qui leur permettra d'attendre l'embauchage. Cette dernière mesure, inspirée par un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, qui peuvent se trouver momentanément privés de ressources dans l'intervalle qui sépare la reprise du travail, — cette mesure, dis-je, est déjà mise en pratique dans le syndicat du bâtiment, et nous avons pu constater les heureux résultats quelle produit.

Que *l'Union* patronale et l'Union ouvrière, qui ont eu le bon esprit de comprendre que les divisions ne peuvent qu'affaiblir l'industrie, poursuivent paisiblement mais *résolument* l'œuvre commencée; elles verront venir à elles dans la Bourse du travail, non les discoureurs qui veulent « Une Bourse indépendante » dégagée « de tout élément bour-

geois, » mais les travailleurs véritables qui cherchent à améliorer leur condition par des voies rationnelles. Que l'administration municipale ne se laisse pas émouvoir davantage par les attaques bruyantes dont elle est l'objet de la part de quelques syndicats qui aspirent à une séparation contraire à la bonne harmonie de l'atelier; le mobile de discorde, qui les unit momentanément, suffira pour les diviser et les affaiblir.

J.-B. Lescarret.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Étude sur François Bacon, suivie du Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours pour le prix Bordin.

Par M. Barthélemy-Saint Hilaire

M. Jules Simon : — Jai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un volume de M. Barthélemy-Saint Hilaire, intitulé : *Étude sur François Bacon, suivie du Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours pour le prix Bordin.* Ce petit livre de 200 pages, au nombre desquelles figure pour moitié le rapport de prix lu à l'Académie sur la philosophie de Bacon, est en outre précédé d'un avant-propos qui en complète la physionomie, d'un si grand intérêt. C'est un travail extrêmement curieux. Ce n'est pas une apologie de Bacon : M. Barthélemy-Saint Hilaire sait reconnaître tout ce qu'il y a de hardiesse, de facultés ingénieuses et de mérite littéraire dans ce rare esprit ; mais, en même temps, il s'attache à démontrer que la principale réputation de l'auteur du *novum organum*, celle d'avoir été le rénovateur de la méthode, est bien loin d'être indiscutable. M. Barthélemy-Saint Hilaire le prouve en mettant en parallèle Bacon et Descartes, dans des pages lumineuses qui établissent de la façon la plus concluante la supériorité de ce dernier comme philosophe sur tous les autres créateurs et rénovateurs des méthodes. En ma qualité de philosophe spiritualiste, de Français et de secrétaire perpétuel de l'Académie, je suis en doit d'être trois fois reconnaissant à M. Barthélemy-Saint Hilaire du livre qu'il vient de publier : la doctrine qui m'est chère, mon patriotisme et la gloire de notre Académie y trouvent également satisfaction. Car il est à remarquer que M. Barthélemy-Saint Hilaire, lorsqu'il a à prendre la parole parmi nous comme rapporteur d'une commission de prix, ne se borne pas à nous lire un travail de quelques pages, traitant sommairement des ouvrages présentés au concours et posant précipitamment des

conclusions à peine motivées ; toutes les fois qu'une pareille occasion se présente de rendre hommage à la haute personnalité de l'Académie, il se fait, au contraire, un devoir de lui témoigner sa déférence en l'honorant d'une œuvre de premier ordre, digne de la plus grande publicité, comme le prouve le livre qui vient de paraître et que je dépose avec orgueil sur le bureau. Je crois être le fidèle interprète des sentiments de l'Académie en exprimant à M. Barthélemy-Saint Hilaire toute ma gratitude pour la déférence qu'il lui témoigne de la sorte.

J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui

Par M. John GRAND-CARTERET

M. Jules Simon : — Je suis chargé, de la part de l'auteur, M. John Grand-Carteret, de faire hommage à l'Académie d'un volume ayant pour titre : *J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui*. Cet ouvrage est un recueil de tout ce qui a été publié de nos jours sur J.-J. Rousseau par différents auteurs, au nombre desquels figurent plusieurs membres de l'Institut, MM. Berthelot, Claretie, Mézières, et moi-même, puisque, dans les documents réunis, on trouve le discours que j'ai prononcé à l'inauguration de la statue de Rousseau au Panthéon. Ce livre, où sont condensés les motifs de tant de jugements différents, ne peut manquer d'être favorablement accueilli du public.

Mélanges de finances et d'économie politique et rurale; *1re partie :* Finances

Par M. le comte de LUÇAY

M. Levasseur : — M. le comte de Luçay est connu de l'Académie par d'importants travaux d'administration et de finances. J'ai l'honneur de remettre à l'Académie, en son nom, un volume intitulé : *Mélanges de finances et d'économie politique et rurale ; 1re partie : Finances.* Il se compose de mémoires et de rapports rédigés par l'auteur, et dont l'ensemble constitue un recueil intéressant pour l'histoire financière de

la France depuis 1870. M. de Luçay a une connaissance approfondie de la matière qu'il traite. Il est convaincu que l'agriculture est la branche de l'industrie nationale la plus sacrifiée, « non seulement sur le marché intérieur, mais aussi et surtout vis-à-vis de la production étrangère, » et il s'applique à prouver que l'aggravation du poids des impôts pèse surtout sur elle. Nous aurions des réserves à faire sur les conclusions économiques vers lesquelles tend la doctrine de l'auteur. Nous aimons mieux signaler l'intérêt que présente ses études. Il insiste sur la progression des centimes additionnels, qui ont passé de 33 millions en 1838 à 103 en 1869 et à 175 en 1888 ; il y a aujourd'hui plus de 4.000 communes dont les contribuables payent plus de 100 centimes additionnels (dont 12 ont un taux de plus de 400 0/0), et, ajoute M. de Luçay, les 20.248 autres communes qui supportent de 31 à 100 centimes sont essentiellement rurales. Les communes rurales n'ont en effet que très rarement les ressources de l'octroi.

En additionnant le budget ordinaire, le budget extraordinaire et le budget sur ressources spéciales dans lequel est compté le produit de ces centimes additionnels, l'auteur trouve pour les budgets français soumis au vote du Parlement une dépense totale (page 151) :

En 1869, de 2.226 millions, soit 58 fr. par tête (ou 2.227 millions pour 152).

En 1875, de 3.025 millions, soit 82 fr. par tête.

En 1883, de 4.151 millions, soit 111 f. par tête (ou 107 pour 119).

La somme est considérable. La moyenne de 110 fr. par tête qui résulte de la division des 4.151 millions par le nombre des habitants de de la France en 1881, témoigne de la lourdeur du fardeau. Ces quatre milliards n'embrassent cependant pas l'ensemble des charges publiques qui ont pesé pendant l'année 1883 sur l'État, les départements et les communes.

Mais, d'autre part, il importe de remarquer qu'ils comprennent des recettes qui ne sont pas des impôts, mais qui représentent soit des revenus domaniaux, soit le prix de services rendus, comme les recettes de la poste, soit de marchandises vendues, comme le tabac. Il est nécessaire, pour éclairer le lecteur, de faire la distinction.

M. de Luçay oppose l'étranger à la France en rapprochant la moyenne par tête des charges publiques dans divers États. C'est là une comparaison très délicate à faire et qu'il ne faut présenter au lecteur qu'avec réserve, en y ajoutant un commentaire qui l'explique Les budgets ne se ressemblent pas partout. On donne de l'état réel des choses une idée inexacte quand on met en parallèle le total des trois budgets de la France (budget ordinaire, budget extraordinaire, budget sur ressources spéciales) et le budget de l'Angleterre, qui ne comprend pas les dépenses locales. La comparaison serait plus inexacte encore si on tentait le même rapprochement avec le budget fédéral des États-Unis.

M. de Luçay est un financier expérimenté qui fraye avec beaucoup d'aisance sa voie à travers la masse quelque peu confuse des chiffres de nos budgets. Ce n'est pas un panégyriste. Il cherche surtout à démontrer que depuis 1876 l'État et les communes ont trop dépensé ; il n'a pas de peine à me le démontrer, parce que j'ai la même opinion que lui sur cette question ; mais il paraît se préoccuper non moins de l'effet politique de ses critiques que de leur autorité devant la science, et je ne veux m'attacher qu'au côté scientifique. Des critiques de ce genre sont utiles ; quand elles sont fondées et qu'elles sont parvenues à convertir l'opinion publique, elles obligent le gouvernement, qui dépend essentiellement de cette opinion sous le régime parlementaire, à changer de direction. M. de Luçay a déjà reçu quelque satisfaction. Quand il comparera le budget de 1890 à celui de 1883, il pourra constater que de sérieux efforts ont été faits pour réduire la dépense et qu'ils n'ont pas été sans succès. Mais il est beaucoup plus difficile, dans la pratique, de réduire la dépense en faisant des économies que de l'augmenter en donnant satisfaction aux besoins nouveaux qui sollicitent sans cesse les ministres. C'est pourquoi il importe de ne pas l'augmenter au delà de la plus-value naturelle des revenus de l'État, afin de s'épargner ensuite la peine de la réduire.

Premiers principes de l'Économique

Par M. Adolphe HOUDARD

M. F. Passy : — M. Adolphe Houdard, ancien élève de l'École des Sciences politiques, membre de la Société d'économie politique, fait hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Premiers principes de l'Économique*. On sait que cette variante du nom de la science était chère à notre ancien confrère, M. Joseph Garnier, et c'est à sa mémoire que M. Houdard a dédié son livre. Je ne suis pas bien sûr que Garnier, s'il était encore de ce monde, ne trouvât pas un peu à réclamer contre cet hommage. Personne, en effet, ne portait plus loin que lui le respect pour l'orthodoxie des maîtres, et j'ai eu quelquefois à m'insurger amicalement contre l'inflexibilité de cette orthodoxie. M. Houdard ne se pique pas de pratiquer au même degré le culte de l'*ipse dixit*. Il déclare dans sa préface que les ouvrages des économistes, presque sans exception, pèchent par un défaut de méthode et d'esprit scientifique, qui motive sans la justifier « l'opinion » suivant laquelle il n'y aurait rien de précis en économie politique.

Pour remédier à ce défaut, il faudrait, suivant lui, exiger que les mots de la langue économique cessent d'avoir des « acceptions différentes suivant les auteurs et que leurs définitions soient aussi rigoureuses que celles des mots rectangle, losange, etc. », consacrés par la géométrie.

C'est en vue de travailler à cette rectification de la langue économique qu'il a écrit, non point un traité, mais un « essai ayant pour but de fixer les notions économiques essentielles et d'établir scientifiquement les principales théories que l'on rencontre en économie politique ». Il s'estimerait heureux, dit-il, « si parmi ces définitions et théorie quelques-unes méritaient de demeurer à titre définitif dans l'enseignement et si sa tentative de donner aux études économiques une forme scientifique pouvait déterminer d'autres efforts dans le même sens ».

L'ambition est haute, on le voit, et la tentative hardie. Trop haute et trop hardie pour que l'auteur lui-même ait pu avoir la prétention d'y

réussir complètement. Nous croyons, en effet, d'une part, que ces critiques des travaux des maîtres sont d'une sévérité excessive, et d'autre part que les définitions qu'il a entrepris de substituer aux leurs ne sont pas toutes à l'abri de la critique. Dire, par exemple, que la richesse se perd par la *cession* des biens en appliquant aux actes par lesquels on transfère à d'autres ses droits sur les choses, une formule qui a un sens précis et différent dans la langue juridique ; qualifier de perte de richesses les actes anti-commerciaux qui consistent à dissimuler l'existence de ces biens ou leur qualité ; appeler la transformation industrielle en matière première une destruction profitable et les consommations personnelles destinées à entretenir la machine humaine, une destruction justifiée ; ce n'est peut-être pas ajouter beaucoup à la clarté ni même à la justesse de la langue économique. Mais ces critiques, au-devant desquelles l'auteur semble être allé lui-même, ne doivent point faire méconnaître l'intéressant effort de travail que suppose son livre et il convient peut-être d'autant plus de l'accueillir avec encouragement qu'il s'est montré plus sévère à l'égard de ceux dont les travaux lui ont ouvert la voie.

Le retour aux champs

Par Mme Henriette DESMOULINS

Avec une préface de M. Eugène SIMON, ancien Consul.

M. F. Passy : — Le volume que Mme Desmoulins me prie de déposer sur le bureau de l'Académie a été inspiré, comme le dit la préface, par le désir de réagir contre l'abandon des campagnes et contre les inconvénients de toute nature qui en résultent. Dans un récit d'un style facile et agréable, l'auteur montre un jeune fils de paysans, d'abord entraîné loin du sol natal, ramené plus tard vers la campagne, s'y attachant, s'y faisant cultivateur avec sa famille, et donnant autour de lui l'exemple du bonheur et du travail qui le lui procure. Des conseils intéressants sur la petite culture, dont quelques-uns, comme celui de cultiver le blé par le repiquage, demanderaient peut-être à être contrôlés de près, sont uti-

lement mêlés aux divers incidents de cette histoire. Dans son ensemble l'impression en est saine, peut-être toutefois faudrait-il faire quelques réserves sur deux ou trois points. Mme Desmoulins est très hostile à la grande propriété, à la chasse, aux bois d'agrément et aux dépendances de luxe que l'on ne devrait pas, dit-elle, laisser s'étendre. Il peut y avoir assurément des abus fâcheux et répréhensibles à signaler, mais on ne voit pas bien par quels moyens, si ce n'est par l'influence de l'opinion, il serait possible d'y porter remède ; et il est peut-être à craindre que le lecteur inexpérimenté ne se laisse entraîner à croire à la possibilité de mesures législatives qui, en restreignant le droit de propriété, auraient incontestablement des inconvénients beaucoup plus graves que ceux des erreurs de jouissance que l'on voudrait faire disparaître.

La question du charbon de terre

Par M. Albert de Lapparent

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Albert de Lapparent, un volume qu'il vient de publier sur *La question du charbon de terre.*

Il est difficile de traiter un sujet avec plus d'habileté, d'éveiller plus vivement l'intérêt du lecteur et de montrer mieux le rôle, en notre siècle de fer, d'un combustible qui est devenu la source du mouvement et de la force. Depuis quelques mois, l'alarme a été semée : on a prétendu que la houille pouvait faire défaut, que nos approvisionnements étaient insuffisants et qu'en cas de soudaine mobilisation, les chemins de fer ne pourraient pas accomplir leur œuvre militaire. M. de Lapparent s'appuie sur les documents les plus précis pour démontrer la fausseté de ces allégations. Il le fait à l'aide d'arguments empruntés à l'histoire de notre temps, à la statistique, à l'étude des pays voisins, et il met au service de la science du géologue, une profondeur de vues et une souplesse de style qui recommandent ce petit volume aussi bien aux penseurs, qu'aux lettrés et qu'aux savants.

Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France de 1579 à 1830

Par M. Eugène PLANTET

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Eugène Plantet, attaché au Ministère des Affaires étrangères, un ouvrage en deux volumes qu'il vient de consacrer à la *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France de 1579 à 1830.*

Cette série de documents retrouvés aux Archives des Affaires étrangères, à celles de la Marine, dans le dépôt de la Chambre de commerce de Marseille, a été réunie avec soin, classée avec ordre, commentée avec une érudition sobre et sûre par M. Eugène Plantet. Le premier volume s'ouvre par une Introduction de 75 pages dans laquelle l'auteur expose les premières relations de la France et de l'Afrique, l'organisation politique de la régence d'Alger et le développement de cette république de pirates dont les navires non contents d'infester la Méditerranée venaient insulter les côtes de Provence ; il montre les préoccupations constantes de nos hommes d'État, les tentatives de Richelieu, les projets de Colbert, les services de Dusault, diplomate jusqu'alors inconnu qui négocia habilement et sut rendre les plus signalés services à la France, les négociations des consuls de France consacrant tous leurs efforts à la libération des esclaves, et à l'apaisement d'un brigandage qui était mortel à notre commerce.

M. Plantet nous conduit à travers les négociations jusqu'aux actes de Bonaparte qui fit plier un instant la Régence et aux insultes de 1827 suivies de la glorieuse expédition d'Alger.

Ces deux volumes sont un monument de premier ordre et ils méritent de faire partie des collections de documents sur notre Histoire de France qu'ils éclairent de la lumière la plus vive, en montrant à travers les siècles, quoiqu'en puissent dire nos détracteurs, la suite de nos desseins politiques et le triomphe assuré de notre persévérance.

Travaux de la Société d'Économie sociale

M. Georges Picot : — Nous avons le devoir de ne pas laisser passer des publications de premier ordre telles que le volume publié par la Société d'Économie sociale sans les signaler spécialement à l'attention de l'Académie.

Le Congrès tenu en 1889 par la Société a eu une importance particulière, et la réunion des études qu'elle a provoquées mérite l'étude de tous ceux qui ont souci de la science sociale.

La pensée qui relie entre eux ces divers travaux est le relèvement de toutes les forces de la France : persuadée que le désordre et les agitations stériles sont le fruit des abstractions auxquelles les générations qui nous précédent ont donné leur confiance, la Société d'Économie sociale a préconisé la méthode expérimentale ; à la théorie, elle a entendu substituer l'expérience sous toutes ses formes ; au bouleversement général des rapports sociaux, elle a déclaré bien haut qu'elle préférait le développement des forces vives qui sont les bases de toute organisation régulière : le respect de Dieu, la vie et l'autorité de la famille. Le volume publié l'an dernier présente une série de travaux remarquables sur les idées préconçues réfutées par les faits historiques, sur la morale, la propriété, la famille, le travail, le droit d'association, l'enseignement. Aucune des questions qui agitent notre temps n'est absente de cette série d'études, qui fait le plus grand honneur à la Société que l'Académie a couronnée, l'an dernier, en lui accordant l'une des médailles du prix Audéoud.

De la Vertu morale et sociale du Christianisme

Par M. le comte Guy de Brémont d'Ars.

M. Bouillier : — *La Vertu morale et sociale du Chistianisme*, tel est le titre de l'ouvrage que je présente à l'Académie. L'auteur est M. le comte Guy de Brémont d'Ars, déjà connu par un travail historique sur Jean de Vivonne, que l'Académie française a couronné.

M. de Brémont d'Ars est le plus sincère et le plus ferme des croyants, ce qui n'ôte rien à l'indépendance de son esprit et à sa foi au progrès social.

Il se peut bien qu'il n'échappe pas toujours au danger de paraître trop théologien aux philosophes ou trop philosophe aux théologiens, mais les uns et les autres pourront prendre chez lui plus d'une leçon de tolérance et d'impartialité. Ainsi il n'attaque pas la morale de Spencer, si éloignée de la sienne, sans faire remarquer qu'elle reçoit une atténuation de son effort final pour concilier l'égoïsme avec l'altruisme. Ainsi encore n'approuve-t-il pas les théologiens trop empressés de condamner le darwinisme et le transformisme ; il les blâme de ne garder dans la polémique aucun ménagement pour la personne et la pensée de savants profonds et consciencieux. Que n'ont-ils donc mis davantage à profit l'histoire de Galilée ? Quant à lui, il est persuadé que le transformisme, fut-il autre chose qu'une hypothèse, l'Église n'aurait rien à en redouter ; d'ailleurs il s'efforce de démontrer en général l'accord de la science moderne avec la théologie.

Il s'est heureusement inspiré de cette belle page de Châteaubriand dans les *Mémoires d'outre-tombe* :

« Si le *Génie du Christianisme* était encore à faire, je le composerais tout différemment. Au lieu de rappeler ses institutions et ses bienfaits au passé, je ferais voir que le christianisme est la pensée de l'avenir et de la liberté humaine, que cette pensée, rédemptrice et messie, est le seul fondement de l'égalité sociale, qu'elle seule la peut établir parce qu'elle place auprès de cette égalité la nécessité du devoir correctif et régulateur de l'instinct démocratique, etc. »

Il nous donne à partir de la Révolution française, et dans tout le cours de notre siècle, le spectacle dramatique de ce qu'il appelle la lutte du bon et du mauvais génie. A côté de la proclamation des principes évangéliques qui honorent le grand mouvement de 89, il fait voir comment l'égoïsme, s'insinuant aussitôt, a tout gâté ; comment l'interprétation égoïste de l'égalité et de la liberté pour soi, non pour les autres, au lieu d'aboutir à la fraternité, n'a engendré que spoliation, guerre et massacres. De ce point de vue, il juge sévèrement l'attitude et les

fautes de chaque classe de la société, de la noblesse, de la bourgeoisie du peuple des villes et des campagnes, et aussi du clergé. Au clergé d'aujourd'hui, il voudrait un rôle plus actif dans les questions sociales pour se faire aimer ; pour devenir populaire il voudrait qu'il se mît au premier rang de ceux qui prennent l'intérêt des foules. C'est lui qui doit être le trait d'union entre le pauvre et le riche, l'ouvrier et le patron.

Selon l'auteur, le seul vrai progrès est le progrès vers le bien, lequel ne saurait nullement s'accomplir en vertu de la maxime à la mode du combat pour la vie, qui est le renversement de la société et le retour à l'état de nature. Tout est mal, tout tourne au mal avec l'instinct animal de l'égoïsme ; il faut lui opposer la sympathie humaine, la sociabilité, le respect et l'amour désintéressé des autres, la justice avec la charité. Sans le désintéressement et la charité, il n'y a qu'envie, haine, lutte et guerre entre les diverses classes de la société. Or ce principe de désintéressement il ne le trouve que dans la vertu sociale du christianisme. Seul, à l'encontre de l'égoïsme, le christianisme donne la force d'aimer les autres et de pratiquer la charité, sans laquelle pas de véritable progrès.

L'amour enseigné par le christianisme, voilà donc *à priori* le principe de la civilisation. A *posteriori*, l'auteur nous montre à grands traits le mal fait par le principe contraire de l'égoïsme, qui est le mauvais génie de l'humanité.

Dans une dernière partie, qui n'est pas la moins intéressante, il nous montre ces deux génies aux prises dans la littérature du XIX[e] siècle. Que d'œuvres détestables enfantées par le mauvais génie, mais que d'autres admirables sur la pitié envers les misérables, sur l'amour, sur le sentiment de la nature, sur l'honneur, le bon génie n'a-t-il pas inspirées ! M. de Brémont d'Ars se plaît à montrer dans l'œuvre de nos principaux auteurs dramatiques, et particulièrement dans Alexandre Dumas, un appel à la pleine possession de l'idéal de l'honneur et d'énergiques protestations contre toutes les indélicatesses et contre toutes les violences légales.

Je voudrais, par le peu que je viens de dire, avoir fait partager à l'Académie mon estime et ma sympathie pour l'ouvrage de M. de Brémont d'Ars.

Annales de Philosophie chrétienne

Présentées par M. Franck

M. Franck : — Je me fais un plaisir d'offrir à l'Académie, au nom du directeur, M. l'abbé Guieu et de ses principaux collaborateurs, les tomes XX et XXI d'un recueil particulièrement digne de l'intérêt de l'Académie : les *Annales de philosophie chrétienne.*

Ces Annales, fondées en 1830 par M. Bonnetty, aujourd'hui arrivées à la soixantième année de leur existence, sont une des revues les plus savantes, les plus instructives, et, je me hâte d'ajouter, les plus impartiales que possède notre pays et peut-être la plupart des pays voisins.

M. Bonnetty, passionné pour la science et plein d'ardeur pour la foi, pour la foi catholique, dans laquelle il était né, aurait voulu que ces deux grandes forces de l'humanité, au lieu de se combattre comme par le passé, pussent se confondre en une seule, ou du moins que la science, en gardant son indépendance, en se glorifiant de ses découvertes, en faisant chaque jour de nouvelles conquêtes dans toutes les carrières ouvertes aux recherches de l'esprit humain, pût servir à confirmer les enseignements de la foi et se portât garante de la tradition. Sa pensée est clairement indiquée dans le sous-titre qu'a longtemps porté la Revue : « Recueil périodique destiné à faire connaître tout ce que les sciences humaines renferment de preuves et de découvertes en faveur du christianisme. » De là une impartialité et une largeur de vues dont on trouve peu d'exemple dans les organes de la presse, soit périodique, soit quotidienne. M. Bonnetty sollicitait tous les concours, aussi bien ceux de ses adversaires et de ses contradicteurs que de ses amis.

Toute science et toute connaissance lui paraissaient bonne à mettre en œuvre et capable de se prêter à une pieuse interprétation. Ce qui l'attirait surtout, c'était, avec la philosophie et la morale, les vieilles langues, les vieilles religions, les vieux monuments de l'Orient, c'est ainsi que nous avons rencontré, les uns à côté des autres, dans les pages des *Annales*, les noms du baron d'Echstein et de M. Oppert, de M. Renan et de Mgr Gerbet.

Les *Annales de philosophie chrétienne* gardèrent cette direction tant que vécut M. Bonnetty. Mais après sa mort, en 1880, elles changèrent quelque peu, en passant dans d'autres mains, de procédés et de méthode, sans changer de but. L'archéologie, la philologie, l'histoire comparée des religions, cédèrent la première place à la métaphysique, à la psychologie, à toutes les branches de la philosophie. C'est le caractère que leur imprima M. Xavier Roux, le successeur immédiat de M. Bonnetty, et que leur conserva M. l'abbé Guieu, le successeur de M. Roux. Ajoutons que le culte professé par le pape Léon XIII pour la philosophie de saint Thomas d'Aquin n'a pas peu contribué à ce changement.

Mais il ne faut pas croire que les *Annales de philosophie chrétienne* se soient renfermées dans la philosophie scolastique et aient perdu quelque chose, si peu que ce soit, de leur ancienne impartialité, de leur ancienne ouverture d'esprit. Au contraire, elles semblent admettre encore plus de variété dans les sujets qu'elles traitent et dans les collaborateurs dont elles acceptent ou sollicitent la coopération. Je signalerai, comme un signe caractéristique de ces heureuses dispositions, l'appel qu'a bien voulu m'adresser M. Xavier Roux, pour obtenir l'autorisation de publier dans ses colonnes mon travail critique sur la philosophie de l'évolution. Autant en a fait M. l'abbé Guieu pour mon rapport à l'Académie sur l'*Irréligion de l'avenir*, de M. Guyau. On me croira si j'affirme que je me fais honneur d'avoir cédé à cette demande et contribué pour ma faible part à la rédaction d'une revue chrétienne qui a pour principal but de défendre le spiritualisme et la morale éternelle, la morale universelle, fondée sur la charité et la foi en Dieu.

Il m'est impossible de citer, même sommairement, les articles excellents que contiennent les deux volumes que je présente à l'Académie et les noms de ceux qui les ont rédigés. La liste en serait interminable. Mais je ne puis omettre le nom de M. Charles Huit, devenu familier à l'Académie par ses belles lectures sur Platon, et les remarquables études qu'il a publiées dans les *Annales de philosophie chrétienne* sur le platonisme au moyen âge. Je l'engage à faire de ces études un livre à part qui complètera ou continuera ses écrits sur Platon et contribuera à attirer les yeux sur un recueil qu'on ne saurait trop recommander au public ; car il n'est pas seulement utile à la science, il offre un exemple

de la bienveillance et de l'estime mutuelle qui devraient toujours exister dans la critique entre des esprits différents également dévoués à la science et animés par l'amour de la vérité.

Histoire des banques en France

Par M. Alphonse Courtois

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Alphonse Courtois, la seconde édition de son *Histoire des Banques en France*.

Cette histoire est faite sur documents authentiques : c'est un simple récit écrit avec sincérité, et bonne foi, dans lequel la controverse a peu ou point de place. L'auteur, toutefois, n'ignore pas la théorie, et il a sur les banques des idées très exactes. Il sait, par exemple, que, si une banque peut abuser du capital obtenu des émissions, comme de tout autre capital, elle ne peut émettre plus de billets que la situation du marché n'en comporte, ni, par conséquent, nuire à qui que ce soit par ses émissions, ni éviter sa ruine si elle manque à ses engagements.

Une banque est une entreprise commerciale semblable à toutes les autres et qui n'expose le public à aucun danger spécial. Elle remplace la monnaie métallique, mais elle n'exerce aucune action arbitraire sur la valeur de cette monnaie. Il n'y a donc pas plus de motifs pour réglementer les banques que pour réglementer toute autre entreprise de commerce.

Mais les gouvernements pressés de besoins d'argent et les sociétés banquières avides de monopole se sont facilement entendus pour constituer les règlements en vigueur dans les divers pays du monde et on a rencontré des écrivains disposés à imaginer les sophismes qui ont caché la vérité au public en l'égarant à la suite de chimères.

M. Courtois raconte froidement les actes qui ont fondé la Banque de France et commencé, après la révolution, une longue série de violations du principe d'égalité devant la loi. Il conclut à la suppression du monopole de la Banque de France et non pas du tout, comme on l'a dit, à la suppression de cette banque, par cette simple raison que le monopole est nuisible et que la banque ne l'est pas.

« Le monopole, a dit avec raison M. Courtois, ne nuit pas par ce qu'il fait : il nuit par ce qu'il empêche de faire. » C'est exactement le cas du monopole de la Banque de France, qui empêche depuis son origine le commerce des banques de se développer dans les campagnes, d'y choisir et d'y élever les cultivateurs les plus capables, ce qui aurait mieux valu que de courir depuis près d'un siècle après le fantôme toujours fuyant du Crédit agricole.

La lutte pour le vrai. — Aphorismes

Par M. F. Musany

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Musany, un opuscule intitulé : *La lutte pour le vrai — Aphorismes.*

Il est impossible, parce qu'il serait infiniment trop long, de discuter même quelques-unes de ces maximes, lesquelles ont tour à tour pour objet *la raison*, *l'esprit et la matière*, *la religion*, *la morale*, *l'hérédité*, *le principe d'autorité*, *la meilleure forme de gouvernement*, etc. Je me bornerai à dire qu'après les avoir lues, il y en a qu'on approuve, il y en a qu'on désapprouve ou même qu'on réprouve, et qu'il y en a plus encore qui laissent indifférent. *Sunt bona, sunt mala, sunt mediocria plura.* N'est-ce pas là d'ailleurs, l'épigraphe qui conviendrait à la plupart des recueils de maximes ? M. Musany, qui noblement oppose à la lutte pour l'existence, dont on fait de nos jours tant de bruit, la lutte pour le vrai, où d'ordinaire on s'engage si peu ; M. Musany ne semble pas avoir toujours, il s'en faut, réussi à trouver la vérité qu'il poursuivait, mais on ne saurait du moins lui refuser le mérite, assurément très grand, de l'avoir cherchée avec sincérité.

Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry

Par le P. Ragey, mariste.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, le P. Ragey, mariste, deux volumes intitulés : *L'Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry.*

Il est impossible, lorsqu'il s'agit de saint Anselme, de ne pas se rappeler aussitôt les savantes pages que lui ont consacrées en France MM. Ampère, Bouchitté, Émile Saisset, plus particulièrement M. Charles de Rémusat et Victor Cousin lui-même. Après tous ces travaux de mérites si divers, la publication du P. Ragey n'en reste pas moins, par les développements qu'il lui a donnés, par les documents dont il l'a enrichie et qui lui ont coûté plus de vingt années d'études et de recherches, un ouvrage tout nouveau en quelque façon et, à beaucoup d'égards, original.

L'auteur, en effet, a pris à tâche de retracer dans tous ses détails et d'après les informations les plus multipliées et les plus sûres l'existence, à la fois si simple et si tourmentée, si humble et si éclatante, si détachée et si fructueuse de saint Anselme, depuis sa naissance et sa sortie de la vallée d'Aoste, jusqu'à sa mort sur le siège archiépiscopal de Cantorbéry. Il le montre tour à tour modèle et propagateur de la vie monastique, directeur des âmes et éducateur de la jeunesse ; professeur accompli et fondateur de la Scolastique ; dans ses rapports avec des princes omnipotents et violents, tels qu'un Guillaume le Bâtard, un Guillaume le Roux, un Henri Beauclerc, évêque d'une fermeté invincible, que n'effraie ni la spoliation, ni la menace, ni l'exil, et comme plus tard Thomas Becket, défenseur des droits de l'Église et protecteur de son unité ; auxiliaire des papes et promoteur de la première croisade ; administrateur vigilant des biens ecclésiastiques et restaurateur de la discipline ; à une époque de corruption grossière, remettant en honneur parmi les clercs, la continence, et parmi les grands et le peuple les bonnes mœurs ; mêlé à tous les intérêts publics de son époque et cependant adonné à la méditation et à la prière ; mystique tendre et ému et métaphysicien profond, qu'Abélard appellera le *Docteur magnifique* ; esprit lumineux qui procède de saint Augustin, suscite Anselme de Laon, prépare saint Thomas et devance Descartes ; dialecticien habile qui fait réduire au silence un Gaunilon et un Roscelin ; penseur vraiment humain qui, d'autant de piété mais de plus de hardiesse que Lanfranc, son initiateur et son maître, chercha par la raison à se rendre compte de sa foi ; spéculatif plein de candeur qui, à sa dernière heure, ne regrettera de quitter ce monde que parce « qu'il laissera inachevé un traité commencé sur l'origine de l'âme, déclarant ingénument qu'il ne sait pas s'il

se trouvera quelqu'un pour éclaircir cette question une fois qu'il sera mort. » Ce n'est pas seulement avec inexactitude et abondance, mais aussi avec un charme attachant que le P. Ragey a raconté cette noble vie, dont il restitue en quelque sorte le théâtre par une fidèle et pittoresque peinture des lieux que saint Anselme illustra de sa présence. Évidemment, d'ailleurs, une Histoire de saint Anselme devait comprendre, en même temps que le récit des actes qui recommandent son nom à la postérité, l'analyse et la critique de ses ouvrages, tant théologiques que philosophiques, lesquels remplissent plusieurs in-folio. Le P. Ragey n'a eu garde d'omettre une partie si essentielle du travail qu'il avait entrepris. Il ne s'est même pas contenté de consulter les éditions déjà connues ; souvent il en a comparé les leçons, redressé ou complété les textes, et un nouvel éditeur ne pourrait manquer de trouver dans le livre du laborieux historien de précieuses ressources. A la vérité, comme il fallait un peu s'y attendre, ce sont les œuvres théologiques qui ont surtout captivé le P. Ragey, tandis que les œuvres philosophiques n'occupent guère qu'une place secondaire dans son attention, et, on le sent bien, dans ses affections. Loin toutefois d'en méconnaître la valeur, s'il les discute peu, il en donne du moins de longues et instructives analyses et s'est complu notamment à signaler ce qu'il y a d'excellent dans la méthode de saint Anselme, méthode vivante en quelque sorte, qui se traduit par un dialogue perpétuel entre le maître et le disciple, dialogue qui devient monologue (monologue sublime que les philosophes de l'antiquité n'ont pas connu), lorsque celui qui enseigne est le maître intérieur.

En somme, telle qu'elle est, on ne saurait dire sans doute que l'œuvre du P. Ragey soit définitive ; car quel ouvrage d'histoire est-il permis de considérer comme définitif ? Mais ce qu'il y a lieu assurément d'affirmer c'est que les volumes du docte écrivain offrent un intérêt de premier ordre et qu'ils honorent grandement à la fois et la science historique et leur auteur. Un religieux pouvait seul, ce semble, parler aussi pertinemment et avec un tel accent du religieux qui fut saint Anselme.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1890.

SÉANCE DU 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Le timbre à travers l'histoire*, par M. Léon Salefranque, sous-inspecteur de l'enregistrement. — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1890). — *Jurisprudence des conseils de préfecture*, recueil périodique (juillet 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er juillet 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er juillet 1890). — *Revue géographique internationale* (mai et juin 1890). — *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris* (I — année 1888).

M. Glasson présente le tome second des *Traités de la vente et de l'échange*, livre III, titres VI et VII du code civil, par M. L. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen.

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *Le procès de Jacques Cœur*, par M. G. du Fresne de Beaucourt ; 2° *La défense du Var et le passage des Alpes*, documents militaires du lieutenant général de Campredon, par M. Charles Auriol.

M. Paul Leroy-Beaulieu présente, dans un rapport étendu, un ouvrage intitulé : *La France en Afrique et le Transsaharien*, par MM. le général Philebert et Georges Rolland, ingénieur au corps des mines.

M. Nourrisson présente les deux ouvrages suivants ; 1° *Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry*, par le P. Ragey, mariste (2 volumes) ; 2° *Cause efficiente et cause finale*, par M. E. Domet de Vorges.

M. Jules Simon présente avec développement une *Étude sur François Bacon*, par M. Barthélemy-Saint Hilaire.

M. le Président informe l'Académie de la mort de M. Charles Grad, un de ses correspondants dans la section d'Économie politique, décédé au Lagelbach, le 3 juillet 1890.

Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du

pli cacheté joint au Mémoire n° 3 du concours sur les œuvres de saint Jean Chrysostome, auquel il a été accordé une récompense de *cinq cents francs*, et proclame le nom de M. l'abbé A. Degert, professeur à l'Institution libre de Dax.

M. Charles Huit termine la lecture de son Mémoire sur *Le Phèdre* de Platon.

Comité secret.

Sur la proposition faite par M. le Secrétaire perpétuel, l'Académie décide qu'à l'avenir les ouvrages envoyés au prix Ernest Thorel et au prix Le Dissez de Penanrun devront, comme les ouvrages envoyés au prix Joseph Audiffred, avoir été publiés dans les trois années qui auront précédé la clôture du concours.

L'attention de l'Académie ayant été appelée sur le fait que M. Antonin Deloume avait obtenu la moitié du prix Le Dissez de Penanrun pour son livre : *Les manieurs d'argent à Rome*, après avoir déjà reçu cette année pour le même ouvrage, à l'Académie française, une récompense de mille francs sur le prix Thérouanne, l'Académie, après un échange d'observations, maintient à M. Deloume le prix qui lui a été décerné et propose de soumettre à la prochaine réunion trimestrielle de l'Institut une décision d'après laquelle les six secrétaires perpétuels vérifieront chaque année qu'aucun ouvrage n'est présenté à deux Académies.

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Souvenirs de la Martinique et du Mexique pendant l'intervention française*, par M. Ch. Mismer. — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (juillet 1890). — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. XXII et XXIII). — *Documente privatore la Istoria Românilor*, culese de Ludoxiu de Hurmuzaki. (Vol. I, part. 2 — 1346-1450). Bucuresci 1890.

M. Dareste présente un livre intitulé : *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution* (période constitutionnelle), par M. Paul Robiquet.

M. Glasson commence la lecture d'un Mémoire de M. le Dr Jean da Fonseca, brésilien, sur *Les croyances religieuses des Indiens du Brésil.*

L'Académie nomme MM. Gréard et Levasseur commissaires pour la vérification des comptes de l'exercice 1889.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence*, et s'occupe particulièrement des habitants du département de Vaucluse.

Séance du 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Relevé des dépenses et des recettes de l'Algérie, 1886 à 1891.* Publication faite par le Ministère des Finances. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juillet 1890). — *Polybiblion. Revue bibliographique universelle* (juillet 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juin 1890). — *Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell anno 1889.* — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (20 avril 1890) — CPOMEHNK (II — 1890). .

Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 10 du concours sur les œuvres de saint Jean Chrysostome (prix du Budjet), auquel il a été accordé une récompense de *mille francs*, et proclame le nom de M. René Lavollée, docteur ès lettres, ancien consul général de France.

M. le Secrétaire perpétuel informe l'Académie de la mort de M. Chadwick (Edwin), un de ses correspondants dans la section de Morale, décédé le 5 juillet 1890.

M. Jules Simon présente un livre de M. John Grand-Carteret, intitulé : *J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui.*

M. Xavier Charmes présente un livre de M. Hippolyte Maze, sénateur, *le Compte rendu des travaux du troisième congrès national des Sociétés de secours mutuels, de prévoyance et de retraites*, tenu à Paris pendant le mois de juin 1889.

M. Lévêque lit un Mémoire sur *Ce que la nature fournit à la musique.*

Comité secret.

Sur la proposition faite par le bureau, M. Lévêque est désigné pour

lire, dans la séance publique annuelle de l'Institut du 25 octobre, le Mémoire dont il vient de donner lecture en séance publique et qu'il a intitulé : *Ce que la nature fournit à la musique.*

M. Ch. Waddington donne lecture, au nom de la section de Morale, d'un rapport sur le prix Stassart ayant pour sujet de concours :

« *Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines.* »

Et propose de décerner le prix *ex æquo*, au Mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Seroit-il vray que, pour estre bon tout à fait, il nous le faille estre par*
« *occulte, naturelle et universelle propriété, sans loy ni raison ?* »

(MONTAIGNE, *Essais*, livre II, ch. XI.)

Et au Mémoire n° 4, portant pour épigraphe :

Πάντα φύσει ἔχει τε θεῖον

(ARISTOTE.)

Il propose, en outre, d'accorder une mention très honorable au Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

Τοῦτ ἔστι το ζῆν ουκ ἑαυτῷ ζῆν μόνον

L'Académie adopte ces propositions.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie de l'extrait d'un testament, en date du 16 septembre 1889, par lequel M. Louis-Auguste-César Carlier, en son vivant ancien notaire, propriétaire.

« Lègue à l'Académie des sciences morales et politiques, une somme « de *trente mille francs* qu'elle placera le plus sûrement possible, et dont « les intérêts annuels formeront autant de prix non sujets à division, à « distribuer par voie de concours dont elle sera seule juge. — Ce prix « servira à récompenser le meilleur ouvrage qui sera publié dans « l'année, ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer « la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans « la ville de Paris. — Ces ouvrages ne se borneront pas à des thèses « générales dont on est fatigué, ils indiqueront des voies praticables et « à bon marché, des moyens facilement réalisables. — Ce qu'il désire « récompenser ce ne sont pas des idées vagues comme on en a tant

« propagé, mais quelque chose de neuf qui montre au peuple qu'on « s'occupe de lui sérieusement. »

Après avoir entendu cette communication, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui a été fait par M. Louis-Auguste-César Carlier, et charge son secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Levasseur lit le rapport sur les comptes de l'exercice 1889.

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (avril 1890). — *Reale istituto lombardo de scienze e lettere. Rendiconti* (série II, vol. XXI). — *Atti della fondazione scientifica cagnola dalle sua istituzione in poi* (vol. VIII, 1882-88). — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. XXIV) — *Atti della accademia dei Lincei* (4 et 18 mai 1890).

M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux Mémoires n°s 1 et 4 du prix Stassart, sur *Le rôle du sentiment ou de l'instinct moral* auxquels ce prix a été décerné *ex æquo*, et proclame :

Auteur du Mémoire n° 1, M. Adolphe Hatzfeld, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand ;

Auteur du Mémoire n° 4, M. Léopold Mabilleau, docteur ès lettres professeur de Faculté.

M. Nourrisson présente une brochure intitulée : *Encore Adémar Fabri*, par M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois.

M. Levasseur commence la lecture d'un Mémoire de M. George Afanassieve, intitulé : *Le pacte de famine.*

Comité secret.

M. de Franqueville donne lecture, au nom de la section de Législation, d'un rapport sur le prix Odilon Barrot ayant pour sujet de concours :

« *Du rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.* »

Et propose de décerner le prix, d'une valeur de *cinq mille francs*, au Mémoire inscrit sous le n° 8, ayant pour devise :

« La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise. »

(G. Cornewal-Lewis).

Et d'accorder une mention à chacun des Mémoires inscrits sous les nos 3 et 5.

Le Mémoire n° 3 a pour épigraphe :

« Le respect et la considération sont pour ces ministres qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'État. »

(Montesquieu).

Le n° 5 a pour épigraphe :

« L'efficacité secrète de la constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif..... Le lien qui les unit s'appelle le *cabinet*. »

(W. Bagehat).

Ces propositions sont adoptées.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 8 et fait connaître que l'auteur de ce Mémoire est M. Léon Dupriez, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

M. Zeller lit, au nom de la section d'Histoire, un rapport sur le prix Bordin, ayant pour sujet de concours :

« *Étudier l'histoire et la constitution de la propriété foncière chez les Grecs, en s'arrêtant à la conquête romaine.* »

Et propose de décerner le prix, d'une valeur de *deux mille cinq cents francs*, au Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

Κτῆμα ὄργανον πρὸς ζωήν

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire couronné et proclame le nom de M. Paul Guiraud, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Sur la proposition faite par M. Georges Picot, au nom de la section d'Histoire, l'Académie adopte, pour le prix du budget à décerner en 1894, le sujet de concours suivant :

« *La colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au XVIIe et au XVIIIe siècle.* »

PROGRAMME :

« Les concurrents devrônt indiquer les courants d'émigration française qui se sont dirigés vers l'Amérique du Nord, étudier les efforts commerciaux et militaires des colons, discerner les raisons de leurs succès et de leurs échecs, déterminer enfin dans quelle mesure l'influence française a persisté dans les lois et dans les mœurs des populations.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1893

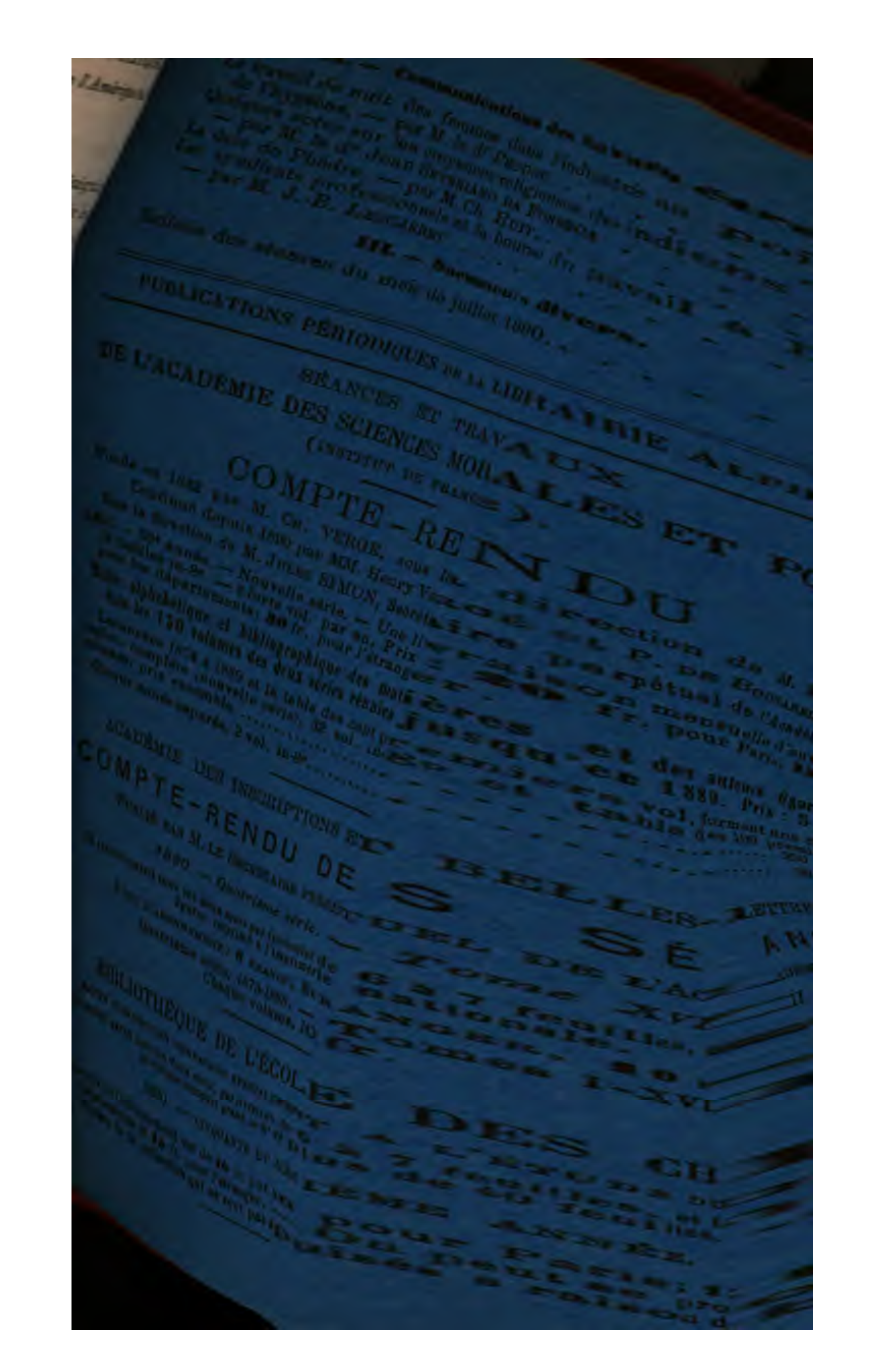
Sur la proposition faite par M. Martha, au nom de la section de Morale, l'Académie adopte, pour le prix Stassart, à décerner en 1893, la question suivante :

« *Des doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.



PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE ALPH
SÉANCES ET TRAVAUX
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET PO
COMPTE-RENDU
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTR
COMPTE-RENDU DES SÉ
BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CH

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

LOUIS VI LE GROS

Annales de sa vie et de son règne (1081-1137)

AVEC UNE

INTRODUCTION HISTORIQUE

Par Achille LUCHAIRE

Professeur suppléant d'Histoire du moyen âge à la Faculté des lettres de Paris

Un volume grand in-8°, broché, de CC p. et 395 p. 15 fr. (?)

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

SUIVI D'UN

DICTIONNAIRE DES ABRÉVIATIONS

Avec 23 Facsimilés en phototypie (?)

Par M. PROU

Archiviste-Paléographe, ancien Membre de l'École française de Rome, Sous-Bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale

Un volume in-8°, broché. 12 fr. (?)

Catalogue des manuscrits grecs de *François Ier* et de Henri II à Fontainebleau, publ. par H. Omont. Imp. Nat., 1 vol. gr. in-4. [illegible] fr.
Deux héliogravures. — Caractères grecs gravés par Garamond en 1550.

Catalogus codicum Hagiographicorum Latinorum antiquiorum saeculo XVI qui asservantur in Bibliotheca Nationali Parisiensi, ed. hagiographi Bollandiani, tom. I Parisiis, 1889, 1 vol. in-8, br. [illegible] fr.
L'ouvrage complet comprendra 3 vol. in-8.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître la 1re livraison, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, [illegible] fr. — Départements, [illegible] fr. — Étranger, [illegible] fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard,** libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) [illegible] vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés.................. [illegible] fr.

Chaque année séparée.................................... [illegible] fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD,** Libraire, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

[illegible]

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

[illegible]

PAR MM. HENRY VERGÉ ET [illegible]

[illegible]

DE M. JULES SIMON

[illegible]

50ᵉ ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-QUATRIÈME (CXXXIVᵉ DE LA COLLECTION)

1890 — [illegible]

Novembre — 11ᵉ Livraison

PARIS

ALPHONSE PICARD

[illegible]

82, RUE BONAPARTE, 82

1890

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 11e livraison (novembre 1890)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des savants étrangers.

III. — Documents divers.

LA NATALITÉ EN FRANCE

I

RAPPORT DE M. JULES SIMON

SUR UNE BROCHURE DE M. GUSTAVE LAGNEAU INTITULÉE

DES MESURES PROPRES A RENDRE MOINS FAIBLE LA POPULATION DE LA FRANCE

II

DISCUSSION

PAR MM. PASSY, LEVASSEUR, BAUDRILLART ET COURCELLE-SENEUIL

M. Jules Simon : J'ai à faire hommage à l'Académie d'une brochure de M. le d[r] Gustave Lagneau, ayant pour titre : *Des mesures propres à rendre moins faible la population de la France.* Cette brochure est la reproduction d'une communication que M. Lagneau a faite, il y a quelque temps, à l'Académie de Médecine. C'est bien à tort qu'on lui a reproché de n'avoir, dans ce travail, fait ressortir qu'un phénomène démographique connu depuis longtemps, et que plusieurs économistes avaient déjà signalé comme des plus graves, dans des écrits auxquels il n'y avait plus rien à ajouter. M. Lagneau est loin de réclamer la priorité dans la question. Il n'a jamais, au contraire, cessé de rappeler, dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, que ce sont les travaux de MM. Levasseur, Block et Paul Leroy-Beaulieu qui ont les premiers démontré, non pas que la popu-

lation française diminue, comme beaucoup de gens l'ont compris, mais qu'elle ne progresse pas autant que les populations voisines.

En Allemagne, notamment, la supériorité des naissances sur les décès croît dans des proportions bien faites pour nous inquiéter à tous les points de vue. Si les conditions actuelles ne se modifient pas, l'Allemagne ne deviendra pas moins redoutable pour nous en temps de paix qu'en temps de guerre. Son armée de travailleurs nous donnera à réfléchir comme son armée de soldats. Voilà le danger sur lequel M. Lagneau a tenu à ouvrir la discussion. Il y est parvenu, et nous devons lui en savoir gré, car les données antérieurement recueillies par les statisticiens sur ce côté alarmant de notre démographie, n'étaient pas sorties d'un cercle restreint de savants. Il était de toute nécessité de les répandre dans le public et de lui en faire comprendre la signification nationale.

Ici encore des esprits chagrins, ou tout au moins bizarres, ont trouvé M. Lagneau très imprudent de révéler avec tant d'éclat la faiblesse de son pays. Je n'admets pas non plus ce reproche. S'il est nécessaire et bon d'avertir les gens du malheur qui les menace, c'est, de même, faire acte de bon Français que d'annoncer à la France le danger auquel elle est exposée, par le fait d'une infériorité numérique qui s'accroît de jour en jour vis-à-vis des nations limitrophes.

On objecte à cela que le mal est incurable. Certains savants, en effet, ont professé que la civilisation croissante diminue fatalement la population d'un pays. M. Lagneau n'est pas de cette école. Il n'a pas de spécifique à nous offrir, et même, en employant les remèdes nombreux qu'il indique, il ne garantit pas la guérison. Mais il croit, en bon citoyen et en honnête homme, qu'il ne faut rien oublier et rien négliger. Ce n'est pas la première maladie dont on aura triomphé à force d'étude et de persévérance. Dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas un remède qui ne soit fortifiant

à d'autres points de vue. S'ils ne nous guérissent pas de la dépopulation, ils nous guériront, chemin faisant, d'un autre mal. Ils nous inoculeront de la force physique et de la force morale.

Presque tous les adversaires de M. Lagneau déclarent les remèdes qu'il propose absolument inefficaces. Il y en a même qu'on a traités de ridicules. Il est rare qu'après cette condamnation générale, ces grands contempteurs ne préconisent un remède qui a leur prédilection. Celui-là est bon; tous les autres ne valent rien.

Malheureusement toutes les sentences rendues de la sorte diffèrent dans le choix de la mesure à conserver comme seule douée d'efficacité, et la question reste pendante.

Les uns admettent la naturalisation comme le moyen curatif par excellence : en la facilitant, nous ne tarderions pas à voir nos recensements devenir plus satisfaisants et tout sujet d'inquiétude disparaître. Je n'en suis pas tout à fait convaincu, par la raison que des facilités de naturalisation non moins grandes pourraient être offertes par les autres nations, et que, de la sorte, le problème, au lieu d'être résolu, serait immédiatement ramené à ses données primitives.

Certains autres préconisent ce qu'on a appelé *l'atelier qui ne chôme jamais*. C'est là, suivant eux, que se trouve le spécifique infaillible. En favorisant la production des enfants illégitimes et en rétablissant les tours, on serait sûr du succès. Est-il bien vrai, pourtant, que l'atelier qui ne chôme jamais possède une si grande fécondité ? Le plaisir en est le mobile; la procréation n'en est que l'accident. Et cet atelier, d'ailleurs, ne fonctionne-t-il que chez nous ? On oublie toujours que c'est d'une comparaison et d'une lutte qu'il s'agit.

D'autres comptent uniquement sur la diminution de la mortalité. L'hygiène et la médecine peuvent certainement beaucoup pour la conservation des nouveaux-nés et des

adultes, mais la diminution de la natalité arrivera toujours à détruire beaucoup plus qu'elles ne conserveront. C'est cette diminution qui est inquiétante ; tant qu'elle n'aura pas pris fin, l'étranger tendra à nous dominer par le travail et par la force.

Celui de tous les remèdes qu'un philosophe doit préférer, c'est celui qui consiste à multiplier les mariages et à relever l'esprit de famille. D'abord la mortalité des enfants naturels dépasse de moitié la mortalité des enfants légitimes ; c'est un côté de la question, et c'en est le moindre. Ce qu'il faut voir dans la famille, c'est son influence morale. On veut accroître la population ; mais laquelle ? Ce n'est pas celle qui s'engouffre dans les hôpitaux et dans les geôles. C'est la population saine d'esprit et de corps ; celle qui travaille, celle qui combat. Cette population là, nous ne pouvons la demander qu'à la famille. Les progrès incessants de l'esprit critique achèvent chaque jour de détruire le lien religieux ; la société ne peut plus vivre et se soutenir que par l'esprit de famille. Là est la force, là est l'avenir. C'est à relever la famille que la société française doit s'attacher avec énergie.

En résumé, pour se rendre maître d'une situation aussi complexe, il est prudent de ne considérer aucun moyen comme inefficace. Victor Cousin a dit : « Tous les systèmes ont raison dans ce qu'ils affirment et tort dans ce qu'ils nient. » Nous ne trouverons jamais de meilleure occasion de mettre à profit cet aphorisme.

Quand il se rencontre dans la vie d'un peuple un phénomène aussi grave que celui dont s'occupe M. Lagneau, toutes les mesures ayant pour objet d'y mettre fin méritent d'être prises en considération. Leur importance peut parfois paraître discutable. Il faut, même en pareil cas, être sobre de critique. Ainsi, une loi vient d'être votée par les deux Chambres : elle exempte de l'impôt les pères de famille ayant sept enfants. Cette loi rendra-t-elle les familles

plus nombreuses ? Je n'ose pas le croire. Néanmoins je l'ai votée sans hésitation, parce que, si minime que soit une espérance, elle vaut mieux que le découragement.

Pour ma part, je trouve que les hommes bien intentionnés méritent toujours le respect et la déférence. Lorsque, dans un grand péril national, je les vois chercher avec zèle et désintéressement comment il serait possible de le conjurer, je suis plus disposé à les admirer qu'à les railler. Voilà pourquoi je remercie sincèrement M. Lagneau de son petit livre ; après avoir rendu tant de services à la science par ses publications précédentes, il vient d'en rendre un à l'humanité et à la patrie.

La lecture du rapport qui précède donne lieu, dans l'ordre suivant, aux observations de plusieurs membres de l'Académie.

M. Frédéric Passy, en remerciant M. Jules Simon des observations qu'il vient de présenter et en s'associant aux éloges qu'il a justement accordés aux utiles recherches de M. le D[r] Lagneau, croit devoir ajouter quelques réflexions pour prévenir chez les lecteurs du compte rendu certaines confusions malheureusement trop à craindre dans une question aussi complexe et aussi délicate que celle dont il s'agit.

On a raison, dit-il, de se préoccuper du nombre ; mais il ne faudrait pas que la préoccupation du nombre entraînât à ne plus s'occuper de la qualité. A valeur égale, la population la plus nombreuse est évidemment la plus puissante, la plus riche et la plus heureuse. Sa densité même est un des élements de sa puissance productrice et de sa force ; car la distance et le temps sont les deux principaux obstacles que l'homme ait à vaincre, et le rapprochement constitue par lui seul une facilité et un avantage.

Beaucoup de travaux et d'entreprises ne sont possibles qu'à des populations suffisamment nombreuses. Bastiat, dans un chapitre malheureusement inachevé, l'a très justement remarqué ; et Malthus, que presque personne ne connait et dont tout le monde parle, l'avait, tout le premier,

dit de la façon la plus expresse. En général, dit-il, après avoir déclaré qu'il n'est point l'ennemi de la population, mais uniquement du vice et de la misère, plus une population est rare et plus elle surabonde; plus elle est nombreuse et moins elle excède. Il y a loin de là aux idées que l'on prête généralement à cet auteur. Ce qui est vrai, c'est que, par une exagération que ne justifient point les faits, il s'est laissé aller à considérer la multiplication des subsistances comme nécessairement moins rapide que celle des hommes, oubliant que les subsistances, c'est-à-dire les végétaux et les animaux, sont douées comme les hommes, et généralement dans une proportion plus grande, de la faculté de reproduction en raison géométrique, et que, de plus elles sont, en ce qui concerne leur utilisation par l'homme, sous la main de celui-ci, qui règle à son gré leur multiplication en les plaçant dans les conditions les plus favorables. En sorte que, sans aller jusqu'à dire avec Turgot qu'il ne faut qu'un an pour mettre en culture un champ qui nourrit un homme, tandis qu'il faut vingt ans pour élever cet homme qui consommera le produit du champ, on peut admettre au moins avec le même auteur, à l'encontre de la double proposition de Malthus, que, selon l'ordre de la nature, la multiplication des subsistances est plus rapide que la multiplication des hommes.

Mais c'est à une condition: à la condition que ces hommes soient des producteurs et non des destructeurs. Si l'âme n'engendre d'abord par le travail et par l'économie, a écrit M. Courcelle-Seneuil, qui a traité ce sujet avec supériorité, c'est en vain que le corps engendrera; ses fruits sont condamnés d'avance. C'est au fond le vrai sens du précepte sacré, aussi mal interprété, en général, dans un sens, que les idées de Malthus dans un autre : Croissez et multipliez.

Croissez d'abord, c'est-à-dire grandissez en puissance matérielle et morale afin de pouvoir multiplier, et multipliez ensuite. C'est bien aussi le vrai fond de la pensée de Malthus lui-même, comme de Droz. « Je désire d'abord, disent-ils tous deux, que les hommes soient heureux et vertueux, et ensuite qu'ils soient nombreux. »

Le recours à l'atelier qui ne chôme jamais, c'est précisément l'inverse. Au lieu de fournir des éléments de force, il fournit dans la majorité des cas des éléments de faiblesse et d'apauvrissement. Loin d'en désirer l'activité, on doit au contraire, dans l'intérêt même de la population, tendre à le restreindre, et, si on le pouvait, à le fermer.

La réduction de la mortalité, et surtout de la mortalité de l'enfance et

de la jeunesse, est un remède dont on ne peut dire que du bien. Il est toujours bon, absolument bon, de conserver et d'améliorer les existences appelées à la vie. Mais ce n'est pas à vrai dire un remède au ralentissement de la natalité; et il est clair que, personne n'échappant à la mort, même en supposant la vie prolongée jusqu'à ses extrêmes limites pour tous, si les vides ne sont point comblés par les naissances on finira par arriver à zéro.

La naturalisation des étrangers peut contribuer à accroître la population. Mais outre que ce mode de recrutement, lorsqu'il dépasse certaines proportions, n'est pas exempt d'inconvénients et de dangers, comme il n'est pas moins à la portée des autres nations qu'à la nôtre, il n'a, relativement parlant, qu'une valeur discutable et ne résout pas la difficulté. Ce qu'il faut, c'est combattre les causes qui ralentissent et menacent la propagation normale de l'espèce. Ramené à ces termes, c'est à la fois dans l'amélioration matérielle des conditions d'existence des uns et dans le redressement moral des sentiments et des idées des autres et quelquefois des mêmes, que l'on peut espérer de trouver le remède. Pour beaucoup la vie est dure, et le poids des charges publiques leur rend difficile d'élever au-dessus d'un ou deux enfants sans de véritables souffrances ou un véritable héroïsme. Pour beaucoup aussi et dans toutes les conditions, le développement des besoins factices, le luxe, la vanité, le vice même qui, suivant le mot de Franklin, coûte plus à nourrir que deux enfants, sont les causes d'une prudence égoïste qui n'est bien souvent qu'un faux calcul.

Il arrive, en effet, que l'enfant unique trop facilement gâté devient pour ses parents une source de ruines et de tristesse, tandis que les enfants moins rares, forcément mieux élevés, après avoir contraint les parents à faire sur eux-mêmes d'utiles et fortifiants efforts, deviennent les soutiens et l'honneur de leur vieillesse.

Avant de terminer, M. Passy croit devoir, dans le même ordre d'idées, signaler l'abus des plaisirs faciles et des excitations malsaines, et cette débauche d'écrits et de gravures partout étalés sous les yeux de la jeunesse au mépris des plus simples notions de morale et de respect mutuel comme au mépris de la loi qui interdit les outrages publics à la pudeur et les excitations à la débauche. Il y a là, dit-il, un fait de la plus haute gravité qui engage sérieusement la responsabilité des pouvoirs publics Au point de vue de la criminalité, il est certainement pour beaucoup

dans cette dépravation précoce qui conduit tous les jours sur les bancs de la correctionnelle et de la cour d'assises un nombre plus considérable d'enfants et d'adolescents. Au point de vue de la propagation de la race, et surtout de sa propagation saine et bienfaisante, il n'est pas moins fâcheux. J'ai quelquefois été tenté de dire, conclut M. Passy, que si l'on n'y met ordre, on finira par vicier et par tarir d'une façon irréparable la source même de la population française.

M. Levasseur pense qu'il faut se garder d'un jugement trop prompt dans la question de l'accroissement de la population en France. Cette question peut être envisagée à des points de vue divers.

Sous le rapport de l'équilibre des forces militaires, dans la lenteur avec laquelle progresse notre population à côté d'autres États dont l'accroissement est trois fois plus rapide, il y a une cause d'affaiblissement relatif et par conséquent un danger : on a raison de le signaler et on a le droit de s'en alarmer. Mais il ne faut pas exagérer en répétant, comme on le fait trop souvent aujourd'hui, que la population de la France diminue. Depuis 1801, il n'y a qu'un seul recensement, celui de 1872, qui ait fourni un nombre inférieur à celui du recensement précédent. Tous les autres présentent un excédent ; M. Levasseur en a donné la série dans le tome Ier de *La population française* (p. 313). Les recensements futurs n'accuseront-ils pas une diminution ? Attendons l'événement et ne donnons pas une supposition pour un fait accompli.

Sous le rapport économique, on peut regretter que la force productive qui réside dans l'homme n'ait pas un plus large développement, mais on doit, d'autre part, se féliciter que le progrès de la richesse dans notre pays devance celui des consommateurs ; dans un pays où cette richesse est aussi divisée qu'en France, la conséquence est une augmentation de bien-être dans les classes inférieures.

M. Levasseur ne croit pas devoir insister sur ce grave problème, dont la discussion exigerait de longs développements. L'ouvrage qu'il lui a consacré forme trois volumes dont l'auteur a offert récemment le premier à l'Académie. Avant la fin de l'année, il offrira le second et il se propose de donner, dans la prochaine séance, communication du chapitre de *La Fécondité française*, qui correspond précisément à la question soulevée aujourd'hui.

M. Baudrillart, en reconnaissant que le bien-être agit comme mobile restrictif de la population, ne croit pas qu'on puisse établir entre ces deux faits une corrélation assez étroite pour en faire une loi économique. La pauvreté est aussi son mobile restrictif en bien des cas. Si, d'un côté, des départements riches, comme la Normandie, restreignent la population pour empêcher la division de l'héritage, d'autres, que l'on compte parmi les plus pauvres, en font autant, et cela ne date pas d'aujourd'hui. Dans le passé, on a vu souvent, durant les périodes calamiteuses, les paysans déclarer hautement qu'ils ne voulaient pas mettre au monde des misérables, et la diminution de la population prouvait qu'ils tenaient parole. En face de la misère imprévoyante qui pullule, il y a donc aussi la misère qui calcule. Enfin il y a des départements riches qui augmentent en nombre.

M. Baudrillart, s'associant à ce qu'ont dit ses collègues sur les dangers de la dépopulation, croit pouvoir l'attribuer aussi à la diminution des croyances religieuses, et il a signalé plus d'une fois dans ses études sur la France le rapport qui existe entre ce dernier fait de l'ordre moral et le fait économique. D'une façon générale, les parties de la France où le frein religieux agit avec force, continuent à peupler ; ceux où il manque tendent à peupler moins ou à se dépeupler.

M. Courcelle-Seneuil : — Je commence par affirmer qu'il est une tendance générale qui se manifeste depuis bien longtemps (1) et partout dans les sociétés humaines arrivées à un certain état de

(1) Fecunda virorum (disait Lucain)
Paupertas fugitur......
Nam jacet aurato vix ulla puerpera lecto.

Les Grecs avaient plusieurs mots pour indiquer cette maladie sociale, qui détruisait leurs républiques et qui a détruit plus tard l'empire romain : ils l'appelaient *oliganthropie* et *oligandrie*, disette d'hommes. Dans les sociétés à esclaves de l'antiquité, cette disette d'hommes était sans remède. Il en est autrement dans les sociétés où existe la liberté du travail.

culture : « A mesure que l'aisance augmente, la natalité diminue (1) » Mais ce n'est pas une loi nécessaire et fatale, puisque tout ce qui touche à la natalité est déterminé principalement par la volonté humaine.

La question qui nous occupe doit donc être étudiée dans la volonté ; c'est une question de morale, et la plus haute.

Quelles sont, en matière de natalité, les considérations qui agissent sur nous ? Allons dans le monde riche, dans celui que dirige l'opinion. On y parle constamment de l'état des familles qui ont un grand nombre ou un petit nombre d'enfants Quelles sont celles que l'on estime les plus heureuses ? Celles qui ont peu d'enfants ou même qui n'en ont pas. Sur ce point il n'y a nul doute. On a même effacé un correctif qui existait autrefois : on estimait des familles nombreuses ; aujourd'hui on les plaint. Je n'irai pas chercher plus loin la cause du mal qu'on nous signale.

Le sentiment qui réduit la natalité est quelquefois égoïste, mais il ne l'est pas toujours. Il est bien des ménages où l'on veut ne pas avoir un enfant de plus pour avoir un domestique de plus ; mais il en est un bien plus grand nombre où l'on aime tant les enfants, que l'on cherche de toutes ses forces à leur éviter les souffrances et les peines de la vie, spécialement la pauvreté dont on a souffert. On veut tellement leur éviter la peine qu'on les amollit et on les gâte : on diminue la qualité de la pupulation en même temps que la quantité, non par un mauvais sentiment, mais par suite d'une erreur pédagogique et d'une erreur sur la direction de la vie.

Il y a dans tout cela un point de vue faux de la destinée humaine. Mais ce point de vue est dans l'opinion générale, à laquelle nous obéissons plus ou moins, tous tant que nous sommes, même contre notre jugement propre et en la blâmant. C'est cette opinion qui cause la diminution de la natalité ; car pour lui résister il faut être ou un philosophe ferme et résolu, ou un abruti, et le grand nombre des hommes ne sont ni philosophes, ni abrutis, ni supérieurs à l'opinion, ni au-dessous d'elle : ils obéissent, et la natalité diminue par la même cause qui fait considérer

(1) J'ajouterai que cette tendance est confirmée par une observation historique : « Les familles aisées et riches s'éteignent assez vite et sont remplacées par les rejetons des familles pauvres. » Ceux-ci s'élèvent et périssent à leur tour, de façon à constituer dans la vie du genre humain un courant continu assimilable aux grands courants maritimes.

la possession de grandes richesses comme la condition unique du bonheur.

Ce qui montre bien l'existence d'une erreur morale, c'est que les familles riches ne durent que bien rarement en leur état : elles s'éteignent par le petit nombre de leurs enfants ou par la dégénérescence et les unions stériles, et sont incessamment remplacées par des familles sorties peu à peu de la pauvreté, qui, devenues riches, s'éteignent à leur tour en assez peu de temps.

Le remède à la tendance dont on se plaint est dans la conversion de l'opinion, par des conseils et surtout par des actes qui soient des exemples.

Il est certain qu'une mauvaise littérature a, comme l'a si bien constaté M. Passy, une mauvaise influence sur l'opinion ; mais cette influence ne se ferait pas sentir si la corruption de l'opinion n'avait procuré aux écrivains qu'on blâme le succès et le gain. Il n'y a qu'un moyen assuré de les combattre, c'est de ne pas lire leurs livres et d'empêcher qu'on les lise autant qu'il se peut.

M. Baudrillart a signalé avec raison un rapport existant entre la natalité et les croyances catholiques. Ceci nous donne l'occasion de constater un fait assez peu connu. Jusqu'à 1840, l'enseignement de la théologie morale pour l'instruction des confesseurs dans les grands séminaires contenait, sur les rapports qui déterminent la natalité, des préceptes inflexibles auxquels on avait reproché, non sans raison, la minutie des détails. Cet enseignement a disparu des livres qui ont cours aujourd'hui dans les séminaires, où il est devenu oral. En remarquant que les anciens préceptes avaient présenté un obstacle indéniable à l'influence du clergé catholique sur les riches et que cet obstacle avait disparu, on a conclu assez naturellement que la rigueur des préceptes avait été adoucie, par une méthode que Pascal nous a fait connaître, de façon à écarter l'obstacle et à laisser aller, en certains cas, l'influence de la richesse sur la natalité.

J'insisterai sur un autre fait, déjà relevé dans cette discussion. La population ne suffit plus aux besoins de l'atelier industriel français : à mesure que la richesse y augmente, il emprunte des bras au dehors, et le nombre des étrangers qui y ont été appelés dépasse aujourd'hui 1.100.000. Ces étrangers entrent dans les emplois inférieurs dont les indigènes ne veulent plus, soit qu'ils trouvent ailleurs des salaires plus élevés ou des secours trop facilement accordés, et ces étrangers acceptent des salaires

que les indigènes trouvent insuffisants. Ceci nous prouve que malgré les déclamations socialistes, la condition des salariés n'est pas aussi mauvaise en France qu'on le dit souvent, d'autant mieux qu'un certain nombre d'étrangers immigrés, partant de la condition la plus humble, s'élèvent très haut dans l'échelle sociale. Si l'influence de la richesse sur la natalité se fait sentir dans les masses, c'est parce que ces masses, ou tout au moins un très grand nombre des individus qui la composent, sont devenus plus riches qu'à l'époque où la natalité n'avait pas subi le ralentissement qu'on nous signale.

Je n'entrerai pas dans l'étude détaillée des causes secondaires de la diminution de la natalité en France, ni sur celle des doctrines pessimistes. Je rappellerai seulement pour terminer, que toute question de natalité plus ou moins grande est une question de morale qui dépend de la conception plus ou moins exacte qu'on a de la destinée de l'homme et ne peut être résolue que par une réforme dans la morale pratique. Si cette réforme était impossible, si nous ne pouvions pas sortir de l'état de culture où nous a conduits l'enseignement gréco-romain pour nous élever plus haut, je considérerais le problème comme insoluble ; mais si nous pouvons, comme je le crois, partir de cet enseignement et le dépasser, par un effort très grand et très soutenu, sans aucun doute, le problème peut être résolu.

LA

DISCIPLINE DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET LE

CONTROLE DES NOMINATIONS

Ce n'est pas sans regret que l'on se voit obligé de parler d'action disciplinaire à propos de la Légion d'honneur. Il serait à souhaiter que ceux qui, à un moment donné, ont paru dignes d'être signalés à leurs concitoyens comme des modèles, ne fussent pas exposés à subir l'humiliation d'une déchéance et à faire une chute d'autant plus lourde qu'ils tombent de plus haut. Mais l'humanité est sujette à ces alternatives de sentiments élevés et de passions basses, de dévouement et de vengeance ou de cupidité. Assurément les circonstances et le milieu ne produisent pas à eux seuls les vices et les vertus, mais ils fortifient l'énergie du caractère pour le bien ou ils affaiblissent la résistance aux mauvais penchants, et tel, qui s'est élevé dans des occasions favorables, peut être amené à descendre, quand une nouvelle situation le place en présence d'épreuves inattendues. Il a donc fallu prévoir des fautes graves et déshonorantes des membres de la Légion d'honneur et organiser, pour les réprimer, des mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la privation définitive d'une récompense destinée à durer autant que la vie.

L'organisation judiciaire et administrative offre plusieurs exemples d'un pouvoir disciplinaire institué dans des con-

ditions analogues. Nous ne voulons pas parler des mesures qui peuvent être prises contre les fonctionnaires amovibles, et qui se confondent avec le droit de révocation ou qui n'en sont qu'une application partielle, alors même que les fonctionnaires, particulièrement ceux qui ont été nommés à la suite d'un concours ou d'une présentation, seraient protégés par certaines garanties. C'est au contraire avec un caractère spécial, avec une véritable juridiction, dont l'action est limitée à certains cas et réglée par des principes, que se présente le pouvoir disciplinaire créé pour réprimer les fautes graves des titulaires de certaines fonctions publiques, ou de situations assimilées à des fonctions publiques, qui ne pourraient être enlevées par la révocation et qu'on ne doit pas laisser entre des mains indignes.

Ainsi l'inamovibilité des juges des tribunaux civils, des membres des cours d'appel et de la cour de cassation ne les met pas à l'abri de mesures disciplinaires telles que la censure et la suspension, et même la déchéance, quand ils ont « compromis la dignité de leur caractère. » Les avocats inscrits au barreau des cours et tribunaux, qui exercent une profession privée, mais qui concourent à l'œuvre de la justice, peuvent être frappés de mesures analogues quand ils manquent aux devoirs de leur profession et aux lois de l'honneur et de la délicatesse. Il en est de même des notaires, avoués, huissiers et autres officiers ministériels, bien que leurs charges soient acquises à titre onéreux. Quand la loi du 19 mai 1834 a voulu donner aux officiers des armées de terre et de mer des garanties pour leur carrière, et constituer pour le grade une sorte d'inamovibilité en le distinguant de l'emploi, elle n'a pas manqué de décider que, dans le cas de violation des règles de la discipline militaire ou d'inconduite habituelle et de faute contre l'honneur, le grade lui-même pouvait être enlevé. La législation de l'instruction publique organise un pouvoir disciplinaire qui fonctionne d'une manière différente pour les maîtres et profes-

seurs nommés par l'État, et pour les maîtres et professeurs de l'enseignement libre ou privé.

Bien que la situation de membre de la Légion d'honneur constitue une récompense et non une fonction, l'institution du pouvoir disciplinaire était commandée par les mêmes motifs. Le but principal d'une institution de cette nature n'est pas le même que celui de la législation pénale. Il est, avant tout, de sauvegarder les intérêts communs de la corporation à laquelle appartient le membre qui deviendrait indigne de conserver sa situation, de faire disparaître un scandale qui, en rejaillissant sur la corporation elle-même, diminue l'autorité, le crédit, que tous ses membres doivent avoir, le respect et la confiance qu'ils doivent inspirer. Toutes ces raisons s'appliquent à la Légion d'honneur, plus encore qu'aux autres corporations dont nous avons parlé. Le signe de l'honneur est incompatible avec une flétrissure. La valeur, le prestige de la décoration accordée aux membres de cette corporation, de cette légion d'élite, seraient gravement compromis si les membres indignes et qui ont perdu tout droit à l'estime n'en étaient retranchés.

L'opinion publique est loin d'être hostile aux mesures disciplinaires prises en pareil cas. Elle déplore les chutes, mais elle regretterait plus vivement encore qu'elles ne fussent pas suivies d'une répression. Elle arrive même parfois, lorsque des scandales lui sont signalés, à penser que la discipline n'est pas assez rigoureuse, que cette justice spéciale ne se met pas assez vite en mouvement, qu'elle est trop limitée dans son action. Il y a des jours où, subissant des entraînements irréfléchis, elle sacrifierait sans peine des principes qui sauvegardent des droits essentiels et même les garanties dues aux accusés pour obtenir une satisfaction immédiate. D'un autre côté, il lui arrive de confondre l'action disciplinaire avec le contrôle préalable des nominations, de blâmer une surveillance qui laisse passer des décisions regrettables ou du moins de se plaindre de ce que l'on ne

prend pas, pour prévenir les erreurs ou les décisions mal justifiées, des mesures analogues à celles qui sont destinées à réprimer les fautes.

Une expérience de près de vingt ans nous a rendu familier avec cette législation généralement peu connue. Nous nous proposons d'étudier ici les règles établies pour le pouvoir disciplinaire et pour le contrôle des nominations et de rechercher si elles suffisent pour maintenir à la décoration de la Légion d'honneur le prestige sans lequel elle ne pourrait plus exercer une utile influence (1).

I

Traitons, en premier lieu, du pouvoir disciplinaire. Il peut s'exercer dans des conditions très différentes.

Il s'applique d'abord, c'est le cas le plus fréquent, à des actions prévues par la loi pénale et qui ont amené des condamnations prononcées par la justice ; il s'agit uniquement de tirer, au point de vue de l'honneur, les conséquences des jugements. Ce pouvoir a été organisé, dès la création de la Légion d'honneur, par un décret du 24 ventôse an XII (15 mars 1804), dont les dispositions ont été reprises dans l'ordonnance royale du 26 mars 1816 et dans le décret du 16 mars 1852, qui ont réglé à nouveau les statuts de l'Ordre.

(1) Les textes et les précédents relatifs à la Légion d'honneur ont été réunis dans un ouvrage publié en 1887 par M. Delarbre, conseiller d'État honoraire, membre du conseil de l'Ordre, qui sera consulté avec beaucoup de profit. Il se termine par une sorte de codification des lois et règlements en vigueur.

Nous devons signaler aussi un excellent travail de M. Levavasseur de Précourt, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du gouvernement, sur les questions contentieuses relatives à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, publié en 1877 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

Il s'applique en outre à des actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite judiciaire et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. Ici, on aperçoit facilement que les appréciations sont plus délicates. Prévu par l'ordonnance de 1816, mis en pratique à l'égard des officiers des armées de terre et de mer par un décret du 24 novembre 1852, ce pouvoir n'a été organisé d'une manière complète que par une loi du 25 juillet 1873, et par un règlement d'administration publique du 14 avril 1874.

Chacune de ces deux branches du pouvoir disciplinaire n'est pas régie par les mêmes règles au point de sa procédure, ni au point de vue des bases et des effets de ses décisions.

La législation sur le pouvoir disciplinaire qui s'exerce à la suite de condamnations ne se présente pas, il faut le reconnaître, comme un tout homogène et dont les parties sont bien liées. Quand on la cherche dans les statuts de la Légion d'honneur, tels qu'ils ont été remaniés par le décret du 16 mars 1852, on a de la peine à s'en rendre compte. Il faut, pour s'en faire une idée nette, y ajouter des fragments du code pénal et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. On reconnaît alors que, pour les crimes, la loi pénale absorbe en quelque sorte la législation sur la Légion d'honneur, que la juridiction qui prononce la peine est chargée d'appliquer la dégradation ordonnée par la loi elle-même, et que l'action du pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur est limitée aux effets des condamnations qui sont les plus nombreuses, il est vrai, mais qui sont les moins graves.

Les statuts de la Légion d'honneur indiquent ce partage en quelques mots. Ils prescrivent que les ministres de la justice, de la guerre, et de la marine transmettent au grand Chancelier des copies de tous les jugements en matière cri-

minelle, correctionnelle ou de police, relatifs à des membres de la Légion d'honneur (1).

Mais en ce qui concerne les condamnations en matière criminelle, c'est-à-dire, à des peines déclarées infamantes, ils ne posent qu'indirectement le principe à appliquer dans cette formule très large dont la rédaction remonte au commencement du siècle : « La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (2), » et ils semblent déléguer aux cours d'assises et aux conseils de guerre le soin d'en tirer les conséquences en prononçant la dégradation dont elles donnent la formule (3).

Cela tient à ce que le législateur, en édictant le Code pénal et les codes de justice militaire, a cru qu'il ne devait subsister aucun doute sur le résultat de ces condamnations, qu'il l'a proclamé lui-même et qu'il n'a voulu laisser ni aux juges ni au pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur le droit d'en délibérer.

Ainsi la dégradation civique établie par l'article 34 du Code pénal et qui constitue soit une peine principale en matière criminelle, soit la conséquence de diverses autres peines rangées dans la même catégorie, les travaux forcés, la détention, la réclusion et le bannissement, consiste non seulement dans la destitution et dans l'exclusion de toutes fonctions publiques, dans la privation de tous les droits civils et politiques, mais en outre, la loi le dit d'une manière expresse, dans la privation du droit de porter aucune décoration. D'autre part, d'après les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, la dégradation militaire, prononcée à titre de peine principale ou de peine accessoire, entraîne non seulement l'enlèvement des déco-

(1) Décret du 16 mars 1852, art. 40.
(2) Même décret, art. 38.
(3) Même décret, art. 42 et 43.

rations du condamné en même temps que des insignes militaires, mais la privation du droit de porter aucune décoration (1). Ces deux Codes ont réglé à la fois les conditions et les formes dans lesquelles la dégradation doit être prononcée par les juges et exécutée, et ils modifient, sur ce point, en ce qui touche les militaires, l'article 43 des statuts de la Légion d'honneur (2).

C'est donc ici la justice ordinaire ou la justice militaire qui prononce une peine applicable de plein droit. L'autorité spéciale à la Légion d'honneur n'intervient que pour enregistrer la décision judiciaire en rayant le condamné des matricules de l'ordre (3). C'est une simple mesure d'exécution.

S'il s'agit au contraire de peines prononcées correctionnellement, pour employer les termes mêmes de l'article 46 des statuts, c'est la juridiction disciplinaire spéciale à la Légion d'honneur qui intervient. Cette expression générale de peines prononcées correctionnellement comprend soit les peines prononcées par les tribunaux correctionnels, soit les peines en matière correctionnelle, comme l'emprisonnement, prononcées par les juridictions criminelles à raison de l'admission des circonstances atténuantes, soit enfin les condamnations pour délits prononcées par les juridictions militaires.

D'après le décret du 24 ventôse an XII, il était statué à cet égard par le grand conseil d'administration de la Légion d'honneur, dont les décisions étaient préparées par un Comité de consultation, institué le 4 germinal suivant et

(1) Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, art. 185, 188, 189, 190. Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, art. 237 et 242.

(2) Voir notamment les articles 138 et 190 du code du 9 juin 1857 et la circulaire du ministre de la Justice du 10 août 1858.

(3) Art. 1er et 2 du décret du 24 novembre 1852.

composé de sénateurs, de conseillers d'État et de membres de la cour de cassation. L'ordonnance du 26 mars 1816 a donné ce pouvoir au chef de l'État; il est exercé aujourd'hui par le Président de la République, après avis du conseil de l'Ordre, dans lequel siègent des représentants éminents des armées de terre et de mer, du conseil d'État, de la cour de cassation et plusieurs membres de l'Institut (1).

« Le chef de l'État peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur (pour les militaires), et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. » Tels sont les termes de l'article 46 des statuts. Ils nous paraissent laisser au chef de l'État, éclairé par le conseil de l'Ordre, toute latitude pour apprécier la gravité de la mesure disciplinaire applicable au fait qui a motivé la condamnation.

Il y a eu cependant une époque où l'on a pu soutenir que les condamnations à une simple amende prononcées par les tribunaux correctionnels ne pouvaient entraîner une exclusion, ni même une suspension. Il paraissait résulter d'un décret du 24 novembre 1852 (art. 5), que le pouvoir du chef de l'État était limité à cet égard et l'on pouvait penser que la nature de la peine indiquait un délit qui ne devait pas avoir de conséquences graves. La pratique de la grande Chancellerie s'était, à la vérité, établie en sens contraire, à raison de la gravité de certains faits punis par de simples amendes. Mais le texte pouvait être invoqué contre la jurisprudence. Il a paru utile, pour trancher la question, d'abroger expressément ce texte par un décret du 9 mai 1874 (2).

(1) Art. 46 et 56 du décret du 16 mars 1852.

(2) Voir les arrêts du Conseil d'État du 15 janvier 1875 (*Ballue*) et du 3 décembre 1886 (*Vallet de Lubriat*).

Un seul exemple suffira pour en prouver la nécessité. Les infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sur la constitution et la gestion des sociétés, qui souvent entraînent tant de ruines, peuvent n'être punies que par des amendes plus ou moins considérables. Était-il admissible que des membres de la Légion d'honneur, dont la présence dans les conseils d'administration avait inspiré confiance aux actionnaires et aux porteurs d'obligations, et qui avaient manqué à un devoir essentiel en ne surveillant pas l'accomplissement des règles destinées à sauvegarder les intérêts des associés et des tiers ou en participant aux manœuvres frauduleuses par lesquelles on avait éludé ces règles, fussent à l'abri de toute mesure disciplinaire? N'était-il pas juste qu'une condamnation pour des négligences ou des fraudes d'une pareille gravité eût pour conséquence soit une suspension, soit même, dans certaines circonstances, une radiation?

La liberté d'appréciation du chef de l'État, assisté du conseil de l'Ordre, pour tirer la conséquence des condamnations correctionnelles, a été contestée à un autre point de vue. On a fait remarquer qu'en principe, d'après les articles 38 et 39 des statuts de 1852, la qualité de membre de la Légion d'honneur se perd et est suspendue par les mêmes causes que celles qui font perdre ou qui suspendent la qualité de citoyen français et que ces articles entraînaient, de plein droit, la radiation ou la suspension pour toute condamnation d'où résulte la privation définitive ou temporaire des droits électoraux.

Or, ce n'est pas seulement par suite de la dégradation civique prononcée en matière criminelle qu'on peut être privé des droits électoraux. Le décret du 2 février 1852 exclut aussi des listes électorales les individus auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction, et, en outre ceux qui sont condamnés à

l'emprisonnement, pour un grand nombre de délits qu'il énumère, en prescrivant, suivant le degré d'immoralité du délit, tantôt que la radiation des listes électorales aura lieu, quelle que soit la durée de la peine, tantôt qu'elle ne résultera que d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Si l'on combine les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 avec les articles 38 et 39 des statuts de la Légion d'honneur, a-t-on dit, on doit reconnaître que la dégradation ou la suspension résulte de plein droit de la radiation des listes électorales prononcée par suite de condamnations correctionnelles, comme elle résulte de la dégradation civique. Dans ce système, la mesure disciplinaire serait commandée par les prescriptions de la loi électorale; le chef de l'État ne pourrait être ni plus ni moins sévère; il ne serait libre que pour apprécier les conséquences des condamnations correctionnelles qui n'entraînent pas la privation des droits électoraux (1).

Cette opinion n'a jamais été admise par la jurisprudence du conseil de l'Ordre et nous croyons qu'elle ne devait pas l'être. L'article 46 des statuts n'aurait pas été conçu dans des termes aussi généraux, il n'aurait pas dit que le chef de l'État « peut suspendre et peut même exclure, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire », si sa liberté avait été enchaînée pour tous les cas de privation des droits électoraux résultant de condamnations correctionnelles. Une réserve, une référence aux articles 38 et 39 d'où l'on tire cette conséquence, auraient indiqué une restriction aussi considérable, si l'auteur des statuts avait voulu l'établir. Le décret

(1) On trouvera cette doctrine exposée dans les conclusions données devant le Conseil d'État par M. Chante-Grellet, alors maître des requêtes commissaire du gouvernement, sur une affaire Delahourde, jugée par un arrêt du 20 février 1885. Le Conseil n'a pas résolu la question. Le savant annotateur des arrêts du Conseil d'État dans le *Répertoire* de Dalloz se prononce en sens contraire. Dalloz, 1886, 3e partie, p. 17.

du 24 novembre 1852, rendu pour l'exécution des prescriptions des statuts relatives à la discipline, n'en a fait aucune mention. Nous croyons, conformément à la tradition, que le pouvoir du chef de l'État, pour apprécier les conséquences des condamnations correctionnelles, n'est restreint à aucun point de vue.

Il n'y a qu'un cas où la décision du chef de l'État n'a pas à intervenir pour tirer les conséquences d'une condamnation correctionnelle, c'est pour la suspension des droits et prérogatives attachées à la qualité de membre de la Légion d'honneur pendant la durée de certaines peines, l'emprisonnement, les travaux publics (peine spéciale aux militaires de l'armée de terre et de mer) ; il en est de même de l'envoi, par punition, dans une compagnie de discipline, d'un militaire des armées de terre et de mer. Cette suspension a lieu de plein droit (1). On ne saurait en effet laisser le signe de l'honneur sur la poitrine d'un prisonnier ou d'un soldat des compagnies de discipline.

Le pouvoir de suspension prévu par l'article 46, et dont le chef de l'État dispose comme du pouvoir d'exclusion, peut s'exercer pour tous les droits et prérogatives des membres de la Légion d'honneur ou seulement pour une partie ; le temps varie suivant les circonstances ; dans la pratique, il est parfois réduit à six mois, en général il prolonge pendant plusieurs années.

Il y a là une échelle qui comporte un très grand nombre de degrés applicables à toutes les situations. Au premier abord, on est étonné de l'application d'une peine comme la suspension temporaire du droit de porter la décoration. Assurément cela se comprend et se pratique pour une fonction ; mais il semble que si l'honneur est compromis, il l'est d'une manière absolue. Quand on y regarde de près, on aperçoit que tous les délits frappés par des peines correc-

(1) Décret du 24 novembre 1852, art. 3 et 4.

tionnelles, surtout ceux qui sont commis par des militaires, n'ont pas le caractère honteux et absolument contraire à l'honneur du vol et de l'escroquerie ; on est amené à reconnaître que la privation définitive du droit de porter une distinction acquise ou par de longs services, ou par une action d'éclat et des blessures serait, dans bien des cas, un châtiment trop rigoureux et que le juge, s'il n'avait d'autre peine à appliquer que l'exclusion, pencherait trop souvent pour l'indulgence. Une peine moins forte permet de donner satisfaction à la justice.

Pour les peines prononcées par les tribunaux de police, à raison d'infractions à la loi, dans le jugement desquels il n'est pas tenu compte de l'intention du contrevenant, les statuts n'indiquent pas qu'elles puissent entraîner une radiation ou une suspension. Toutefois, de ce que les statuts ont prescrit que les jugements seraient communiqués à la Grande Chancellerie, on a conclu qu'elles pouvaient, dans certaines circonstances, motiver des avertissements du Grand Chancelier.

C'est à la même branche du pouvoir disciplinaire que se rattachent les dispositions de l'article 1er du décret du 24 novembre 1852, d'après lequel tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'Ordre, à la diligence du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'Ordre préalablement entendu. Le principe de cette exclusion se trouve dans les dispositions générales qui rattachent la qualité de membre de la Légion d'honneur à celle de citoyen français, et qui sont inscrites, on l'a vu, dans le décret de 1852, comme elles l'étaient dans l'ordonnance de 1816 et dans le décret de l'an XII. Le législateur a voulu statuer non seulement sur les conséquences de la dégradation civique, mais sur les conséquences du changement de nationalité. Sans doute les étrangers peuvent recevoir la qualité de membre de la Légion d'honneur, comme les Français peuvent recevoir, avec l'autorisation du gou-

vernement, des décorations étrangères; mais ils la reçoivent à ce titre et dans des conditions spéciales. Au contraire, un Français, qui, après avoir été récompensé pour des services civils ou militaires rendus à son pays, change de patrie, n'a plus de titres à conserver sa décoration. Qui pourrait contester cette règle lorsqu'elle s'applique à un Français qui perd sa nationalité parce qu'il a pris du service dans les armées d'un pays étranger ou qu'il y a accepté des fonctions publiques, sans l'autorisation du gouvernement français?

Le même principe est applicable dans le cas de perte des droits civiques par suite d'une décision qui ne serait pas un jugement correctionnel. Ainsi, les commerçants déclarés en état de faillite sont rayés des listes électorales jusqu'à leur réhabilitation. En conséquence, ils subissent également la suspension des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur.

Toutes les mesures disciplinaires que nous venons de signaler ont pour base des jugements ou des faits auxquels la législation elle-même attache expressément comme conséquence une mesure disciplinaire. Le pouvoir exercé dans ces conditions ne comporte donc pas une procédure spéciale.

L'examen par le conseil de l'Ordre des jugements et des pièces qui les accompagnent, celui des états de services, où l'on peut puiser les éléments de circonstances atténuantes ou aggravantes, ont paru offrir les garanties nécessaires. L'instruction contradictoire n'a point paru utile devant le conseil, parce qu'elle a eu lieu ordinairement devant la justice; si le jugement a été rendu par défaut, la suspension seule est prononcée en attendant qu'il devienne définitif, ou qu'il soit rapporté. Les motifs de la sentence n'ont pas besoin d'être donnés autrement que par la mention de la condamnation judiciaire dont le pouvoir disciplinaire tire la conséquence.

Il faut ajouter que les légionnaires traduits ainsi devant

le pouvoir disciplinaire n'ont pas seulement pour garantie d'une bonne justice les lumières et le caractère des membres du conseil de l'Ordre et du chef de l'État. Un recours leur est encore ouvert devant le conseil d'État pour le cas d'excès de pouvoirs. Nous y reviendrons quand nous aurons exposé les règles générales de la seconde branche du pouvoir disciplinaire.

II

Le pouvoir, déjà très étendu, dont nous venons d'exposer les conditions essentielles, n'a pas paru suffisant pour répondre aux exigences de l'honneur. La loi pénale et la justice criminelle ne frappent pas, il s'en faut de beaucoup, tous les actes contraires à l'honnêteté dans le sens large du mot, encore moins ceux qui sont contraires à la délicatesse, lors même qu'ils causent un préjudice à autrui ou qu'ils produisent du scandale. Il y a longtemps qu'on a dit : « *Non omne quod licet honestum est.* » Nous ne le disons pas pour blâmer la législation pénale, qui a raison en général de se maintenir sur le terrain restrictif où elle s'est placée, bien qu'elle se modifie quelquefois dans un sens contraire, comme elle l'a fait quand elle a déclaré punissables les manœuvres connues sous le nom de chantage. La législation spéciale à la Légion d'honneur peut-elle, doit-elle être plus rigoureuse ? La question avait été résolue affirmativement en principe dans l'article 62 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816. Cet article portait qu'un règlement particulier déterminerait les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite judiciaire et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. Mais la mise en pratique de ce principe a rencontré des difficultés.

Quand, en 1817, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur présenta au gouvernement le projet de règlement

prévu par l'ordonnance de 1816, le comité de législation du conseil d'État se demanda si une loi n'était pas nécessaire pour établir des règles nouvelles en matière pénale. Il trouvait même beaucoup de difficultés à admettre qu'une juridiction disciplinaire pût réprimer des faits qui n'étaient pas prévus par la loi, bien qu'ils fussent très justement réprouvés par les gens d'honneur. Le projet de règlement fut abandonné à cette époque. Mais si les scrupules du conseil d'État au sujet de la nécessité d'une loi pouvaient se comprendre, les arguments qu'il invoquait contre la mesure en elle-même n'étaient pas décisifs. C'est le propre de toutes les juridictions disciplinaires de connaître non seulement des faits que la loi pénale prévoit et punit, mais de ceux qui, sans tomber sous le coup de la loi et de la justice criminelle, portent atteinte à l'honnêteté et à la délicatesse, aussi bien dans la vie privée que dans l'exercice des fonctions publiques ou des devoirs professionnels. La législation sur la discipline judiciaire en offrait des exemples dont on ne pouvait contester l'autorité. La législation militaire vint fournir, en 1834, un nouvel exemple d'une juridiction disciplinaire fonctionnant pour des cas qui ne donnaient pas lieu à l'application de la loi pénale et qui cependant portaient atteinte à l'honneur. Cette juridiction pouvait enlever à des officiers leur grade et briser leur carrière. Si l'officier mis à la réforme pour faute contre l'honneur était membre de la Légion d'honneur, n'y avait-il pas une contradiction choquante entre le maintien de sa décoration et la perte de son grade ? La question fut résolue par le décret du 24 novembre 1852, qui autorisait à prononcer l'exclusion ou la suspension contre les officiers des armées de terre et de mer mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur (1).

(1) Le texte primitif portait : « mis en retrait d'emploi » au lieu de « mis à la réforme ». C'était une erreur qui a été rectifiée par un décret

Cette mesure a été étendue à tous les membres de la Légion d'honneur, sans distinction entre les militaires et les civils, par une loi du 25 juillet 1873. Au moment où cette loi était en préparation dans le sein de l'Assemblée nationale, la Grande Chancellerie avait, de son côté, étudié un projet de règlement qui tendait au même but. Elle a suggéré au législateur la pensée de consacrer ce principe. Présentée par la commission qui avait été chargée d'élaborer divers projets d'initiative parlementaire, la proposition avait été écartée dans la séance du 5 juillet 1873. Elle a été reproduite et adoptée sans discussion dans la séance du 25 juillet suivant, après un remarquable exposé du rapporteur, M. Louis La Caze. L'article 6 de la loi de 1873 a repris les termes de l'ordonnance de 1816 et confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet de poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui portent atteinte à l'honneur d'un membre de la Légion.

Ce règlement, rendu le 14 avril 1874, après une longue étude du conseil de l'Ordre et du conseil d'État, ne s'est pas borné à déterminer les peines à infliger. Il a organisé aussi toute une procédure, afin de donner des garanties aux légionnaires dont la conduite est incriminée. Il n'a pu mieux faire que d'imiter l'organisation adoptée pour les conseils d'enquête appelés à statuer sur les faits reprochés aux officiers des armées de terre et de mer et qui paraissent de nature à entraîner leur mise en réforme.

Lorsque le grand Chancelier est saisi de rapports émanant des fonctionnaires publics ou de plaintes des particuliers qui lui signalent des faits de nature à entraîner l'application de la loi de 1873, il doit faire procéder à une

du 8 décembre 1859, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 2 juin 1859. (*Gosse.*)

information sommaire après laquelle il décide s'il y a lieu de donner suite à la plainte. Une commission d'enquête, composée de trois membres d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, est désignée pour entendre ses explications et recueillir des renseignements. La commission transmet au grand Chancelier les explications orales et les mémoires justificatifs qui lui ont été fournis. Elle y joint son avis. Le conseil de l'Ordre peut, à son tour, décider que l'inculpé sera admis à présenter des explications devant trois de ses membres. Il émet son avis, qui ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire et qui doit être pris à la majorité des deux tiers des votants, s'il conclut à l'exclusion.

La nouvelle législation a remanié les règles établies en 1852 à l'égard des officiers. Elle a été déclarée applicable aux militaires, et non seulement aux officiers, mais aux sous-officiers ou soldats contre lesquels des mesures disciplinaires auraient été prises pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les peines qui peuvent être prononcées sont : 1° la censure ; 2° la suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives et du traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur ; 3° l'exclusion de la Légion.

La censure est prononcée par le grand Chancelier, la suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République.

Les garanties, on le voit, sont considérables : instruction contradictoire, examen à deux degrés, nécessité d'une majorité exceptionnelle pour la mesure disciplinaire la plus grave. Sans doute, le conseil de l'Ordre ne donne qu'un avis, mais sa décision ne pourrait être aggravée par le Chef de l'État, qui a seulement le pouvoir d'atténuer la peine proposée.

Ce n'est pas trop de toutes ces garanties quand on se

trouve en présence de faits qui, en général, ne sont pas prévus par la loi et dont les preuves sont souvent difficiles à recueillir, dont les circonstances sont parfois enveloppées d'obscurité et dont l'appréciation est, par suite, souvent délicate.

Le conseil de l'Ordre, qui use de ce pouvoir avec une grande prudence, ne l'emploie que pour réprimer des scandales notoires. Il est des cas dans lesquels il ne peut hésiter et qui sont presque semblables à ceux où il prononce sur les conséquences des jugements des tribunaux. Ainsi des officiers sont mis à la réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, des sous-officiers ou soldats sont frappés disciplinairement pour les mêmes causes; les mesures prises au point de vue militaire commandent des mesures semblables au point de vue de l'honneur. Il ne pourrait en être autrement à l'égard d'un avocat rayé du tableau de son ordre pour faits d'indélicatesse, d'un notaire destitué pour des actes de même nature. Mais le conseil a frappé aussi des légionnaires en se fondant exclusivement sur les éléments d'instruction que lui fournissait la nouvelle législation. Il a rayé un ancien officier associé à une industrie honteuse et qui cherchait à se soustraire à la flétrissure en donnant une démission dont il n'a pas été tenu compte. Il a fait de même pour des légionnaires tombés dans une inconduite habituelle et qui, profitant de la confiance qu'inspirait leur décoration pour faire des dupes, contractaient sans cesse de nouvelles dettes, alors qu'ils n'avaient aucune ressource pour s'acquitter. Il a dû prononcer la radiation d'un légionnaire qui avait obtenu sa décoration par l'influence d'un personnage dont il avait acheté la recommandation à prix d'argent : on n'a pas oublié le procès dans lequel ce marché scandaleux a été constaté et qui a si vivement ému l'opinion publique. Il n'est pas utile de donner d'autres exemples.

La Grande Chancellerie de la Légion d'honneur doit

veiller d'ailleurs à ne pas entrer en conflit avec la justice criminelle. On pourrait croire, au premier abord, que ces conflits sont impossibles, et que le domaine des deux juridictions est bien distinct. La loi du 25 juillet 1873 s'applique aux actes qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre ; il semble dès lors qu'il suffit, pour délimiter la frontière des deux domaines, de rechercher si un acte est prévu et puni par la loi pénale. Mais ce serait donner à la loi de 1873 un sens trop étroit. Il y a beaucoup de cas dans lesquels des actes prévus et déclarés punissables par la loi pénale ne sont pas l'objet de poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre. Ils peuvent n'être découverts qu'après le délai dans lequel la justice criminelle est tenue d'exercer ses poursuites. La difficulté de recueillir les preuves, d'autres circonstances peuvent arrêter l'action de la justice, alors même qu'elle en aurait été informée avant l'expiration des délais de la prescription. Une des plus saillantes est l'amnistie, dont nous discuterons plus loin les effets. Quand cette action ne peut plus s'exercer, quand la prescription ou l'amnistie a mis le coupable à l'abri, il est bon, il est conforme à l'esprit et au texte de la loi que le pouvoir disciplinaire puisse se prononcer au point de vue de l'honneur. Sans doute, c'est principalement pour les actes qui n'ont pas été prévus et réprimés par la législation pénale que la loi de 1873 a institué le nouveau pouvoir disciplinaire. Mais quand les poursuites autorisées par la loi pénale ne peuvent plus être exercées, on peut dire que la loi pénale n'existe pas. Ne serait-il pas profondément regrettable que le coupable réussît, dans ce cas, non seulement à éviter une peine qu'il a méritée, mais à conserver une distinction honorifique dont il est indigne ? Un voleur, un escroc dont les méfaits auraient été découverts trop tard pourraient se parer de la Légion d'honneur comme si leur réputation était intacte ! Décider que le pouvoir disci-

plinaire est impuissant en pareil cas, ce serait oublier que son but, que sa nature sont essentiellement différents de l'action publique organisée par la législation pénale, qu'il doit sauvegarder la dignité de la corporation tout entière, en dégradant ceux qui se sont déshonorés et qu'il peut, nous dirions volontiers qu'il doit s'exercer, précisément parce que l'action pénale est éteinte.

Nous pouvons invoquer à l'appui de cette doctrine la jurisprudence de la cour de cassation en matière de discipline judiciaire. De nombreux arrêts ont déclaré formellement que l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et qu'elle n'est pas régie par les mêmes principes (1). La cour a jugé qu'on ne peut invoquer en pareille matière les règles de la prescription (2) et qu'une décision de cette nature peut, sans violer la maxime *non bis in idem*, faire revivre, sous le rapport de leur moralité, des faits déjà produits et écartés sous le rapport de leur criminalité (3). Aussi elle admet une sorte de concurrence entre l'action disciplinaire et l'action publique. Il ne peut pas en être de même pour le pouvoir disciplinaire institué par la loi du 25 juillet 1873. Mais quand la justice est désarmée, soit par la nature même du fait, que la loi pénale n'a pas réprimé, soit parce que les poursuites judiciaires, qui étaient possibles à une certaine époque, ont cessé de l'être, il appartient à la juridiction disciplinaire d'intervenir pour donner satisfaction à la moralité publique.

Telles sont les règles spéciales du pouvoir disciplinaire institué par la loi du 25 juillet 1873 et le règlement du 14 avril 1874. Ces textes n'ont pas dit, mais ils n'avaient pas besoin de dire, qu'un recours pour excès de pouvoirs devant

(1) Arrêt de cassation, chambres réunies, 9 novembre 1852.

(2) Arrêts de cassation, 30 décembre 1824, 23 avril 1839 (*Lenoble*).

(3) Arrêts de cassation, 12 mai 1827, 22 décembre 1827 (*Marcadié*), 2 août 1848.

le conseil d'État est ouvert aux légionnaires qui ont été frappés par des décisions de cette nature (1).

III

Étudions maintenant diverses règles de droit qui sont communes aux deux branches du pouvoir disciplinaire. Voyons si les faits déshonorants peuvent, par suite de leur date, échapper à la répression ; voyons dans quelles conditions la réintégration peut être accordée.

On remarquera, nous devons le dire, dans les solutions que nous avons à exposer, un écart assez sensible entre l'idéal qu'on serait porté à se faire et la législation positive. L'idéal que le conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, préoccupé de remplir dignement sa haute mission, cherche à faire prévaloir, serait d'éviter aucun contact entre la Légion d'honneur et une flétrissure ou une tache, quelle que soit l'époque à laquelle elle se serait produite et de pouvoir faire justice, quelle que soit la date à laquelle il est saisi. L'idéal serait encore que la justice disciplinaire fût absolument indépendante dans son domaine et que les décisions qui effacent les peines et les condamnations du droit commun n'eussent d'influence pour restituer des droits exceptionnels qu'avec le consentement de l'autorité qui veille à la dignité de l'Ordre. Mais la législation positive n'a pas toujours pris soin de répondre aux exigences de cet idéal et il arrive qu'à défaut de règles spéciales, le conseil d'État, institué pour rappeler toutes les autorités et toutes les juridictions administratives au respect des lois, est obligé d'appliquer des règles générales dont on peut

(1) Toute la législation disciplinaire de la Légion d'honneur a été rendue applicable à la médaille militaire en vertu de l'article 6 du décret du 24 novembre 1852 et du décret du 9 mai 1874. Elle l'est également pour les médailles commémoratives des campagnes de guerre. Enfin elle a été étendue aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

regretter les conséquences sans se croire fondé à les contester.

A plusieurs reprises, lors des changements qui se sont produits dans la législation disciplinaire de la Légion d'honneur, la question de savoir si le principe de la non rétroactivité des lois s'appliquait en pareil cas a été soulevée.

La doctrine est restée assez longtemps incertaine et la dernière jurisprudence du conseil d'État n'est pas complètement d'accord avec celle de la cour de cassation en matière de discipline judiciaire.

Au premier abord, rien n'est plus absolu que le principe posé dans l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif », et répété dans l'article 4 du Code pénal, en ces termes : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Mais les termes de l'article 2 du Code civil n'ont pas empêché d'admettre des exceptions importantes à la règle qu'il établit, notamment en matière de compétence et de procédure, et d'autre part la nature et le but de l'action disciplinaire ont amené la cour de cassation à décider que le principe de la non rétroactivité des lois ne saurait s'opposer à ce que des mesures de discipline nouvellement instituées soient appliquées à des faits anciens dont le pouvoir disciplinaire n'aurait pu connaître auparavant (1). Dans un arrêt rendu par les Chambres réunies, au rapport d'un magistrat qui a laissé le souvenir d'une grande autorité, M. Laborie, la cour se fondait sur ce que « les mesures disciplinaires ne sont pas de véritables peines, mais des moyens institués pour maintenir, par des raisons d'ordre et d'intérêt public, l'autorité morale et le respect du corps auquel

(1) Arrêt de la Cour de Cassation, chambres réunies, du 9 novembre 1852.

appartient le fonctionnaire poursuivi disciplinairement; qu'elles s'attachent moins aux faits eux-mêmes qu'aux conséquences de ces faits sur la considération du fonctionnaire et sur la dignité du corps dont il est membre, c'est-à-dire à cet effet moral qui, à la différence du fait dont il découle, a un caractère successif et permanent. » Elle ajoutait : « Que la position du fonctionnaire et les conditions de capacité, de moralité et de dignité nécessaires à l'accomplissement de sa mission, étant subordonnées à l'intérêt général, il est au pouvoir du législateur d'y apporter des changements ou des modifications suivant les besoins de la société. »

Cette théorie n'a pas été adoptée par le conseil d'État. Elle avait été rappelée devant lui par le Commissaire du gouvernement dans une affaire où il s'agissait de savoir si la loi du 25 juillet 1873 et le décret du 14 avril 1874 pouvaient être appliqués à des actes qui s'étaient accomplis en 1870. Le conseil ne s'y est pas arrêté; il a décidé que la loi et le décret ne sauraient avoir d'effet rétroactif (1).

Sans méconnaître ce qu'il y a d'élevé dans la doctrine de la cour de cassation, on peut trouver quelque difficulté à admettre que les mesures disciplinaires qui enlèvent à un membre de la Légion d'honneur une récompense d'un si haut prix ne sont pas l'équivalent de véritables peines. D'un autre côté, une partie des motifs sur lesquels se fonde la cour de cassation s'appliquent spécialement aux mesures destinées à empêcher des fonctions publiques de rester dans des mains indignes; elles n'ont pas la même force quand il s'agit seulement d'une distinction honorifique mal placée (2).

(1) Arrêt du 13 mai 1881 (*Brissy*).

(2) Le Conseil d'État avait admis, par trois arrêts du 26 mai 1876, que le principe de la non rétroactivité des lois ne pouvait être invoqué contre des décisions qui avaient exclu des légionnaires condamnés cor-

Toutefois, il y a un cas où des faits antérieurs à la nouvelle législation peuvent servir de base à une décision disciplinaire. C'est celui où il s'agit de faits d'inconduite ou de fraude dont les effets ont persisté après la promulgation de la législation nouvelle. Là on peut invoquer cet argument donné dans l'arrêt de cassation de 1852, que l'effet du scandale a un caractère successif et permanent. Si le scandale n'a pas été réparé, il est encore subsistant et peut être réprimé (1).

Est-il possible de réparer les erreurs commises dans les nominations, du moins lorsqu'il s'agit de la moralité des légionnaires? Cette question s'est posée plusieurs fois. Il ne faut pas s'en étonner trop. Assurément, en temps normal, l'instruction qui précède les propositions des ministres permet d'obtenir des renseignements complets, non seulement sur le mérite, mais aussi sur la moralité des candidats qu'ils présentent. Et cependant les ministres peuvent être trompés. D'autre part, il y a des occasions où les moyens de s'éclairer leur manquent. Pendant la funeste guerre de 1870-1871, à la suite de combats qui se produisaient sur beaucoup de points du territoire, pendant que les rapports entre la capitale et les départements étaient interrompus, des décorations ont été accordées pour des faits de guerre, sans que les antécédents civils ou militaires eussent pu être vérifiés, et des recherches postérieures à la paix ont établi que plusieurs légionnaires avaient un passé déshonorant ou même que leur conduite, dans certains moments de la guerre, méritait d'être blâmée et non d'être récompensée.

Il est toujours pénible de se résigner à maintenir une

rectionnellement à l'amende, bien que la condamnation fut antérieure à l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, dont nous avons parlé plus haut. Cette décision n'a plus d'intérêt.

(1) Arrêts du Conseil d'État, 26 janvier 1877 (*Vincent*), 9 février 1877 (*Pichat*).

erreur profondément regrettable. A plusieurs reprises, le conseil de l'Ordre a cru devoir proposer de retirer des décorations à raison des erreurs commises dans l'appréciation des titres. Il y avait là un principe d'autant plus dangereux, qu'il aurait été impossible d'en limiter l'application. Le Conseil d'État a refusé de l'admettre (1). La nature de la décision qui avait été prise montrait elle-même qu'il avait paru impossible d'appliquer des mesures disciplinaires et de frapper le légionnaire pour s'être montré indigne de sa décoration. On constatait une erreur de l'autorité qui avait accordé une récompense et on la réparait. Le Conseil d'État a jugé avec raison qu'une décision semblable n'avait pas de base dans la législation. Le gouvernement est censé avoir pris sa résolution en pleine connaissance de cause, avoir apprécié et jugé tout le passé de ceux qu'il récompense. La discipline ne peut s'exercer que si elle est en présence d'un acte postérieur à la décoration ou du moins, s'il n'y a pas eu de condamnation, d'un fait contraire à l'honneur dont les conséquences aient persisté après la réception dans l'Ordre.

Toutefois, pour qu'il soit impossible de réparer une erreur commise dans l'appréciation des titres, il faut que la décoration soit définitivement acquise. Or, d'après les statuts de l'Ordre, elle ne l'est pas par la nomination seule et par la publication de la nomination ; il faut y joindre la réception, dont les formalités sont réglées par les articles 25 à 32 du décret du 16 mars 1852 et qui, pour les militaires spécialement, a lieu avec une véritable solennité. Ne peut-on pas dire que tant que la réception n'a pas eu lieu, le droit du candidat nommé n'est pas définitif? La question a été soulevée devant le Conseil d'État en 1838, par le recours d'un sieur Gérard, contre une ordonnance royale qui

(1) Arrêts du Conseil, 30 mai 1873 (*Burgues*), 11 juillet 1873 (*Pignot*), 12 novembre 1875 (*Maréchal*).

rapportait sa nomination. Elle n'a pas été résolue à cette époque ; le recours a été écarté par une fin de non recevoir (1). Mais le Grand Chancelier signalait, dans ses observations, plusieurs ordonnances, datant de la Restauration et des premières années du gouvernement de Juillet, qui avaient rapporté des nominations avant la réception dans l'Ordre. Il ajoutait, ce qui confirmait la règle, qu'une décision de retrait n'avait pu recevoir de suite parce que la réception avait été déjà accomplie. La pratique était donc bien nettement établie. Plusieurs arrêts du Conseil d'État, que nous avons déjà cités, permettent de penser que cette doctrine est implicitement consacrée par la jurisprudence actuelle. En annulant les décrets qui révoquaient des nominations pour cause d'erreur, ils constatent que la révocation était intervenue après la réception dans l'Ordre (2). Il est difficile de supposer que le Conseil se soit référé sans intention à cette formalité essentielle, au lieu de mentionner la publication au *Journal officiel*, comme il l'a fait pour la médaille militaire, qui ne donne pas lieu à une réception (3). On peut donc trouver là une ressource pour les erreurs que la publication des décorations ferait apercevoir. Seulement il est évident que ce n'est pas au conseil de l'Ordre qu'il appartiendrait d'intervenir en pareil cas, puisque le candidat nommé, n'étant pas encore entré dans l'Ordre par la réception, n'est pas son justiciable ; c'est le Ministre compétent qui aurait à faire rendre un nouveau décret.

Il nous reste à examiner si les peines disciplinaires qui ont été prononcées contre les légionnaires peuvent être effacées par une réintégration.

Les règlements spéciaux à la Légion d'honneur n'ont

(1) Arrêt du Conseil d'État, 22 février 1838 (*Gérard*).

(2) Arrêt du Conseil d'État, 30 mai 1873 (*Burgues*), 11 juillet 1873 (*Pignot*), 12 novembre 1875 (*Maréchal*).

(3) Arrêt du Conseil d'État, 12 janvier 1877 (*Weiss*).

établi aucune prescription spéciale à cet égard. C'est par application des principes généraux que les traditions et la jurisprudence se sont établies.

En poussant à ses dernières conséquences la théorie admise par la Cour de cassation, dans l'arrêt du 9 novembre 1852, que les mesures disciplinaires ne sont pas de véritables peines, on arriverait à décider que le droit de grâce ne peut pas s'appliquer à ces mesures. Mais la théorie est contestable, au moins pour les mesures qui enlèvent les décorations, et le conseil de l'Ordre a considéré qu'on ne pouvait refuser au chef de l'État le pouvoir d'effacer une radiation ou de réduire la durée d'une suspension, comme il peut commuer la peine de mort et diminuer la rigueur ou la durée des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

Toutefois, ce pouvoir ne peut s'appliquer qu'aux radiations ou suspensions prononcées par le Président de la République à la suite de condamnations correctionnelles, ou bien encore dans l'exercice du pouvoir que lui donne la loi du 25 juillet 1873. Quand il s'agit des mesures qui résultent des condamnations à des peines déclarées infamantes, qui ont lieu de plein droit et sont prononcées par l'autorité judiciaire ou les tribunaux militaires, la grâce ne pourrait pas restituer la décoration. Ce n'est pas parce que l'autorité qui a pris la décision n'est pas la même dans les deux cas, c'est parce que la dégradation civique qui entraîne la privation du droit de porter aucune décoration, inflige à la fois à ceux qui étaient légionnaires une peine, l'enlèvement de leur décoration et une incapacité pour l'avenir, comme elle entraîne pour les fonctionnaires publics la destitution et l'exclusion de toutes fonctions et emplois. Or la grâce laisse subsister les incapacités qui résultaient des condamnations. Le condamné gràcié, au point de vue criminel, reste incapable de porter une décoration comme il reste incapable d'être fonctionnaire public. Une grâce spéciale,

au point de vue de la Légion d'honneur, ne pourrait avoir plus d'efficacité.

Il en serait de même pour un commerçant déclaré en état de faillite qui se trouve suspendu de plein droit. Il ne pourrait être réintégré qu'après sa réhabilitation obtenue dans les conditions spéciales réglées par le Code de commerce.

D'ailleurs, les décisions rendues pour effacer les radiations ou les suspensions prononcées à la suite de condamnations correctionnelles, n'ont pas été nombreuses et elles ne devaient pas l'être. Pour rentrer en possession d'une récompense qui crée à ses titulaires une situation exceptionnelle, il ne suffit pas, en effet, d'avoir, après une condamnation, tenu une conduite sans reproche, il faut avoir fait davantage et mérité en quelque sorte une seconde fois cette récompense. Les occasions de racheter ainsi une faute se présentent plus facilement dans la vie militaire que dans la vie civile.

A la vérité, la législation criminelle a établi une institution qui, au premier abord, paraît donner les garanties que recherchent légitimement ceux qui se placent au point de vue des délicatesses de l'honneur et qui semblerait devoir entraîner comme conséquence naturelle la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, nous voulons parler de la réhabilitation.

« De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition du législateur pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation. Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité... Si la société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas le devoir d'affranchir de ses effets celui qui s'est notoirement relevé? Relever ne lui importe pas moins que punir... » C'est en ces termes que M. Bérenger, notre savant confrère, qui a une autorité

toute spéciale dans toutes les questions relatives à la réforme du régime pénitentiaire, caractérisait la réhabilitation, lorsqu'il proposait une loi destinée à modifier les articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle. Cette proposition est devenue la loi du 14 août 1885, qui donne à la réhabilitation, prononcée dans des conditions nouvelles, des effets plus étendus. Ce n'est plus une faveur du gouvernement accordée après avis de la justice, c'est une décision judiciaire qui intervient pour réhabiliter le condamné. D'autre part, l'article 634 du Code d'instruction criminelle portait : « La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » Le nouveau législateur a voulu davantage. Il a décidé que « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient ». Il a entendu, comme l'a dit M. Bérenger, « revenir à la tradition du droit français ancien et même du droit romain. Dans ce système, la réhabilitation est redevenue *la restitutio in integrum* ou, pour rappeler l'expression de nos vieux jurisconsultes, la réintégration *dans la bonne fâme et renommée.* »

Quel doit être l'effet de cette mesure au point de vue de la Légion d'honneur ? Si nous consultons la jurisprudence du conseil de l'Ordre, nous voyons que, jusqu'ici et dans les affaires qui ont été jugées, la réhabilitation a été considérée comme un titre et même un titre considérable à une mesure de clémence, mais qu'on n'a pas admis qu'elle entraînât de plein droit la réintégration.

Le Conseil d'État n'a été saisi qu'une fois de la question. Il a, dans cette occasion, rejeté le recours qui lui était présenté, en se fondant sur ce que la réhabilitation obtenue par application de l'ancien article 634 du Code d'instruction criminelle ne pouvait avoir pour effet de faire tomber une mesure disciplinaire prise en exécution de la législation

spéciale à la Légion d'honneur (1). C'est une application du principe de l'indépendance du pouvoir disciplinaire.

Mais cet arrêt ne tranche pas toutes les questions soulevées par la réhabilitation. Il s'agissait, dans cette affaire, il faut bien le remarquer, d'une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, et la radiation avait été prononcée par une décision du chef de l'État. Il a été jugé que le pouvoir qui avait rendu la décision avait seul le droit de la retirer. Mais en serait-il de même s'il s'agissait d'une réhabilitation prononcée à la suite d'une condamnation criminelle ?

Nous avons déjà fait remarquer que, en pareil cas, ce n'est plus le pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur qui prononce la dégradation, c'est la loi pénale ellemême qui l'ordonne, c'est l'autorité judiciaire ou la juridiction militaire qui la prononcent. La Grande Chancellerie de la Légion d'honneur n'a plus qu'à enregistrer la décision en faisant opérer la radiation sur les matricules de l'Ordre. Pourrait-on, dans de pareilles conditions, invoquer le principe de l'indépendance du pouvoir disciplinaire, statuant par application d'une législation spéciale ?

La difficulté est aggravée par le texte nouveau de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, qui ne se borne pas à faire cesser, pour l'avenir, les conséquences de la condamnation, mais qui efface la condamnation. Quand la condamnation qui entraînait la dégradation et qui l'a prononcée se trouve effacée, la dégradation peut-elle subsister ? La nouvelle rédaction du Code peut même être invoquée au sujet des radiations prononcées par le chef de l'État à la suite de condamnations correctionnelles. On peut dire que la condamnation étant effacée, la radiation prononcée n'a plus de base. On peut ajouter que, si la réinté-

(1) Arrêt du Conseil d'État, 20 février 1885 (*Delahourde*).

gration était de droit en matière criminelle et restait facultative en matière correctionnelle, il y aurait là une singulière anomalie, puisque la solution serait moins favorable pour les cas les moins graves.

Toutefois la pensée d'admettre que, sans tenir compte de la nature et des circonstances du crime ou du délit qui ont entraîné la dégradation, la décoration de la Légion d'honneur serait rendue de plein droit en vertu de la réhabilitation est absolument contraire à l'idéal que le conseil de la Légion d'honneur s'applique à atteindre. Il ne serait donc pas impossible qu'il cherchât et qu'il réussît à repousser cette solution en se plaçant sur un autre terrain que celui de l'indépendance du pouvoir disciplinaire.

C'est à tort en effet que l'on croit terminer le débat sans réplique en faisant valoir que la réhabilitation, d'après le nouveau texte du Code, efface la condamnation et fait disparaître pour l'avenir les incapacités qui en résultent. Il y a autre chose que des incapacités, nous l'avons déjà dit, dans l'article 34 du Code pénal qui définit la dégradation civique. Il y a des peines, comme la destitution pour un fonctionnaire public. La réhabilitation n'efface pas les peines exécutées, pas plus la destitution du fonctionnaire que l'emprisonnement subi. Elle ne rend pas de plein droit au fonctionnaire l'emploi dont il avait été privé ; elle lui rend seulement l'aptitude à une nouvelle nomination, en faisant cesser l'exclusion de toute fonction qui résultait de sa condamnation.

De même la privation des insignes de la Légion d'honneur qui a été prononcée par les juges comme conséquence de la dégradation civique est une peine ; elle est accomplie définitivement et ne peut pas plus être effacée que la destitution. Mais l'incapacité de porter aucune décoration cesse pour l'avenir, comme l'exclusion de toutes fonctions publiques. La décoration qui a été enlevée n'est pas rendue de plein droit par la réhabilitation. L'incapacité ayant cessé,

la décoration peut être accordée de nouveau par une décision spéciale du chef de l'État, grand maître de l'Ordre de la Légion d'honneur, qui prononce la réintégration s'il la juge méritée.

Ce système s'applique, on le voit, même aux radiations prononcées après des condamnations en matière criminelle. A plus forte raison est-il applicable dans le cas de condamnation en matière correctionnelle. Il n'y aurait ainsi aucune anomalie dans la législation (1).

La même difficulté se soulève à l'occasion des effets de l'amnistie, quoique la nature des deux mesures soit très différente. La réhabilitation a pour but de récompenser les efforts qu'a faits le coupable, pour racheter sa faute et en effacer la tache. L'amnistie ne tient pas compte des sentiments de ceux à qui elle accorde le bénéfice de l'oubli. Mesure collective, inspirée par une pensée politique, elle tend avant tout, sans y réussir toujours, à apaiser des passions, à désarmer par la clémence des hostilités, à ramener le calme en chassant de mauvais souvenirs.

Il n'y a pas de loi générale qui précise les effets de l'amnistie. On trouve seulement dans la doctrine et dans plusieurs arrêts de la cour de cassation des idées générales qui ont été déduites du sens de ce mot, oubli.

L'amnistie, disent ces arrêts, couvre du voile de l'oubli les crimes et délits qui en sont l'objet, elle en efface jusqu'au souvenir et ne laisse rien subsister des condamnations prononcées, sauf le droit des tiers.

Il s'en suit qu'elle rétablit les amnistiés, au jour où elle est prononcée, dans la situation qu'ils avaient avant la con-

(1) On trouve cette doctrine, à quelques nuances près, dans les conclusions présentées devant le Conseil d'État par M. Chante-Grellet, commissaire du gouvernement, sur l'affaire *Delahourde*, jugée par arrêt du 20 février 1885. Le Conseil a écarté par une fin de non recevoir, le 1er mars 1889, un nouveau pourvoi du sieur Delahourde formé après la loi du 14 août 1885.

damnation, que les condamnations prononcées disparaissent avec toutes leurs conséquences, qu'ils rentrent dans tous leurs droits civils et civiques, que les poursuites qui n'auraient pas été commencées sont désormais arrêtées, qu'en un mot les faits criminels sont considérés comme non avenus.

Une pareille mesure a, au point de vue du droit criminel, des effets bien plus étendus que la grâce et la réhabilitation elle-même.

Sans doute, on ne revient pas sur le passé en accordant au condamné une réparation ; ce qui est accompli ne peut se détruire, mais aucune trace du passé ne doit plus, en matière pénale, subsister dans l'avenir.

Devait-on néanmoins conclure de ces principes que l'amnistie entraîne nécessairement, pour ceux auxquels elle s'applique, la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur? Le conseil de l'Ordre n'avait pas cru pouvoir l'admettre. Il avait décidé que, si l'amnistie a pour effet d'effacer non seulement les peines prononcées contre ceux auxquels elle s'applique, mais encore les incapacités résultant de ces peines, et de les replacer ainsi dans la même condition que tous les autres Français au point de vue des droits civils et civiques, elle ne peut entraîner de plein droit, à défaut d'une disposition expresse, la restitution de distinctions honorifiques qui placent ceux qui les ont obtenues dans une situation exceptionnelle et qui, par suite, les soumettent à une discipline spéciale pour tous les actes contraires à l'honneur. Il invoquait subsidiairement la législation nouvelle établie par la loi du 25 juillet 1873 et le règlement du 14 avril 1874 et reprenant, au point de vue de l'honneur, les faits couverts par l'amnistie, il refusait la réintégration.

On ne peut contester l'élévation des idées et la juste susceptibilité qui inspiraient cette doctrine. Elle n'a pas été consacrée par le conseil d'État et nous croyons qu'elle ne pouvait pas l'être.

Elle était déjà en contradiction avec un arrêt de la cour de cassation qui avait consacré implicitement la doctrine opposée.

A la suite d'une amnistie accordée en 1839, un des amnistiés avait cru pouvoir porter la décoration de la Légion d'honneur dont il avait été privé par la dégradation civique. Il a été condamné pour avoir porté illégalement cette décoration et la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. Mais son arrêt était fondé sur ce que l'amnistie n'était pas complète, parce qu'elle réservait la surveillance de la haute police (1). C'était déclarer que, si l'amnistie avait été complète, le droit n'aurait pas été contesté. Le conseil d'État, se plaçant au point de vue des principes du droit strict, s'est prononcé dans le même sens. Il a jugé que par l'effet de l'amnistie, le condamné était rétabli dans l'entier exercice de ses droits civils et politiques et que, conformément aux dispositions expresses des articles 38 et 39 du décret organique du 16 mars 1852, il y avait lieu de décider qu'il avait recouvré l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur (2).

Pourrait-on distinguer ici entre le cas où la dégradation résultait de plein droit de la condamnation et aurait été prononcée par le jugement et celui où elle résulte d'une décision disciplinaire intervenue après une condamnation correctionnelle ? Nous ne le croyons pas. Les effets de l'amnistie s'imposent ici dans les deux cas et doivent faire tomber les décisions disciplinaires les moins graves comme elles font tomber celles qu'ont motivé des crimes. En admettant que, dans le second cas, une décision de réintégration soit nécessaire pour régulariser la situation, comme

(1) Arrêt de cassation du 16 août 1845 (*de Kersausie*).

(2) Arrêt du Conseil, 13 mai 1881 (*Brissy*).

l'a jugé la cour d'appel de Paris (1), cette décision est commandée par l'amnistie et ne pourrait être refusée. Après la décision rendue en 1881 par le conseil d'État, la jurisprudence s'est établie en ce sens et la réintégration a été opérée, quelle que fut la nature des condamnations.

Mais il reste une ressource pour la Grande Chancellerie : si elle est obligée de réintégrer les amnistiés sur les matricules de l'Ordre, elle peut se saisir à nouveau des faits qui avaient motivé la dégradation et prendre une nouvelle mesure disciplinaire en vertu de la loi de 1873 et du décret de 1874. Sans doute les faits couverts par l'amnistie sont considérés comme non avenus au point de vue criminel, mais l'indépendance du pouvoir disciplinaire permet de les apprécier à ce point de vue spécial. Assurément, c'est avec une grande mesure qu'il conviendrait d'user de ce pouvoir et il serait imprudent de l'exercer dans des questions qui auraient un caractère politique. Ce serait aller non contre le texte, mais contre l'esprit des lois d'amnistie. Mais le conseil d'État n'a pas condamné cette doctrine qui lui était soumise dans l'affaire Brissy jugée en 1881. Il a seulement décidé qu'on ne pouvait l'appliquer dans l'espèce, parce que les faits, qu'on entendait réprimer au point de vue de l'honneur, étaient antérieurs à la législation de 1873.

C'est par application de cette doctrine que des militaires déserteurs, rentrés en France après une amnistie qui les mettait à l'abri de toutes poursuites criminelles, ont été rayés des contrôles de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, soit à la suite de mesures disciplinaires prises par l'autorité militaire qui considérait la désertion comme une faute contre l'honneur, soit sur l'avis de commissions d'enquête instituées dans les conditions du règlement du 11 avril 1874.

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 avril 1881 (*Brucken*)

IV

Nous venons d'invoquer fréquemment dans la discussion de ces questions de doctrine des arrêts du conseil d'État. Il est utile de préciser ici, en terminant, les cas dans lesquels les décisions disciplinaires peuvent être l'objet d'un recours.

Il y a eu un temps où le recours devant le conseil d'État n'était admis dans aucun cas. L'appréciation du chef de l'État dans une pareille matière paraissait ne pas pouvoir être discutée par la voie contentieuse (1). Le Conseil d'État est revenu sur cette doctrine excessive. Sans doute nul n'a droit à obtenir la décoration de la Légion d'honneur, mais puisque la nomination est faite à vie, d'après l'article 4 des statuts, ceux qui l'ont obtenue ont le droit de la conserver, s'ils ne se trouvent pas dans un des cas pour lesquels la loi ou les règlements ont permis, par exception, qu'elle fût enlevée, et si la décision qui les frappe n'a pas été prise dans les formes établies par la législation. Ce n'est pas sur un texte spécial que se fonde la nouvelle jurisprudence établie depuis 1859 (2), et qui compte depuis cette époque d'assez nombreux monuments ; c'est une application des règles générales sur les recours pour excès de pouvoirs contre les décisions de toutes les autorités administratives, qui ont pour base la loi des 7-14 octobre 1790, et l'article 8 de la loi du 24 mai 1872, sur le conseil d'État.

Mais il ne faut pas se tromper sur la portée de cette jurisprudence. Le recours n'est ouvert que dans le cas où le Président de la République sortirait des limites du pouvoir qui lui a été attribué. Le conseil d'État ne s'est pas attribué l'autorité d'une cour d'appel ; il ne se reconnaît pas le droit

(1) Arrêt du Conseil d'État, 22 février 1838 (*Gérard*).
(2) Arrêt du Conseil d'État, 2 juin 1859 (*Gosse* et *de Mussy*).

d'apprécier si la décision disciplinaire est exactement appropriée aux faits incriminés ; il ne peut statuer que sur la violation des règles établies par la loi et les règlements. Il a formellement déclaré, dans un arrêt rendu en 1876, que, par la généralité de ses termes, l'article 46 du décret organique laisse au chef de l'État tout pouvoir d'apprécier, à l'égard des légionnaires condamnés correctionnellement, le caractère et la gravité que peuvent avoir le délit commis et la peine encourue et, par suite, de décider s'il est nécessaire de prononcer soit l'exclusion, soit la suspension contre les condamnés et que l'appréciation qu'il peut faire dans l'usage de ce pouvoir ne saurait donner ouverture à un recours devant le conseil d'État (1). Cette doctrine a été confirmée par un arrêt postérieur rendu en 1886 (2). A la vérité, elle est mise en doute par un écrivain autorisé avec lequel nous sommes habituellement d'accord, M. Laferrière. Dans son *traité de la juridiction administrative* (3), M. Laferrière fait remarquer que la doctrine n'est pas développée avec autant d'étendue dans le second arrêt que dans le premier ; il fait à ce sujet des réserves. Il lui semble inadmissible qu'une faible amende pour des délits de chasse ou de pêche puisse entraîner une radiation des cadres de l'Ordre. Mais nous cherchons vainement la base légale de ces réserves. Nous ne discutons pas l'hypothèse qu'il indique et qui ne s'est jamais réalisée, qui ne se réalisera sans doute jamais. Nous ferons remarquer seulement que la même question pourrait se soulever à propos d'une suspension temporaire plus ou moins longue et qui pourrait paraître aussi disproportionnée à la nature du délit et à la gravité de la peine prononcée. Si l'on veut voir un cas d'excès de pouvoirs dans toute application rigoureuse de la loi, il n'y a

(1) Arrêt du Conseil du 26 mai 1876 (*Randoing*).

(2) Arrêt du Conseil du 3 décembre 1886 (*Vallet de Lubriat*).

(3) Tome II, p. 517.

plus aucune décision disciplinaire qui ne puisse donner ouverture à un recours pour excès de pouvoirs. C'est absolument transformer le caractère de ce recours exceptionnel. Qu'il soit recevable quand on soutient que des textes formels ont été violés ou que les principes généraux sur l'application des mesures disciplinaires, sur les effets de l'amnistie, de la réhabilitation ont été méconnus, nous sommes de cet avis. Mais quand il s'agit de l'appréciation des faits et de la convenance d'une mesure disciplinaire plus ou moins sévère, la jurisprudence a eu raison de dire que le recours n'est pas admissible, parce que l'article 46 des statuts de l'Ordre s'en est expressément rapporté sur ce point à la sagesse de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Nous pouvons d'ailleurs rappeler que l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, qui paraissait interdire au chef de l'État de prendre des mesures disciplinaires contre les légionnaires condamnés correctionnellement à l'amende, a été expressément abrogé par un décret du 14 mai 1874. La doctrine que nous discutons tendrait en réalité à abroger le décret de 1874.

Quelle serait en outre l'application de cette doctrine pour les cas où le pouvoir disciplinaire statue sur des faits qui ne peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre? Les légionnaires qui sont frappés trouvent toujours la décision trop rigoureuse et disproportionnée à leurs fautes. Admettre un recours contre les décisions qui seraient qualifiées d'excessives serait autoriser à remettre en question toutes les décisions. Il nous paraît vraisemblable que la jurisprudence du conseil d'État se maintiendra.

V

Il n'est pas sans intérêt de compléter ce travail par une courte statistique des mesures disciplinaires prises par le

Président de la République depuis l'année 1871, jusqu'à l'année 1890. Les archives de la Légion d'honneur ayant été brûlées en 1871 ne donnent pas d'autres renseignements.

Pendant cette période, le nombre total des radiations a été de 289, celui des suspensions de 102.

Les radiations prononcées à la suite de condamnations contre des militaires en activité de service sont au nombre de 24, les suspensions au nombre de 7. Les radiations prononcées en conséquence de condamnations contre des légionnaires civils montent à 192; les suspensions s'élèvent à 75. La plupart des légionnaires civils rayés ou suspendus avaient obtenu leur décoration pour services militaires. 65 d'entre eux avaient fait partie de la garde nationale mobile ou des corps auxiliaires pendant la guerre de 1870-1871.

Les faits portant atteinte à l'honneur, mais n'ayant pas donné lieu à des condamnations des tribunaux militaires ou de l'autorité judiciaire, ont motivé 55 radiations et 17 suspensions de légionnaires militaires; 18 radiations et 2 suspensions de légionnaires civils.

Presque toutes les décisions des deux catégories ont frappé des chevaliers de la Légion d'honneur; 26 ont été rendues contre des officiers, 5 contre des commandeurs, 1 contre un grand officier.

12 décisions ont ordonné la réintégration de légionnaires qui avaient été rayés. 5 décisions de radiation ont été annulées par le Conseil d'État.

VI

La discipline qui frappe les membres de la Légion d'honneur, lorsqu'ils sont devenus indignes de la décoration, est nécessaire. Le contrôle des nominations ne le serait-il pas autant ? La question a été soulevée fréquemment. C'est assurément un problème difficile à résoudre. A toutes les époques, sous tous les gouvernements, des plaintes se sont

élevées contre l'abus qui était fait des décorations. M. Thiers, qui savait la valeur des instruments du pouvoir et des armes de l'opposition, a prononcé sur ces abus un jugement d'historien quand il a dit, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire* « qu'ils sont inhérents à toute récompense accordée par des hommes à d'autres hommes » (1). Mais il ne serait pas sage de ne prendre aucune mesure pour les limiter. Sous le gouvernement de Juillet, sous la République de 1848, en 1852, en 1870, en 1873, des efforts ont été faits dans ce but.

En 1839, M. le baron Mounier, homme de gouvernement, mais libéral, comme l'orateur de la Constituante, présentait à la chambre des Pairs un projet de loi qui limitait le nombre des membres de la Légion d'honneur dans chaque grade, fixait pour l'admission dans l'Ordre et les promotions des règles précises, exigeait la publicité des nominations et instituait un grand Conseil de l'Ordre chargé de surveiller l'observation des formes et conditions prescrites par la loi. Ce projet statuait en même temps sur la discipline. Dans les exposés de motifs et les rapports auxquels cette proposition donna lieu, les plaintes contre les abus étaient vivement accentuées. M. le baron Mounier signalait la facilité avec laquelle les décorations avaient été accordées, principalement pour des services civils, sans tenir compte des règles établies par les statuts ; il comparait le nombre de celles qui avaient été distribuées sous l'Empire, sous la Restauration et pendant les premières années du nouveau régime. « La Légion d'honneur ne serait plus qu'un vain simulacre de l'institution première, disait-il, si ses décorations, distribuées avec profusion, accordées à la faveur et à l'obsession plutôt qu'au mérite, cessaient de désigner à l'estime publique les hommes qui honorent la France ou qui l'ont bien servie... » La valeur de la décoration s'est affaiblie

(1) Tome III, p. 469.

disait-il encore, « ceux qui la distribuent, comme ceux qui l'obtiennent, ont cessé d'y attacher le même prix et si elle a continué d'être sollicitée avec ardeur, elle a été donnée avec légèreté et reçue avec tiédeur » (1). Dans son rapport à la Chambre des députés sur le même projet, le baron Hallez, reproduisant ces critiques, les développait ainsi : « Dès que les limites et les conditions prescrites étaient ouvertement violées, la sollicitation ne connut plus de frein, la faveur fit tout le droit, la médiocrité dut à la camaraderie et à l'intrigue la récompense qui aurait dû rester le privilège des plus hautes vertus publiques; en dérobant à la publicité les nominations qu'on avait faites, on témoignait assez qu'on n'osait pas les défendre (2). »

Le projet de loi voté par les deux Chambres en 1840 et qui contenait une partie des mesures proposées pour prévenir certains abus, notamment la limitation du nombre des décorations à distribuer, la publication des nominations avec leurs motifs, ne fut pas sanctionné par le Roi. Le Roi considérait sans doute qu'il n'appartenait qu'au pouvoir exécutif de statuer sur les règles à suivre pour la distribution des décorations de la Légion d'honneur. Seulement la loi de finances du 17 juillet 1845 imposa la publication au Moniteur de toute nomination dans la Légion d'honneur. C'était donner aux Chambres et à l'opinion publique le moyen de contrôler l'usage que le gouvernement faisait de son pouvoir.

Après que la Constitution de 1848 eut maintenu l'institution de la Légion d'honneur, on fit quelques pas de plus dans la même voie. La loi du 4 décembre 1849 exigea la publication de toutes les nominations et promotions dans l'Ordre, avec l'exposé détaillé des services qui les auraient motivées. Cette addition avait été proposée déjà en 1845 et

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 8 mai 1839 à la Chambre des Pairs (*Moniteur universel* du 11 mai 1839).

(2) Rapport du 19 juillet 1839.

n'avait été écartée que par une faible majorité. De plus la loi du 15 mars 1850 décida que, jusqu'en 1880, il ne pourrait être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions, sauf pour les armées de terre et de mer.

Au même moment, le gouvernement, par un décret du 2 avril 1850, reconstitua le Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Cette assemblée différait sensiblement du Grand Conseil, institué par la loi du 29 floréal an X. Composé des trois consuls, et de quatre autres membres élus par le Sénat, le corps législatif, le tribunat et le Conseil d'État, remplacé, en vertu de la constitution impériale du 28 floréal an XII, par la réunion des titulaires des grandes dignités de l'Empire, il avait disparu depuis la Restauration. Elle se rapprochait davantage du Comité de consultation pour les affaires contentieuses, dont les membres étaient nommés par le gouvernement, qui avait été institué le 4 germinal an XII, à côté du grand Conseil, et avait subsisté sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, mais sans avoir une influence considérable sous ces deux derniers gouvernements, parce que son avis n'était pas obligatoire, même pour les questions de discipline. Le décret du 2 avril 1850 ne lui donnait pas d'attributions précises. Ces attributions furent fixées dans les statuts de l'Ordre en 1852. En ce qui concerne les nominations, elles se bornaient à donner un avis au Grand Chancelier pour la préparation du tableau des vacances qui devait servir de base aux promotions dans les grades de Grand Officier, de Commandeur et d'officier dont le nombre était limité et pour répartir les nominations à faire entre les différents ministères et la Grande Chancellerie (1). Ce n'était pas encore la réalisation du projet que le baron Mounier avait présenté en 1839 et que le gouvernement avait si énergiquement combattu.

(1) Décret du 16 mars 1852, art. 19 et 56.

Le souvenir des abus qui s'étaient produits dans la distribution des décorations civiles amena le gouvernement de la défense nationale à décréter, le 28 octobre 1870, que la Légion d'honneur serait à l'avenir exclusivement réservée à la récompense des services militaires et des actes de bravoure et de dévouement accomplis en présence de l'ennemi. Ce décret, qui tombait dans un excès opposé et mutilait l'institution de la Légion d'honneur, a été abrogé par une loi du 25 juillet 1873. Mais, après une longue étude, le législateur a cherché à prendre des précautions pour éviter le retour des abus qu'on avait eu fréquemment à regretter. M. Louis La Caze, rapporteur du projet de loi, les dénonçait dans des termes d'une remarquable élévation. « Si le mal est grave, disait-il, s'il tend à faire de la Légion d'honneur la satisfaction d'une vanité puérile, au lieu d'en faire le couronnement d'une carrière honorable ou la récompense d'un grand service rendu, s'il tend à en faire l'accessoire du costume ou de la position, au lieu de s'adresser au mérite seul, si, dans une société démocratique où assez de choses se pulvérisent et s'effacent, nous sommes menacés d'avoir cette fausse monnaie de l'honneur même, il faut chercher le remède là où il se trouve et l'appliquer avec courage, surtout quand ce remède ne porte aucune atteinte aux droits du gouvernement et qu'il l'arme, au contraire, contre les sollicitations qui l'assiègent et parfois le compromettent (1).

Ce remède, la commission chargée d'élaborer le projet avait d'abord cru le trouver dans plusieurs systèmes qui enlevaient au gouvernement le droit d'apprécier, ou du moins d'apprécier sans avis et sans contrôle obligatoire, le mérite des candidats proposés pour la décoration.

Un premier système consistait à faire décerner les décorations par un conseil supérieur de l'Ordre, sur la présenta-

(1) Discours prononcé à la séance du 4 juillet 1873.

tion du gouvernement pour les services militaires et, pour les services civils, sur celle de conseils départementaux élus par tous les Légionnaires civils domiciliés dans le département. Ces conseils départementaux auraient élu le Conseil de l'Ordre, qui aurait à son tour élu le Grand Chancelier.

Un second système, qui fut soumis à l'Assemblée Nationale, donnait au gouvernement le droit de présentation, sans distinction entre les services civils et militaires, mais donnait le droit de décision à un Conseil de l'Ordre dont les membres étaient élus. Les maréchaux de France réunis aux Présidents des Comités d'armes et les Amiraux réunis au Conseil d'Amirauté auraient élu les représentants des armées de terre et de mer, au nombre de six. Le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et l'Institut auraient désigné chacun deux membres, pour représenter les services civils, les sciences et les arts (1).

Le projet de loi qui renfermait ces dispositions, intercalées dans une codification générale des statuts de l'Ordre en soixante-douze articles, n'avait donné lieu à aucune observation lors de la première lecture. Mais à la seconde délibération, il fut vivement combattu ; le gouvernement protesta contre un système qui attribuait au Conseil de l'Ordre l'appréciation du mérite des candidats et l'Assemblée prit en considération un contre-projet, réduit à quelques articles, qui ne donnait au Conseil de l'Ordre que le soin de vérifier si les nominations étaient conformes aux statuts et règlements (2).

En vain, M. le général Billot, dans une nouvelle délibération, proposa une combinaison imitée des règles suivies dans l'armée, d'après laquelle, dans chaque département ministériel, les propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'Honneur, adressées au ministre,

(1) Rapport déposé le 6 juin 1872 (*Journal officiel* du 4 juillet suivant).
(2) Séance du 25 juin 1873.

seraient soumises par lui à une commission de membres de la Légion d'honneur désignés, sur sa présentation, par le Président de la République. Cette combinaison fut également repoussée (1).

La loi du 25 juillet 1873, sortie de ces longues délibérations, a repris et accentué les dispositions des lois antérieures sur la limitation des nominations et promotions annuelles, que bientôt le législateur lui-même a trouvées trop rigoureuses (2) et sur la publication des décrets de nomination, avec l'exposé des services qui les ont motivés. Ce qu'elle contient de nouveau, ce sont les attributions données au Conseil de l'Ordre. Mais d'une part, rien n'a été changé à la composition du conseil de l'Ordre, nommé par le chef de l'État. D'autre part, la loi ne confère pas à ce Conseil le droit d'apprécier le mérite des candidats. Elle se borne à prescrire que le Conseil « vérifiera si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et que la déclaration rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret (3) ». Elle le charge encore d'arrêter, tous les six mois, le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré; le tableau de ces extinctions doit servir de base à la fixation du nombre des décorations qui peuvent être accordées dans le cours du semestre suivant (4).

C'est donc une sorte de vérification extérieure que le Conseil de l'Ordre est chargé de faire. Le nombre des déco-

(1) Séance du 6 juillet 1873.

(2) Elles ont été modifiées d'une manière permanente pour les décorations à distribuer dans l'armée par les lois du 10 juin 1879 et du 16 décembre 1886. De plus, diverses lois ont accordé, à l'occasion d'expositions de l'industrie en France ou à l'étranger, l'autorisation de donner un contingent supplémentaire de décorations.

(3) Art. 3 de la loi du 25 juillet 1873.

(4) Art. 1er de la même loi.

rations que peut donner chaque ministère est-il dépassé? Les candidats proposés remplissent-ils les conditions exigées par les règlements en ce qui concerne la durée des services, conditions auxquelles les règlements permettent de déroger en temps de guerre, et même en temps de paix, pour les services extraordinaires? Le projet de nomination est-il accompagné de l'exposé des services qui l'ont motivé, particulièrement s'il s'agit d'un fait qui a paru au ministre mériter une récompense exceptionnelle? Indique-t-il pour chaque promotion, la date à laquelle a été obtenu le grade précédent? Voilà les questions auxquelles son droit de vérification a été limité. Après cet examen, il ne donne pas un avis sur les décorations, il déclare que les nominations proposées sont ou ne sont pas conformes à la loi et aux règlements. Ce contrôle empêche un certain nombre d'abus. Il ne les empêche pas tous. Le législateur de 1873 a pensé que le contrôle, à l'égard du mérite des candidats nommés sur la proposition des ministres, ne pouvait être exercé que par les Chambres et par l'opinion publique.

Depuis 1873, quelques tentatives nouvelles ont été faites pour modifier la législation; elles n'ont pas eu de succès. En 1884, M. Viette et plusieurs autres députés proposaient de faire établir les listes de candidature pour les services civils par une commission composée de quatre sénateurs élus par le Sénat, et de quatre députés élus par la Chambre, présidée par le Grand Chancelier. Cette proposition n'a pas été prise en considération (1).

On a parfois demandé si le conseil de l'Ordre ne devrait pas examiner le mérite des candidats, du moins au point de vue de leur moralité, de façon à éviter des erreurs qui ont pu être commises. Ce pouvoir se rattacherait à celui qu'il exerce en matière de discipline. La loi actuelle ne le

(1) Proposition déposée le 24 janvier 1884. Rapport de M. Horteur, en date du 12 février suivant.

permet pas, cela n'est pas douteux. Une loi nouvelle devrait-elle le prescrire? Les objections ne manquent pas. D'abord le législateur ferait injure aux ministres en supposant qu'ils peuvent omettre de rechercher la moralité des candidats qu'ils proposent comme dignes d'entrer dans la Légion d'honneur. Ensuite le conseil de l'Ordre manquerait des éléments nécessaires pour exercer ce contrôle. Il ne suffirait pas, nous avons à peine besoin de le dire, de mettre à sa disposition le casier judiciaire qui est à la disposition des ministres. On peut être indigne d'être décoré sans avoir subi une condamnation; la législation et la jurisprudence relatives aux mesures disciplinaires prises contre les légionnaires, pour des faits qui ne peuvent donner lieu à aucune poursuite, en fournissent la preuve. Les faits d'inconduite scandaleuse, de concurrence déloyale en matière de commerce, de fraude en matière de contributions indirectes peuvent n'être constatés que par des jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ou n'être constatés par aucun jugement. Comment le conseil de l'Ordre pourrait-il ouvrir une enquête sur la vie de chacun des candidats proposés pour la décoration? Qu'il puisse présenter des observations à un ministre lorsque des condamnations sont de notoriété publique et que le ministre paraît les avoir ignorées, cela n'est pas impossible et cela est arrivé. Mais il n'y a pas là une garantie régulière, et nous ne croyons pas qu'il fût possible de rien organiser dans ce sens. Aussi bien les erreurs commises à ce point de vue sont très rares en temps normal et n'exigent pas une réforme de la législation. C'est sur l'appréciation de la valeur des services rendus au pays que les erreurs ont pu être plus fréquentes. Ici les Chambres et l'opinion publique ont le droit d'intervenir. Pourrait-on faire plus que de s'en rapporter à leur influence pour affermir, s'il en était besoin, la sagesse du gouvernement?

Léon Aucoc.

A la suite de cette communication, MM. Colmet de Santerre et Aucoc échangent les observations suivantes :

M. **Colmet de Santerre** reconnaît avec M. Aucoc que l'amnistie efface toutes les conséquences des condamnations; mais en ce qui touche la déchéance des membres de la Légion d'honneur, il pense qu'elles ne doivent pas être anéanties par l'amnistie, car l'amnistie n'a d'effet que sous la réserve des droits des tiers. C'est ainsi que l'amnistié peut être poursuivi devant les tribunaux civils et condamné à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par les faits qui sont non avenus au point de vue pénal. La Légion d'honneur peut être considérée comme un *tiers*, une collectivité d'hommes distingués qui ont intérêt à ne pas garder parmi eux des membres qui auraient commis des actes contraires à l'honneur. Cet intérêt moral est légitime, et, de ce chef, le Conseil qui représente la Légion d'honneur a le droit de s'opposer à la réintégration *ipso jure* des amnistiés.

M. **Aucoc** fait remarquer à l'Académie que, depuis la loi du 25 juillet 1873, le pouvoir disciplinaire peut s'exercer à l'occasion d'actes qui seraient contraires à l'honneur mais qui ne pourraient donner lieu à des poursuites. Ce pouvoir s'applique à des faits déshonorants couverts par une amnistie. Dans ces conditions, la dignité de l'Ordre est complètement sauvegardée.

L'ÉDUCATION POLITIQUE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

I
La genèse de nos révolutions.

L'objet du présent mémoire est d'attirer l'attention sur une de nos erreurs nationales les plus funestes, l'erreur de prétendre pratiquer les institutions libres et le suffrage universel, sans pourvoir aucunement à l'éducation politique, à la formation de l'électeur.

Pourquoi les nouveaux principes de gouvernement que nous avons adoptés en 1789, et qui depuis se sont étendus à presque toute l'Europe et à presque toute l'Amérique, ont-ils reçu chez nous un développement moins normal qu'à l'Étranger? Pourquoi, en moins d'un siècle, avons-nous modifié notre constitution vingt-six fois, souvent de la manière la plus contradictoire, et sommes-nous actuellement, parmi les peuples de grande civilisation, celui qui souffre le plus de ses divisions intestines (1), celui qui paie le plus d'impôts (2) et qui est sous le coup de la plus forte dette (3)?

(1) Il résulte des dernières élections législatives, tant en France que dans les autres Etats européens, que nous sommes, en ce moment, le pays chez lequel l'opposition inconstitutionnelle compte ou paraît compter le plus d'adhérents.

(2) Les publications récentes sur la matière évaluent ainsi qu'il suit la charge annuelle et moyenne de l'habitant, dans les six principales nations de l'Europe : France, 90 fr.; Angleterre, 78 fr.; Autriche-Hongrie, 69 fr.; Italie, 58 fr.; Prusse, 37 fr.; Russie, 27 fr. 90.

(3) Les spécialistes les plus autorisés fixent notre dette publique à la

Assurément, des effets aussi divers et aussi considérables ne sauraient provenir que de causes très multiples. Mais si l'on prend la peine de considérer ces causes dans leurs détails et dans leur ensemble, de les analyser et de les classer méthodiquement, on ne tarde pas à reconnaître qu'il en est une qui domine et qui a, en grande partie, engendré toutes les autres, à savoir : notre insouciance, notre inconscience des conditions intellectuelles et morales, des goûts et des pratiques indispensables au fonctionnement du système électif, par contre notre foi aveugle dans l'action du pouvoir, quelle qu'en soit la forme. Nous avons aboli, en 1789, la monarchie administrative de Richelieu et de Louis XIV ; mais, sous l'influence à la fois des événements et des mœurs, nous avons conservé beaucoup des dispositions d'esprit et de conduite propres à cet ancien mode de gouvernement. Aujourd'hui encore, aujourd'hui plus que jamais peut-être, nous nous obstinons à croire que l'État peut suffire à tout, tandis que, dès l'avènement du système électif, sans affaiblir l'État, en le fortifiant au contraire dans l'exercice de ses véritables attributions, c'est le citoyen, c'est l'électeur qu'il eût fallu former, pénétrer de ses nouveaux devoirs, initier et accoutumer aux sollicitudes et aux responsabilités publiques.

Combien, dans ces cent dernières années, n'avons-nous pas éprouvé la vérité de cette parole de Pestalozzi : « Sans « l'éducation civique et politique, le peuple souverain n'est « qu'un enfant jouant avec le feu et qui risque à chaque « instant d'incendier la maison ! »

somme de 35 milliards de francs (État, départements, communes). Après la nôtre, la dette la plus élevée, en Europe, est celle de la Russie, qui atteint près de 19 milliards. La dette de tous les états particuliers de l'Allemagne et de l'Empire ne monte qu'à 10 milliards 325 millions.

II

Que la période révolutionnaire de 1789 à 1800, n'ayant pas introduit une nouvelle éducation politique, devait nécessairement aboutir à la restauration du pouvoir d'un seul.

Parmi tous nos législateurs depuis 1789, celui de notre première assemblée constituante est le seul qui ait entrevu cette nécessité suprême de la préparation du citoyen au maniement de la chose publique, et en particulier à l'exercice du vote. Malheureusement, inexpérimenté, enthousiaste, chimérique, il dépassa le but, même dans cette partie de son œuvre, et, en le dépassant, il recula indéfiniment beaucoup des progrès qu'il avait eus en vue.

On sait que la Constituante établit une assemblée législative unique et omnipotente, qu'elle dépouilla le roi de toute représentation directe et de toute faculté d'immixtion dans les affaires des départements, des districts, des cantons, des communes, qu'elle livra l'administration à des assemblées ou conseils et à des magistrats, élus à de très courts intervalles par la généralité des citoyens âgés de 25 ans, qu'elle leur livra même la police, enfin qu'elle dota Paris, déjà trop prépondérant et dangereusement agité, d'une organisation municipale indépendante du pouvoir central, dépendante, au contraire, des sections, c'est-à-dire de cette catégorie nombreuse de citoyens qu'on appelait *actifs*.

Il était impossible de mettre à la disposition du pays des instruments plus complets d'éducation politique et de rapprochement social ; mais le moindre sang-froid n'eût-il pas fait apercevoir que nos pères de 1789, si aigris les uns contre les autres, si inhabitués à tout effort commun, à toute initiative et à toute responsabilité, allaient être incapables de pratiquer ce régime, qui, d'une part, gratifiait les citoyens et les corps électifs des sujets d'activité les

plus étendus et les plus délicats, de l'autre réduisait à néant le roi et la puissance publique, en fait cependant demeurés responsables ?

Excités par les circonstances du moment autant que par nos goûts traditionnels, la foule, les électeurs et les élus, ou, pour nous exprimer plus exactement, les meneurs usèrent des nouveaux droits qui venaient d'être concédés pour restaurer immédiatement, sinon quant à la forme, du moins quant au fond, le pouvoir absolu, le pouvoir tel que Louis XIV lui-même, au temps de sa plus grande ivresse, l'avait non pas exercé, mais conçu. On vit presque aussitôt le parti dominant se figurer, comme autrefois l'autéur de la révocation de l'édit de Nantes, qu'il était le maître des biens et de l'existence de tous et jusque des pensées. De là, dès 1790, la constitution civile du clergé et, en 1793, le décret de la Convention sur le culte de la raison ; de là, les lois du maximum, les réquisitions, les confiscations, la terreur. Cette conception de l'État et du gouvernement, si contraire aux principes de 1789 et au développement intellectuel et moral de l'individu, s'est depuis et de période en période, beaucoup modifiée ; mais elle n'a pas cessé d'inspirer et de guider notablement tous les régimes qui ont surgi parmi nous, dans ces cent dernières années. Le droit individuel, la libre initiative des citoyens, leur opinion, leurs vœux spontanés, en d'autres termes la souveraineté nationale, n'ont plus été trop souvent que choses de pure phraséologie, entièrement secondaires et négligeables. Par un enchaînement naturel, il en a été de même du respect de la légalité, cette pierre angulaire de toute civilisation. En 1793, 1797, 1798, 1799, 1814, 1815, 1830, 1848, 1852, 1870, chaque parti victorieux a pu s'écrier, à peu près encore comme autrefois Louis XIV : « La souveraineté nationale, la légalité, c'est moi ! »

Inutile d'expliquer que, de 1792 à 1795, aucun effort ne fut fait pour introduire véritablement le gouvernement du

pays par le pays, ni pour adapter les mœurs à ce mode de gouvernement, ni pour favoriser le sage exercice du vote. Le pouvoir appartenait intégralement à la commune de Paris, aux membres du comité de salut public et aux représentants du peuple en mission. Sauf dans certains moments de trouble, le grand nombre, en réalité, n'avait pas discontinué d'être inerte et passif; les élections, les affaires, les événements, le sort de chacun étaient aux mains d'une minorité infime, turbulente et enfiévrée. Une seule loi administrative de quelque importance intervint dans ces années néfastes, celle du 14 frimaire an II, qui abolissait les conseils électifs des départements et des districts et ne laissait subsister que les directoires. On avait rétrogradé, en ce qui concerne l'initiation des particuliers aux affaires et à la pratique du vote, au delà non seulement des lois de décembre 1789, mais même des édits de juin 1787 et de juillet 1768.

A la chute de Robespierre, les excès qui avaient ruiné et ensanglanté le pays, l'avaient déjà désabusé en partie des institutions représentatives. Ces institutions étaient restées pour ainsi dire sans bases, par le motif principal (qu'on nous permette d'insister sur ce point) que la Constituante, en prodiguant le pouvoir aux électeurs et aux élus, n'avait tenu aucun compte de leurs conditions intellectuelles, des dispositions et des mœurs existantes. La Convention, en l'an III, quoiqu'elle eût recouvré son libre arbitre et que l'expérience l'eût avertie, ne remédia pas à cette erreur fatale. Sans doute elle eut la sagesse d'exclure du droit de vote les citoyens manifestement incapables ou indignes, d'établir deux Chambres législatives au lieu d'une seule, de subordonner à l'État les administrations locales, d'assigner des régimes distincts aux grandes, aux moyennes et aux petites communes, d'enlever à la capitale tout organe administratif qui pût entreprendre sur les Chambres ou sur les ministres; mais en même temps elle restreignit à

nombreuse des citoyens français, pas de viabilité, pas d'instruction, pas de culte, pas d'assistance publique, sans qu'il leur fallût réclamer une subvention de l'État, par conséquent, ne pas indisposer, ménager même beaucoup tous ses représentants.

Le général Bonaparte démêla d'un seul coup d'œil combien un tel émiettement et une telle indigence des municipalités l'aideraient, lui et ses successeurs, à dominer les esprits. Il réinstalla, pour toutes les communes, avec l'uniformité de régime, les maires, adjoints et conseils qu'avaient supprimés les lois de l'an III. Il réinstalla également, dans les mains des préfets et des sous-préfets, l'institution naguère si décriée des intendants et des subdélégués, et il lui rendit la faveur publique en la dépouillant de ce qu'elle avait eu de trop personnel et en l'environnant d'auxiliaires : les conseils de préfecture, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement. Au siège du gouvernement, il créa le Tribunat, le Conseil d'État, le Corps législatif, le Sénat ; mais, sauf le Tribunat qui ne dura que sept ans, les nouvelles assemblées centrales et locales n'étaient guère, en grande partie, que consultatives. Pour les uns et les autres, l'élection directe fut abolie; les citoyens gardèrent seulement le droit de dresser des listes de notabilités, et bientôt ce droit lui-même cessa d'exister (1). En vertu d'un adage du moment : « La confiance vient d'en bas et le pouvoir vient d'en haut, » tous les membres des assemblées et des conseils furent désignés par le premier consul lui-même, et tous les employés de l'État, civils, judiciaires, militaires, ecclésiastiques, mis à sa discrétion, quant aux nominations, quant aux avancements, et même en général quant aux révocations. Conformément à un autre adage, plus captieux que pratique : « Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul, » l'autorité, à tous ses degrés

(1) Sénatus consultes du 16 thermidor an X et du 28 floréal an XII.

et sous toutes ses formes, devint unitaire, beaucoup plus unitaire qu'elle ne l'avait été sous l'ancien régime (1). Non seulement, comme nous venons de l'indiquer, les nominations, les avancements et les révocations en général, mais aussi l'expédition quotidienne des affaires, l'emploi des crédits ouverts aux différents budgets, la dispensation des secours, faveurs et subventions, les contacts avec les personnes, en un mot, tous les moyens d'influence furent dévolus à l'exécutif seul, au chef suprême et à ses délégués directs, les ministres, les préfets et les maires.

Enfin, dans ces mêmes années de 1799 à 1804, l'assiette et la perception des impôts, la comptabilité publique, les cours et tribunaux, les cultes et le clergé étaient réorganisés. La Légion d'honneur commençait à ouvrir ses rangs à toutes les classes indistinctement. Le Code civil était promulgué, et ce Code, au moyen de ses seules dispositions sur l'égalité successorale, appelait au jour deux grands facteurs politiques et sociaux : la diffusion de la propriété et, par suite, l'exhaussement continu de ceux qu'on a appelés depuis *les couches nouvelles*.

Cette refonte générale des lois usuelles eut pour résultats d'apaiser et de contenter le pays, mais d'autre part d'assujétir l'individu, de l'annuler de plus en plus et d'attribuer à l'État et à ses détenteurs, d'abord consulaires ou impériaux, plus tard monarchistes ou républicains parlementaires, une puissance effective beaucoup plus considérable que celle dont nos rois avaient jamais disposé.

A l'époque que nous rappelons, la France ne comptait qu'une population de vingt-sept millions d'âmes. La partie aisée et éclairée de cette population, la partie qui avait

(1) Sous l'ancien régime, le roi, les ministres, les gouverneurs, les intendants, les subdélégués exerçaient leur autorité sous la forme unitaire et personnelle ; mais les pouvoirs municipaux dans les villes comme dans les campagnes étaient collectifs.

cessé d'être soumise au travail manuel, était très restreinte, minime même, si on la compare à ce qu'elle est maintenant. Les emplois militaires, en grand nombre, nécessités par les guerres passées et présentes, les emplois civils, en plus grand nombre encore, créés par les nouvelles lois organiques, enfin les assemblées centrales et locales, suffirent pour occuper et satisfaire à peu près tous les valides de cette classe. Dans les communes, dans les chefs-lieux de canton et d'arrondissement, dans les villes même, il n'y eut plus en quelque sorte un citoyen, doué d'instruction, qui ne se trouvât associé au gouvernement, soit comme officier ou sous-officier dans l'armée, soit comme titulaire d'un emploi de judicature, d'administration ou de finances, soit comme membre d'une assemblée locale ou centrale. Dès 1800-1804, on voit figurer au sein du Sénat, du Corps législatif, du tribunat, du conseil d'État, du tribunal de cassation, dans les ambassades, dans les préfectures, dans les cours d'appel, les notabilités les plus diverses de la période révolutionnaire, mêlées à d'anciens royalistes, à des émigrés de la veille.

Grâce à ce sage esprit de conciliation et à l'ampleur relative des nouveaux cadres officiels, toute opposition sérieuse, toute discorde même d'une certaine portée s'éteignirent rapidement. Nos pères rentraient en possession de l'ordre moral et matériel, qui est, pour les peuples, comme la santé, pour les individus, le premier de tous les biens. Ils ne doutaient pas que les abus les plus irritants de l'ancienne monarchie et de la révolution ne fussent abolis sans retour, ceux en particulier qui avaient pour objets l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté de conscience. La classe éclairée existante et successivement *les couches nouvelles* allaient jouir beaucoup plus largement que par le passé des avantages du fonctionnarisme. Si les membres des assemblées centrales et locales ne devaient exercer aucune autorité réelle, au moins ils joueraient un

rôle; ils pourraient parler, critiquer même jusqu'à un certain point. En concédant cette faculté, alors très inoffensive (1), le législateur avait flatté une de nos faiblesses héréditaires. Par l'institution de la Légion d'honneur, il avait fait tourner au profit du pouvoir une autre des mêmes faiblesses.

Séduit par ces nouveautés autant que par le prestige des victoires récentes, las de la révolution, le pays reprit très vite l'habitude de tout attendre, comme avant 1789, du gouvernement lui-même et de tout lui abandonner, d'abdiquer toute responsabilité et de se dégager de tout souci, de tout effort commun, de toute prévoyance, pour ce qui avait trait à la chose publique.

Ces corollaires moraux de nos nouvelles lois usuelles ne répondaient pas seulement à des nécessités passagères; ils procédaient d'une sorte d'atavisme national, et, en nous ramenant à notre manière d'être séculaire, ils renouaient les traditions et la chaîne des temps que les conventionnels de 1793, dans leur fanatique inexpérience, avaient cru détruire aussi aisément qu'ils détruisaient les vies humaines.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces mêmes corollaires, en harmonie avec notre passé, avec notre tempérament et avec le régime politique qu'on se proposait de fonder en 1799-1804, soient depuis devenus des règles immuables, des axiomes, acceptés et préconisés par tous les partis, qu'ils aient servi de bases aux monarchies constitutionnelles de 1815 et de 1830, comme au second empire de 1852, qu'ils servent encore de bases à la république actuelle.

Mais là précisément réside la cause principale de nos contradictions et de nos révolutions, depuis le commence-

(1) On comprend que le mode de nomination adopté pour le recrutement des assemblées, tant centrales que locales, ne permettait guère aux adversaires du gouvernement d'avoir accès dans ces assemblées.

ment du siècle. Ces corollaires, ces axiomes de la législation de l'an VIII sont absolument incompatibles avec des gouvernements reposant, à un degré quelconque, sur le système électif et sur la liberté. Ils nous inculquent une conception des choses politiques et administratives, un fond d'idées courantes et de pratiques journalières, qui ne permettent pas le fonctionnement régulier de nos institutions et nous tiennent à la merci du hasard, de l'artifice ou de la force.

J[h] FERRAND.

(La suite ultérieurement.)

LE PACTE DE FAMINE

Quand on lit les documents qui ont trait à la politique de l'abbé Terray sur le commerce des céréales, on se rappelle involontairement les bruits qui couraient sur le Pacte de Famine. Ces bruits étaient très répandus, justement à cette époque, bien que la presse et l'opinion publique n'en aient été saisies que beaucoup plus tard, alors qu'on ne craignait plus les lettres de cachet ou la Bastille.

L'histoire du Pacte de Famine est fort instructive en ceci qu'elle éclaircit beaucoup la question des rapports des contemporains et de la postérité avec l'ancienne Monarchie. Nous ne nous arrêterions pas à cette histoire si elle n'était pas intimement liée aux actes de « l'administration des grains » sous l'abbé Terray, et s'il n'était pas nécessaire d'apporter quelques amendements relatifs à la solution du problème du Pacte de Famine dans la forme que lui ont donnée les recherches de Biollay et de Bord.

La première accusation que porta la presse française, concernant la spéculation sur la faim du peuple, contre l'ancienne Monarchie, parut dans le *Moniteur Universel*, vers la fin de 1789 (n°s 57 et 58) (1).

(1) Ces numéros portent les dates des 14 et 15 septembre 1789, mais ils ont paru beaucoup plus tard à cause d'un retard dans la publication du journal. L'article est signé A.-M. Bord. *Le Pacte de Famine*, p. 148 dit que ces articles ont été écrits par Leprévost ou inspirés par les matériaux que possédait ce dernier. J'en doute parce que 1° Leprévost

Dans ces articles on rapporte la formation de la Société de Famine à l'année 1730. Sa période de plus grand développement et d'extrême activité fut, d'après l'auteur de ces articles, le temps où Laverdy vendit pour douze ans, le 12 juillet 1767, la France à la Compagnie des Monopoleurs.

dans son livre disculpe le Roi à deux reprises d'avoir adhéré au Pacte de Famine. Il dit que les rois Louis XV et Louis XVI ont été livrés par le traité Laverdy à quatre millionnaires (p. 3 et 7); que, lui, Leprévost a souffert parce qu'il a défendu le roi contre tous, tandis que l'auteur de l'article du *Moniteur* accuse nettement le roi Louis XV. 2° D'après ses souvenirs, Leprévost a communiqué le contenu du Traité Malisset. Il s'est souvenu particulièrement des conclusions et a assigné le 12 juillet 1765 comme époque exacte de la formation de ce traité. Il se trompait de date et ceci prouve qu'il n'avait pas sous la main, quand il écrivit son livre, le texte du traité. Le *Moniteur* au contraire, cite en entier ce traité, en disant que, le prenant pour base, le Pacte de Famine fut renouvelé le 12 juillet 1767. 3° L'auteur de l'article mentionne dans une note Leprévost. Mais il est peu probable que celui-ci ait été en communication personnelle avec celui-là, sans cela il n'aurait pas dit qu'il fut délivré de la Bastille le 14 juillet 1789. Enfin Leprévost affirme dans son livre qu'il n'a jamais rien communiqué au *Moniteur;* qu'après sa délivrance il partit pour Saint-Mandé (p. 162) et qu'il adressa ses rapports à Prudhomme dans les *Révolutions de Paris* (p. 39).

En comparant le contenu des articles de Leprévost dans les *Révolutions de Paris* avec les feuilles correspondantes de son livre *Prisonnier d'État*, j'ai remarqué leur presque parfaite ressemblance, cependant le livre contient plus de détails, sans que le fonds en soit changé. Je crois que ce livre, bien qu'il n'ait pas été réimprimé, est une édition augmentée de l'article.

Le travail de Leprévost commence au numéro 31, daté des 6 et 13 février 1790 et continue jusqu'au numéro 52 inclusivement, ce dernier daté des 6 et 10 juillet de la même année. Le récit s'arrête sur le séjour de Leprévost à Charenton. Cet arrêt d'impression l'obligea sans doute à faire paraitre son *Prisonnier d'État*, car il est peu probable que Prudhomme aurait consenti à faire paraître ses articles si son livre eût été déjà édité. Bord parle de ce volume, mais sans préciser l'endroit où il fut imprimé.

Puis en 1768, les opérations s'élargissent. On crée les dépôts des îles de Jersey et Guernesey où on amoncela le blé français et d'où on le fit rentrer en France, suivant les besoins extrêmes. Cette idée appartient au gentilhomme Forbiny et sa réalisation à l'humanité de Maynon-d'Invau, qui était alors contrôleur général. L'abbé Terray lui montra une constante sympathio et il fit tous ses efforts pour donner un développement à ce commerce, en mettant à sa disposition les moulins et les dépôts de Corbeil, qu'il acheta pour le compte du Roi (1).

Après avoir publié le texte du traité passé par Malisset avec ses porte-garants, dans lequel on fait mention d'un autre traité passé entre Malisset et le roi, l'auteur affirme que ce traité devait être renouvelé et qu'il l'eût été sans la Révolution.

« Quatre intendants des finances, dit-il, Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boulongne se partagèrent le royaume, et distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager et entretenaient la correspondance avec les intendants provinciaux. Mais Malisset, nommé par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requérait, pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux. Les riches profitaient de cette opération et les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la

(1) *Moniteur universel* de 1789, n°s 57 et 58. Dans une remarque, on parle du Traité Malisset et de ses commanditaires : Ray de Chaumont, Pierre Rousseau et Bernard Perruchot. Ce traité fut copié sur l'original par Leprévost, bien avant cette publication dont nous ignorons la provenance.

Bastille; et si le peuple sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelque murmure, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence; et on le forçait par la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi le royaume pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents ».

Tels sont les principaux passages de cet article qui servit de canevas aux narrations postérieures sur la Société de Famine.

En 1791, Leprévost de Beaumont fit paraître son « Prisonnier d'État » dans lequel il raconta ses mésaventures et exposa, sous une autre forme, les accusations que nous venons de formuler (1).

Les contemporains, au courant de cette affaire, n'ajoutaient pas grande foi aux accusations et à l'auteur (2); mais

(1) *Prisonnier d'État*, 1791. Dans ce livre, Leprévost lui-même récuse la date du 31 décembre 1790 comme époque de l'achèvement de son livre. Ce volume est accompagné d'une gravure représentant l'auteur enchaîné dans son cachot.

Bord, qui a reproduit cette gravure dans le livre que nous avons cité, dit que la deuxième édition parut en 1791, tandis que la première parut en 1789, et que celle-là est la reproduction exacte de celle-ci. Mais la brochure n'indique en rien que ce soit là la deuxième édition, elle est ainsi signée : Paris, le 31 décembre 1790, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois à côté du club littéraire. Quérard ne mentionne dans son catalogue la *France littéraire*, qu'une édition de 1791. Enfin la note de Leprévost, insérée dans les *Révolutions de Paris*, n° 33, montre qu'il présenta lui-même au rédacteur, son manuscrit sur le Pacte de Famine et son emprisonnement.

(2) Leprévost adressa une supplique à la Convention Nationale et à la Constituante, dans laquelle il demandait des dommages-intérêts pour son injuste réclusion. Il réclamait tantôt 600,000 livres, tantôt 460,000, tantôt encore une pension de 6,000 livres, mais aucune de ses suppliques n'aboutit. Bord, *le Pacte de Famine*, p. 149 jusqu'à 152.

la postérité, bien qu'elle ne connaisse pas en détail les mesures d'approvisionnement de l'ancienne monarchie et qu'elle soit portée à accentuer les couleurs sombres de l'ancien régime, accepta ces accusations sans douter que Louis XV et ses ministres n'eussent spéculé sur la faim du peuple.

Avant tout, ce furent le drame et le roman qui profitèrent de ce sujet si riche en effets : le 17 juillet 1839, l'affiche du théâtre de la Porte-Saint-Martin annonça la première représentation du « Pacte de Famine », drame historique en cinq actes, par Paul Foucher et Élie Berthet. Dans ce drame, Leprévost est représenté comme un jeune homme riche, amoureux de sa jeune femme et aimé d'elle (1). Il pourrait avec elle participer comme les autres gentilshommes aux plaisirs du monde ; mais il préfère servir la cause du peuple opprimé, exploité par la société des monopoleurs, à la tête desquels se trouve Louis XV.

« On dit, s'écrie l'un des personnages de la pièce, qu'il partage avec les accapareurs le prix de notre sueur et de notre sang et qu'avec cet argent il séduit nos femmes et nos filles. On dit que le Pacte de Famine a été signé au Parc-aux-Cerfs ! »

Naturellement, les membres de la société suivent l'exemple du Roi. Le drame les représente sous un aspect repoussant. Ray de Chaumont, grand-maître honoraire de la Maîtrise des eaux et forêts, y est représenté comme un jeune libertin, sans foi ni pudeur, intermédiaire honteux entre ses amis et les ballerines de l'Opéra ; lui-même courtise les femmes de Malisset, de Rousseau et de Perruchot, membres de la Société de famine. Leprévost, qui venait d'écrire quelques pamphlets contre les monopoleurs et principalement le fameux « Mémoire » en collaboration

(1) L'action se passe en 1766. Leprévost avait donc réellement 40 ans.

avec l'économiste Turgot *(sic)*, se décide à s'emparer de la personne de Malisset et de ses complices pendant une orgie qui se fait dans la maison du premier, et de saisir les papiers intéressants. Mais son plan est dénoncé au lieutenant de police de Sartines. Leprévost est saisi et jeté à la Bastille, où il reste vingt ans. Il a un fils d'un an, Jules, élevé par sa mère dans des sentiments d'amour pour le peuple et de vengeance pour son père. Tous les jours, devant un portrait du père, l'enfant jure sur une épée de le venger. Enfin l'heure de la vengeance a sonné, c'est le 14 juillet 1789, Jules de Beaumont ameute le peuple qui s'empare de la Bastille. L'attaque et la prise de la Bastille ont produit beaucoup d'effet sur la scène et ont été un grand attrait pour le public.

Dans la profondeur d'un horrible cachot creusé expressément pour lui sous la tour de la Bazinière, où l'air ni la lumière ne pénètrent, le fils trouve son père et le ramène au jour (1), Les premières pensées de Leprévost sont pour le bien du peuple.

LE PRÉVOST (*parlant avec difficulté*) :

Ce peuple qui s'est conquis la justice, s'est-il affranchi de la faim ?

(1) En réalité, Leprévost de Beaumont se trouvait à cette époque à la clinique particulière de Pichenot où il a été transporté de Bicêtre au mois de septembre 1787 et d'où il sortit le 5 septembre 1789, par ordre de Saint-Priest. Bord. *Pacte de Famine*, p. 145, dit qu'il fut élargi le 5 octobre, mais il ne le prouve pas. D'autre part, Leprévost, dans son livre, *Prisonnier d'État*, p. 17 et 162, mentionne le 5 septembre 1789 comme date de sa délivrance. La gravure porte ces mots : Affranchi le 5 octobre 1789, mais c'est probablement une faute d'impression, parce qu'à la fin du livre, Leprévost dit catégoriquement. « Trois jours après cela (après l'expédition de la lettre) c'était le 5 septembre 1789, on vint m'annoncer mon élargissement. »

BOIREL

Pas encore, mais il sait où se trouve le Pacte de Famine et il va le déchirer.

LEPRÉVOST

O mes amis, ô mes frères, le rêve de toute ma vie va se réaliser. Le peuple aura du pain. Béni soit Dieu qui combina mon affranchissement avec l'affranchissement d'un grand peuple ! Béni soit Dieu qui fit arriver jusqu'à mon souterrain les racines de l'arbre de la liberté qui va s'étendre sur tout l'univers !

Cris : Vive Beaumont ! Vive la liberté ! (1)

Les auteurs du drame en ont pris à leur aise avec le livre de Leprévost.

En 1847, Berthet fit paraître un roman en deux volumes, sous le titre de *Pacte de Famine.*

L'intrigue est la même que celle du drame. La seule différence consiste en ceci : que la famille de Leprévost reçoit de la police notification de sa mort. Elle apprend plus tard qu'il vit encore et qu'il est à la Bastille, et cela par Malisset. Pour échapper à la fureur populaire, Malisset se réfugie dans la mansarde qu'habitent la femme de Leprévost et son fils. On lui accorde ce refuge à la condition qu'il dévoilera au peuple les mystères du Pacte de Famine. Par la fenêtre de la mansarde, il raconte la partie essentielle de la légende sur cette Société. La narration finie, un des personnages du roman s'écrie : « Voyez cet homme ! il vient de prononcer, au profit de la Révolution, le discours le meilleur et le plus important qui soit jamais sorti de la bouche d'un homme ! »

Après cela vient la délivrance de Leprévost. Sorti sur l'escalier de la Bastille, le prisonnier, soutenu par sa femme

(1) *Ibidem*, 172.

et son fils, étend sa main osseuse vers le peuple et dit, d'une voix ferme et claire :

« Grand peuple, grande nation qui viens de conquérir la liberté, peuple qui me fais voir une fois encore la lumière du jour, as-tu ton pain quotidien ? »

Un silence de mort régna solennellement pendant quelques instants ; enfin, du milieu de la foule, une voix se fit entendre, faible et souffrante, et dit :

« Non ! »

Leprévost de Beaumont trembla, ses yeux jetèrent des flammes, il fit un geste plein de majestueuse compassion et il s'écria :

« Pourquoi alors avez-vous pris la Bastille ? »

Quelques jours après cette scène, un des principaux personnages du roman accourt, tout essoufflé, dans la mansarde de la famille Leprévost, où se trouvait le vieillard infirme, et leur apporte la nouvelle de la suppression du Pacte de Famine. « Berthier et Foulon, chefs des monopoleurs, viennent d'être égorgés par le peuple. Les frères Leleu ont pris la fuite, Pignet (Pinet), le caissier de cette bande infâme, s'est brûlé la cervelle dans la forêt du Vésinet. »

En entendant ces nouvelles, Leprévost se lève sur son lit et, en mourant, il dit avec une inexprimable tendresse : « Adieu, je puis mourir, le peuple aura du pain. » Le martyr mourut, conclut l'auteur, mais la famine continua. Que l'opprobre en tombe sur les véritables criminels. La postérité connaît leurs noms (1).

Telle est la légende du Pacte de Famine ; dans le drame et dans le roman, c'est à peu près dans le même genre, à part les données biographiques sur Leprévost, dont les auteurs du drame ou du roman se sont fort peu préoccupés.

(1) En réalité, Leprévost mourut en 1823, le 22 décembre, à 5 heures du matin, comme il résulte de son acte de décès qui se trouve inséré dans le livre de Bord, dans les documents justificatifs, p. 58.

M. Maxime du Camp, dans son ouvrage : *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie* (1), a abordé l'histoire du Pacte de Famine dans son second volume. Il dit que le droit d'exportation du blé se vendait sous Louis XIV comme patente; plus tard, cette patente fut changée en un traité par lequel le contractant reçut le droit presque exclusif du commerce de blé.

D'après lui, le plus célèbre de ces traités secrets fut ce dernier. L'histoire le stigmatisa du nom de Pacte de Famine et il fut conclu par Malisset le 12 juillet 1765 (2).

« Louis XV, dit M. Maxime du Camp, participa à cette spéculation pour dix millions qui lui rapportèrent d'immenses intérêts. »

« Il ne cachait pas à ce qu'il semble sa participation à ces opérations, parce que dans l'Almanach royal de l'an 1774 on voit la charge de trésorier en céréales pour le compte de Sa Majesté.

« La façon dont on opérait était très simple. Grâce aux capitaux dont il disposait, Malisset achetait la presque totalité des blés sur tous les marchés de la France. On le faisait parvenir par la Normandie jusqu'aux petits ports qui forment aujourd'hui la partie ouest du rivage de cette province, et, de là, on l'expédiait à Jersey et Guernesey, où la Société avait ses principaux magasins. Puis, lorsque le manque de blé commençait à se faire sentir dans le royaume, on le renvoyait en France, où on le vendait un prix fou. Le setier de blé que la Compagnie Malisset achetait, en 1767, 10 livres, se vendit l'année suivante 30 et 35 livres.

« Il n'était pas sans danger de trop approfondir ces affaires troubles ; un homme vertueux, Leprévost de Beaumont, se procura les statuts de la Société Malisset, et voulut

(1) 1870. 6 vol. in-8. Voir tome II, p. 29-33.

(2) Une fois encore il renouvelle l'erreur chronologique de Leprévost.

les communiquer au Parlement de Rouen; on le saisit, et il disparaît instantanément.

« On ne le trouva que vingt-deux ans après, le 14 juillet 1789, dans la Bastille. »

« Les personnages principaux de la Cour, princes du sang, ducs et pairs, étaient les associés secrets de la Société Malisset. Pendant sa courte présence au ministère, Turgot dut renoncer à lutter contre cette force d'autant plus puissante qu'elle était occulte. »

L'auteur voit la preuve que Turgot connaissait le traité Malisset dans quelques passages du règlement du conseil du 13 septembre 1774.

Il est facile de voir (dans ses citations) que la base principale de la narration de M. Maxime du Camp repose sur les articles du *Moniteur universel* (1). D'autres historiens, Henri Martin, par exemple, ont raconté à peu près comme

(1) Henri Martin dans son *Histoire de France*, tome XIII, p. 298, avant Maxime du Camp en 1860, racontant le Pacte de Famine, cite le *Moniteur* de 1789, et dit : Tous les faits sont vrais, mais interprétés par la passion enflammée de l'époque. Il raconte cette affaire dans ses traits principaux. Son récit ressemble à celui du *Moniteur*. Il dit de Leprévost qu'on le trouva au fond d'une prison d'État. « Il fallait, dit-il, le 14 juillet pour le rendre à la liberté ». Il n'a évidemment pas lu le *Prisonnier d'État*.

Guizot, dans son *Histoire de France*, tome V, dit que dans le temps où le parlement rouennais fit ses déclarations, le public attribuait au Roi le principal intérêt dans une grande Société secrète chargée de maintenir une certaine égalité dans les prix (p. 209).

Jobez dans son livre, la *France sous Louis XV*, tome XI, p. 404, laisse percer un doute sur la vérité de l'assertion de Leprévost. Il se fonde principalement sur ceci, que si l'on pense aux milliers de bateliers, de rouliers, journaliers, vanneurs, etc., qu'occupe l'administration du blé dans tout le royaume, on arrive à être persuadé que ce qui s'appelle le Pacte de Famine, n'a pas pu exister. L'auteur suppose qu'il aurait fallu doubler le personnel et le matériel, il ignore que ce soit le même qui devient libre par la suppression du commerce privé. Enfin à la veille de l'apparition du livre de Biollay, l'archiviste du Loiret, M. Doinel, fit

lui, sauf quelques variantes, l'histoire du Pacte de Famine. Jusqu'au milieu de l'année 1885, le problème du Pacte de Famine était encore considéré comme l'avait posé M. Maxime du Camp. Mais en 1885 et en 1887 apparurent les recherches de Biollay et de Bord (1).

Ces deux historiens ont beaucoup éclairci cette question et l'ont montrée sous son véritable aspect (2).

Après avoir réduit à néant les accusations dirigées contre Louis XV et ses ministres, les deux auteurs ont mis de côté la question de l'origine de la légende et ses rapports avec la réalité. Reconnaissant Leprévost comme seul témoin de l'affaire, le représentant à moitié fou, ils n'ont pas vu la nécessité d'explications plus détaillées et ultérieures des sources de cette légende.

Il m'a paru intéressant de remplir cette lacune, car je crois que le rôle de Leprévost dans la légende fut tout à fait secondaire et que cette légende fut le résultat des multiples racontars qui couraient dans toute la France sans qu'il soit possible de les attribuer à quelqu'un.

insérer dans la République Française (1884, août 19, 21 et 26), des articles ayant pour titre : « Le Pacte de Famine » dans lesquels, en faisant ressortir les accusations portées par le *Moniteur* et Leprévost, il soutient chaleureusement ceux-ci, en s'appuyant sur les documents extraits des Archives départementales d'Orléans. Ces articles ne sont intéressants que parce qu'ils montrent comment un homme prévenu interprète des documents qui, en réalité n'ont aucunement la signification qu'il leur donne.

(1) Biollay : Études économiques sur le XVIII[e] siècle. — Le Pacte de Famine. — L'Administration du Commerce. — Paris 1885.

G. Bord : Histoire du blé en France. — Le Pacte de Famine. — Histoire. — Légende. — Paris 1887.

(2) Les recherches de Biollay sont plus estimées parce qu'elles sont plus impartiales et moins préoccupées de l'apologie de la vieille monarchie et de ses soins d'approvisionnement du peuple.

Biollay s'étend plus particulièrement sur l'histoire de l'administration

Les sources poétiques et historiques de la légende sur le Pacte de Famine sont les articles du *Moniteur universel* et le livre de Leprévost : *Prisonnier d'État*. Les renseignements et les appréciations de ce dernier sont particulièrement appréciés à cause de sa parfaite et évidente sincérité. Cet homme a fait vingt-deux années de réclusion pour avoir osé dénoncer l'existence d'une Société secrète spéculant sur le blé et soutenue par le gouvernement. On lui a proposé plusieurs fois la liberté en échange de son silence en paroles et en écrits, il a refusé. Il était persuadé de la justesse de sa dénonciation, et ses longues années de réclusion ne firent qu'augmenter sa croyance à l'existence du Pacte de Famine à cause duquel il souffrait : cela était devenu une idée fixe. Sans aucun doute, il devint fou vers la fin de sa réclusion (1). Cette monomanie constatée, il fut impossible à M. de Bord d'établir si elle était antérieure ou postérieure à son incarcération.

L'état mental de Leprévost affaiblit considérablement la valeur de ses témoignages, mais ce qui leur rend une réelle valeur, c'est que, selon ses paroles, il ne se basait pas sur quelques soupçons : « Je dénonce, écrivait-il, cette machination ignoble, non pas en me basant sur quelques dénonciations, quelques combinaisons ou communications particulières, mais sur son propre Pacte. » Leprévost vit de ses propres yeux ce traité et fit la copie de ce document d'une incontestable authenticité (il est encore actuellement aux

des blés, tandis que Bord s'est attaché surtout à la personne et au rôle actif de Leprévost.

(1) Malesherbes dans ses lettres à de Rougemont, qui commandait le château de Vincennes en 1773, s'exprime ainsi sur Leprévost : » La tête de ce prisonnier n'est pas bien saine, je ne sais cependant pas s'il est tout à fait ce qu'on appelle fol, s'il est d'un degré de folie pour lequel on l'eut enfermé s'il ne s'était pas porté à dire du mal du ministère ». Bord, Pacte de Famine, pièces justificatives. Lettre de Malesherbes à M. le chevalier de Rougemont. — La conduite ultérieure de Leprévost rend cette folie évidente.

Archives nationales) et qui parut pour la première fois en 1789 dans le *Moniteur universel* (1).

Voici comment Leprévost, dans son livre, raconte la façon dont ce document lui est tombé entre les mains :

« Au mois de juillet 1768, un certain Rinville, Picard de naissance, intendant en chef de Rousseau, receveur des domaines et forêts du comté d'Orléans, m'invita à dîner chez lui pour me consulter sur ses affaires. Lorsque j'arrivai chez lui, il me dit : « Pendant que je vais commander le dîner, regardez le document que voici sur la table et dites m'en votre opinion. » Je lus cette pièce, divisée en vingt paragraphes, avec un grand étonnement. » Il demanda à Rinville la permission d'emporter le document afin de pouvoir inscrire en marge et en face de chaque paragraphe ses observations. Il le pria aussi, dans le cas où il possèderait la correspondance de Rousseau avec ses agents, de lui donner ces lettres afin qu'il en prît note. Rinville lui donna la pièce en question et il en fit cinq copies.

« Une autre fois, dit Leprévost, il me mena dans la maison Dupleix, rue Jussienne, où se trouvait le comptoir principal du blé ; il m'aida à recueillir tous les renseignements que je désirais avoir et, lorsque mon accusation fut composée, je l'envoyai, non au Parlement de Paris, dont la plupart des membres participaient secrètement à l'entreprise, mais au Parlement de Rouen, qui fit adresser, sur cette question, à Louis XV, de très énergiques remontrances. »

Leprévost dit qu'il réussit à désiller les yeux de Rinville sur les opérations qu'il secondait et que ce dernier consentit à l'aider dans ses révélations. Comme le paquet était très volumineux, il offrit à Leprévost de le faire timbrer par le timbre du ministre Laverdy et de l'envoyer ensuite comme papiers d'État ; Leprévost y ayant consenti, Rinville

(1) Archives nationales F. 11. 1194. Bord le cite tout entier dans ses documents justificatifs.

emporte le paquet dans la chancellerie de l'intendant des finances Boutin, et au lieu de le rapporter quand il fut cacheté, il le laissa là. Le paquet fut ouvert et Leprévost aussitôt arrêté (1). Le document en vingt paragraphes dont parle Leprévost est un traité passé entre Malisset (Simon-Pierre), chargé de l'entretien et de la manutention de blés du Roi; Ray de Chaumont, chevalier et grand-maître honoraire des eaux et forêts de France; Rousseau (Pierre), conseiller du Roi, receveur général des domaines et bois du comté de Blois, et Perruchot (Bernard), régisseur général des hôpitaux et armées du Roi. Ce dernier se portait garant pour Malisset.

Ce traité est passé le 31 mars 1767, chez le notaire Dupré, à Paris. Le contrat porte que les soussignés, après lecture de la soumission passée entre le Roi et Malisset, le 28 août 1765, consentent à prendre part dans ses opérations et concluent avec lui le présent traité.

Ce dernier est divisé en deux parties : La première contient onze paragraphes qui expliquent quelles sont les opérations qui, comme la conservation du blé à Corbeil (2) et son expédition à Paris, se font pour le compte de Malisset et sous sa responsabilité personnelle, et quelles sont celles qui se font pour le compte commun.

Pour la première partie de ces opérations, Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont tenus de payer à Malisset une somme déterminée par chaque sac de blé de 250 livres, ainsi que des dommages-intérêts pour ses déplacements, faux frais, etc.

De son côté, Malisset s'engage à recevoir le blé au fur et à mesure de son arrivée à Corbeil, à le transporter par ses moyens personnels dans les magasins, à le vanner, le moudre et l'expédier à Paris; il doit payer les impôts des

(1) Leprévost : *Prisonnier d'État*, p. 21-25.

(2) Ville au sud-est de Paris, au bord de la Seine où étaient concentrés les moulins et greniers royaux.

marchés et autres, taille et vingtième, etc., si toutefois il n'en est pas déchargé conformément au traité qu'il a passé avec le Roi (§ 10).

La seconde partie du contrat traite de la formation du capital destiné à mener à bien l'entreprise. Les capitaux furent partagés en dix-huit parts, dont six à Malisset et douze parts aux trois autres associés ; les parts étaient de 10.000 livres chacune en partie égale ; mais deux des parts de Malisset lui furent données sans qu'il en versât le montant, afin de stimuler son zèle et son dévouement (§ 3). Ainsi, son apport en argent égalait celui des autres.

Plus loin, les questions de placement du capital et de comptabilité sont réglées, et le rôle d'administrateur confié à Malisset, avec contrôle préalable de ses associés pour quelques opérations.

Ainsi donc, nous avons devant nous une Société qui réunit un capital considérable pour exploiter le commerce du blé dans le bassin de la Seine (§ 15) et de ses affluents, et dont le membre principal a quelques rapports avec le gouvernement, sur qui, à en juger par ses privilèges, comptaient ses compagnons.

Leprévost ne connaissait pas ce second contrat ; mais, ayant vu le premier, il fut irrévocablement convaincu que ce document témoignait de l'existence du monopole auquel faisait allusion le Parlement de Rouen dans les fameuses remontrances adressées au Roi au printemps et en été de 1768, c'est-à-dire au moment même où le contrat tomba sous les yeux de Leprévost.

Sur une suspicion innée ou excité par les remontrances du Parlement de Rouen, peut-être aussi par une foi profonde dans l'existence des monopoleurs des blés, conviction très répandue à cette époque, et non sans raison, Leprévost attribua aux documents trouvés leur signification voulue. Probablement la correspondance qu'il feuilleta lui donna de nouveaux soupçons, parce qu'il est facile d'admettre qu'il existait des abus dans la Société Malisset. Les

preuves ne manquent pas. Lorsque Leprévost se résolut à envoyer son rapport, le 10 juillet 1768, au Parlement de Rouen, il ignorait que le contrat Malisset dût être annulé depuis le 31 octobre 1768, mais il savait que les contractants eux-mêmes sollicitaient cette annulation. Cette circonstance ne l'empêche pas, rien ne le retient, la monomanie du soupçon le saisit (1).

Nous avons dit que Leprévost ne savait rien du contrat passé par Malisset avec le gouvernement ; mais le traité qu'il lut lui apprit que ce contrat avait été passé en 1765, pour douze ans, et il supposait qu'il serait renouvelé en 1777, et peut-être en 1789, si la Révolution n'était pas survenue (2). Quel est ce contrat ? L'original existe aux Archives nationales, et Biollay l'a reproduit en entier (3). Ce n'est pas, à proprement parler, un contrat, mais une soumission ; il commence ainsi : « Je soussigné, Simon-Pierre Malisset, sous la caution et garantie de Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, m'oblige à soutenir et conserver le blé royal aux conditions suivantes : » Le blé dans la proportion de 40.000 setiers de froment et 425 setiers de seigle était transmis à Malisset dans les dépôts de Saint-Charles, près Paris, Corbeil, Lamothe, près Provins, et Château-de-Monceau, près Meaux. Malisset s'oblige à avoir toujours en magasin cette quantité de grains et toujours frais. A cet effet, il lui était permis d'en vendre un tiers pour le remplacer par du blé nouveau ; mais il devait faire cette opération tant que le prix du blé ne dépasserait pas 21 livres par setier ; à ce prix, il devait avoir toute prête la quantité de blé dans les dépôts ci-dessus et dans d'autres qu'il cons-

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 154. Pour prouver que Leprévost savait que Malisset et Compagnie, sollicitaient l'annulation du traité, à cause de certaines portes subies, Biollay cite le mémoire au Roy sans plus amples explications.

(2) Leprévost : *Prisonnier d'État.*

(3) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 117. — Archives nationales, F. 11, 1194. Il y a encore une copie de ce traité dans la liasse F. 11, 1192.

truisit à 20 ou 25 lieues de Paris. Mais lorsque le prix atteignait 25 livres par setier, il était obligé, dans l'espace de quinze jours, de rassembler toute la quantité de 40,000 setiers de froment et 425 setiers de seigle dans les trois dépôts que nous avons cités. Depuis ce moment, rien ne devait être vendu de ses magasins pour son propre compte. On lui accordait la faculté de moudre le grain, à la condition que, dans l'espace de quatre mois, toute la farine fût remplacée par du grain (1). Pour ses services, le gouvernement lui payait 24.000 livres (2) et l'usufruit des magasins, moulins, sacs, etc.; il était exempté de la taille, de l'impôt militaire en tout ce qui se rapportait à la manutention du blé; tous ses employés étaient libérés de la taille et de la milice. On lui donnait le droit de faire toutes les opérations pour la fourniture des magasins au nom du Roi. qui, de plus, lui promettait son entière protection (§ 11).

Lorsque le prix du blé atteignait 25 livres par setier, la vente du blé à Paris ne se faisait que pour le compte du Roi, et l'argent gagné de cette manière devait être déposé dans la caisse des grains. Pour ce même compte du Roi, s'opérait, dans ce cas, le remplacement d'une partie du blé par d'autre blé. Pour ces ventes et ces achats, Malisset recevait 2 0/0 de commission par opération. Il en recevait autant pour le blé que le gouvernement devait envoyer pour soulager certaines paroisses ou provinces pauvres et pour l'achat du blé destiné à remplacer celui qui avait été vendu ou expédié.

Malisset passa cette soumission le 28 août 1765, pour une durée de douze ans, à partir du 1er septembre 1765. Malisset et ses commanditaires la signèrent, après qu'elle fut approu-

(1) Pour vérifier la quantité de sacs de farine, celui-ci pesant 170 livres comptait pour un setier de grain. (Article 4 du contrat).

(2) Dans la soumission Malisset, on trouve 30,000 livres, mais dans le décret Laverdy: « Bon, en mettant la somme annuelle de 24,000 livres ».

vée par Laverdy, confirmée par de Courteille, et certifiée par Damours, secrétaire du Roi, en deux exemplaires.

Il ressort du contenu de cette soumission que Laverdy voulait avoir une réserve pour le cas d'approvisionnement de Paris, chose qui fut toujours l'objet de soins particuliers du gouvernement. Il voulait pouvoir garder cette réserve avec le moins de frais possible, parce que dans les mesures ordinaires de l'approvisionnement gouvernemental, les pertes principales étaient occasionnées par l'achat et la conservation du blé, en même temps ces dépenses étaient souvent inutiles, parce que le blé se gâtait et se perdait, soit par insouciance, soit qu'on ne connût pas les moyens de le conserver. La proposition de Malisset dût paraître très avantageuse au gouvernement, car il se chargeait de cette affaire pour 24.000 livres, soit 12 sols par setier, et cela sous sa responsabilité personnelle et entière. Mais l'affaire n'était pas aussi simple qu'elle paraissait, la soumission accordait à Malisset le droit de vendre le blé en magasin pour le remplacer par du blé nouveau. Cette vente, il est vrai, ne pouvait s'étendre à plus d'un tiers à la fois de la quantité emmagasinée, mais la vérification était difficile, parce que tant que le blé n'atteignait pas 25 livres par setier, il n'était pas obligé de le garder dans ses dépôts de Saint-Charles, Lamothe, Corbeil et Monceau, mais il pouvait le conserver par petites quantités dans les dépôts distants de 80 à 100 kilomètres de la capitale. De la sorte, Malisset put faire le commerce du blé sans engager son capital, c'était une supériorité qu'il avait sur les autres marchands, sans parler de l'affranchissement de la taille et vingtième. Mais son principal avantage consistait en ce que lui et ses commis avaient le droit d'agir au nom du Roi ; ils se nommaient donc ou pouvaient être nommés gens du Roi, ce qui, d'un seul coup, aplanissait bien des difficultés que d'autres marchands rencontraient, malgré la déclaration du 25 mai 1763. L'apparition sur le marché

de l'agent du Roi effarouchait les autres marchands et les obligeait à se retirer, parce qu'ils savaient bien qu'il était impossible de lutter contre cette puissance.

Il est évident que les avantages accordés à Malisset ont fait de lui, quoique ce fut contre la volonté du gouvernement, un monopoleur (1). Commença-t-il son commerce immédiatement? On peut répondre oui, parce que immédiatement après la conclusion de son traité, il acheta à Corbeil, le terrain nécessaire et y bâtit deux moulins et deux magasins capables de contenir 5.800 muids (2).

En 1766, son activité n'attira pas l'attention, parce que le prix du blé n'était pas trop élevé. Il commença à monter vers l'automne de 1766, parce que la récolte de l'année fut médiocre. Au printemps de 1767 les choses changèrent. La nuit de Pâques, 19 avril, une forte gelée détruisit les blés en herbe (3). L'été fut pluvieux, on perdit ce qui restait des blés d'hiver, ainsi que des blés de mars.

Dans ces conditions, les opérations de Malisset s'éten-

(1) Le capital mis à sa disposition par le gouvernement sous la forme de 40,000 setiers de blé était considérable. C'était à peu près trois pour cent de la consommation annuelle de Paris. D'après Dupré de Saint-Maur : *Essai sur les monnaies, 1746*, p. 50. Paris consommait en 1730, 82,000 muids de blé, soit 984,000 setiers. En 1765, cette quantité se trouvait augmentée, mais peu, de sorte que l'on put croire le marché de Paris assez bien approvisionné, lorsqu'il renfermait 1,200 sacs de farine, c'est-à-dire près de 1,411 setiers, en estimant le sac de blé 200 livres et le rendement en farine d'un setier de grain, étant d'après le calcul de Malisset de 170 livres de farine au setier. Biollay : *Pacte de Famine*, p. 133. Dans un mémoire de 1777, conservé dans les papiers du contrôle général, il est dit que l'approvisionnement de Paris a consommé. 1,200,000 setiers de grains, plus 200,000 livres de pain importé en ville. Archives nationales, K. 908, n° 53. On peut estimer, d'après cela, la consommation de Paris en 1765, à près de 1,100,000 setiers.

(2) Biollay, 134.

(3) Bodeau : *Nouvelles Éphémérides du citoyen, 1775*, tome I, p. 23.

dirent. Elles exigèrent l'augmentation des fonds de roulement. C'est ainsi que le 31 mars 1767 les cautions de Malisset forment avec lui un capital de 160.000 livres (nominalement 180.000) pour l'exploitation du commerce de blé, et fondent cette Société dont nous possédons le traité. Dès l'automne de 1767, cette Compagnie était, selon le mot de l'abbé Baudeau, « célèbre. » Le capital de fonds qu'ils mirent dans leurs opérations indique que celles-ci étaient considérables ; si nous remarquons surtout que ces opérations étaient limitées aux bassins de la Seine et de la Marne et partie du bassin de la Loire (Orléanais). Donc, dès l'automne de 1767, Malisset et Cie commencent, pour le compte du gouvernement, l'achat et la vente du blé destiné à l'approvisionnement de Paris et de quelques autres marchés (par exemple Fontainebleau). Ce trafic se faisait sur un grand pied ; car, depuis le 19 octobre 1767, jusqu'au 21 janvier 1769, il est entré dans « la caisse royale des grains, » dont le receveur était Mirlavaud, pour le blé royal vendu par Malisset et Cie, 2.483.306 l. 17 s. 4 d. ; la plus grande partie de cette somme, c'est-à-dire 2.163.190 l. 6 s. 6 d., échoit à l'année 1768 (1).

Une partie considérable du blé qu'exigeait le besoin était achetée à l'étranger, cependant de grands achats furent faits aussi à l'intérieur du pays, mais, dit Biollay, le contrôleur général les dirigea d'une telle façon que cela aida dans les marchés voisins des ports, à élever le prix jusqu'au chiffre auquel l'exportation devait s'arrêter (2).

Bodeau dit que ces opérations décourageaient le commerce, de sorte que le gouvernement se vit bientôt contraint de prendre sur lui la fourniture d'un quart au moins de la consommation de Paris et des environs (3).

(1) *Archives Nationales* F. 11, 1192. Dans ce carton se trouvent les comptes détaillés de Malisset sur chaque opération.

(2) Biollay : *Pacte de Famine*, 140, Archives Nationales, K. 908.

(3) Bodeau : *Avis aux honnêtes gens.* — Biollay : *Pacte de Famine*,

Ces opérations faites sur une si grande échelle, profitaient-elles au gouvernement et à la Compagnie Malisset ?

Le gouvernement éprouvait des pertes nombreuses, à preuve, ce compte de Malisset : Du 8 février au 14 novembre 1768, il expédia de Corbeil à Paris, 30,434 setiers qui furent vendus pour 823,347 livres, comme le gouvernement vendait au prix d'achat, il perdit une somme de 46,000 livres en chiffres ronds, sans compter les menus frais (1).

La situation de la Compagnie Malisset était bien différente. La Société recevait une commission pour le commerce général (cette commission se montait à 110,000 livres pour

p. 137. L'intendant d'Orléans se plaint dans une lettre du 28 septembre 1768, qu'un seul marchand, Parthin, agent de la Compagnie Malisset, ait acheté, dans le courant de l'année 500 muids de blé à 22 l. 10 s. le sac de 250 livres, qu'il ait acheté le blé en gerbe et qu'il l'ait emmagasiné dans Orléans. Le 1er septembre de la même année, il écrit que l'émotion populaire augmente en voyant le blé qui passe par la ville et est emmagasiné dans les locaux d'une compagnie particulière, laquelle ne se borne pas à arrêter en chemin le blé à destination d'Orléans, mais qui expédie encore des agents dans les fermes et fait acheter aux arrhes et à n'importe quel prix. A mes yeux, les agents passaient dans les différentes paroisses dont se compose mon bien de Chevilly. Doinel. Pacte de Famine. — République Française, 21 août 1884. L'auteur a tiré des Archives locales ces documents qui tendent à prouver l'existence du Pacte de famine. Je les cite pour montrer l'émotion que causaient les opérations de Malisset en 1768, dans les provinces contiguës à Paris, étant donné surtout le faible développement du commerce local.

(1) Les frais pour le mesurage, chargement, emballage, et octrois de Paris, étaient de 9 s. 6 d. par setier, formant un total de 15,958 l. Les dépenses de marché et les remises au boulanger, montaient à 13,783 livres, plus de 2 p. 0/0 de commission à Malisset, soit 16,466 livres, ce qui fait un total de 46,207 livres, sans compter le transport de Corbeil à Paris. Il faut remarquer que d'après le sens du traité, Malisset doit recevoir 2 p. 0/0 de commission pour couvrir toutes ces dépenses (paragraphe 10) et que dans le compte, les dépenses sont payées à part. Archives Nationales, F. 11, 1192.

une somme d'opérations de 5,588,000 livres) sans compter ce que pouvaient lui rapporter ses propres opérations faites en même temps que celle du fisc, car le contrat ne les lui interdisait pas (1).

Outre cela, d'après le compte fait par Albert en 1769, la Compagnie Malisset était redevable au gouvernement, d'une somme de 32,800 livres qu'on lui abandonna (2). Malgré ces profits considérables, la Compagnie Malisset croyait ce contrat désavantageux et demanda son annulation. L'explication de ce fait, apparemment très étrange, se trouve dans la modification des circonstances et dans l'application du contrat. La Compagnie se plaignait d'un article qui vraisemblablement devait lui procurer des bénéfices. Elle se plaignait de son obligation à restituer les quantités de blé qui se trouvaient dans les magasins royaux parce que,

(1) Biollay, p. 151.

(2) L'examen des comptes de Malisset, ne fut pas fait de 1769 à 1786. En 1775, Turgot nomma une commission chargée d'achever ces comptes, mais elle n'en fit rien. Lorsque en 1786, Perruchot et Rousseau, moururent, leurs héritiers soulevèrent cette question du règlement des comptes. Dans un mémoire présenté par Montarand à l'appui de leur supplique, ils disaient que ce n'était pas la Compagnie qui devait au fisc, mais le contraire. Le rapport de Montarand dit que, à propos du compte fait par Albert, Malisset et Compagnie faisaient des objections, mais que ces objections étaient sans fondement et qu'ils n'avaient gardé le silence pendant dix-huit ans qu'à cause qu'ils savaient bien que ce n'était pas à eux d'être payés par le fisc, mais eux qui devaient au fisc. Que si eux, les héritiers, éveillaient actuellement ce procès, ce n'était que parce qu'on avait frappé de séquestre leurs successions pour satisfaire aux prétentions du Trésor. (Rapport de Montarand au ministre de Calonne, en date du 17 juillet 1786. Archives Nationales, F. 11, 1193). — Cette liasse très volumineuse est remplie de la correspondance qui traite des comptes de Malisset, il s'y trouve également un immense cahier écrit par Albert, intendant du commerce et dans lequel sont analysés en détail les comptes.

d'après certaines assertions, elle emmagasinait sûrement le blé lorsqu'il valait 14 livres le setier, et que plus tard, le prix s'élevait jusqu'à 28, 30 et 32 livres, de sorte qu'en restituant le dépôt du blé, la Compagnie éprouvait des pertes (1). Elle pouvait espérer couvrir ces pertes avec les 2 0/0 de commission qu'elle avait sur les achats pour le compte du Roi ; on peut même dire qu'elle trouvait là ses principaux bénéfices, parce que de toutes ses opérations, celle-ci était la plus obscure, mais un changement dans l'application du contrat survint qui lui enleva ce dernier profit.

Ceci arriva en novembre 1767, à la mort de l'intendant des finances de Courtey, administrateur général des opérations sur les blés et à son remplacement en cette charge par Trudaine de Montigny (fils) aussi intendant des finances. C'était un partisan des économistes, et bien qu'il n'eut pas beaucoup d'expérience dans ces sortes d'affaires, il voyait clairement que les méthodes d'approvisionnement pratiquées jusqu'à ce jour, ruinaient le trésor, paralysaient le commerce et, malgré leur étendue très considérable n'atteignaient pas le but désiré. Comme il était aussi partisan qu'une ville à population « immense » comme Paris a besoin des soins d'approvisionnement gouvernementaux, il se proposa de mettre ces soins sur un pied commercial pour que le blé ne fut pas vendu à perte. Dans son opinion, le traité conclu avec Malisset, empêchait la réalisation de ce plan, il lui était cependant impossible d'annuler sur le champ ce contrat (2). C'est probablement pour atténuer les désavantages causés au gouvernement par la Compagnie Malisset dans ses fournitures de blés au compte du Roi et son remplacement des blés vendus, que Trudaine passa avec Trézel en janvier 1768, un marché pour la livrai-

(1) Lettre de Malisset et Compagnie, du 10 mai 1768. Archives Nationales, F. I1, 1193.

(2) Biollay : *Pacte de Famine*, 138-144.

son, à Paris, de 50,000 quintaux de blé à 11 l. 5 s. le quintal, ce qui fait 27 livres par setiers (1).

Cette mesure n'était pas défendue par le contrat Malisset, mais elle était très nuisible à la compagnie parce qu'elle la privait d'un friand morceau sans compter la perte de la commission. Elle leur faisait d'autant plus de mal au cœur que tout le profit de cette nouvelle combinaison échut à Ray de Chaumont, un de leurs propres associés, car Trézel n'était là que le prête-nom ; le véritable contractant était Ray de Chaumont, qui, en acceptant ce marché, vola littéralement ses associés (2).

(1) Le traité de Trézel, approuvé par Laverdy, le 10 janvier 1768. Montarand, dans le rapport ci-dessus dit que Trudaine résolut d'annuler le traité Malisset et Compagnie, parce que leur façon d'opérer nuisait aux intérêts du Roi et faussait le contrat. Je ne puis me décider à accepter d'une façon absolue ce rapport de Montarand, motivé par une polémique et fait dix-sept ans plus tard ; de plus il se trouve en contradiction avec le témoignage de Trudaine lui-même, exprimé dans sa lettre à la Compagnie, le 24 octobre 1768, au sujet de l'annulation du contrat. Après avoir remercié Malisset du maniement honnête des opérations, il ajoute qu'il sent toute l'injustice du préjugé qu'une portion du public semblait prendre sur un établissement qui fera toujours honneur (ce mot est écrit sur une rature) à ceux qui en auront fait partie. Cette manifestation ainsi portée dans une lettre officielle de dissolution, perd un peu de sa force et se trouve en contradiction : 1° Avec la prétention qu'il exigeait de la Compagnie elle-même ; 2° Avec cette circonstance qu'il lui enleva la fourniture des blés, quoiqu'il eut pu conclure avec elle un contrat particulier, après son rapport du 9 mai 1768. Archives Nationales, F. 11, 1193.

(2) Archives Nationales, F. 11, 1193. Le rapport de Montarand et les autres rapports sont dans la même liasse. Ce fait que Ray de Chaumont, que Bodeau représente comme un filou fieffé, put se charger de l'achat du blé à des conditions plus profitables au Trésor que la fourniture faite par la Compagnie, justifie le mot de Montarand, que sa manière d'opérer portait préjudice au Roi.

Quoi qu'il en soit, le 10 mai 1768, Malisset et C[ie] présentèrent un Mémoire prouvant le désavantage du contrat passé par eux et demandant qu'il fut remplacé par un autre. En automne de la même année, quand les résultats de la récolte eurent rassuré quelque peu le gouvernement, Trudaine les informa que le gouvernement acceptait la résiliation du contrat et les prévint que ce dernier expirerait le 31 octobre 1768 (1).

(1) *Ibidem.* — Lettres de Trudaine datées des 30 août et 24 octobre 1768. La première fut écrite en réponse à une lettre de la Compagnie Malisset, du 17 août, dans laquelle on priait Trudaine d'accélérer le remplacement du contrat actuel par un nouveau moins désavantageux. Ayant reçu le 30 août, le susdit consentement, Malisset et Compagnie remercièrent Trudaine.

Georges AFANASSIEV.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

LES RAPPORTS

DE L'ESTHÉTIQUE ET DE LA MORALE

DANS LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

Le problème des rapports de l'esthétique et de la morale est tout à fait inconnu dans la philosophie ancienne. La raison en est simple : Des deux sciences, l'une en réalité n'existait pas ou du moins n'était pas distincte de l'autre. Aussi, jamais il n'est venu à la pensée d'aucun philosophe ancien, je ne dis pas d'opposer le beau au bien et de les séparer, mais d'en faire l'objet de deux sciences distinctes ayant chacune son domaine propre et délimité, sa fonction spéciale, ses lois et sa juridiction particulières, s'adressant à des facultés de l'esprit très différentes, ayant sa manière de juger à un point de vue également différent, se servant pour cela d'un *critérium* qui n'est point celui de l'autre, l'appliquant d'une façon qui prouve qu'elles sont loin toujours de s'accorder et de s'entendre, bien qu'il soit de leur nature et de leur véritable intérêt d'entretenir la paix et de vivre en parfaite harmonie.

Il n'en est plus de même dans la philosophie moderne. Depuis que vers le milieu du siècle dernier, la science du beau a été proclamée par *Baumgarten*, un disciple de Wolf et de Leibniz, une branche spéciale de la philosophie, distincte de la Logique et de l'Éthique ou de la Morale, des rapports de nature diverse se sont établis entre elles. Leur

position respective a beaucoup varié, les rôles se sont souvent intervertis, selon l'esprit général, la méthode, le point de vue particulier des écoles et le caractère des systèmes qui se sont succédé.

Ce sont ces rapports que nous voulons rapidement examiner en nous attachant particulièrement à notre siècle, là où les deux sciences ont été spécialement cultivées; dans la philosophie *allemande*, *française* et *anglaise*.

PHILOSOPHIE ALLEMANDE

I

Il est bon auparavant de rappeler, en quelques mots, quelle fut la position respective des deux sciences à partir du moment où elles se distinguent et où l'une des deux est venue prendre sa place dans le cadre des sciences philosophiques.

Ce qui est à constater dans cette période, c'est que la science du beau à peine née et baptisée du nom assez mal choisi d'esthétique, qu'elle a gardé depuis, s'efface et rentre dans le giron d'où elle est sortie. Baumgarten qui fut son parrain, sinon son père, définit, on sait, le beau, la perception confuse du parfait (1), ce qui fait de la nouvelle science, un appendice, ou si l'on veut, un rejeton de la logique et de la morale. Si, en effet, l'idée du beau n'est qu'une idée confuse, il appartient à la logique de l'éclaircir ou de la transformer en idée claire, et alors elle n'est plus rien par elle-même, du moins par ce côté de la définition. Si son objet véritable est la perfection, la morale la réclame à son tour tout entière. L'Esthétique, en réalité, disparaît ou n'est plus qu'une branche de l'Éthique. C'est ainsi en effet,

(1) Æsthetica. Francfurt. — Meditationes philosophicæ de nonnullis ad poema pertinentibus. Stall. 1744.

qu'elle figure et est envisagée dans l'école de *Wolf* et de *Leibniz* (1).

D'autre part et à côté, quelle est sa place et quelle est son rang dans l'école régnante ou prédominante, l'école sensualiste dont *Locke* est le chef, chez *Hume* (2), *Condillac* (3), et leurs disciples ? Elle est un chapitre spécial du traité des sensations. Le goût intellectuel assimilé au goût physique y est étudié de même. Les sentiments du beau et du sublime sont considérés, il est vrai, comme formant une catégorie à part des faits de la sensibilité morale, que le moraliste observateur de la nature humaine soumet à ses analyses, juge et apprécie à son point de vue. Ainsi en est-il chez *Hume*, chez *Burke*, *Smith*, *Hutcheson*, etc.

Quant à l'école idéaliste ou spiritualiste que représentent *Mendelsohn*, *Winckelmann*, etc., elle n'a, théoriquement parlant, pas d'originalité. Dans ses estimables travaux consacrés surtout à la critique ou à l'histoire de l'art, on ne trouve, à côté d'applications heureuses et de réflexions judicieuses, que le reflet souvent affaibli des doctrines antiques, de Platon, d'Aristote, etc. (4).

Le caractère de toutes ces doctrines, c'est le dogmatisme. Leur mérite principal, ce sont des observations, des réflexions et des analyses qui ne sont pas sans valeur. Mais la science nouvelle, qui fait ses premiers pas, ne songe pas à réclamer la liberté et à revendiquer son indépendance. Elle travaille sous la tutelle de la morale et de l'idéologie dont elle n'oserait se détacher et s'émanciper.

(1) Voy. Henreich von Stein : Die *Entsthehung* der *neueren Aësthetik*, s. 63 et suiv.

(2) Hume : *Essais de morale.*

(3) Condillac : *Traité des sensations*, 4e partie, ch. III : Des jugements sur la bonté et sur la beauté des choses.

(4) V. Winckelmann : *Histoire de l'art*, l. IV, ch. II.

Ainsi en est-il jusqu'à la révolution Kantienne, qui commence une ère nouvelle pour l'Esthétique comme pour la philosophie en général.

II

I. Avec *Kant* et le Criticisme, l'Esthétique, en effet, prend une situation nouvelle et une plus haute importance. 1° Elle acquiert une rigueur scientifique qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors. Elle participe d'une méthode qui au dogmatisme des écoles précédentes, substitue une manière de philosopher dont il n'est pas nécessaire de rappeler les avantages et la supériorité. 2° Elle prend place dans le système à côté de la science de la nature envisagée au point de vue *téléologique*, elle y a même le pas sur elle. 3° Sous ce titre : la *Critique du Jugement*, elle établit le lien entre les deux autres critiques (Raison théorique, Raison pratique). On sait, de plus, les résultats qu'offre elle-même cette partie, si remarquable et si hautement depuis appréciée, de la Critique Kantienne.

Mais cette position élevée et ces avantages, elle les paie très cher. Elle n'a guère surtout à y gagner du côté de son indépendance et dans ses rapports, en particulier avec la morale. 1° Comme science du beau, elle n'a pas plutôt fait un pas en avant qu'elle recule et en fait un autre rétrograde. Kant lui-même lui conteste ce titre. Le beau pour lui est simple objet de critique. On ne peut, selon lui, fonder une science du beau, mais seulement une critique du goût et de ses œuvres (1). — 2° de plus, la Logique lui impose sa forme ; elle la soumet à ses catégories, lui fait endosser et porter sa livrée ; *quantité*, *qualité*, *relation*, *modalité* ; elle doit passer par l'*analytique*, la *dialec-*

(1) « Il n'y a pas de science du beau, mais seulement une critique du beau. » *Crit. du Jug. esth.*, § 44.

tique, les *antinomies*, etc. Tout se fait chez elle, selon cette rubrique (*ibid*). 3° Cette critique du goût ou du jugement esthétique, à quoi aboutit-elle et quel en est le résultat? On connaît les quatre définitions Kantiennes du beau, les belles analyses qui les précèdent et les préparent. Or, aucune en réalité ne fait connaître ce qu'est le beau, je dis le beau en soi, mais seulement le beau par ses effets sur l'âme humaine. Le beau y est distingué de l'*utile*, du *parfait*, du *bien* même. Le beau est l'objet d'une satisfaction *désintéressée*, *universelle*, objet d'un *sens commun*, etc. Rien de tout cela ne dit ce qu'est l'idée du beau en soi. Le beau établit l'accord des deux grandes facultés de l'esprit : l'*entendement* et la *sensibilité*. Il provoque le *libre jeu* de ces facultés. Mais c'est toujours de notre esprit, du *sujet*, non de l'objet qu'il s'agit, du *subjectif* selon le point de vue Kantien.

L'Esthétique sera-t-elle au moins distincte de la *Morale* en toute cette critique? Dans quel rapport y sont les deux termes?

Le beau, finalement, selon Kant, est le *Symbole du bien* (1). Mais alors ce n'était pas la peine de faire tant de frais d'analyse, de critique et de dialectique pour en arriver là. Le beau est évidemment rentré dans le bien, qu'il représente et qu'il exprime, dont il n'est que le simple signe ou le symbole. Voilà l'Esthétique encore une fois, comme chez Baumgarten, et ses adhérents, rejetée dans la morale. Comme avait dit Platon (1er Hippias), le beau se trouve jeté dans le bien. L'*Ethique* reprend la première place, l'*Esthétique* sa fille ou sa sœur cadette, comme on voudra, marche à sa suite d'un pas inégal : *pone sequitur, non passibus æquis*.

Ce n'est pas tout, la théorie de l'art de Kant nous ramène encore plus à la morale. L'art, qu'est-il? Pour lui, c'est l'art du génie (*Ibid*), soit, mais quel est son but dans la création

(1) *Dialect. du Jug. esth.*, § 58.

de ses œuvres? Ce but, selon Kant, est double : 1° le plaisir ou l'agrément : 2° le perfectionnement moral. L'art, dit-il, a deux fins, l'*agréable* et le *bon*. Parmi les arts, les uns ont pour objet le plaisir, ce sont des arts d'agrément comme l'art de la conversation, la plaisanterie (*Ibid*). La Musique elle-même « l'art du beau jeu des sensations » est un art d'agrément. Un but plus sérieux est assigné à l'art en général qui est de favoriser la culture des facultés de l'esprit dans son rapport avec la vie sociale, en un mot, la *sociabilité* (1).

Voilà le résultat, Kant est un grand métaphysicien. Il est même si l'on veut un esthéticien éminent, mais il est encore plus et surtout moraliste, il l'est même comme esthéticien. Toute sa critique a en vue le but moral. On l'a dit très justement, le résultat final des deux parties de la critique du jugement (esthétique et téléologique) est la moralité. La conclusion générale est que l'homme, comme être moral, est le but de la création. Le plus haut point où arrive le criticisme est la conception morale de l'univers.

II. Le développement de l'Esthétique Kantienne se poursuit dans *Schiller*, l'auteur des *Lettres sur l'Éducation esthétique* et de plusieurs autres traités remarquables (2), qui assignent au grand poète une place élevée et considérable dans l'Esthétique allemande.

Schiller, qui, comme esthéticien, de Kant se déclare le disciple, comme tout vrai disciple, le continue mais le surpasse. Tout admirateur qu'il est de sa doctrine, il le critique. Il en signale le vice radical, le *subjectivisme* (3). Il s'efforce d'y échapper, de parvenir à l'objectivisme. Il s'élève

(1) *Ibid.* § 44. L'art esthétique comprend les arts agréables et les beaux arts. Les beaux arts ont leur fin en eux-mêmes, mais ils favorisent pourtant la culture des facultés de l'esprit.

(2) *L'Ed. esth.*, lettre I. Briefwechsel mit Körner.

(3) Correspondance avec Körner.

aussi avec force contre la tendance exclusivement morale selon lui, funeste au beau et à l'art. Il réclame avec énergie les droits du sentiment contre la raison abstraite, soit spéculative, soit pratique. Ce code de morale lui paraît *draconien*. L'impératif catégorique avec ses préceptes engendre une morale qui risque de devenir ascétique, il exerce un pouvoir despotique dans cette région qui doit rester libre et sereine du beau (*Anmuth und Würde II*). L'idée du devoir est proposée avec une dureté propre à effaroucher les Grâces (*Id. Ibid*). Ailleurs il plaide la liberté et l'indépendance de l'art. L'action de la beauté douce et gracieuse n'est-elle pas de détendre l'esprit dans la sphère du moral comme du physique (1)?

Il y a plus, et c'est son plus grand mérite comme esthéticien, Schiller proclame après Kant un nouveau principe en germe dans le sien, mais que Kant n'avait ni vu ni développé, celui de la *force harmonieuse et libre*, comme l'essence même du beau et devant servir de base à sa définition (2). Le beau c'est la *force libre*, sa manifestation au sein de la *forme sensible*, l'harmonie réalisée des deux termes. La *forme* acquiert ainsi une importance qu'elle n'avait pas chez Kant et que lui-même avait méconnue (3).

C'est un grand pas de fait, un progrès considérable de la science du beau et de la théorie de l'art. Schiller va plus loin encore, il voit dans l'art l'alliance ou l'accord des deux termes de toute existence et de toute pensée; l'*antinomie* résolue de la *nécessité* et de la *liberté*, du *rationnel* et du *sensible*, de la *forme* et de *l'idée*, etc. (4).

Tout cela est nouveau, original et fécond, on pourrait dire prophétique ; mais plutôt deviné et affirmé que démon-

(1) Correspondance avec Körner.
(2) *Educ. Esthét.*, lettre XV.
(3) *Ibid.*, lettre XVIII.
(4) *Ibid.*, lettre XIX.

tré. Cette situation nouvelle donnée au problème esthétique, elle est annoncée, non régulièrement établie et philosophiquement prouvée. Pour qu'elle entre dans la science, il faut que, prenant un caractère philosophique, elle soit rigoureusement déduite d'un principe, lui-même scientifiquement établi, général et universel. Cela dépassait la portée du poète esthéticien, philosophe, si l'on veut, mais non métaphysicien. Là s'arrête son rôle.

Aussi, malgré tous ses mérites, retombe-t-il immédiatement sur lui-même. Le joug dont il avait cru s'affranchir, il le subit sans s'en douter; il revient au point de départ d'où il est sorti en déclarant l'art libre. Ce principe exclusif trop étroit dont il a cru triompher, c'est le principe moral. Lui-même spontanément s'y soumet. Chez lui apparaît évidente et partout présente la subordination réelle, effective, du point de vue esthétique au point de vue moral, lequel assigne à l'art, ainsi qu'on l'a vu pour Kant, comme son but principal : le *perfectionnement* moral de l'*homme* et de l'*humanité*.

Qui pourrait nier que ce soit là la pensée intime et générale partout exprimée, soit en vers, soit en prose, poétiquement ou d'une manière abstraite, d'une façon lyrique, dramatique ou historique, dans tous les écrits du grand poète? Cela est évident à commencer par les *Lettres sur l'Éducation esthétique de l'homme et de l'humanité*. C'est aussi la pensée des autres traités (1). N'y est-il pas dit partout que *humaniser* est le grand but de l'art? Le Théâtre qu'est-il? une institution morale, une école de mœurs. Toute la vie littéraire de Schiller est une prédication morale, éloquente et poétique de ce principe. L'*idéal moral* qu'il a chanté en si beaux vers a donné l'essor le plus élevé à sa muse (2). Aussi ses compatriotes l'ont appelé le grand *huma-*

(1) Les titres seuls le disent assez.

(2) Voyez Lotze : *Gesch der deutscher æsthetik*, p. 87.

niste, le poète *moraliste*, par opposition à Goethe le poète païen, *esthéticien;* c'est l'idée maîtresse, la caractéristique de ses œuvres.

III. Comme philosophe, le vrai continuateur de Kant, c'est *Fichte*, l'auteur de la *Doctrine de la Science*. Fichte comme Kant, est d'abord métaphysicien ; mais il est aussi moraliste. On peut même dire que chez lui, comme chez l'auteur des trois Critiques, le but moral est le vrai but et le dernier mot de toute sa philosophie.

Que devient l'Esthétique chez ce successeur de Kant, qui marche dans la même voie que lui (celle du subjectivisme), mais qui va jusqu'au bout : qui rétablit l'*unité* dans la *dualité*, substitue le *monisme* au *dualisme* et s'efforce de résoudre les antinomies au moyen de la loi d'évolution ; du *moi* absolu, base de la métaphysique ?

L'Esthétique ! elle est étouffée d'abord par la métaphysique, puis absorbée complètement par la morale. Il n'y a pas même pour elle de place dans le système. Elle subit une éclipse totale. Pour mieux dire elle n'est pas même un satellite obscur qui gravite autour de l'astre central. Aussi, dans l'ensemble des écrits de Fichte, la théorie du beau et de l'art brille par son absence. Elle est reléguée dans un coin de sa morale (*Sittenlehre*) (1). Elle y donne lieu à quelques courtes réflexions, à propos des devoirs tracés à l'artiste, des règles et des préceptes qu'il doit suivre dans la création de ses œuvres (2).

Ainsi, l'absorption est complète. L'une des deux sciences disparaît encore une fois dans l'autre. L'Esthétique soumise à la loi morale se confond tout à fait avec l'Ethique. Il n'en pouvait être autrement dans ce système où l'univers entier

(1) *Fichte samtl Werke*, t. IV, p. 353. Syst. der Sittenlehre. Uber die Pflichter der aesthetischer Kunstler, § 34.

(2) *Ibid.*

physique et moral est une création libre du *moi*, sa détermination. La raison d'être, le but, est la réalisation de la loi morale, l'accomplissement du devoir. C'est la destination de l'homme, lui-même abrégé de l'univers.

Le monde sorti du moi, le monde de l'esprit opposé à la nature, créé par le *moi*, n'est-ce pas le développement de la liberté morale, sa détermination progressive, le terme final de l'évolution ?

Tel est le dernier mot de ce stoïcisme moderne. La *tension* (τόνος), comme on l'a dit, y est extrême. L'homme doit se faire, se créer lui-même, selon la maxime antique, il est de lui-même l'ouvrier, l'artiste, *sui artifex* (*V. Epictète, M. Aurèle, Sénèque*).

III

IV. Jusqu'ici, malgré son importance croissante et sa marche progressive, malgré aussi quelques essais d'émancipation peu couronnés de succès et vite abandonnés, l'esthétique reste fidèlement soumise à la puissance qui fut sa mère, ou, si l'on veut, sa sœur aînée. Elle travaille avec elle et pour elle, poursuivant le même but, le perfectionnement moral de l'homme et de l'humanité, s'attachant modestement à ses pas, lui obéissant, finalement se laissant effacer et absorber par elle.

Il en est tout autrement dans l'époque suivante : celle qui prend le nom d'*idéalisme objectif*, opposé à l'*idéalisme subjectif*, les deux noms donnés, on le sait à ces deux époques. Ici, non seulement la science du beau va secouer le joug de la morale, mais les rôles seront tout à fait changés. Une sorte de péripétie va se produire, où la morale, séparée de l'art ou à son tour subordonnée, devra s'effacer, sera pour le moins rejetée à un rang très inférieur.

Comment s'est accompli ce changement ? Il est facile

de le comprendre, si l'on sait se placer au point de vue de ces systèmes.

Mais ce qui peut surprendre au premier abord, ce qui semble contradictoire, c'est que cet affranchissement s'opère au sein même de la philosophie de Fichte, dont le despotisme moral s'est exercé d'une façon si absolue sur l'esthétique, comme on l'a vu par ce qui précède.

Il est curieux aussi de voir comment en Allemagne, cette terre classique de la métaphysique, où non seulement les théories artistiques et littéraires, mais l'art lui-même et la poésie, relèvent toujours de quelque principe pris à la base des plus abstraits systèmes, les deux écoles bien connues et qui ont fait là, comme chez nous, tant de bruit par leurs débats en ce siècle, l'école *romantique* et l'école *humoristique* se rattachent à la philosophie de *Fichte*, sur laquelle elles-mêmes s'appuyent, dont elles se reconnaissent être la conséquence ou le corollaire.

Le principe de la philosophie de *Fichte*, c'est le *moi* absolu, qui, par ses déterminations successives, selon la loi d'évolution, crée l'univers physique et moral. Or, ce moi a deux faces, l'une finie, dérivée, relative, c'est le *moi humain;* l'autre réellement absolue ou infinie, le *moi divin*. Le moi humain, enté sur le moi divin, est soumis à la loi, qui est la loi morale. Le moi divin ne l'est pas; étant infini, il est libre, affranchi de toute règle.

Or, supposez chez l'homme, émanation ou détermination du moi divin, une faculté supérieure, le *talent*, le *génie* (1), par laquelle il participe de la nature divine, une force qui agit en lui, *l'inspire* et le rend semblable à elle, celui qui en est doué, qui a reçu ce don divin en naissant sera et devra être, à ce titre, affranchi de toute loi. N'est-il pas vrai que, quand cette puissance en lui se fera sentir, ou qu'elle demandera à s'exercer, elle devra être entièrement

(1) Jean Paul : Vorschule *der Æsthetik*, *Progr. III.* Uber das Genie.

libre? sa liberté ne connaîtra pas de limites. Elle devra se déployer sans entraves ni obstacles, sans rien qui puisse l'arrêter, la gêner dans son libre essor. Prétendre lui tracer sa route, vouloir lui imposer des règles, c'est attenter à ses droits, méconnaître sa vraie nature. Tel est l'*artiste* et le *poète*. L'*imagination*, cette faculté créatrice des œuvres de l'art, au moment où elle s'exerce, doit être absolument libre, affranchie de toute règle. Que dis-je? Loin de subir le joug des règles, c'est elle-même qui les fait, qui les crée. Cela s'appelle, dans la langue de cette école, la *génialité divine* (1).

Ceci est le principe, la base philosophique sur laquelle s'appuient à la fois les deux écoles : du *romantisme* et de l'*humorisme*, lequel prend aussi le nom de l'*ironie dans l'art*. Les principaux esthéticiens ou théoriciens de ces écoles sont d'une part : *Frédéric de Schlegel*, *Louis Tick*, *Novalis ;* de l'autre : *Jean Paul*, *W. de Humbolt*, *Solger*, *Adam Müller*.

V. De chacune d'elles, nous ne dirons que ce qui est relatif à notre sujet, le rôle respectif que prennent ici la morale et l'art.

1° L'*École romantique* proclame, comme on sait, la liberté absolue de l'art, son affranchissement de toutes les règles, non seulement de celles qui sont relatives, passagères ou de convention, mais de tout ce qui peut gêner ou contrarier l'essor de l'imagination ou du génie chez le poète ou l'artiste. Inutile d'insister sur ce point, qui est devenu un lieu commun. Ce qui mérite d'être examiné de plus près, c'est ce qui concerne la morale, la manière nouvelle dont elle est envisagée des esthéticiens de cette école.

Ici, comme je l'ai dit, c'est l'inverse de ce qu'on a vu plus haut. En effet, si du domaine de l'art on passe dans celui de

(1) V. Hegel : *Aesthetik*, *t. I :* Einleitug., s. 84.

la vie active ou pratique, le problème se trouve comme retourné. C'est la *vie esthétique* qui prend le pas sur la *vie morale ou éthique*. Celle-ci doit se subordonner et s'effacer devant l'autre.

Dès que l'esprit s'est rendu capable de s'élever à cette hauteur, inconnue du vulgaire, où le talent et le génie savent se placer, la vie humaine prend un nouvel aspect, les règles de la morale n'ont plus pour elle de valeur, elles cessent d'être obligatoires. Aux yeux des vrais romantiques, à ce point culminant auquel doit atteindre tout homme d'imagination et qui se sent artiste, les choses doivent se passer ainsi. Car, remarquez-le, cet état, l'état habituel de l'artiste ou du poète n'est pas son privilège, c'est celui de tout homme distingué, non vulgaire (les Allemands disent, comme on sait, philistin), qui sait vivre en artiste ou de la vie d'artiste. Pour celui qui est arrivé là et qui sait s'y maintenir, la morale ordinaire a perdu ses droits. Pourvu qu'il y mette l'air convenable à son rôle, qu'il ait d'ailleurs de l'originalité, de l'esprit, de l'imagination, il peut non seulement suivre tous ses caprices, se livrer à toutes ses excentricités, se passer toutes ses fantaisies ; mais il lui est permis de satisfaire aussi tous ses goûts, de céder à tous ses désirs ; il n'est pas tenu de résister à ses passions, selon la morale vulgaire. La passion, ce feu divin qui, chez lui, brûle à l'intérieur, la flamme divine et inspiratrice ne l'a-t-elle pas purifiée, transfigurée ? On peut ainsi, tout en menant une vie fort peu édifiante et même très peu morale, trouver moyen de justifier bien des faiblesses, d'excuser bien des vices, et cela sans cesser de se croire, et par cela même qu'on se croit un être à part, un homme supérieur ou distingué.

Ici je fais de l'histoire, mais il est bon de savoir que le romantisme allemand, issu de Fichte, a formulé théoriquement cette doctrine, que d'autres, en France comme en Allemagne, ne se sont pas fait faute de réaliser et de mettre

en pratique. En Allemagne, quant à la théorie, on cite en particulier *Fr. de Schlegel*, qui, dans sa *Lucinde* (un roman philosophique), la met dans la bouche de ses personnages, lesquels eux-mêmes la mettent en action et la réalisent. D'autres, chez nous (G. Sand, Lelia), avec moins de subtilité peut-être et en plus beau style, dans leurs romans et autres écrits, quelquefois dans leur conduite, l'ont également professée.

2° L'*humorisme* ou l'école de *l'ironie dans l'art* aurait à nous offrir des résultats analogues. La *vie esthétique* y est également donnée comme le plus haut point, la forme éminente, le but suprême de l'activité pratique comme de la création esthétique. Il en est ainsi toujours de l'homme supérieur ou de génie qui sait prendre ce rang distingué parmi ses semblables, grâce à son privilège d'artiste ou d'esthéticien.

Cela, disons-nous, est encore parfaitement conséquent. Il est aisé de le prouver.

Ici, en effet, le moi, qui a conscience de son infinité, prend en mépris et en pitié tout ce que le vulgaire estime ou admire. Ce qui est regardé comme le plus saint et le plus respectable n'échappe pas à ce dédain. Se sentant supérieur, l'être privilégié qui sait se placer à cette hauteur plane dans une région si élevée qu'à ses yeux toutes les différences et les oppositions s'effacent. Le vrai et le faux, le bien et le mal, le beau et le laid, le sacré et le profane, l'infini même et le fini s'évanouissent et disparaissent. Il se *rit de tout*, non sans mêler pourtant quelque compassion à cette universelle *ironie*. Mais son indifférence sublime en présence des luttes et des misères de la vie réelle ne lui permet pas d'y prendre part. Il les contemple et les dédaigne. C'est la théorie du *dédain transcendant*, très connue chez nos voisins et qui, chez nous, n'a pas laissé aussi que de se formuler sous la plume séduisante de tel écrivain qu'il est inutile de nommer.

IV

A l'*Idéalisme subjectif* de *Kant* et de *Fichte* succède, en Allemagne, dans la série des grands systèmes, l'*Idéalisme objectif* ou *absolu* auquel sont attachés les deux noms de *Schelling* et de *Hegel*. Ce sont du moins les plus célèbres. Sur ces deux philosophes comme esthéticiens, je dirai peu de chose, précisément parce que j'aurais beaucoup à en dire, même au point de vue qui nous occupe, et aussi parce qu'ailleurs j'ai eu l'occasion d'exprimer ma pensée (1). Je me borne à indiquer le rapport que nous étudions dans la plus haute généralité.

I. La philosophie de *Schelling*, on le sait, c'est la réintégration du côté *objectif* nié ou supprimé dans les systèmes antérieurs. Le résultat c'est que la *nature* y reprend tous ses droits. Aussi le système s'intitule lui-même *philosophie de la Nature*. L'art aussi y réclame les siens et plus grands encore. L'art qui vient à la suite de la nature n'en est pas l'*imitation*, mais il imite sa force *créatrice;* il l'interprète, la transforme, l'idéalise, la dépasse et la surpasse. Première manifestation de l'absolu, elle, la nature, est déjà non seulement vivante, mais divine, elle recèle d'une façon *inconsciente* les idées divines, immanentes en elles. Les puissances ou forces qui l'animent sont des déterminations successives de l'être absolu qui, incessamment, agit et se developpe dans tous les règnes ; de la nature inconsciente et fatale il passe à une forme plus haute où apparaît, avec la conscience et la liberté, le monde de l'esprit, l'homme et l'humanité.

(1) Schelling : *Ecrits philosophiques*. Leçons sur les *Etudes académiques*, etc. Discours sur les arts du dessin. Introd. Préface du trad., p. CXXXVIII et suiv. — Hegel : *Cours d'esthét. trad.*, 1re édit., t. V. *Essai analytique et crit.*, 2e édit., préf. du trad.

L'art, qu'est-il dans ce système? une de ces puissances qui, dans l'homme, se révèle et se manifeste, à la fois *fatalement* et *librement*, *spontanément* et avec *réflexion*. Ses *œuvres* apparaissent partout semées avec profusion sur tous les points du globe, à tous les degrés de civilisation, chez tous les peuples et à toutes les époques de l'histoire universelle.

On conçoit quelle position élevée l'art acquiert dans ce système. Il devient une des formes fondamentales du développement de la pensée et de l'activité humaine. Sa place, une place indépendante, lui est assignée à côté de la science et de la philosophie, à côté de la religion même. Aussi Schelling n'en parle qu'avec enthousiasme (1). L'art est le révélateur des mystères divins. Lui-même est une *révélation* (Offenbarung); en lui se résolvent les plus hauts problèmes que la science s'efforce de résoudre; l'art est une langue divine. Il est l'organe de la religion, lui-même une religion. La religion lui fournit, il est vrai, ses symboles, mais il les lui rend idéalisés, embellis, transfigurés. Il est la plus haute manifestation de l'esprit. La nature est déjà le miroir de l'esprit universel. La nature est un poème divin. L'histoire aussi est une épopée divine. L'art qui vient après les surpasse toutes les deux.

Dans la pensée de l'artiste se rencontrent les deux activités qui, ailleurs, sont séparées ; l'activité *fatale* et l'activité *libre*, la *spontanéité* et la *réflexion*. Fruit de l'inspiration, de la pensée à la fois *consciente* et *inconsciente*, l'œuvre d'art réalise et met sous nos yeux cet accord, l'harmonie des deux termes au sein du principe, de la nature divine. V. *Idéalisme transc.* — Il va plus loin encore : nées dans leur enfance de la poésie, les sciences et la philosophie doivent se perdre de nouveau dans l'océan de la poésie.

(1) Idéalisme transcendental. Leçons sur la méthode des études académiques, leçon XIV, trad. française.

Malgré ces exagérations, on ne peut nier les services rendus à l'art et à la science qui l'a pour objet par ce système. Avec lui, la philosophie de l'art est définitivement fondée. L'art est vraiment lui-même; il cesse d'être assujetti ou subordonné comme il l'a été plus ou moins jusqu'ici; sa haute destination lui est révélée. Aussi, à dater de ce moment, une impulsion générale et féconde est imprimée à l'étude de l'art, de ses monuments et de ses œuvres, à toutes les époques, dans toutes ses formes, à tous les degrés de civilisation, chez tous les peuples, anciens, modernes, barbares même. Une curiosité passionnée de les connaître, de les comparer, de les interpréter, s'est emparée des esprits. Depuis, ce mouvement est loin d'être ralenti; il n'a cessé de s'accroître, favorisé, il est vrai, par les circonstances. D'autres causes ont dû y contribuer; la part qui revient à cette conception philosophique ne peut être contestée.

On pourrait montrer que chez les disciples plus ou moins indépendants, tels que *Krause* et *Schleiermacher*, etc., la morale et l'esthétique tendent à se rapprocher de plus en plus, sinon à se fondre ensemble. L'esthétique devient partie intégrante de l'éthique (1). L'art de la vie (Lebekunst), la vie esthétique (das æsthetische Leben) sont proclamés une fonction essentielle dans l'organisme total de l'existence humaine (2). L'art est une forme générale de la vie universelle. L'œuvre d'art a un prix infini; son but est en lui-même (3). La libre productivité a ses droits comme l'activité obligatoire : réaliser le beau est un des premiers devoirs que l'homme doit accomplir dans sa condition présente (4).

(1) Schleiermacher : *Vorles. der Æthestik*, p. 46.

(2) Krause : *Vorles der Æsth.*, p. 120.

(3) Köstlin : *Æstheticks*, p. 30.

(4) Das Kunswerk hat unendlichen Werth, es hat Würde, es ist Selbstweck. Krause. Vorles, über æsthet, s. 4.

II. Avec *Hegel* il faut en rabattre beaucoup de cet enthousiasme qu'avait inspiré l'art à Schelling et à ses disciples. Au fond, Hegel est d'accord avec lui sur la conception fondamentale. « Avec Schelling, dit-il, la science s'éleva au « point de vue de l'absolu. C'est alors que l'art commença à « revendiquer sa nature propre et sa dignité. Dès ce mo- « ment sa véritable notion de l'art est définitivement mar- « quée dans la science, quoiqu'il y eût encore un côté dé- « fectueux dans la manière de l'envisager. On comprit « enfin sa haute et vraie distinction. » (Enleitung, § 82.) Mais bien qu'il soit considéré comme une des formes fondamentales du développement de l'absolu, la place qui lui est assignée n'est plus la même ; celle-ci se trouve marquée à un degré inférieur dans l'ordre hiérarchique de ces formes, au lieu d'être la première, elle est la dernière.

L'art, selon Hégel, est appelé à représenter le vrai sous des formes sensibles. Sous ce rapport il a son but en lui-même ; mais il s'adresse à la perception sensible. La religion, il est vrai, le prend à son service lorsqu'elle veut révéler aux sens et à l'imagination la vérité religieuse. C'est ainsi que s'est accomplie l'alliance ou l'identité de l'art et de la religion chez les Grecs. A une autre période plus avancée de la conscience religieuse, l'art ne suffit plus. De bonne heure, même chez les Grecs, la pensée a protesté contre les représentations sensibles de la divinité par l'art. Platon condamne les dieux d'Homère et d'Hésiode. Après la période de l'art chrétien, si puissamment favorisé par l'Eglise, vient la réforme qui ramène la pensée à la méditation intérieure. Au-dessus du domaine de l'art se place la religion qui manifeste l'absolu à la conscience. Enfin la troisième forme de l'esprit absolu est la philosophie, dont le propre est de concevoir et de comprendre par l'intelligence ce qui, ailleurs, est donné comme sentiment ou représentation sensible (1).

(1) *Esthétique*, 1re partie : *Idée du beau dans l'art*, trad. fr. 2e édit. p. 33.

Cette manière de concevoir l'art peut avoir sa vérité. Je demande seulement ce que devient la morale dans ces deux derniers systèmes. Ni l'un ni l'autre des deux philosophes, Schelling et Hegel, ne s'explique bien clairement sur ce point délicat qui méritait cependant d'être précisé. Hegel consacre des pages excellentes à démontrer que l'art a son but en lui-même (Introd. p. 18-34), que dans son domaine propre il est libre. Il fait voir très bien les inconvénients de l'opinion qui confond les deux fins esthétique et morale, et ses arguments sont sans réplique. L'effet moral que produit l'art, quand il est pur, est aussi très bien décrit. Mais c'est tout. En quoi la morale, à son tour, diffère-t-elle de l'art ? Quelle est la manière propre du moraliste et de l'esthéticien de juger les actes humains et qui les caractérise ? L'art et la morale ont-ils leur législation particulière ? On chercherait vainement chez ces philosophes une réponse nette à ces questions.

A défaut des auteurs, je suis obligé de faire parler les systèmes. Et je dois dire que la morale, vis-à-vis de l'art, joue chez l'un et chez l'autre un rôle assez effacé. Si elle n'est, comme on l'a vu ailleurs (*suprà*), traitée en humble servante, elle nous semble trop oubliée. Du moins on en parle peu. Cela est naturel et on en comprend la raison. Cette raison a été bien des fois dite ; je ne puis ici me dispenser de la rappeler.

Le caractère commun de tous ces systèmes c'est le panthéisme. Or, le vice radical du panthéisme c'est le fatalisme avec lequel périt la morale entière. Le libre arbitre de l'individu, quand il n'est formellement nié, y est complètement méconnu, une pure illusion. Dans cette évolution fatale et nécessaire que parcourt l'être absolu ou l'idée, c'est Dieu lui-même qui devient ou se réalise; il revêt toutes les formes dans la nature et dans l'histoire. L'homme comme individu est déclaré libre. L'est-il en réalité ? L'art aussi est proclamé libre, mais lui-même est assujetti

à cette loi de nécessité qui régit toutes les formes de la pensée. L'activité de l'artiste ne lui échappe pas plus que l'activité volontaire et libre de l'être moral. L'art suit dans sa marche progressive la loi du *processus* qui s'appelle ici la dialectique de l'idée. L'individu n'est rien, du moins sa liberté est nulle. Je ne répéterai pas ce qui a été dit tant de fois à ce sujet, mais je ne sache pas qu'à l'objection ait été faite une réponse sérieuse.

Il est aussi très beau, très poétique même (et je m'adresse surtout à Schelling et à son école) de dire et de répéter en termes magnifiques : « la nature est un poème divin, l'histoire est une épopée divine; la vie humaine est un drame », ou encore (avec Krause) la vie esthétique est au même niveau, elle a les mêmes droits que la vie pratique. Il n'est pas moins clair d'abord que c'est Dieu qui y joue non seulement le premier mais l'unique rôle ; car c'est lui qui, partout et en tout, dans l'individu comme dans la nature et dans l'histoire, agit véritablement ou est le véritable acteur. Son activité remplace partout l'activité humaine. Or celle-ci n'est rien si elle n'est elle-même, maîtresse d'elle-même ; artiste d'elle-même, comme disent les moralistes anciens. A cela encore il n'y a rien à répondre.

Ma seconde objection est celle-ci : « Je suis fâché d'interrompre ces hymnes. La dévotion à l'art est une belle chose. Les adorateurs de la beauté font bien de la glorifier sous toutes ses formes, soit réelle, soit idéale ; mais il est une chose qui, à mes yeux, a plus de prix encore que la beauté naturelle ou artistique, elle s'appelle d'un seul mot la *vertu*. Or, ce qui est au fond de toute cette poésie, plus ou moins déguisé, c'est la faiblesse, je dirai même l'absence de ce qui est et constitue la notion même, l'essence de la vertu, absente ou à peu près de toutes ces doctrines.

La vie humaine est un drame, je le veux. Mais d'abord, comme il a été dit, le véritable acteur y manque puisqu'il n'est pas libre. Ensuite, pour la plupart des individus de

l'espèce humaine, ce drame est un drame obscur qui, presque en entier, se passe au fond de l'âme sous l'œil de Dieu. Le théâtre c'est la conscience humaine. Ce qui s'accomplit dans cette région interne, sans autre témoin ni spectateur de ce drame que celui qui le joue, c'est le *devoir*, le devoir journalier, non moins pénible, difficile à remplir dans son accomplissement, d'autant plus méritoire et plus beau qu'il est ignoré et humblement accompli. Ce sont d'obscurs sacrifices sans cesse renouvelés, dénués de prestige et d'éclat. L'art ne saurait ni les voir ni les représenter. Le dénouement, s'il existe, doit se faire attendre, placé qu'il est ailleurs dans un monde invisible. Je demande qu'on m'explique cela dans ce système, et ce qu'en font les esthéticiens de ces écoles.

Évidemment la morale et l'esthétique ici diffèrent entre elles, elles ne vont pas trop bien ensemble. L'une du moins va sans l'autre ou se passe de l'autre. Si l'une est supérieure à l'autre, c'est celle qui ne le paraît pas.

Il y a aussi une chose que j'indique sans la développer, c'est que le sentiment de la *personnalité* humaine, j'entends la vraie personnalité, s'accorde assez mal avec cette doctrine. Le corollaire moral serait plutôt l'abandon de soi, du devoir et du droit des individus et des peuples.

C'est plutôt l'*indifférence*, une haute indifférence déjà accusée dans les systèmes précédents. Le résultat, sinon le but, en effet, pour l'individu, c'est de se soustraire, autant que possible, aux agitations, aux soucis comme aux vrais intérêts de la vie, soit privée, soit publique. L'individu, croyez-le cependant, ne se désintéresse pas, ne s'oublie pas, mais son but ou son idéal, c'est de jouir d'une existence aisée et brillante, et de s'en procurer les moyens, de goûter les douceurs d'une vie tranquille, heureuse, élégante au milieu du luxe et des splendeurs de l'art. Telle sera la vraie sagesse. Celui qui la suit, s'il ne la professe, ne sera pas tout à fait un disciple d'Épicure, mais il s'en rapprochera.

Ce ne sera pas, certes, celui de Zénon ni de Socrate et d'Épictète. Peut-être, en fait de morale, vaudrait-il mieux revenir, sous ce rapport, à Kant et à Fichte, je dis au Fichte de la première manière et du moi fini relatif (*suprà*).

V

Une réaction ne pouvait manquer de se produire dans la philosophie allemande contre ces systèmes, et d'y susciter des écoles dissidentes. Surtout la méthode de construction *à priori* devait y être vivement attaquée ; ses résultats niés et remplacés par d'autres résultats, et cela en esthétique et en morale, comme sur le terrain de la spéculation et de la métaphysique.

I. Je ne dirai que quelques mots de la principale de ces écoles, celle de *Herbart* et de ses adhérents.

On a ici à signaler 1° un retour partiel au kantisme ou au subjectivisme ; 2° l'emploi d'une méthode d'analyse expérimentale qui se dit réaliste, quoique la métaphysique conserve ses droits et sa place considérable dans le système.

On connaît le caractère de l'école de Herbart, les mérites et les défauts de ce penseur, le talent qu'il déploie dans sa polémique, la finesse et la sagacité de ses analyses et de ses aperçus, ses distinctions souvent subtiles mais ingénieuses. On sait ce que lui doivent la métaphysique, plus encore la psychologie, aussi la morale et l'esthétique. Celle-ci a eu des adeptes et a été développée par les disciples (*R. Zimmermann*, *Drobisch*, *Griepeinkerl*, etc.).

L'esthétique et la morale de Herbart, dans leurs rapports, offrent un côté qui nous intéresse. La morale, en effet, semble y rentrer dans l'esthétique, laquelle donne son nom à l'une et à l'autre ; mais ce n'est qu'une apparence dont il ne faut pas être dupe. Ce qui est vrai, c'est que l'identité des deux sciences y est de nouveau proclamée. La science du

bien et celle de l'art sont déclarées les deux branches d'une science unique appelée esthétique (1) qui les comprend l'une et l'autre.

D'abord Herbart établit ainsi que Kant, et plus encore que lui, une distinction absolue entre la pratique et la spéculation. La vie morale ou pratique, selon lui, n'a rien à voir avec la métaphysique. La morale repose sur des idées et des jugements qui portent avec eux leur évidence immédiate. A ces jugements sont liés des sentiments de plaisir ou de déplaisir (*Gefallen und Missfallen*) que font éprouver à l'âme les objets qui offrent le caractère du *bon* et du *beau*. L'*Éthique*, la philosophie pratique se trouve ainsi renfermée (subsumée) dans l'*esthétique*, qui les comprend toutes les deux. Mais notez-le, le *bien* ici passe avant le *beau*. Pourquoi? parce que ses jugements s'adressent à la volonté et la déterminent. Les idées qui concernent la volonté et la déterminent sont celles de liberté intérieure, les idées de *perfection* et de *bon vouloir*, de droit, de *dignité morale*, etc.

Il est clair, malgré ce qu'il y a peut-être d'un peu subtil dans ces distinctions, que l'esthétique et la morale qui se confondent comme les deux branches sorties du même tronc, ne sont pas au même niveau et au même rang. En réalité, la science du *beau* ou des *belles formes*, des formes qui plaisent ou qui déplaisent, se place à un rang inférieur par rapport à la science qui s'adresse à la *volonté* et qui *seule l'oblige et la détermine*.

Voilà encore le rapport interverti; c'est une nouvelle péripétie qu'il n'est pas sans intérêt de constater.

II. Je ne puis me dispenser d'interroger à son tour un autre

(1) Herbart : *Encyclopädie. Elementarlehre*, p. 77-148, capit. V, p. 81. La sphère des jugements esthétiques est plus vaste que celle des jugements moraux.

système, celui de *Schopenhauer*, qui, à la suite des précédents et né de la désillusion qu'ils ont produite, favorisé aussi par les circonstances et le malaise général des esprits, a obtenu en Allemagne une certaine vogue, et qui, sans avoir eu en France le même succès, a excité une vive curiosité, système moins original qu'on ne le croit, prôné, selon nous, beaucoup plus qu'il ne mérite, dont l'auteur, qui se dit réaliste, emprunte une grande partie de ses doctrines à ses prédécesseurs, à Schelling, à Fichte, à Hegel, tout en leur prodiguant les sarcasmes et les injures. Je laisse de côté les disciples, et son successeur le plus renommé à tous les titres, *M. von Hartmann*, qui, du reste, se déclare lui-même aujourd'hui plutôt hégélien, surtout comme esthéticien (1).

Dans quel rapport l'esthétique et la morale sont-elles dans ce système ?

La morale du *pessimisme*, on le sait, c'est en deux mots : 1° la négation ou le renoncement de la volonté à la vie; 2° par son côté positif, la *sympathie* pour nos semblables ou la compassion à l'égard des misères humaines.

Quant à l'art, qui joue un très grand rôle dans ce système, on sait en quoi ce rôle consiste au point de vue moral. C'est, pour me servir de la formule, l'*objectivation de la volonté*, ce qui veut dire que l'art a pour but d'enlever l'homme à la conscience de lui-même, de lui procurer momentanément l'oubli de ses maux, par la contemplation désintéressée du beau dans les objets où il est représenté, de le distraire ainsi de ses peines, de ses soucis et des misères de sa condition présente.

Cette mission sans doute paraît fort belle et l'on voit quel utile secours l'esthétique prête ainsi à la morale, mais il ne faut pas l'exalter outre mesure ni en méconnaître la por-

(1) Phil. Monathefte XXIV B. H. 5 et 6. Mein Verhaltniss zu Hegel. Die Deutsche Aesthetik seit Hegel, Philos. der Schönen, 1886.

tée. 1° L'art n'est toujours de la morale qu'un auxiliaire, un succédané, un accessoire utile. On ne voit pas qu'il ait, en dehors, de valeur propre, ni son but en lui-même. 2° La jouissance esthétique, cette jouissance tant vantée, la fleur de la vie, comme elle est appelée, qu'est-elle? c'est une fleur pâle, décolorée, tristement penchée sur sa tige, qui s'épanouit au milieu des ruines. On le dit de l'art lui-même. L'art, c'est un état momentané, passager, c'est un oasis au milieu du désert, un rayon de soleil à travers les barreaux d'une prison, une vue du paradis dans l'enfer de la vie. 3° Sa fonction jusqu'ici est toute négative. Le côté positif, celui de la sympathie ou de la compassion, n'est pas plus satisfaisant.

Si l'art, en effet, dans sa forme la plus haute, la tragédie, nous offre en spectacle, les infortunes de la destinée humaine, on ne voit pas comment la terreur ou la pitié que ce spectacle inspire, s'il apprend à compatir aux misères humaines, aide beaucoup à les soulager. Il fait contempler dit-on, le néant des choses humaines; alors l'effet produit sera plutôt la résignation, et mieux encore le désir de l'anéantissement, ce qui est peu propre, je ne dis pas à former des héros et à relever les courages, mais à consoler le spectateur, encore moins à l'exhorter à la vertu. Pour ce qui est de la Comédie qui met sous nos yeux les travers et les ridicules des hommes, on ne voit pas comment le rire qu'elle excite est un remède pour nous guérir et nous corriger.

La maxime qui est au bout de tout cet enseignement est *sustine* et *abstine*. Les stoïciens avaient une autre manière de l'entendre.

Il y aurait beaucoup plus à dire de ce système, de son esthétique en rapport avec la morale. Je me contente de rappeler que Schopenhauer ainsi que ses disciples, est un adversaire déclaré du libre arbitre, ce qui ne laisse pas de faire un tort assez grave, comme chez les précédents, à sa morale.

Je remarque aussi que, dans ce système, le plaisir que l'art procure à l'homme pour le distraire des soucis de la vie est bien peu de chose pour la majorité de nos semblables. Il est réservé à bien peu d'hommes de le goûter et d'en avoir les moyens, ce qui restreint et affaiblit singulièrement le rôle moral de l'art. J'aurais aussi à montrer qu'il constitue une sorte d'hédonisme raffiné, un véritable dilettantisme, d'un ordre, si l'on veut, très relevé, mais qui, comme on l'a vu, pour l'humorisme et le romantisme, place le poète ou l'artiste dans cette haute indifférence peu favorable à la vertu, comme l'entend du moins le moraliste vulgaire.

VI

Je terminerai cette revue de la philosophie allemande, par un coup d'œil sur l'*esthétique positiviste allemande* dont *Théodore Fechner* est, à mes yeux, le représentant principal et le plus distingué (1).

M. Fechner, est un esprit exact et rigoureux, voué à l'observation et à l'expérience. Comme positiviste il déclare que l'esthétique des systèmes a fait son temps, qu'il faut laisser là les théories, revenir aux faits, suivre ici comme en tout, la méthode expérimentale, celle qui observe et analyse les faits, et en induit les lois. L'esthétique systématique ou théorique, avec ses hauts problèmes, celle qui a produit les grandes œuvres antérieures, de Platon, de Kant, de Schiller, de Schelling, de Hegel, etc., c'est ce qu'il appelle *l'esthétique d'en haut* (*Von Oben*), à laquelle on doit substituer *l'esthétique d'en bas* (*Von Unten*). C'est celle à laquelle lui-même travaille, et dont son livre est un specimen.

Les faits, rien que les faits et les lois qui s'en dégagent et

(1) *Vorschule der Aesthetik*, 2 vol. in-8, Leipsig, 1876. I der Aesthetik von Oben und von Unten.

les généralisent, les faits physiologiques et psychologiques relatifs au beau et à l'art doivent servir de base à tout l'édifice.

Nous n'y contredisons pas, seulement cette esthétique d'en bas, selon nous, oublie un peu trop vite sa devise et sa méthode, qui lui font un devoir de ne pas dépasser le niveau où elle-même se place. Or, il est de fait qu'elle-même se met à agiter immédiatement des questions qui nous paraissent au-dessus tout à fait de sa portée. Elle soulève des problèmes que l'esthétique d'en haut, depuis Platon et Aristote, pour répondre au désir de l'esprit humain, n'a cessé de chercher à résoudre. Ce n'est pas tout, malgré le ton de supériorité dédaigneuse qu'elle affecte dans son apparente humilité scientifique, il est facile de voir qu'elle emprunte à l'esthétique d'en haut plus d'une de ses solutions, celles-ci assez mal déguisées par une terminologie nouvelle, qui se dit scientifique, mais ne saurait tromper personne que les ignorants et ne doit pas faire illusion aux savants.

Pour motiver mes assertions je citerai quelques exemples. Je vois figurer dans le programme fort détaillé et rédigé en catégories, des questions comme celles-ci : (Ersther Theil, II), le *beau*, le *bien*, le *vrai*, l'*utile*, l'*intéressant*. Ailleurs, le *sublime*, le *comique*, la *grâce*, le *symbolique*.

Ce sont là de vieilles et antiques questions, pour lesquelles les analyses de faits sont bonnes, mais ne suffisent pas. On se bornera modestement, dit-on, au point de vue *subjectif*. *(Ibid.)*. Le fera-t-on ? Des faits on dégagera les lois *(ibid.)*. Puis à la fin, quant à l'art, on établira des principes. Ces principes, quelle valeur ont-ils ? S'ils sont purement subjectifs, ils n'en ont que pour ceux qui s'en servent. Il y a aussi tout un chapitre sur le *goût*, le *bon* et le *mauvais* goût. Quel critérium sert ici à le distinguer ? Selon l'auteur, c'est surtout le critérium moral. Mais nous voilà hors de l'*esthétique*. Celle-ci rentre encore une fois dans la morale ; elle lui emprunte ses règles.

Il y a, dit-on, des règles esthétiques *(Aesthetische Gesetze)*. A merveille. Sont-elles seulement générales? Ont-elles un caractère *objectif*, absolu, c'est-à-dire obligatoire? Sont-elles capables de faire discerner le vrai beau du laid, etc., comme on distingue le bien du mal, dans les œuvres de l'art et de la littérature, et cela au milieu des variations, des oppositions, des contradictions que présente l'histoire aux différentes époques? Ont-elles la vertu d'apaiser, de concilier ce qu'on appelle l'antagonisme du goût *Streit des Geschmachs?* Sur tout cela pas de réponse et des contradictions sans fin. La métaphysique écartée rentre ici par toutes les portes.

Si j'avais à poursuivre cet examen, il me serait facile de démontrer que cette école du positivisme allemand, en étudiant les conditions physiologiques et psychologiques de la science du beau peut exécutér un travail préparatoire fort utile mais borné, et que son insuffisance est manifeste. Sa prétention de supprimer ou d'ajourner ce qui la dépasse est vaine. Elle ne rend superflue aucune des questions quelle veut d'abord écarter. Partout elle les rencontre sur sa route. Elle essaie de les tourner; mais elles lui barrent le chemin. Bon gré mal gré elle est forcée de leur donner une réponse. Presque toutes sont empruntées, il est vrai, souvent sans qu'elle s'en doute, aux théories qu'elle a condamnées et déclarées chimériques.

J'en veux donner, en terminant, une preuve palpable. Sur la question qui nous occupe : la question des rapports de l'esthétique et de la morale. On a déjà vu quelle est sa solution. L'auteur la résume dans une comparaison familière très propre à la rendre sensible, mais où la pensée, empruntée à la vieille esthétique, à l'esthétique d'en haut, est mal déguisée.

Cette comparaison la voici. Selon lui, le *bien*, le *beau*, l'*utile* et le *vrai*, comme membres de la même famille, habitent ensemble la même maison. Le bien (das Güte) est le chef qui gouverne et administre toute la famille (ein Ordner des

Ganzer, und Haushalter). Le beau, c'est la femme, son ornement, florissante de grâce (blühende). L'utile est le serviteur (Der Diener). Le vrai, c'est le prédicateur, ou si l'on veut, le précepteur qui enseigne la vérité à tous les membres de la famille (den Gliedern der Familie).

Il y aurait bien quelques doutes à élever sur la valeur de cette comparaison et sur celle de la théorie qu'elle symbolise ; mais cela nous ferait rentrer dans les controverses dont est remplie l'histoire de l'esthétique d'en haut et dont il est inutile d'entretenir aujourd'hui l'Académie.

Je résume ce qui concerne la Philosophie allemande.

A partir du moment où l'esthétique et la morale se sont distinguées l'une de l'autre, elles ne sont pas moins restées dans un rapport constant et une corrélation étroite, malgré la diversité des écoles et des systèmes.

Tantôt l'une, tantôt l'autre, il est vrai, a dominé, cherché à subordonner et même à absorber l'autre ; mais toujours elles se sont montrées inséparables. Vivant sous le même toit, ne pouvant se passer l'une de l'autre, si elles n'ont pas toujours été tout à fait en bonne intelligence, elles n'ont jamais songé à vivre séparément ni à réclamer le divorce. C'est, du moins, ce qu'on a vu chez les premiers systèmes qui remplissent les deux périodes générales de la philosophie allemande.

Ce résultat général, que, pour le moment, nous tenons à dégager de cet examen, c'est l'accord nécessaire, l'intime connexité, malgré leur distinction, de ces deux formes de la pensée, par conséquent des deux sciences qui les représentent.

Ch. Bénard.

(La suite prochainement).

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE

PAR

M. JOHN BIGELOW

M. John Bigelow, ancien consul général et ancien ambassadeur des États-Unis à Paris, vient de faire hommage à l'Académie des *Œuvres et correspondances complètes de Franklin*, qu'il a publiées ces dernières années en 10 volumes in-8°. Il a joint à ce don très important un petit volume de lui : *La France et la marine confédérée, de 1862 à 1868,* qui a paru il y a deux ans ; enfin un fascicule de *Souvenirs sur Édouard Laboulaye,* écrit pour la Nouvelle société des études historiques de New-York.

M. John Bigelow était un écrivain très apprécié dans son pays, lorsqu'en 1861 il fut nommé consul général des États-Unis à Paris. Depuis 1849, il rédigeait en chef l'*Evening Star*, le journal de New-York le plus apprécié à cause de sa valeur littéraire et du sérieux de sa rédaction. Le ministre des États-Unis à Paris, M. Dayton, étant mort subitement en 1864, M. Bigelow fut chargé intérimairement de la légation et désigné peu après comme ministre en titre. C'était le moment de la guerre de sécession. L'ambassadeur eut à sauvegarder son gouvernement contre les dispositions du nôtre, favorable au Sud sous l'apparence de la plus entière neutralité. M. Bigelow fut amené ainsi à découvrir que le gouvernement impérial facilitait à Bordeaux et à Nantes la construction de grands cuirassés et de canons pour le compte des confédérés. L'ambassadeur dut s'efforcer de déjouer la politique suivie aux Tuileries contre son gouvernement. Le petit volume qui porte le titre de *La France et la marine confédérée* présente jour par jour, en quelque sorte, avec toutes les pièces à l'appui, l'historique de cet épisode, oublié aujourd'hui et après lequel M. Bigelow ne put conserver l'ambassade

de Paris. Les faits n'en furent pas très connus en leur temps, bien que Berryer et Jules Favre aient été appelés à y jouer un rôle. Le régime de la presse alors ne permettait guère de les débattre devant le public et d'y porter plus ou moins la lumière. L'affaire du Mexique était liée à cet appui prêté aux sécessionnistes du Sud ; par suite, le tout est resté une énigme. Le volume de M. Bigelow projette le jour sur ces détails, qui sont d'hier, presque ignorés cependant, et dont le dernier retentissement a été pour nous rempli d'amertume. Les écrivains ne tarderont probablement pas à les faire entrer dans l'histoire, et ils auront dans ce petit ouvrage un document sans lequel aucun avis fondé ne pourra être émis.

La publication des *Œuvres de Franklin* présente un intérêt historique moins pénible pour des Français, en même temps qu'il est de premier ordre pour l'histoire. Elle a, en effet, introduit à notre avantage, dans le domaine de la publicité aux États-Unis, des documents nouveaux qui se rapportent à l'un de nos meilleurs moments politiques, je veux dire aux négociations de la paix à la suite de notre participation armée à l'établissement de cette nation. Ces documents nouveaux consistent dans la correspondance de Franklin avec les représentants de l'Angleterre et avec le gouvernement de Versailles, en vue et au sujet des négociations en question. Non seulement c'étaient des matériaux inconnus des américains, mais à défaut de les posséder, les actes, les démarches, les circonstances auxquels ils se rapportent avaient été relatés par des écrivains des États-Unis de manière à attribuer à la France le vilain rôle dans leur cours et dans leur issue, et à placer presque sur un piédestal à nos dépens deux plénipotentiaires adjoints à Franklin, qui sont loin de mériter, cependant, un rang élevé dans la biographie politique. Nos archives des Affaires étrangères contenaient la vérité, mais elles n'avaient pas encore été mises au jour ; elles ne le sont pas entièrement à cette heure.

M. Bigelow ne peut pas prétendre à la découverte de cette correspondance de Franklin, il en est seulement le premier éditeur. En la faisant paraître, toutefois, il a vraiment rendu un service à la France de l'autre côté de l'Océan, et l'on peut dire de l'autre côté de la Manche, car les passions d'esprit qui nous ont été contraires aux États-Unis ont trouvé, dans ces derniers temps même, un écho d'autant plus complaisant en Angleterre qu'il y était agréable. L'amour-propre de la Grande-Bretagne est rétrospectivement animé de rancune contre la France de Louis XVI, qui lui fit perdre

ses colonies d'Amérique. La preuve de la vérité, en histoire, tient parfois à peu de chose. La correspondance dont il s'agit a été retrouvée dans le plus grand désordre et par hasard, en 1840, sur le rayon d'atelier d'un tailleur de Londres, chez qui avait habité le petit-fils et héritier de Franklin. Cet héritier, William-Temple Franklin, mourut subitement à Paris en 1823, et sa succession passa à sa veuve, qui ne sut ou ne put, paraît-il, attacher à ces résidus du cabinet de son mari le prix qu'ils valaient. Le petit-fils de Franklin venait de publier, ou mieux, de commencer à publier les mémoires et les écrits de son grand-père, d'après un manuscrit qui faisait partie des papiers en question. Il avait apporté à ce manuscrit des retouches, même des amputations, mais il pensait continuer la mise au jour des pièces laissées par son illustre aïeul quand il leur trouverait un éditeur, ce qui n'avait pas eu lieu lorsque la mort le surprit. Ses compatriotes l'accusèrent d'avoir accepté de l'argent du gouvernement Anglais pour ne pas rendre publics les papiers de Franklin ; M. Bigelow le lave absolument de cette calomnie. Les papiers passèrent successivement en des mains tierces, dont quelques-unes en reconnurent l'intérêt ; l'achat, affectivement, en fut proposé au Britisch Muséum et à lord Palmerston qui les refusèrent. A la fin ils furent mis en gage, et en 1881 le gage fut levé par le Congrès des États-Unis, pour les archives de Washington. A ce moment-là, M. Bancroft avait déjà édifié la plateforme historique sur laquelle se sont greffés depuis, aux États-Unis et à Londres, nombre d'essais de détail relativement à l'attitude de la France dans les négociations de la paix en 1782, et relativement à la conduite des représentants de l'Amérique. En 1887, le chef du contentieux du gouvernement de Washington, M. Francis Wharton, fit dans son *Dijeste des lois internationales des États-Unis* une analyse de cette correspondance de Franklin qui renversait la plateforme. M. Bigelow s'occupait déjà de colliger le texte de cette correspondance et de le publier dans sa belle édition des *Œuvres complètes*, dont il a bien voulu offrir l'exemplaire n° 6 à l'Académie, au moment où le dixième volume a été livré au public.

Ce sera sans doute une édition définitive des écrits de Franklin. Elle est traitée avec les soins d'éditeur les plus minutieux. Elle comprend d'abord le mémoire de Franklin sur sa propre vie, rétabli dans le texte autobiographique, toute la correspondance connue jusqu'à ce moment-ci et toutes les œuvres diverses du doyen de la révolution de l'Indépendance. A mesure que le fait mémorable de l'Indépendance entrera plus

avant dans le passé, bien des acteurs qui ont paru être aux premiers rangs disparaîtront dans la foule, n'ayant été mus que par le ressort ordinaire des passions momentanées ou des intérêts prochains. Mais à cette distance encore, quelques-uns conserveront les proportions de grandeur que gardera le fait en lui-même. Il n'est pas besoin de nommer Washington ; Franklin ne lui sera guère inférieur. La haute culture morale et la féconde semence du XVIIIe siècle furent, il semble, résumées pour former en eux des types impérissables de la vertu publique. Il n'y eut presque pas place chez eux pour la moindre des petitesses dont bien des grands hommes ne surent se préserver. Ces existences là passionnent à juste titre ceux qui y regardent. Le Congrès américain avait fait publier il y a cinquante ans, par le docteur Sparks tout ce que l'on possédait alors de Washington et tout ce qui avait été réuni de Franklin. A l'heure actuelle on publie un nombre double de lettres ou de pièces émanées du premier, comme M. Bigelow vient de le faire pour le second.

M. Bigelow vit dans un étroit commerce avec le doyen de l'indépendance depuis 1848. Il publia à cette date une réédition de l'autobiographie qu'avait donnée Temple Franklin (1). Diverses indications faisaient alors supposer que le manuscrit original de Franklin existait en France, plus exact et plus complet que la copie livrée à l'impression par Temple. Découvrir ce manuscrit offrait un grand attrait ; M. Bigelow y est parvenu en 1866, grâce à la collaboration de M. Laboulaye, et cette collaboration a ajouté pour lui beaucoup de prix aux relations déjà intimes qu'il avait nouées dès son arrivée à Paris avec le publiciste si distingué et si charmant par l'esprit dont le nom ne peut pas être prononcé dans cette salle sans y réveiller l'écho des sympathies générales. Le 20 novembre 1888, au quatre-vingt-quatrième anniversaire de la *Nouvelle Société historique de New-York*, qui est un grand centre d'études aux États-Unis, M. Bigelow fit une lecture sur Laboulaye ; c'est cette lecture, dans laquelle est retracée la découverte du manuscrit original de Franklin, qui remplit la petite plaquette offerte à l'Académie.

Le ministre américain avait été attiré vers Laboulaye par les opinions anti-sécessionnistes très accentuées de ce dernier, signées de son nom et

(1) Il vient d'en donner une édition nouvelle, dans laquelle les faits sont rétablis suivant les nouveaux documents fournis par la Correspondance : *The life of Franklin Written by himself, etc., by John Bigelow*, Philadelphie, Lippincott Company, 1888, 3 vol. in-12.

de sa qualité de membre de l'Institut dans le *Journal des Débats.* M. Bigelow le rechercha immédiatement comme un auxiliaire politique utile, étant donnée l'autorité de ce journal, et ils se convinrent tous les jours davantage à cause de leurs affinités communes. L'auteur de *Paris en Amérique* était en effet plus qu'un américain par imagination ; il avait puisé dans la pratique de la liberté d'esprit une notion de la liberté politique qui se rapprochait essentiellement de la conception sous laquelle les puritains de la Nouvelle Angleterre envisagèrent dès l'origine cette liberté essentielle, et, finalement, l'ont fait envisager aux États-Unis, à savoir : une absolue indépendance individuelle et de groupe, même dans les choses d'administration publique, sous l'égide d'une liberté, absolue aussi, des communions religieuses. Par ce lien là, M. Bigelow et Laboulaye devaient inévitablement s'attacher l'un à l'autre, l'ambassadeur étant bien un partisan de cette politique, cause pour une partie de la tentative de sécession. Laboulaye fut anti-sécessionniste en raison de sa conception de la liberté, tout autant peut-être qu'en raison d'un anti-esclavagisme non douteux chez lui. Il sentait dans le Sud, comme les américains du Nord l'avaient senti dès 1777, des traditions non précisément autoritaires, mais de classes, qui présageaient une oligarchie. Même démocratique, l'oligarchie était contraire à l'instinct américain de Laboulaye, voire quand l'esprit d'oligarchie se serait réduit, comme c'était probable, à un sens supérieur de l'intérêt public et du gouvernement, autrement dit à la tradition de Washington au lieu de celle des Adams qui a prévalu et dominé.

MM. Bigelow et Laboulaye sont restés unis jusqu'à la fin par la correspondance. Dans ce fascicule de *Souvenirs,* il y a une suite de lettres de Laboulaye qui va de la fin de 1868 à 1872. Lettres intimes, où il s'exprime à cœur ouvert sur nos événements de cette époque, presque contemporaine encore : le plébiscite de 1870, la guerre d'Allemagne, la Constitution républicaine de 1875, l'action politique de M. Thiers et celle de Gambetta. Ce sont des faits dans lesquels l'homme public, en Laboulaye, a reçu beaucoup de blessures. Il ne faut pas rappeler ces blessures ici, où l'on ne voudra jamais parler que de son aménité extrême, de la finesse, de la sensibilité et de la profonde culture qui lui permettaient d'écrire en même temps le *Jasmin de Figline* ou le *Trèfle à quatre feuilles,* tant d'articles critiques dans lesquels l'éloquence naissait naturellement sous sa plume soit du sérieux du sujet, soit de la conviction, et aussi tant de

travaux restés de premier ordre sur l'histoire du droit et des institutions civiles, sur l'histoire même des États-Unis.

Quand on s'enquiert, à la bibliothèque de l'Institut, des publications qui ont trait à l'histoire de la république américaine durant ce siècle, on constate qu'à l'époque où M. Mignet, M. Guizot, M. Thiers et quelques autres membres du même temps étaient recherchés par les Américains notables comme représentants non seulement la France, mais l'Europe intellectuelle et politique, les ouvrages concernant l'histoire de leur pays arrivaient à l'Académie pour enrichir ses collections. Depuis, il y a une large lacune. Nombre de correspondances, de biographies, d'essais historiques relatifs aux acteurs et aux faits de la révolution de l'indépendance, sont sortis des presses de New-York, de Philadelphie ou de Boston sans que personne les ait dirigés ici. M. J. Bigelow vient d'interrompre la prescription; l'Académie lui en saura certainement beaucoup de gré.

H. Doniol.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Essai de science sociale ou élément d'économie politique à l'usage des établissements d'éducation.

Par M. GUILLEMENOT

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume ayant pour titre : *Essai de science sociale, ou éléments d'économie politique à l'usage des établissements d'éducation.* Ce titre indique qu'il ne s'agit pas d'un résumé fait pour les hommes expérimentés, mais que l'auteur a réuni dans son livre ce qu'il est indispensable de savoir pour pouvoir étudier l'économie politique. Au point de vue de la préparation à cette science, l'ouvrage est on ne peut mieux fait. Les opinions y sont exposées et discutées avec beaucoup de modération. J'en trouve une preuve dans les pages qui traitent de la liberté du commerce. L'auteur s'y montre plutôt libre échangiste, cependant, après avoir envisagé la question sous tous ses aspects, il finit par admettre que, dans certaines circonstances exceptionnelles, pour conjurer des périls trop imminents, il peut être utile de recourir momentanément à quelques mesures de protection. Cet exemple suffit pour faire voir que l'auteur, M. le chanoine Guillemenot, n'est pas un sectaire farouche, disposé aux opinions extrêmes; c'est au contraire un publiciste porté à la bienveillance et aux concessions possibles, qui, tout en restant soucieux de son caractère ecclésiastique, ne va jamais jusqu'à parler avec violence des doctrines indépendantes et des philosophes. Il s'exprime toujours sur l'économie politique avec une grande égalité d'humeur et une réelle impartialité.

Tout au plus pourrait-on regretter de lui voir quelquefois employer le mot de *philosophisme*, qui donne à craindre un peu d'ironie. Ce très léger reproche, qui sera sans doute pardonné à un philosophe épris de la

science à laquelle il a consacré sa vie, n'empêchera pas le livre de M. le chanoine Guillemenot de prendre rang parmi les bons et honnêtes ouvrages faisant honneur à notre clergé français, chez lequel le savoir et une tolérance sagement mesurée sont plus répandus que bien des gens ne le pensent.

Le Problème religieux au XIXe siècle

Par M. Alaux, Professeur de faculté, professeur de Philosophie à l'École des lettres d'Alger.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Le Problème religieux au XIXe siècle*, par M. Alaux, professeur de faculté, professeur de philosophie à l'École des lettres d'Alger.

Le problème que pose et qu'essaie de résoudre l'auteur est délicat, ardu. Je ne saurais le suivre pas à pas dans l'examen de cette grave question. Je voudrais seulement dire le bien que je pense de l'auteur et du livre, et voir si vraiment M. Alaux a réussi à faire ce qu'il a courageusement entrepris.

M. Alaux est un esprit très philosophique. Il a produit plusieurs ouvrages savants. Il a lu ici à l'Académie des Mémoires où il y a de la profondeur. Le livre que je présente me paraît marquer, chez l'auteur, un notable progrès. La partie philosophique en est irréprochable, appuyée le plus souvent sur une psychologie solide. M. Alaux est animé d'un grand sentiment religieux, qui, plus d'une fois, rend éloquent son style d'ailleurs toujours correct et parfois ingénieux. Son savoir est étendu. Il apporte, dans la discussion des doctrines religieuses du calme, du tact et un constant respect de tout ce qui est respectable. J'ajoute que ce livre est intéressant ; et malgré des répétitions, peut-être inévitables, il se fait lire jusqu'au bout.

L'auteur s'est proposé de déterminer les principes de l'accord futur de la religion prise en soi avec la philosophie prise en soi. (p. 5). « Est-ce

accorder, dit-il, la raison et la foi que de limiter l'une au profit de l'autre ? Et ne s'accorderont-elles pas plutôt si, loin de se séparer, elles s'unissent au contraire et *s'identifient dans un terme supérieur ?* » (p. 10).

L'auteur consacre tout son livre à démontrer la possibilité de cette union, de cette conciliation, bien plus, de cette identification.

Il ne se dissimule pas la difficulté de la tâche qu'il assume :

« Il semble peut-être téméraire, dit-il (p. 3), qu'on ose reprendre, après tant d'autres, une question qu'une foule de travaux considérables n'ont pas suffi à résoudre, et qui demeure pour ainsi dire intacte sous l'entassement des volumes qu'elle a enfantés. A qui me reprocherait ma témérité, je n'aurais rien à répondre, sinon que sur le problème religieux au XIX[e] siècle, les écrits abondent, que j'en ai lu beaucoup, que j'en ai relu plusieurs, et que je persiste dans mon dessein. »

L'homme, dit M. Alaux, est un être religieux. Il ne saurait vivre sans religion. Une société sans religion est une société sans base. Mais d'autre part, l'homme est un être doué de raison ; la philosophie est donc nécessaire. Comment concilier la religion et la philosophie dans un terme supérieur ?

Il faut ou conserver la religion ancienne ou la transformer par la philosophie. L'état actuel des esprits exige que l'on ait recours à ce dernier moyen.

Cette transformation sera accomplie lorsque la foi deviendra science et la religion philosophie. Or la science ne remplacera nullement la religion ; elle en fera seulement une métaphysique, une philosophie.

Il fallait faire voir que cette opération était possible sans dénaturer la religion, sans lui ôter ses caractères distinctifs.

M. Alaux soutient qu'à la tradition on peut unir la philosophie en leur laissant à l'une et à l'autre leur nature propre. Il ramène successivement à l'idée philosophique les dogmes, les mystères, les miracles, les sacrements même. Puis il s'aperçoit qu'il a supprimé tout ce qu'il appelle *la lettre*. Il n'en est nullement embarrassé et il écrit : « Le dogme chrétien est vrai dans son esprit ; l'est-il dans sa lettre ? Qu'importe ? La transformation de la foi consiste précisément à en établir la vérité spirituelle sans rien prononcer sur la vérité littérale. On l'admettra

ou on ne l'admettra pas ; on sera libre. » (p. 389.) « Je ne nie pas la lettre. Je n'en dis rien ; je la réserve (p. 423). » « N'imposez que la morale ; ne vous inquiétez pas de ce qu'on croit ; mais de la vie qu'on mène. » « Que le catholicisme transporte son autorité même spirituelle du dogme à la morale. » (p. 430.) — « Croira qui voudra ou qui pourra au christianisme selon la lettre (p. 482). »

C'est ce que l'auteur appelle concilier la foi avec la raison. Mais est-ce là une conciliation ? N'est-ce pas tout simplement ce que l'auteur a voulu éviter, c'est-à-dire la suppression d'un des deux termes au profit de l'autre ? Que reste-t-il de la religion en tant que religion lorsqu'on en a retranché la révélation, les miracles, le surnaturel, les sacrements, les dogmes sous leur forme impérative, orthodoxe ? Il ne reste plus qu'une philosophie. Donc l'un des deux termes a été sacrifié.

Au surplus, pour qu'il y ait conciliation, il faut qu'il y ait consentement des deux parties. M. Alaux a dû s'attendre à une résistance absolue de la doctrine religieuse qui refusera infailliblement de se reconnaître dans la transformation qui lui est offerte. Elle n'y verra que la négation de son essence intime, de son caractère distinctif.

Mais regardons de l'autre côté : les philosophes eux-mêmes diront que l'accord promis n'a point été opéré. Ils feront observer que la religion transformée de M. Alaux est dans l'impuissance de satisfaire les âmes qui, par nature, psychologiquement, ont besoin de la révélation extérieure avec tout ce qui l'accompagne, et qui ne se contentent pas à moins. Car il y a vraiment deux sortes d'esprits par rapport à la vérité religieuse. Et nous n'admettons pas, quant à nous, que ce soit toujours une infériorité intellectuelle que de réclamer une révélation et de trouver la philosophie pure insuffisante. Nous avons connu, nous connaissons encore de hautes, nobles et fortes intelligences auxquelles la vérité révélée était et est aussi nécessaire que l'air à respirer. Il importe donc de reconnaître deux classes d'esprits religieux. La religion transformée de M. Alaux pourra contenter les philosophes ; mais ceux-ci verront, ils ont déjà vu qu'elle sera refusée par les esprits qui ont soif de la révélation.

Ni les deux classes d'esprits, ni les deux formes de la vérité religieuse

ne sauraient être ramenées à une réelle unité. Je consulte là-dessus nos maîtres encore vivants, Dieu merci.

Écoutons d'abord M. Jules Simon dans son beau livre *La Religion naturelle*, Préface (1856).

« Il y a des esprits, en grand nombre, qui se reposent avec bonheur dans cette clarté, dans cette sécurité de la foi révélée ; mais il en est d'autres qui ne sauraient admettre le principe même de la révélation, ou qui, ne pouvant croire à toutes les vérités enseignées par l'Église, et comprenant qu'on ne fait pas sa part à la parole de Dieu, et qu'il faut l'accepter ou la rejeter tout entière, se sentent obligés de renoncer à la religion positive, et se livrent sans réserve à la philosophie. Ces esprits religieux, mais qui ne reconnaissent d'autre autorité que la raison, ne trouveraient-ils pas en elle ce qu'ils lui demandent ? L'humanité est-elle placée sans ressource entre la révélation et le scepticisme ? »

Ce passage capital distingue les deux ordres d'esprits ; et M. J. Simon constate, ce qui est certain, que toute une classe d'intelligences se repose dans la vérité révélée ; et que l'autre classe comprend « *qu'on ne fait pas sa part à la parole de Dieu.* » Mais M. Alaux veut faire cette part, puisqu'il dit : « Que l'Église renonce au dogme et se borne à la morale. »

J'ai là toute une série de textes de M. Jules Simon d'après lesquels la religion positive et la religion naturelle sont irréductibles l'une de l'autre.

P. 388. « Pour apprécier le rôle de la philosophie religieuse dans la société moderne, et pour en prévoir l'avenir, il est indispensable de comparer la religion naturelle avec les religions positives. Nous éviterons ainsi une confusion très commune, qui consiste à demander à la religion ce qui ne convient qu'à la philosophie, et à la philosophie ce qui ne convient qu'à la religion. »

. . . .

« Une religion positive est un ensemble de dogmes et de préceptes révélés. La religion naturelle est l'ensemble des doctrines religieuses et morales que la philosophie peut établir par l'observation et le raisonnement. Ainsi, c'est Dieu lui-même qui nous enseigne les vérités de la

religion positive ; et c'est l'homme qui cherche, à ses risques et périls, les vérités de la religion naturelle.

P. 389. « La première différence qui résulte de cette double origine, c'est que la philosophie est obligée de prouver séparément chacun de ses dogmes, tandis que, dans la religion positive, il s'agit seulement de prouver que la révélation a eu lieu, et que le dogme qu'on propose de croire y est réellement contenu. »

P. 390. « En résumé, la religion s'appuie sur l'autorité, et la philosophie sur la raison. »

Voici maintenant une page non moins nette. Je la prends dans un Mémoire lu à l'Académie il y a un an. Elle se retrouve dans le livre si libéral et si ferme de M. Barthélemy-Saint Hilaire : *La Philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion.*

P. 114. « Le principe de la raison et le principe de la foi sont tout différents, si ce n'est ennemis. *La conciliation a été tentée vainement par les hommes les plus éclairés.* On ne la tente plus guère aujourd'hui, parce qu'elle aurait moins de chances de réussir qu'elle n'en a jamais eu. La philosophie sait trop bien quels sont ses devoirs envers l'intelligence humaine pour les déserter ; et la religion n'est pas moins convaincue *de ses droits*. C'est donc une compétition d'empire ; et il semble qu'il est impossible de s'entendre. Pourtant, grâce à la tolérance, qu'a revendiquée le XVIII[e] siècle, la philosophie et la religion peuvent, parmi nous, subsister côte à côte et en paix ; elles ne s'accordent pas sans doute ; mais, du moins, elles ne se déchirent pas. L'État qui doit rester neutre, les protège toutes deux ; et il leur impose des limites infranchissables, dans l'intérêt de la paix publique. »

P. 118. « Le rôle de la philosophie une fois compris, celui de la religion apparaîtra non moins nettement ; et il sera aisé de se prononcer entre leurs prétentions respectives. Il se peut que ces prétentions soient, à des titres divers, légitimes, quoique opposées, puisqu'en fait la raison et la foi coexistent sans se détruire depuis assez longtemps ; mais leurs objets étant autres, il convient de les bien distinguer, afin d'empêcher toute usurpation et toute erreur. »

M. Ad. Franck, à son tour, déclare, avec sa grande autorité, que

réduire les dogmes philosophiques et religieux à ce qu'ils ont de commun, c'est les détruire. Il s'est exprimé en ces termes (1) :

« Se constituer le juge de tous les dogmes et les réduire uniquement à ce qu'ils ont de commun, c'est en réalité les supprimer ; car ce qu'il y a de commun entre tous les dogmes, ou seulement entre les croyances qui se fondent sur l'autorité de la Bible, et même entre les symboles des différentes confessions chrétiennes, c'est une idée purement philosophique, et peut-être moins encore, un sentiment *indéfini* livré à toutes les fluctuations du cœur humain, une abstraction vide de réalité, une formule insaisissable sous laquelle peuvent venir s'abriter les opinions les plus discordantes, depuis le mysticisme jusqu'à l'athéisme. »

Enfin M. Vacherot, dans son imposant traité *La Religion*, ne nie pas absolument la possibilité théorique de l'unification des doctrines religieuses et des doctrines philosophiques ; mais il craint qu'elle tarde indéfiniment à se réaliser (2).

« Chacun fera le genre de propagande qui lui est propre, la philosophie s'adressant aux intelligences par le langage de la science et de la raison pure, tandis que la religion saisira les âmes par les puissants symboles de l'imagination et du sentiment. Cette lutte sera-t-elle éternelle ?... Le philosophe ne peut le croire... Mais à voir comment vont les choses, il est fort à craindre que, de longtemps, l'histoire ne donne raison à la psychologie, et que cette unité, qui est dans l'essence même de notre être, tarde *indéfiniment à se manifester* dans la vie si complexe des sociétés humaines. »

A ces autorités, il nous serait aisé d'en ajouter d'autres. J'ai pour M. Alaux une estime et une sympathie déjà anciennes, je regrette donc de n'être pas de son avis sur ce qui est l'essentiel de son livre. Il y a fait preuve de sérieuses qualités ; mais le but qu'il poursuivait, il ne l'a pas atteint. Le terme supérieur où il voulait concilier la foi et la raison, il ne l'a pas trouvé. Son excuse, selon nous, du moins, c'est que ce terme était introuvable. L'harmonie qu'il a cherchée n'est réalisable que

(1) M. Ad. Franck, *Philosophie et religion*, avant-propos, p. 12.
(2) Vacherot, *La Religion*, p. 460.

dans la liberté et la tolérance réciproque. Il l'a d'ailleurs reconnu explicitement dans ce livre. Sur ce point, l'accord est complet entre nous. Je veux le louer, en terminant, d'avoir vivement ramené sur le plus grand de tous les problèmes une attention qu'il réclame toujours et surtout aujourd'hui.

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes

Par M. G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Arthur Desjardins : — L'Académie a naguères couronné ce mémoire, que l'auteur vient de faire imprimer et qui forme aujourd'hui un volume de 637 pages (Paris, Arthur Rousseau). Elle connaît déjà, par le lumineux rapport de M. Martha, l'excellent ouvrage que je lui présente et sait qu'il se divise en deux parties. Dans la première, M. Vidal étudie les *Principes fondamentaux des droits de l'individu et de l'État;* la seconde est intitulée *Responsabilité pénale : étude du délinquant.* Cette deuxième partie contient, à mon avis, les aperçus les plus nouveaux, et je tiens à mettre en relief quelques-uns d'entre eux.

Le libre arbitre a été nié, dans tous les temps, par une certaine catégorie de philosophes. Mais les négations ont pris, dans cette dernière partie du XIX[e] siècle, un caractère particulier d'audace et d'originalité. Les adversaires du libre arbitre, au lieu de se confiner dans le domaine de la spéculation pure, ont entendu faire de la science appliquée. S'il n'y a pas de libre arbitre, certaines mesures de préservation sociale peuvent subsister encore ; mais la *peine* est un contre-sens. C'est pourquoi l'on tente d'échafauder sur les débris de la législation *pénale* l'édifice de la science anthropologique.

Le point de départ est dans la théorie du déterminisme, qui n'en est pas à son coup d'essai. L'homme, a-t-on dit en Allemagne, en Angleterre, en France, bien avant que les anthropologistes italiens eussent rempli le

monde du bruit de leurs exploits, n'est pas libre, puisqu'il cède à l'impulsion du motif le plus fort : s'il vole ou s'il tue, c'est tout simplement parce que le mobile qui le pousse au vol ou au meurtre acquiert une force prépondérante sur son esprit : il agit, comme tombe un plateau de balance, sous l'impulsion du poids le plus fort. Une des conséquences les plus bizarres de ce raisonnement, c'est que l'homme est d'autant moins responsable qu'il a réfléchi plus mûrement à sa mauvaise action. S'il s'est rendu coupable d'un crime de premier mouvement, s'il a tué dans un accès de colère, il n'a pas subi la pression du motif le plus fort et, par conséquent, son activité n'a pas obéi mécaniquement à cette force irrésistible. Analyse incomplète et superficielle ! Est-ce que l'homme, sollicité vers le mal, ne se sent pas maître de prendre un parti ? Il pourrait succomber et ne succombe pas, quoique sa passion soit très violente, sans qu'on puisse le traiter comme une balance soumise à des oscillations mécaniques par le poids des motifs. Il fait usage, pour choisir le bon parti, d'une faculté supérieure qui ne l'astreint pas. Les sophismes ne prévaudront pas contre ce cri de la conscience humaine.

« De même, a dit M. Ferri (l'un des plus célèbres anthropologistes « italiens) que, dans un volume déterminé d'eau à une certaine tempé- « rature, il doit se dissoudre une quantité également déterminée de « substance chimique, sans qu'on en puisse ajouter ou retrancher la « moindre molécule, de même dans un milieu social déterminé, avec « certaines conditions individuelles et physiques données, il doit se « commettre un nombre également déterminé de délits, pas un de plus « ni un de moins ». C'est la fameuse *loi de saturation criminelle*. La comparaison est fausse. Que certains délits deviennent plus nombreux en temps de guerre civile ou de révolution, je l'accorde ; mais il n'en est pas de la guerre civile ou de la révolution comme d'un état atmosphérique. Les hommes la préparent par leurs propres fautes. Ils agissent donc sur ce milieu moral et leurs sottises ou leurs crimes engendrent d'autres sottises et d'autres crimes, mais ne les engendrent pas fatalement. J'aperçois ici l'action réciproque de causes libres et non de causes aveugles. Ceux qui donnent l'impulsion pouvaient ne pas la donner ; ceux qui la reçoivent pouvaient ne pas la recevoir.

La théorie de la *dégénérescence atavique* est singulièrement injurieuse pour l'humanité. Nous sommes, paraît-il, dans des conditions inférieures à celles où la nature a placé d'autres animaux. La lutte pour la vie devrait aboutir à l'élimination des êtres faibles, prédisposés au crime par leur faiblesse même. Malheureusement, il n'en est pas ainsi dans la race humaine, ainsi que le constate avec douleur M. Sergi, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome. La sélection s'opérant imparfaitement, des êtres faibles survivent, et cette classe d'individus, qui ont eu le mauvais goût de ne pas périr dans la lutte pour l'existence, engendre d'autres individus, qui, ne pouvant pas supporter la concurrence pour la vie, vivent du bien d'autrui. Quelle aberration ! Est-ce que tout réside dans la force physique ? est-ce qu'un être maladif ne peut pas être un grand homme ? est-ce que la sélection brutale dont on parle ne peut pas étouffer au berceau un être de génie qui rendrait à l'humanité des services incalculables ? Cette théorie, qui mène à *l'élimination* brutale des faibles au profit des forts, nous ramène du même coup à la barbarie.

Mais le chef-d'œuvre de l'anthropologie consiste dans l'art de discerner ces misérables qui, n'ayant pas péri, comme ils auraient dû le faire, dans la lutte pour l'existence, constituent la « race dangereuse ». Le criminel est naturellement de plus haute taille, dit Lombroso ; non, réplique le docteur Marro, il est généralement plus petit : il est plus lourd, enseigne encore Lombroso ; Thompson le déclare au contraire plus léger : il a les bras plus longs que l'honnête homme, proclament Lombroso et Ferri ; on trouve au contraire chez les délinquants, répond Marro, « une prédominance d'envergures de bras inférieures à la taille ». Accordez-vous, Messieurs, ou, si vos données sont tellement contradictoires, comment procèdera le jury d'anthropologistes que vous voulez substituer à toutes les juridictions criminelles de l'ancien monde ?

En effet, la nouvelle école proscrit à la fois la magistrature, gâtée par l'étude du droit et le jury, qu'elle compare à la garde nationale et qui se décide par les données du sens commun quand il faudrait se décider par les données de la science anthropologique. Il est, en effet, absurde de demander à un brave homme qu'on va chercher dans sa ferme ou dans son comptoir d'apprécier scientifiquement la dégénérescence atavique

d'un accusé. Désormais ce sont d'autres questions qu'il faudra résoudre : elles sont de l'ordre presque exclusivement médical, et c'est pourquoi les nouveaux juges des procès criminels devront être munis de certificats délivrés par une commission de physiologistes et d'anthropologistes. C'est ce que proposent MM. Ferri et Garofalo.

Cette magistrature nouvelle exécutera la loi de sélection, mal observée. Elle *éliminera* ceux que la nature a laissés grandir. Comme on ne peut pas les exterminer en masse ou les déposer tous sur les côtes d'une île déserte, ils seront généralement internés dans des établissements où on les retiendra à perpétuité sous une étroite surveillance, mais toutefois sans les punir, puisque la peine implique une responsabilité. Plus de justice, mais une inspection médicale, plus de juges, mais des experts anthropologistes ; plus de malfaiteurs à punir, mais un certain nombre d'hommes dangereux à séquestrer par mesure de police préventive.

A vrai dire, M. Ferri, qui est député, dépensa son éloquence en pure perte, dans la discussion du code pénal italien, pour faire adopter quelques-unes de ses idées par ses collègues. Aucune de ses opinions n'a été prise en considération. C'est un coup pour l'école anthropologiste italienne et l'on peut prévoir que, si ses tentatives ont avorté dans une atmosphère aussi favorable à son développement, elles ne réussiront nulle part. Sa décadence a commencé. M. Lucchini, qui fut chargé de rédiger le dernier projet de code pénal, a pu l'annoncer dans une lettre adressée à notre regretté confrère M. Ch. Lucas. C'est un retour à la vérité scientifique et à la vérité morale, M. Vidal a bien fait de le signaler.

Il existe une personnalité humaine et c'est le fondement indestructible de la législation pénale.

Jeanne Darc tacticien et stratégiste

(Tome troisième)

Par M. Paul Marin

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, le troisième volume de

ses études sur l'art militaire dans la première moitié du xve siècle. Il continue à porter le titre général *Jeanne Darc tacticien et stratégiste*, mais il n'y est qu'incidemment question de la Pucelle ; il relate en effet les faits de guerre qui se sont accomplis autour de Compiègne depuis la prise de Jeanne jusqu'à la levée du siège (mai à octobre 1430), en les groupant autour des deux épisodes principaux, la prise du Boulevart du Pont de Compiègne par les Anglo-Bourguignons et l'assaut de la Bastille Saint-Ladre par l'armée de secours française.

Partant de l'idée que le dédain habituellement professé pour les opérations militaires du xv[e] siècle provient de l'ignorance des détails qui ont caractérisé les actes de guerre d'alors, M. Marin a soumis à une analyse des plus minutieuses les récits parallèles de Chastellain et de Monstrelet, et de leur discussion technique il prétend inférer que les principes de la tactique et de la stratégie modernes ont déjà présidé aux conceptions et aux plans des capitaines de la guerre de Cent ans. De nombreux emprunts faits aux registres de comptes de Compiègne lui ont d'ailleurs permis de préciser une foule d'incidents du siège, si vaillamment soutenu par la garnison et la population de la ville.

Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution, période constitutionnelle

Par M. Paul Robiquet.

M. Dareste : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie un livre intitulé : *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution, période constitutionnelle.* Ce livre, dont l'auteur est M. Paul Robiquet, fait partie de la collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution, collection publiée sous le patronage du Conseil municipal.

Du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, l'administration municipale de Paris a été exercée par trois assemblées. La première est celle des 300 électeurs qui après avoir nommé les députés de Paris à l'assemblée nationale, avaient continué à se réunir périodiquement et formèrent après les événements du 14 juillet une municipalité provisoire. Les districts furent immédia-

tement convoqués et nommèrent cent vingt députés qui, peu de jours après, se réunirent sous le nom d'assemblée des représentants de la commune de Paris et remplacèrent l'assemblée des électeurs. Ce n'était encore qu'un provisoire. C'est seulement le 21 mai 1790 que l'assemblée nationale régla l'administration municipale de Paris, et le 9 octobre 1790 la Commune constitutionnelle se réunit à l'hôtel de ville. Elle se composait de 144 membres élus à raison de 3 par chacune des 48 sections, et siégea jusqu'au 10 août 1792, où elle fut remplacée par une commune insurrectionnelle.

M. Robiquet a écrit une notice historique sur chacune de ces assemblées, et des notices biographiques sur les membres les plus marquants. Enfin il publie des listes complètes, des extraits de procès verbaux, et des relations contemporaines. Un grand nombre de ces pièces étaient inédites; quelques-unes, imprimées à un très petit nombre d'exemplaires, sont devenues aussi rares que des manuscrits. En tirant des archives et des bibliothèques cette masse de renseignements, M. Robiquet a beaucoup fait pour éclairer un côté obscur de l'histoire de la Révolution, et il fait apprécier les services rendus dans des temps troublés et dans des circonstances difficiles par les premiers conseils électifs de la ville de Paris.

Textes de Droit romain publiés et annotés

Par M. Frédéric Girard, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Frédéric Girard, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, un volume intitulé : *Textes de Droit romain publiés et annotés*, et comprenant tous les monuments de droit romain qui nous restent, en dehors du *corpus juris civilis* et du code Théodosien. Ces monuments sont très nombreux et s'augmentent tous les jours de découvertes nouvelles. L'enseignement ne pouvait les négliger et il était indispensable de les mettre à la portée des étudiants. M. Giraud, M. Pellat avaient autrefois tenté de le faire, mais les recueils qu'ils ont publiés ne sont

plus aujourd'hui au courant de la science. Celui de M. Girard est à la fois beaucoup plus complet et l'édition satisfait à toutes les exigences de la philologie. Des notices rédigées en français font connaître l'origine de chaque texte et résument les derniers travaux de la critique. L'ouvrage se divise en trois parties : les lois, les commentaires et les actes. Cette dernière partie offre un intérêt tout particulier, car elle nous fait voir comment les Romains appliquaient le droit dont les jurisconsultes construisaient la théorie. Bien conçu et exécuté avec un soin minutieux, le recueil de M. Girard rendra un grand service aux études de droit romain.

Histoire d'Allemagne. — Les empereurs du XIVe siècle

Par M. Jules Zeller

M. Jules Zeller offre à l'Académie des sciences morales et politiques le sixième volume de son *Histoire d'Allemagne*. Il est intitulé : *Les empereurs du XIVe siècle*. C'est l'époque où l'Allemagne, avec ses principautés, ses seigneuries, ses villes, ses ligues particulières, avec le régime de la *Sainte Vehme* et de la *Bulle-d'Or*, se constitue sous la forme qu'elle gardera jusqu'à *la Réforme* qui fera l'objet du prochain volume.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1890.

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances. — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er août 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er août 1890). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (1er janvier 1890).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture, en séance publique, de la partie du procès-verval du comité secret du 26 juillet, dans laquelle sont mentionnés les prix décernés par l'Académie et les nouveaux sujets de prix à proposer qu'elle a adoptés.

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture de deux plis cachetés et proclame :

M. Jules Angot des Rotours, licencié ès lettres et en droit, auteur du Mémoire n° 2, à qui il a été accordé une mention très honorable dans le concours Stassart sur *Le rôle du sentiment*, etc. ;

Et M. Léon de Crouzaz Crétet, ancien auditeur au Conseil d'État, auteur du Mémoire n° 5, à qui il a été accordé une mention dans le concours Odillon Barrot sur *Le rôle des ministres.*

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, par M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Lévêque présente un livre de M. J. E. Alaux, intitulé : *Le problème religieux au XIXe siècle.*

M. Albert Sorel fait hommage de son livre : *Mme de Staël.*

M. Levasseur présente un livre de M. F. Latzina, intitulé : *Géographie de la République argentine*,

Et fait hommage à l'Académie de deux de ses brochures intitulées : 1° *La Statistique, son objet et son histoire ;* — 2° *Annales du Conservatoire des Arts et Métiers*, publiées par les professeurs.

M. Levasseur termine la lecture du Mémoire intitulé : *Le Pacte de famine*, de M. Georges Afanassiev.

M. Courcelle Seneuil lit un travail intitulé : *Étude critique de la déclaration des droits de l'homme.*

Séance du 9. — M. Doniol présente les ouvrages suivants de M. John Bigelow, dont il rend un compte détaillé : 1° *Œuvres complètes de Franklin* (10 vol) , — 2° *La France et la marine confédérées, épisode international* de 1862 à 1868 (1 vol.) ; — 3° *Quelques souvenirs sur feu Édouard Laboulaye.*

M. Aucoc commence la lecture d'un Mémoire sur *La Discipline de la Légion d'honneur.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciements adressée par *M. Paul Guiraud*, lauréat du prix Bordin.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Directeur du secrétariat du Ministère de l'Instruction publique informe l'Académie que M. le Ministre vient de commander à MM. Bogino (père) et Ogé les bustes en marbre de *MM. Beaussire et Fustel de Coulanges.*

L'Académie, conformément à la demande de M. le Directeur, désigne MM. Jules Simon, Himly et Ravaisson pour examiner, au point de vue de la ressemblance, les modèles des bustes avant qu'on autorise l'exécution en marbre.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence*, et s'occupe particulièrement des habitants du département des Basses-Alpes.

Comité secret.

Sur la proposition faite par M. Levasseur, au nom de la section d'Économie politique, Statistique et Finance, l'Académie adopte pour le prix Léon Faucher, à décerner en 1894, le sujet de concours suivant : *Les Finances communales.*

Programme :

Étudier en France et dans les principaux États d'Europe et d'Amérique

le système d'impositions communales, les diverses sources du revenu, les dépenses communales, les emprunts et les dettes.

Insister sur les liens plus ou moins étroits qui lient la commune à l'État en matière financière.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1893.

Séance du 16.— M. Frédéric Passy offre à l'Académie le discours qu'il a prononcé le 8 mai 1890, sur *le devoir social*, à l'assemblée générale de la Société pour le patronage des libérés.

M. Ferrand, correspondant de l'Académie, achève la lecture de son Mémoire sur *Les conditions de l'éducation politique en France.*

M. Aucoc termine la lecture d'un Mémoire sur la *Discipline de la Légion d'honneur.*

MM. Colmet de Santerre et Himly présentent diverses observations sur cette lecture.

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pont sur la Manche. Mémoire justificatif de la demande en concession déposée avec les pièces à l'appui au Ministère des Travaux publics.* — Quatre brochures publiées par la Direction générale de Statistique du royaume d'Italie, intitulées : 1° *Popolazione. Movimento dello stato civile* (anno XXVII, 1888) ; 2° *Annali di statistica. Atti della commissione per la statistica giudiziaria civile e penale* (1889) ; 3° *Atti della commissionne istituita per l'aggiudicazione di premi alle Societa di mutuo soccorso* (1890) ; 4° *Statistica delle opere pie al 31 décembre 1880 e dei lasciti di beneficenza fatti negli anni 1881-1889.*— Six brochures diverses en langue espagnole envoyées par l'Académie Royale des Sciences morales et politiques de Madrid.

M. Albert Desjardins présente une brochure intitulée : *Le Lien conjugal et le Divorce. Mœurs israélites et Mœurs païennes*, par M. Jules Cauvière.

M. Jules Simon présente une brochure de M. le Dr Gustave Lagneau,

intitulée : *Des Mesures propres à rendre moins faible l'accroissement de la population de la France.*

Des observations à ce sujet sont tour à tour présentées par MM. Frédéric Passy, Levasseur, Baudrillart et Courcelle Seneuil.

SÉANCE DU 30. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Henry Vergé fait part de la mort de son père, M. Charles Vergé, membre libre de l'Académie, décédé à Creuzeau, près Montbazon (Indre-et-Loire), le 26 août 1890.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie, suivant l'usage, lève la séance en signe de deuil.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1890

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1889). — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (août 1890). — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (août 1890). — *Tableau synoptique de l'industrie lainière* (1789 à 1889). — *Pont sur la Manche. Avant-projets de MM. Schneider et Cie* (1889, texte et planches). — *Revue de la science nouvelle* (1er septembre 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mai 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er septembre 1890). — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars et avril 1890). — *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1888.* — *Annali di statistica* (1890). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (6 juillet 1890).

M. Aucoc présente un livre de M. de Boislisle, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, intitulé : *Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols.*

M. Goffroy présente un travail de lui-même sur *L'album de Pierre Jacques de Reims, dessins inédits d'après les marbres antiques conservés à Rome au XVIe siècle.*

M. le Président F. Passy, après avoir donné de bonnes nouvelles de la santé de M. Jules Zeller, lit une allocution sur M. Ch. Vergé, membre de l'Académie, récemment décédé.

M. de Franqueville lit un Mémoire sur *l'origine et l'organisation du Jury en Angleterre.*

SÉANCE DU 13. — Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 3 du concours Odillon Barrot sur le *Rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique*, auquel il a été accordé une mention honorable, et proclame le nom de M. Henri Hervieu, député de l'Yonne.

M. le Secrétaire perpétuel fait observer, à cette occasion, que les auteurs ayant obtenu des distinctions dans les concours ont tout intérêt, en se faisant connaître, à rappeler *in-extenso* l'épigraphe de leur Mémoire. Sans cette précaution, ils s'exposent à des confusions à leur détriment.

M. Frédéric Passy présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Quatre écoles d'économie sociale* (Conférences données à l'Aula de l'Université de Genève, sous les auspices de la Société chrétienne Suisse d'économie sociale) ; — 2° *Les accidents du travail et l'industrie*, par M. A. Gibon, ingénieur des arts et manufactures, vice-président de la Société d'économie sociale.

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Les origines de la Restauration des Bourbons en Espagne*, par M. A. Houghton ; 2° *Essai de science sociale ou éléments d'économie politique*, par M. le chanoine P. Guillemenot.

M. Levasseur commence la lecture d'un Mémoire sur *La population.*

SÉANCE DU 20. — M. le Secrétaire perpétuel donne de bonnes nouvelles de M. Zeller.

M. Albert Desjardins lit un Mémoire intitulé : *De l'origine des capitulations dans l'empire ottoman.*

M. Georges Picot présente avec des développements constituant une véritable étude, un livre de M. Léon Lefebure, intitulé : *Le devoir social.*

M. Levasseur termine la lecture de son Mémoire sur *La population.*

Sur la proposition du bureau, l'Académie fixe au samedi 6 décembre prochain, la date de sa séance publique annuelle.

Comité secret.

Sur la proposition de M. le Secrétaire perpétuel, M. Georges Picot est désigné pour lire à la séance trimestrielle des cinq Académies son travail sur *Le devoir social* dont l'Académie vient d'entendre la lecture.

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 septembre 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (juin et juillet 1890). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (20 juillet 1890). — *I diritti della donna sedatta*, par M. Ambrogio Giacobone. — *Proceedings of the american philosophical society* (nos 131, 132, 133).

M. le Secrétaire perpétuel donne de bonnes nouvelles de M. Zeller et de M. de Pressensé.

M. le Président informe l'Académie du décès de M. Lorenz Von Stein, un de ses correspondants dans la section d'Économie politique.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle que d'après le règlement il y aura lieu de pourvoir en novembre aux places vacantes de correspondants.

M. Passy lit un Mémoire intitulé : *Malthus et la véritable notion de l'assistance.*

M. Courcelle Seneuil présente quelques observations à propos du Mémoire de M. Levasseur sur *La population.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.



PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA LIBRAIRIE

SÉANCES ET TRAVAUX

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET

(Institut de France)

COMPTE-RENDU

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET

COMPTE-RENDU

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES

BULLETIN MO

Orléans. — [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

[illegible]

COMPTE RENDU

[illegible]

PARIS

ALPHONSE PICARD

[illegible]

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 12e livraison (décembre [illegible]).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

695,000 hectares, en abandonne 354,000 à la pauvreté. Je passe rapidement sur le spectacle que présente une grande partie de ces terres frappées de stérilité : sur des pentes désolées, quelques misérables broussailles retenant à peine le peu de terre végétale que n'ont pas entraînée les eaux ; ça et là de pauvres habitations apparaissant comme perdues au milieu de ces vastes solitudes ; à de rares intervalles, des lambeaux de verdure, des morceaux de prairies qui ne semblent là que pour rappeler ce que ces contrées ont été et ce qu'elles pourraient être encore ; puis des ravins de tous côtés dont l'œil n'atteint pas les sombres profondeurs ; des lits de cailloux roulés, de plusieurs mètres d'épaisseur, qui enveloppent les arbres jusqu'au sommet et qui, accrus d'une année à l'autre, finissent souvent par emporter les tabliers des ponts ; s'il survient quelque crue subite, les eaux roulant en cataractes dans d'immenses étendues avec un bruit de tonnerre. Voilà, sans que je prétende en avoir épuisé tous les traits, l'aspect qui ne cesse guère de frapper les regards quand on parcourt les étendues comprises entre Barcelonnette et la frontière italienne, entre Digne et Castellane. L'imagination peut être frappée de ce qu'il y a là de sauvage grandeur, et le peintre ou le poète en tirer de saisissants tableaux ; mais celui qui se préoccupe du souci de savoir ce qui fait les populations nombreuses et aisées a besoin de se défendre contre une impression de découragement à la vue du mal que l'homme s'est fait à lui-même par de faux calculs ; il s'étonne de voir quels longs efforts il faut faire, quelles luttes énergiques il faut soutenir pour ne réparer que de la manière la plus imparfaite ce mal qui s'est accru peu à peu et qui a dépassé toutes les prévisions en faisant payer à une postérité reculée l'erreur et le tort des générations disparues.

Tout démontre que, dans ces régions, l'arbre et l'homme étaient faits pour vivre ou pour disparaître ensemble. Il n'en est pas ainsi habituellement. En remplaçant la forêt

par la culture, on a vu presque partout la population se multiplier avec le grain qui sert à l'alimenter ou avec les moyens d'échange fournis par des productions variées. Mais quand le sol est de nature telle qu'il n'a de stabilité qu'à la condition que la production forestière en tienne les parties agrégées et qu'elle contribue au bon aménagement des sources à la fois retenues et utilisées par la forêt, alors ce que l'habitant a de mieux à faire, c'est de continuer à unir avec elle sa destinée. Qu'il lui abandonne donc le faîte et les flancs de la montagne. Ceux qui en habitent les bords profiteront de son exploitation et cultiveront en sécurité le sol qui les environne. De là, ce mouvement vers le reboisement auquel la situation des populations agricoles est si fortement intéressée et que lui fait méconnaître trop souvent encore l'avantage transitoire qu'elle trouve à la vaine culture. Comme il arrive en plus d'un cas, le petit intérêt du moment qui presse davantage lui cache l'intérêt beaucoup plus grand qui n'apparaît que dans le lointain. C'est le spectacle qu'ont fréquemment donné les populations agricoles des Basses-Alpes comme des autres départements, et il faut s'applaudir que ces résistances aient fini par s'amoindrir ou par céder. On reboise aux environs de Barcelonnette et de Saint-Paul, dans les vallées de l'Ubaye et de l'Ubeyette, on reboise aux alentours de Digne, de Barême et de Senez. Il y aurait injustice à méconnaître les heureux effets obtenus, effets réels et dont les populations apprécient de plus en plus les bienfaits. Mais, quelle qu'en soit déjà l'étendue que représentent ces reboisements, en comparaison des espaces restés déserts et stériles la plus grande partie de cette œuvre de régénération reste à faire.

Ces considérations étaient nécessaires pour caractériser la situation des populations rurales des Basses-Alpes. Non qu'il soit rare que, dans d'autres contrées, la population montagnarde soit pauvre. Mais quand la montagne ajoute

aux conditions naturelles qui la font pauvre les causes artificielles qui aggravent cette pauvreté, alors la différence sera bien plus tranchée. Telles sont les Basses-Alpes. La partie montagneuse est de beaucoup plus dénuée que celle qui remplit la plaine et la vallée de la Durance. On doit aussi tenir compte de la situation au midi ou au nord. Dans la région septentrionale, on pourrait douter souvent qu'on a devant soi le sol de la Provence. C'est le seigle, l'orge, l'avoine, le blé, la pomme de terre; c'est, par suite, une population de laboureurs dans les conditions communes aux populations de ce genre. Toute autre est la vallée de la Durance, chauffée par l'ardent soleil et fécondée par de nombreux canaux en-dessous de Sisteron. Toute la végétation provinciale réapparaît. A partir de Digne et de Ventavon, l'olivier, l'amandier recommencent à se montrer; le figuier et le mûrier croissent en pleine terre; la vigne occupe une assez grande place et produit un vin qui n'est pas sans valeur. Est-ce à dire que la situation septentrionale ou méridionale détermine nécessairement le degré d'aisance des habitants? En fait, les cantons signalés comme les plus pauvres appartiennent à la région du Midi: tel est Peyruis, dans l'arrondissement de Forcalquier, si fertile d'ailleurs dans ses autres parties; tels sont Colmon et Sénez, dans l'arrondissement de Castellane, placé au sud-est. Ces cantons rivalisent pour ainsi dire de pauvreté avec les cantons septentrionaux de Mézel et de la Javie, situés sur Digne; de Turrière, dans l'arrondissement de Sisteron, d'Allos et de Lanzel, dans celui de Barcelonnette. Le canton des *Mées*, qui appartient à l'arrondissement de Digne, est au contraire le plus fertile du département.

La population des Basses-Alpes est surtout agricole. Les villes n'y jouent qu'un rôle secondaire. Le chef-lieu lui-même, Digne, a un aspect éminemment rural. Les attelages de bœufs qui la traversent à chaque instant nous ont plus frappé que ses rues et ses monuments. Les autres villes que

nous avons nommées ne sont guère autre chose que des marchés. On y rencontre très peu d'aristocratie et de haute bourgeoisie. La statistique agricole atteste cette prédominance de l'élément rural, elle constate 100.000 individus occupés par les travaux des champs. L'industrie en employe environ 11.500, le commerce près de 7.000. Parmi les autres groupes, les professions libérales sont représentées par 6.600 personnes. En faisant porter nos recherches sur la population agricole, c'est de ce qui constitue la très grande majorité et la force vive du département que nous nous occuperons.

II

ÉTAT MORAL. — LA FAMILLE RURALE ET LES COUTUMES SUCCESSORALES DANS LES BASSES-ALPES; LEURS CONSÉQUENCES MORALES ET ÉCONOMIQUES.

J'ai touché à l'état intellectuel de ces populations en parlant de l'instruction dans les trois départements provençaux ; on a vu que les Basses-Alpes s'y sont, jusqu'à un certain point, distinguées à une époque assez éloignée. Barcelonnette produisait des maîtres d'école, et en exportait même pour les besoins d'autres pays, quand les instituteurs étaient rares faute d'un emploi régulier et assez rémunérateur pour leur assurer de suffisantes conditions d'existence. L'esprit des Bas-Alpins est vif et habile, selon l'expression vulgaire, à se retourner. Il est généralement juste et sain. Ces qualités ont reçu quelque atteinte pourtant dans le voisinage d'un petit nombre de villes où les opinions extrêmes, sinon violentes, ont leur foyer. Le mouvement socialiste de 1848 y a trouvé de l'écho. Parmi ces campagnards, les uns dénués de propriété, les autres qui trouvaient la leur trop petite en face de leurs voisins mieux accommodés, on comptait un certain nombre de *partageux*. On sait que c'est le nom vulgaire qu'on donnait à ceux qui

rêvaient un partage des terres opéré à leur profit par voie d'autorité. Minorité restreinte et impuissante, qui se perd dans la masse des paysans intéressés à l'ordre par la propriété qu'ils possèdent ou pour celle qu'ils espèrent devoir à leur travail et à leur épargne. Il en est presque de même de cette minorité inquiète et remuante qui, sans aller jusqu'au communisme, affecte en toutes choses les idées et le langage révolutionnaires. Le village en est rarement entamé : la ferme et la chaumière l'ignorent presque absolument. La montagne est même restée assez fidèle aux anciennes traditions, et l'on assure que la lecture en commun des livres saints ou d'ouvrages de religion n'est pas un fait très rare sous le toit de ces paysans. C'est aussi dans la montagne plus particulièrement qu'on rencontre l'esprit avisé, développé par la nécessité même. Quand la terre se refuse, il faut bien inventer quelque métier, lorsqu'on ne se résout pas à exercer le brigandage comme certains montagnards, et qu'on tient au contraire à honneur de vivre de son travail.

La population est tempérante au plus haut degré. La consommation alcoolique moyenne, selon l'enquête sénatoriale sur la consommation de l'alcool (1886-1887), donne 2 litres et demi par tête chaque année et 28 litres pour le vin. Ces chiffres sont au nombre des plus bas. On compte en tout 1.118 cabarets, un débit par 118 habitants, et ce débit peut être regardé en plus d'un cas pour l'ouvrier rural comme une sorte de restaurant. On compte aussi par an 96 cas seulement d'ivrognerie, c'est-à-dire 73 pour 100.000 habitants. Cela fait petite figure auprès du Calvados et du Finistère.

L'économie poussée jusqu'à la parcimonie, surtout au début de la carrière, n'est pas une passion sordide chez les Bas-Alpins. Le paysan a son but, son idée : acheter un coin de terre, très souvent aussi émigrer pour revenir. On me cite des localités où il s'est fait des prodiges en ce genre, telle

que Valensole, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Digne, qui n'a pas plus de 3.300 habitants. Or, assez récemment, un notaire avait réuni, en une dizaine d'années, 200.000 francs placés par une cinquantaine de paysans qu'on réputait très peu aisés. On se fait à peine une idée de ce que ces économies représentent d'efforts et de privations du moindre superflu.

Outre la tempérance et l'économie, j'ajoute qu'aucun département français ne compte moins de naissances illégitimes. Le chiffre, sur 100 naissances, n'en est que de 1,37. C'est moins encore que les départements les plus honorablement notés, à ce point de vue : l'Ardèche, les Hautes-Alpes, le Gard, l'Ille-et-Vilaine. On peut d'autant plus en faire un mérite à ces populations des Basses-Alpes que les occupations pastorales auxquelles se livre une partie d'entre elles, permettent plus facilement d'échapper à la surveillance. On doit convenir malheureusement qu'il y a un fâcheux revers de médaille. Les attentats contre la vie de l'enfance sont proportionnellement nombreux. L'explication d'un tel contraste peut tenir en partie à quelque reste de dureté ou même de sauvagerie dans les mœurs, mais elle se trouve principalement dans cette honnêteté même de la grande majorité qui ajoute à la honte de la faute et l'oblige à se cacher. C'est une règle générale que, dans les villes et dans les campagnes où les naissances illégitimes sont les plus nombreuses, la proportion des infanticides décroît ; l'état de fille-mère s'y étale avec une sorte d'impudence. Le département de la Seine présente à cet égard la plus complète contrepartie avec celui des Basses-Alpes. La naissance illégitime n'y flétrit pas la mère dans certaines classes, et l'on n'y compte qu'un attentat contre l'enfant sur mille naissances illégitimes.

Pénétrons dans l'intérieur de la famille, et insistons sur les traits particuliers qui n'ont pas trouvé leur place ou qui

n'en ont trouvé qu'une insuffisante dans le tableau des autres populations provençales.

Je toucherai par exemple, à propos de la famille rurale dans les Basses-Alpes, à un point qui offre un sérieux intérêt; je veux parler des coutumes successorales qui survivent et se détachent sur le fond uniforme du Code civil. Il y en a ici de particulières et dont on signale tout spécialement l'action sur l'état moral auquel je les rattache, aussi bien que sur la conservation du domaine.

Je citerai quelques-unes de ces coutumes dont il est difficile en général de contester l'influence favorable.

Dans l'arrondissement de Castellane et dans la partie supérieure de ceux de Digne et de Sisteron, le père s'associe un des fils héritiers et dispose en sa faveur de toute la quotité disponible, augmentée au besoin par des simulations et des estimations inférieures. On appelle communément cet héritier le *soutien de maison*. Il dote lui-même ses frères et sœurs jusqu'à concurrence de leur part, de telle sorte que, quand la succession s'ouvre, ceux-ci se trouvent désintéressés. Ainsi le domaine est conservé intégralement par l'héritier. En réalité, les dots sont fournies par le travail commun du père et de l'héritier associé. On doit reconnaître qu'il arrive assez souvent que la dot ainsi constituée est de beaucoup inférieure à la valeur de la part en nature, mais on remarque que les cadets s'en contentent sans se plaindre, parce qu'ils préfèrent aux rudes conditions de l'agriculture une industrie moins pénible qu'ils exercent sur place ou au dehors. La coutume est aussi que le mari lègue à sa femme l'usufruit du préciput attribué à l'héritier, mais elle ne peut le réclamer que si elle juge à propos de quitter le foyer commun. Les enfants ont donc tout avantage à entourer de soins la mère de famille pour la garder près d'eux. On évite par là les conflits, trop habituels dans nos campagnes, de l'intérêt et du devoir filial, et les affections demeurent intactes comme le foyer reste debout.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

FONDÉ EN 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

ET CONTINUÉ DEPUIS [illegible]

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

50e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-QUATRIÈME (CXXXIVe DE LA COLLECTION)

1890 — DEUXIÈME SEMESTRE

Décembre — 12e livraison

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeur des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1890

ainsi formés portent presque toujours le nom de la famille au pluriel et non plus au singulier comme anciennement. On disait jadis la *Rollande*, la *Jourdane*, l'*Armande ;* depuis que la *bastide* est devenue *hameau*, on dit les *Rollands*, les *Jourdans*, les *Armands*. « Il y aurait vraiment injustice, écrit un propriétaire du pays, M. Berlier Perussis, cité par M. Claudio Jannet, il y aurait injustice à considérer comme des familles instables, des races qui se perpétuent ainsi sur le même sol, et qui gardent, il faut le dire, religieusement le culte du foyer héréditaire. Mais on n'y saurait voir non plus des familles souches. » Nous conclurons que, même dans les parties où il se fait une certaine décomposition du domaine, la famille est encore loin d'avoir perdu toute cohésion et la tradition tout son empire. On peut sans doute citer des faits en sens inverse ; mais ceux que nous venons de signaler ont assez d'étendue et trop d'importance pour être considérés comme négligeables dans la détermination de l'état moral et économique de ces populations agricoles.

III

VALEUR DES TERRES ET ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ RURALE DANS LES BASSES-ALPES

On ne saurait séparer la condition de la classe des propriétaires de la situation des cultures. Sans entrer dans des détails techniques qui concernent l'agronomie, nous avons déjà distingué, à ce point de vue, la région montagneuse et celle qui est occupée par la vallée, en insistant sur la stérilité de la première, causée surtout par l'abus du défrichement. Il ressort des circonstances mêmes que nous avons décrites, que les petits propriétaires, obligés de les subir, sont condamnés à une existence très pauvre sur le coin de terre qu'il leur faut défendre sans relâche contre la menace des éléments. Comment cette existence ne serait-elle pas

réduite au nécessaire le plus strict? Il ne faudrait pas pourtant trop noircir le tableau. Ce nécessaire du moins il est rare qu'on ne l'ait pas. On a le pain d'abord, non pas toujours le pain sur la blancheur duquel on se montre exigeant dans la plaine, mais le pain de seigle. On peut même signaler des chaumières isolées dans la montagne, où ce pain se durcit dans l'âtre, et oppose au couteau la résistance de la pierre. Comment les montagnards ne chercheraient-ils pas à échapper à cet isolement, aussi plein de privations et d'inconvénients de tous genres que d'ennuis? On se groupe çà et là dans des villages, où ce rapprochement permet de se prêter mutuellement quelque secours; mais les conditions de l'existence n'en demeurent pas moins très dures. Les neiges, les avalanches, les gelées, les ouragans, voilà ce qui accompagne la vie d'aujourd'hui et ce qui menace la vie de demain! Que de fois ils ont vu périr en un instant les fruits du plus persévérant labeur! Si l'on a pu dire avec vérité que, vers mille mètres d'élévation au-dessus du niveau de la mer, l'habitation permanente entraîne pour l'homme tant de dangers et de privations qu'il ne saurait mieux faire que de quitter le sol, qu'est-ce donc lorsque la hauteur s'élève au double ou au triple? Le sol n'offre guère que des pâturages qui semblent faits seulement pour y camper durant l'été. C'est ce qui avait lieu autrefois dans de grandes proportions, alors que la partie montagneuse nourrissait jusqu'à 400,000 moutons transhuments, matière d'un commerce florissant de laine et de fromages, aujourd'hui en pleine décadence.

La région montagneuse devait être d'autant plus atteinte par ce qu'on nomme la crise agricole, que les céréales, sur lesquelles elle s'est particulièrement fait sentir, constituent la principale ressource de cette région, où, dans les parties fertiles, la culture du blé ne se présente pas dans les conditions ingrates que j'ai signalées dans le Var, le blé est d'excellente qualité; dans les Basses-Alpes, il pousse même

avec assez d'abondance pour laisser un excédent à l'exportation. Ce n'est pas qu'en moyenne la production par hectare atteigne à un nombre d'hectolitres très élevé, le chiffre moyen ne dépassant pas une dizaine d'hectolitres, c'est-à-dire les deux tiers de la moyenne générale de la France. Mais ce chiffre moyen de dix hectolitres pour les Basses-Alpes accuse surtout la production extraordinairement faible de certaines parties ; il est loin d'être en rapport avec l'élévation du rendement des terres les plus fertiles du même département. Les agronomes imputent en grande partie cette faiblesse relative de la production à l'usage d'un labour trop peu profond et d'une fumure insuffisante. En présence des 150,000 hectares de céréales, il faut mettre les landes qui couvrent 131,736 hectares, et les terrains rocheux et montagneux qui s'étendent sur 172,657 : chiffres qui ne sont dépassés que par ceux qu'offrent les Hautes-Alpes.

Pour mesurer le degré de richesse ou plutôt de pauvreté du département des Basses-Alpes, le procédé le plus sûr est de mettre les chiffres qui y concernent la valeur des terres et de la production agricole en présence des chiffres généraux qui attestent la moyenne de cette valeur pour toute la France. Ces chiffres feront ressortir la lenteur relative de progrès qui, sans être nuls, n'ont pas marché d'un pas aussi continu et aussi rapide que chez la plupart des autres populations agricoles. Les mêmes calculs serviront de comparaison pour les autres départements méridionaux, et on n'aura qu'à s'y reporter, sans que nous prétendions d'ailleurs attribuer à ces calculs statistiques une valeur absolument rigoureuse. Mais, quoiqu'on puisse les considérer comme simplement approximatifs, ils sont précieux pour éclairer la situation de nos départements en eux-mêmes et relativement les uns aux autres.

Le plus récent document agricole général est la statistique décennale de 1882, ainsi que, pour la valeur des propriétés, l'*Evaluation des propriétés non-bâties*, exécutée

par le ministère des finances. On doit faire des réserves relativement à la baisse de la valeur vénale des terres et des revenus qui s'est opérée depuis ces statistiques et au moment où elles étaient en train d'être terminées. Il convient aussi de faire remarquer que, si la hausse du prix des terres indique en général le développement de leurs produits, il y a néanmoins une part à faire à la recherche, par moments exagérée qui en est faite, de même que, dans l'élévation des fermages, il y a eu à faire également une part incontestable à la demande exagérée aussi des preneurs à bail pendant une période d'une vingtaine d'années. Mais, toutes ces précautions prises à l'égard des conclusions extrêmes qu'on serait tenté de tirer des résultats de la statistique, la baisse, portée au point où elle l'a été dans ces dernières années, conserve son indubitable signification comme symptôme de la crise dont la propriété territoriale a été atteinte.

Or, à consulter la statistique agricole arrêtée en 1882, le résultat de la comparaison établie avec les précédentes statistiques décennales se résout dans une augmentation notable des produits agricoles et des valeurs rurales. Cette augmentation s'est fait beaucoup moins sentir dans les Basses-Alpes à certains égards et dans plusieurs des départements méridionaux, dont nous nous sommes occupés.

En somme, l'agriculture française, malgré la perte de l'Alsace-Lorraine, produit par an aujourd'hui près de 400 millions de francs de denrées végétales de plus qu'en 1862. Le produit par hectare a subi une augmentation parallèle et se mesure par les proportions suivantes évaluées en francs: 153 fr., en 1840; 278 fr., en 1862; 294 fr. en 1882.

Nous parlons ici de valeurs en francs, et non de la quantité de la production, parce que c'est la situation du propriétaire qui nous occupe en ce moment. Cet accroissement révèle depuis 1840 pour les céréales une augmentation de près de 85 pour 100; pour la pomme de terre, de plus de 121 pour 100; pour les prairies artificielles, de 100 pour 100. La

vigne, dans cette même période, a pris au point de vue de la valeur vénale du produit par hectare l'accroissement le plus considérable, il est de 128 pour 100. Mais cette augmentation ne s'applique qu'à une partie de la période et ne s'est pas soutenue à la suite de la funeste invasion phylloxérique. Le prix du vin seul s'est beaucoup élevé. Nous n'avons pas cité les autres produits. Sauf pour le colza, il y a eu augmentation générale. Or, sans dégager ici la moyenne de l'augmentation de la valeur vénale pour chaque département, relativement à la totalité des produits, le coup-d'œil jeté sur les principales productions prises à part, indique pour les Basses-Alpes un faible accroissement.

Les calculs sur l'accroissement de la valeur par hectare, ont encore plus de précision. L'accroissement de la valeur vénale de la propriété rurale par hectare a été d'un tiers entre 1851 et 1881. La vigne tient la tête avec les jardins maraîchers. Cette valeur, dans son total, se serait élevée pour la France de 61 milliards de francs en 1851, à 91 milliards et demi en 1881.

Or, en ces trente années, on voit que les Basses-Alpes tombent presque au minimum d'augmentation, une augmentation de 27 francs par hectare ; seuls les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en offrent une moindre, celle du premier est de 25 francs, celle du second seulement de 14. La faiblesse de cet accroissement ressort d'autant plus qu'on le rapproche des maxima obtenus par certains départements. Nous laissons de côté ceux des régions du Nord, le département du Nord lui-même, qui a vu s'accroître dans le même intervalle la valeur rurale moyenne de l'hectare pour les trois premières classes de terre, de 1,867 francs, celui du Pas-de-Calais, qui s'est accru de 1,110 francs ; nous nous bornons aux départements, objet de notre enquête ; l'Aude a augmenté de 1,039 francs, le Tarn de 482, l'Hérault de 382, le Gard de 162, la Haute-Garonne de 869, etc., etc. A ce point de vue donc, la pau-

vreté du département des Basses-Alpes n'est que trop démontrée par les chiffres. Ils donnent dans le même département pour les terres labourables : première classe, 3,427 francs l'hectare; deuxième classe, 2,100; troisième classe, 1,415. (La cinquième tombe à 585). — Pour les prés : première classe, 4,166; deuxième, 2,965 ; troisième, 1.800. — Pour les vignes, première classe, 3,590; deuxième classe, 2,940; troisième, 2,073.

Il ne reste plus qu'à établir la même comparaison relativement au fermage et au revenu net imposable. Malgré les difficultés qu'elle reconnaît pour établir ce genre d'évaluation, la statistique de 1882 dégage des résultats importants. Le revenu net imposable des terres représente sensiblement le taux moyen du fermage pour les terres labourables et les prés. En résumé, le revenu net imposable des terres pour la France se serait accru de 39,16 pour 100 en vingt-neuf ans. Quelle est la part des Basses-Alpes dans ce chiffre? de 1 fr. 20 par hectare ; c'est le plus petit chiffre à l'exception de l'Ardèche, qui n'a augmenté son revenu par hectare que de 72 centimes.

Ces observations ne devront pas encore une fois faire oublier que ces chiffres ne suppriment pas l'existence des terres plus favorisées, de propriétés d'un revenu supérieur; terres qui se vendent entre 10,000 et 5,000 francs, revenus qui dépassent assez sensiblement la moyenne.

La dimension des propriétés et des cultures offre aussi un intérêt particulier dans les Basses-Alpes. Cette question de la grande, moyenne et petite propriété, d'une si grande importance économique et même sociale, en a une particulière dans un département où, sans la petite propriété, beaucoup de paysans risqueraient de manquer du nécessaire qu'ils arrachent en quelque sorte au sol par un travail persévérant. Ces petits propriétaires l'emportent en nombre dans les Basses-Alpes, ce qui veut dire seulement qu'il y a plus de petites propriétés que de grandes, mais

non qu'elles occupent la plus grande superficie territoriale. Cela ne fait pas exception à la généralité de la France, où la petite propriété n'occupe guère plus du quart du territoire, malgré le dicton exagéré que la terre de France appartient aux paysans. Le sol de l'arrondissement de Digne seul, dans les Basses-Alpes, est occupé pour la plus grande partie par les petits propriétaires, ne laissant à la grande propriété qu'un cinquième. Quant aux limites attribuées à ces dimensions dans le langage du pays, la petite culture va jusqu'à quatre hectares, la moyenne va de quatre à trente, et la grande est celle qui dépasse cette dernière étendue. Or, on compte environ cinq grandes propriétés sur dix mille hectares, quinze moyennes et deux cent soixante petites, ce qui établit entre elles les rapports de nombres un, trois et cinquante-deux. Le nombre des propriétés a beaucoup augmenté depuis une trentaine d'années. De 23,707 en 1862, il était en 1873 de 29,283, soit un accroissement de 23 pour 100. Dans l'enquête de 1866, le directeur des contributions directes affirmait que sur 63,000 cotes, 62,000 étaient en terre de petite tenure, 1,000 en terre de moyenne dimension; deux ou trois propriétés avaient plus de 400 hectares, et 4 seulement dépassaient la valeur de 100,000 francs. Et pourtant, j'y insiste, dans ce même département, la grande propriété, d'ailleurs fixée assez bas comme chiffre initial, couvre 327,952 hectares, la moyenne 216,993 ; la petite propriété seulement 76,748. Il faut même observer que ce département, malgré le nombre considérable des petits propriétaires, ne figure pas parmi les plus morcelés, malgré les cas de morcellement excessif qui n'y manquent pas.

Ainsi on trouve en France dix-neuf départements où les exploitations au-dessous d'un hectare dépassent 30,000. Parmi les départements méridionaux dont j'ai à m'occuper, j'y vois le Gard, l'Hérault, l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn; je n'y trouve pas les Basses-Alpes ni les Alpes-Maritimes, ni

la Lozère, qui figurent dans la catégorie moyenne, c'est-à-dire parmi les départements où le nombre moyen des exploitations au-dessous de un hectare est au plus de 15,000. Les Basses-Alpes en comptent 12,607 pour leur part. Ces petits propriétaires qui exploitent un hectare de terre et moins sont pauvres assurément, mais ne le sont pas tous également à égalité d'étendue ; le degré de leurs ressources et de leur aisance est déterminé par la nature des cultures et de leurs produits.

Comme presque partout, au reste, la petite propriété n'est pas la moins bien exploitée, sauf dans les conditions qui, exigeant l'emploi de capitaux plus considérables, assurent aux grands domaines une supériorité incontestable. Lorsqu'elle reste à la petite propriété, elle le doit au faire-valoir direct et à l'énergie qu'il déploye. Quant à la moyenne propriété, les observations consignées dans ces études nous ont conduit plus d'une fois à en porter un jugement peu favorable, qu'on ne saurait sans doute généraliser à l'excès, mais qui s'étend à un trop grand nombre de moyens propriétaires. Nous leur avons adressé le reproche, ou de ne pas exploiter leur domaine, quand ils le pourraient, ce qui pour les moyens domaines aurait tout avantage, ou de trop rivaliser de dépenses de luxe avec les grands propriétaires. Les Basses-Alpes n'encourent pas ces reproches. A la différence du Var, les moyens propriétaires y exploitent généralement eux-mêmes, et ils se trouvent bien de cette absence d'intermédiaires qui absorbent une partie du revenu net et ne valent pas le possesseur pour l'activité et l'intelligence. Dans la partie non montagneuse, dans celle qui appartient à la zone des cultures méridionales, le moyen propriétaire et même les possesseurs de petits domaines, quand ceux-ci ne sont pas trop exigus, jouissent d'une habituelle aisance, si on a égard à la modération de leurs besoins. Le paysan ajoute d'ailleurs en

nombre de cas au produit de ses terres le prix de ses journées.

Les grands propriétaires qui font valoir sont en revanche peu nombreux. Ceux qui exploitent leurs terres se trouvent généralement dans les vallées et sur le bord des rivières, où la culture se fait dans des conditions peu profitables.

Nous recueillons de la part des propriétaires des Basses-Alpes des plaintes particulièrement vives sur les impôts qui pèsent sur ce département pauvre, dans des proportions exhorbitantes. L'impôt foncier, augmenté de nombreux centimes additionnels devenus permanents, atteint dans certaines communes le tiers du revenu net de la terre. On cite des propriétés qui, portées pour un revenu de 5,310 fr. 57 payent 1,585 fr. 10 d'impôt. On nous signale dans la commune d'Allemagne (canton de Riez) une petite ferme portée pour 93 fr. 46 c. de revenu, dont l'impôt monte à 58 fr. 27 c.

La classe des fermiers est loin d'être riche. A peu d'exceptions près, ils sont sans avance et vivent au jour le jour; ils ne paient entièrement leur fermage que dans les bonnes années, et se trouvent aux abois à la suite de deux ou trois mauvaises récoltes.

Ou peut se demander si le simple métayage ne vaudrait pas mieux dans de telles conditions que le fermage à rente fixe. Au reste, la rente fixe est souvent payée en nature. D'après les stipulations les plus communes, un domaine de 100,000 fr. produit une rente de 100 hectolitres de blé, soit 2,000 fr. au prix de 20 fr. l'hectolitre. Le propriétaire partage avec le fermier les recettes et les frais en ce qui concerne les amandiers; il reçoit en outre, sous le titre de réserves, certains produits en nature, tels qu'une quantité déterminée de vin, de poulets, d'œufs, etc. Les baux sont fort courts : assez souvent de six ans, ils tombent quelquefois à deux.

Le métayage présente dans la vallée de la Durance des conditions naturellement meilleures que dans les parties

pauvres. L'habitude se répand d'augmenter la part d'avantages au métayer au delà du partage des fruits par moitié. C'est la loi de toutes les espèces de travaux de nos jours. La part du travail augmente, malgré les affirmations contraires du socialisme, et nous ne croyons pas que les propriétaires fonciers puissent s'y soustraire.

IV

CONDITION DES OUVRIERS RURAUX

Les départements méridionaux ne présentent pas en général des salaires extrêmement différents les uns des autres pour le travail rural, sans aller jusqu'à l'égalité et sans représenter non plus partout les mêmes moyens de bien-être. Ceux qu'on trouve dans les Basses-Alpes ne sont pas très inférieurs à ceux de départements réputés plus riches. Offrant une moyenne en temps ordinaire, de 1 fr. 50 à 2 fr. pour les hommes, de 1 franc pour les femmes, ils ne tombent pas trop au-dessous de la moyenne, si on a égard au coût des denrées dont vivent les paysans. Il y a trente ou quarante ans on en était encore à des salaires de 1 fr. à 1 fr. 50 pour les hommes et de 60 centimes pour les femmes. Les valets de ferme gagnaient 180 francs, ils en gagnent 300. Parmi ces salaires, les bûcherons méritent d'être mentionnés à part. Quittant leurs foyers en avril, emmenant avec eux femmes et enfants, pour revenir en juin, pendant ce temps ils vivent sous la tènte au milieu des bois, et travaillent depuis le matin jusqu'au coucher du soleil. Aussi, ces rudes travailleurs gagnent des 5, 6 et même 7 francs pour leur journée, tandis que de leur côté, les femmes et les enfants en gagnent environ 3 à détacher l'écorce du bois pour la fabrication du tan.

J'omettrais une particularité intéressante relativement au régime du travail des ouvriers ruraux des Basses-Alpes, si je passais sous silence une circonstance qui permet à un

grand nombre d'entre eux de se déplacer avantageusement de manière à accroître leur salaire et leur épargne, c'est la différence sensible en ces régions des époques où se fait la récolte. Le blé est mûr dans la Crau, la Camargue et les environs d'Arles, aux premiers jours de juin, et il ne l'est que sur la fin d'août ou en septembre aux environs de Seyne et de Barcelonnette. Dans le pays intermédiaire, la maturité a lieu successivement entre ces deux époques. De temps immémorial, la population valide et libre de la partie haute et montagneuse des Basses-Alpes descend vers le Bas-Rhône aux premiers jours de juin, divisée en escouades ou *soques* de trois personnes, deux hommes et une femme ou un enfant. Les hommes coupent le blé à la faucille; les femmes ou les enfants s'occupent des javelles. On paye de 7 à 15 francs par *soque*, suivant le plus ou moins de rareté et de besoin des bras. Cette bande de travailleurs, en remontant vers ses montagnes, se répartit dans les villages selon l'époque de la maturité des blés. Elle rentre chez elle, souvent sans avoir pris aucun repos, mais elle emporte un pécule qu'aucune dépense n'est venue diminuer; car les moissonneurs sont partout nourris et couchés. Depuis une quinzaine d'années, l'usage des machines à moissonner tend à réduire le nombre des moissonneurs. Mais il en arrive pourtant encore beaucoup, et c'est grâce à ces échanges de travailleurs, se déplaçant selon le besoin, que les récoltes peuvent être faites au moment opportun avec une rapidité suffisante.

Populations pauvres, avons-nous dit, mais rarement populations misérables. C'est en présence de cette pauvreté du paysan montagnard qu'on mesure la distance qui le sépare de la misère des ouvriers des villes. Cette pauvreté aujourd'hui, grand progrès des temps, ne connaît plus les souffrances de la faim, et les angoisses du désespoir. Il n'est pas rare que la santé et même qu'une certaine gaîté l'accompagnent. Les vices et leurs conséquences funestes se rencontrent peu

dans ces pauvres foyers, et le mot de foyer lui-même représente quelque chose de tangible qui retient et qui fortifie; un centre des plus modestes, mais un centre salubre en général, où la famille s'abrite et n'est pas toujours sans connaître d'honnêtes joies. Les privations n'y constituent qu'exceptionnellement l'état d'indigence à la charge de la commune et rarement la mendicité vient affliger les regards du voyageur. Et pourtant, si l'on considère les plus pauvres, le logement est peu brillant. On en voit de plus aisés même, ayant un âne ou un mulet, qui en sont séparés seulement par quelque cloison. Pourtant le mobilier a gagné, la literie surtout. On utilise fort imparfaitement encore, mais mieux qu'il y a trente ou quarante ans, pour la fumure les détritus accumulés aux portes de la demeure au préjudice de l'agriculteur comme de l'hygiène.

VI

DÉPOPULATION. — ÉMIGRATION. — CONCLUSIONS

L'attention a été appelée plus d'une fois sur le mouvement de dépopulation qui s'est produit dans les Basses-Alpes. Nous avons pu en mesurer l'étendue comme nous l'avons fait pour différentes parties de la France par la communication de documents locaux qui embrassent d'assez longues périodes et nous renseignent sur les causes d'un fait qui est loin d'être uniquement spécial à ce nombre restreint de localités, quoiqu'il ne se manifeste pas partout également. La petite ville de Valensole, dans l'arrondissement de Digne, que j'ai citée pour l'étendue de ses épargnes, nous fournit ici un exemple moins édifiant. On peut y suivre, depuis la dernière partie du dix-huitième siècle, le mouvement des mariages, des naissances et des décès. Il en résulte que, de 1774 à 1783, il y a eu 317 mariages, 1362 naissances, 1,223 morts sur une population de 4,086 habitants. De

1805 à 1814, la population n'était plus que de 3,969 habitants, et on signale dans cette période seulement, 247 mariages et 1,323 naissances ; le chiffre des décès est porté à 1,180. La même statistique de 1864 à 1873, me paraît donner lieu à une conclusion instructive. Sur une population réduite à 3,020 habitants, le nombre des mariages n'a pas diminué, il s'est même accru, puisqu'il est de 264. Mais ces mariages sont encore moins féconds, et le chiffre des naissances s'abaisse de 1,323 pour l'époque que nous venons de citer à 937, tandis que le chiffre des décès est de 949. Je citerai de même la commune de Gréoux, de 1356 habitants, en 1864, descendue à 1260 en 1876, diminution de 8 pour 100 en huit années, et la commune de Mazau, qui suit une progression descendante encore plus marquée et qui tombe de 4,000 âmes à 2,500 dans une période de vingt ans.

Plus accusé sans doute dans quelques communes en vertu de circonstances particulières, le fait est général pour le département tout entier qui subit une nouvelle perte de 2,424 habitants dans la seule période quinquennale de 1881 à 1886.

L'émigration ne saurait expliquer que pour la moindre part cette décroissance du nombre des hommes, quoique elle-même ne soit pas sans importance dans les Basses-Alpes. Il est trop évident qu'elle ne s'y produit pas, comme dans certaines contrées, par un excès de densité dans la population, puisque cette densité atteint au minimum de la France, n'étant que de vingt-deux habitants par cent hectares ; la Corse elle-même en a vingt-sept. On ne saurait trouver à cette émigration des Bas-Alpins d'autre cause que l'insuffisance des ressources, et, il faut le dire aussi pour ces populations, un désir assez général d'améliorer leur situation, sans qu'elle soit pour cela intolérable. Cette émigration est tantôt à court terme et a lieu en France, elle se limite alors aux six mois d'hiver ; tantôt elle a lieu à l'étranger. Dans le premier cas, les femmes restent seules au foyer ; elles y pren-

nent la direction des travaux agricoles. Les hommes vont à Lyon, à Marseille, dans d'autres villes qui, le plus souvent, ne s'éloignent pas du Midi. Ils y font divers métiers, plus fréquemment celui de colporteurs. La plupart se font remarquer par l'esprit de conduite. Ils reviennent enrichis d'un millier de francs. Ceux qui ont une instruction plus étendue n'ont pas au même degré l'esprit de retour. Ils se fixent dans les villes où ils ont élu domicile, comme industriels, marchands, ou dans les professions libérales.

L'émigration à l'étranger convient à ces natures entreprenantes. Il est remarquable qu'on la trouve plus fréquemment dans les cantons où le fils est, ainsi qu'on l'a vu, associé à son père comme héritier du domaine, parce qu'elle offre aux cadets un moyen de chercher fortune au dehors. A part même cette circonstance, l'émigration tente ceux qui se sentent de l'énergie et de l'intelligence. Ils se portent volontiers vers le Mexique. La vallée de Barcelonnette compte bon nombre de ces émigrants, qui continuent leurs relations avec la famille, et qui lui envoient des secours. Souvent même il arrive que les émigrants, en quittant le pays où ils ont amassé un pécule, laissent un fonds d'affaire aux nouveaux venus. La première chose que font en général ceux qui rentrent au pays natal est d'y faire bâtir une maison dont l'élégance contraste souvent avec la primitive simplicité des habitations qui les environnent. A cette heureuse colonie, dont le succès a couronné les efforts en leur assurant un revenu assez modeste d'ailleurs, et une demeure confortable, le langage populaire donne un sobriquet qui rappelle leurs lointaines excursions. Il les appelle les *Mexicains*.

On se demande en quittant les Basses-Alpes ce qu'il adviendra de ce département qui figure au nombre des moins favorisés. Il est trop clair, après ce que j'ai dit du sol et des populations qui l'habitent, qu'on ne saurait s'y attendre à une de ces transformations promptes que la production agricole

plus abondante, secondée par de nouveaux engrais, de nouvelles espèces, de nouvelles voies de communication, a fait subir à certaines régions. Non pas sans doute que les méthodes perfectionnées qui partout se répandent n'aient aussi un rôle très utile et très fécond à jouer dans les Basses-Alpes. La plaine et les vallées ont encore à faire de ce côté des progrès qu'elles réaliseront presque sûrement. Le blé notamment peut être produit en quantité supérieure dans ce pays qui se prête souvent si bien à sa culture. Cette plus-value a toutes chances de se produire dans des proportions étendues, mais la régénération du sol, dans la moitié du département, est attachée, à cette opération si considérable du reboisement, qui, vu la quantité d'hectares à reconstituer, ne peut que demander un long espace de temps.

En dehors des effets lents à se produire qu'on en peut attendre, il ne saurait y avoir dans la montagne que des améliorations partielles.

C'est ainsi qu'on pourra y accroître le parti qu'on tire déjà des associations laitières, de la fabrication des fromages qui y constitue déjà une florissante industrie, et d'autres ressources qui restent à développer ou à créer; mais, quelles que soient la variété et l'étendue de ces ressources d'ailleurs limitées, rien de complètement efficace ne sera accompli tant que les cîmes et les pentes n'auront pas recouvré leur richesse végétale, tant que les pays qu'elles dominent ne seront pas à l'abri des dangers dont elles menacent la sécurité des cultures. Il pourra, il devra arriver que les parties hautes, reconquises par la forêt, se dépeuplent de plus en plus. Qu'importe si les parties basses voient s'accroître leur population aujourd'hui trop clairsemée. La petite propriété doit avoir sa part dans cette transformation salutaire, à condition qu'elle possède quelques capitaux, mais il n'est guère vraisemblable que la grande propriété n'ait pas un rôle important à jouer, si l'on considère les services consi-

dérables qu'elle a rendus, à l'aide des moyens dont elle dispose, dans des conditions analogues. Qu'on se rappelle les higklands de l'Écosse. Là, les grands propriétaires écossais ont pris la place des cultivateurs besoigneux qui maintenaient la misère dans les parties montagneuses. Sauf les inconvénients passagers qui accompagnent les déplacements, ceux-ci même sont loin d'y avoir perdu, et le pays a gagné beaucoup en richesse. Sans se produire avec cet ensemble, avec cette rapidité et cette énergie, un mouvement analogue s'est produit sur certains points dans les Basses-Alpes. Des acquéreurs mieux pourvus de capitaux réunissent de petits et misérables domaines abandonnés par les émigrants, qui les cèdent pour une somme dont leur industrie saura mieux tirer parti. On signale le même fait, avec plus d'étendue, dans les Hautes-Alpes, où ces achats de petits domaines mal cultivés par des propriétaires plus riches ne laissent pas de produire d'heureux effets très appréciables (1).

L'exploitation des terres incultes ou mal cultivées est aussi une de ces opérations où l'association peut avoir aussi son œuvre à faire. Quels que soient les moyens, ce qui est urgent, c'est de remonter la pente fatale où on s'est laissé aller depuis des siècles, et cette conclusion s'applique aux autres départements provençaux comme aux Basses-Alpes. C'est à l'homme à réparer le mal que l'homme a fait, c'est à l'intérêt mieux entendu à prendre la place des faux calculs. Les générations à venir seront peu tentées d'y retomber. Aux rudes leçons de l'expérience les enseignements de la science agronomique s'ajouteront pour les en préserver. Il eût fallu peut-être une dose de force et de sagesse assez grande pour éviter les fautes commises sous l'influence d'un vain espoir de s'enrichir. Il n'en fau-

(1) Voir l'étude de M. Briot, inspecteur des forêts, sur l'*Économie pastorale des Hautes-Alpes*. (Librairie forestière).

dra qu'une très médiocre pour ne plus tomber dans de ruineux écarts, dont le souvenir néfaste restera gravé dans les annales de l'histoire économique de notre pays. Il suffira que l'intelligence plus répandue des conditions qui assurent la conservation et le développement des forces végétales montre à chacun la voie à suivre pour en obtenir toute la somme d'avantages qu'il est possible d'en atteindre sous la condition d'efforts persévérants dont la science elle-même ne dispense pas. On peut espérer sans trop d'illusion que les générations appelées à nous remplacer assisteront dans nos départements déshérités à ce spectacle que nos yeux ne verront pas (1).

Henri BAUDRILLART.

(1) Je ne puis citer toutes les personnes avec qui mon voyage agricole m'a mis en rapport très utilement pour mon enquête. Mais je ne saurais oublier ce que je dois de renseignements à M. de Selve, à M. le docteur Frachier, à M. Frachier, juge de paix à Mézel.

LE JURY EN ANGLETERRE

SES ORIGINES ET SON ORGANISATION

« Si quelque pays étranger, désireux d'imiter les institutions de l'Angleterre, voulait bien étudier notre législation sur le jury et nous dire exactement ce qu'elle est, ce renseignement serait intéressant pour nous (1). » C'est en ces termes que s'exprime l'un des hommes qui connaissent le mieux la théorie et la pratique de cette législation. « Ce sujet, ajoute-t-il, est inaccessible à l'intelligence ordinaire, par suite du véritable chaos des lois sur la matière et de sa propre complexité. Les très rares personnes qui ont fait quelque chose qui ressemble à un essai sérieux et honnête pour se mettre au courant de la masse confuse de statuts, de règles, de coutumes et d'usages sur lesquels repose notre système ou qui ont essayé de démêler la tresse des juridictions entrelacées, ont constaté, à leur étonnement et à leurs dépens, combien est laborieuse et difficile au delà de tout ce qu'elles avaient pu imaginer la tâche qu'elles ont entreprise. »

Quelles que soient les difficultés que présente le sujet, je m'efforcerai d'exposer nettement les règles tracées par le

(1) *The jury laws* by T.-W. Erle, one of the masters of the supreme court, p. 136. Le père de l'auteur, le lord chef justicier Erle avait lui-même longuement et mûrement étudié la question.

législateur et celles qui résultent de la coutume, tout en faisant remarquer, à l'occasion, comment elles sont généralement modifiées par la pratique. Je m'occuperai d'ailleurs, exclusivement de ce qui concerne l'organisation du jury, me réservant de montrer ultérieurement son rôle.

I

Il y a plusieurs sortes de jurys : le jury ordinaire, le jury spécial, le grand jury, le jury du *coroner* et le jury d'expropriation. J'aurai successivement à m'occuper de chacune d'elles, mais je commence par la plus importante, le jury ordinaire (*common jury*), parfois appelé petit jury, qui est essentiellement le jury de jugement en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle.

Il est difficile d'indiquer d'une façon positive l'origine du jury, car il est peu de sujets sur lesquels les auteurs soient en aussi complet désaccord : *quot capita tot sensus*. Suivant les uns, cette institution est tellement ancienne qu'il est impossible d'en retrouver la source (1); suivant les autres, on en découvre les premières traces à Rome, si ce n'est en Grèce ou même dans la loi mosaïque. Un jurisconsulte, qui écrivait au commencement du XVII[e] siècle, l'attribue à Lucius, roi des Bretons, qui a fixé le chiffre de douze, à cause des douze apôtres (2); un autre en fait honneur à Alfred le Grand et, dans les cartons des peintures destinées à orner le palais de Westminster, se trouve un dessin qui représente le premier jugement par le jury (3). Freeman, adoptant la théorie de Blackstone, se prononce en faveur de l'origine saxonne (4), et Turner, sans four-

(1) Adam : Trial by jury in civil cases.
(2) G. Saltern : Of the ancient laws of great Britain, ch. 10.
(3) Forsyth : History of trial by jury.
(4) History of the Norman conquest, vol. v, p. 451.

nir d'ailleurs aucune preuve, exprime le même avis (1). Spelman hésite entre les Saxons et les Normands, tandis que Stephens déclare que les Normands tenaient le jury des Saxons, et il invoque à l'appui de son opinion le Grand coutumier, sans prendre garde que ce document date seulement de 1215 (2). D'un autre côté, un auteur danois revendique pour la Scandinavie l'honneur d'avoir inventé ce système de jugement (3), que Karamsin lui dispute, dans son histoire de Russie (4).

Reeve estime que le jury n'existait pas sous les Saxons et a été importé de Normandie (5). Palgrave n'en découvre aucune trace avant la conquête (6), et Forsyth exprime formellement le même avis (7). Stubbs enfin en trouve l'origine dans les capitulaires Francs, dont les principes ont été développés par les légistes sous le règne des Plantagenets (8).

Une telle diversité d'origine serait inexplicable si elle ne reposait sur une confusion ; de ce fait que l'on a rencontré, dans certains documents, la mention du chiffre de douze, ou de la présence de témoins, de *jureurs*, de *sca-*

(1) History of the Anglo Saxons, III, 223.

(2) Commentaries, II, 349.

(3) Professor Repp ; historical treatise on trial.

(4) Le plus ancien code des lois russes, dit cet auteur, porte « que douze citoyens assermentés discutent, suivant leur conscience, les charges qui pèsent sur un accusé et laissent aux juges le soin de déterminer la peine. »

(5) History of english law, I, ch. L ; II, ch. 2.

(6) Rise and progress of the english commonwealth, I, 256.

(7) History of trial by jury, ch. 4.

(8) Constitutional history, ch. 13. J'omets, ne pouvant tout citer, la théorie de Philipps (*on juries*) et de Probert (*on the ancient laws of Cambria*) qui considèrent que le système du jury est originaire du pays de Galles, celle de Môhl, qui le fait dériver du droit canon, celle de Meyer, qui le croit venu d'Asie après les croisades, etc.

bini, de *compurgators*, de *thanes*, on a conclu à l'existence du jury. Il y a là une source d'erreur évidente. Il est incontestable, en effet, que le nombre de douze a été très anciennement adopté non seulement chez les peuples du Nord, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe et notamment chez les Francs (1). D'un autre côté, on a considéré comme jurés ceux qui étaient, en réalité, soit des co-jureurs ou des juges, soit des accusateurs ou des témoins, des experts ou des arbitres. Mais, si l'on veut envisager le jury tel qu'il existe actuellement avec son rôle de juge du fait et seulement du fait, on doit reconnaître que son caractère essentiel n'a été formellement déterminé qu'à une époque relativement récente.

En réalité, le jury présente les mêmes caractères que la plupart des institutions de l'Angleterre ; il n'a pas été subitement introduit dans l'administration de la justice; il est le produit d'une série de coutumes et d'usages dont la naissance est difficile à saisir, dont les transformations ont été insensibles et dont le législateur n'a même pas essayé jusqu'ici de fixer nettement les principes. Et, de même qu'en exposant naguère les origines du Parlement qui siège actuellement à Westminster, j'ai dû remonter jusqu'au temps où s'assemblait le *witenagemot* saxon, de même suis-je obligé d'examiner les coutumes antérieures à la conquête normande pour saisir les premières origines du jury qui fonctionne à l'heure présente dans les Cours de justice.

Il n'est pas exact, en effet, comme l'affirme un auteur dont l'autorité est considérable (2), que l'on ne rencontre aucune trace du jury sous les Anglo-Saxons. Assurément, il

(1) M. Glasson cite un capitulaire de Louis le Débonnaire qui ordonnait au comte de se rendre à certains plaids, avec douze *scabini*. (*Histoire du Droit de l'Angleterre*, livre I, ch. 6.)

(2) Forsyth : History of trial by jury, ch. 4.

n'y avait alors rien qui ressemblât au jury actuel. Il n'existait pas de magistrats proprement dits, la justice était essentiellement décentralisée, et elle était rendue, dans les cours locales, par les *thanes* ou par les hommes libres, sous la présidence des comtes ou des shériffs. Devant eux, comparaissaient des témoins qui, en matière civile, attestaient les faits dont ils avaient connaissance et, en matière criminelle, se portaient garants de l'innocence ou de la moralité des accusés : telle est l'institution qui finira, en se transformant, par donner naissance au jury.

Guillaume Ier ne modifia pas les traits essentiels de la procédure usitée avant la conquête, et les documents de l'époque constatent, en certains cas, la convocation de douze notables (*duodecim de melioribus*) qui remplissaient le rôle de *compurgators ;* de même, en matière de contestations sur la propriété des immeubles, les vassaux devaient prouver leurs droits par le témoignage de leurs pairs (1). On retrouve les mêmes indications sous le règne de Henri Ier, mais les réformes introduites dans la procédure civile et criminelle sous Henri II furent le commencement de la transition qui devait, après une série d'étapes plus ou moins longues, convertir les jurés-témoins en jurés-juges.

Glanville, le plus ancien des écrivains légistes, établit nettement quel est, à partir de cette époque, le caractère des citoyens qui remplissent les fonctions de jurés : ce sont des témoins (2), des *recognitores*, mais non des juges : ils tranchent les questions, non d'après les témoignages produits devant eux, mais uniquement d'après la connaissance qu'ils peuvent avoir personnellement du fait (3).

(1) « *Par ses pers de la tenure meimes.* » (Leges Guill. Conq. 23).

(2) Quanto magis ponderat in judiciis plurimorum idoneorum testium fides quam unius tantum, tanto major æquitate nititur ista constitutio quam duellum, liv. II, ch. 7.

(3) Les *rotuli curiæ regis* publiés par les commissaires des *records*

C'est donc une erreur de dire, comme Blackstone, que la Grande charte, en parlant du jugement par les pairs, désignait le jugement par jury, ou que cette disposition conférait aux seuls pairs (*peers*) le droit d'être jugés par leurs collègues. Le texte de ce mémorable document doit s'entendre en ce sens que chacun avait le droit d'être jugé par ses égaux (*pares*), c'est-à-dire par ceux qui étaient justiciables (*suitors*) de la même Cour.

Bracton signale encore le rôle des témoins-jurés et la même indication se retrouve dans le traité dit *Fleta*, écrit sous le règne d'Édouard I[er]. On y voit le demandeur se plaignant de *dessaisin*, demander au shériff de réunir vingt-quatre hommes libres et *legales* du voisinage, parmi lesquels on choisit douze personnes n'ayant aucun intérêt personnel dans le procès, qui se rendent sur les lieux et tranchent la question avec le juge (1).

En somme, les jurés ne sont pas encore des juges ; ils ont conservé presque tous les caractères des témoins ; on les prend dans le voisinage afin qu'ils aiènt une connaissance des faits, on les convoque à l'avance pour qu'ils puissent se renseigner ; s'ils déclarent ne rien savoir, on les renvoie et on les remplace par d'autres personnes mieux informées; on n'interroge ni les parties, ni les témoins ; on ne plaide pas devant les jurés; on leur demande seulement de dire la vérité (*vere-dictum*), et précisément à cause de leur caractère de témoins, on veut que leur décision soit rendue à l'unanimité (2). Si le juge ne partage pas leur avis, il peut

indiquent la forme : « Assisa venit recognoscendum si Robertus filius Waltheri injuste et sine judicio dissaisavit Ysabel de Benninton de libero tenemento suo in Benninton infra assisam. Juratores dicunt quod non dissaisavit eam ita. *Judicium* : Robertus teneat in pace et Ysabel pro falso clamore sit in misericordia. »

(1) Fleta, II, ch. 5.

(2) Qe chescun jurour distingtement soit garni sur quel point il se

les interroger, et s'il considère leur verdict comme contraire à la vérité, il peut les condamner comme coupables de parjure.

Comment s'opéra la transition entre ce système et celui qui finit par prévaloir? Ce fut assurément d'une façon insensible, en vertu de la coutume et non de la loi, et ce fut probablement d'une façon très simple. Lorsque l'on permit, d'une manière générale, aux parties de se faire représenter en justice par des avocats, ces derniers cherchèrent naturellement à corroborer leurs arguments en faisant comparaître les témoins véritables et en les interrogeant devant les jurés (1). A quelle époque eut lieu cette innovation? Il est à peu près certain que ce fut vers la fin du XIII[e] siècle (2). Le premier cas, dont la procédure fournit cette indication, est un procès entre Édouard I[er] et l'évêque de Winchester, relativement au droit de garde de l'hôpital Saint-Julien, à Southampton (3).

Toutefois, la règle ne fut pas nettement posée dès l'abord, et la transition fut assez longue, mais la transformation est complète à la fin du XIV[e] siècle ; le jury a perdu son caractère de témoin, il a pris celui de juge (4). Cependant son

deit aviser avaunt soen vener en nostre court al meyens par XV jours. (Britton, II, livre III, ch. 10.)

(1) Cette théorie est soutenue par l'auteur d'un excellent mémoire sur le jury, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, M. Van den Heuvel, avocat à la cour d'appel de Gand. Ce travail consciencieux et considérable n'a pas encore été publié.

(2) Forsyth : History of trial by jury, ch. 5.

(3) Rot. parl. I, 19. Voici les noms de ceux que l'on considère comme les douze premiers jurés véritables : Thomas Peveril, Henry Attecruche, John de Langele, John Pers, Thomas de Wyneter, Walter de Letford, Nicolas Gese, Adam le Horder, Hugh Sampson, Henry de Lung, John Wrangy et John Page.

(4) On lit dans le *Year book* de la deuxième année du règne de Henri IV : « le jury après ceo que ils furent jurés ne devient veier ne

rôle n'est pas encore très nettement déterminé : dans certains cas, un verdict ne s'applique qu'au fait, dans certains autres, lorsque la question est complexe et que le point de droit se trouve mêlé à celui de fait, le jury se prononce sur les deux. La distinction n'était pas encore établie du temps de Glanville, et Bracton est le premier qui la fasse nettement ressortir (1).

Ce fut, d'ailleurs, la jurisprudence et non la loi, qui posa nettement le principe de la séparation formelle entre les deux rôles : *ad questionem facti non respondent judices, ad questionem juris non respondent juratores* (2). Le traité de Fortescue décrit l'action du jury comme on le pourrait faire actuellement (3) : il note seulement que les jurés sont pris dans le voisinage *(vicinetum, venue)*, et il est certain que, pendant longtemps encore, notamment sous les règnes d'Édouard VI et d'Élisabeth, on admettait que les jurés pussent former leur conviction au moyen de leur

porter ovesques eux nul auter evidence sinon ceo qe a eux fuit livrere par le court et par le party mis en court sur l'évidence monstre. »

(1) Veritas in juratore, justicia et judicium in judice (Bracton, 186).

(2) Bushell's case; Vaughan, 149.

(3) Juratis probis et legalibus hominibus habentibus ultra mobilia sua possessiones sufficientes under eorum statum ipsi continere poterunt et nulli partium suspectis nec invisis, sed eisdem vicinis, legetur in anglico coram eis per curiam totum recordum et processus placiti quod pendet inter partes... et tunc adducere potest omnes et singulos testes quos pro parte sua ipsa producere velit... quibus consummatis postquam juratores illi deinde ad eorum libitum super veritate exitus hujusmodi deliberatione quantum ipsi optabunt colloquium habuerint, in custodia ministrorum curiœ in loco eis ad hoc assignato ne interim eos aliqui subornare valeant revenient illi in curiam et certificabunt justiciarios super veritate exitus sic juncti... quorum juratorum dictum per leges angliæ veredictum nuncupatur et tunc secundum hujusmodi veredictum qualitatem justitiarii reddent et formabunt judicium suum. (Fortescue ; ch. 26).

connaissance personnelle des faits, en dehors des témoignages produits à l'audience (1).

En ce qui concerne le jury criminel, son origine est assurément moins ancienne. Il est difficile d'en découvrir une trace positive dans les lois saxonnes et, pendant un long temps après la conquête, le combat judiciaire et les épreuves semblent avoir été les procédures habituelles. C'est au XII[e] siècle que l'on constate l'intervention des jurés dans les affaires criminelles, et ils n'y paraissent encore que comme dénonciateurs ou accusateurs.

Les Constitutions de Clarendon, qui datent de 1164, portent que, si personne n'ose formuler une accusation contre celui qui est soupçonné d'un crime, le shériff doit, sur la réquisition de l'évêque, convoquer douze citoyens du voisinage, lesquels déclarént la vérité, suivant leur conscience (2), et l'assise de Northampton charge les juges en tournée de rechercher les coupables, en interrogeant, sous serment, douze *legales homines*.

Sous Edouard I[er], on invite les baillis de chaque bailliage à choisir quatre chevaliers, lesquels doivent, à leur tour, désigner douze des meilleurs d'entre eux *(duodecim de melioribus)* pour renvoyer en jugement les individus accusés de crime (3); chacun est tenu de prêter un serment (4), d'où le nom de *jurata patriæ* ou de *juratores*, qui leur fut donné.

(1) Lord Ellenborough déclarait que cette circonstance, si elle était mentionnée par le juge, suffirait actuellement pour faire casser un verdict (R. V. Sutton).

(2) Vicecomes requisitus ab episcopo faciet jurare XII legales homines de vicineto seu de villa quod vide veritatem secundum conscientiam suam manifestabunt (art. 6).

(3) Fleta, liber I, ch. 19.

(4) La formule du serment qu'ils prêtent est caractéristique : « Entendez ceci, vous juges, que je dirai la vérité sur ce que vous me

Il est bien difficile d'indiquer d'une façon précise à quel moment se dessina nettement le caractère du jury et comment d'accusateur il devint juge. Ce qui est certain, c'est que la transition ne fut pas brusque. On vit d'abord les mêmes hommes remplir à la fois le rôle d'accusateurs et de juges, et cela avait généralement lieu, à la demande même de l'accusé, auquel le Roi accordait cette faveur, moyennant le paiement d'une certaine somme (1).

On voit dans Bracton que, au milieu du XIIIe siècle, l'accusé pouvait choisir entre le combat judiciaire et le jugement par le jury, sauf dans les cas de flagrant délit et d'empoisonnement (2) ; mais le premier acte législatif qui constate l'existence séparée et le rôle respectif des deux jurys ne remonte qu'au milieu du XIVe siècle (3).

Il paraît, d'ailleurs, certain que ce jury de jugement eut, dès l'origine, le même caractère que le jury civil, et il le conserva beaucoup plus longtemps. Les jurés étaient considérés comme des témoins. Il n'est pas besoin d'insister longuement pour faire ressortir les inconvénients de ce système. Les véritables témoins pouvaient être des femmes, des enfants, des vieillards, des hommes d'une condition inférieure à celle de l'accusé, c'est-à-dire qu'il était impossible de les appeler à siéger dans le jury. D'un autre côté, le système de récusation permettait aux parties et aux accu-

demanderez de la part du Roi et que je le ferai fidèlement au mieux de mes efforts. Que Dieu m'y aide, ainsi que les saints apôtres ! »

(1) On constate ce fait, sous le règne de Jean sans Terre. Dans le Staffordshire, Robert de Ferrariis attaque Ranulph de Tattesworth qui l'a frappé et volé ; ce dernier offre au roi un marc d'argent pour être jugé par le jury et il est acquitté. (Rot. it. Stafford, 9 John). On en trouve aussi des exemples sous Henri III (Rot. it. Westmor, 40, Henri III).

(2) Livre III, ch. 18.

(3) Acte 25, Édouard III, ch. 3.

sés d'écarter les témoins les plus importants et les plus compétents pour juger.

La transformation qui s'était opérée dans le caractère du jury civil devait donc se produire également dans le jury criminel, mais ce fut beaucoup plus lentement, et il est difficile de suivre les périodes de cette évolution. Fortescue appelle les jurés des témoins *(testes)*; Smith, un siècle plus tard, leur donne le nom de *duodecimviri*. A cette époque encore, les juges ne se font aucun scrupule de condamner comme parjures les jurés dont le verdict est contraire à leur opinion, et c'est seulement depuis la fin du XVII[e] siècle que l'institution du jury criminel fonctionne dans des conditions analogues à celles que nous constatons aujourd'hui.

II

De tout temps, c'est au shériff qu'a été confié le soin de convoquer le jury. En matière criminelle, son choix était libre; mais, pour les causes civiles, le système était différent, suivant qu'il s'agissait d'une action pétitoire *(magna assisa)*, ou d'une action possessoire *(parva assisa)*. Dans le premier cas, le Souverain invitait le shériff à désigner quatre chevaliers du voisinage, et ceux-ci devaient, à leur tour, choisir douze chevaliers (1). Dans le second cas, au contraire, le shériff convoquait qui bon lui semblait.

La façon dont les shériffs ont exercé ce pouvoir n'a cessé de donner lieu, pendant des siècles, aux plus criants abus.

(1) Rex vice comiti, salutem : Summone... quatuor legales homines de vicineto... quod sint coram me vel justiciis meis ad eligendum super sacramentum suum XII legales milites de eodem vicineto qui melius veritatem sciant ad recognoscendum super sacramentum suum utrum... (Glanville, II, 11).

Il suffit d'ouvrir le livre des statuts pour trouver la trace des plaintes incessantes qui n'ont cessé de se produire sur ce point. Le législateur tentait vainement d'y mettre un terme, tous ses efforts demeuraient stériles (1).

De tout temps, les fonctions de juré, loin d'être recherchées, avaient été considérées comme un lourd fardeau et les shériffs tiraient parti de cette circonstance pour en accorder la dispense, moyennant le paiement d'une somme plus ou moins considérable. D'un autre côté, les plaideurs riches trouvaient le moyen d'obtenir, on devine par quel procédé, que la liste fut composée de certaines personnes dont la bienveillance était certaine. En toute circonstance enfin, les shériffs se montraient les instruments dociles du gouvernement; l'esprit de parti jouait un rôle important dans leurs désignations et le jury était, la plupart du temps, aussi partial que la magistrature.

Ce fut après la Restauration qu'on eut, pour la première fois, l'idée de limiter l'arbitraire des shériffs en leur imposant l'obligation de dresser une liste des citoyens remplissant les conditions requises pour être jurés (2). La loi ne fut pas exécutée. Le législateur confia ce soin aux constables ordinaires (3), mais sans plus de succès. Il en chargea le haut constable (4), ce qui réussit un peu mieux, mais les listes étaient encore bien incomplètes, aussi finit-on par s'adresser aux marguilliers (*churchwardens*) et aux agents de l'assistance publique (5) (*overseers*). Ce dernier système,

(1) Actes 13, Édouard Ier, ch. 38; — 34, Édouard III, ch. 4; — 20, Édouard III, ch. 6; — 2, Henri V, ch. 3; — 18, Henri VI, ch. 1; — 43, Henri VIII, ch. 12; — 27, Elisabeth, ch. 6; — 16 et 17, Charles II, ch. 3; — 7 et 8, Guillaume III, ch. 32.

(2) Acte 16 et 17, Charles II, ch. 3.

(3) Acte 7 et 8, Guillaume III, ch. 22.

(4) Acte 3 et 4, Anne, ch. 16.

(5) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.

qui est actuellement en vigueur, a donné de meilleurs résultats, mais il est encore loin de la perfection, comme j'aurai l'occasion de le faire remarquer.

Aux termes de la loi de 1862, le *clerk of the peace* de tout comté, *riding* ou division doit, chaque année, le 20 juillet au plus tard, envoyer aux marguilliers ou aux administrateurs de l'assistance publique l'ordre de lui adresser, avant le 1er septembre, une liste de tous les hommes résidant dans leurs paroisses respectives qui peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré (1). Cet ordre, accompagné d'un nombre suffisant de formules imprimées, est transmis par la poste, sous forme de lettre chargée (2).

Le *vestry clerk* adresse alors à chaque habitant une formule en blanc, que celui-ci est tenu de remplir dans le

(1) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107, art. 4.

(2) Voici la formule de l'ordre ou *precept :*

« Vous êtes requis, par les présentes, de faire, avant le 1er septembre prochain, une liste véridique, dans la forme ci-jointe, des noms de tous les hommes... (suit l'énumération des conditions requises pour être porté sur les listes...) »

Vous êtes requis de dresser la liste par ordre alphabétique et d'écrire les noms et prénoms de chaque homme, avec son domicile, son titre, qualité, profession ou métier et la nature de son droit, dans les colonnes de la formule. Vous êtes aussi requis de spécifier les personnes qui, dans votre opinion, remplissent les conditions voulues pour siéger comme jurés spéciaux et d'indiquer, pour chaque cas, la nature de ces conditions et aussi les qualités et le montant des impôts payés par cette personne.

En préparant cette liste, vous omettrez les noms de tous les... *(suit l'énumération des personnes exemptées des fonctions de juré).*

Après quoi, vous ferez afficher la liste à la porte de toute église, chapelle ou autre lieu de culte dans la paroisse, pendant les trois premiers dimanches de septembre.

délai de deux jours (1). C'est à l'aide de ces documents que l'on forme ou que l'on revise la liste annuelle.

Les marguilliers et administrateurs de l'assistance publique, après avoir préparé la liste des jurés, doivent la faire afficher, pendant les trois premiers dimanches de septembre, à la porte principale de toute église, chapelle ou lieu de culte de la localité. Ils y joignent un avis indiquant le jour et le lieu où les réclamations pourront être formées devant les juges de paix chargés de les juger. Les listes doivent être également tenues, pendant les trois premières semaines de septembre, à la disposition de tous ceux qui veulent les consulter. Chacun peut, pendant ce délai, signaler les noms omis ou à omettre (2).

Dans le courant de la dernière semaine de septembre, les juges de paix de chaque division des comtés doivent se réunir en petite session pour recevoir les listes. Ils interrogent les marguilliers et les administrateurs de l'assistance publique, qui sont tenus de répondre sous la foi du ser-

(1) En voici la forme :

ACTE SUR LE JURY

A L'HABITANT DE CETTE MAISON

Prenez note que vous êtes requis, par les présentes, dans les deux jours qui en suivent la remise, de remplir les colonnes de la liste ci-dessous ; on viendra la réclamer. — En omettant de répondre, vous vous exposez à toutes les conséquences et pénalités causées par votre négligence. — X. X. *Vestry clerk.*

Numéro de la maison. Nom de la rue ou place	Nom et prénoms de chaque habitant mâle de la maison remplissant les conditions indiquées ci-dessous.	Titre, qualité, profession ou métier.	Nature du titre.	Nature de l'exemption.

Suit la liste des conditions à remplir pour être juré et pour être juré spécial, ainsi que celle des exemptions.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 9.

ment à leurs questions et, d'après les renseignements qui leur sont fournis, ils rayent les noms qui doivent, pour un motif quelconque, cesser de figurer sur les listes, puis ils ajoutent ceux des personnes qui remplissent les conditions voulues pour être inscrites. Toutefois, chacun de ceux dont le nom est ainsi ajouté doit être immédiatement prévenu qu'il a le droit de former opposition dans le délai de quatre jours et les magistrats statuent, dans une réunion postérieure, sur les réclamations qui leur sont soumises (1). Cela fait, les listes sont closes, signées et envoyées immédiatement, sous forme de pli chargé, au *clerk of the peace* du comté (2) qui, de son côté, adresse au *shériff*, dans les six semaines qui suivent la clôture des sessions trimestrielles, toutes les listes du comté (3).

Les listes du jury sont généralement très mal faites; elles sont révisées sans aucun soin par le *clerk* du *vestry* et il n'est pas rare que, sur soixante jurés convoqués, on en trouve sept ou huit portés comme étant partis, inconnus ou morts (4). Dans certains comtés, on ne prend même pas la peine de faire un semblant de révision et l'on ne touche aux listes que lorsqu'une réclamation vient à se produire (5). En fait, les marguilliers ne recevant aucune rémunération pour ce travail, en prennent fort à leur aise; ils se contentent d'inscrire les renseignements qu'on leur fournit, sans se donner la peine de les contrôler.

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 10.

(2) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107, art. 9.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 10.

(4) Report from select committee on jury 1867. — Évidence 960, 1121, 1147.

(5) On constatait, dans l'enquête de 1868, qu'il en était ainsi dans le comté de Hertford et le témoin ajoutait : « C'est comme pour la liste de la taxe foncière, qui devrait, aux termes de la loi, être révisée annuellement et à laquelle on n'a pas touché depuis cinquante ans (Évidence, 514).

III

Malgré la très grande latitude laissée aux *sheriffs*, quant à la composition du jury, les documents anciens montrent que les citoyens appelés à le constituer devaient remplir certaines conditions : on exigeait qu'ils fussent *legales*, suivant l'expression constamment employée. En d'autres termes, ils devaient être francs tenanciers (*liberi homines*) et avoir une tenure militaire (*milites*). En outre, ils devaient être du voisinage, de façon à connaître personnellement ou par tradition les faits sur lesquels ils étaient appelés à se prononcer (1). Il est facile de comprendre les motifs pour lesquels cette règle avait été établie par la coutume et sanctionnée par la loi (2). Quoiqu'elle eut perdu une partie de son utilité, lorsque le caractère du jury fut changé, on ne crut pas devoir l'abandonner et la plupart des jurisconsultes en firent ressortir les avantages (3).

Toutefois, on la rendit moins absolue ; dès le temps de Fortescue, on admettait que le jury civil ne fut pas entièrement choisi parmi les habitants de la centurie et, au siècle suivant, on réduisit à six le nombre de ceux qui devaient remplir cette condition de domicile (4). Sous Élisabeth, on déclara que ce chiffre serait de deux seulement (5), et enfin une loi de 1684 fit disparaître cette condition. Cependant les jurés devaient encore être choisis

(1) Exigitur quod per proprium visum suum et auditum illius rei habuerent notitiam vel per verba patrum suorum et per talia quibus fidem teneantur habere ut propriis. (Glanville, II, 17.)

(2) Actes 24, Édouard Ier, ch. 9 et 34, Édouard III, ch. 4.

(3) Fortescue ; de laudibus, etc., ch. 26 ; Hale, history of the common law, ch. 12.

(4) Acte 35, Henri VIII, ch. 6.

(5) Acte 27, Élisabeth, ch. 6.

parmi les habitants du comté (1) ; cette dernière exigence n'a disparu qu'en 1705 (2).

La règle du voisinage fut plus strictement maintenue pour le jury criminel et, sous le règne d'Élisabeth, un verdict fut annulé parce qu'il n'avait pas été rendu par des habitants de la paroisse même où le crime avait été commis. Au milieu du siècle dernier, un statut la fit disparaître dans la plupart des cas (3), et une loi de 1825 l'a définitivement abrogée d'une manière générale (4).

Outre ces conditions, les jurés devaient en remplir une autre : celle du cens. Le statut de Westminster de 1285, en exigeant que les jurés fussent pris parmi les personnes ayant un revenu de vingt ou de quarante shillings, suivant les cas, avait moins pour but d'obtenir des hommes capables que de ne pas laisser peser ce lourd fardeau sur les plus pauvres habitants (5). Le chiffre primitivement fixé parut même insuffisant et on l'éleva, quelques années plus tard, à quarante shillings et à cent shillings de revenu (6); le même cens fut maintenu sous Henri V, par cet autre motif que les pauvres gens n'ayant rien à perdre peuvent se laisser plus facilement entraîner à faire de faux serments (7).

(1) Acte 16 et 17, Charles II, ch. 8.

(2) Acte 4 et 5, Anne., ch. 16.

(3) Acte 24, Georges II, ch. 18.

(4) Acte 13, Georges IV, ch. 25.

(5) Quia consueverunt gravare subditos suos et sic fiunt assisœ et juratœ multociens per pauperiores, divitibus pro suo dando domi commorantibus. (Acte 13, Édouard Ier).

(6) Acte 21, Édouard Ier (1293). — Quia dominus rex per publicam et frequentem querimoniam mediocris populi sui quod... intolerabiliter fatigantur, per quod multa dispendia et incommoda, quoad depauperationem populi prædicti et exheredationem multorum...

(7) Le Roy considérant les grandes meschiefs que aveignent pour ce que comons jurours... les queux n'ont rien à perdre pour cause de lours

Plus tard, sous Élisabeth, on augmenta le chiffre du cens en le portant de quarante shillings à quatre livres (1) ; il fut fixé à vingt livres sous Charles II, puis réduit de moitié en 1692 (2). J'ajoute qu'une loi de 1825 a permis d'inscrire sur la liste du jury non seulement les propriétaires, mais aussi les locataires.

En résumé, voici quel est actuellement l'état de la législation sur ce point. Il faut d'abord distinguer entre les règles applicables dans les comtés et celles qui sont suivies dans les bourgs.

En ce qui concerne les comtés, les trois conditions principales sont l'âge, la nationalité et le cens.

Sur le premier point, la règle est très simple : tout juré doit être majeur, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. D'un autre côté, tout citoyen cesse d'être astreint au service du jury à partir de soixante ans (3).

Quant à la nationalité, le principe était autrefois que les citoyens anglais pouvaient seuls faire partie du jury, mais les étrangers avaient le droit de demander à être jugés par un jury mixte, dont la moitié des membres devaient être pris parmi les étrangers résidant en Angleterre (4).

L'origine du jury mixte ou *de medietate linguæ* remonte au commencement du XIVe siècle. Une loi d'Édouard Ier avait accordé aux négociants étrangers établis dans cer-

faux sermentz pourront-ils le pluis légierement offendent lour conscience... (Acte 2, Henri V, st. 2, ch. 3.)

(1) Acte 27, Élisabeth, ch. 6.

(2) Acte 4, Guillaume et Marie, ch. 24.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1er.

(4) On assure même qu'ils y trouvaient un grand avantage, les étrangers étant plus sobres que les anglais pouvaient rester plus longtemps enfermés sans nourriture et ils finissaient par avoir raison de ces derniers, grâce à leur obstination.

taines villes le droit de faire juger, par ce moyen, les contestations relatives aux contrats passés dans les foires et marchés (1). Ce principe fut généralisé en 1354 et les étrangers, même non commerçants, obtinrent le droit d'en réclamer le bénéfice, en toutes circonstances (2). Toutefois, comme cette mesure avait pour seul but de protéger les étrangers contre la partialité des jurés anglais, dans les cas où leurs intérêts se trouvaient en conflit avec ceux des habitants du pays, le législateur crut devoir supprimer le jury mixte dans les procès entre étrangers (3).

Au milieu du XVIe siècle, on enleva aux accusés le droit de réclamer le jury mixte dans les cas de trahison (4); puis, en 1825, on rendit au jury ordinaire la connaissance de tous les procès civils, et enfin une loi récente (5) a fait disparaître d'une façon absolue l'institution du jury mixte. Mais, en même temps, le législateur a étendu le cercle dans lequel peuvent être choisis les jurés, en décidant qu'ils sont pris non seulement parmi les citoyens anglais, mais encore parmi les étrangers, même non naturalisés, qui sont domiciliés, depuis dix ans au moins, en Angleterre (6).

Quant aux conditions de cens, elles sont ainsi fixées : tout juré doit être propriétaire d'immeubles d'un revenu net de deux cent cinquante francs ou jouir d'un usufruit soit viager, soit constitué pour une durée de vingt-un ans au moins, produisant un revenu net de cinq cents francs. Sont également inscrits sur les listes du jury les habitants d'une paroisse imposés à la taxe des pauvres ou à la taxe sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de

(1) Sit medietas inquisitionis de eisdem mercatoribus et medietas altera de aliis legalibus hominibus.

(2) Acte 28, Edouard III, ch. 12.

(3) Acte 21, Henri VI, ch. 4.

(4) Acte 1 et 2. Philippe et Marie, ch. 10.

(5) Acte 33. Victoria, ch. 44.

(6) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.

sept cent cinquante francs dans le comté de Middlesex ou de cinq cents francs dans tout autre comté, ainsi que ceux qui occupent une maison ayant quinze fenêtres (1)

Ces chiffres ne sont pas élevés, et la pensée du législateur, en maintenant le cens est moins de chercher, dans cette condition, une preuve de capacité que d'éviter à des citoyens pauvres un fardeau qui serait, pour eux, trop pesant. Comme le disait un éminent juge, « la Providence n'a pas exclusivement accordé le bon sens à ceux qui demeurent sous des toits luxueux ; la valeur d'un juré est en proportion de la rectitude de son jugement et je ne pense pas qu'elle dépende le moins du monde, de sa richesse (2). »

Mais ce qui est plus grave que la faiblesse du cens, c'est le nombre considérable et certainement exagéré des cas d'exemption. La liste des personnes qui sont dispensées, à raison de leurs fonctions, est très longue (3). En outre,

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.

(2) Sir W. Erle ; Report from committee on juries ; 1868. Evidence, 1068.

(3) La loi dispense formellement du service du jury les personnes ci-après : les pairs, les membres du parlement, les juges, les *clergymen*, les prêtres catholiques, les ministres de toute congrégation protestante dissidente et les rabbins, dont le lieu de culte est dûment enregistré, et qui n'exercent pas d'autres fonctions que celle de maître d'école, les avocats en exercice, les solicitors en exercice ayant leur certificat annuel, et leurs maîtres-clercs, les notaires, les agents des cours de justice, les greffiers de paix et leurs suppléants, les *coroners*, les geôliers, gardiens et employés des prisons et des asiles d'aliénés, les médecins et pharmaciens en exercice, les membres du conseil du port de la Mersey, les officiers en activité de l'armée, de la marine, de la milice et de la *yeomanry*, les maîtres, *wardens* et membres de la corporation de Trinity house, les pilotes et commandants de vaisseaux du service des phares, les employés de la maison du Souverain et de ses héritiers et successeurs, les commissaires et agents des douanes, des revenus intérieurs, les agents des shériffs, les agents de police, les magistrats et employés des cours de

les habitants de certaines localités sont également exemptés, en vertu d'anciennes chartes ou de coutumes locales (1); il en est de même pour ceux de quelques domaines mentionnés au *Domesday book* comme étant des terres royales (2) et pour les membres de quelques corporations de la cité de Londres (3). Si j'ajoute que les jurés spéciaux et les membres du grand jury sont, en fait, sinon en droit, dispensés du service du jury ordinaire, on comprendra combien est considérable le nombre de ceux qui échappent à cette charge.

En dehors des cas de dispenses, le législateur a fixé un certain nombre de causes d'exclusion. Il déclare incapables de remplir les fonctions de juré les individus condamnés à raison d'un crime infamant ou d'un acte qualifié par la loi de trahison ou de félonie, à moins que le Souverain leur ait accordé grâce entière (4).

Les conditions ne sont pas les mêmes, en ce qui concerne les cités et les bourgs. A Londres, la liste du jury comprend tout propriétaire, toute personne occupant une boutique, magasin, comptoir *(counting house)*, chambre ou maison de commerce dans la cité et possédant un revenu net annuel de deux mille cinq cents francs (5).

police, les membres des conseils municipaux, les juges de paix des bourgs, les greffiers de ville et les caissiers municipaux, les juges de paix de comté (dans leur district), et les employés des deux chambres du parlement. (Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.)

(1) Par exemple, dans le comté de Sussex, il y a huit localités dont les habitants jouissent de cette dispense, ce sont les *hundreds* ou centuries de Battle, Gostrow, Bexhill, et les *libertés* de Saint John, Lodsworth, Bosham, Tarring et Patching.

(2) Par exemple, le *demesne* d'Aylesford.

(3) Report on juries 1868. Evidence, 1453.

(4) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.

(5) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.

En fait, la liste de chacun des vingt-huit *wards* ou quartiers est préparée par le *clerk* et arrêté par le *deputy*, assisté des bedeaux ; elle n'est pas publiée et l'on n'y voit figurer aucun grand banquier, ni aucun commerçant de quelque importance (1).

Dans les cités et bourgs ayant le privilège d'une cour de sessions trimestrielles, ou d'une cour civile de *record*, tout bourgeois est apte à remplir les fonctions de juré (2).

Dans les autres localités, la liste est dressée conformément aux usages locaux (3).

Telles sont les règles positives et négatives qui sont applicables, en vertu de la coutume et de la loi, à la formation des listes du jury. Ces listes sont valables pendant une année, du 1er janvier au 31 décembre, et c'est exclusivement parmi les personnes dont le nom y figure que peuvent être pris les jurés portés sur la liste de session.

IV

Les règles relatives à la formation des listes de session pour les comtés ne sont pas identiques à celles qui sont suivies dans les bourgs. En ce qui concerne les comtés, lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury pour les assises, ou pour les sessions trimestrielles, le juge ou le président envoie un ordre *(precept)* au shériff (4), qui dresse une liste *(panel)* contenant au moins quarante-huit noms et, au plus, soixante-douze noms figurant sur la liste annuelle,

(1) Report from committee on jury bill. 5 juillet 1872, p. 286. Evidence 461.

(2) Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50

(3) Acte 6, Georges 4, ch, 50, art. 50.

(4) D'après l'acte 6, Georges IV, ch. 50, on devait adresser au shériff un *writ de distringas*, *de venire facias* ou *de habeas corpora*, mais l'acte 15 et 16 Victoria, ch. 76 décide que le *precept* suffit.

à moins que le juge n'ait indiqué un chiffre inférieur ou plus considérable (1).

Lorsque la session doit être consacrée au jugement des causes civiles en *nisi prius*, en même temps qu'aux affaires criminelles, le nombre des jurés portés sur la liste doit être de cent quarante quatre, mais le juge peut diviser le *panel* en deux parties, et décider que l'une servira pendant la première moitié de la session et l'autre pendant la dernière moitié (2).

Le *panel* doit être tenu à la disposition des parties ou des accusés et de leurs conseils, sept jours au moins avant le commencement de la session (3), il doit être imprimé et mis en vente au prix de un franc vingt-cinq centimes (4).

Certains auteurs étrangers admirent cette coutume de confier au shériff le soin de dresser les listes de session (5); leur enthousiasme serait moindre s'ils se rendaient compte de la façon dont fonctionne ce système.

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 13 à 15.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 22.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art 19. — Le *panel* doit être signifié à toutes personnes accusées de trahison ou de non révélation de trahison, devant une cour autre que celle du banc de la Reine, sauf s'il s'agit d'un crime contre la personne du Souverain, le grand sceau ou la monnaie royale. Cette signification est faite en même temps que celle de l'acte d'accusation, dix jours avant celui du jugement.

(4) Actes 15 et 16. Victoria, ch. 76.

(5) L'intervention du shériff, dit Gneist, représente, dans la constitution du jury, un élément d'autant plus précieux qu'il est complètement dévoué au bien général et à l'honneur; ce n'est pas un rouage administratif proprement dit, mais un élément aristocratique, brillant et impartial, qui est, en quelque sorte l'âme de toute l'organisation. — « La situation indépendante du shériff, dit Mittermaier, l'impossibilité qu'il devienne jamais un instrument entre les mains d'un parti ou du pouvoir et qu'il soit jamais atteint par le moindre soupçon à l'abri duquel le met sa position de fortune, ce sont là autant de causes qui lui assurent une influence considérable. »

Il est vrai que le législateur a édicté une série de pénalités contre les shériffs, ou autres agents qui consentiraient à recevoir une somme d'argent pour exempter certaines personnes du service du jury ou qui négligeraient de remplir les formalités dont la loi les charge : le montant des amendes qu'ils encourent varie, suivant les cas, entre cinquante francs et douze cent cinquante francs (1). Mais il faut ajouter que ces vaines menaces ne sont jamais réalisées.

En fait, les jurés communs sont choisis dans une classe sociale peu élevée ; presque tous sont de petits fermiers (2) et de petits négociants ; d'une part, on ne convoque jamais les personnes classées parmi les grands jurés ou les jurés spéciaux et, de l'autre, on ne prend même pas la peine de rayer les faillis. Enfin la corruption et les influences jouent un rôle absolument prépondérant (3). Les grands négociants pour lesquels, suivant la formule anglaise, le temps est de l'argent, préfèrent se laisser condamner à l'amende, plutôt que de subir ce dérangement (4), et beaucoup de personnes

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 43 et suiv.

(2) Dans le comté de Sussex, par exemple, la plupart des jurés portent la blouse, et ils ont une grande difficulté à comprendre et à ne pas dormir (Enquête de 1868 ; évidence 1335). Sur une liste du jury ordinaire, pour la session d'été de 1888, dans le comté de Devon, je trouve soixante-douze noms, savoir *trois yeomen*, neuf fermiers, six épiciers, deux brasseurs, trois tailleurs, cinq drapiers, trois bouchers, six logeurs ou maîtres d'hôtel, un droguiste, deux selliers, un prêteur sur gages, trois bijoutiers, un papetier, un marchand de charbon, un faïencier, un courrier, un marchand de bestiaux, deux boulangers, un fabricant de parapluies, un marchand de fer, un malteur, un marchand d'ardoises, un distillateur, deux laitiers, un coiffeur, un imprimeur, deux constructeurs, un comptable, deux plombiers, un contre-maître, un marchand de foin, un peintre, un entrepreneur, un meunier et deux négociants.

(3) Memorial of the law amendment society; 18 juin 1867.

(4) Enquête de 1868, évidence 1274.

trouvent le moyen de se faire excuser. Les unes obtiennent, moyennant finance ou par tout autre procédé, d'être placées sur la liste du grand jury ou sur celle des jurés spéciaux (1), en se donnant le titre d'*esquire* ou toute autre qualité, ce qui est d'autant plus facile que l'on n'exerce aucun contrôle sur la façon dont se font les listes (2). Les autres paient les agents du shériff pour déclarer qu'il a été impossible de les trouver à leur domicile (3) ou pour remettre à leur voisin la convocation qui leur est destinée (4); il y a même une expression particulière pour désigner ce procédé: *(tipping the sheriffs officers).*

(1) Report from select committee on juries, 1867. Évidence 290. Un greffier constate qu'à Londres, on trouve, parmi les grands jurés, des maîtres d'hôtels et des valets de pied, dont les femmes tiennent de petites boutiques en ville.

(2) *Id.* Évidence 564 et 565.

(3) *Id.* Évidence 608.

(4) Cela s'obtient à bon compte. On constatait, dans une enquête parlementaire, que les agents chargés de convoquer rendent ce service moyennant douze francs cinquante centimes ou même moins (Report from select committee on juries. 7 juillet 1868. — Évidence 17 et 18). Un industriel rusé, nommé Mayhew, avait même trouvé un moyen plus ingénieux de se faire des rentes. Moyennant un abonnement de vingt-six francs cinquante centimes par an, il s'engageait à dispenser toute personne du service du jury. Son procédé était simple : tout abonné lui transmettait les convocations qu'il pouvait recevoir, aussitôt notre homme envoyait un des gamins attachés à son service à l'associé de la cour, pour affirmer que le juré convoqué était absent de Londres. Si l'associé acceptait l'excuse, comme c'était souvent le cas, tout allait bien; sinon Mayhew faisait copier par un de ses commis, un *affidavit* certifiant que la personne assignée pour le service du jury était hors d'Angleterre. Il variait les écritures, les pays dans lesquels on était censé voyager, les commissaires chez lesquels on attestait les *affidavit*, les noms des témoins, etc., et ses affaires allaient fort bien. Il avait de nombreux abonnés et gagnait treize mille francs par an, quand la fraude fut enfin éventée. (Voir la déposition du *solicitor* de la Cité, dans l'enquête de 1868 sur le jury. Évidence 409.)

Lorsque, par suite du nombre des récusations exercées ou pour tout autre motif, le nombre des jurés présents se trouve insuffisant, le juge peut ordonner au shériff ou à tout autre agent d'amener un certain nombre d'assistants pris parmi les personnes du comté remplissant les conditions voulues pour être juré : c'est ce que l'on nomme des *tales men :* les parties conservent d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, leur droit de récusation (1).

Pour ce qui regarde les cités et les bourgs, les coutumes sont très variables. Un comité parlementaire ayant désiré savoir quelles sont les règles suivies dans les diverses localités pour dresser les listes (*panels*) du jury, la question fut posée aux autorités locales. Les réponses à la circulaire sont aussi caractéristiques que peu satisfaisantes : elles consistent généralement en un ou deux mots : *aucune règle ; système arbitraire ; à discrétion ; très irrégulier ; comme on veut ; le mieux qu'on peut ; d'après l'Almanach des adresses de la localité* (2).

Dans la cité de Londres, les listes de session sont dressées par un fonctionnaire spécial nommé *secondary*. On prend d'abord les jurés dans deux *wards* ou quartiers, puis on passe à deux autres et ainsi de suite, de sorte qu'en réalité les listes sont faites en suivant l'ordre des rues et des numéros et que tous les voisins sont convoqués en même temps (3). Il en résulte que, lorsqu'on prend la liste de *Broad street*, la plupart des jurés sont des banquiers et des agents de change, celle de *Mark lane* donne des négociants en grains, celle de *Mincing lane*, des courtiers en sucre, celle de *Tower street* des marchands de vin, celle de *Billingsgate* des maraîchers, celles de *Farringdon without*

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 37.

(2) Report from select committee on juries bills, 27 juin 1870. P.P., n° 306, page 49.

(3) Erle, *the jury laws*.

et de *Cripplegate without* des marchands au détail, les pires de tous, dit-on.

Dans la ville de Liverpool, où l'on compte quarante-trois mille bourgeois et petits propriétaires, sur lesquels quinze mille environ remplissent les conditions requises pour faire partie du jury, le nombre de ceux qui figurent sur les listes n'est que de huit mille cent vingt et la moitié environ est convoquée chaque année (1).

Les jurés doivent être convoqués dix jours au moins à l'avance, sauf dans les localités telles que Londres, où le délai établi par l'usage est plus court (2); mais, dans le cas où l'assignation leur est envoyée par la poste, sous forme de lettre chargée, ainsi que le permet la loi (3), la convocation doit être adressée deux jours plus tôt que lorsqu'elle est portée à domicile.

Tout juré, dûment convoqué, qui ne se présente pas au jour dit, après que son nom a été appelé trois fois, peut être condamné à une amende dont le juge fixe le montant (4). Le shériff peut aussi être frappé d'amende s'il a convoqué des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste de l'année (5).

La loi décide que nul ne peut être appelé à siéger deux fois dans la même année, à moins que toute la liste se

(1) Report from select committee on juries bills, 27 juin 1870. Evidence 360. Le *town clerk* donne le calcul suivant :

Il y a chaque année :

8 sessions trimestrielles	exigeant	824	jurés.
la cour de passage	—	336	—
la cour de comté	—	384	—
le coroner	—	2.304	—
les expropriations		mémoire	

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50.

(3) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50; art. 38 et acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.

(5) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 39.

trouve épuisée (1) ; cette disposition de l'acte de 1870 n'a cependant pas abrogé le statut de Georges IV et, par conséquent, elle ne doit s'appliquer qu'aux villes et aux comtés du pays de Galles, de Hereford, de Cambridge, de Rutland et de Huntingdon. Dans tous les autres comtés d'Angleterre, tout juré convoqué pendant une année est exempté pendant deux ans, sauf dans le Yorkshire, où l'exemption dure quatre années (2).

Les jurés ordinaires ne reçoivent qu'une indemnité dérisoire pour les affaires civiles ; à Londres, on leur donne un *shilling* par cause ; en province, où on les retient quelquefois plus de dix jours loin de leurs domiciles, ils n'ont que quatre-vingts centimes (3). Pour les causes criminelles, ils ne reçoivent absolument rien (4). Une loi de 1870 (5) avait décidé qu'ils auraient droit, pour chaque affaire, à une allocation de douze francs cinquante centimes, mais cette disposition a été presque aussitôt abrogée (6).

V

En dehors du jury ordinaire, il y a un autre jury de jugement, que l'on appelle le jury spécial (*special jury*). Son existence légale ne remonte pas au delà du siècle der-

(1) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 76, art. 19.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 42.

(3) Enquête de 1868. Evidence 667 et 997.

(4) Le *clerk* des *arraigns* de la cour centrale criminelle de Londres a raconté, dans une enquête, la consolation qu'il offre à ceux qui se plaignent : « Je dis aux jurés qui réclament : vous aurez probablement besoin, quelque jour, d'un jury pour juger un individu qui vous aura volé et, dans ce cas, vous n'aimeriez sans doute pas à payer les jurés. » (Enquête de 1868. Evidence 1346).

(5) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77, art 22.

(6) Acte 34, Victoria, ch. 2.

nier, mais son existence de fait est beaucoup plus ancienne et, dès le milieu du xv[e] siècle, on voit certains plaideurs demander que leur cause soit jugée par des habitants du comté ayant un revenu de cinq cents francs au moins (1).

En 1671, l'institution du jury spécial fut consacrée par un règlement de la cour du Banc de la Reine. Son but était de permettre aux juges de confier à des hommes plus intelligents et d'un niveau social plus élevé que les jurés ordinaires les causes délicates ou compliquées. On prétendait également soustraire les parties à l'omnipotence du *shériff*, en faisant choisir ce jury par un fonctionnaire spécial, le maître de l'office de la couronne.

L'essai ne fut pas très heureux et l'arbitraire de ce dernier agent fut aussi tyrannique que celui du shériff. Le législateur estima cependant qu'il y avait lieu d'étendre le nombre des cas dans lesquels le jury spécial pourrait fonctionner (2), et, à partir de 1730, chacune des parties eut le droit, tant au civil qu'au criminel, d'en réclamer la formation.

Les abus furent nombreux et criants, les plaintes se multiplièrent et Bentham les résuma dans un fameux pamphlet (3), enfin une loi de 1825 intervint pour les faire cesser. Aux termes de ce statut, qui est encore actuellement en vigueur, tout individu accusé d'un acte ne constituant pas un cas de trahison ou de félonie peut demander à être jugé par un jury spécial et le juge peut lui accorder ou lui refuser cette faculté (4). Dans les affaires civiles, le demandeur a toujours le droit d'exiger que la cause soit soumise

(1) Rot. parl., V, 213 ; 29, Henri VI.

(2) Actes 3, Georges II, ch. 25. — 4, Georges II, ch. 7. — 21, Georges II, ch. 18.

(3) The art of packing, as applied to special juries (1821).

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 30.

à un jury spécial ; la même faculté appartient au défendeur, mais seulement dans les actions en *replevin* (1).

En fait, le jury spécial fonctionne très rarement au criminel et, comme les personnes aptes à en faire partie ne sont jamais convoquées pour siéger dans un jury commun, il en résulte que les accusés sont généralement jugés par les hommes les moins éclairés. « C'est une chose absurde, disait naguère sir G. Bramwell, en s'adressant au grand jury du comté de Nottingham, que dans les cas où la vie d'un homme est en jeu, on commence par enlever du jury les personnes les plus compétentes, après quoi, l'on choisit parmi les autres celles qui doivent prononcer le jugement, tandis que, s'il s'agit d'une question de vente de cheval, qui porte sur une valeur de douze cents francs, on laisse de côté le résidu et l'on fait trancher la question par des personnes spécialement choisies. »

La seule différence qui existe entre le jury ordinaire et le jury spécial consiste dans les conditions requises pour être inscrit sur les listes de ce dernier. Sont considérées comme propres à remplir les fonctions de juré spécial, les personnes inscrites sur les listes générales du jury avec la qualification d'*esquire* ou avec un titre supérieur, et celles désignées comme exerçant la profession de banquier ou de négociant (2). A ces catégories établies par l'acte de Georges IV, une loi de 1870 (3) a ajouté les habitants dont la maison est imposée à la taxe des pauvres ou à celle sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de deux mille cinq cents francs dans les villes ayant au moins vingt mille âmes, et de douze cent cinquante francs dans toute autre ville, ou ceux qui occupent, en dehors d'une ville, soit un immeuble autre qu'une ferme imposé pour une valeur loca-

(1) Acte 15 et 16, Victoria, ch. 74, art. 109.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 31.

(3) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77, art. 6.

tive de deux mille cinq cents francs, soit une ferme imposée à raison d'un revenu de sept mille cinq cents francs. Ces règles sont très vagues et prêtent beaucoup à l'arbitraire. D'un côté, la plupart des personnes qui ont légalement droit au titre d'*esquire*, comme les avocats ou les officiers, sont dispensées par la loi du service du jury, tandis que la plupart de celles auxquelles on attribue ce titre sur les listes n'y ont aucun droit (1). D'autre part, la qualification de *merchant* produit d'étranges résultats ; ici, on trouve, sur les listes des jurés spéciaux, un marchand d'os et de chiffons qui ne sait ni lire ni écrire, tandis qu'à Londres, on laisse parmi les jurés communs, les plus grands négociants, par ce motif que, ne faisant pas à la fois l'exportation et l'importation, ils ne sont pas légalement des *merchants* (2).

La liste des jurés spéciaux est faite en même temps que celle des jurés ordinaires, ou, pour mieux dire, il n'y a qu'une liste, sur laquelle figurent toutes les personnes propres à remplir les fonctions de jurés : on ajoute simplement, dans une colonne spéciale, la lettre *S* vis-à-vis du nom de celles qui se trouvent dans les conditions voulues pour faire partie du jury spécial (3).

(1) « Dans l'état actuel de la législation, il n'y a probablement pas une personne sur cinq cents ou même sur mille, parmi celles que leur position sociale dûment établie range dans la catégorie à laquelle appartient le titre d'*esquire*, qui ait légalement droit à porter ce titre, et d'un autre côté, on voit des hommes de classe vraiment plébéienne, tels que les boutiquiers ou les marchands de vin souvent désignés sous le titre d'esquire. » (Erle, *the jury laws*, p. 72).

(2) Le fait a été notamment signalé pour les propriétaires de deux maisons de premier ordre de Londres : M. Edgar et MM. Marshall and Snelgrove. (Report on the juries 1868. Evidence, 830.)

(3) J'examine, par exemple, les registres de la paroisse de Saint-Pancras, dans la centurie d'Ossulston, comté de Middlesex. Il est divisé en huit parties, dont chacune s'applique à un *ward* ou quartier. Il com-

Toute partie qui réclame la formation d'un jury spécial doit en donner avis au shériff, six jours au moins avant celui du jugement; sinon la cause est soumise au jury ordinaire (1).

Il y a deux façons de procéder à la formation de la liste du jury de jugement. L'ancien système, que les parties conservent la faculté d'employer (2) fonctionne de la manière suivante : le shériff présente la liste générale au maître de l'office de la couronne, qui choisit quarante-huit noms à son gré ; chacune des parties a le droit de récuser péremptoirement douze noms; les vingt-quatre noms qui restent forment la liste du jury de jugement, sur laquelle seront choisis les jurés, au début de l'audience.

Dans le nouveau système, le shériff prépare un *panel* de quarante-huit jurés spéciaux, qu'il convoque trois jours à l'avance (3). Les noms, inscrits sur des feuilles de carton

prend un total de neuf mille quatre cent vingt-neuf noms, inégalement répartis entre les quartiers; l'un d'eux comptant deux mille sept cent onze jurés, tandis que le moins peuplé en a seulement cinq cent quatre-vingt. La liste de chaque quartier est dressée par ordre alphabétique; elle comprend sept colonnes indiquant respectivement l'adresse, le numéro d'ordre, les nom et prénoms, les professions, les qualifications, le chiffre du revenu imposable de chaque juré spécial, et enfin la mention *special juror* ajoutée à sept cent soixante et onze noms.

La répartition des jurés spéciaux est très inégale : le premier quartier n'en comprend que soixante-dix-huit sur deux mille sept cent onze noms, tandis que le septième quartier compte deux cent vingt-six jurés spéciaux sur cinq cent quatre vingt. Le chiffre du revenu imposable des jurés spéciaux est naturellement variable : pour trois seulement, il atteint ou dépasse le chiffre de vingt mille francs : pour l'immense majorité il varie entre deux mille cinq cents et cinq mille francs.

(1) Acte 15 et 16. Victoria, ch. 76.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 25. A Londres, on convoque trente jurés spéciaux pour chaque audience (acte 33 et 34. Victoria, ch. 77. art. 16.)

sont placés dans une urne et l'on tire au sort le jury de jugement. Les récusations péremptoires ne sont pas admises; mais chaque partie peut exercer les récusations qu'elle désire, à la condition de les motiver, et le juge statue sur la valeur des objections. Dans le cas où, par suite de ces récusations ou d'une autre circonstance, le nombre des jurés est insuffisant, on appelle, pour le compléter, des jurés ordinaires (1).

En réalité, les choses se passent plus simplement. Le *shériff* dresse un *panel* de jurés spéciaux, en même temps qu'un *panel* de jurés ordinaires (2), et l'on applique les dispositions de la loi, suivant laquelle le jury spécial qui a siégé, dans une affaire, peut être chargé d'en juger une ou plusieurs autres à la suite, si les parties sont d'accord pour y consentir. Il est vrai que tout juré spécial qui a pris part à un jugement a le droit de demander à être exempté pendant le reste de la session (3), mais il est rare qu'on invoque cette exemption.

Celle des parties qui a réclamé la formation d'un jury spécial est tenue d'en payer les frais, à moins que le verdict soit en sa faveur et que le juge déclare que l'affaire était de telle nature qu'il convenait de la faire ainsi juger (4).

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 32.

(2) Par exemple, pour les assises d'été de 1877, dans le comté de Wilts, il y a un *panel* de trente jurés spéciaux et de quarante-huit jurés ordinaires. Dans le comté de Devon, la liste du jury ordinaire porte soixante-douze noms, celle du jury spécial en comprend quarante. Sept sont accompagnés de la qualification d'*esquire*, dix de celle de *gentleman*, il y a en outre, quatre fermiers, un meunier, quatre drapiers, un banquier, trois propriétaires d'hôtels, un marchand de grains, un ancien officier, un maître de port, un fabricant de papier, un marchand de fer, un prêteur sur gages, un épicier, un marchand de vins, un joaillier et un négociant.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 34. C'est la formule que l'on traduit ainsi : *Certify for a special jury*.

Chacun des jurés spéciaux appelés à siéger dans une affaire a droit à une indemnité, dont le juge fixe le montant, et qui ne peut excéder vingt-six francs cinquante centimes (1). En fait, on accorde toujours ce chiffre maximum. La même somme est payée pour toute descente sur les lieux, sans préjudice de l'indemnité de rafraîchissement de six francs vingt-cinq centimes par jour et du remboursement de tous les frais de déplacement (2).

C'est d'ailleurs un fait connu que certains individus se font des revenus, en exerçant les fonctions de juré spécial (3), on leur donne vulgairement le nom de *guinea pigs* (4). D'autres, au contraire, se montrent constamment inexacts et les *solicitors* finissent par prendre l'habitude de les rayer d'office (5).

VI

L'origine du *grand jury* ou jury d'accusation n'est pas connue d'une façon certaine. Blackstone (6) la trouve dans les lois saxonnes, tandis que d'autres auteurs la découvrent dans les institutions de la Normandie (7), mais le premier texte précis que l'on puisse citer ne remonte pas au delà du

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 35.

(2) General regulations; Hilary term. 1853.

(3) Un témoin entendu dans une enquête parlementaire déclare que l'on revoit toujours les mêmes personnes dans les jurys spéciaux et, bien qu'il soit très au courant de la question, il ne peut s'expliquer comment cela peut se faire. (Report from select committee on juries 1868; évidence 248, 249.)

(4) Report from committee on juries 1868, évidence 63. Pour comprendre le sens, il faut savoir que *guinea pig*, signifie cochon d'Inde, et que le paiement de chaque juré spécial est de une *guinée*.

(5) Committee of 1868, évidence 1155.

(6) Commentaries, liv. IV, ch. 23.

(7) Meyer, *Origines des institutions judiciaires*, vol. II, ch. 14.

milieu du XIIe siècle. L'assise de Clarendon, de 1164 ordonne de procéder, dans chaque centurie, à des enquêtes pour découvrir et dénoncer les criminels et leurs complices; à partir de cette époque, les documents se multiplient et les formes de l'institution se précisent peu à peu. On voit le shériff réunir, pendant ses tournées, douze des principaux habitants de chaque centurie et les consulter sur la valeur des dénonciations qui lui ont été soumises. Si ces derniers considèrent l'accusation comme fondée, le shériff peut statuer, ou, si le cas est grave, ordonner que l'accusé restera emprisonné jusqu'à la prochaine tournée des juges. A ce moment, on convoque quatre francs tenanciers à tenure militaire, de chaque centurie, et ceux-ci désignent le jury d'accusation.

Les grands jurés, que Bracton qualifie de : *boni et gravi homines* prêtent serment, après quoi ils quittent l'audience pour prendre les renseignements dont ils ont besoin pour former leur conviction. Ils se présentent de nouveau, au jour fixé, et ils rapportent leur verdict. Le juge peut les interroger. « Il leur demande, dit Bracton, comment ils ont appris les faits qu'ils affirment; la plupart répondent que c'est de la bouche d'un de leurs collègues; celui-ci interrogé à son tour déclare qu'il a été instruit par telle ou telle personne et le justicier parvient ainsi à savoir d'où part la dénonciation (1). »

Lorsque le juge trouve l'accusation sérieuse, il interpelle l'accusé, qui peut, soit rejeter le verdict, soit récuser les jurés en motivant les exclusions qu'il réclame. Cela fait, le juge consulte de nouveau le jury dont la composition a été modifiée et pose de nouveau la question. Si le jury maintient l'accusation, l'accusé est *indictatus per famam patriæ* et est immédiatement mis en jugement.

J'ai déjà fait remarquer que, pendant longtemps, le jury

(1) Bracton, liv. III, ch. 22.

d'accusation fit également fonction de jury de jugement, et l'on vit, en 1287, des jurés condamnés à l'amende pour avoir acquitté un accusé qu'ils avaient eux-mêmes renvoyé en accusation (1). La coutume modifia peu à peu le caractère du grand jury. De même que les jurés ordinaires cessèrent d'être des témoins, de même les grands jurés cessèrent de mettre en accusation d'après leur connaissance personnelle des faits ; on leur soumit les dénonciations ou les accusations, en leur demandant seulement de décider si les charges produites étaient suffisantes pour entraîner la mise en jugement d'un accusé. Cette réforme ne s'accomplit pas brusquement et il est difficile d'en préciser l'époque, mais il semble cependant certain qu'elle était faite à la fin du XIV[e] siècle. En tout cas, la première mention de la *grande enquête* se trouve dans le *liber assisarum* de la 42[e] année du règne d'Edouard III, aux termes duquel le shériff prépare un « *panel*, qui est le *grand enquest* (2). »

Le grand jury a pour mission de prononcer la mise en accusation devant les cours d'assises des individus accusés d'un crime et devant les cours de sessions trimestrielles des individus inculpés d'un délit. Sa composition n'est pas la même dans les deux cas.

En ce qui concerne le grand jury des sessions trimestrielles, le shériff a un pouvoir à peu près absolu pour le composer comme bon lui semble ; il suffit que les personnes qu'il convoque figurent sur la liste du jury ordinaire. Dans les comtés, on prend généralement de gros fermiers, des industriels ou des petits propriétaires. Dans les bourgs, ces fonctions sont assez recherchées, parce que ceux qui les remplissent se trouvent dispensés du service du jury ordi-

(1) Palgrave ; Rise and progress of the english common wealth, vol. II p. 188.

(2) Reeve, history of the english law, III, 133.

naire, qui est beaucoup plus laborieux (1). Tous ceux qui ont le titre de bourgeois peuvent siéger dans le grand jury (2) et, dans la plupart des localités il suffit de donner aux agents des shériffs, une gratification de six à dix francs pour être placé sur la liste (3). Il en résulte qu'à Londres notamment, le grand jury est généralement assez mal composé (4).

En ce qui concerne le grand jury des cours d'assises, il est formé, dans les bourgs, de la même façon que pour les sessions trimestrielles, mais il en est autrement dans les comtés. Là, les membres du grand jury sont choisis parmi les personnages considérables : les juges de paix, les anciens shériffs, les membres du Parlement, les candidats qui ont brigué le mandat législatif, les amis du shériff, etc. (5). On considère comme un honneur d'être convoqué pour remplir ces fonctions et, dans certains comtés, il est d'usage que le membre du Parlement qui représente la circonscription du chef-lieu remplisse les fonctions de chef (*foreman*) du grand jury (6).

En fait, le grand jury doit comprendre vingt-trois membres, puisque l'accusé doit être *présenté*, c'est-à-dire mis

(1) Cette exemption n'est pas prévue par la loi, mais, en fait, on ne convoque jamais les personnes inscrites sur la liste du grand jury pour siéger dans un petit jury. (Lettre de lord Coleridge au high bailiff, 20 décembre 1878).

(2) Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76

(3) Report on juries bill, 1878. Evidence 426, 427.

(4) J'ai vu, dit le clerc des *arraigns*, siéger à la fois un *gentleman* et son maître d'hôtel. Ce dernier figurait sur la liste parce que sa femme tient une maison meublée. (Enquête de 1868. Evidence 1338.)

(5) Report from select committee on juries, 1867. Evidence 907.

(6) Par exemple dans le comté de Wilts, le *foreman* est le membre du Parlement qui représente la circonscription dans laquelle est comprise la ville de Salisbury.

en accusation par douze personnes (1). Ce n'est pas la loi écrite qui a posé cette règle, c'est, comme le rappelait naguère lord Denman, « une affaire d'habitude qui n'a jamais été contestée (2). »

Le jury du *coroner* présente, avec le grand jury, certaines analogies, mais sa composition est très différente. Son rôle est de s'enquérir, *super visum corporis*, de tous les cas de mort subite ou suspecte. La qualification requise pour en faire partie est très vague ; la loi exigeant seulement que les jurés soient *probi et legales homines*. En fait, le *coroner* ou ses agents prennent à peu près qui bon leur semble et, comme l'enquête doit être faite rapidement et qu'il est nécessaire de convoquer à bref délai, ils choisissent, de préférence, les personnes qui résident dans le voisinage de l'endroit où doit avoir lieu la réunion. Le nombre des jurés n'est pas fixé, il faut seulement qu'il soit supérieur à douze, car le verdict doit être nécessairement rendu de l'avis unanime de douze jurés.

Quant au jury d'expropriation, il est formé dans les mêmes conditions que le jury spécial. En général, on dresse une liste de quarante-huit noms ; chacune des parties intéressées en raye douze et l'on convoque les vingt-quatre autres (3). Il est assez souvent difficile de former un jury complet : la loi exige qu'il y ait vingt jurés, mais il y a souvent bien des absents, et il faut, pour arriver au chiffre légal, prendre des *tales* parmi les jurés communs.

Les jurés reçoivent une indemnité de vingt-six francs cinquante centimes, qui est doublée lorsqu'ils se rendent

(1) Hale; Pleas of the crown, 161. Blackstone dit que tout accusé ne peut être condamné que par vingt-quatre de ses concitoyens ; il faut que douze le mettent en accusation et que douze le condamnent.

(2) Cas de R. v. Marsh.

(3) Report from select committee on juries, 1868. Evidence, 267.

sur les lieux. On comprend qu'ils éprouvent toujours le besoin de faire cette petite promenade, d'autant plus qu'on les voiture gratuitement et que les Compagnies de chemins de fer, qui font la plupart des expropriations, ne croient pas nuire à l'impartialité des jurés en leur offrant un *lunch* plantureux (1).

Telle est l'organisation actuelle du jury ; elle donne évidemment lieu à maintes critiques, dont le législateur tiendra compte un jour. Les changements se feront avec cette prudente et sage lenteur que les Anglais apportent dans leurs réformes. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que, si l'instrument n'est pas parfait, il est cependant le moins imparfait de tous ceux qui aient été imaginés, dans aucun pays, pour garantir à la fois les intérêts de la justice et ceux de la liberté individuelle.

(1) Report from select committee on juries, 1868. Evidence, 267.

Comte DE FRANQUEVILLE.

SOCIALISME ET DEVOIR SOCIAL (1)

Il n'est rien de plus difficile que de s'entendre sur la valeur des mots : d'une fausse interprétation, d'une équivoque sont sorties de longues querelles scientifiques, philosophiques ou religieuses. Dans l'ordre des sciences politiques, le problème est bien autrement compliqué, puisque de tous les éléments qui le composent il n'en est aucun qui soit fixe : c'est l'homme avec sa perpétuelle mobilité, ce sont les institutions qui changent, ce sont les événements qui bouleversent à l'improviste toutes les données du calcul. Comment le sens des mots échapperait-il à ce mouvement perpétuel ?

Il y a de longues années, un de nos plus regrettés confrères, M. Louis Reybaud, a prononcé pour la première fois le mot de *socialisme* : il l'appliquait à ces réformateurs de la société, fort éloignés de la pratique, qui s'étaient plu à tracer le plan de révolutions idéales, tout en étant les plus désintéressés des hommes. Mais les idées fausses, c'est le châtiment de ceux qui les conçoivent, ne sont jamais stériles : elles germent et produisent des fruits empoisonnés. Aux rêveurs succédèrent des théoriciens tout prêts à appliquer leurs principes : une révolution éclata, et, en 1848, le socialisme, prenant une forme précise, poursuivant un but, fit dans le monde une entrée bruyante qui devait faire de la nouvelle école une des manifestations les plus directes de l'esprit révolutionnaire.

Dans le langage usuel, pendant longtemps, la « révolu-

(1) Ce mémoire, lu le 20 septembre en séance particulière de l'Académie des Sciences morales et politiques, a été relu, sur le vœu de l'Académie, le 1er octobre, dans la séance trimestrielle de l'Institut.

tion sociale » et le « socialisme » demeurèrent deux termes identiques, entraînant à leur suite tous les maux de l'anarchie, n'éveillant dans l'esprit que l'image de confiscations, de violences et de ruines.

Depuis une quinzaine d'années, nous assistons à une tentative accomplie en vue de transformer le sens de ce mot : ce n'est plus une doctrine, c'est un procédé destiné à modifier l'organisation sociale.

Tels ont été, en notre siècle, le progrès des sciences, la soudaineté de leurs découvertes, les merveilles qu'elles ont réalisées, que tout ce qui vient d'elles agit sur l'imagination. Cherche-t-on une épithète qui serve de passeport à une idée? Elle se présente d'elle-même. Le socialisme « scientifique » s'est fait une place et a été accepté assez légèrement de ceux qu'aurait indignés le socialisme révolutionnaire.

Au milieu des systèmes opposés, entre les efforts qui se produisent et les défis qui se croisent, prêtons l'oreille et nous distinguerons un petit nombre de théories socialistes qui se retrouvent presque identiques sous des formes dissemblables.

Elles ont toutes ce trait commun : demander à l'État le soulagement des maux de la société. L'État a cessé de nos jours d'être une formule vague, en quelque sorte inaccessible au vulgaire; il est devenu populaire dans tous les sens du mot. C'est lui qui, après avoir promulgué les lois, sera chargé d'encaisser, d'administrer, de distribuer, comme une Providence laïque, les sommes colossales qui entreront dans ses caisses, grâce aux impôts nouveaux, et qui ne manqueront pas de guérir la plupart des maux de l'humanité.

Le mot d'ordre des socialistes se résume aujourd'hui en deux formules : « Nous souffrons, donc la société est mal « faite. » — « L'État peut tout : c'est à lui à faire une nou« velle répartition des richesses. »

Il est vrai que, sur le choix des moyens, ils se divisent. Les uns veulent encore que l'État s'empare violemment de la propriété pour réaliser plus vite le bien général ; les autres préconisent les lois de succession, les lois d'impôt, les taxes de tous genres afin d'opérer plus sûrement la mutation qui assurera le bonheur du plus grand nombre.

De là, suivant les tendances, suivant l'impatience plus ou moins vive, les expressions nouvelles et bizarres de socialistes de la chaire, socialistes conservateurs, socialistes chrétiens, voulant tous, sous une apparence de modération, faire intervenir l'État afin de régler les conditions de travail et de mieux répartir la fortune publique.

Cette évolution du socialisme est un fait très grave qui modifie à lui seul tous les éléments du problème. Contre les révolutionnaires qui voulaient la confiscation générale, puis le partage des biens, toutes les classes attachées à la défense de la société étaient unies. Contre les théoriciens, tout aussi dangereux, qui demandent à l'État de modifier par des lois la répartition des richesses, il n'y a plus la même union. Parmi les adversaires habituels de l'anarchie, un désaccord profond se manifeste.

Quelles sont donc les forces que nous pouvons opposer à l'assaut qui nous menace ? Énumérons-les rapidement.

L'école économique qui a lutté vaillamment et n'a pas laissé passer une utopie sans la combattre sera la première sur la brèche, prête à la défendre jusqu'au bout. Elle a eu en notre siècle un mérite rare dont on ne saurait se montrer trop reconnaissant. Mieux que personne, elle a su défendre l'individu et la liberté. Par elle, les principes ont été professés et elle a conservé au foyer de la science toutes les vérités. Telle a été sa mission hier, tel sera son honneur demain.

Mais quelle que soit la valeur des principes, il ne suffit pas de les professer pour remporter la victoire ; il faut encore une force qui les applique, les transforme en réa-

lités vivantes, se serve d'eux pour agir et triompher. Les économistes ont eu ce mérite d'exprimer la doctrine, de nous montrer comment les phénomènes se produisaient, à quelles conditions ils étaient féconds en conséquences, pourquoi il ne fallait ni les troubler dans leurs manifestations, ni intervenir pour en changer le cours. C'étaient les découvertes et l'œuvre propre de la science.

A l'époque où ils posaient les fondements de l'économie politique, ils avaient raison de concentrer leurs efforts autour de formules très simples, de demander aux pouvoirs publics la liberté et de répéter qu'elle suffirait à tout. Ils avaient tout autour d'eux des obstacles à renverser, des chaînes à briser; leur œuvre a été de délier d'abord l'individu des entraves qui arrêtaient son essor. Cette tâche achevée, et elle le sera par une bonne loi sur les Associations, l'individu sera libre. Que restera-t-il à faire? Une seconde œuvre non moins difficile et qui seule préparera le triomphe : lui inspirer la volonté d'agir.

Supposez une nation engourdie par un long esclavage. L'affranchir serait le premier souci. Serait-il le seul? Et croit-on qu'il suffirait de dire à cette société paralysée par une incurie héréditaire : « Soyez-en paix; vous possédez la panacée universelle. Confiez-vous au jeu naturel des forces. Avec le temps, le mal sera vaincu et le bien prévaudra? »

Nous assistons, de notre temps, à un malentendu de ce genre. On répète à plaisir que la liberté n'a pas tenu ses promesses, qu'elle a manqué à son programme, déçu ses plus fidèles adeptes, en un mot qu'elle a échoué. On l'a si longtemps tenue pour une idole qu'on sent un malin plaisir à crier à la trahison ! Comment ne voit-on pas que la liberté toute seule ne peut rien donner? Elle est en elle-même un fait négatif, elle est le signe de l'affranchissement, elle représente l'obstacle renversé, la barrière ouverte qui laissera entrer dans la carrière, selon les lieux, le cheval le

mieux dressé ou la bête fauve. Que m'importe la liberté d'association si les hommes ne savent pas se réunir pour en mettre à profit la puissance? Que vaut la liberté de la presse si la plume qui en use est corrompue? La liberté de la tribune elle-même, cet instrument de la dignité humaine dans nos sociétés modernes, que peut-elle, si l'Assemblée des élus ne contient que des esprits médiocres au service de cœurs tièdes?

Tout revient donc à ceci : un peuple n'est digne de la liberté, n'en sait jouir et n'en profite largement que dans la mesure où chacun sait agir. Il faut donc avant tout inspirer aux hommes le goût de se servir de leur liberté. Il faut leur montrer les maux à guérir, le bien à faire, les faibles à défendre, les pauvres à relever, la mission qui pèse sur nous tous en une société réglée, en un mot — le devoir social.

En face du socialisme, cette expression a un sens tellement étendu, elle embrasse un tel développement de l'initiative humaine, elle contient une suite d'obligations si fécondes que vous me permettrez d'arrêter quelques instants votre pensée sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle peut.

A personne ne revient le mérite d'avoir créé l'expression; elle est née d'un besoin. Hier, un de nos plus distingués confrères, M. Frédéric Passy, la prenait pour sujet d'un discours. Il y a peu d'années, elle était appliquée à la nécessité qui s'imposait aux propriétaires de construire des logements sains pour les ouvriers. Un livre vient de paraître qui est exclusivement consacré au devoir social. L'auteur montre à chaque page que l'initiative très intelligente et très active de l'homme peut seule contribuer à guérir les maux de la société. A côté du rôle impersonnel de l'État, il place avec raison l'action efficace des patrons, plus rapprochés des ouvriers, suivant leurs efforts, connaissant leurs besoins, et très capables d'alléger leurs maux. M. Léon Lefébure a vu en Alsace le développement admirable du

patronage subvenant à toutes les crises de la vie ouvrière; il l'a observé, dès 1867, à l'Exposition universelle; il l'a suivi en France, où, d'années en années, le progrès s'est manifesté jusqu'au jour où, grâce à l'Exposition d'économie sociale de 1889, nul n'a pu ignorer ce qu'avaient accompli les patrons français pour l'établissement de la paix dans les ateliers.

Le devoir social dans ses rapports avec les souffrances et la misère, voilà l'objet spécial de l'excellent livre de M. Lefébure.

Il n'y a pas un chapitre qui ne soit inspiré par le sentiment le plus juste et le plus élevé. « Le dévouement véritable, dit-il, a un rayonnement sans limites. » Ce mot aurait dû servir d'épigraphe au volume.

A côté de descriptions terribles, de faits odieux, il place toujours le remède, et il le demande, non à des réformes légales, mais à des œuvres spontanées et vivantes. Il a une confiance inébranlable en l'action du christianisme sur les âmes; il ne s'en cache pas, mais il repousse toute transaction avec les doctrines périlleuses qu'à l'étranger on décore du nom de socialisme chrétien. Je ne connais pas de livre moins chimérique.

Dans la lutte entamée contre le socialisme, ce serait une grande faute de se borner à attaquer les utopies : il ne faut pas se lasser de montrer, à côté du mal que ferait l'intervention de l'État, le salut dû à l'initiative privée. Prenons un exemple : il est excellent d'expliquer pourquoi le paupérisme légal et la taxe des pauvres tels qu'ils ont été pratiqués en Angleterre sont de tous les systèmes le plus décevant; mais plus le tableau de cet échec satisfait notre raison et plus nous nous sentons inquiets. Nous avons besoin d'un remède. Nous serions tentés d'en vouloir à la critique qui nous enlève l'espérance. L'auteur le sent et il nous offre l'expérience d'une ville où l'assistance privée est organisée d'une manière remarquable.

« A New-York, les œuvres fondées en vue de toutes les misères, dans tous les quartiers, par toutes les confessions religieuses, par toutes les sectes, s'étaient multipliées de telle sorte qu'elles avaient formé, suivant une expression qui eut cours à ce moment, « le chaos de la charité ». Faire appel pour y remédier, aux autorités civiles, aux administrations municipales, à l'État, c'eût été évidemment aller à l'encontre de l'esprit des institutions américaines. On jugea qu'il fallait recourir à la coopération et à l'organisation volontaire des Sociétés existantes. Une agence centrale fut établie, sorte de bureau de contrôle des pauvres qui éclairait les Associations charitables et permettait d'éviter le cumul des secours. On y examinait la moralité de ceux qui demandaient, en utilisant le concours d'agents visiteurs et de conseils de districts... La Société de New-York, qui ne fonctionne que depuis cinq ans, n'a pas cessé de grandir dans la faveur populaire. A la fin de l'année 1886, 288 Sociétés se servaient d'elle comme de centre de communication ; un nombre considérable de particuliers avaient recours à son office pour se renseigner sur ceux à qui s'appliquent leurs aumônes. Le bureau d'enregistrement de la Société a reçu 137,938 rapports. Elle a donné des informations sur 88,333 familles qui comprennent 352,000 personnes » (1).

Cet exemple ne doit-il pas éveiller notre attention et nous prouver que nous pouvons beaucoup sans l'intervention de l'État ? Les œuvres existent à Paris ; elles couvrent la capitale et la province ; mais elles sont isolées ; on ne sait comment s'adresser à elles. Le rôle de l'office serait donc considérable. Un malheureux père de famille vient de mourir, laissant des orphelins. Où les placer ? Des personnes charitables sont prêtes à donner les fonds, mais ne savent à quelle porte frapper. Si l'agence centrale était

(1) *Le Devoir social*, pages 74-76.

organisée, en quelques heures, renseignements de tous genres, prix de la pension, situation de l'orphelinat, seraient obtenus; bien plus, l'agence, si elle en était chargée, s'occuperait du placement, de l'encaissement et du payement de la pension. « Manuel vivant, le bureau central économise le temps qui vaut de l'argent pour les riches et les travailleurs et abrège les souffrances des malheureux qui attendent un soulagement. »

Voilà une œuvre qui manque à notre ville de Paris. Si d'ici à peu elle est créée, ce ne sera pas un des moindres mérites de ce livre d'avoir servi de berceau à une organisation d'une remarquable fécondité.

Plus nos sociétés deviennent démocratiques et plus il est nécessaire que l'ancienne élite multiplie les services. Disons-le hardiment avec l'auteur que nous avons cité : « C'est aux classes élevées, éclairées qu'incombe surtout cette grande tâche; elles doivent poursuivre sans relâche ce but et elles peuvent l'atteindre, en donnant à la nation une éducation nouvelle, par l'exemple. Qu'elles se mettent en contact constant avec le travailleur, qu'elles entrent dans ses préoccupations, dans ses souffrances, dans ses aspirations, que les mains se touchent, que les cœurs s'ouvrent, et, non seulement, elles empêcheront l'abîme de se creuser, mais elles le combleront; elles rétabliront les liens brisés et feront renaître peu à peu cette réciprocité de dévouement qui est l'idéal et qui est aussi la force d'une société. »

Il n'y a pas seulement du mérite à concevoir de telles idées, il y a du courage à les exprimer. Nous sommes à une heure critique où l'abstention est une faute impardonnable, le silence une désertion.

« Nous allons à la ruine, dit le financier, si l'État doit tout entreprendre à la fois, le budget tout supporter. » Le financier a raison : mais avec quelle autorité le philosophe ne peut-il pas s'écrier à son tour : « Si l'État se charge du

bien universel, s'il remplace l'initiative, absorbe la charité, supprime la prévoyance, nous courons aussi sûrement vers la banqueroute morale ? » Il ne faut donc pas se lasser de le dire, de l'écrire, de le publier sous toutes les formes. Nous avons un devoir impérieux, celui d'agir sur nos semblables, et, pour cela, il faut répéter le mot décisif de M. Jules Simon : « Le mal dont nous souffrons est surtout un mal moral ; ce sont les âmes qu'il faut guérir. »

La volonté de nos contemporains est vacillante, parce que l'homme ne sait où trouver un appui. Dans une vieille société où les classes sont marquées, les rangs et la hiérarchie définis, chacun marche à sa place plus ou moins lentement, mais avec la régularité d'un régiment à la parade. Il se produit un phénomène tout contraire, dans les premiers temps qui suivent l'émancipation d'une démocratie. Ainsi qu'aux jours de fête populaire la foule tout entière est en mouvement, sans ordre et par masses ; le torrent est irrésistible. Comme le nombre est tout-puissant, qu'il règle le sort de l'État, distribue les faveurs, dit en tout le dernier mot, la foule devient l'objet de la flatterie universelle. Elle aurait besoin d'être guidée, instruite, préparée à exercer le pouvoir par une forte éducation ; au lieu de cela, elle est encensée, adulée par des ambitieux qui la corrompent. Elle est naturellement mobile, on la rend capricieuse ; elle est ignorante, on lui dit que ses instincts sont infaillibles. Elle éprouve des souffrances et réclame un remède ; elle aurait besoin d'un régime sain, d'une hygiène sévère, d'un exercice régulier ; pour lui plaire, les charlatans accourent et la dispensent de tout effort en lui promettant une guérison subite. A y regarder de près, le socialisme d'État n'a pas eu en notre temps d'autre origine. Les courtisans du peuple n'osent plus lui parler de confiscation générale. La formule est passée de mode ; on n'y croit plus. Il y a, grâce à Dieu, trop de propriétaires en France, pour qu'un bouleversement de la propriété y pût devenir populaire. De là,

cette métamorphose du socialisme cherchant à s'insinuer dans les lois, se disant conservateur, affirmant que l'avenir lui appartient, prenant pour instrument et pour complice cette autorité illimitée de l'État devant laquelle s'incline le peuple parce qu'il s'identifie avec elle.

Le caractère des sociétés démocratiques est d'émanciper l'individu, de lui reconnaître tous les droits, puis, cette première œuvre accomplie, de tendre à créer en face de lui un pouvoir démesuré qui réunit ces droits et en absorbe l'exercice. Le citoyen isolé, rapprochant sans cesse de la toute-puissance de l'État sa propre impuissance, comparant sa misère au budget qui l'éblouit, prend l'habitude d'appeler en toute circonstance l'État à son aide. Ni les plus éloquents orateurs, ni les plus habiles publicistes ne suffiront à l'empêcher de réclamer en tous ses maux l'intervention du législateur. En vain, les livres et les discours se multiplieront. Si l'action efficace ne succède pas assez promptement à la parole, il est très probable que les voix de ceux qui réclament le socialisme deviendront une clameur universelle. Quand certains besoins se produisent, quand ils prennent un caractère de généralité, c'est en vain que la raison parle : ils emportent tous les obstacles d'un mouvement irrésistible. La sagesse consiste à les prévoir et à leur donner satisfaction.

Il faut qu'entre l'individu et la puissance publique se créent ces forces intermédiaires qui assurent l'équilibre des sociétés. C'est à l'association sous toutes ses formes qu'il appartient de servir le faible, de parer aux besoins, de multiplier les services. A l'heure présente, elle doit pourvoir aux retraites, s'occuper de la vieillesse, former des caisses de secours, s'occuper des ouvriers et de tous leurs besoins légitimes.

Les patrons français, les grandes industries dont s'honore notre pays, Anzin, le Creusot, Montceau-les-Mines, Saint-Gobain, les Compagnies de chemins de fer et cent

autres Sociétés puissantes qu'a vues l'an dernier l'exposition d'économie sociale, se préoccupent constamment du sort de leurs ouvriers. Il faut que la France entière marche dans cette voie, que des combinaisons nouvelles de l'esprit d'association viennent en aide aux souffrances et qu'à chaque projet d'intervention de l'État on oppose, non une critique froide, mais un projet bien étudié d'initiative privée.

En face du socialisme, qui aboutirait dans un délai très court à la ruine financière et morale, il ne faut pas cesser de montrer l'action spontanée de l'individu, comprenant son temps, sentant ses maux, souffrant de ses épreuves, s'associant pour centupler ses forces et n'hésitant pas, — quels que soient ses travaux, la nature de ses études, ses préférences ou ses goûts, — à sacrifier une part de son repos et de sa vie pour accomplir « le devoir social. »

Georges Picot.

CE QUE LA NATURE FOURNIT A LA MUSIQUE

Les hommes, pour la plupart, sinon tous, naissent avec la faculté de chanter. Les uns chantent bien et juste, les autres mal et faux, presque tous avec plaisir ; et le besoin de chanter est si vif que beaucoup de ceux qui chantent mal sont aussi enclins à le satisfaire que ceux qui sont heureusement doués. Mais l'homme n'est pas seulement un être chanteur : il a le don de composer des airs. Par là il est supérieur aux oiseaux les plus mélodieux. Et, à cause de cette supériorité, il est permis, sans lui manquer de respect, de dire qu'il est un animal musicien, comme Platon a dit qu'il est un animal religieux, et Aristote, un animal sociable.

En le douant de la double faculté de chanter et de composer des chants, la nature, dans sa maternelle libéralité, ne lui a-t-elle pas octroyé quelque chose de plus, par exemple un premier modèle de composition musicale ? Des théoriciens l'affirment, d'autres le nient. Qui a raison ?

Ceux qui l'affirment soutiennent que la nature offre ce premier modèle à quiconque sait la bien écouter. Alors suffira-t-il d'imiter les bruits naturels ? Mais la musique se compose de sons, non de bruits ; et le son n'est pas l'imitation du bruit, tout au contraire. A quoi l'on se hâte de répliquer qu'il y a des sons et même des chants mélodieux dans la nature, témoin le chant du rossignol. Nous n'avons

aucune intention de médire de ce charmant oiseau. Cependant sa mélodie, dont nous reconnaissons les mérites, nous est extérieure; elle est invariable, éphémère; on ne l'entend qu'au printemps, pendant peu de jours, dans certains lieux; elle est courte, pauvre, quoique brillante; les éléments musicaux qu'elle contient sont incomplets, très rudimentairement diatoniques. Bref, ce modèle est à une énorme distance au-dessous de ses prétendues copies.

Si donc il en existait un autre, intérieur à l'homme luimême, permanent, perfectible, universel, contenant tous ou presque tous les éléments musicaux, non seulement à l'état d'ébauche, mais déjà formés, groupés, et d'une succession diatonique presque échelonnée; si, dis-je, un tel modèle était là, près de nous, en nous, ne serait-ce point dans celui-ci qu'il faudrait voir le point de départ de la musique, le fait musical primitif?

Ce modèle existe : c'est la parole humaine, avec sa voix, avec son chant. A défaut de renseignements directs sur les origines, les faits actuels nous instruisent, pourvu qu'on les analyse au lieu de les prendre en bloc. La parole humaine ordinaire, en dehors de toute intention musicale, a son chant. Il y a un chant de la parole. Ceux-là mêmes qui n'y ont jamais pensé, qui ne s'en sont jamais aperçus, l'attestent sans le savoir. Oui, dans le chant de la simple parole humaine, on retrouve tous les éléments musicaux; l'intonation avec ses différences de hauteur et d'intensité; le mouvement avec sa lenteur ou sa vitesse; par moment la mesure avec sa régularité; le rythme même avec ses arrêts périodiques et ses inégalités expressives. Ces éléments, le sentiment, la passion les ont façonnés, agrandis, organisés, en s'appuyant principalement sur le langage poétique, qui est un chant supérieur à celui de la parole, inférieur mais analogue à celui de la musique proprement dite.

Quoique la nature extérieure en ait fourni quelques

traits, ce modèle a été surtout offert par la nature même de l'homme, et, dans celle-ci, principalement par sa voix parlée, par le chant de sa parole. C'est là ce qu'il a imité d'abord; et cette imitation n'a pas été une répétition exacte, une copie fidèle; elle a été tout de suite une transformation, un agrandissement, bref une idéalisation. Aujourd'hui, on n'aperçoit plus que les deux points extrêmes, et leur éloignement ne laisse voir que les différences. Rétablissons les intermédiaires, les ressemblances réapparaîtront.

Dans nos relations les plus prosaïques, les sons de notre voix parlée montent ou descendent souvent par intervalles musicaux, selon le sentiment que nous éprouvons. Le chant de la parole produit donc instinctivement des hauteurs, par conséquent des fragments de gamme. La remarque en a été faite par MM. Ch. Beauquier (1), H. Helmholtz (2) et Herbert Spencer (3). « Si la maîtresse de maison, dit ce dernier, étant dans la chambre voisine, appelle « Marie! » les deux syllabes du nom seront séparées par un intervalle de tierce ascendante. Si Marie ne répond pas, l'appel sera répété et l'intervalle sera probablement de quinte descendante (4), ce qui indiquera un léger nuage de mécontentement..... Que Marie ne réponde pas encore, le mécontentement croissant se marquera dans l'appel suivant qui comportera un intervalle d'octave descendante. Et si le silence continue, la dame, à moins d'avoir le caractère très doux, montrera son irritation contre la négligence en apparence volontaire de Marie, en finissant par l'appeler sur

(1) Ch. Beauquier, *Philosophie de la musique*, pages 91 et suivantes.

(2) H. Helmholtz, *Théorie physiologique de la musique*, trad. par G. Guéroult, pages 25, 95, 146, 148.

(3) H. Spencer, *Origine et fonction de la musique*, dans l'ouvrage intitulé : *Essais de morale, de science et d'esthétique*, tome Ier, traduction de M. A. Burdeau, p. 389.

(4) Ou ascendante, selon l'avis de M. Ambroise Thomas, et selon le nôtre.

deux tons de plus en plus écartés, la première syllabe montant et la seconde baissant à chaque fois. » — Cette observation, développée avec une si juste précision, pourrait être suivie de beaucoup d'autres. Elles prouveraient toutes que les degrés de la gamme sont présents dans le langage parlé, non pas toujours et totalement, mais assez souvent et partiellement. Ils y ont été pris, non pas certes un beau jour par un seul individu, mais par une longue élaboration collective poursuivie à travers les âges. Les musiciens qui en ont formé l'échelle diatonique, n'ont pas été vraiment les inventeurs de la gamme : la nature en offrait par fragments le modèle. En ce point, ce sont les hauteurs instinctivement trouvées dans le langage parlé qui sont le fait primitif. Le chant de la parole a été le modèle ; le chant musical, qui a imité, en le complétant et l'ordonnant, ce modèle naturel, est un fait ultérieur et une œuvre artificielle.

De même pour l'intensité. Je laisse encore parler M. Herbert Spencer : « La force de la voix varie avec l'état mental qu'elle exprime ; et dans les moments d'exaltation, le ton en est plus sonore que d'habitude..... Dans la conversation ordinaire, les sons de la voix n'ont qu'une faible résonnance ; elle est bien plus forte dans les grandes émotions. Quand nous prenons de l'humeur, notre voix acquiert un retentissement métallique..... Et semblablement un orateur éloquent, dans les moments les plus pathétiques, arrive à des notes plus vibrantes qu'à l'ordinaire (1). » — Le *forte* et le *piano* ont, cela est évident, leur modèle dans le langage parlé. Le chant de la parole est, cette fois encore, le fait primitif.

On ne parle guère en mesure. L'absence de division métrique est la différence la plus grande qui distingue la voix parlante de la voix chantante. Il y a des cas cependant où

(1) Ouvrage cité, p. 385.

le causeur, afin de renforcer l'expression de sa pensée, scande ses mots, les martèle par coups secs, également distants, comme s'il battait des temps musicaux. Par exemple, un homme en fureur crie à son adversaire : « Vous ê-tes un im-per-ti-nent, m'en-ten-dez-vous ? » Autant de syllabes, autant de coups de gosier. Voilà bien une ébauche instinctive de la division métrique. Mais plus nettement et continuellement le modèle naturel de la mesure à deux temps nous est fourni par les battements de nos tempes sur l'oreiller, par ceux de notre pouls, si nous le tâtons ; mieux encore, par l'aspiration et l'expiration alternatives de l'air entrant dans nos poumons et en sortant, mouvement double et régulier qui présente même le temps faible dans l'aspiration, et le temps fort dans l'expiration plus sonore et plus prolongée. Notre marche au pas ordinaire, si elle est soutenue, bat, sans que nous y pensions, la mesure à deux temps. M. J. Marey a établi d'une façon mathématique, au moyen d'appareils enregistreurs, que l'homme peut avoir aperçu, dans trois des allures du cheval ; l'amble, le trot, le pas, de parfaits modèles de la mesure à deux et à quatre temps. C'est dans le pas du cheval que l'oreille entend quatre battues séparées par des intervalles réguliers. Le trot et l'amble ne font entendre que deux battues (1).

Mais le modèle de la mesure à trois temps où l'a-t-on rencontré ? Pas en nous-mêmes. C'est le galop du cheval qui l'a offert. Écoutons encore M. J. Marey : « L'oreille, dit-il, a entendu (dans le galop du cheval) trois bruits à intervalles à peu près égaux. Le premier bruit est produit par un pied d'arrière ; le second, par un bipède diagonal ; le troisième, par un pied d'avant. » Et un fait curieux, observé par M. J. Marey, démontre que ce modèle est instinctivement imité par l'homme. « Les enfants, dans leurs amuse-

(1) J. Marey, *la Machine animale*, pages 148 à 150.

ments, imitent souvent ce modèle de locomotion. On les voit alors courir par bonds saccadés, dans lesquels ils tiennent toujours le même pied en avant, ainsi que le fait le cheval qui galope. » Encore un fait primitif que la musique s'est approprié, mais qui s'en isole, et dont la perception inconsciente est assurément antérieure au parti qu'en a tiré l'art du chant.

Le rythme musical est issu de la parole ordinaire où l'on en peut distinguer la première ébauche. Afin de le constater, prenons-le lui-même pour point de départ. Descendant ensuite de degré en degré, cherchons-le dans le vers, dans la période oratoire, puis dans la lecture à haute voix et enfin dans la simple conversation.

Lorsqu'on extrait ce qu'il y a de commun dans les définitions récentes les plus scientifiques du rythme musical, on arrive au résultat suivant : Le rythme musical est un groupe de mesures (rarement un membre d'une seule mesure), précédé et suivi d'un arrêt, revenant périodiquement sous des formes semblables ou symétriques, brisant par des coupures la série des mesures et composant, par des retours périodiques, un tout qui se termine par un arrêt final plus marqué que les arrêts précédents. Notons les caractères compris dans cette définition : 1° groupe de mesures (le rythme d'une seule mesure est une exception); 2° arrêt avant et après le groupe ; 3° retours périodiques ; 4° arrêt ou repos final très marqué. Tel étant le rythme, c'est être bien inattentif que de le confondre avec la mesure. Les mesures, en effet, en tant que telles, se succèdent indéfiniment par simple répétition, sans arrêts, sans repos, sans retours périodiques (1).

Le vers du poète a les mêmes caractères que le rythme musical. Remarquez d'abord dans le vers un nombre fixe

(1) Voir le remarquable ouvrage de M. Mathis Lussy : *le Rythme musical*.

de mesures ; ensuite un arrêt, un repos à la fin de cette longueur ; au milieu, un faible arrêt nommé *césure*. S'il s'agit d'hexamètres, le vers est suivi d'un autre vers aussi long que lui, qui figure par conséquent le retour périodique de la même longueur ; s'il s'agit de distiques, la périodicité réside dans le retour régulier de couples de deux vers inégaux. Si la phrase se compose de plusieurs vers, il y a arrêt sensible à la fin de la phrase. Lorsqu'il y a des strophes, la périodicité et les arrêts sont encore plus frappants. Ainsi, le langage poétique composé de vers est mesuré et rythmé. C'est pourquoi le vers s'associe naturellement au rythme musical, qui en est le vêtement sonore, beaucoup plus sonore que la parole déclamée, et qui se moule sur le vers comme l'habit sur le corps ; draperie tantôt ajustée, tantôt flottante, mais suivant les membres et les mouvements de ce qu'elle enveloppe.

Le corps appelle le vêtement ; à son tour le vêtement cherche, réclame un corps. Le rythme le plus simple, celui de la percussion, peut susciter une mélodie et même inspirer des vers. Par exemple, on chantait, il y a cinquante ans, une chanson comique dont le sujet était la retraite battue chaque soir pour ramener les troupiers à la caserne. Le refrain se compose de quatre vers qu'il est impossible de dire sans les joindre mentalement au rythme des tambours et à celui des clairons. Faites-en l'expérience, les voici :

Car la loi veut que le guerrier farouche
A huit heures se couche
Et guide à pied
Les gamins du quartier.

L'attraction entre les trois rythmes, celui du vers, celui de la batterie et celui de la sonnerie, est saisissante.

Du vers, passons à la période oratoire. Ce mot de *période* est déjà une indication de fraternelle ressemblance,

tout au moins d'assez prochaine parenté rythmique. Aristote, avec sa justesse supérieure d'observation, dit dans la *Rhétorique* (1) : « Quant à la forme du style oratoire, ce style ne saurait être rythmé comme le vers ; mais il ne faut pas non plus qu'il soit dénué de tout rythme. Trop rythmé, il éloigne la confiance des auditeurs, parce qu'il paraît trop factice et qu'en même temps il détourne leur attention ; ils n'attendent plus alors que la période semblable à la précédente, et ils ne pensent qu'à ce retour obligé... Mais si le style est absolument sans rythme, la phrase ne finit pas. Il faut cependant qu'elle se termine sans qu'il y ait expressément de mesure ; car ce qui n'est pas complet et n'a pas une juste fin est toujours désagréable et obscur. Tout se mesure par un nombre, et le nombre, dans la forme extérieure du style, c'est le rythme... Il faut donc que le discours ait un rythme, sans avoir précisément la mesure ; car autrement ce serait la forme poétique. Mais le rythme ne doit pas être trop marqué. » — Donc, dans le langage oratoire, peu ou point de mesure, mais du rythme, quoique moins que dans les vers ; du rythme pour que la phrase ait une fin, pour que cette fin soit sentie, pour que cette terminaison de chaque phrase, de chaque membre de phrase, donne à la pensée de la clarté et à la parole un certain agrément par le retour modérément accusé des arrêts ou des repos.

Le rythme est si bien dans la prose, surtout dans celle des grands écrivains, que notre éminent M. Gounod a composé un opéra, *Georges Dandin*, en adaptant sa musique à la prose de Molière. La partition n'a été, malheureusement pour nous, ni publiée ni représentée ; mais la préface qu'y a mise l'auteur a paru dans un journal anglais, et, par

(1) Aristote, *Rhétorique*, III, ch. 1er, § 3, traduction de M. Barthélemy Saint Hilaire.

extraits, dans un livre tout récent (1). J'en citerai les lignes suivantes : « Les œuvres de Bach, Händel, Mendelssohn sont là pour montrer à quel point la régularité « rythmique et la période en musique sont compatibles « avec l'emploi de la prose. Pourquoi n'en serait-il pas « de même au théâtre ? Est-ce plus impossible que d'autre « part ? Je ne le pense nullement. Toute la question est « de découvrir dans l'ensemble d'une période (soit mono- « logue, soit dialogue) les subdivisions qui comportent la « symétrie de la période musicale. Cette ordonnance une « fois trouvée, le seul élément qui ait disparu, c'est la « rime. » S'il est donc possible, dirons-nous, de découvrir dans la prose la structure rythmique, c'est que, plus ou moins apparente, elle y est. Je conviens pourtant que tout le monde ne saura ni l'y voir ni l'y montrer aussi clairement qu'un maître en rythmique tel que celui dont je viens de reproduire la pensée.

Cependant ces observations, si exactes qu'elles soient, en restent aux effets, sans aller, ce semble, jusqu'à la première cause.

Cette cause, où est-elle ? Un lecteur habile va nous la faire saisir. Parmi les qualités qui caractérisent le bon lecteur, il en est une que le maître en cet art, M. Legouvé, n'a point oubliée (2). Elle consiste à respirer comme il faut, c'est-à-dire, autant que possible, à ne reprendre haleine que lorsque la ponctuation et le sens le demandent. Si l'on respire après chaque mot, la période est hachée menu ; si l'on s'arrête trop après chaque membre de phrase, on donne à la partie autant d'importance qu'au tout. Le besoin de respirer et les exigences du sens sont conciliées quand on s'arrête un peu après chaque membre de la période et plus longtemps à la fin. Mais, qu'on y

(1) *Charles Gounod, sa vie et ses œuvres*, par Louis Pagnerre, 1890.
(2) *L'art de la lecture*, ch. IV.

prenne garde, en lisant ainsi on fait de chaque membre de la période un rythme secondaire, et de la période tout entière un grand rythme du discours. On coupe, on pratique des arrêts, puis on reprend, et reprendre c'est opérer des retours : bref, on introduit dans ce qu'on lit tous les traits essentiels du rythme, mais moins rigoureusement que dans les vers. Et encore les orateurs qui ont l'oreille musicale jettent-ils, sans y penser, des vers dans leurs périodes, et ces vers, le lecteur les déclame instinctivement. Que nous apprend tout cela? Que le rythme est imposé au lecteur à haute voix, d'un côté par le besoin de respirer et, de l'autre, par la nécessité de respirer d'accord avec le sens.

De la lecture à haute voix venons-en à la simple causerie, j'entends à la causerie soutenue de quelqu'un, par exemple, qui raconte une anecdote. Le conteur qui se sent écouté et qui désire faire valoir son récit, ne court pas, comme on dit, la poste. Il prend son temps; il donne à chaque détail sa valeur, et, sans exagération, il détache les membres de phrase les uns des autres. N'eût-il reçu de leçons de diction ni de Samson ni de Régnier, il ne renouvelle pas à chaque mot sa provision d'air; il n'aspire un peu, autant que possible, qu'à un arrêt secondaire du sens, et, largement, qu'à la fin de la période. Voilà les coupures et les arrêts du rythme. Toujours instinctivement, il imprime à ses phrases une allure, une cadence analogues qui semblent affecter certains retours et ont quelque chose de la périodicité. La monotonie du débit n'est que l'excès de cette tendance; mais cette tendance est l'effet du besoin de rythmer la parole. Notre nature nous suggère donc et les éléments et les premières esquisses du rythme : l'art ne fera que mieux réunir les uns et mieux dessiner les autres.

Aux suggestions de notre constitution physiologique et intellectuelle s'ajoutent celles de la nature extérieure. Le

rythme, bien distinct encore une fois de la mesure, se manifeste presque sans cesse devant nous. La journée, coupée en ses trois mesures, le matin, le midi, le soir, s'arrête à la nuit. C'est un grand rythme qui, après le repos nocturne, revient, recommence périodiquement à l'aurore. L'année a pour rythmes secondaires les quatre saisons, dont chacune renaît périodiquement après que les trois autres ont fourni leur carrière ; c'est le soleil qui tient le bâton de chef d'orchestre, indique les coupures et marque l'arrêt décisif. Les douze mois composent l'entière et majestueuse période. Au bord de la mer, la vague arrive, déferle, se retire; puis, après un intervalle d'éloignement, arrive de nouveau, déferle encore et encore se retire. Son va-et-vient n'est point une série d'éléments pareils qui se répètent comme les pas mesurés d'une troupe militaire : c'est l'aller et le retour, après arrêt, au moins apparent, des parties d'un tout rythmique.

Il est un dernier élément dont le rôle dans la composition a une importance prédominante et que le musicien, loin de l'inventer, rencontre tout prêt parmi les manifestations de sa propre vie. C'est le mouvement. Par là on entend, non pas la série des positions qu'un point occupe successivement dans l'espace, mais la vitesse et la lenteur à tous leurs degrés dans le déroulement des phrases musicales. Cette vitesse et cette lenteur ont une telle influence que, plus ou moins modifiées, elles changent le caractère du morceau. D'où vient à un *accelerando* ou à un *rallentando* cette puissance singulière ! Tout simplement de la relation qui existe entre nos émotions, nos dispositions, d'une part, et, d'autre part, la vitesse ou la lenteur de nos mouvements vitaux, de nos gestes, de notre marche, surtout de notre parole.

En négligeant les degrés intermédiaires, les simples nuances (non parce qu'ils sont peu signifiants, mais pour abréger), nous pouvons distinguer trois sortes de mouve-

ments musicaux : ceux qui sont lents, *largo, adagio, larghetto;* ceux qui sont modérés : *andante, andantino, allegretto;* enfin ceux qui sont rapides : *allegro, presto, prestissimo.* Ces mouvements répondent-ils à la réalité vivante, ont-ils été suggérés par elle?

Plus la vie normale est intense chez l'homme, pour ne parler que de lui, plus elle se manifeste intérieurement par la fréquence du pouls, extérieurement par la respiration accélérée, par les gestes multipliés, par la rapidité de la locomotion, surtout par l'abondance et la vitesse des paroles. Lorsqu'une sensation, une émotion vient s'ajouter à cette activité vitale, elle l'accroît dans beaucoup de cas; dans d'autres, si la secousse est extrême, elle l'atténue. Les enfants croissent; leur activité vitale est et doit être grande; elle se fait voir dans leur remuement continuel. On sait combien il leur est pénible de rester immobiles et silencieux. Mais l'agitation de leurs membres, l'intempérance de leur loquacité deviennent excessives dès qu'ils sont animés par le plaisir, par la joie. Il en est de même s'ils sont surexcités par la contrariété, le dépit, la colère. Au contraire, qu'une tristesse un peu profonde les frappe malgré leur jeune âge, les voilà mornes, muets. L'adulte, s'il ne dissimule pas, donne lieu à de pareilles observations. A l'état calme, il vaque tranquillement à ses occupations et converse sans hâte. A table, au milieu d'un groupe d'amis, sa gaieté s'éveille et aussitôt son langage s'accélère de plus en plus. C'est alors que les langues se délient et souvent partent toutes à la fois. Elles s'emportent si la contradiction provoque la querelle; le discours s'irrite comme les esprits; on entend une grêle de mots, et de gros mots; pareils à des flèches, les propos aigus volent, sifflent, percent. Mais que soudain une grave nouvelle, triste pour tous, tombe au milieu de ce conflit de paroles, qu'elle jette la consternation dans les cœurs, subitement le mouvement de tout à l'heure s'amortit, le bruit des voix

diminue, se ralentit, bientôt s'arrête. L'agitation de la vie commune et les mouvements de la parole cessent à la fois.

Ces faits ne sont pas des exceptions ; ils forment le tissu tour à tour monotone et varié, un et divers de l'existence. Comment n'y pas constater des mouvements contraires dans les discours, des rapidités, des lenteurs, des interruptions du langage parlé très analogues, souvent presque semblables aux mêmes mouvements dans la musique? Comment les plus humbles compositeurs n'auraient-ils pas aperçu et imité, à leur insu ou non, ces modèles qu'ils ont perfectionnés en les imitant? Ce dernier élément musical, le mouvement est donc, lui aussi, comme les autres, dans la nature ; notre nature le fait passer et repasser devant nous avec une telle fréquence, elle l'introduit dans notre vie avec une telle insistance, qu'il serait plus malaisé d'y rester étranger et de l'ignorer que de le transporter dans l'art.

On objectera peut-être que ces parties intégrantes de la musique apparaissent accidentellement, isolées, l'une ici, l'autre là, jamais ensemble ; qu'ainsi la parole ordinaire ne les présente pas réunies dans leurs rapports. Nous venons de le voir, à part la mesure généralement absente du langage parlé comme de la prose écrite, tous les éléments musicaux sont constitutifs de la parole à un certain degré. Point de parole qui ne soit un peu chantée. Chantée, elle implique les caractères spécifiques du chant. Veut-on s'en assurer? Que, par un effort d'abstraction, on tente d'enlever au langage parlé tous les éléments musicaux, absolument tous ; ce qui restera sera à peine le squelette de la parole. Ce langage parlé sera sans variation de ton, par conséquent sur une seule note ; sans variation d'intensité, par conséquent uniformément *piano* ou *forte, pianissimo* ou *fortissimo* ; sans rythme, par conséquent sans ponctuation, sans arrêt, sans respiration, dépourvu de variation

dans le mouvement, par conséquent d'une vitesse toujours égale ou d'une lenteur inflexiblement la même, n'offrant aucun passage du ralentissement à l'accélération ou réciproquement. Une telle parole n'existe pas. L'imaginer même n'est pas possible. Si on l'a entendue quelque part, je prie qu'on m'en procure une audition. — Mais, puisque, dépouillée des éléments musicaux (j'ai mis à part la mesure), la parole n'est ni réelle ni concevable, c'est donc qu'elle enveloppe ces éléments, au moins à l'état naissant. Ils s'y révèlent de plus en plus à mesure que le sentiment, la passion y pénètrent, l'échauffent, la renforcent, l'agitent, l'entrecoupent. « Les faits ci-dessus montrent assez que les prétendus traits distinctifs du chant sont tout simplement ceux du langage de la passion, mais exagérés et systématisés. Pour ce qui est des caractères généraux, il est clair maintenant, croyons-nous, que la musique vocale, et par suite, toute la musique, est une idéalisation du langage naturel de la passion. » — Cette conclusion est de M. Herbert Spencer. Nous avons le droit de la faire nôtre, car, par l'analyse précédente, nous l'avons vérifiée, développée et, en quelques points complétée.

Le fait primitif d'où la musique est sortie comme de son germe n'est donc pas le chant que nous appelons aujourd'hui musical ; ce fait originel, c'est le langage humain aussitôt qu'y entre le sentiment. Ce langage s'est graduellement agrandi, ordonné, systématisé, idéalisé. Sa croissance se marque et se peut suivre à des étapes successives qui sont la parole éloquente, le vers déclamé, le récitatif, enfin le chant vocal lui-même dans son ampleur, sa marche disciplinée et son éclat sonore. Est-ce que chacune de ces formes a eu son inventeur? L'homme qui a découvert l'Amérique est connu ; connu celui qui a inventé la vapeur; connu celui auquel on doit le paratonnerre ; connus les auteurs des merveilleuses machines qui transportent les mots, les discours, la voix. Mais qui donc fut l'inventeur

du langage passionné, de l'éloquence entraînante, du vers harmonieux, des beaux chants d'héroïsme et d'amour ? Qui ? On l'ignore ; on ne le saura jamais, et pour cette raison excellente que l'inventeur ici ne fut pas un individu. La suite des hommes a travaillé à cette œuvre sous l'impulsion de la passion et plus tard, peu à peu, avec l'aide et à la lumière de la science. A vrai dire, il n'y a pas eu d'inventeur parce qu'il n'y a pas eu d'invention. Agrandir progressivement des éléments apportés par la nature, les mettre en ordre, les combiner, en reconnaître l'expression mathématique, rien de tout cela n'est créer. Le génie reçoit toute prête la magnifique matière sonore élaborée par les siècles ; il la façonne ; il peut l'enrichir, il ne la crée pas. Cependant il est créateur, puisqu'il est le génie. Que crée-t-il donc ? Question insoluble, s'écrient quelques-uns. Répondre ainsi, c'est se dérober derrière l'argument paresseux, genre particulier de courage qui consiste à battre en retraite sans avoir combattu. Non, le but est assez beau pour qu'à le poursuivre on risque une chute ; si on le manque, on aura du moins montré la route à quelque intelligence plus jeune, ou plus puissante, ou plus heureuse.

Ch. Lévêque.

LE PACTE DE FAMINE [1]

Ainsi s'acheva l'existence de cette célèbre société Malisset, après trois années d'activité. Non seulement elle ne dura pas jusqu'à la Révolution, ainsi que le croyait Leprévost et ses contemporains, mais elle ne vécut même pas jusqu'au tiers du terme assigné au traité conclu le 28 août 1765. La compagnie fondée le 31 mars 1767 exista à peine un an et demi et fut, en fait, dissoute avant l'annulation du contrat. Au temps où Leprévost se préparait à envoyer sa dénonciation et les documents qu'il possédait, à Rouen, le contrat Malisset était déjà annulé, et lorsque le traité passé entre Malisset et ses associés lui tomba entre les mains, la Compagnie sollicitait déjà l'annulation de son contrat passé avec le gouvernement.

Si maintenant nous comparons le témoignage de Leprévost avec ce que fut véritablement la Compagnie Malisset, voici ce que nous trouvons : Leprévost se trompait en affirmant que Laverdy et ses conseillers les plus proches avaient vendu pour douze ans, la France à la Compagnie des Monopoleurs ; que ce traité avait eu pour but d'affamer systématiquement le peuple français. Nous savons que ni Laverdy, ni les rédacteurs du contrat n'ont eu l'intention

(1) V. plus haut, p. 569.

de donner au traité Malisset le droit exclusif du commerce de blé et qu'ils ne furent nullement intéressés dans cette entreprise. Quant à leur intention d'organiser la famine ou même seulement le manque de pain, ils étaient fort éloignés de le vouloir, puisque de même que leurs prédécesseurs, ils s'efforçaient d'approvisionner Paris au meilleur marché possible. Leprévost croyait Malisset et associés riches à millions. Ils ne l'étaient pas. Malisset surtout. Ray de Chaumont, quoique le plus riche d'eux tous, n'était cependant pas millionnaire.

Il pensait aussi que les opérations de la Compagnie Malisset s'étendaient sur tout le territoire ; il avait oublié sans doute le paragraphe du contrat qui restreignait les opérations de la Société, au bassin de la Seine et de ses affluents. Je dis qu'il oublia cette partie du traité et non pas qu'il l'ignora, parce qu'en écrivant son livre et ses articles dans les Révolutions de Paris, il n'eut pas sous les yeux le contrat qu'il avait lu vingt-deux ans plus tôt et qu'il ne savait pas que le *Moniteur* l'eût reproduit. Nous devons nous rappeler que ses papiers furent confisqués et que ce qu'il écrivit au Parlement de Rouen n'a pas pu arriver jusqu'à nous, ce qui fait que nous ne connaissons ses accusations que dans leurs traits principaux. Il les rédigea lui-même ainsi : 1° parce qu'il ne pouvait se souvenir des détails ; 2° parce que dans son livre et ses articles il s'occupe surtout de sa réclusion dans les prisons et que le Pacte de Famine n'y occupe qu'une place secondaire.

Malgré ses nombreuses erreurs, il y avait un certain fond de vérité dans ses accusations. Il disait vrai quand il affirmait que la Compagnie Malisset était régulièrement constituée, qu'elle avait son trésorier et ses réunions à époque fixe. Quand il accusait Malisset et consorts de monopole, il avait presque raison. Si l'on considère le faible développement, à cette époque, de l'entreprise parti-

culière dans le domaine du commerce de blé ; les difficultés en général que créaient les règlements de Paris, à ce commerce, dans le bassin de la Seine, on comprend que la situation privilégiée de Malisset et ses agents comme « hommes du Roi » érigeait leurs opérations en un véritable monopole.

Enfin, Leprévost supposait que Malisset et C[ie] spéculaient sur la hausse ; il se trompait, du moins en général. Il se peut cependant que certains détails aient pu donner droit à une semblable supposition. Nous savons que le gouvernement dirigeait parfois les opérations de Malisset dans des endroits où il fallait faire hausser le prix du blé afin d'arrêter l'exportation. Nous ignorons comment agissaient Malisset et C[ie], mais quand on rencontre parmi eux des gens comme Ray de Chaumont, quand on connaît leur position de monopoleurs, nous n'avons pas de raisons de penser qu'ils s'abstinrent de profiter de cette situation pour s'enrichir et qu'ils ne haussèrent pas quelquefois les prix pour augmenter les bénéfices de leurs commissions. Quand la Compagnie aurait été composée d'anges, comme dit Turgot, rien que son existence aurait paralysé le commerce particulier, sans pouvoir se substituer entièrement à lui, et son résultat inévitable devait être la hausse des prix. Dans la lettre de Malissét du 10 mai, nous avons vu que le setier de blé valut jusqu'à 32 livres. Une partie de cette cherté doit être mise sur le compte de l'activité de la compagnie.

Nous pouvons donc dire que Leprévost a grossi plusieurs faits, qu'il a donné à leur ensemble une fantaisiste couleur de conspiration contre le bien-être du peuple ; cependant, quelques parties de ses accusations ne sont pas dénuées de vérité. Mais, on lui fit dire bien des choses qu'il ne disait point. On le reconnut pour avoir été l'unique témoin à preuves de l'existence du Pacte de Famine (1), on

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 152.

lui attribua la publication du traité Malisset et Cie, ce qui était considéré comme la meilleure preuve de l'existence de cette société. Ce n'est pas vrai; car, outre Leprévost, d'autres personnages affirmèrent la même chose. Ce fut d'abord l'auteur de l'article inséré dans les nos 57 et 58 du *Moniteur*, année 1789, qui signa A. M. et publia le premier ce traité; puis aussi, Pierre Manuel, dans son livre : *La police de Paris dévoilée*, 1791 (1). Le récit de ce livre fut évidemment écrit à l'insu de Leprévost que l'auteur connaissait très peu. Il s'éloigne aussi beaucoup de la version du *Moniteur*, quoique l'auteur ait dû connaître ces articles et qu'il leur ait peut-être emprunté le texte du traité Malisset et la lettre de la Compagnie à ses agents.

C'est en supposant que Leprévost était l'auteur des articles du *Moniteur*, qu'on a attribué à cet auteur l'accusation portée contre le gouvernement d'avoir exporté des grains à Jersey et de les en avoir remportés pour produire une hausse factice. Leprévost ne dit rien de tout cela, il l'ignorait même probablement.

Pour les mêmes raisons on lui attribua l'accusation de

(1) Manuel (Pierre) : *La Police de Paris dévoilée*, tome I, p. 370-402. Dans ce récit, il n'est pas dit un mot de l'exportation du blé à l'étranger. Voici comme on y parle de Louis XV : « son bien-aimé roi Louis XV était du complot. »

Il raconte que sous le ministre Orry, 1730, le roi donna 10,000 l. pour exporter le blé afin d'augmenter le produit des vingtièmes. Le *Moniteur* attribua cette intention à l'Edit, sur l'exportation de 1764. Manuel excepte complètement Turgot des accusations et l'appelle Titus, tandis que Leprévost n'en parle pas.

Manuel cite la lettre de la Compagnie à ses agents sans citer la date, mais elle se rapporte sans doute aux opérations de Ray de Chaumont en 1768. Leprévost ne dit rien de cette lettre qui fut imprimée dans une remarque du n° 58 du *Moniteur*, d'où Manuel a dû la tirer.

complicité de Louis XV au Pacte de Famine, tandis que, au contraire, il représente Louis XV et Louis XVI comme victimes de la supercherie des ministres et autres grands personnages. Il faut conclure de tout cela que, bien que Leprévost ait été pris comme l'unique source de la tradition du Pacte de Famine, il n'en était pas ainsi en réalité, il y avait une autre source; c'étaient les articles du *Moniteur*, qui, quoique nous n'en connaissions pas l'auteur, ne peuvent aucunement être attribués à Leprévost. D'après moi, ces articles ont eu beaucoup plus d'influence sur la légende historique du Pacte de Famine que le livre de Leprévost ou même ses articles dans les « Révolutions de Paris »; Maxime du Camp y a puisé en entier sa narration et non dans l'ouvrage de Leprévost.

Mais ni les articles du *Moniteur*, ni le livre de Manuel, « la police de Paris dévoilée » ne peuvent être reconnus comme la propriété personnelle de leurs auteurs ; ces récits des travaux originaux semblent être l'écho d'une légende populaire. Qui la composa? Tout le monde et personne. Je puis l'affirmer ainsi parce que bien avant que la presse s'en fût occupée, la légende circulait dans le public. Nous en avons pour preuve le témoignage des contemporains. En 1769, Roubaud tâcha de combattre les bruits sourds qui couraient sur l'existence d'une société des monopoleurs et d'expliquer les racontars par les opérations sur le blé que faisait Malisset (1). Un peu plus tard, l'abbé Terray écrivait, en 1773, dans une circulaire aux intendants : « Je dois vous prévenir que le peuple, les bourgeois et même des personnages haut placés sont imbus de la fausse idée qu'il existe une compagnie jouissant de pleins pouvoirs pour surveiller exclusivement l'approvisionnement du territoire et y faire le commerce de blé. On accuse cette compagnie imaginaire, de

(1) Roubaud : *Représentations aux Magistrats, 1769.*

causer par son exercice du Monopole, la cherté du pain. De pareilles idées, si elles subsistaient, pourraient rendre le gouvernement odieux. » Terray ordonnait d'arrêter ceux qui répandaient ces faux bruits. A la fin de la circulaire, il dit que le gouvernement est accusé d'avoir fait cesser le commerce extérieur et intérieur du blé, d'un côté, pour avoir plus de bénéfices en haussant les prix par l'exercice d'un monopole détestable, de l'autre, en entravant le commerce par insouciance des pertes que les marchands particuliers n'auraient pu supporter (1).

Dans un Mémoire qui doit se rapporter à la fin de l'an-

(1) Circulaire aux intendants du 27 septembre 1773. Archives Nationales, F. 11, 265. Dans cette circulaire, l'abbé Terray recommande aux Intendants de tranquilliser le public en lui promettant que désormais l'approvisionnement se fera par la voie de commerce sans crainte de concurrence de la part du gouvernement, etc. Ajoutons que pour plus d'effet, il autorise du même coup l'acquisition pour le compte du Trésor de 700,000 setiers de blé. Voir dans la même liasse le mémoire sur les opérations de blé pour l'année 1773-74.

Dans son mémoire au Roi (même année), l'abbé Terray dit que le peuple attribue la cherté du pain au mauvais vouloir du gouvernement pour l'obliger à payer cher sa consommation et qu'il voit partout des monopoleurs, même dans les secours qu'on lui envoie, Biollay : *Pacte de Famine*, remarque de la p. 180. Dans un mémoire sans date ni signature, qui porte en exergue. « Au Roi. » Sur l'administration des grains, ministère de Necker, mais qui traite du temps du ministère de Terray, il est dit : Le peuple, la bourgeoisie, et même un grand nombre de personnes distinguées par leur état et leur esprit, pensent que le gouvernement achète des grains, les resserre ou les fait transporter d'une province à l'autre pour les vendre au plus haut prix et se procurer un gain qui ne tourne point au profit de l'État, mais à celui des administrateurs. Les soupçons à cet égard vont même jusque sur la personne du Roi. Archives Nationales. K. 908. L'auteur se propose de détruire cette opinion.

née 1772, ou au commencement de l'année 1773, il est dit qu'on attribue la cherté du pain à la compagnie des négociants protégés par le gouvernement. C'est ainsi par exemple que l'on raconte que cette compagnie avait acheté le blé de Marseille alors qu'il y en avait peu ; qu'à Dijon l'intendant avait convoqué les grainetiers et leur avait défendu de faire voyager leur blé sur la Saône, en même temps que la Compagnie, à ce moment là, utilisait cette rivière. Le public se demande ce que deviennent les masses de blé acheté par les commissionnaires ? Quelle est la province qui a profité de ces secours ?

Les uns disent que le blé est exporté ; qu'il en vient de grandes quantités de Cette à Toulon, tandis qu'en réalité il en vient très peu dans cette première ville et que la plus grande partie est rendue au Portugal. Les autres, que sous le prétexte de restitution de blé à la ville de Genève, on en expédie beaucoup plus qu'il n'en est dû (1).

Dans un autre mémoire de 1773; soumis également à l'abbé Terray et dans lequel sont énumérées les mesures d'approvisionnement de cette année, il est dit : que le peuple ne voyait dans les précautions prises par le gouvernement au profit des particuliers qu'un privilège exceptionnel, qu'on ne rendait pas justice aux intentions des chefs de l'administration et que l'on criait au monopole (2).

(1) Mémoire soumis à l'abbé Terray ou à l'administration des blés 1772-1733. Archives Nationales, F. 11, 265. Quelqu'un, évidemment plus tard, le date de 1773-1774. C'est une erreur, ce mémoire parlant de la dernière récolte, dit qu'elle avait été partout insuffisante, et ce fut le cas de la moisson de 1771-72. D'autre part, il parle d'un fait qui se passe en novembre 1772, comme d'un fait récent. La récolte de 1773 fut satisfaisante.

(2) L'auteur (*Idem*) dit que les cours et les administrateurs eux-mêmes se plaignaient et ne venaient point en aide (aux agents).

Ces témoignages des contemporains indiquent le degré auquel étaient répandues les accusations qui se groupèrent plus tard sous le titre de Pacte de Famine dans le *Moniteur Universel*.

Occupons-nous maintenant des bases réelles de ces accusations fournies par les procédés de la commission des blés sous l'administration Terray.

La physionomie morale de ce dernier est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la décrire. La veille de sa nomination au poste de contrôleur général, son ami le chancelier de Maupeou lui écrivait : « L'abbé, le contrôle général est vacant, c'est une bonne place où il y a de l'argent à gagner, je veux t'en faire pourvoir (1).

La commission des blés qu'il créa, se composait des quatre conseillers d'État : Chaumont de la Galaizière, membre du bureau de commerce ; Sartines, lieutenant général de police à Paris, qui fut plus tard Ministre de la marine ; de la Michodière, prévôt des marchands, et Bouvard de Fourqueux, membre du Conseil Royal. La composition de cette commission était faite pour n'inspirer aucune inquiétude, pour ne susciter aucun soupçon. Mais ces membres ne décidaient et ne discutaient aucune question. Ils se plaignaient qu'on ne leur communiquât rien ; Terray ne leur donnait une question à examiner que lorsque cette question avait été préalablement tranchée (2). Comme on voit,

(1) Nourisson : *Trois Révolutionnaires, 1885*, p. 75. L'auteur du mémoire présenté à Maurepas, en août 1774, émet l'avis que Terray entreprit de grands achats de blé, non pour y trouver son propre bénéfice, mais pour faire face aux incursions que certaines personnes en grand crédit, faisaient sur la bourse du gouvernement. C'est un labyrinthe dans lequel le plus adroit auditeur des comptes se perdrait. L'auteur du mémoire parle de Terray avec une certaine méfiance. C'est pourquoi nous ne faisons que citer son témoignage bien que d'autres sources confirment certains faits par lui mentionnés. Archives Nationales, K. 908.

(2) Froncin : *Essai sur le Ministère de Turgot*, p. 71.

par la correspondance qu'on a conservée, l'expéditeur des affaires courantes, qui faisait tout, était Brochet de Saint-Prest, rapporteur officiel de la commission des blés. Le premier acte de Turgot après sa nomination de contrôleur général, fut de renvoyer Saint-Prest ; c'était un concussionnaire qui s'enrichissait des opérations sur le blé, faites par l'abbé Terray. Bodeau dit que des tripotages scandaleux lui fournirent les moyens de se construire, au cimetière de l'hôpital général, une magnifique maison évaluée à deux millions et que sa « catin de femme », dépensait 40,000 écus rien que pour sa table, sans compter un jeu effréné et d'autres plaisirs ; « cependant tous ces gens là n'avaient pas même une chemise trois ans auparavant (1).

Il est probable que Bodeau grossit les richesses de Saint-Prest, mais il est hors de doute que celui-ci s'était enrichi avec les opérations sur le blé. Dans l'inventaire des papiers des deux principaux agents du gouvernement pour le commerce des blés, Sorin et Doumerg, saisis par le commissaire de police Sereau, Biollay a trouvé des reçus de Saint-Prest et de sa femme, pour la somme de 100,000 livres, empruntée par eux, à différentes époques, à l'administration des blés (2). De ce que Sorin et Doumerg payaient Saint-Prest, Biollay conclut que l'abbé Terray était en dehors de leur concussion, et l'ignorait. Il me semble que cette conclusion n'est pas fondée (3).

(1) Chronique secrète de Paris, 14 mai 1774. — *Revue Rétrospective*, tome III, p. 40.

(2) Biollay : *Pacte de Famine 175*. Archives nationales, Y. 15,383. L'inventaire des papiers trouvés chez Sorin et Doumerg, remplit un énorme cahier écrit d'une fine écriture. Il a coûté plusieurs semaines de travail.

(3) Avant d'être nommé contrôleur général, Terray avait loué au Trésor pour douze années et 750 livres par an, le magasin de blé de Lamothe qui lui appartenait. Nommé contrôleur-général, il continuait de mettre le loyer dans sa poche et loua son moulin à la commission pour

Il apparaît de la lecture de plusieurs témoignages recueillis par Biollay sur Doumerg, que celui-ci était un honnête homme (1). Ceci peut être pris dans un sens conditionnel, comparativement, sans doute aux autres soumissionnaires, mais Albert (2) qui instruisit l'enquête sur Doumerg et Sorin, dans son rapport à Turgot, loin de se prononcer en faveur de leur honnêteté, laisse, dans toute cette pièce, percer la conviction qu'il a de leurs escroqueries. Albert les accuse de ce que la maison Perroutot et fils, de Montauban, commissionnaires de Sorin et Doumerg transformait le blé du Roi en farine de minot et l'expédiait, vià Bordeaux, dans les colonies, et que cet envoi s'effectuait selon toute probabilité à la connaissance et avec l'assentiment de Sorin et de Doumerg. Albert dit : « selon toutes probabilités, » en constatant cependant la disparition des lettres qui auraient pu faire la preuve de cette complicité.

Mais une autre source fort précise nous apprend qu'indubitablement, Sorin et Doumerg étaient de connivence dans cette affaire avec Perroutot, à laquelle participait également le père de Doumerg, qui habitait Montauban (3),

la somme de 3,000 livres, le 20 mars 1772. Turgot annula le bail sans vouloir dédommager l'abbé. Archives Nationales, F. 11, 1194 et 1195.

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, observation de la p. 98.

(2) Intendant du Commerce, qui le 8 mai 1775, après la démission de Lenoir fut nommé lieutenant-général de Police, à Paris.

(3) Dans un mémoire évidemment rédigé par quelqu'un versé dans ces affaires, à qui l'on proposa de se charger de la vérification des comptes de Sorin et Doumerg et qui vit leur correspondance avec Perroutot et fils, on cite des extraits de leurs lettres et de leurs comptes, prouvant que Sorin et Doumerg étaient intéressés dans l'entreprise Perroutot pour la production et le commerce de minot. Ce mémoire n'est ni signé, ni daté, il a dû être écrit vers la fin de 1774, ou le commencement de 1775, pour être présenté à Turgot, non pas immédiatement, mais par l'intermédiaire d'un personnage influent du contrôle général. Archives Nationales, K. 908, n° 34.

Albert les accusa en outre de ce que, ayant chargé un marchand marseillais, Guis, de l'achat du blé à Patras, ils achetaient avec l'argent du Roi, des marchandises qu'ils expédiaient là-bas pour les vendre à leur propre compte et mettaient leurs pertes sur le compte du Trésor.

Puis il prouve qu'ils obligeaient le Trésor à payer les intérêts pour son propre argent qu'ils détenaient entre leurs mains. Leurs fourberies à l'égard du Trésor ne s'arrêtaient pas là.

Après tout ce que nous venons de dire, on ne peut pas citer à leur profit la conclusion qu'Albert formule à la fin de son enquête, tendant à leur élargissement de la Bastille. Il le fit, il le dit lui-même, en se basant sur ceci : 1° que leur prévention à la Bastille était une peine suffisante ; 2° que leur affaire comprenant des particuliers, devait être jugée en instance civile ; que la raison d'infidélité dans la gérance des commissions fut seule cause que leur procès pût être considéré à un tout autre point de vue (1). La circonstance même qui servit de prétexte à l'enquête, inspire une certaine méfiance : Au mois de septembre 1774, deux pêcheurs trouvèrent dans la Seine près de Surennes, sous une grande pierre, une liasse de papiers qui se rapportaient aux opérations de Sorin et Doumerg. Ceux-ci disaient que ces papiers y avaient été cachés par un employé de Saint-Prest. Cela n'a rien d'impossible, mais cela devait être fait d'accord avec les intéressés. Si leurs opérations n'avaient pas été louches, ils n'eussent pas été obligés d'enfouir leurs papiers dans la Seine (2).

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 205. Rapport du 15 juin 1775. Archives Nationales. K. 908.

(2) Dans un des mémoires soumis à l'abbé Terray, le 8 février 1771, Malisset dit que Duré, commis de Doumerg à Corbeil, montra un grand luxe au dernier carnaval. Qu'il donna quelques bals à La Villette pour le plus grand amusement du sieur Doumerg et des personnes qui lui sont

La bonne moralité des agents principaux était sans doute importante pour la direction et l'exercice des opérations sur les blés ; mais ces dernières étaient faites non seulement par eux, mais aussi par une masse de commissionnaires qui, naturellement, agissaient d'après leurs profits, et qui, comme le dit un contemporain, vendaient le blé pour leur propre compte quand c'était une vente à bénéfices et pour le compte du Roi quand le marché était désavantageux (1). Le côté faible de toute cette affaire consistait en ceci, qu'elle exigeait pour être menée à bien, le service, non pas d'hommes ordinairement honnêtes, mais véritablement angéliques, et qu'elle présentait de nombreuses occasions de séduction pour différents abus.

Pour expliquer l'impression que produisirent sur les esprits les opérations commerciales de l'abbé Terray, nous indiquerons dans leurs traits principaux comment elles étaient conduites.

Nous n'ignorons pas que l'abbé Terray et les autres administrateurs qui partageaient sa manière de voir, étaient persuadés que le libre commerce devait amener une hausse de prix. Les marchands, à cause de cela, devaient être placés sous la surveillance sévère du gouvernement, leurs actes devaient être réglementés d'une façon précise.

L'intendant de Paris, Bertin de Sauvigny, n'admettait pas la participation même des marchands honnêtes au

agréables. Sa femme, dit-il, habite avec ses filles à Paris, où elle vit fastueusement bien qu'elle n'exerce qu'un petit commerce. Il n'a pas une haute opinion de la moralité de Doumerg. Archives Nationales. F. 11, 1194. L'auteur de la réponse au mémoire de Sorin et de Doumerg, dit qu'il ne sait pas ce qu'il y a de plus stupéfiant de leur impudicité ou de leur insolence dans leurs plaintes sur la sévérité de l'enquête menée par Albert. Il se demande où ils en seraient si un tribunal sévère s'en était mêlé, Archives Nationales. K. 908, n° 35.

(1) Mémoires dont certains extraits furent présentés à l'abbé Terray en août 1772. Archives Nationales. F. 11, 265.

commerce du blé, il disait : que ces « honnêtes gens » se tiennent hors de cette affaire, qu'ils la laissent aux rapports directs entre le producteur et le consommateur. Ces tendances eurent pour résultat l'abolition des réformes qui avaient été faites sur le commerce des blés et le retour à la réglementation précédente (23 décembre 1770). Ces règlements étaient sévèrement observés, de sorte que les amendes et les confiscations prononcées pour infractions formèrent une recette considérable pour compenser les pertes d'impôts et de perceptions sur les droits de l'exportation qui cessa à la suite du décret interdisant d'exporter le blé (1).

L'abbé Bodeau dit, dans son journal, qu'en exécution d'un des articles, on obligeait les agriculteurs à expédier leurs grains aux marchés. L'intendant de Paris, Berthier de Sauvigny, mit sur pied toute la maréchaussée (dans l'été de 1774) et partit en expédition dans toutes les campagnes des environs de Paris, pour contraindre les fermiers et les agriculteurs « qui ont l'audace de conserver leur blé pour l'ensemencement ou pour leur propre usage en cas de mauvaise récolte » pour les contraindre, dis-je, à battre le blé et le porter au marché, où souvent il n'était pas acheté. Une fois sur le marché, ils étaient obligés, coûte que coûte, de vendre ce blé dans les trois marchés. Ce qui est curieux, ajoute-t-il, c'est que dans le même temps, Sartines défendait aux négociants d'acheter du blé sur le marché, parce qu'il désirait que les boulangers s'y présentassent personnellement, afin d'éviter l'emploi de toute sorte de commissionnaires (2).

(1) Rapport d'Aubé à Delessart, pour M. Necker, sur l'administration du blé, juin 1777. Archives Nationales. F. 11, 265. Les sommes produites par les amendes et les confiscations entraient dans la caisse des grains.

(2) Bodeau : *Chronique secrète*, 13 juillet 1774, p. 72.

Parlant de la mise en vigueur du règlement, l'abbé Bodeau dit qu'il est prêt à parier que, vu les difficultés créées au commerce par ce règlement, on pouvait ruiner n'importe quel négociant en opérant avec l'argent du Trésor (1), ce qui en effet arrivait.

En appliquant sévèrement le règlement aux particuliers, le gouvernement y faisait des infractions systématiques au profit de ses agents. L'obligation la moins exécutable était l'exigence de l'achat forcé du blé au marché et la défense de traiter hors de ce dernier. Qu'apercevons-nous ?

Dans le Poitou, aux environs de Châtellerault, les juges firent saisir, en 1772, le blé du marchand Drouin, acheté par lui en dehors du marché et le firent vendre. Drouin prouva qu'il était le commissionnaire de Sorin et Doumerg. Terray ordonna alors, le 15 juillet 1772, de faire une répartition entre les habitants de Châtellerault pour dédommager Drouin de ses pertes.

Le commissionnaire Monteil de Rodez fut poursuivi par l'autorité pour une infraction du même genre. Une décision du conseil prononça le 15 juin 1772, l'exemption de l'affaire.

En Bourgogne, les marchands Roch et Rigaud achetaient en masse le blé hors du marché pour l'expédier au commissionnaire Tourmachon. L'intendant de la province, dans une lettre au contrôleur général, datée du 3 décembre 1772, lui demanda s'il devait permettre à ces négociants, qui se disaient commissionnaires, d'acheter le blé hors du marché. Terray répondit presque sur-le-champ (le 8 décembre 1772) « qu'il fallait fermer les yeux sur leur manière d'opérer. »

Lorsque à Saint-Jean-de-Losne, Roch fut poursuivi par l'autorité judiciaire locale pour achats de blé hors du marché, le ministre ordonna de cesser les poursuites.

(2) *Nouvelles éphémérides du citoyen*, t. I, 1775, p. 16.

En Lorraine, Aubriot, commis du marchand de Metz Seligmann, fut également poursuivi dans le baillage de Commercy. L'affaire n'eut pas de suite par un ordre du ministre, daté du 23 avril 1773 (1).

Quoi qu'il en soit, les tribunaux faisaient des difficultés. Il était assez difficile de faire passer, par de fréquents renvois, ces affaires au conseil d'État. « Pour être débarrassé définitivement de la nécessité de donner des ordres aux procureurs généraux, de faire voter au conseil des décrets concernant le renvoi de chaque cause, on usa d'un moyen bref; le 29 octobre 1773, le Conseil émit une décision en vertu de laquelle, toutes les causes comprenant les infractions au règlement du 23 décembre 1770 furent soumises à la juridiction des intendants, sous le prétexte que les délits de cette nature restaient impunis à cause de l'impossibilité pour les tribunaux correctionnels de poursuivre les délinquants (2).

En ce qui concerne le cabotage, les agents de la commission des grains jouissaient des mêmes privilèges. Tandis qu'avant la promulgation de l'édit du 14 février 1773, le cabotage était universellement interdit et qu'il ne fut plus tard toléré que dans certains ports, tous les ports étaient ouverts à la commission royale (3). Jouissant de la protection de l'administration, les marchands privilégiés (par exemple les commissionnaires) commettaient bien d'autres abus. Turgot dit qu'ils achetaient le blé sans même ouvrir le sac, sans avoir vu la marchandise et qu'ils payaient sou-

(1) Mémoire de Turgot sur les lettres-patentes concernant le commerce des grains, octobre 1774. On y a ajouté l'extrait de la correspondance Terray où j'ai puisé les faits ci-dessus énoncés. Archives Nationales, F. 11. 265.

(2) *Ibidem.*

(3) Remontrances du Parlement de Bordeaux, 31 août 1773. Archives nationales, F. 11, 265.

vent plus que ne demandait le laboureur. Ces abus sont prouvés, ajoute-t-il, les documents sont conservés. L'auteur anonyme d'un article dans les Nouvelles éphémérides du citoyen, raconte qu'en Touraine, les marchands privilégiés procédaient ainsi. Après avoir acheté aux arrhes du blé aux couvents, aux fermiers et aux curés, ils refusaient la livraison si le prix baissait; quand ces vendeurs voulaient les obliger à le recevoir au prix convenu, ils objectaient qu'il leur était défendu d'acheter du blé dans les dépôts, non sans avoir pris auparavant la quantité de blé égale au montant des arrhes, s'ils les avaient données. Si au contraire le prix s'élevait et les vendeurs refusaient de livrer, ils étaient sûrs de l'appui, dans la mesure voulue, de l'autorité compétente. Que dire, qu'entreprendre contre des gens renforcés par la police locale? L'auteur dit que ces tromperies se pratiquaient aussi dans le Maine, dans l'Anjou et qu'elles étaient connues de tout le monde (1).

Les abus dans les achats des grains étaient suivis d'autres abus dans les ventes. Nous avons dit déjà que les commissionnaires vendaient pour leur compte, quand il y avait un bénéfice à retirer, et pour celui du Roi lorsqu'il y avait des pertes à subir. D'autres abus se produisaient aux ventes de blé; ils constituaient un fait journalier à cause de l'extrême difficulté d'un réel contrôle (2).

Pour finir, citons les abus considérables des commissionnaires, tels que ceux qui se produisaient en Lorraine et en

(1) Bodeau. *Nouvelles éphémérides du citoyen*, l. I, p. 190-196. Bodeau nomme cet auteur le chevalier de *** maréchal de camp et commandant du Roi dans les provinces de *** et de ***

(2) Saint-Prest écrivait dans son rapport du 26 janvier 1771, à propos de la soumission Malisset par laquelle ce dernier prit sur lui l'obligation de fournir 40.000 setiers de blé à Corbeil. M. de Malisset prendra toutes les précautions nécessaires pour obvier aux abus qui se commettent de la part des commissionnaires chargés des ventes. Archives nationales, F. 11, 1194.

Bourgogne, à Marseille, dans le Languedoc et à Bordeaux. Les négociants Froment, de Nancy, et Seligmann de Wittersheim, de Metz, dont nous avons déjà parlé, achetaient tous les deux, en 1772-73, le blé en Lorraine pour le compte du Roi et par ordre de Sorin et Doumerg. Ils achetèrent entre autres 25.000 maldres (37.500 sacs de 200 livres; selon d'autres, 40.000 sacs), et ils demandèrent à l'intendant de Calonne des passeports pour exporter ce blé à l'étranger. Malgré toutes les peines qu'ils se donnèrent, malgré même la lettre d'un certain grand personnage, lettre apportée de Paris par Seligmann lui-même, et recommandant d'exaucer la supplique de ce dernier, les passeports ne furent point octroyés. Alors ils expédièrent ce blé à Gray et le transportèrent par la Saône à Lyon, à l'adresse du négociant Tourmachon (1).

Outre cela, en Bourgogne, opérait sur la Saône, pour le compte du même Tourmachon, un nommé Rigaud, agent de Sorin et Doumerg (ce Rigaud est mentionné dans la correspondance, et les Marseillais écrivaient son nom ainsi : Rigod de Chalons).

Les agents Bertholon et Lacour achetaient le blé en Bourgogne et l'envoyaient par eau à l'adresse de Tourmachon à Lyon. De là, celui-ci expédia 40.000 sacs en Suisse

(1) Mémoire de Marseille, présenté le 20 avril 1773, au contrôleur général. Dans la notice ajoutée au mémoire sans signature ni date et qui fut composée au contrôle général, il est dit qu'une partie de ce blé avait été chargée sur la Meuse pour la prétendue expédition à Paris, mais qu'en réalité elle fut expédiée à l'étranger. Archives Nationales, K. 908. Le mémoire qui est conservé dans les papiers du contrôle général dit qu'un de ces commissaires arriva, par intrigue, à se procurer un passeport avec lequel il lui fut aisé d'exporter à Trèves, 45,000 maldres de blé (le maldre est une mesure allemande qui avait cours en Alsace et qui vaut deux tiers de setier) qu'il avait antérieurement vendu aux marchands de cette localité. Mémoires sur les subsistances 1773, F. 11, 265. Ceci se rapporte probablement à la même opération de Seligmann.

par la douane de Colonge, près Seyssel. Une partie de ce blé fut expédiée par voie sèche, l'autre partie flotta sur le Rhône jusqu'à l'endroit où ce fleuve cesse d'être navigable (1). Les opérations de ces agents sur la Saône ne se heurtaient à aucune difficulté, de même que la navigation du blé ne rencontrait aucun obstacle, tandis que d'autres négociants souffraient toutes sortes de vexations. Les Marseillais se plaignaient de ces opérations des agents de Sorin et de Doumerg, parce qu'elles les privaient de la possibilité de faire des achats pour leur ville. Ils se débattaient chez eux contre la même concurrence. Le marchand marseillais Guis, dont nous avons déjà parlé, et qui opérait en qualité de commissionnaire, achetait non seulement tout ce qui arrivait en ville, mais il passa un marché d'avance avec la Compagnie Africaine, de 30.000 charges de blé algérien et tunisien, à raison de 35 livres la charge, avec faculté de livraison jusqu'à la récolte 1773. Ces opérations firent hausser considérablement les prix, de sorte qu'en avril 1773 le blé d'Algérie se vendait à Marseille sur le pied de 37 livres, celui de Tunisie 35 livres 10 sols, et celui de Provence 50 livres la charge (2).

Ne pouvant importer du blé de l'Orient, à cause de la guerre russo-turque, ayant manqué le blé libre de la Com-

(1) L'expédition de ce blé en Suisse est prouvée : 1° par le mémoire de Marseille (20 août 1773) ; 2° Par la notice que nous venons de mentionner ; 3° par le mémoire présenté à Maurepas en août 1774. L'auteur de ce dernier affirme que cette exportation avait été effectuée sous le prétexte de restituer à Genève 20,000 quintaux de blé (ou ânées, comme dit à tort l'auteur) et qu'elle avait été marquée dans les registres de la douane de Colonge. Il conseille de s'y renseigner.

(2) Mémoire de Marseille, 20 avril 1773. K. 908. L'auteur d'un mémoire présenté à Maurepas dit que 200,000 mesures de blé dont le Dey d'Alger avait autorisé la compagnie africaine à effectuer l'exportation pour l'approvisionnement de la Provence avaient été expédiées à Lisbonne. L'auteur ajoute que Turgot connaît les détails de cette affaire.

pagnie Africaine, il ne restait aux Marseillais d'autres ressources que le Languedoc. Mais là ils rencontrèrent la concurrence de la maison Perroutot et fils qui, nous le savons, s'étaient faits commissionnaires en blé pour le compte du Roi, et qui, étant associés à la Compagnie Sorin et Doumerg père, avaient construit à l'Isle-Alby, sur le Tarn, et à Gaillac, deux moulins à farine de minot (1773) et effectuaient, vià Bordeaux, un commerce considérable en exportant cette farine de première qualité dans les colonies françaises d'Amérique. Ils s'appropriaient tout le bénéfice de l'entreprise, ils faisaient pour le Trésor des achats de froment de première qualité qu'ils remplaçaient par du grain fort médiocre, qu'ils vendaient pour le même Trésor, tout en se faisant payer la commission (1).

Dans des conditions aussi favorables, ils pouvaient faire leurs opérations sur une grande étendue et acheter le blé plus cher que les négociants particuliers, en ayant avec cela de l'argent toujours prêt à leur disposition. Les Marseillais affirment, dans leur mémoire, que les marchands Delport, Mercery et Depeyre, de Toulouse, achetaient, sans marchander, pour le compte de Sorin et Doumerg, et qu'ils payaient avec des traites de Bordeaux sur Perroutot et fils à Montauban, et que ce dernier faisait traite sur Sorin et Doumerg à Paris. Les notes arrivées jusqu'à nous sur les comptes de Perroutot prouvent l'extension considérable du commerce de la farine de minot. Le compte des

(1) Toute cette machination est prouvée : 1° par le témoignage de Perpontal, commis de Perruchot à l'Isle-d'Alby, constatant que le blé royal était moulu en farine de minot ; 2° par la correspondance de Perroutot avec Sorin qui avait été lue par l'auteur de la réponse au mémoire de Sorin et Doumerg ; 3° par les comptes trouvés chez Perroutot à Montauban, par le subdélégué de l'intendant de Languedoc ; 4° par le rapport des Marseillais qui ignoraient que Sorin et Doumerg fussent en effet des agents du Roi ; et enfin, 5° par le rapport d'Albert. Archives nationales K. 908.

opérations faites du 4 janvier 1773 au 12 août de la même année présente un total de 643.472 livres 10 sols 6 deniers. Le compte fait du 12 septembre 1772 au 14 octobre 1773 donne le total de 1.021.000 livres, un autre compte du 14 octobre 1772, au mois d'avril 1774, offre un total de 63.315 livres (1).

Tels sont les principaux abus que commirent les agents de Sorin et Doumerg, qui, cela se comprend, impressionnaient vivement le public par leur énorme étendue. En conclusion de leur mémoire, les Marseillais disent : Si Sorin et Doumerg agissent pour eux-mêmes, alors il faut leur défendre d'agir au nom du Roi ; s'ils agissent véritablement pour le compte du Roi, qu'on leur demande alors d'agir avec prudence et de choisir des commissionnaires plus raisonnables et non des aventuriers.

Mais qui pouvait mettre un frein à leurs actes déloyaux, lorsque celui qui devait les contrôler était acheté par eux ? En 1773 et 1774, ils résolurent d'établir leurs opérations sur une plus grande échelle. Ils proposèrent au gouvernement de fournir du blé à l'armée et à la marine, et, naturellement, ils firent des conditions tellement avantageuses que personne ne put lutter contre eux. Estimant le marché conclu, ils firent charger par eau, comme mesure d'approvisionnement et pour le compte du Trésor, une quantité considérable de seigle que pourraient consommer les troupes de la garnison et les équipages de la flotte, mais qui ne pouvait en rien servir aux habitants de Marseille, parce que ces derniers ne mangeaient jamais de pain de seigle (2).

(1) Archives nationales, K. 908, n° 34. Observations concernant l'affaire Sorin, et réponse au mémoire des sieurs Sorin et Doumerg. (*Ibid. 35.*) Malheureusement ces comptes dont les extraits sont cités par l'auteur ou les auteurs de ce document, ne nous sont pas parvenus.

(2) Observations et réponse au mémoire K. 908.

Mais leur projet fut détruit dès le commencement du règne de Louis XVI (1).

La conséquence inévitable de tous les abus attachés au système d'acheter plus cher et vendre meilleur marché ou tout au plus au prix d'achat, la conséquence inévitable, disons-nous, était la paralysie du commerce de grains particulier qui commençait cependant à se développer sous l'influence des réformes de l'année 1763. Les témoignages des contemporains sont là-dessus unanimes. Le Parlement de Bordeaux, dans son mémoire du 31 août 1773, déclare la cessation complète du commerce particulier, par suite de l'application du règlement, et plus encore de l'activité des commissionnaires qui jouissent de leur entière liberté d'action (2). Dans sa lettre du 8 octobre 1772, adressée au Contrôleur général, l'archevêque d'Aix parle ainsi : « Les mesures d'approvisionnement étaient nuisibles tant que le commerce existait ; à présent qu'il est mort, elles sont indispensables (3). »

L'abbé Terray lui-même, dans sa circulaire aux intendants, du 27 septembre 1773, reconnaît indirectement qu'il

(1) L'abbé Bodeau connaissait ce projet, il dit que l'abbé Terray le soumit à Louis XVI qui détestait la fourberie dans les opérations sur le blé. Le roi transmit ce projet à Maurepas pour qu'il fut examiné. Après que Maurepas y eut fait ses observations,il fut scellé et renvoyé à l'abbé sans autre explication. Bodeau, Chronique secrète. *Revue rétrospective*, tome III, p. 293.

(2) Archives nationales, F. 11, 265.

(3) L'archevêque d'Aix (Jean de Dieu, Raymond de Boisgelin du Cicé) présenta le 8 septembre 1773, un mémoire dans lequel il prouvait qu'il était nuisible de supprimer le cabotage à Marseille. En réponse à ce mémoire, Terray lui écrivit le 28 septembre 1773, que le commerce allait être tout à fait libre et que le gouvernement ne se chargerait pas des mesures d'approvisionnement qui pourraient l'entraver. La lettre de l'archevêque fut la réponse à cet envoi du ministre. Archives nationales F. 11, 265.

y a eu un arrêt dans le commerce du blé, mais il déclare que désormais (c'est-à-dire dans l'année agricole actuelle) l'approvisionnement des provinces se fera commercialement, sans danger de concurrence de la part du gouvernement accusé d'avoir ruiné le commerce intérieur et extérieur (1).

Cette déclaration, de même que l'autre faite le jour suivant dans la lettre à l'archevêque d'Aix, était entièrement fausse. Vers cette époque de l'année, on rédigea le plan des mesures d'approvisionnement pour 1773-74, plan dans lequel on se proposait, outre les achats dans l'intérieur du royaume, de faire venir de l'étranger 700.000 setiers de blé (2). Mais les opérations sur le blé, faites par le gouvernement ne cessaient point et continuaient en 1773-74. Terray n'avait sans doute pas changé d'avis ; il jugeait que l'activité du commerce des particuliers ne peut causer que du mal. Voyant que, malgré ses efforts, la cherté était toujours grande, il demanda aux intendants si elle ne résultait pas « de ce que le commerce était trop grand et que trop de personnes, et de personnes riches, s'en occupaient ». Il ajoutait que « les agriculteurs et les fermiers étaient devenus tellement riches qu'ils ne se pressaient plus pour vendre leur blé ». Il déclarait une fois de plus dans cette même circulaire que désormais l'approvisionnement des provinces se ferait par le commerce (3).

(1) *Ibidem*. F. 11, 265.

(2) Mémoire concernant les opérations de blé composé probablement en août 1773. *Ibidem*.

(3) L'abbé Terray ne se gênait guère avec la vérité. Dans le rapport à la commission des grains, en décembre 1771, il dit qu'il y a déjà une année que l'approvisionnement se fait avec du blé acheté à l'étranger. Cependant il résulte de l'examen des comptes de Doumerg que du 24 août 1770 au 1er septembre 1771, il fut acheté dans le territoire pour 2,789,879 livres de blé. On voit dans ses circulaires que des achats considérables avaient lieu dans tout le pays. Biollay, *Pacte de Famine*, p. 187.

La cessation du commerce, résultat des mesures gouvernementales d'approvisionnement, produisait également le développement de ces dernières. Leur étendue fut beaucoup plus considérable sous Terray que sous Laverdy. Elles couvraient toute la France et exigeaient de grandes masses de capitaux. L'intérêt des commissionnaires était aussi de les multiplier ; car ils recevaient 2 0/0 de commission sur l'achat et autant sur la vente du blé. Il était très naturel qu'ils tâchassent de donner de l'extension à un négoce aussi lucratif (1). Voici comment s'effectuaient ces opérations : Lorsque la récolte était assez avancée pour qu'on pût supputer son rendement approximatif, les intendants faisaient un rapport sur l'état de ces récoltes. Conformément aux renseignements établis dans ces rapports, les agents principaux formaient le plan de campagne pour l'année suivante et le faisaient sanctionner par le Contrôleur général. En outre, les intendants fournissaient périodiquement des tableaux du prix des grains, et cela aidait à la direction des affaires.

Turgot disait que ces renseignements n'étaient pas suffisamment justes et opportuns pour qu'on pût se fier à eux pour la manœuvre des opérations sur le blé. Les opérations de l'abbé Terray péchaient par ce défaut. Ainsi les rapports arrivés au contrôle général en 1772, sur la récolte de cette année, étaient assez tranquillisants, et l'administration ne comptait pas faire de grands achats. Il arriva cependant que la disette fut grande en Guyenne ; pour y remédier, on dut faire d'un coup de grands achats à Marseille, où l'on croyait le blé en abondance. Il n'en était rien ; car le prix du blé monta énormément en Provence, et l'on fut obligé d'approvisionner cette province. A cet

(1) Outre leurs commissions, ils recevaient encore autant soi-disant pour payer leurs agents, de sorte que le gouvernement payait en tout 8 0/0 pour chaque opération. Archives Nationales, K. 908, 35.

effet, le gouvernement envoya en Sicile un négociant qui était censé acheter pour son propre compte et qui expédia le blé à Marseille. D'un autre côté, les commissionnaires firent venir du blé de la Lorraine. Nous avons dit plus haut que des abus s'étaient produits dans cette dernière opération, qui, d'ailleurs, arriva en retard. A la fin, la Provence et la Guyenne gémissaient sous la hausse des prix. Le Parlement de Bordeaux constatait à ce moment que le blé arrivait déjà gâté en Guyenne et que les commissionnaires ne faisaient aucun bien à la province.

Cependant, dit un contemporain, les achats du gouvernement « firent crier au monopole ; même injustes et sans fondement, ces plaintes produisirent une fermentation qui, une fois commencée, se calma difficilement ! » Plus loin l'auteur dit : Cette circonstance produisit un faux manque de blé par suite de la crainte des négociants, crainte qui passa dans le public ; les conséquences furent les mêmes que si le blé eût réellement manqué. « Tel est, conclut-il, le tableau des opérations depuis le mois de septembre 1772 jusqu'au mois de juillet 1773 (1). »

En 1773-74, le contraire se produisit. Le 19 août un ouragan se déchaîna sur la Provence et, en détruisant la récolte, fit hausser le prix à un tel point, que le 8 septembre, le blé que la « Compagnie Africaine » faisait venir d'Algérie et de Tunisie, coûtait à Marseille 38 livres la charge ; à l'intérieur de la province, le prix s'élevait, selon la distance, jusqu'à 48 livres la charge. Le blé de production locale atteignit le prix de 45 livres la charge. C'était énorme, surtout au mois de septembre (2).

(1) Mémoire trouvé dans les papiers du contrôleur-général et composé en 1773. Remontrances du Parlement de Bordeaux. Archives Nationales. F. 11, 265.

(2) Mémoire de l'Archevêque d'Aix, présenté à Terray, en septembre 1773. Le prix de 45 l. la charge se payait à Digne, et de 51 l. à Grasse. Archives Nationales, F. 11, 265.

Les autres provinces n'étaient pas mieux partagées. C'est pourquoi l'on fit des achats considérables à l'étranger, sans compter les achats qu'on fit dans l'intérieur du pays (1). On envoya des commandes même en Amérique. Ce fut un excès, le gouvernement ne trouvait pas à placer les provisions de blé qui arrivaient. Cela lui fit éprouver de grandes pertes. Pour les diminuer, Terray fit expédier en Angleterre la farine reçue d'Amérique.

Outre cela, de leur propre mouvement, Sorin et Doumerg y expédièrent trois vaisseaux chargés de blé. Ce sont là des faits graves qui méritent d'être vus de très près pour l'éclaircissement de certains points de la légende du Pacte de Famine. Le fait de l'expédition de trois vaisseaux en Angleterre est constaté par l'enquête menée par Albert contre Sorin et Doumerg. Il dit, dans son rapport, que cette expédition se fit en plusieurs fois ; quant aux deux vaisseaux, il en justifiait par l'approbation que donna à cette expédition l'abbé Terray. Mais ce consentement ne leur fut accordé que lorsque le blé était déjà exporté, et il est facile de voir, dit Albert, qu'en consentant à donner l'approba-

(1) On se proposait d'acheter partie en Italie, partie en Pologne, 700,000 setiers de blé et de les répartir ainsi :

Havre et Rouen	180.000
Saint-Malo	30.000
Brest	10.000
Nantes	20.000
La Rochelle	10.000
Bordeaux	200.000
Bayonne	10.000
Dunkerque	40.000
Provence	200.000

Ce mémoire fut composé en août ou en septembre 1773. De la balance pour le 12 septembre 1774, il ressort qu'on a acheté pour 9,548,040 livres de blé, mais qu'on n'en a vendu que pour 2,482,803 l. Biollay. *Pacte de Famine*, p. 203. Archives Nationales. Y. 15, 383.

tion demandée à un fait accompli, le ministre ne voulut que sanctionner de l'appui de son nom, une faute déjà commise. Quant à l'envoi du troisième vaisseau, ils ne purent présenter aucun ordre justifiant cette expédition (1). Nous avons vu plus haut que ce n'était pas le seul cas d'exportation, bien que celle-ci fut *sévèrement interdite* aux simples négociants. Il n'y a pas longtemps, écrivait Condorcet en 1775, que l'exportation interdite par la loi était autorisée aux personnes privilégiées d'ordres secrets (2).

En raison de ce système et de ses abus, les opérations de l'abbé Terray firent faire au Trésor des pertes considérables. Turgot, dans un mémoire soumis au Parlement en 1774, dit que ces pertes s'élevèrent, d'octobre 1770 au mois d'août 1774, à la somme de 14.350.000 livres (3).

(1) La farine fut commandée en Amérique dans l'année 1771, quand elle arriva longtemps après, les prix avaient baissé et ce fut pourquoi on dut en exporter une partie en Angleterre. Biollay. *Pacte de Famine*, p. 201.

(2) Condorcet. *Lettre d'un laboureur picard*. Edition Guillaumin, p. 489.

(3) Voici comment se décompose ce chiffre :

1° Pour le grand approvisionnement.	11.000.000 l.
2° Pour supplément pour la Guyenne.	200.000
3° Pour un autre approvisionnement. Grain d'Italie. .	2.450.000
4° Pour la Franche-Comté.	250.000
5° Pour la Lorraine.	150.000
6° En blé de Champagne pour Paris, par Malisset . .	300.000
	14.350.000 l.

Archives Nationales. F. 265. Rien que pour une partie de l'année 1770 et pour l'année 1771, les pertes se montèrent à 1,900,000 l. Voici comment se divisaient pour cette période les opérations. Achats à l'étranger, 5,546,996 ; dans le territoire, 2,799,809. En additionnant les dépenses, cela fait un total de 10,000,000 en chiffres ronds pour moins d'un an et demi. Biollay : *Pacte de Famine*, p. 200.

En rédigeant son compte, Turgot ne prit pas en considération le blé qui restait en magasin et dont on tira plus tard 4 millions; les pertes doivent donc être diminuées, non pas cependant de toute cette somme, car plusieurs dépenses de l'administration des grains ne furent pas additionnées sur le compte de Turgot (1). Ces pertes considérables n'étaient pas sans profits pour ceux qui dirigeaient les opérations et pour les commissionnaires. Outre leur commission, on payait leurs dépenses personnelles sans compter les bénéfices clandestins qui étaient assez importants. Leur paye légale fut, jusqu'au 1er janvier 1772, de 330.600 livres, ce qui fait plus de 200.000 francs par an (2).

Il ressort de là que c'étaient les agents principaux du gouvernement et leurs commissionnaires de seconde main qui retiraient seuls les bénéfices des mesures d'approvisionnement gouvernemental, parce que les consommateurs n'y gagnaient rien. Turgot, dans son mémoire, dit que la cherté des dernières années provient de ces mesures qui s'étendaient à tout le territoire. Le Parlement de Bordeaux déclare que

(1) Mémoire (Aubé) de 1777, dit que le Trésorier de la caisse des blés, Roland, qui remplaça en 1774 Mirlavaud, s'occupait du recouvrement des sommes dépensées par Sorin et Doumerg, pour les achats de blé. Ce recouvrement produisit de 4 à 5 millions, dont la plus grande partie fut versée dans la caisse et l'autre dépensée par les frais de la commission. Archives Nationales, F. 11, 265.

(2) D'après le calcul de Biollay, p. 200. Ce chiffre est de beaucoup inférieur à la réalité : 1° Parce que les opérations les plus considérables s'effectuèrent en 1773 ; 2° Parce que dans ce compte ils omettaient la commission de 2 0/0 qu'ils donnaient à leurs agents sur l'achat et la vente ; 3° Parce qu'ils faisaient un grand commerce de farine dont nous avons parlé plus haut ; 4° Parce qu'ils employaient à leur commerce l'argent de l'État et se faisaient payer les intérêts pour ce même argent. C'est ainsi que le 30 avril 1771, ils reçurent du Trésor, 4,500 livres et le jour suivant faisaient payer des intérêts au Trésor comme si l'argent leur eut manqué. (Rapports d'Albert).

la Guienne n'a participé à aucun des avantages que devaient produire les dépenses faites pour son approvisionnement (1).

Les contemporains se demandaient quelle était la province qui avait été secourue par les opérations du gouvernement, et ne trouvaient point de réponse. On pourrait citer l'Angoumois et le Limousin, mais ces provinces reçurent des secours en argent qui leur furent très profitables, grâce à une répartition intelligente et à l'énergie pleine de sacrifices de Turgot qui était précisément ennemi du système Terray.

Telles étaient ces opérations sur le blé ; elles fournirent au public un prétexte pour accuser le gouvernement de spéculer sur le blé avec l'intention d'en faire une source de profits personnels. Nous pouvons maintenant, en comparant ces accusations avec les faits réels, nous faire une idée assez précise du fondement des racontars publics et démêler ce qu'ils pouvaient avoir de vrai.

La voix populaire accusait le gouvernement de jouer à la hausse ; on mêla plus tard le Roi lui-même à cette accusation.

Nous avons vu que le gouvernement, non seulement ne spéculait pas sur la hausse, mais que ses pertes étaient considérables et qu'il spéculait plutôt sur la baisse. Cette spéculation produisait le contraire de l'effet attendu, de sorte que, en fait, il était censé jouer à la hausse.

La voix publique disait qu'il existait une Compagnie gouvernementale de monopoleurs qui, à son profit, s'empara de toutes les opérations sur le blé du pays.

Cette Compagnie exista, nous l'avons vu, mais fort peu de temps, et son action était bornée. Il est évident que sous le ministère Terray, une foule d'agents privilégiés du gouvernement étaient dans une telle situation qu'ils mono-

(1) Archives Nationales, F. 11, 265.

polisèrent dans une mesure considérable le commerce de blé et qu'ils en retirèrent d'énormes bénéfices. L'abbé Terray et ceux qui partageaient ses opinions étaient épouvantés à l'idée que des particuliers pouvaient accaparer le blé. Que firent-ils? Ils remplacèrent ces marchands particuliers par des marchands privilégiés et avec qui la concurrence était impossible. Presque partisans des idées du XVe siècle, ils s'efforçaient de reconstituer les rapports dans lesquels s'étaient trouvés le consommateur et le producteur à une époque où les centres populeux n'existaient point, où même à Paris la plupart des citoyens menaient leur blé au moulin et cuisaient eux-mêmes leur pain; lorsque le blatier représentait le type du marchand — petit commerçant en blé, — les « grainiers » étaient encore rares, ou on ne connaissait même pas les « fariniers » (1).

En remettant en vigueur, pour les marchands particuliers, de peur du monopole, les anciens règlements, le gouvernement était contraint d'affranchir de leur observation les marchands qui devinrent ses agents; il augmenta par là leur situation de monopoleurs et fit naître des soupçons sur sa complicité dans les abus qu'ils commettaient. Comme on tenait le plus secrets possible les agissements du gouvernement, certains actes seuls transpiraient, un vaste champ s'ouvrait alors à l'imagination publique qui en arriva à formuler de graves accusations, sans ménager le chef de l'État lui-même.

On parlait de l'exportation du blé faite tantôt en Portugal, tantôt en Suisse, tantôt aux îles Jersey et Guernesey,

(1) Delamare : *Traité de Police*, tome II, 61. Il ne connaît pas encore les fariniers. Cela veut dire un marchand qui fait spécialement le commerce de la farine. Il connaît seulement le blatier qui fait le commerce exclusif du blé et le grainier qui vend tous les grains indistinctement et fait des opérations plus ou moins vastes. On voit dans quelques papiers du contrôle général, année 1770, du XVIIIe siècle, qu'à cette époque les fariniers étaient un métier nouveau.

et, dans cette dernière hypothèse, de l'intention qu'avaient les monopoleurs de le réimporter, quand la hausse en arriverait à son point culminant.

Rien de tout cela n'existait comme système, mais le lecteur devine facilement que le fondement de ces bruits était dans ces différents cas d'exportation qui se produisirent en vue de dédommager le Trésor de ses pertes, ou qui furent le résultat des abus. Ces faits n'étaient produits par « aucune machination infernale ». Mais le public, nous le répétons, ne savait rien au juste. Comme dit un proverbe russe « on ne peut pas cacher l'alène dans un sac », ces cas d'exportation arrivaient au public sous la forme de vagues ouï dire. Où? Combien? Pourquoi a-t-on exporté? On n'en savait rien et l'on brodait.

Mais ici, comme souvent, ces fantaisies d'imagination reposaient sur une base de faits réels. Ainsi donc, le Pacte de Famine n'a point existé, dans ce sens qu'il n'a jamais été une société organisée et patronnée par le gouvernement dans l'intention de spéculer sur la famine du peuple. La légende de ce Pacte de Famine ne fut point l'œuvre des révolutionnaires, comme l'affirme Bord dans son « Pacte de Famine ». Sa paternité n'appartient pas à Leprévost, qu'on a pris à tort pour l'unique témoin de cette affaire, pour l'auteur des articles du *Moniteur* (Bord et Biollay). Ces articles furent la source principale de la légende sous la forme qu'elle prit dans l'Histoire et la Littérature du XIXe siècle. Ces articles doivent leur origine à une tradition antérieure due à l'imagination publique, brodant sur le canevas des faits réels, tels que la spéculation de la Compagnie Malisset, et tout particulièrement sur les opérations de l'abbé Terray et de ses collaborateurs.

Georges AFANASSIEV.

L'ÉDUCATION POLITIQUE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER[1]

III

Comment, depuis 1815, nous n'avons eu, sous des formes et avec des étiquettes diverses, qu'un même mode d'organisation intérieure, et comment ce mode est incompatible avec l'éducation politique qu'exige le système électif.

Mettons donc en pleine lumière et analysons attentivement ces axiomes de la législation de l'an VIII, dont la portée destructive nous échappe, qui sont inconnus aux pays étrangers ou en ont été repoussés, et qu'il serait si urgent de repousser à notre tour.

*
* *

Le premier d'entre eux, c'est que les affaires *générales* ou politiques, ou d'État, et les affaires *locales* ou administratives, ou départementales, communales, scolaires, hospitalières, charitables, religieuses, confondues les unes avec les autres, dépendent indistinctement du pouvoir central.

Chez nous, personne ne dénie aux ministres et aux préfets le droit de gérer directement, au moins en partie, les affaires *locales* et de pourvoir à la plupart des emplois *locaux*. A l'étranger, au contraire, la règle universellement suivie est que les ministres et leurs représentants ne gèrent que les affaires, ne pourvoient qu'aux emplois *généraux*,

(1) V. plus haut, p. 557.

et se bornent à exercer sur les] administrations et les nominations *locales* un contrôle supérieur, un droit de redressement, dans le but d'assurer l'exécution des lois.

Ce trait capital, unanimement accepté, de notre législation et de nos pratiques quotidiennes, explique presque à lui seul notre inexpérience des affaires publiques en même temps que la caducité rapide de tous nos gouvernements, depuis 1815. Les ministres et les préfets, les maires eux-mêmes, surtout dans les grandes villes, astreints à étudier et à résoudre concurremment les affaires *générales* et les affaires *locales*, plient sous le faix de la responsabilité. Par contre, les citoyens manquent, dans la seule sphère qui soit à leur portée, d'occasions de contacts et de rapprochement mutuel, de sujets d'activité commune. Il résulte de cette double condition, d'une part, que nos ministres, nos préfets, nos maires de grandes villes, nos gouvernements successifs, surmenés au delà de toute mesure, s'usent et succombent en peu d'années; d'autre part, que nous vivons trop isolés les uns des autres, trop étrangers aux choses publiques usuelles, que nous ne pouvons parvenir à la tolérance réciproque ni au sens pratique; qu'enfin, pour nos besoins de chaque jour, ayant sans cesse ou à bénéficier ou à nous plaindre du bon ou du mauvais vouloir de quelque agent central, nous sommes fatalement entraînés à nous ingérer dans la politique, matière complexe et ardue entre toutes, peu accessible à la plupart des intelligences.

Au dehors généralement, le système en vigueur étant tout opposé, tout opposés aussi sont les résultats. De même que les représentants de l'État y gèrent seuls les affaires de l'État, les intérêts *politiques*, de même les représentants des localités y tiennent seuls en mains les affaires locales, les intérêts *administratifs*. Le plus ordinairement, deux corps électoraux distincts réservent autant que possible les premières, qui sont compliquées et périlleuses, à la

partie de la population déjà parvenue à l'instruction et à l'indépendance, tandis que les secondes, aisées et exemptes de dangers, sont généralement abandonnées à la classe la plus nombreuse et lui enseignent peu à peu à se gouverner elle-même, à s'initier aux devoirs publics, à pratiquer les contacts et la responsabilité. Telle est la législation, dictée par le bon sens et la nature des choses, qui a cours notamment en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, etc.

On voit déjà, à propos de ce premier fragment de notre organisation générale, combien le législateur chez nous s'est peu préoccupé de la formation intellectuelle que commandent nos institutions parlementaires et combien, sous ce premier rapport aussi, nous sommes plus arriérés que les autres peuples dans l'application des principes de 1789.

*
* *

Le second de nos axiomes favoris, commun, lui également, à tous nos partis, c'est que la responsabilité n'existe plus, dès qu'elle devient collective et impersonnelle.

Cet axiome, dérivé du caractère personnel et unitaire que la législation de l'an VIII a attaché à l'exécutif tout entier, à l'exécutif *général* ou politique et à l'exécutif *local* ou administratif, est la négation du gouvernement des assemblées. Comme le précédent, il a beaucoup contribué à engendrer nos contradictions perpétuelles, depuis le commencement du siècle.

La charte de 1814 et celle de 1830 avaient déclaré le roi irresponsable; la Constitution de 1875 a départi la même immunité au président de la République. Il semble que cette disposition fondamentale eût dû suffire pour procurer et faire éclater à tous les yeux la responsabilité des assemblées. Mais nos lois usuelles, politiques et administratives, concentrant et ayant toujours concentré dans l'exécutif

seul l'expédition de toutes les affaires quotidiennes, la collation et le retrait de tous les emplois, de toutes les faveurs, les contacts avec les personnes, en d'autres termes, la prédominance de fait, il s'en est suivi, il s'en suit encore que les assemblées actuelles sont demeurées, aux yeux du public en général, à peu près ce qu'elles étaient en 1799-1814, ce qu'elles redevinrent jusqu'à un certain point en 1852 : un rouage secondaire, une sorte d'appareil théâtral institué principalement pour distraire nos loisirs et défrayer nos goûts d'opposition (1).

Puisque l'unique responsabilité que nous tenions pour sérieuse, c'est la responsabilité individuelle, la responsabilité de l'exécutif, on s'explique sans peine que nous n'imputions ni à nos députés et sénateurs qui inspirent et dirigent l'exécutif, ni à nous-mêmes qui élisons ces députés et sénateurs, les mécomptes politiques, religieux, financiers, dont aujourd'hui cependant ils sont, et nous sommes nous-mêmes, les seuls auteurs. Cette manière d'être, fort répandue, qui provient non pas d'un raisonnement quelconque, mais d'une habitude d'esprit hier encore fondée, a pour fruits la légèreté, l'imprévoyance, la passion que nous apportons fréquemment dans l'exercice du vote. Un autre de ses résultats se manifeste par la foi véhémente de tous nos partis dans le succès de leur cause, à l'unique condition qu'ils parviennent à s'emparer de l'exécutif; un autre encore, par notre constant et irrésistible entraînement à nous effacer, à nous annihiler nous-mêmes, au profit de quelque

(1) La disposition des salles où siègent nos Chambres législatives, est conforme à cette conception des assemblées que nous ont laissée le Consulat et l'Empire. Cette disposition rappelle aux yeux un intérieur de théâtre, tandis que les salles de Westminster et des pays anglo-saxons figurent plutôt un intérieur de temple. Chez nous, l'orateur parle du haut d'une tribune; à l'étranger, le plus souvent, de sa place elle-même tout simplement.

personnalité saillante, à rechercher et à préférer inconsciemment le pouvoir d'un seul (1).

L'unité d'action et la prédominance de fait attribuées par le législateur de l'an VIII aux ministres, aux préfets, aux maires, ont eu d'autres effets non moins dommageables au gouvernement des assemblées : elles ne permettent qu'à un petit nombre de citoyens, aux membres de l'exécutif ainsi qu'à leurs agents latéraux, la pratique elle-même des affaires et, en les usant très vite, elles ne la leur permettent que pour peu de temps. Elles laissent la masse de la population dans la passivité et dans l'abstention ; d'où également cette double conséquence, que nous possédons peu d'hommes d'État formés à l'école de l'expérience, et que nous sommes, pour les pouvoirs établis, plutôt des spectateurs avides de critique que des adhérents qui se solidarisent et qui soutiennent.

Ajoutons que l'unité d'action, comme la confusion dans les mêmes mains, des intérêts généraux et des intérêts locaux, nous empêche de parer à un autre besoin essentiel du système électif : les rapports assidus et les rapprochements des personnes et des classes. Enfin, si l'on ne conteste plus aujourd'hui que toutes nos révolutions, depuis le commencement du siècle, n'aient guère abouti qu'à des changements superficiels, il semble qu'on devrait s'accorder également sur un des principaux motifs de cette stérilité relative : les unes et les autres de ces révolutions ont surtout visé et atteint le chef de l'État et la gestion des intérêts *politiques;* pour l'organisation intérieure, pour les affaires les plus nombreuses, pour celles qui agissent le plus sur les esprits et sur les mœurs, elles ont laissé subsister le *pouvoir personnel,* tel à peu près qu'il avait été établi en l'an VIII et, avec ce pouvoir, le milieu intellectuel et moral qu'il détermine.

(1) Quel plus frappant exemple de cette dangereuse disposition des esprits que l'aventure récente du Boulangisme !

A l'étranger, sur ce chef également de l'organisation politique et administrative, la législation, les idées et les mœurs sont très différentes des nôtres, beaucoup plus libérales. L'unité d'action y existe comme chez nous, plus même que chez nous généralement, pour le service des *intérêts d'État*, pour l'exécution des lois, pour la police, pour les relations extérieures, pour le commandement des armées, etc. Mais partout sans exception, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, c'est à des pouvoirs *collectifs* qu'appartiennent les intérêts *locaux*. Des assemblées, des conseils, des comités élus et, en leur absence, leurs mandataires, des juntes ou commissions permanentes, administrent, avec la participation ou seulement sous le contrôle du délégué de l'État, les affaires provinciales, communales, scolaires, hospitalières, charitables, et concèdent ou retirent les emplois qui s'y rattachent. A la faveur de ce système, le gouvernement du pays par le pays est plus effectif en dehors de nos frontières que chez nous ; il y embrasse plus d'objets et il y occupe plus de personnes. Les diverses classes y ont plus d'occasions d'entrer en contact assidu les unes avec les autres, les particuliers plus de moyens de rendre service, d'acquérir de l'influence, de contracter l'habitude des affaires; ils y sont et ils s'y sentent plus responsables. Enfin, la portion des électeurs privée de connaissances et d'idées propres, y trouve tout naturellement des guides dans ceux-là mêmes, en très grand nombre, qui prennent soin gratuitement de ses intérêts publics. Elle n'est pas réduite à l'alternative de n'écouter que les préfets ou les factions.

On reconnaîtra que cette nouvelle partie de notre organisation intérieure est, elle aussi, moins conforme aux principes de 1789 que celle qui lui correspond chez les peuples étrangers et qu'elle oppose un obstacle encore à l'éducation politique qu'exige le sage exercice du vote.

*
* *

Le troisième axiome, incompatible avec cette éducation, et qui n'est qu'un complément des deux autres, consiste à nous figurer que plus le gouvernement possède d'attributions, plus il est fort.

Cet axiome pouvait se justifier, en 1799 et jusqu'en 1814, alors que la presse était muette, que les membres des assemblées et des conseils étaient désignés par le premier consul ou par l'empereur et que la classe de la population ayant assez d'indépendance pour discuter et combattre le gouvervement, était restreinte. Mais, dans les conditions nouvelles où nous ont placés la liberté, le système électif et les progrès de la richesse publique, cet axiome est devenu, comme la confusion des intérêts généraux et des intérêts locaux, comme l'unité trop absolue d'action, un anachronisme et une contre vérité, causes, à leur tour, des complications les plus subversives.

Aujourd'hui, les innombrables attributions du gouvernement ont pour résultat, non pas immédiat, mais prochain et certain, de le mettre aux prises avec d'innombrables intérêts, de faire peser sur lui d'innombrables responsabilités et de lui attirer d'innombrables adversaires. On se demande pourquoi l'esprit d'initiative, qui est en quelque sorte l'air respirable d'un État électif, reste parmi nous si stationnaire; pourquoi, à l'heure présente, en dépit de tant de sacrifices en faveur de l'instruction à tous les degrés, une fraction très notable du corps électoral impute au pouvoir établi l'avilissement, par exemple, de la propriété rurale et des fermages, la baisse de certains salaires. la ruine de certaines entreprises industrielles. Du moment que le pouvoir établi, qui n'est plus certes incontesté, comme l'était la monarchie administrative des XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, a conservé, au regard de la masse, le rôle traditionnel de providence terrestre, n'est-il pas parfaite-

ment logique que, de son côté, la masse conserve, au regard du pouvoir, ses idées courantes d'autrefois, ses anciennes habitudes intellectuelles?

Loin d'obvier à ce danger d'une portée électorale si grave, nos législateurs de ces dernières années se sont plu à beaucoup l'accroître. Ainsi, relativement au service public qui intéresse le plus la majorité des pères de famille, celui de l'instruction primaire, l'âpreté de nos divisions intestines explique que le parti actuellement aux affaires ait voulu le séculariser; mais il eût dû se rendre compte qu'une œuvre aussi délicate ne pouvait s'accomplir qu'avec le concours de deux auxiliaires : le temps et la liberté. L'éducation morale et conséquemment l'éducation religieuse faisant partie, comme l'esprit d'initiative, de cet *air respirable*, sans lequel ne peut vivre un gouvernement électif, il eût fallu laisser aux familles et au clergé le temps d'organiser cette dernière éducation en dehors de l'école, et même les y aider très activement. Il n'était pas moins indispensable de réserver à la liberté elle-même la tâche de faire peu à peu comprendre le néant de l'enseignement religieux que donnaient la plupart des instituteurs. Loin d'adopter cette conduite, les auteurs de la loi du 30 octobre 1886 (1) ont préféré, selon nos vieux penchants autoritaires, avoir recours à la contrainte ainsi qu'à une nouvelle extension des attributions de l'État, et ils ont achevé de centraliser l'enseignement primaire tout entier entre les mains du ministre de l'instruction publique et des préfets.

Quels fruits a-t-on recueillis? L'État et les communes se sont à l'envi réciproquement entraînés à des exagérations de dépenses, qui ont indisposé les contribuables. L'instituteur, érigé de plus en plus en agent central, a cessé, dans beaucoup de localités, de ménager les familles et tout naturellement il y a perdu de l'influence. D'un autre côté

(1) Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

et par un contre-coup encore plus funeste, la commune, déjà chez nous si impropre à intéresser et à former le citoyen, s'est trouvée dépouillée de l'élément de vie, des sujets d'activité et de débats, qui eussent pu le mieux inculquer à ses habitants les mœurs de la liberté et favoriser l'éducation du suffrage universel (1). Enfin, peut-on passer sous silence le trouble que devait inévitablement apporter, jusqu'au sein des foyers domestiques, la lutte contre des idées et des habitudes qui s'enracinent dès le berceau ?

C'est un des fléaux de notre temps que partout les gouvernements veuillent trop gouverner et les parlements trop légiférer. En Europe et même en Amérique, on n'a pas encore foi dans ce principe d'une profonde et éternelle justesse, formulé dans les termes suivants, il y a peu d'années, par M. Fawcett (2) : « Toute mesure ou toute loi, « quelque louables qu'en aient été les mobiles, augmen- « tera indéfiniment les souffrances qu'elle se propose de « soulager, si elle affaiblit la responsabilité individuelle « et si elle encourage le peuple à compter plus sur « l'État que sur lui-même » (3). Mais au moins, à l'étran-

(1) On a pu déjà s'apercevoir, dans les pages qui précèdent, qu'une des illusions accoutumées du législateur français consiste à se figurer que la commune puisse être *animée*, sans qu'elle *ait matière à animation*. Pour achever d'abolir toute initiative locale en ce qui concerne l'enseignement primaire, les auteurs de la loi du 30 octobre 1886 se sont principalement appuyés sur cet argument que le maintien des droits du conseil municipal dans la direction de l'école aurait perpétué des luttes et des difficultés. Qu'on veuille bien peser avec quelque attention un tel argument, on comprendra tout de suite à quel point il est en opposition avec les principes sur lesquels repose le gouvernement établi et même avec la nature des choses !

(2) On sait que cet éminent homme d'État et économiste était très dévoué aux classes laborieuses.

(3) Adam Smith avait déjà écrit excellemment : « Le gouvernement

ger, la séparation des intérêts généraux et des intérêts locaux ainsi que le caractère collectif de la plupart des pouvoirs usuels préservent, dans une forte proportion, le gouvernement existant des exigences sous le coup desquelles fléchit le nôtre. En outre, ces deux mêmes traits organiques y laissent place, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, aux rapports assidus des classes et des personnes, à la pratique de l'initiative et de la responsabilité individuelles. Pour continuer l'exemple déjà emprunté au service de l'instruction primaire, tandis que, chez nous, l'État gère lui-même ce service, l'alimente en grande partie, nomme et révoque l'instituteur, fait exécuter les règlements ; à l'étranger, il se contente de contrôler le personnel, les méthodes, l'application de la loi. Presque universellement, c'est le conseil municipal ou bien un comité élu par les pères de famille qui choisit l'instituteur neutre ou confessionnel ; c'est aussi le plus ordinairement un comité élu qui décide la gratuité ou fixe la rétribution, qui assure la fréquentation de l'école, qui préside aux examens d'entrée et de sortie. On comprend que la vie locale et l'éducation civique et politique jaillissent abondamment de ce seul intérêt commun, desservi avec libéralisme (1).

« le plus sage est celui qui s'applique à ne garder que les attributions « qui lui sont indispensables. » Aristote, dans sa politique, avait exprimé la même pensée : « Plus l'autorité est étendue, moins elle est durable. »

(1) Il suffit d'observer de quelle façon sont appliquées la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire et celle du 30 octobre 1886 sur l'organisation de cet enseignement pour se convaincre combien le système français est chimérique et frustratoire.

L'initiative privée n'ayant pas été mise en œuvre pour l'exécution de ces lois, tous les labeurs et toutes les responsabilités qui s'y rapportent sont restés dévolus aux instituteurs et aux inspecteurs primaires, déjà surchargés de besogne, en général. Les commissions scolaires, la délégation cantonale n'existent, dans la plupart des départements et des communes, que sur le papier et n'apportent aucun concours

Ce n'est pas seulement par le nombre excessif de ses attributions que le gouvernement chez nous gène la formation intellectuelle et morale de l'électeur, c'est encore par la manière dont il s'acquitte de beaucoup d'entre elles. Ainsi, en ce qui regarde une des plus considérables, la collation et le retrait des emplois publics, peut-on n'être pas surpris qu'elle suscite aujourd'hui encore, après soixante-quinze années de parlementarisme, des procédés à peu près aussi arbitraires qu'au commencement du siècle ? Aujourd'hui, comme en l'an VIII ou en 1815, le ministre de la justice a le droit de changer un avocat (n'eût-il jamais plaidé) en un président, en un premier président de cour d'appel, en un premier président de la cour de cassation. Le ministre des finances a pu jusqu'à présent (1) accorder une trésorerie générale rapportant 40,000, 50,000, 100,000 fr. de profits annuels, avec autant de facilité que le roi Louis XV disposait d'une pension ou d'un acquit au comptant de même somme (2). Personne n'ignore quelle omnipotence possède le ministre de la guerre pour la formation et le

effectif aux agents officiels. L'obligation scolaire elle-même, qui a été réclamée avec tant d'instances, n'est réellement pratiquée que dans un nombre restreint de villes ou de communes rurales.

Les lois qui règlent des intérêts et des habitudes se reproduisant à tous les instants et sur toute l'étendue du territoire, ont absolument besoin de l'aide actif des particuliers. C'est ainsi que le *self-government* devient la conséquence et le complément nécessaires des lois démocratiques.

(1) Le décret du 22 juillet 1882 a diminué ce grave abus, sans l'abolir. Le ministre a conservé l'intégralité de son pouvoir discrétionnaire pour le tiers des trésoreries générales qui deviennent vacantes Les Chambres sont actuellement saisies de projets et de propositions de lois qui remanieraient tout le régime des trésoreries générales.

(2) Ordonnances pour les dépenses dont le motif n'était pas connu de la Chambre des comptes. Le roi se bornait à écrire sur les *ordonnances de comptant :* « Je sais le motif de cette dépense. » Les porteurs *d'acquits ou d'ordonnances de comptant* touchaient l'argent sans donner de reçu.

maintien du contingent annuel, pour les congés, pour les sursis d'appel, pour l'inscription d'office sur les tableaux d'avancement, etc., etc. (1). On a vu le ministre de l'intérieur confier l'administration d'un département ou une inspection générale à des clients politiques n'étant pas même licenciés en droit. Le ministre des cultes désigne les évêques, sans qu'il ait à se munir d'aucune consultation préalable, d'aucune garantie. Les directeurs généraux, les commandants de corps d'armée, les évêques, les préfets jouissent des mêmes prérogatives personnelles, pour beaucoup de places ou de décisions de moindre importance. Le décret du 16 mars 1852 avait interdit qu'on reçût la croix de la Légion d'honneur avant vingt ans de services, sauf dans certains cas exceptionnels dûment constatés. Dès le lendemain, cette frêle barrière était renversée par la formule des *services exceptionnels*, appliquée le plus ordinairement à des fonctions dont la nature elle-même exclut de tels services.

Si l'on veut bien rapprocher ces procédés arbitraires de la quantité incalculable d'emplois et de faveurs qui en sont l'objet, on arrivera à se convaincre qu'un très grand nombre de nos familles appartenant à toutes les classes, familles de magistrats, d'administrateurs, d'officiers, de comptables, comme familles d'employés inférieurs, d'expéditionnaires, de cantonniers, de douaniers, de facteurs, passent leur vie ou une portion de leur vie, soit dans l'espoir, soit dans la crainte d'un acte de bon plaisir. Quels ravages une pareille habitude d'esprit ne doit-elle pas exercer sur le caractère national et combien n'est-elle pas inconciliable avec le fonctionnement régulier du système

(1) On pourrait multiplier à l'infini les exemples des sujets de toute nature, dénués le plus souvent d'importance, qui sont centralisés au ministère de la guerre, pour recevoir du ministre, ou plutôt de ses bureaux, une solution arbitraire. Ces solutions intervenant de haut et de loin, sans la préoccupation de l'effet local, donnent lieu bien fréquemment à des critiques fondées.

électif ! A ce mal s'en ajoute un autre encore, plus grave peut-être : l'indifférence universelle à l'égard d'abus aussi criants. Tous nos partis successivement les ont mis plus ou moins en usage ; tous les jugent nécessaires à la défense du pouvoir établi. Le plus avancé, le parti radical, dont le programme presque tout entier semblerait devoir se résumer dans la répudiation de l'arbitraire, se trouve être précisément celui qui l'encourage le plus, en réclamant sans cesse de nouvelles épurations.

Rien de semblable ne s'observe dans la plupart des autres pays parlementaires. Leurs législateurs ont compris depuis longtemps que le plus sûr moyen, en matière d'emplois publics, de protéger le pouvoir établi, c'est de subordonner les intérêts privés aux intérêts généraux et par conséquent de proscrire le plus possible l'exercice du bon plaisir.

En Belgique, depuis 1831, le roi ne peut appeler à un poste de judicature qu'un candidat qui ait été proposé ou par la cour d'appel du ressort ou par le conseil provincial. En Prusse et dans presque tout l'Empire allemand, autant la direction du gouvernement et le commandement des armées sont concentrés aux mains du chef de l'État ; autant, pour ce qui regarde la collation ou le retrait des emplois civils et militaires, la loi elle-même garantit soigneusement la justification réitérée de l'aptitude professionnelle, la collectivité du pouvoir qui prononce la plupart des décisions, la faculté et la facilité des recours. Un candidat au grade d'officier, eût-il rempli toutes les épreuves scolaires et stagiaires, n'est accepté dans un régiment qu'après consultation et adhésion du corps des officiers. Aucun fonctionnaire ne peut être destitué, sans qu'il ait été jugé par une chambre de discipline et, s'il y a eu appel, par une cour de discipline. En Italie, le plus humble employé, non seulement de l'État, mais de la province ou de la commune, n'est révocable qu'après avoir été entendu par une commission spéciale. Dans cet État comme dans tous les autres États parlementaires, même

dans l'autocratique Russie, ce sont, répétons-le, des pouvoirs *collectifs* qui confèrent ou retirent les emplois locaux ; or, il va sans dire qu'un pouvoir collectif est nécessairement moins ouvert au bon plaisir qu'un pouvoir unitaire. Aux États-Unis, les emplois publics à la discrétion du président fédéral sont relativement peu nombreux et ils ne forment pas en général ce que nous appelons une carrière professionnelle ; on n'a pas oublié cependant avec quelle énergie le président Garfield et le président Cleveland ont travaillé à se délivrer eux-mêmes et à délivrer leurs successeurs de la faculté des nominations et des révocations arbitraires (*the spoils system*) (1). Il y a quelques années, à Manchester, dans un discours adressé à la société pour l'avancement des arts industriels, M. Gladstone, après avoir mis en parallèle les avantages et les inconvénients, pour le recrutement des emplois publics, du système des recommandations et du système des examens, se prononçait pour ce dernier, amendé par des justifications relatives aux antécédents, à la moralité et à la tenue. Il constatait que le système des examens appliqué déjà au service civil de l'Inde, avait donné les meilleurs résultats. Depuis lors, le vœu du célèbre homme d'État a reçu satisfaction, dans une large mesure. Aujourd'hui, dans le Royaume-Uni lui-même, un grand nombre des nominations et des promotions qui intéressent les diverses administrations civiles, n'ont lieu que sur l'avis motivé d'une commission permanente de trois membres (*Civil service Commission*), chargée de faire subir des épreuves aux candidats et de procéder à des enquêtes sur tout ce qui les concerne (2).

(1) La loi de 1888 sur le *service civil*, qui a eu pour objet d'empêcher les nominations et les révocations arbitraires, n'a abouti jusqu'à présent que dans des proportions très restreintes. Les abus dont vivent les *politiciens* demeurent un des grands périls dé la démocratie américaine.

(2) On ne saurait trop louer la sagacité pratique de ce système. Il protège les services publics contre le favoritisme ; il maintient l'autorité

Ainsi, en envisageant même ce nouvel aspect de notre mode de gouvernement et d'administration, on ne saurait douter que nous ne recevions une préparation intellectuelle contraire à la nature et à l'objet de nos institutions libres et que notre législation, à ce point de vue encore, ne soit demeurée fortement empreinte de l'esprit général contre lequel s'était élevé le mouvement de 1789.

*
* *

Enfin, au dehors, on admet comme un axiome ne souffrant aucune contestation que la stabilité et la durée du gouvernement ne s'obtiennent qu'en y intéressant le plus de particuliers possible.

Pour introduire cet axiome dans les faits, les législateurs étrangers ont adopté à peu près les mêmes moyens. Il n'ont pas craint, quant à la gestion au moins des affaires administratives, de créer des cadres amples, variés, accessibles à un personnel nombreux, et, ce personnel, ils l'ont soumis à un renouvellement fréquent.

Tous nos partis préfèrent une règle et suivent une conduite opposées.

Que nous soyons républicains, royalistes, bonapartistes, nous jugeons à peu près unanimement et nous tenons presque pour article de foi que le gouvernement établi doit, autant qu'il le peut, réserver le maniement des affaires administratives non moins que celui des affaires politiques, à ses clients, à ses partisans, et en exclure non seulement ses adversaires, mais même les indifférents.

A l'inverse de ce qui se pratique chez la plupart des autres peuples, nous ouvrons sans mesure, avec témérité, nos assemblées politiques, dont les résolutions réclament évidemment du savoir, de l'expérience, et au contraire, nous

morale des chefs de ces services; il les soustrait aux obsessions comme aux récriminations des candidats et de leurs protecteurs.

fermons, comme d'une main tremblante, nos assemblées et conseils administratifs, qui délibèrent et statuent sur des matières exemptes de dangers, à la portée de tous et essentiellement éducatives.

Ainsi, pour les affaires communales et départementales proprement dites, nous demeurons pour ainsi dire rivés au cadre de l'an VIII, à ce cadre formé du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général. Nous avons peu augmenté le nombre des membres de ces conseils et nous ne les réélisons que tous les quatre ou six ans, généralement en bloc.

Cependant, que de changements, que d'exigences nouvelles, depuis l'an VIII! Notre population s'est élevée de vingt-sept millions à plus de trente-huit millions d'âmes. Tandis que nos pères avaient abdiqué leurs droits politiques aux mains d'un chef suprême, nous prétendons nous régir nous-mêmes, et nous nous sommes dotés du suffrage universel. Enfin, grâce à nos lois successorales et à nos goûts héréditaires d'épargne, celle de nos diverses classes qui possède assez d'indépendance et de loisirs pour aspirer à gouverner, n'a pas cessé et ne cesse pas de s'accroître, avec une rapidité inconnue au delà de nos frontières. Evidemment, le cadre communal et départemental, institué il y a 90 ans, en vue d'un état général tout différent et notamment en vue du pouvoir d'un seul, ne saurait suffire aujourd'hui à l'éducation civique et politique de dix millions d'électeurs souverains, aux besoins d'activité et de rapports mutuels, qui sont nés de l'avènement et du développement du régime parlementaire.

L'anachronisme de notre législation est encore plus choquant, pour ce qui a trait aux affaires charitables, hospitalières et scolaires. Aucune catégorie d'intérêts publics n'est aussi propre que celle-là à former l'électeur, surtout l'électeur illettré, à faire pénétrer et à graver dans son esprit la corrélation existant entre le vote et la bonne ou

la mauvaise gestion des affaires qui en sont l'objet. L'indigent le plus borné, appelé à choisir les membres d'un bureau de bienfaisance ou d'une commission d'hospice, se gardera bien généralement de donner sa voix au politicien en vogue ; ses souffrances, elles seules, le détermineront à voter de manière à être secouru avec efficacité. De même, le père de famille, le plus docile aux suggestions révolutionnaires, saura parfaitement distinguer et rechercher ceux des habitants de sa commune qui seraient disposés à l'aider dans l'éducation de ses enfants, à bien administrer l'école, à procéder, avec l'instituteur, aux soins et aux examens réglementaires (1). Une fois que l'électeur aura contracté, dans ces scrutins très simples, l'habitude de juger, de s'interroger et de réfléchir, il l'apportera tout naturellement dans les scrutins politiques. A leur tour, l'indigent et le père de famille qui auront été secondés ou assistés par certains notables, d'une manière active et suivie, se résigneront peut-être avec moins d'amertume à la loi de l'inégalité des conditions sociales. Sans doute aussi, ces notables seraient conduits à reconnaître, de leur côté, à quel point il leur importe et il importe au pays qu'ils varient davantage, qu'ils multiplient leurs relations familières et qu'ils se rapprochent du grand nombre.

En déchargeant dans les affaires communales et départementales, charitables, hospitalières et scolaires, les ministres, les préfets et sous-préfets, de tout ce qui ne concerne pas et n'engage pas l'État, et par contre en astreignant ces agents à procurer, sur tous les points du territoire et plus exactement qu'aujourd'hui, l'exécution des

(1) Malgré les dispositions formelles des lois et règlements édictés dans ces dernières années, les soins et les examens dont il s'agit sont restés en général à la charge exclusivement des instituteurs et des fonctionnaires de l'université.

lois (1), on réussirait à satisfaire les intérêts publics et même à fortifier le pouvoir établi beaucoup plus qu'au moyen de tous les changements constitutionnels. D'autre part, si l'on remédiait par la création des conseils régionaux à l'encombrement du travail parlementaire (2), par la création des conseils cantonaux au morcellement excessif de nos communes (3); si l'on instituait auprès de tous les conseils

(1) Nous méconnaissons en général combien l'exécution fidèle et permanente de certaines de nos lois les plus usuelles est chose à la fois difficile et capitale. Cette exécution suffirait presque à elle seule pour occuper fructueusement les préfets et les sous-préfets. Nous citerons, parmi nos lois usuelles qui ne sont pas du tout ou qui ne sont qu'incomplètement exécutées, outre la loi du 30 octobre 1886 en ce qui touche spécialement l'obligation scolaire, la loi sur la protection des enfants en bas âge, la loi sur les logements insalubres, la loi elle-même sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, etc. Les titres seuls de ces lois indiquent assez leur grande importance, au double point de vue moral et social. Il est vrai que leur application permanente réclamerait beaucoup d'assiduité et d'efforts, beaucoup de tact et de persévérance. A l'étranger, nous l'indiquons dans plusieurs passages de cet écrit, la mise en pratique des lois et règlements est aujourd'hui la principale attribution des représentants du gouvernement dans les provinces.

(2) La Presse est remplie quotidiennement de doléances relatives à cet encombrement. Ce n'est d'ordinaire que difficilement et qu'après de longues années qu'aboutissent la plupart des projets ou des propositions de lois, même de certains projets ou propositions qui ont un caractère incontesté d'urgence. Nous indiquerons, à titre d'exemple et comme ayant déjà occupé, sans suite utile, plusieurs législatures, les projets ou propositions se rapportant à l'extension de la compétence des juges de paix, à la réduction des frais de justice, au remaniement de l'institution des conseils de préfecture.

Quant aux lois dites d'intérêt local, il est hors de doute que ce mode de tutelle serait bien mieux exercé par un conseil régional rapproché des lieux, aisément instruit des questions en litige, que par le parlement, toujours surchargé d'affaires et dont la plupart des membres sont étrangers et indifférents aux difficultés réglées par les lois de cette catégorie.

(3) Sur 36,131 communes, il en existe 16,632 qui ne comptent pas

municipaux des bureaux de bienfaisance et des comités scolaires élus ; si également l'on renouvelait à des intervalles rapprochés le personnel de tous ces conseils régionaux, départementaux, cantonaux, communaux, charitables, hospitaliers, scolaires, nous verrions la vie locale devenir, dans notre pays, animée, intense, réellement éducative, comme elle l'est en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, aux États-Unis ; nous verrions des sujets fructueux d'efforts et de débats se substituer à nos vieilles et vaines controverses sur la forme du gouvernement. En d'autres termes, nous parviendrions à nous approprier peu à peu nous-mêmes à l'exercice de nos droits électoraux, à nous donner les uns aux autres, plus de jugement, plus d'esprit pratique.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale n'a eu égard que très imparfaitement à ces nécessités nouvelles et urgentes. En particulier, elle semble n'avoir pas aperçu et elle n'a aucunement atténué les obstacles qu'oppose à notre éducation politique ainsi qu'au fonctionnement régulier de nos institutions libres la division territoriale, la division communale et départementale adoptée en 1789 (1). La

500 habitants. Dans toute la partie du territoire français qu'embrassent ces communes, la formation intellectuelle et politique de l'électeur est impossible par le motif, répétons-le encore, que les habitants n'ont pas à leur portée des sujets d'affaires publiques qui soient de nature à les intéresser, à les occuper, à les instruire, à les mettre en contact les uns avec les autres. La création du conseil cantonal s'impose donc absolument pour ce qui touche ces communes, en si grand nombre. Elle s'impose aussi, mais à un degré moindre, pour les communes qui ne comptent pas 1,000 habitants (27,409) et pour les communes qui n'en comptent pas 3,000 (34,780).

Nous ne saurions trop appeler l'attention sur ce point si défectueux et si considérable de notre organisation intérieure.

(1) On vient de voir que la Constituante a créé, pour une très notable étendue du territoire, plutôt de la poussière communale que de véritables

loi du 5 août 1879 sur les bureaux de bienfaisance et sur les commissions d'hospices a été encore moins clairvoyante. Pour l'un et l'autre de ces comités locaux, elle s'est contentée de partager entre le préfet et le conseil municipal le droit de pourvoir aux nominations nouvelles ; elle n'a pas osé livrer ces nominations, pourtant si inoffensives, au corps électoral ; elle n'a songé ni à réduire la durée des mandats, ni à augmenter le nombre des membres des bureaux de bienfaisance, démesurément restreint surtout dans les grandes villes (1) ; elle a laissé plus de la moitié de nos communes privées d'organisme charitable (2), comme

communes. Quant à la division départementale, M. de Molinari a écrit non sans raison, dans son dernier livre sur *Les lois naturelles de l'économie politique* : « A la division naturelle des provinces, les révolutionnaires français ont substitué la division artificielle et arbitraire des départements. Cette innovation n'a eu d'autres résultats que de diminuer la vitalité des provinces en congestionnant la capitale et d'augmenter le nombre des fonctionnaires en remplaçant un gouverneur par trois préfets. »

(1) Les bureaux de bienfaisance, sauf dans quelques grandes villes, ne sont composés que du maire président et de six membres renouvelables tous les quatre ans, au choix du conseil municipal pour deux de ses membres et du préfet pour les quatre autres. Ne faudrait-il pas dans toutes les villes de quelque importance, que chaque quartier eût, à lui seul, au moins six personnes de bonne volonté, chargées de visiter et de secourir les pauvres, de recueillir des ressources, etc ? Est-il nécessaire d'indiquer avec détails tous les précieux résultats moraux et sociaux que procurerait le système de l'élection appliqué à de tels mandats ?

(2) Sur 36,131 communes, nous n'avons en totalité que 14,764 bureaux de bienfaisance. Une seule de ces communes, Paris, compte 20 bureaux de bienfaisance ; le département du Nord en compte 631 pour 661 communes, et les Basses-Pyrénées 387 pour 558 communes. Au contraire l'Allier n'a que 19 bureaux de bienfaisance pour 386 communes, les Pyrénées-Orientales 12 pour 231 communes, et la Corse 5 seulement pour ses 364 communes.

si, même dans la plus humble localité, il ne se trouve pas toujours quelque indigent à secourir, quelque vieillard, quelque malade à soigner sur place ou à faire admettre à l'hospice voisin. Quant aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 sur les commissions scolaires et à celles de la loi du 30 octobre 1886 sur les délégations cantonales, nous avons déjà indiqué que, dans la plupart des départements, elles sont restées à l'état de lettre morte et que commissions scolaires comme délégations cantonales ne remplissent les obligations de leurs charges que très exceptionnellement. Cette atonie de l'initiative individuelle par rapport à un intérêt public aussi populaire que celui des écoles, n'aurait-elle pas été combattue avec succès, si nous eussions, à l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Allemagne, etc., abandonné à l'élection et fréquemment renouvelé nos commissions scolaires? N'est-il pas incompréhensible qu'un pays qui a confié son gouvernement lui-même, tout son présent, tout son avenir, au suffrage universel, redoute d'appliquer ce suffrage ou seulement le suffrage des pères de familles au recrutement des commissions scolaires ou des bureaux de bienfaisance?

On dira que les partis hostiles ne manqueraient pas de profiter de ces nouvelles élections pour susciter des embarras. Nous répondrons qu'en attirant les esprits vers les luttes locales, on les détournerait au contraire des luttes politiques. D'ailleurs, quelques embarras pour des sujets de charité ou d'école ne sauraient entrer en balance avec les résultats qu'amènerait peu à peu la faculté ouverte même aux plus illettrés de parvenir à une certaine expérience du vote, de contracter les goûts et les usages, de se plier aux devoirs qu'implique le régime sous lequel nous vivons.

On objectera encore que les élections fréquentes répugnent à nos mœurs, qu'elles nous troublent et nous indisposent. Autant avouer que nous sommes définitivement impropres au gouvernement du pays par le pays. Vouloir concilier le

libre arbitre et le discernement en matière de vote avec la quiétude personnelle et la passivité que procuraient l'empire de 1804 ou celui de 1852, c'est vouloir concilier les contraires et poursuivre l'impossible. Rien n'équivaut, rien ne saurait suppléer, comme instrument d'éducation civique et politique, à la fréquence des consultations électorales et à leur diversité. L'enseignement primaire comme l'enseignement secondaire ou supérieur répandent très utilement des connaissances, élèvent et ornent les esprits ; mais ils n'ont pas plus pour but que pour effet de créer des pratiques et des mœurs nouvelles, ni d'adapter l'individu à son gouvernement, ni de lui apprendre à choisir des mandataires. Nos législateurs de ces dernières années, en méconnaissant cette vérité de bon sens, ont mérité qu'on les comparât à des chefs militaires qui se flatteraient de gagner des batailles avec des soldats lettrés, mais incapables de manier le fusil et de viser l'adversaire.

L'insuffisance de nos cadres administratifs et de leur renouvellement condamne donc une grande partie de la nation à demeurer, en ce qui regarde l'exercice du suffrage universel, inexpérimentée et inconsciente.

Cette insuffisance a un autre résultat qu'il importe de méditer aussi. Elle contribue notablement à maintenir les classes et les individus dans l'isolement et dans l'antagonisme.

Nous n'avons pas besoin de rappeler combien déjà cet isolement et cet antagonisme furent funestes à l'ancien régime. Avant la Révolution cependant, les corporations et les maîtrises, où d'ailleurs tant d'abus se donnaient carrière, avaient au moins l'avantage de créer des contacts et quelque solidarité entre le capital et le travail, entre la moyenne et la petite bourgeoisie d'une part, les artisans et ouvriers de l'autre. Dans les communautés rurales, les assemblées d'habitants réunissaient, à certains jours et

pour certaines résolutions, tous les chefs de famille, les plus qualifiés comme les plus modestes. Dans les villes qui avaient racheté les offices municipaux et fait revivre quelques-unes de leurs anciennes franchises, les trois ordres concouraient ensemble à l'élection de l'assemblée générale et du corps de ville, échangeaient à cette occasion de longs pourparlers et parfois administraient de concert. Les habitudes religieuses venaient de leur côté atténuer les séparations sociales et individuelles. Aux cérémonies de l'église, aux exercices des confréries, qui absorbaient si souvent une partie de la journée, les diverses classes se pénétraient d'idées communes et s'imposaient des efforts communs. Enfin, on peut encore se souvenir qu'à Paris et dans beaucoup d'autres villes, la généralité des habitations, il y a cinquante ans à peine, comptait des occupants à la fois de condition riche, de condition moyenne et de condition pauvre. A la faveur de ce voisinage, on se connaissait, on se jugeait, on s'aidait réciproquement, et, les jours d'élection, les occupants des premiers étages, doués d'esprit de conduite, auraient pu tout naturellement influencer le vote des occupants malaisés et illettrés.

La plupart de ces moyens et de ces occasions d'entente mutuelle, déjà, répétons-le, très insuffisants naguère, n'existent plus à l'heure actuelle. Par un extraordinaire aveuglement, plus nous avons développé, dans nos lois politiques, le système électif et la liberté, par conséquent plus il est devenu nécessaire de rapprocher les citoyens entre eux, de rapprocher l'électeur ignorant de l'électeur instruit, l'électeur pauvre de l'électeur riche, moins nous avons pris souci de ces contacts. A ce point de vue si important, nous n'avons remplacé ni les corporations et maîtrises, ni les assemblées d'habitants, ni les corps de ville, ni les anciennes pratiques religieuses, ni les anciennes habitations communes. Les conseils de prud'hommes sont la seule de nos institutions qui réalise le mélange des

classes et la représentation des intérêts. Les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels, venus au jour cependant sous l'influence d'idées très libérales, ne s'ouvrent le plus ordinairement qu'à la même classe et qu'aux mêmes intérêts. Il est contraire à nos usages que, dans le recrutement des innombrables commissions qui relèvent de l'autorité administrative, les ministres, les préfets et les maires cherchent à varier et à confondre les rangs, les opinions, les aptitudes.

L'exiguïté et la rareté de nos cadres officiels, en se combinant avec le principe impérial de l'unité d'action, ont fait passer aux mains du gouvernement la plupart des sujets de sollicitude et d'activité, propres à intéresser les différentes classes et à leur inculquer l'habitude des rapports mutuels. Elles ont détruit en nous le goût et presque jusqu'à la notion de ces rapports; elles ont isolé et parqué chacun dans son milieu social; elles ont paralysé toutes les bonnes volontés individuelles et finalement déterminé ce résultat, qu'aujourd'hui le bourgeois apparaît à l'ouvrier (tel à peu près que lui apparaissait, avant 1789, le noble, le hobereau) comme un parasite inutile et onéreux, jouissant du travail mercenaire, sans rendre aucun service. Quel est celui de nous qui, à la veille d'une élection inquiétante, ne s'est demandé s'il ne pourrait pas servir l'intérêt public plus efficacement que par son seul vote, et qui n'ait reconnu que, faute de contacts antérieurs et familiers, toute démarche lui était interdite?

En l'an VIII, il pouvait être conforme aux besoins du moment, il était sans aucun doute dans les plans et dans la volonté du Premier Consul que les particuliers s'ingérassent peu dans les affaires publiques et que les diverses classes eussent peu la faculté de se mêler et de se concerter entre elles, à l'occasion de ces affaires. Lui-même ou ses délégués, les ministres, les préfets, les maires, les fonctionnaires, devaient pourvoir à tout. C'était là, pour le

nouvel édifice, l'assise essentielle et comme la clef de voûte. Lorsque, dans les pages qui suivent, nous traiterons la question de la candidature officielle, nous ferons voir que chacun de nos régimes successifs, depuis 1815, n'a pu remédier qu'avec une extrême réserve à cet arrangement politique et social de l'an VIII, par le motif qu'ils voulaient les uns et les autres conserver tous les moyens possibles d'action sur le corps électoral et ne pas s'affaiblir au profit de l'individu ou des collectivités. Condamnés à lutter pour l'existence et à se défendre contre des agressions systématiques et permanentes, ils craignaient de livrer l'armement de la forteresse et d'y ouvrir eux-mêmes des brèches.

La condition actuelle de nos cadres administratifs a donc la propriété de satisfaire le régime établi, de le rassurer, de sembler le garantir, tandis qu'elle lui porte, au contraire, les plus graves dommages en entravant l'initiation des électeurs aux affaires publiques ainsi que les rapports mutuels des personnes et des classes, par conséquent en nous ôtant la faculté d'acquérir l'éducation politique.

Il nous reste à démontrer que le même vice d'organisation a contribué aussi très largement à l'instabilité de tous nos pouvoirs, depuis 1815.

Nous croyons superflu d'expliquer qu'un gouvernement fondé sur le vote a absolument besoin d'observer avec attention l'état des esprits. Chez nous, ainsi qu'on a pu déjà s'en convaincre, l'éducation politique devant nécessairement manquer à toutes les classes de la population, il ne peut pas exister, il n'existe pas d'opinion publique réelle. Ce sont des envolées soudaines, des courants irréfléchis, des partis-pris aveugles qui en tiennent lieu. Mais ces envolées, ces courants, ces partis-pris, pour y obvier de quelque manière, il faut, dès leurs premières manifestations, les reconnaître, en démêler les causes, en calculer les conséquences. Où

donc et comment chacun de nous et même les chefs du gouvernement et de l'administration, les ministres, les préfets, les maires, procéderaient-ils à ces investigations, qui ne sauraient avoir de l'exactitude qu'à la condition d'être permanentes? Serait-ce en mettant à profit les réunions de nos conseils municipaux, qui ne sont ordinairement que trimestrielles et qui ne durent que quelques heures, ou bien celles de nos conseils d'arrondissement, qui sont encore plus espacées et qui n'offrent aucun intérêt, ou bien encore celles des conseils généraux, qui, eux aussi, ne s'assemblent que tous les six mois et pour quelques jours seulement? Serait-ce davantage, à l'occasion des séances des commissions diverses nommées par les maires, les préfets et les ministres, mais, d'après nos usages, systématiquement composées de clients politiques, c'est-à-dire d'un personnel à peu près toujours le même?

Ne pouvant être renseignés que par des collaborateurs imbus de leurs propres idées, ou par des conseils locaux peu nombreux, rarement réunis, élus quelquefois depuis plus de trois ou de cinq ans, les ministres, les préfets et les maires n'ont pas les moyens de sonder les esprits, ni de s'éclairer, ni de se guider sagement. On se rappelle avec quelle surprise le gouvernement impérial vit, aux élections de 1869, cent députés d'opposition venir siéger au Corps législatif. Le gouvernement actuel était loin de s'attendre, en 1885, au succès de deux cent trois candidats conservateurs, ni, en 1889, à l'effondrement subit du boulangisme.

Quant aux particuliers eux-mêmes, réduits, pour la plupart, à n'avoir que des relations privées dans leur propre milieu politique et social, exclus de la connaissance et du maniement des affaires, ou par l'étroitesse de nos cadres officiels, ou par la longue durée des mandats, ou par la défaveur des ministres, des préfets et des maires, ils n'ont d'autre sujet d'activité publique que de critiquer le régime

existant, d'en prédire la chute prochaine, de se rassasier d'idées erronées et d'espérances irréalisables.

Déjà, en 1822, M. Guizot écrivait de Nîmes à M. de Barante: « Ce qui manque, ce sont des points de réunion et d'activité « commune. Dans l'état actuel de l'administration et de « l'ordre social, les départements et les villes elles-mêmes « sont condamnés à une politique expectante. La moindre « politique active leur est interdite. *Tant qu'il en sera « ainsi, il n'y a rien à fonder ni à espérer*... La raison ne « peut venir que d'en haut, cela est sûr; mais la vie ne « peut venir que d'en bas; elle est dans les racines de la « société comme dans celles de l'arbre... Nous avons beau « broyer et faire fermenter à Paris des députés et des « ministres, il ne sort de ce laboratoire unique ni chaleur « ni lumière... Je suis entouré de bon sens inutile, de « forces sans emploi, de conversations sans but. Je « m'étonne qu'il reste encore tant d'activité à des gens qui « ne font rien et n'ont rien à faire. Tous les hommes dont « la pensée sort un peu des intérêts domestiques, marchent « dans le vide, causent en l'air, perdent leur temps à pro- « phétiser .. Je suis aussi frappé que vous de l'inertie « générale; je me demande d'où nous viendra ce qui fait « que les hommes agissent et agissent en commun. »

Ce tableau de l'état des esprits dans les départements est aussi exact, en 1890, qu'il l'était, en 1822; mais les dangers dont M. Guizot s'alarmait à si juste titre, se sont, on le comprend, accrus dans une mesure incalculable, depuis que le suffrage universel a succédé au suffrage censitaire.

Une autre constatation, dans le même ordre de faits, laisse encore mieux apercevoir la corrélation qui existe entre l'insuffisance de nos cadres officiels et l'instabilité de tous nos gouvernements depuis 1815.

On sait que, chaque année, trois cent huit mille environ de nos concitoyens sont admis à l'exercice du vote, et qu'au bout de dix-huit ans, ces afflux successifs arrivent à former

la majorité des électeurs, cinq millions cinq cent quarante-quatre mille. Or, à l'heure présente, par exemple, cette majorité n'a aucunement participé aux événements, au courant d'idées, d'où est issu le gouvernement existant; elle n'a pas assisté à l'*année terrible;* nos plus jeunes électeurs ne comptaient que deux, quatre, six ans, lorsque éclatèrent les désastres de 1870-1871; ils n'en'ont pas plus souffert moralement que matériellement. Si nous nous reportons au régime antérieur, la majorité des votants, en 1867, 1868, 1869, n'avait pas connu les journées de juin 1848, ni les inextricables discordes de l'assemblée nationale de 1848-1851. De ces circonstances propres seulement à notre pays et qui, sous une forme ou une autre, réapparaissent tous les quinze ou dix-huit ans depuis 1789, il résulte que la force elle-même des choses détermine comme un divorce d'idées entre la fraction la plus nombreuse, la plus jeune, la plus remuante du corps électoral et l'autre fraction plus âgée et plus débile. Un des penchants accoutumés de l'homme étant de dédaigner les biens qu'il possède et d'aspirer à ceux qui lui manquent, ce penchant, pour achever l'exemple tiré des affaires présentes, conduit aujourd'hui beaucoup de nos cinq millions cinq cent quarante-quatre mille nouveaux électeurs à souhaiter plus de concentration dans le pouvoir, comme en 1867, 1868, 1869, leurs prédécesseurs réclamaient la fin du pouvoir personnel et le développement des franchises parlementaires.

Un seul remède, l'éducation politique, pourrait corriger cet effet spontané des événements et des instincts; mais qu'il nous soit permis de le répéter encore, nous ne possédons pas, selon l'expression de M. Guizot, ces points de réunion et d'activité commune, où l'électeur inexpérimenté apprendrait à réfléchir, à comparer, à prévoir, à se concerter. Peu à peu, la fraction jeune du corps électoral est entraînée à contracter alliance avec les opposants de la

fraction plus vieille, que le cours des événements, lui aussi, grossit de jour en jour. Qu'arrive-t-il fatalement ? Au premier choc, et pareil à un édifice dont la base se serait désagrégée et disproportionnellement réduite, le gouvernement s'écroule comme de lui-même.

A cet antagonisme d'idées qui sépare la partie jeune et la partie plus âgée du corps électoral s'en joint un autre encore plus redoutable : l'antagonisme des intérêts.

Parmi les trois cent huit mille citoyens admis tous les ans à l'exercice du vote, il est dans la nature des choses que la portion parvenue à l'aisance depuis une époque plus ou moins éloignée, et celle qui l'acquiert de jour en jour, toutes deux, chez nous, on l'a vu, exceptionnellement nombreuses, ambitionnent de jouer un rôle, dans l'État ou dans le département, dans l'arrondissement, dans la commune. Les candidats de toute cette population jeune se présentent donc en foule pour avoir part aux emplois publics ou aux sièges de sénateurs, de députés, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux, et le plus souvent ils apportent, dans ces compétitions, la fougue que donnent l'inexpérience de l'âge ou la possession récente d'une condition nouvelle longtemps souhaitée. Mais tous les emplois publics, tous les sièges électifs, ces candidats les trouvent occupés et défendus par un personnel encore résistant et valide, quoique déjà affaibli au contact des difficultés quotidiennes. Qu'on suppose nos cadres officiels moins étroits, plus variés, plus accessibles ; ces mêmes candidats, chaque année plus impatients, réussiraient, au moins dans une forte proportion, à y trouver place, à s'y apaiser, à s'y assagir. Rejetés au contraire dans l'ingrat domaine des intérêts privés et domestiques, contraints, en matière d'affaires publiques à pratiquer l'oisiveté, ils s'abandonnent aux dispositions malsaines qu'engendre cette mère de tous les vices; ils s'irritent contre l'état de choses établi ; ils lui imputent le

vide et l'inutilité de leur existence ; ils s'unissent pour le combattre aux opposants de toute origine, et, de concert les uns les avec autres, ils finissent par lui enlever la faculté de durer.

Considérez nos révolutions depuis 1815. Toutes ont eu une caractéristique commune : l'avènement impétueux d'une classe nouvelle. De 1815 à 1830, le plus grand nombre des emplois publics ou des sièges de pairs de France, de députés, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux (1), avaient pour titulaires des membres de la noblesse ou de la haute bourgeoisie. La révolution de 1830 porta aux affaires la partie la plus aisée et la plus instruite de la bourgeoisie moyenne, de celle qui payait 200 à 500 fr. de contributions ou qui bénéficiait de l'immunité capacitaire. En 1848 et 1852, c'est une autre fraction de cette bourgeoisie moyenne qui émerge à son tour, celle-là jouissant depuis moins longtemps de l'indépendance et du bien-être, par conséquent déjà plus inculte. Pendant le second empire, la construction des chemins de fer et l'essor imprimé à l'industrie affranchirent du travail manuel ou exhaussèrent notablement une quantité illimitée de familles. Il s'ensuivit qu'en 1867-1868-1869, les *couches nouvelles* surabondant à toutes les avenues du pouvoir et les cadres officiels n'ayant pas été élargis, l'écart entre les besoins et les sujets d'activité, entre les forces disponibles et les moyens d'emploi, devenait chaque jour plus dangereux. L'empereur Napoléon III, même dans l'hypothèse où il n'eût pas entrepris la guerre de 1870-1871, n'aurait pas résisté longtemps à cette poussée des jeunes générations que ses concessions libérales ne permettaient plus de contenir.

(1) On n'a pas oublié que le gouvernement, à cette époque, disposait des sièges de conseillers municipaux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers généraux, des sièges de pairs de France.

Depuis 1876, un rare concours de circonstances et spécialement les vieilles habitudes de conduite, l'esprit superficiel de notre classe conservatrice, ont mis aux mains des *couches nouvelles* la part la plus considérable, sinon presque le monopole du gouvernement et de l'administration. Que de fautes, que de périls eussent été conjurés sans doute, si, l'organisation de l'an VIII ayant été adaptée à nos institutions et à nos nécessités présentes, les couches plus anciennes avaient pu se mêler davantage aux couches nouvelles et leur apporter ce qui a tant manqué à cette période difficile : la patience et la mesure!

Toute l'histoire contemporaine prouve avec évidence que les législateurs étrangers ont beaucoup mieux assuré la préparation intellectuelle du vote ainsi que la stabilité du pouvoir en ouvrant largement les gestions publiques secondaires, en les ouvrant sans crainte, sans défiance, sans préoccupation d'exclusivisme.

Dans la Grande-Bretagne, dans certains états de l'Union américaine, dans certains cantons suisses, dans une partie de l'Autriche-Hongrie, en Russie, en Suède et Norwège, etc., les communes rurales sont régies par des assemblées d'habitants, chefs de famille domiciliés, et, sauf dans les pays de suffrage universel, payant les taxes locales. Ces assemblées, nécessairement nombreuses, délèguent, tous les ans, les services municipaux soit à une junte, soit à diverses commissions permanentes. Dans les agglomérations plus populeuses de ces contrées, dans leurs villes ainsi que dans toutes les communes de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, de l'Espagne, etc., l'administration est confiée à un conseil qui ordinairement ne reste en fonctions que trois ans, qui se renouvelle par tiers chaque année et qui, dans l'intervalle des sessions, est représenté par une junte ou par des commissions nommées, elles aussi, tous les ans. Dans la Grande-Bretagne et dans la plupart des villes de l'Union

américaine, le maire ne remplit qu'un mandat annuel et il ne peut être réélu qu'une seule fois. Ces assemblées, ces commissions, ces juntes, ces magistratures mettent à la portée immédiate de toutes les classes indistinctement, des sujets multiples, des occasions constantes d'apprentissage, administratif et politique, d'apprentissage électoral. Dans les circonscriptions supérieures, au chef-lieu de la province, du comté, du district, du cercle, d'autres assemblées ou conseils, d'autres juntes permanentes, d'autres magistratures occupent, instruisent et rapprochent les citoyens qui ont le loisir et les moyens de se déplacer, ou des aspirations, une ambition plus hautes. Les unes de ces assemblées ou traitent les affaires d'ordre régional qui chez nous sont dépourvues d'organe propre, ou exercent la tutelle administrative que nous nous obstinons à réserver à nos ministres et à nos préfets, quoique manifestement ces fonctionnaires ne puissent plus s'en acquitter avec indépendance (1), ou elles édictent ces lois particulières que nous appelons *lois d'intérêt local* et dont nous encombrons notre parlement, sans profit pour lui-même et au grand dommage des contribuables. D'autres de ces mêmes assemblées, celles des circonscriptions intermédiaires, représentées à

(1) La tutelle des ministres et des préfets, au point de vue financier, n'était indépendante, praticable, efficace qu'avec le système gouvernemental et administratif de l'an VIII qui l'avait instituée, c'est-à-dire qu'en se combinant avec la *subordination* du corps électoral. Cette tutelle a pu encore se concilier après 1815, 1830, 1852, avec le système de la candidature officielle, tel qu'il fonctionnait sous les trois régimes que ces dates rappellent et qui maintenait, *en fait*, la prédominance de l'exécutif. Mais depuis l'établissement du suffrage universel et surtout depuis son émancipation, est-il permis d'espérer que les ministres et les préfets s'exposent à irriter un grand nombre d'électeurs ou les députés eux-mêmes, en refusant d'approuver des votes de dépenses locales qui peuvent être déraisonnables, mais qui satisfont la majorité, souvent intéressée à leur exécution, et souvent aussi très imprévoyante.

leur tour, en dehors de leurs sessions, par des juntes annuelles ou bisannuelles, résolvent les questions de caractère intercommunal ou intercantonal, les questions d'hygiène, d'assistance, d'instruction, de voirie.

Mais aucun exemple ne fera mieux saisir l'insuffisance et l'anachronisme de nos cadres administratifs que l'organisation de Paris, comparée à celle des autres grandes capitales.

A Paris, toute la participation de ses deux millions deux cent soixante-dix mille habitants au règlement de leurs affaires locales, tous leurs sujets d'efforts communs, d'entente mutuelle, d'éducation politique, sont concentrés aux mains de quatre-vingts ou cent-vingt élus, formant à la fois le conseil municipal de la grande ville et le conseil général du département de la Seine, restreints au droit de délibérer et de décider, déchargés des difficultés, mais ne profitant pas des enseignements, inhérents à l'action, à l'exécution. Avec une telle organisation qui rejette, en apparence du moins et aux yeux du public le plus nombreux, toutes les responsabilités sur les agents de l'État, qui exclut les collaborations et les contacts des personnes et des classes, quoi d'étonnant que les électeurs de notre capitale ne distinguent pas la *politique* de l'*administration!* quoi d'étonnant qu'ils manifestent, en toute circonstance, si peu d'esprit pratique, qu'ils écoutent invariablement plutôt le parti pris et la passion que la réflexion, que le calcul, que leur intérêt propre !

Tandis que le législateur chez nous, celui de la troisième république comme celui du premier empire, a cru assurer la sécurité du gouvernement, dans Paris, en accumulant ainsi sur les délégués de l'État toute l'action administrative, le législateur, à l'étranger, pour atteindre le même but, a suivi une méthode différente, mais bien plus sage. Il s'est borné à réserver au gouvernement, dans la capitale, l'entière disposition de la police, le contrôle financier, la sau-

vegarde des intérêts nationaux, et il a abandonné à la représentation locale tous les sujets de gestion, inférieurs et quotidiens. En même temps, cette représentation locale, il l'a morcelée, il l'a disséminée, il en a comme éparpillé les forces, afin que, à l'inverse de notre conseil municipal de Paris, elle ne pût, en aucune occasion, former faisceau contre le pouvoir central ni devenir un organe d'agression ou de résistance.

A Londres, il existe : 1° pour la *Cité* spécialement un *Common Council* de deux cent six membres élus chaque année, qui n'est pas limité au droit de délibérer et de décider seulement, mais encore qui agit et administre lui-même, de concert avec le *Lord-maire* et avec les vingt-quatre aldermen ; 2° pour la partie de la métropole en dehors de la Cité, trente-huit *Vestries* ou assemblées paroissiales, tri-annuelles, comptant dans leur ensemble plus de trois mille membres et qui nomment, chaque année, les innombrables comités et bureaux préposés aux services municipaux usuels ; 3° enfin, depuis la loi de 1888, un *County-council*, conseil de comté, composé de cent dix-huit membres et de dix-neuf aldermen, renouvelables tous les trois ans, qui a remplacé l'ancien *Metropolitan board of Works* et qui règle au double point de vue, lui aussi, de la délibération et de l'exécution, les intérêts d'ordre supérieur communs à toute la métropole, la police exceptée.

A Berlin, une première assemblée, le *Conseil municipal* composé de 126 membres élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, délibère sur toutes les affaires de la capitale, sauf sur la police. Une seconde assemblée, le *Magistrat*, élue pour six ou douze ans par le conseil municipal en dehors de son sein et composée de trente-quatre membres, exerce le pouvoir exécutif. Le premier ou le second bourgmestre préside le *Magistrat* et tous les deux représentent les intérêts de l'État dans la capitale et procurent l'unité d'action.

Enfin, dans chacun des deux cents districts ou quartiers, un président et un adjoint, assistés de nombreux comités locaux, traitent, sous la direction du Magistrat et des bourgmestres, les affaires municipales de chaque jour, en sorte que, selon le vœu des grands réformateurs de 1808-1814, il se rencontre très peu d'habitants valides de Berlin, ayant quelque instruction et quelque aisance, qui ne remplissent un devoir public.

A Vienne, à Bruxelles, à Rome, à Berne, à Genève, à Saint-Pétersbourg même, sous des formes et à des degrés divers, les législateurs ne se sont pas moins appliqués, soit par l'ampleur et par la variété des cadres officiels, soit par la brièveté des mandats, à attirer vers les intérêts locaux l'activité et la responsabilité d'une portion très notable d'habitants.

Mentionnons également que, dans beaucoup d'États, les particuliers, en dehors des services qu'ils rendent comme jurés, règlent ou contribuent à régler gratuitement les contestations sommaires. Chacun connaît le rôle considérable départi en Angleterre aux juges de paix, *Magistrates*, dont le nombre s'élève, dans certains comtés, à plus de 200; les maires eux-mêmes, dans les villes, tiennent généralement deux audiences par semaine pour les contestations de minime importance. En Allemagne, les assesseurs des juges de paix, en Italie, le *Conciliatore* sont de simples citoyens, grâce auxquels s'exerce, dans sa réalité la plus complète, la gestion du pays par le pays. En Autriche-Hongrie, les Chambres de la propriété foncière, les Chambres d'agriculture, les Chambres du commerce et de l'industrie qui seront probablement bientôt complétées par les Chambres ouvrières, outre qu'elles assurent la représentation des intérêts dans l'État, rassemblent périodiquement les diverses classes, pour des études ou des résolutions communes, et réussissent, dans une certaine mesure, à combattre l'isolement individuel, à ôter prétexte aux irritations, aux oppositions systématiques.

*
* *

Toutes ces erreurs de jugement, de conduite et de législation qui viennent d'être relevées, opposent encore une dernière entrave à l'éducation politique que réclamerait l'état présent des choses, dans notre pays. Elles tarissent le patriotisme ou du moins elles l'altèrent et le corrompent.

C'est une vérité d'expérience, que les facultés de l'âme, même les plus essentielles, ne se développent qu'à la condition d'être cultivées. L'amour paternel, l'amour filial sont certes innés ; résistent-ils entièrement à la longue cessation des rapports mutuels ? Le sentiment religieux est non moins inné ; chacun est en mesure de constater qu'il s'éteint peu à peu, lorsqu'une pratique quelconque ne l'alimente pas. De même relativement au patriotisme, l'exercice seul le vivifie, lui fait prendre corps et porter des fruits. Or, peut-on croire qu'un vote émis tous les quatre, six ou neuf ans pour l'élection d'un conseiller municipal, d'un conseiller d'arrondissement, d'un conseiller général, d'un député, d'un sénateur, procure réellement cet exercice, qu'il suffise pour remplir, dans nos pensées et dans nos actes, la place à laquelle ont droit le pays, ses besoins, ses dangers, ses destinées ? Nos pères possédaient un genre particulier de patriotisme ou un idéal s'en rapprochant, que personnifiait le roi et qu'entretenaient la tradition, l'assentiment universel et la foi religieuse. Cet idéal et ces moyens de culture, nous les avons détruits. Pour y suppléer, il eût fallu qu'à l'instar de ce qui s'est fait à l'étranger, le législateur des temps nouveaux nous accordât, non pas seulement le vote, c'est-à-dire une fraction abstraite et infinitésimale de souveraineté, mais encore une participation large, active, continuelle aux responsabilités et aux devoirs publics. Nul doute qu'à la faveur de ces nouveaux foyers, le patriotisme ne fût resté un guide vivant, reconnu et accepté de tous, nous communiquant à tous des vues et des

aspirations communes. Dans le vide, au contraire, dans l'oisiveté, où la plupart d'entre nous se débattent, il s'est alangui et il a dégénéré en esprit de parti, qui n'est très fréquemment et au fond qu'un nouveau mode de brigue individuelle ou collective. L'esprit de parti a enfanté l'opposition inconstitutionnelle, qu'on doit regarder comme le fléau le plus funeste dont la France ait souffert depuis 1789.

*
* *

Il a été, nous paraît-il, suffisamment démontré que notre système invariable de gouvernement et d'administration, tel que nous l'a légué la législation de l'an VIII et qu'il a résisté à toutes nos révolutions, repose désormais sur des axiomes erronés, sur des anachorismes, et qu'il exclut l'éducation politique, les idées courantes, les pratiques journalières, indispensables au fonctionnement régulier des institutions libres.

En d'autres termes, ce système de gouvernement et d'administration condamne la plus grande partie des électeurs à l'ignorance, à l'oisiveté, à l'irresponsabilité, et il les entraîne à l'esprit de parti, à l'opposition inconstitutionnelle.

Retenus par nos lois administratives dans la passivité et dans l'inaptitude, soumis au contraire par nos lois politiques à d'incessantes excitations et investis des droits les plus élevés, nous sommes comme un navire qui affronterait une mer orageuse, d'une part avec un équipage inexpérimenté et inactif, de l'autre avec un gouvernail, une boussole, une voilure dépareillés et hors d'usage.

Comment ce navire éviterait-il les écueils semés sur sa route ?

J[h] FERRAND.

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. CALMON

Séance du 8 Novembre 1890

MESSIEURS,

La mort s'acharne cette année sur nos membres libres. Après le comte Daru, après Edouard Charton, après Charles Vergé, M. Calmon vient, à son tour, de nous être enlevé.

Les trois premiers étaient arrivés à un âge relativement avancé. Tous étaient plus qu'octogénaires. La séparation n'en a pas été moins cruelle ; le temps, chez nous, ne fait que resserrer les liens qui nous unissent. Mais elle pouvait être moins inattendue. M. Calmon n'avait que soixante-quinze ans. Dans notre compagnie, on est encore jeune à soixante-quinze ans. J'en ai tous les jours, en regardant autour de moi, à côté de moi surtout, la preuve éclatante. Sa santé, il est vrai, avait, depuis un an ou deux, décliné et nous avait même privés pendant quelque temps de sa présence. Elle semblait s'être raffermie et nous l'avions vu revenir tel, croyions-nous, qu'il avait toujours été.

Je n'ai point à rappeler longuement les titres de notre regretté confrère et à faire ici un historique de sa vie qui sera fait plus complètement par son successeur. Il a été

ailleurs, pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis notre dernière séance, loué comme il devait l'être : au Sénat, dont il fut un des vice-présidents, par le président, M. Le Royer, et à ses funérailles, auxquelles nous n'avons pu nous rendre, par l'un de nous, son successeur au bureau du Sénat, M. Bardoux. Je ne pourrais que répéter imparfaitement une faible partie de ce qu'ils ont dit.

Fils d'un homme qui avait occupé une haute situation administrative sous un gouvernement antérieur et s'était fait remarquer par le libéralisme de son esprit, comme par son travail et son intelligence, M. Calmon avait lui-même occupé avec distinction des postes importants. Héritier des qualités paternelles, et comme tel attaché à ce parti parlementaire libéral qui était la vraie force de la Monarchie de Juillet et aurait pu être son salut, il était l'un des hommes qu'appréciait plus particulièrement notre illustre ancien confrère, M. Thiers, et qui se serrèrent le plus étroitement autour de lui aux jours les plus difficiles et les plus glorieux de sa carrière. Il dut à cette haute amitié d'occuper tour à tour le poste de sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur et de Préfet de la Seine. Il a laissé dans ces deux administrations un souvenir qui n'est point encore effacé. C'est à lui également qu'est revenu l'honneur d'écrire, lors de la publication des discours de M. Thiers, la préface mise en tête de ce recueil, et cette préface, de l'avis des meilleurs juges, est une œuvre d'une valeur telle, qu'elle met au second plan, malgré leur mérite, ses études sur *les finances de la Monarchie de Louis XVIII* et sur *William Pitt*.

C'est lui également que, dans des circonstances difficiles et graves, les anciens amis de M. Thiers ont cru devoir placer au premier rang parmi les chefs dont il suivait les directions et les conseils. Il leur appartenait, et je leur en laisse le soin, d'apprécier dans d'autres enceintes cette partie de la vie de notre confrère et de se souvenir des

combats qu'ils ont eu à livrer avec lui. Ici où, malgré le titre de notre Académie, la politique militante n'a rien à voir, où les questions politiques, quelles qu'en soient la grandeur et l'importance, sont matières d'études et de spéculations, non de compétitions et de disputes, où nous envisageons les problèmes qu'elles soulèvent, comme Aristote et son savant commentateur, au large point de vue des intérêts généraux et permanents de l'humanité, non au point de vue étroit des intérêts passagers des partis, nous n'avons à nous souvenir que de ce qui ne peut nous diviser. Et c'est dans ce sentiment que j'exprime, Messieurs, avec la certitude d'être l'interprète de tous, les regrets que nous éprouvons à voir disparaître prématurément un de ceux que nous avions appelé parmi nous avec l'espoir de l'y conserver, comme quelques-uns de ses plus fidèles compagnons, bien au delà de l'âge auquel il nous a été enlevé !

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Les Accidents du Travail et l'Industrie

Par M. A. Gibon, Ingénieur des arts et manufactures, ancien Directeur des forges de Commentry, Vice-Président de la Société d'Économie sociale

M. Frédéric Passy : — Je présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Gibon, ingénieur des arts et manufactures, ancien directeur des forges de Commentry et vice-président de la Société d'économie sociale, une étude intitulée *Les accidents du travail et l'industrie*.

Je le fais tardivement et je m'en excuse. Mais un volume de cette importance, 250 pages in-4°, avec tableaux et documents statistiques, n'est point de ces écrits auxquels une simple mention suffit. Je ne pouvais songer à le déposer sur le bureau sans l'accompagner de quelques réflexions, au moins.

Il s'agit d'une des questions les plus graves qui aient occupé dans les dernières années les législateurs des différents pays ; de l'une de celles qui intéressent à la fois la liberté individuelle, la dignité des patrons et des ouvriers, la fortune des uns et des autres, la sécurité générale, la prospérité de l'industrie et les finances publiques. M. Gibon l'a abordée dans des conditions exceptionnelles d'impartialité et de compétence. Il a derrière lui l'expérience d'une vie entière ; sa carrière active a duré près d'un demi-siècle. Il est absolument indépendant ; il est en retraite. Il réunit d'autre part les qualités d'esprit et de cœur les plus recommandables ; il a toujours été animé pour les ouvriers sous ses ordres d'une affection, en quelque sorte paternelle, dont il leur a donné des preuves sans nombre, et qui ne les a pas trouvés ingrats. Mais ce n'est point une affection aveugle et irréfléchie, c'est celle d'un homme accoutumé à se rendre compte des faits et de leurs conséquences. C'est un philanthrope dans la meilleure acception du mot, un philanthrope qui raisonne et qui

sait que dans la médecine du corps social, comme dans celle du corps humain, la bonté de l'intention ne fait pas la bonté de la potion. Mettre sous les yeux des hommes d'études et des hommes pratiques, dans de telles conditions, un exposé exact des faits, une analyse judicieuse des législations étrangères et une discussion sincère des systèmes et des moyens employés ou proposés, c'est évidemment rendre à la cause de la justice et de la paix sociale un grand et signalé service. Pour en apprécier toute l'importance, il faudrait suivre M. Gibon dans les diverses parties de son travail ; mais ce serait entreprendre, à mon tour, une étude étendue de la question. Je ne puis me le permettre ; j'indiquerai seulement quelques-unes des constatations et des conclusions du savant auteur.

Deux dangers menacent la sécurité de l'ouvrier et par suite celle de l'industriel qui l'emploie : l'imprudence du premier, l'imprévoyance du second. Dangers parallèles, remarque M. Gibon, mais que leur parallélisme n'empêchent pas de se rencontrer, qui trop souvent au contraire, se combinent et s'aggravent l'un par l'autre. Imprudent et imprévoyant, l'industriel et l'ouvrier sont manifestement en faute, et toute faute, devant la loi naturelle comme devant la loi civile, engage la responsabilité de son auteur. Tantôt l'un, tantôt l'autre, donc, doit supporter les conséquences de l'accident et subir de ce chef la peine qu'il a méritée.

Mais la faute n'est pas toujours déterminable, elle n'existe même pas toujours. Dans toute industrie, à côté de la faute proprement dite, il y a des accidents qui ne peuvent être imputés directement ni à celui-ci, ni à celui-là, et qui forment comme un contingent fatal de périls inhérents à la profession même. C'est ce contingent, moins absolument fatal qu'on ne le dit cependant, et graduellement réductible par plus d'attention et de vigilance, que l'on a appelé le *risque professionnel*.

Pour le risque professionnel, d'après M. Gibon, les ouvriers et les patrons devraient au nom de l'équité comme au nom de leur intérêt commun, contribuer dans des proportions diverses, suivant les industries, mais rendues le plus souvent légères pour les ouvriers par la sollicitude des patrons.

Il estime que ceux-ci doivent faire beaucoup, et il établit, par des relevés statistiques, qu'ils font, en effet, beaucoup déjà. En 1882, sur 111,317 ouvriers employés dans les charbonnages, dont 76,182 à l'intérieur et 34,335 au jour, 109,237 tiraient parti des caisses de secours. Le total de la dépense était de plus de cinq millions de francs, soit près de quarante-huit francs par ouvrier employé ; et dans ce chiffre 3,177,272 fr. étaient fournis par les exploitants, 2,622,360 par les ouvriers.

Pour les cas les plus nombreux, n'entraînant d'incapacité de travail que jusqu'à 20 ou 25 jours, les caisses patronales et mixtes et les sociétés de secours mutuels suffisaient. Les cas graves qui malgré le retentissement de quelques lamentables catastrophes, sont en réalité relativement peu nombreux, se règlent, en général, beaucoup moins difficilement et beaucoup plus équitablement qu'on ne le pense. D'après les réponses faites par dix-sept compagnies à un questionnaire dressé par M. Gibon, plus de trois cent sept mille francs étaient payés, en 1883, par les Compagnies qui avaient alloué pour indemnités plus de quatre-vingt-quatre mille francs et pour allocations diverses plus de cent-cinquante-quatre mille francs ; en tout 545,785 fr. 45 ou 17 fr. 60 en moyenne par ouvrier employé. Sept pour cent seulement (7 %) des indemnités avaient été attribués par jugement, le reste avait été évalué à l'amiable ; et de part et d'autre, dit M. Gibon, on avait fait preuve d'un grand esprit de justice et de modération.

Il n'en est pas de même en Allemagne et notamment en Prusse où fleurit le système de l'assurance par l'État. Ce système, comme j'ai eu occasion de le constater dans la discussion à laquelle j'ai pris part devant la Chambre des Députés, a amené une augmentation notable des accidents, de la proportion des accidents graves surtout, et une augmentation non moins considérable des frais. La moyenne qui était de 14 pour 1,000 antérieurement, atteignait 17 en 1887 et 18 en 1888. En France on a vu une progression inverse. Sur 67,489 chaudières et récipients en activité en 1873, on comptait 30 accidents ayant amené 37 morts et 48 blessés ; en 1887, le chiffre n'était que de 36 accidents entraînant 17

morts et 17 blessés, bien qu'il y eût 104,366 appareils. Cette amélioration était due pour une part sans doute à la surveillance de l'État qui ne doit point se départir de cette partie de sa tâche, mais pour une part aussi, et la plus considérable, à l'initiative privée se manifestant par la formation d'associations de propriétaires d'appareils à vapeur qui se surveillent mutuellement et contrôlent leurs chaudières. C'est, on le sait, de l'Alsace qu'est venu l'exemple de ces associations auxquelles le regretté Muller et le non moins regretté Engel-Dollfus avaient donné tous leurs soins.

De ces observations et de beaucoup d'autres qu'il m'est impossible de songer à énumérer, M. Gibon conclut qu'il faut se garder d'imiter le système allemand et de généraliser les mesures obligatoires qui ne sont rien moins, dit-il, que les premiers pas d'un dangereux collectivisme. Mais il ne prétend pas pour cela que l'État et la loi n'aient rien à faire. Les caisses de secours et de prévoyance ont besoin d'une surveillance plus étroite. Les capitaux qui s'y accumulent ont été quelquefois engloutis dans la ruine d'entreprises mal conduites et les ouvriers se sont vus privés, par suite, des secours auxquels ils avaient droit. Il importe de prévenir le retour de pareils désastres et de garantir ces capitaux sacrés en veillant à ce qu'ils ne soient placés qu'en valeurs absolument sûres, soustraites aux chances de la gestion de l'entreprise industrielle et en assurant aux ayants droit un privilège en cas de faillite.

Il faut aussi, suivant M. Gibon, assurer la facile liquidation des indemnités et faire disparaître toutes les lenteurs qui la retardent. Il faut enfin spécifier nettement ce qui constitue le risque et ce qui détermine la responsabilité soit pour l'une, soit pour l'autre partie.

Sur ce dernier point, on a pu le voir au début de nos réflexions, plus M. Gibon se montre large pour la réparation du risque professionnel, plus il est sévère pour les fautes du patron et plus aussi il condamne ces prétentions (admises, qu'il me soit permis de le rappeler, malgré mon opposition, par la Chambre des Députés et repoussées par le Sénat), qui ne vont à rien moins qu'à mettre à la charge du patron la réparation des fautes, même les plus lourdes, de l'ouvrier. De telle sorte, dit-il avec

raison, que par un renversement des responsabilités, ses torts même, au lieu de retomber sur lui, lui profiteraient.

C'est, observe-t-il très justement, biffer d'un trait de plume les articles 1382 et 1383 du Code civil aux termes desquels *quiconque par son fait ou par sa faute cause préjudice à autrui est tenu de le réparer.* C'est aller inconsidérément contre le véritable intérêt de l'ouvrier, d'une part, en encourageant des imprudences ou des négligences dont il est exposé à devenir la victime, et, d'autre part, en grevant l'industrie qui l'emploie de charges en quelque sorte artificielles, qu'il faut bien en fin de compte faire rentrer, sous peine de fermer l'atelier, dans les frais généraux et qui par conséquent se traduisent fatalement en une diminution de salaire. Si bien, encore une fois, que sous prétexte de le dispenser de sa part naturelle de responsabilité et de doubler celle du patron, on aggrave sa situation au lieu de l'améliorer et l'on compromet à la fois sa sécurité et sa rémunération. C'est le fait de toutes les mesures de violence et d'arbitraire ; elles se tournent contre ceux au profit desquels on croit pouvoir se les permettre.

M. Gibon termine en disant aux pouvoirs publics : « *Soyez prudents, la matière est grave et délicate. Pour la résoudre ne prenez d'autres guides que la science, la justice, la morale et la liberté.* »

Si imparfait que soit l'aperçu que j'en aie pu présenter, on voit de quel secours, pour arriver à cette solution équitable, libérale et intelligente, sera l'étude à laquelle il s'est livré. L'économiste et le moraliste ne sauraient trop hautement le recommander à l'attention des législateurs et des publicistes.

Le Lien Conjugal et le Divorce

Mœurs israélites et Mœurs païennes

Par M. Jules CAUVIÈRE

M. Albert Desjardins : — J'ai l'honneur de présenter à

l'Académie une publication de M. Jules Cauvière, professeur à l'Institut catholique de Paris, sur *Le Lien conjugal et le Divorce*. La qualité de l'auteur peut faire pressentir la nature de ses conclusions. La manière même dont il s'exprime en commençant l'annonce suffisamment : « Même sous le régime de la loi naturelle et en faisant abstraction de l'idée de sacrement, on doit dire que le mariage est en principe indissoluble. Tout concourt à le démontrer : l'intention des conjoints au moment où ils se jurent une foi inviolable, leur intérêt sainement entendu, car la perspective du divorce suffit à troubler la paix de leur ménage et à envenimer leurs dissentiments. L'intérêt des enfants n'offre pas un argument moins pressant. Enfin il convient d'indiquer le caractère religieux, le sceau durable et solennel qui sont imprimés au mariage dans tous les temps, sous tous les cieux, chez les païens ou les chrétiens, dans les coutumes brahmaniques, comme dans les mœurs des peuplades mexicaines, révélées à l'Europe au XVIe siècle. » Telle est la thèse qui est soutenue et développée par M. Cauvière avec autant de talent que d'érudition.

Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols

Par M. Arthur DE BOISLISLE

M. AUCOC : — Notre confrère, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. de Boislisle, m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'une étude sur *Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols*.

C'est un fragment du tome VII de la savante édition des Mémoires de Saint-Simon, où M. de Boislisle commente, explique et rectifie Saint-Simon en profitant des travaux de ses devanciers (notre Académie n'oublie pas les travaux de M. Chéruel) et en y ajoutant beaucoup de renseignements et de documents nouveaux qu'il a recueillis dans ses longues et habiles recherches.

Ici les explications et les rectifications sont nouvelles. Il s'agit de la disgrâce de Desmaretz après la mort de Colbert, disgrâce qui a retardé

bien longtemps, malgré tout son mérite et sa parenté avec les membres de la famille de Colbert restés auprès du Roi, son avènement au contrôle général des finances.

On sait que Desmaretz a été accusé d'avoir participé aux bénéfices illicites et scandaleux des fermiers de la fabrication des monnaies chargés de faire, de 1674 à 1677, de nouvelles pièces de quatre sols d'un titre plus faible que le titre normal. Le Roi gagnait à l'opération ; les fermiers y gagnaient de leur côté en violant les conditions du traité. Après la mort de Colbert, on leur fit un procès. Il fut prouvé que Desmaretz avait reçu des fermiers plusieurs gratifications pendant l'exécution du traité, suivant un usage alors très répandu. Ses ennemis le présentèrent comme intéressé dans le traité et dans plusieurs autres. De là sa disgrâce.

M. de Boislisle ne se borne pas à exposer, à l'aide de documents puisés à des sources très variées et, bien entendu, aux meilleures, l'opération monétaire accomplie dans ces conditions fâcheuses, de 1674 à 1677, le procès fait aux coupables et ses conséquences.

Il suit Desmaretz dans sa disgrâce, le montre revenant de son exil au bout de deux ans, aidant de ses conseils plus ou moins directement les contrôleurs généraux des finances, même celui qui l'avait fait disgracier, par des Mémoires sur les moyens de créer les ressources nécessaires au Trésor, sur les dépenses de luxe qui épuisent la richesse publique et privée et sur la circulation monétaire. Il y a dans ces Mémoires, inédits jusqu'à présent, beaucoup d'idées théoriques et pratiques d'un grand intérêt et qui méritent l'attention de nos confrères de la section d'économie politique et finances, au point de vue de l'histoire des doctrines économiques. En conseillant et inspirant les contrôleurs généraux des finances, Desmaretz justifiait le retour de faveur qui l'a appelé à leur succéder. En somme, M. de Boislisle nous intéresse vivement à Desmaretz et nous apprend une fois de plus à nous défier de l'exactitude de Saint-Simon, surtout quand il s'agit d'un personnage dont il a eu à se plaindre.

Encore Adémar Fabri

Par M. Jules Vuy, Vice-Président de l'Institut Genevois.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, une brochure intitulée : *Encore Adémar Fabri*, par M. Jules Vuy, Vice-Président de l'Institut Genevois.

M. Vuy est bien connu par de nombreux et savants travaux, que j'ai eu, plusieurs fois, occasion de signaler à l'attention de l'Académie. Il est l'auteur notamment de recherches très neuves, relatives aux origines du *Contrat Social*. Le premier, en effet, il a établi que c'était à la constitution donnée à Genève au XIVe siècle, par un de ses évêques, Adémar Fabri, que Rousseau avait emprunté l'idée maîtresse de son trop fameux ouvrage.

La présente publication est un complément de cette importante étude. Elle a pour objet d'authentiquer le nom et de faire connaître la personne d'Adémar Fabri, lequel occupe dans l'histoire de Genève ancienne et catholique une place considérable.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1890

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (septembre 1890) ; — *Bulletin de la société des Agriculteurs de France* (1er octobre 1890) ; — *Tableaux mensuels de statistique de la ville de Paris* (mai 1890) ; — *Revue de la science nouvelle* (1er octobre 1890) ; — *Atti della reale Accademia dei Lincei.* (3 août 1890).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Henri Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale, correspondant de l'Académie, se présente comme candidat à la place d'académicien libre, vacante par suite du décès de M. Charles Vergé.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. P. Delaferrière, intitulé : *De l'impôt sur les célibataires et des divers moyens à employer pour favoriser l'accroissement de la population française.*

M. Geffroy présente les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'École française de Rome, et rend compte en même temps des travaux de cette École

M. Baudrillart commence la lecture d'un mémoire sur l'*État des populations agricoles du Languedoc.*

M. Léon Say commence la lecture de l'*Introduction aux rapports présentés par le jury de l'exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889.*

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique ; octobre 1890) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales.*

La séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts ayant lieu samedi prochain, celle des cinq Académies le samedi 25 octobre, et le

samedi suivant, 1er novembre, se trouvant être le jour de la fête de la Toussaint, M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire avant le samedi 8 novembre.

Il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. de la Barre Duparcq se présente comme candidat à la place d'académicien libre vacante par suite du décès de M. Charles Vergé.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître le malheur survenu dans la famille de M. Sorel, et exprime les sentiments de condoléance de l'Académie.

Il donne des nouvelles de M. Chéruel. La convalescence est commencée mais elle sera longue.

M. Dareste lit la première partie d'un mémoire sur les *Lois de Platon*.

M. Boutmy présente un ouvrage de Sir Frederick Pollock, intitulé : *History of the sciences et politics*.

M. Martha fait une lecture sur *Sénèque*.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIV (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXXIVe de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

Pages.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-QUATRIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXIVe de la collection)

IMPRIMERIE PAUL GIRARDOT, ORLÉANS.